Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 9 - Numéro 40

4 octobre 2012

AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Canada, 2012
ISSN 17104149

AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers **4**
1.1 Avis et communiqués
1.2 Réglementation
1.3 Autres décisions

2. Bureau de décision et de révision **8**
2.1 Rôle d'audiences
2.2 Décisions

3. Distribution de produits et services financiers et Services monétaires **30**
3.1 Avis et communiqués
3.2 Réglementation
3.3 Autres consultations
3.4 Retraits aux registres des représentants
3.5 Modifications aux registres des inscrits
3.6 Avis d'audiences
3.7 Décisions administratives et disciplinaires
3.8 Autres décisions

4. Indemnisation **232**
4.1 Avis et communiqués
4.2 Réglementation
4.3 Autres consultations
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
4.5 Fonds d'assurance-dépôts
4.6 Autres décisions

5. Institutions financières **239**
5.1 Avis et communiqués
5.2 Réglementation et lignes directrices
5.3 Autres consultations
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
5.5 Sanctions administratives
5.6 Autres décisions

6. Marchés des valeurs et des instruments dérivés **246**
6.1 Avis et communiqués
6.2 Réglementation et instructions générales
6.3 Autres consultations
6.4 Sanctions administratives pécuniaires
6.5 Interdictions
6.6 Placements
6.7 Régime de l'autorité principale
6.8 Offres publiques
6.9 Information sur les valeurs en circulation
6.10 Autres décisions
6.11 Annexes et autres renseignements

7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées **364**
7.1 Avis et communiqués
7.2 Réglementation de l'Autorité
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
7.4 Autres consultations
7.5 Autres décisions

Liste des acronymes et abréviation :

Autorité :	Autorité des marchés financiers instituée en vertu de la LAMF
BDR :	Bureau de décision et de révision
CSF :	Chambre de la sécurité financière
ChAD :	Chambre de l'assurance de dommages instituée en vertu de la LDPSF
OAR :	Organismes d'autoréglementation et organismes dispensés de reconnaissance à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la surveillance de l'Autorité
OCRCVM :	Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l’Autorité des marchés financiers

1.1 Avis et communiqués
1.2 Réglementation
1.3 Autres décisions

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Bureau de décision et de révision

2.1 Rôle d'audiences
2.2 Décisions

2.1 RÔLES D'AUDIENCES

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
1.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, PNB Management inc., Mario Bright, Focus Management inc., Ivest Fund Ltd et Kevin Coombes M Interactive Brokers *(M^e Jean-François Bernier)* M Jean Robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de Gestion de PNB Managementl inc. *(McCarthy Tétrault)* M Banque CIBC	2007-033	Alain Gélinas	4 octobre 2012 9 h 30	Demande de prolongation de blocage

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
2.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Normand Bouchard, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau et Fonds de Placement Nor-West, Mario Paquin, Gérald Parkin, Robert Savoie, Bartelomeo Torino, Claude Adam, Serge Belval, 9179-5252 Québec inc. et Air Bermuda inc. I Mario Dumais et 9175-9704 Québec Inc. *(M^{e} Richard F. Prihoda)* I Tri Minh Huynh *(M^{e} Patrick Cozannet)* I Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc., 9201-7144 Québec inc.et Aquamondial inc. *(Spiegel, Sohmer, inc.)* M TD Waterhouse, Banque Toronto Dominion, Caisse populaire Montréal-Nord, Banque Scotia, Scotia McLeod Direct Investing, BMO Nesbitt Burns, Banque de Montréal, Questrade, RBC Direct Investing, Banque Royale du Canada, Caisse Populaire Desjardins Pierre-Boucher, Valeurs mobilières Desjardins, Courtage direct Banque nationale Inc. et BMO Ligne d'action inc. IT Gendarmerie Royale du Canada *(M^{e} Hans Gervais, Service des poursuites pénales du Canada)*	2009-041	Alain Gélinas Claude St Pierre	4 octobre 2012 9 h 30	Demande de prolongation de blocage

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
3.	D Autorité des marchés financiers *(Downs Lepage, s.n.a.)* I Aquablue International et Aquablue Spring Water International inc. et Manuel Da Silva M Banque CIBC	2010-005	Claude St Pierre	4 octobre 2012 9 h 30	Demande de prolongation de blocage
4.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I La Fondation Universitas du Canada	2012-038	Alain Gélinas Claude St Pierre	4 octobre 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative Audience *pro forma*
5.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Joneldy Capital inc. et Jonathan Lehoux *(Lavery De Billy s.e.n.c.r.l.)*	2012-022	Claude St Pierre	5 octobre 2012 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives Audience *pro forma*
6.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Pierre Jolicoeur, Corporation de Capital B.M.T. 06 M Banque de Montréal, Banque Nationale du Canada., Interactive Brokers Canada inc., TD Waterhouse Canada inc. et Banque Toronto-Dominion	2010-029	Alain Gélinas Claude St Pierre	9 octobre 2012 9 h 30	Demande de prolongation de blocage

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
7.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Gestion de portefeuille Tahar Mansour inc. et Tahar Mansour *(Charbonneau Avocats conseils)*	2012-027	Claude St Pierre	9 octobre 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et retrait des droits conférés à l'inscription Audience *pro forma*
8.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Jean-Louis Kègle et Les Entreprises D.P.P. inc. M Caisse Desjardins Godefroy	2012-034	Claude St Pierre	10 octobre 2012 10 h	Contestation d'une décision rendue *ex parte* Audience *pro forma*
9.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Raphaël Huppé *(Barakatt Harvey s.e.n.c.r.l.)* I Johanne Lepage *(Nadeau Tremblay & Associés)* I Nicolas Petrella, Vida Pharma Internation Corporation et Manon Chiasson *(Larouche & Associés)* I Effective Control corporation M Banque de Montréal et Banque Royale du Canada	2010-023	Alain Gélinas Claude St Pierre	15 octobre 2012 14 h	Demande de prolongation de blocage

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
10.	R Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Andreea Ioana Munteanu *(Doyon Izzi Nivoix)*	2012-035	Claude St Pierre	23 octobre 2012 14 h	Requête en rejet
11.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Satel inc. et Imran Satti *(Lavery De Billy, s.e.n.c.r.l.)*	2012-030	Claude St Pierre	24 octobre 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, interdiction d'agir comme dirigeant, conditions à l'inscription, radiation et mesures propres au respect de la loi Audience *pro forma*
12.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Conseils Hilbroy inc. et Jean-François Amyot *(Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l.)* M Banque Royale du Canada	2011-026	Alain Gélinas Claude St Pierre	25 octobre 2012 9 h 30	Demande de prolongation de blocage
13.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Beaudoin, Rigolt & Associés inc. et Marc Beaudoin *(Woods s.e.n.c.r.l.)*	2012-007	Alain Gélinas Claude St Pierre	26 octobre 2012 9 h 30	Demande d'imposition de conditions à l'inscription et d'interdiction d'agir comme dirigeant

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
14.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Des Ormes Assurance inc. et Luc Berlinguette *(Pasquin Viens s.e.n.c.r.l.)*	2012-031	Alain Gélinas	29 octobre 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, interdiction d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription et suspension
15.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Des Ormes Assurance inc. et Luc Berlinguette *(Pasquin Viens s.e.n.c.r.l.)*	2012-031	Alain Gélinas	30 octobre 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, interdiction d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription et suspension
16.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Des Ormes Assurance inc. et Luc Berlinguette *(Pasquin Viens s.e.n.c.r.l.)*	2012-031	Alain Gélinas	31 octobre 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, interdiction d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription et suspension
17.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Des Ormes Assurance inc. et Luc Berlinguette *(Pasquin Viens s.e.n.c.r.l.)*	2012-031	Alain Gélinas	1er novembre 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, interdiction d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription et suspension

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
18.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Des Ormes Assurance inc. et Luc Berlinguette *(Pasquin Viens s.e.n.c.r.l.)*	2012-031	Alain Gélinas	2 novembre 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, interdiction d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription et suspension
19.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Daniel Pharand *(Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP)* I Jacques Gagnon *(Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.)* I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais *(Norton Rose s.e.n.c.r.l./s.r.l.)* I Louis Paquet *(Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.)*	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre Jacques Labelle	2 novembre 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension Audience *pro forma*
20.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Maple Leaf Investment Fund Corp., Tulsiani Investments Inc., Henry Joe Chau, Sunil Tulsiani et Ravinder Tulsiani	2012-036	Alain Gélinas Claude St Pierre	6 novembre 2012 9 h 30	Demande d'ordonnance réciproque, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre de conseiller et de refus de bénéfice de dispense

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
21.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Conseil en gestion de patrimoine Infini-T inc. et Normand Coulombe *(Charbonneau, Gauthier, Thibeault Avocats)*	2012-021	Alain Gélinas	7 novembre 2012 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives
22.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Renée Roy *(DeChantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.)* I Jean Pierre Lavallée *(Casavant Mercier)*	2012-037	Alain Gélinas Claude St Pierre	8 novembre 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative Audience *pro forma*
23.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Daniel Poulin et 9169-8993 Québec inc. *(M^{e} Pascal A Pelletier)* M Banque Nationale du Canada	2012-010	Alain Gélinas	12 novembre 2012 9 h 30	Contestation d'une décision rendue *ex parte*
24.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Daniel Poulin et 9169-8993 Québec inc. *(M^{e} Pascal A Pelletier)* M Banque Nationale du Canada	2012-010	Alain Gélinas	13 novembre 2012 9 h 30	Contestation d'une décision rendue *ex parte*

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
25.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Daniel Poulin et 9169-8993 Québec inc. *(M^e Pascal A Pelletier)* M Banque Nationale du Canada	2012-010	Alain Gélinas	14 novembre 2012 9 h 30	Contestation d'une décision rendue *ex parte*
26.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Clément De Laat inc. *(M^e Carolyne Mathieu)*	2012-028	Alain Gélinas	15 novembre 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, mesures de contrôle et suspension de l'inscription
27.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Clément De Laat inc. *(M^e Carolyne Mathieu)*	2012-028	Alain Gélinas	16 novembre 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, mesures de contrôle et suspension de l'inscription
28.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Les Assurances Gaucher et Robert inc.	2012-029	Alain Gélinas	6 décembre 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et mesures propres au respect de la loi
29.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Jean Lamarre *(Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l.)*	2012-020	Alain Gélinas Claude St Pierre	25 février 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
30.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Jean Lamarre *(Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l.)*	2012-020	Alain Gélinas Claude St Pierre	26 février 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative
31.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Jean Lamarre *(Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l.)*	2012-020	Alain Gélinas Claude St Pierre	27 février 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative

Le 4 octobre 2012

Légende :
D : Partie demanderesse I : Partie intimée R : Partie requérante
M : Partie mise en cause IT : Partie intervenante

Coordonnées :

Salle d'audience : Salle Paul Fortugno
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-2211 Télécopieur : (514) 873-2162

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2006-022

DÉCISION N° : 2006-022-024

DATE : Le 20 septembre 2012

EN PRÉSENCE DE : M^e^ ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
JACQUES GAGNÉ
et
MARTINE GRAVEL
et
9112-2192 QUÉBEC INC.
et
9151-2632 QUÉBEC INC.
et
DANIEL BÉLANGER
Parties intimées
et
BANQUE NATIONALE DU CANADA
et
BANQUE CIBC
Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE
[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e^ Annie Fortin
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 17 septembre 2012

DÉCISION

LES FAITS

[1] Le 19 octobre 2006, à la demande de l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité »), le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») a prononcé à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause en l'instance une ordonnance de blocage visant les comptes des sociétés intimées[1], en vertu des articles 249 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[2] et de l'article 93 (3°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[3], tels qu'en vigueur à ce moment.

[2] Cette ordonnance a été prolongée à plusieurs reprises[4].

[3] Le 20 août 2012, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage; le Bureau a ensuite envoyé un avis d'audience aux intimés et mises en cause pour les convoquer à une audition devant se tenir le 17 septembre 2012.

L'AUDIENCE

[4] L'audience a eu lieu, tel que prévu. Le tout s'est déroulé en l'absence des intimés et des mises en cause ou de leurs procureurs, bien qu'ils aient tous reçu signification de l'avis d'audience du Bureau et de la demande de l'Autorité.

[5] La procureure de l'Autorité a indiqué au Bureau que le procès pénal de Jacques Gagné est prévu pour les 12 et 13 novembre 2012. Au soutien de sa demande de prolongation de l'ordonnance de blocage, la procureure a plaidé que l'enquête est toujours en cours, que les intimés ne sont pas présents à l'audience et que les motifs initiaux ayant mené au blocage initial existent toujours.

L'ANALYSE

[6] Un blocage est prononcé par le Bureau, « *en vue ou au cours d'une enquête* », tel que prévu à l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Lorsque saisi d'une demande de prolongation d'une ordonnance de blocage, le Bureau s'assure que les motifs initiaux du blocage existent toujours et que l'enquête qui a justifié que soit prononcé le blocage initial se poursuit.

[7] Les intimés ne se sont pas présentés à l'audience; ils n'ont donc pas assumé le fardeau qui leur incombe d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister, tel que prévu au deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières.*

[8] Relativement à l'enquête, le Bureau s'est déjà prononcé sur son étendue[5] en rappelant le principe établi dans l'affaire *Mercille*[6], qui prévoit que l'enquête englobe non seulement la cueillette d'informations mais également les mesures d'application prévues à la *Loi sur les valeurs mobilières*, dont les poursuites pénales et l'imposition d'une peine.

---

1. *Autorité des marchés financiers* c. *Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc.* et *al.,* 2006 QCBDRVM 52.
2. L.R.Q., c. V-1.1; l'article 323.7 de cette loi a été remplacé depuis par l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.
3. L.R.Q., c. A-33.2.
4. *Autorité des marchés financiers* c. *Gagné*, 2007 QCBDRVM 2, 2007 QCBDRVM 16, 2007 QCBDRVM 30, 2007 QCBDRVM 41, 2007 QCBDRVM 55, 2008 QCBDRVM 8, 2008 QCBDRVM 24, 2008 QCBDRVM 40, 2008 QCBDRVM 57, 2009 QCBDRVM 10, 2009 QCBDRVM 35, 2009 QCBDRVM 39, 2009 QCBDRVM 74, 2010 QCBDR 27, 2010 QCBDR 50, 2010 QCBDR 101, 2011 QCBDR 19, 2011 QCBDR 55, 2011 QCBDR 93, 2012 QCBDR 9, 2012 QCBDR 60.
5. *Autorité des marchés financiers* c. *Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2010 QCBDRVM 13.
6. *Mercille (Richard)*, (1990) 21, n° 50, BCVMQ, 22.

[9] Le Bureau note que des procédures pénales sont entamées à l'encontre de Jacques Gagné et le procès est prévu pour le mois de novembre 2012.

[10] Considérant que les motifs initiaux du blocage existent toujours, que les intimés n'ont pas manifesté leur intention de se faire entendre et que des procédures pénales sont en cours, le tribunal estime qu'il est justifié d'accueillir la présente demande de prolongation de blocage.

LA DÉCISION

[11] Le Bureau, en vertu du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[7] et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[8], accueille la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité et prolonge l'ordonnance de blocage qu'il avait prononcée le 19 octobre 2006[9], telle que renouvelée depuis, et ce, de la manière suivante :

- **IL ORDONNE** à la Banque Nationale du Canada, sise au 6250, rue Cousineau, St-Hubert, (Québec), J3Y 8X9, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans le compte portant le numéro 2567197 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de 9151-2632 Québec inc.; et

- **IL ORDONNE** à la Banque CIBC, sise au 5950, rue Cousineau, St-Hubert, (Québec) J3Y 7R9, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans le compte portant le numéro 7702914 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de 9112-2192 Québec inc.

[12] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la présente ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 20 septembre 2012.

M^e^ Alain Gélinas, président

7. *Ibid.*
8. Précitée, note 3.
9. Précitée, note 1.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-013

DÉCISION N° : 2008-013-005

DATE : 27 septembre 2012

EN PRÉSENCE DE : M^e^ ALAIN GÉLINAS

LINDA LILLIAN BLAIR WALLACE, ès qualité de liquidatrice de la succession de feu KENNETH WILLIAM WALLACE
Partie requérante
c.
FUTURE GROWTH GROUP INC.
et
FUTURE GROWTH FUND LIMITED
et
FUTURE GROWTH GLOBAL FUND LIMITED
et
FUTURE GROWTH MARKET NEUTRAL EQUITY FUND LIMITED
et
FUTURE GROWTH WORLD FUND
et
ADRIAN SAMUEL LEEMHUIS
Parties intimées
et
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie mise en cause

LEVÉE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS ET ORDONNANCE DE RACHAT DE PARTS
[art. 265, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V.-1.1 et art. 93, 94 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e^ Marianna Ferraro
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Linda Lillian Blair Wallace

Date de réception des documents : 7 mai 2012 et 19 septembre 2012

DÉCISION

L'HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 25 avril 2008[1], le Bureau de décision et de révision (le « Bureau »), à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») et d'une audience *ex parte* tenue le 24 avril 2008, a prononcé une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des personnes intimées dont les noms apparaissent ci-après :

- Future Growth Group inc.,
- Future Growth Fund Limited;
- Future Growth Global Fund Limited;
- Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited;
- Future Growth World Fund; et
- Adrian Samuel Leemhuis.

[2] Cette ordonnance fut prononcée en vertu des articles 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[2] et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[3], tels qu'en vigueur à ce moment.

[3] Les conclusions d'interdiction d'opérations sur valeurs allaient comme suit :

> « Il interdit aux personnes et aux entités dont les noms apparaissent ci-après toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs :
>
> · Adrian Samuel Leemhuis ;
> · Future Growth Group inc.;
> · Future Growth Fund Limited ;
> · Future Growth Global Fund Limited ;
> · Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited ; et
> · Future Growth World Fund. »[4]

LES DEMANDES DE LEVÉE D'INTERDICTION ET D'ORDONNANCE DE RACHAT

[4] Entre le 20 avril et le 7 juin 2011, sept investisseurs ont saisi le Bureau d'une demande afin d'obtenir la levée de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs visant les intimés en la présente instance et l'un d'eux a demandé à ce qu'une ordonnance de rachat des parts qu'il détient dans les fonds soit prononcée. Une audience s'est tenue au siège du Bureau le 13 juin 2011, afin d'entendre les demandes des requérants.

---

1 *Autorité des marchés financiers* c. *Future Growth Group inc.*, 2008 QCBDRVM 18.

2 L.R.Q., c. V-1.1.

3 L.R.Q., c. A-33.2.

4 Précitée, note 1.

[5] À l'occasion de cette audience, le procureur de l'Autorité a indiqué au Bureau que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a levé, en novembre 2009, l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs temporaire visant les intimés, qu'elle avait prononcée le 22 avril 2008.

[6] Suivant cette audience, le Bureau a prononcé le 14 juin 2011[5] une ordonnance de levée de l'interdiction d'opérations sur valeurs prononcée le 25 avril 2008 et une ordonnance de procéder au rachat des parts des requérants :

> « **LÈVE** seulement en faveur des requérants suivants l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs qu'il avait prononcée le 25 avril 2008 en vertu de la décision du Bureau portant le numéro 2008-013-001 :
>
> - Maurizio Favretto;
> - Claude Grant ès qualité de liquidateur de la succession de Mary Laura Woolhead Grant;
> - Sylvia Lato;
> - German A. Marino;
> - Barry H. Shapiro;
> - Monica Shapiro; et
> - Nicary International inc.
>
> **ORDONNE** aux intimés suivants de procéder au rachat des parts des requérants susmentionnés :
>
> - Future Growth Group inc.,
> - Future Growth Fund Limited;
> - Future Growth Global Fund Limited;
> - Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited; et
> - Future Growth World Fund. »[6]

[7] Par la suite, en juillet et août 2011, le Bureau a reçu trois autres demandes de levée partielle de l'interdiction d'opérations sur valeurs et les mêmes ordonnances de levée d'interdiction ont été prononcées le 1er novembre 2011[7].

LA DEMANDE DE LEVÉE D'INTERDICTION DE LA REQUÉRANTE

[8] Finalement, le 7 mai 2012, le Bureau a reçu de la requérante Linda Lillian Blair Wallace, ès qualité de liquidatrice de la succession et unique légataire de feu Kenneth William Wallace, une demande visant à obtenir la levée de l'interdiction d'opérations sur valeurs relativement à un compte que détenait son mari auprès de Future Growth Group inc. et portant le numéro 1000128.

[9] Des documents supplémentaires ont été demandés par l'Autorité et la requérante les a transmis à l'Autorité le 15 août 2012, à savoir notamment un affidavit de la requérante, un certificat de décès, une copie du testament et une copie du certificat de recherche de testament.

[10] Le 19 septembre 2012, la procureure de l'Autorité a répondu au Bureau qu'elle avait pris connaissance de la demande de la requérante et des documents transmis et que l'Autorité ne s'opposait pas à la levée partielle de l'interdiction à condition que les ordonnances émises par le Bureau soient de même nature que celles rendues le 14 juin 2011 et le 1er novembre 2011.

[11] Dans ce contexte, la procureure de l'Autorité a indiqué qu'il s'agit d'un cas où le Bureau peut procéder sur dossier sans audience formelle, tel que prévu à l'article 12 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*[8].

---

5 *Favretto* c. *Future Growth Group inc.*, 2011 QCBDR 47.

6 *Ibid.*

7 *Hutchins* c. *Future Growth Group inc.*, 2011 QCBDR 90; *Favretto* c. *Future Growth Group inc.*, 2011 QCBDR 89.

8 (2004) 136 G.O. II, 4695.

LA DÉCISION

[12] Le Bureau est d'accord de procèder sur dossier en vertu de l'article 12 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* considérant que les parties y consentent et que les intimés ne se sont pas manifestés.

[13] Par conséquent, après avoir pris connaissance de la demande de levée partielle de Linda Lillian Blair Wallace, à titre d'unique légataire et liquidatrice testamentaire de feu Kenneth William Wallace et considérant que l'Autorité ne conteste pas les conclusions recherchées et que les intimés ne se sont pas manifestés, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 93, 94 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

> **LÈVE** seulement en faveur de la succession de feu Kenneth William Wallace, représentée par sa liquidatrice Linda Lillian Blair Wallace, l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs qu'il avait prononcée le 25 avril 2008 en vertu de la décision du Bureau portant le numéro 2008-013-001[9];
>
> **ORDONNE** aux intimés suivants de procéder au rachat des parts de feu Kenneth William Wallace en faveur de Linda Lillian Blair Wallace, requérante :
>
> - Future Growth Group inc.,
> - Future Growth Fund Limited;
> - Future Growth Global Fund Limited;
> - Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited; et
> - Future Growth World Fund.

Fait à Montréal, le 27 septembre 2012.

(s) Alain Gélinas
M^e^ Alain Gélinas, président

[9] Précitée, note 1.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-013

DÉCISION N° : 2008-013-005

DATE : 27 septembre 2012

EN PRÉSENCE DE : M^e^ ALAIN GÉLINAS

LINDA LILLIAN BLAIR WALLACE, ès qualité de liquidatrice de la succession de feu KENNETH WILLIAM WALLACE
Partie requérante
c.
FUTURE GROWTH GROUP INC.
et
FUTURE GROWTH FUND LIMITED
et
FUTURE GROWTH GLOBAL FUND LIMITED
et
FUTURE GROWTH MARKET NEUTRAL EQUITY FUND LIMITED
et
FUTURE GROWTH WORLD FUND
et
ADRIAN SAMUEL LEEMHUIS
Parties intimées
et
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie mise en cause

LEVÉE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS ET ORDONNANCE DE RACHAT DE PARTS
[art. 265, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V.-1.1 et art. 93, 94 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e^ Marianna Ferraro
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Linda Lillian Blair Wallace

Date de réception des documents : 7 mai 2012 et 19 septembre 2012

DÉCISION

L'HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 25 avril 2008[1], le Bureau de décision et de révision (le « Bureau »), à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») et d'une audience *ex parte* tenue le 24 avril 2008, a prononcé une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des personnes intimées dont les noms apparaissent ci-après :

- Future Growth Group inc.,
- Future Growth Fund Limited;
- Future Growth Global Fund Limited;
- Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited;
- Future Growth World Fund; et
- Adrian Samuel Leemhuis.

[2] Cette ordonnance fut prononcée en vertu des articles 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[2] et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[3], tels qu'en vigueur à ce moment.

[3] Les conclusions d'interdiction d'opérations sur valeurs allaient comme suit :

> « Il interdit aux personnes et aux entités dont les noms apparaissent ci-après toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs :
>
> · Adrian Samuel Leemhuis ;
> · Future Growth Group inc.;
> · Future Growth Fund Limited ;
> · Future Growth Global Fund Limited ;
> · Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited ; et
> · Future Growth World Fund. »[4]

LES DEMANDES DE LEVÉE D'INTERDICTION ET D'ORDONNANCE DE RACHAT

[4] Entre le 20 avril et le 7 juin 2011, sept investisseurs ont saisi le Bureau d'une demande afin d'obtenir la levée de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs visant les intimés en la présente instance et l'un d'eux a demandé à ce qu'une ordonnance de rachat des parts qu'il détient dans les fonds soit prononcée. Une audience s'est tenue au siège du Bureau le 13 juin 2011, afin d'entendre les demandes des requérants.

---

1 *Autorité des marchés financiers* c. *Future Growth Group inc.*, 2008 QCBDRVM 18.

2 L.R.Q., c. V-1.1.

3 L.R.Q., c. A-33.2.

4 Précitée, note 1.

[5] À l'occasion de cette audience, le procureur de l'Autorité a indiqué au Bureau que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a levé, en novembre 2009, l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs temporaire visant les intimés, qu'elle avait prononcée le 22 avril 2008.

[6] Suivant cette audience, le Bureau a prononcé le 14 juin 2011[5] une ordonnance de levée de l'interdiction d'opérations sur valeurs prononcée le 25 avril 2008 et une ordonnance de procéder au rachat des parts des requérants :

> « **LÈVE** seulement en faveur des requérants suivants l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs qu'il avait prononcée le 25 avril 2008 en vertu de la décision du Bureau portant le numéro 2008-013-001 :
>
> - Maurizio Favretto;
> - Claude Grant ès qualité de liquidateur de la succession de Mary Laura Woolhead Grant;
> - Sylvia Lato;
> - German A. Marino;
> - Barry H. Shapiro;
> - Monica Shapiro; et
> - Nicary International inc.
>
> **ORDONNE** aux intimés suivants de procéder au rachat des parts des requérants susmentionnés :
>
> - Future Growth Group inc.,
> - Future Growth Fund Limited;
> - Future Growth Global Fund Limited;
> - Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited; et
> - Future Growth World Fund. »[6]

[7] Par la suite, en juillet et août 2011, le Bureau a reçu trois autres demandes de levée partielle de l'interdiction d'opérations sur valeurs et les mêmes ordonnances de levée d'interdiction ont été prononcées le 1er novembre 2011[7].

LA DEMANDE DE LEVÉE D'INTERDICTION DE LA REQUÉRANTE

[8] Finalement, le 7 mai 2012, le Bureau a reçu de la requérante Linda Lillian Blair Wallace, ès qualité de liquidatrice de la succession et unique légataire de feu Kenneth William Wallace, une demande visant à obtenir la levée de l'interdiction d'opérations sur valeurs relativement à un compte que détenait son mari auprès de Future Growth Group inc. et portant le numéro 1000128.

[9] Des documents supplémentaires ont été demandés par l'Autorité et la requérante les a transmis à l'Autorité le 15 août 2012, à savoir notamment un affidavit de la requérante, un certificat de décès, une copie du testament et une copie du certificat de recherche de testament.

[10] Le 19 septembre 2012, la procureure de l'Autorité a répondu au Bureau qu'elle avait pris connaissance de la demande de la requérante et des documents transmis et que l'Autorité ne s'opposait pas à la levée partielle de l'interdiction à condition que les ordonnances émises par le Bureau soient de même nature que celles rendues le 14 juin 2011 et le 1er novembre 2011.

[11] Dans ce contexte, la procureure de l'Autorité a indiqué qu'il s'agit d'un cas où le Bureau peut procéder sur dossier sans audience formelle, tel que prévu à l'article 12 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*[8].

---

5 *Favretto* c. *Future Growth Group inc.*, 2011 QCBDR 47.

6 *Ibid.*

7 *Hutchins* c. *Future Growth Group inc.*, 2011 QCBDR 90; *Favretto* c. *Future Growth Group inc.*, 2011 QCBDR 89.

8 (2004) 136 G.O. II, 4695.

LA DÉCISION

[12] Le Bureau est d'accord de procèder sur dossier en vertu de l'article 12 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* considérant que les parties y consentent et que les intimés ne se sont pas manifestés.

[13] Par conséquent, après avoir pris connaissance de la demande de levée partielle de Linda Lillian Blair Wallace, à titre d'unique légataire et liquidatrice testamentaire de feu Kenneth William Wallace et considérant que l'Autorité ne conteste pas les conclusions recherchées et que les intimés ne se sont pas manifestés, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 93, 94 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

> **LÈVE** seulement en faveur de la succession de feu Kenneth William Wallace, représentée par sa liquidatrice Linda Lillian Blair Wallace, l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs qu'il avait prononcée le 25 avril 2008 en vertu de la décision du Bureau portant le numéro 2008-013-001[9];
>
> **ORDONNE** aux intimés suivants de procéder au rachat des parts de feu Kenneth William Wallace en faveur de Linda Lillian Blair Wallace, requérante :
>
> - Future Growth Group inc.,
> - Future Growth Fund Limited;
> - Future Growth Global Fund Limited;
> - Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited; et
> - Future Growth World Fund.

Fait à Montréal, le 27 septembre 2012.

(s) Alain Gélinas
M^e^ Alain Gélinas, président

[9] Précitée, note 1.

3.

Distribution de produits et services financiers et Services monétaires

3.1 Avis et communiqués
3.2 Réglementation
3.3 Autres consultations
3.4 Retraits aux registres des représentants
3.5 Modifications aux registres des inscrits
3.6 Avis d'audiences
3.7 Décisions administratives et disciplinaires
3.8 Autres décisions

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Aiboud	Chabha	Services financiers groupe Investors inc.	2012-09-27
Antinoro	Antonino	C.S.T. consultants inc.	2012-09-25
Asselin	Mario	Investia services financiers inc.	2012-09-27
Azzouni	Karima	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-09-21
Banks	Peter Richard	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2012-09-26
Bélanger	Annie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-08-31
Ben Larbi El-Ghak	Farhat	Services financiers groupe Investors inc.	2012-09-28
Bérubé	Philippe	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-06-30
Bilodeau-Dionne	Annie	BMO investissements inc.	2012-09-21
Bizier	Claire	Services financiers groupe Investors inc.	2012-09-27
Boisclair	Sylvain	Investia services financiers inc.	2012-09-25
Breault	Raymond	Investia services financiers inc.	2012-09-27
Campagna	Danielle	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-09-21
Chartrand	Michelle	BMO investissements inc	2012-09-22
Châteauvert	Pierre	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-09-26
Chiarappa	Francesca	BMO investissements inc	2012-09-22
Cool	Claude	Placements Banque Nationale inc.	2012-09-30
Drolet	Patrick	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-09-24
Dubuc	Francine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-09-25
Duval	Carmelle	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-09-24
Fisher	William	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2012-09-26
Florent	Yann	BLC services financiers inc.	2012-09-28
Gamache	Salomon	Fonds d'investissement Royal inc.	2012-09-24
Godbout	Gilles	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-09-27
Gouloungou Mpira	Khadidja	Placements Banque Nationale inc.	2012-09-11
Gravel	Paul-André	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-09-28
Henry	Marc-Andy	TD Waterhouse Canada inc.	2012-09-24
Houle	Mario	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-09-21
Isabelle	Jean	Services d'investissement Quadrus ltee.	2012-09-26
Keleta	Willington	La première financière du savoir inc.	2012-09-12
Kosim	Artur	Fonds d'investissement Royal inc.	2012-09-26
Lafrenière	Manon	Gestion d'actifs Qtrade inc.	2012-09-27

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Lagace	Marisol	Services d'investissement TD inc.	2012-09-25
Landry	Sylvie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-09-25
Larrivée	Michel	Placements Banque Nationale inc.	2012-09-24
Leblanc	Dominique	BMO investissements inc	2012-09-24
Léveillé	Claude	Services d'investissement Quadrus ltee.	2012-09-21
Louhichi	Ali	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2012-09-21
Lussier	Josée	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-09-28
Maheux	Patrick	BMO investissements inc	2012-09-20
Mercier	Olivier	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-09-26
Mihaila	Elena Ecaterina	Placements Banque Nationale inc.	2012-09-24
Monet	Véronique	Fonds d'investissement Royal inc.	2012-09-24
Moni	Monowara Begum	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2012-09-26
Morissette	Maryse	La Capitale, services conseils inc.	2012-09-26
Nkemaigni	Laurice	Placements Banque Nationale inc.	2012-09-14
Ouellet	Mélanie	Fonds d'investissement Royal inc.	2012-09-24
Pavlova	Ekaterina	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-09-17
Robillard	Brian	Placements Banque Nationale inc.	2012-09-20
Rosen	Lewis	Services financiers groupe Investors inc.	2012-09-28
Roy	Jean-Philippe	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-09-28
Roy	Etienne	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2012-09-14
Saint-Amour	Josiane	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-09-25
Simard	Line	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-10-01
Taghavi	Negar	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-09-24
Tedeschi	Tony	Les investissements Global Maxfin inc.	2012-09-28
Tessier	Samuel	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-09-24
Thérien-Roy	Linda	BLC services financiers inc.	2012-10-01
Therrien	Guillaume	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-08-24
Thibeault	Daniel	Placements Banque Nationale inc.	2012-09-14
Thomas	Nadine	Services financiers groupe Investors inc.	2012-09-21
Timbo	Boureima	BLC services financiers inc.	2012-09-21
Tremblay	Sylvain	Services d'investissement Quadrus ltee.	2012-09-21
Uniacke	James	Services financiers groupe Investors inc.	2012-09-28
Vainqueur Baldeh	Willie	Fonds d'investissement HSBC (Canada) inc.	2012-09-13

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Robillard	Paul	Desjardins gestion internationale d'actifs inc.	2011-01-14
Talbot	Jean-Guy	Presima inc.	2012-09-30
Tontchev	Mihail	Gestion d'actifs Stanton inc.	2012-09-26
Vergara	Edgar	Gestion d'actifs Stanton inc.	2012-10-01

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
Montréal : (514) 395-0337
Sans frais :1 877 525-0337.

Veuillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	

4b	Assurance de dommages des particuliers (Courtier)
4c	Assurance de dommages des entreprises (Courtier)
5a	Expertise en règlement de sinistres
5b	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers
5c	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises
6	Planification financière

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
102051	Bélanger	Édith	3A	2012-09-26
102619	Bergeron	Normand	1A	2012-09-30
105885	Carbonneau	Claudine	4A	2012-09-27
108029	Côté	Maxime	1A	2012-09-30
110196	Dias	John	1A	2012-09-30
114333	Germain	Gisèle	3B	2012-09-28
118899	Lanctôt	Jean-Pierre	6	2012-10-01
124117	Monet	Véronique	6	2012-10-02
124427	Morin	Ginette	3A	2012-09-26
126373	Pelletier	Germain	1A	2012-10-01
126414	Pelletier	Lise	1B	2012-09-26
126566	Pereira	Ivan	1A	2012-09-30
129571	Pelletier-Rousseau	Danielle	6	2012-09-28
130554	Scalabrini	Yvon	1A	2012-10-01
130791	Sharma	Premkanta	1A	2012-09-30
131968	Tardif	Francine	6	2012-10-01
134416	Vinette Bastien	Johanne	3A	2012-09-26
137721	Grevesse	Anne	4B	2012-09-28
143073	Cmikiewicz	Louise	1A	2012-09-30
144102	Asselin	Louise	1A	2012-09-30
147034	McAlear	Michael	2A	2012-09-26
149793	Samson	Patrick	1A	2012-09-30
151801	Lafond	Benoit	1A	2012-09-30
152274	Mompoint	Ronald	1A	2012-09-30

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
155719	Tsobanakis	Nick	1A	2012-09-30
158772	Stuart	Bonnie	4B	2012-10-01
159126	Morneau	Sylvie	1A	2012-09-27
159631	Vaillancourt	Robert	1A	2012-09-26
160718	Arsenault	Mélanie	4A	2012-09-28
165354	Lévesque	Sophie	1A	2012-09-30
169631	Leclerc	Sandra	6	2012-10-01
170190	Turcotte	Patricia	1A	2012-09-30
171089	Foucreault	Karen	3A	2012-09-28
171274	Villamor	Imelda Guevarra	1A	2012-09-30
172120	Bordeleau	David	4B	2012-10-01
173262	St-Pierre	Anne-Marie	1A	2012-09-30
173442	Castilloux	Patrick	1A	2012-09-30
175638	Louhichi	Ali	1A	2012-10-01
176304	Picard	Ian	1A, 2A, 6	2012-09-26
176462	Gadoury	Sylvain	4C	2012-10-01
176558	Huot	Pierre-Olivier	1A	2012-09-30
176936	Goulet	Lyne	1A	2012-09-30
177004	Phou	Kim-Seng	6	2012-09-26
178614	Brochu	Gary	1A	2012-09-30
179341	Beausoleil-Tessier	Nathalie	1A	2012-10-01
181263	N Gom	Mahamadou	3B	2012-10-02
181952	Aubut	Stéphanie	1A	2012-09-30
182123	Breault	Raymond	1A	2012-09-27
183805	Schneeberger	Sébastien	1A	2012-10-01
183840	Lefebvre	Sarah	5B	2012-09-26
184855	Bédard	Mélanie	5B	2012-09-26
184860	Gosselin	Isabelle	3A	2012-10-02
185995	Chang	Anourak	1A	2012-09-30
186728	Olivier	François	1A	2012-09-30
186882	Echimane	Michel	1A	2012-09-27
186952	Roy	France	4B	2012-10-01
187061	Calandrino	Elena	1A	2012-09-30
187450	Clermont-Locas	Stéphanie	1A	2012-09-27
188354	Gagnon Juteau	Etienne	1A	2012-09-30
188816	Lavoie	Jonathan	1A	2012-09-30

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
190525	Grenier	Michel	4B	2012-09-27
190579	Collenne	Maurice	3B	2012-10-02
191315	Godin	Philippe	1A	2012-09-30
191664	Duhaime	Annie	1A	2012-09-30
191699	Hétu	Claudia	3B	2012-09-27
192453	Fecteau	Daniel	1A	2012-09-27
192546	Jules	Laurore Charlemagne	1A	2012-09-30
192606	Forgues	Frédéric	1A	2012-09-30
192618	Savard-Ménard	Mylène	1A	2012-09-30
192636	Stefanakis	Marilyn	1A	2012-10-02
193059	Clermont	Silvain	5A	2012-09-27
193100	Landry	Mario	1A	2012-09-27
193149	Bédard	Justin	1A	2012-09-27
193177	Gagnon	Pierre	3B	2012-10-01
193312	Said	Ambasse	1B	2012-09-27
193336	Sidoli	Gloria	1B	2012-09-26
193689	Guizani	Achraf	1A	2012-10-01
194309	Bernatchez	Dan	3B	2012-10-02
194445	Bilodeau	Audrey	3B	2012-09-27
195546	Lacouture Ospino	Alberto	1A	2012-10-01
195659	Graham	Kevin	1A	2012-09-27
195707	Gauthier	Francis	2B	2012-10-01
195764	Paquin	Mélissa	1A	2012-09-27
195967	Loiselle	Matthieu	1A	2012-09-30
196548	Brière	Simon	3B	2012-09-26
196558	Vachon	Eva Samuel	3B	2012-09-26
196671	Quirion	Sonia	1A	2012-09-27

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Merrill Lynch Canada inc.	Savard	Guy	2012-09-28

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Les services de gestion CCFL	Billick	Noah	2012-09-21

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date de cessation
506873	Services de planification successorale Canaccord ltée	Forest	Jo-Ann	2012-10-02
509545	Chabot, Labonté & Associés, Cabinet conseil en gestion, placements & assurances inc.	Chabot	Claude	2012-09-26

3.5.2 Les cessations d'activités

Radiations et suspensions pour les cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
509073	Jules Le May	2012-CONF-0031	Radiation	2012-09-19
511550	Claude Lajoie	2012-CONF-0032	Radiation	2012-09-19
514418	Anna Maria Lopez	2012-CONF-0030	Radiation	2012-09-19
514569	Marco Basque	2012-CONF-0020	Suspension	2012-09-06
514777	Robert Laurier	2012-CONF-0029	Radiation	2012-09-19
515693	Chaka Jomo Harris	2012-CONF-0019	Suspension	2012-09-06

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
504571	Assurances Yves Poulin inc.	Assurance de personnes	2012-10-02
510301	Industrielle-Alliance Pacifique assurance et services financiers inc.	Assurance collective de personnes Expertise en règlement de sinistres	2012-09-27
515222	Wayne Lussier	Assurance de personnes	2012-10-02
513549	Dimitrios Liakopoulos	Assurance de personnes	2012-09-26

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
MacDougall, MacDougall & MacTier inc.	Maccallum	Jason	2012-10-02
MacDougall, MacDougall & MacTier inc.	Quarles	Peter	2012-09-26

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
Gestion d'investissements Planum inc.	Deschamps	Bernard	2012-09-27

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date
506873	Services de planification successorale Canaccord ltée	Hébert	David	2012-10-02
509545	Chabot, Labonté & Associés, Cabinet conseil en gestion, placements & assurances inc.	Flamand	François	2012-09-26

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
516055	Assurances SF inc.	Serge Latreille	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2012-09-27

3.6 AVIS D'AUDIENCES

☒	**Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt**	☒	**Back-office - Options**
☒	**Négociation - Dérivés sur actions et indices**	☒	**Technologie**
☒	**Back-office - Contrats à terme**	☒	**Réglementation**

CIRCULAIRE
Le 24 septembre 2012

AUDITION DEVANT LE COMITÉ DE DISCIPLINE DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. — OFFRE DE RÈGLEMENT

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Le Comité de discipline de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) tiendra une audition le 24 octobre 2012, à 10 h, afin de se prononcer sur une offre de règlement négociée entre le personnel de la Division de la réglementation de la Bourse et RBC Dominion valeurs mobilières Inc., un participant agréé de la Bourse, suite à la signification d'une plainte disciplinaire à RBC Dominion valeurs mobilières Inc.

Lieu : Bourse de Montréal Inc.
Salle du conseil
800, square Victoria
4e étage
Montréal (Québec)

L'offre de règlement proposée concerne des allégations selon lesquelles, durant la période du 22 janvier au 17 mai 2010, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. aurait reçu les ordres de clients sans apporter un soin approprié, conformément aux principes de justice et d'équité dans le commerce, ni agir selon les normes supérieures de conduite professionnelle et d'intégrité, en vue d'exécuter ceux-ci au meilleur prix possible, tel que prévu à l'article 6310 des Règles de la Bourse.

Conformément à l'article 4154 des Règles de la Bourse, cette audition se tiendra à huis clos tant que l'offre de règlement n'aura pas été acceptée par le Comité de discipline de la Bourse.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec M. Francis Larin, directeur et conseiller juridique, Division de la réglementation, au 514-871-3516 ou par courriel à l'adresse flarin@m-x.ca.

Pauline Ascoli
Vice-présidente, Affaires juridiques (produits dérivés)

Circulaire no : 123-2012

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : (514) 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Internet : www.m-x.ca

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

DÉCISION N^{O} 2012-CONF-0030

ANNA MARIA LOPEZ
[…]
Inscription n^{o} 514 418

Décision
(articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT qu'Anna Maria Lopez détenait un certificat portant le n^{o} 184 453, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT qu'Anna Maria Lopez détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n^{o} 514 418;

CONSIDÉRANT qu'Anna Maria Lopez n'est plus une représentante certifiée pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT qu'Anna Maria Lopez a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifiée à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 5 juillet 2012 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Anna Maria Lopez;

CONSIDÉRANT les articles 115.2, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome d'Anna Maria Lopez dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Anna Maria Lopez d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité <u>se déclare satisfaite</u> de la manière dont le représentant autonome Anna Maria Lopez entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Anna Maria Lopez entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Anna Maria Lopez de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, qu'Anna Maria Lopez :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 19 septembre 2012.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

DÉCISION N^{O} 2012-CONF-0031

JULES LE MAY
[…]

Inscription n^{o} 509 073

Décision
(articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Jules Le May détenait un certificat portant le n^{o} 140 702, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Jules Le May détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n^{o} 509 073;

CONSIDÉRANT que Jules Le May n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Jules Le May a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 5 juillet 2012 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Jules Le May;

CONSIDÉRANT les articles 115.2, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Jules Le May dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Jules Le May d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Jules Le May entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Jules Le May entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Jules Le May de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Jules Le May :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 19 septembre 2012.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

DÉCISION N^{O} 2012-CONF-0029

ROBERT LAURIER
[…]

Inscription n^{o} 514 777

Décision
(articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Robert Laurier détenait un certificat portant le n^{o} 169 579, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Robert Laurier détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n^{o} 514 777;

CONSIDÉRANT que Robert Laurier n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Robert Laurier a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 5 juillet 2012 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Robert Laurier;

CONSIDÉRANT les articles 115.2, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Robert Laurier dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Robert Laurier d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Robert Laurier entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Robert Laurier entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Robert Laurier de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Robert Laurier :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 19 septembre 2012.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

DÉCISION N^{O} 2012-CONF-0032

CLAUDE LAJOIE
[…]

Inscription n^{o} 511 550

Décision
(articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Claude Lajoie détenait un certificat portant le n^{o} 156 534, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Claude Lajoie détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n^{o} 511 550;

CONSIDÉRANT que Claude Lajoie n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Claude Lajoie a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 5 juillet 2012 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Claude Lajoie;

CONSIDÉRANT les articles 115.2, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Claude Lajoie dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Claude Lajoie d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité <u>se déclare satisfaite</u> de la manière dont le représentant autonome Claude Lajoie entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**.

Dans l'éventualité où l'Autorité <u>ne se déclare pas satisfaite</u> de la manière dont le représentant autonome Claude Lajoie entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Claude Lajoie de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Claude Lajoie :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 19 septembre 2012.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

DÉCISION N^{O} 2012-CONF-0019

CHAKA JOMO HARRIS
[…]

Inscription n^{o} 515 693

Décision
(articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Chaka Jomo Harris détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n^{o} 515 693, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Chaka Jomo Harris est assujetti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).

2. Chaka Jomo Harris n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 15 juin 2012.

3. Le 26 avril 2012, l'Autorité a envoyé à Chaka Jomo Harris, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 15 juin 2012 et lui demandant de lui faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle, le tout tel que requis par l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15.

4. Le 24 juillet 2012, l'Autorité a envoyé à Chaka Jomo Harris, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 17 août 2012.

5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Chaka Jomo Harris.

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

6. Chaka Jomo Harris a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences.

7. Chaka Jomo Harris a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q, c. D-9.2, r. 2.

8. Chaka Jomo Harris a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.
>
> (…). »

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.
>
> (…). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, R.R.Q, c. D-9.2, r.15, qui se lit comme suit :

> « Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :
>
> (…)
>
> 2 dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement:

a) (…) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (c. D-9.2, r. 2);

(…). »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 $ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 $ pour le représentant autonome;

(…)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 $ pour le représentant autonome;

(…)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(…)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(…)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

> *g)* l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.
>
> Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

> « L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :
>
> 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
>
> 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
>
> 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.
>
> (…). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Chaka Jomo Harris dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à Chaka Jomo Harris les pénalités suivantes :

- une pénalité de 250 $ pour ne pas avoir respecté l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

- une pénalité de 250 $ pour ne pas s'être conformé à l'obligation de dépôt de documents prévue à l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que Chaka Jomo Harris :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte les pénalités administratives et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait le 6 septembre 2012.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

Veuillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M^me^ Nathalie Benoît par télécopie au 418-528-7031, par courriel à nathalie.benoit@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^me^ Nathalie Benoît, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

DÉCISION N^O^ 2012-CONF-0020

MARCO BASQUE
[…]

Inscription n^o^ 514 569

Décision
(articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Marco Basque détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n^o^ 514 569, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Marco Basque est assujetti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).

2. Marco Basque n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 22 juin 2012.

3. Le 22 juin 2012, l'Autorité a été avisée que la police d'assurance de responsabilité professionnelle de Marco Basque avait été annulée le 22 juin 2012.

4. Le 24 juillet 2012, l'Autorité a envoyé à Marco Basque, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 17 août 2012.

5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Marco Basque.

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

6. Marco Basque a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences.

7. Marco Basque a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q, c. D-9.2, r. 2.

8. Marco Basque a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.
>
> (…). »

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.
>
> (…). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q, c. D-9.2, r.15, qui se lit comme suit :

> « Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :
>
> (…)

2°dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (…) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (c. D-9.2, r. 2);

(…). »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 $ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 $ pour le représentant autonome;

(…)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 $ pour le représentant autonome;

(…)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(…)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(…)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

> *g)* l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.
>
> Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

> « L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :
>
> 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
>
> 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
>
> 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.
>
> (…). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Marco Basque dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à Marco Basque les pénalités suivantes :

- une pénalité de 250 $ pour ne pas avoir respecté l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

- une pénalité de 250 $ pour ne pas s'être conformé à l'obligation de dépôt de documents prévue à l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que Marco Basque :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte les pénalités administratives et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait le 6 septembre 2012.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

Veuillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M^me^ Nathalie Benoît par télécopie au 418-528-7031, par courriel à nathalie.benoit@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^me^ Nathalie Benoît, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No : CD00-0853

DATE : 26 septembre 2012

LE COMITÉ : M^{e} Jean-Marc Clément — Président
M. Kaddis Sidaros, A.V.A. — Membre
M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin. — Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, es qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
LOUIS ROBERT, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives, représentant de courtier en épargne collective et planificateur financier (certificat 129 060, BDNI 1496121)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

[1] Le comité de discipline de la chambre de la sécurité financière s'est réuni les 3, 5, 6, 7 et 11 octobre, 2 et 14 novembre et 16 décembre 2011 pour entendre la plainte disciplinaire datée du 21 décembre 2010 libellée comme suit :

1. À Montréal, le ou vers le 29 septembre 2005, l'intimé n'a pas donné à son client J.P.D.des renseignements exacts, complets et pertinents à la compréhension et à l'appréciation de la souscription d'un prêt levier de 50 000 $ qu'il lui a conseillé, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 7, 10, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.1.1.2);

2. À Montréal, le ou vers le 12 octobre 2005, l'intimé a recommandé et fait souscrire à son client J.P.D.des placements dont la répartition ne correspondait pas à son profil, contrevenant ainsi aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 3, 4, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.1.1.2);

3. À Montréal, le ou vers le 18 octobre 2005, l'intimé a recommandé et fait souscrire à son client J.P.D. un prêt levier de 50 000 $ qui ne correspondait pas à son profil, contrevenant ainsi aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 3, 4, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.1.1.2);

4. À Montréal, le ou vers le 30 novembre 2006, l'intimé n'a pas décrit de façon diligente et professionnelle, la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placement de son client J.P.D., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 3 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.1.1.2);

5. À Montréal, le ou vers le 28 février 2008, l'intimé n'a pas décrit de façon diligente et professionnelle, la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placement de son client J.P.D., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 3 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.1.1.2);

6. À Montréal, le ou vers le 24 novembre 2008, l'intimé n'a pas décrit de façon diligente et professionnelle, la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placement de son client J.P.D., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 3 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.1.1.2).

LA PREUVE

[2] La plaignante a fait entendre J.P.D. (ci-après le «client»), Madame Jocelyne Marquis à titre d'experte et Madame Johanne Leduc, représentante de la Caisse populaire de Châteauguay. Elle a produit les pièces P-1 à P-44.

[3] L'intimé a témoigné et a fait entendre Madame Lise Landry, Monsieur Guy Roby et les experts Messieurs Gilles Ouimet et Jean Gosselin. Il a produit les pièces I-1 à I-16.

A) PREUVE DE LA PLAIGNANTE

[4] Au cours du mois de mai 2005, le client consulte l'intimé en prévision de sa retraite qui approche. Il compte alors 36 ans et demie de service comme conducteur de train, d'abord pour la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et ensuite pour Via Rail Canada.

[5] Le client bénéficie d'un régime de retraite d'employeur qui doit lui procurer une rente viagère de 60 000 $ par année à partir de l'âge de 55 ans. Au moment de la consultation, il est âgé de 54 ans et sa date d'anniversaire est le 7 juillet.

[6] Le client bénéficie de l'option d'encaisser le montant forfaitaire accumulé dans son régime de retraite d'employeur mais il doit le faire avant qu'il n'ait atteint l'âge de 55 ans.

[7] Le client est alors à la recherche d'un moyen qui pourrait lui permettre de recevoir à la fois une rente égale ou supérieure à celle de son régime de retraite d'employeur, de profiter de son capital et de laisser un héritage à son fils.

[8] Le client consulte l'intimé une deuxième fois en début de juin 2005.

[9] Suite à ces deux consultations, le client prend la décision d'encaisser le montant forfaitaire accumulé dans son régime de retraite d'employeur.

[10] Le 7 juin 2005, il signe un formulaire intitulé « *demande de remboursement des cotisations ou demande de rente différée pour les employés de moins de 55 ans* » (Pièce P-8).

[11] Le 28 septembre 2005, il reçoit de son employeur les sommes accumulées dans son régime soit un montant de 626 989,52 $ et un autre montant de 315 111,77 $. Le premier versement représente la valeur de son compte de retraite immobilisé et le deuxième représente la valeur de son compte de retraite non immobilisé sur lequel il doit payer de l'impôt.

[12] Des documents d'ouverture de compte, complétés par Madame Landry, l'adjointe de l'intimé, sont signés par le client la journée même. Madame Landry est la mère de la conjointe du fils du client.

[13] Selon le client, ces documents sont alors signés et initialés sur le coin d'une table « *en mangeant du St-Hubert* », là où on lui disait de signer et d'initialer et les réponses aux questionnaires du profil investisseur lui sont suggérées par l'intimé.

[14] Le fils du client était présent à la signature des documents.

[15] Trois (3) comptes sont ouverts par l'intermédiaire d'Axa Services financiers Inc. (Pièce P-14) :

- un compte fonds de revenu viager (FRV) autogéré auprès de B2B Trust (NATC), une filiale de la Banque Laurentienne du Canada (numéro de compte du régime ZO38810). Dans ce compte, le montant de 626 989,52 $

est déposé et est investi dans sept (7) fonds communs de placements, soit un montant de 89 569,93 $ pour chaque fonds (Pièce P-12).

- un compte autogéré auprès de B2B Trust (numéro de compte du régime J100867) dans lequel est déposé un montant de 100 000 $ qui est investi en deux parts égales, soit une part dans le fonds AFM 102 et une part dans le fonds IAF 1400 (Pièce I-12).

- un compte enregistré d'épargne-retraite Placements CI Ltée (numéro de compte du régime 208558) dans lequel est déposé un montant de 13 994 $ (Pièce P-13).

[16] Enfin un quatrième compte est ouvert le ou vers 13 octobre 2005 auprès de Guardian Groupe de Fonds (Pièce P-19). Il s'agit d'un compte dans lequel est déposé un montant de 50 000 $ provenant, comme l'a expliqué Madame Leduc, d'une marge hypothécaire contractée par le client auprès de la Caisse populaire de Châteauguay dans le cadre de l'achat d'une maison durant l'été 2005 (Pièce P-36).

[17] Enfin le 25 octobre 2005, une police d'assurance-vie temporaire « Tempo 70 » comportant un capital assuré d'un montant de 50 000 $ est souscrite par le client auprès d'Axa Assurances Inc. par l'entremise de l'intimé (Pièce P-16). La police est émise le 7 janvier 2006 (Pièce P-17).

[18] Par la suite à chaque année, le client rencontre l'intimé une fois en novembre pour établir les retraits de l'année subséquente et une fois en avril pour faire les déclarations d'impôt.

[19] Le client suit l'évolution de ses placements sur internet dont l'accès lui a été fourni par l'intimé.

[20] En 2006, ses placements rapportent bien. L'intimé propose un transfert d'une somme de 4 000 $ vers l'Europe (Pièce I-12). Ce transfert est le seul changement qui a été effectué dans le compte du client entre le mois de septembre 2005 et le mois de novembre 2008.

[21] En 2007, les placements subissent une baisse de leur valeur. Le client se fait dire par l'intimé de ne rien toucher. La baisse s'avère toutefois temporaire.

[22] Au printemps 2008, les placements subissent une nouvelle baisse mais cette fois plus permanente. Encore là, le client se faire dire de ne rien toucher. Durant l'été, la baisse s'accentue. Le client s'informe auprès de Madame Landry, l'assistante de l'intimé. Il reçoit toujours la même réponse. En septembre 2008, le client constate que la valeur de ses placements ne cesse de décroître. En octobre 2008, le client réalise avoir perdu la somme de 250 000 $ en deux mois.

[23] « *Ceci n'était pas supposé arriver* » a déclaré le client car l'intimé lui a représenté qu'il avait acquis des placements sûrs et que plus il vieillirait plus il accumulerait du capital :

> *« L'argent est placé dans différents placements sécures. Chaque placement a 25 compagnies dedans. C'est comme coulé dans le béton presque sec. »*

[24] Le 24 novembre 2008, le client rencontre l'intimé. L'intimé l'informe alors qu'en raison de la baisse de la valeur de ses placements, le montant de ses retraits serait diminué de manière importante à partir de 2009. Le document intitulé « État des retraits

chez B2B Trust et Guardian » (Pièce P-33) lui est remis. Ce document fait d'ailleurs état d'un ajustement des revenus à la baisse dans le FRV de 3 113,60 $ à 2 282,53 $ par mois.

[25] La rencontre dure moins d'une heure. Le client signe alors un avis de fluctuation (Pièce I-3) et complète un profil d'investisseur (Pièce P-25) contre son gré, a-t-il déclaré devant le comité, « *pour sortir du bureau en paix* ». Le client aurait alors fait part de son insatisfaction.

[26] Le client prend par la suite la décision de transférer ses placements auprès d'un courtier chez BMO Nesbitts Burns. Ce courtier l'aurait informé que ses placements n'étaient pas « *sécures* » selon l'expression utilisée par le client à l'audience.

[27] Le 27 janvier 2009, le client dépose une plainte auprès de l'Autorité des marchés financiers (Pièce I-4).

[28] Au moment des événements, l'expérience en placements du client se limitait à quelques investissements dans des « *classes 31* » et dans des sociétés en commandite pour faire des économies d'impôt, et quelques achats d'actions de compagnies minières.

TÉMOIGNAGE DE MADAME MARQUIS

[29] Madame Marquis a été déclarée témoin expert en gestion de portefeuilles

[30] Son rapport a été produit comme pièce P-34. Il s'agit du rapport déposé par le client dans sa poursuite contre l'intimé devant la Cour supérieure.

[31] Ce rapport, précise-t-elle, porte sur le travail effectué par le représentant en tant que professionnel en valeurs mobilières

[32] Madame Marquis arrive à la conclusion que les recommandations de l'intimé ont fait subir au client un dommage qu'elle évalue à la somme de 161 310,18 $ (Pièce P-34, page 26).

[33] Ce rapport souligne les contradictions dans les profils d'investisseurs préparés par l'intimé (Pièces P-18, P-21 et P-25). L'experte donne à titre d'exemple le profil investisseur complété le 28 septembre 2005 (Pièce P-18) dans lequel l'intimé conclut que le client a des objectifs et un horizon de placement et une tolérance au risque correspondant au profil investisseur suggéré « *équilibré et croissance* » (le pointage donne un profil croissance) alors que pour celui du 30 novembre 2006 (Pièce P-21) et celui du 24 novembre 2008 (Pièce P-25) l'intimé conclue que le client a un profil investisseur « *croissance* » conformément au pointage.

[34] Ce rapport souligne aussi les contradictions dans les évaluations faites par l'intimé des connaissances du client en matière de placements et arrive à la conclusion que ces contradictions « *sont difficilement explicables* ». L'experte donne à titre d'exemple le formulaire de transaction et d'ouverture de compte Axa, daté du 28 septembre 2005 (Pièce P-14), dans lequel l'intimé écrit que le client a des connaissances en placements « *passables* » alors que dans le formulaire d'ouverture de compte Axa (Pièce P-34, annexe 5, non daté) l'intimé écrit que les connaissances en placements du client sont limitées.

[35] Madame Marquis dit à plusieurs reprises devant le comité « *le client était rendu là* » précisant que le client étant à la retraite, il était en période de décaissement et l'intimé aurait dû l'orienter vers des titres à revenu fixe comme les obligations, débentures, hypothèques, actions privilégiées avec date d'échéance.

[36] Elle estime que le portefeuille du client était composé de titres à revenu variable dans une proportion supérieure à 85% (Pièce P-34, pages 18 et 19). Une telle concentration de titres à revenu variable représentait, selon elle, un risque trop élevé pour le client, peu importe la qualité des fonds composant le portefeuille.

[37] Enfin concernant l'emprunt de 50 000 $ effectué par le client pour des fins d'investissements, Madame Marquis considère que cet emprunt était inapproprié (Pièce P-34, page 18) puisque le client était retraité donc en période de décaissement.

B) PREUVE DE L'INTIMÉ

[38] L'intimé a témoigné devant le comité que lorsqu'il a rencontré le client, celui-ci souhaitait acheter la maison de ses rêves, une nouvelle auto, laisser un héritage à son fils et ne plus avoir à travailler.

[39] L'intimé lui a donc préparé une planification de revenus de retraite (Pièce P-2).

[40] Le client a ensuite décidé d'encaisser son fonds de retraite. L'intimé l'a alors dirigé vers sept (7) fonds communs de placements gérés par cinq (5) gestionnaires soit : Clarington, Aegon, Templeton, Fidelity et Dynamic, ayant, selon lui, un bon historique de gestion. Ces fonds seraient proposés par pratiquement tous les courtiers.

Certains de ces gestionnaires géraient même des fonds distincts vendus par les compagnies d'assurance-vie. Les sept (7) fonds proposés étaient classés trois (3) étoiles et plus selon Morningstar et tous les prospectus sauf un ont été remis au client.

[41] Utilisant le logiciel de données et d'analyse « *Paltrak* » de Morningstar sur son ordinateur portable, il a déclaré avoir bien expliqué les fonds au client.

[42] La rencontre de signature des documents le 28 septembre 2005 a débuté vers 10h30 et s'est terminé après le lunch et chacun des points du profil investisseur (Pièce P-18) a été discuté. Un lunch a bel et bien été commandé, mais il a pris le temps de répondre aux questions du client.

[43] Les frais de sortie ont été expliqués malgré ce que le client prétend dans sa lettre de plainte adressée à l'Autorité des marchés financiers le 27 janvier 2009 (Pièce I-4).

[44] En contre-interrogatoire, il a déclaré que les projections proposées reposaient sur des rendements de 5% ou 6% (Pièce P-4) et des retraits de 6% ou 8%. Il a utilisé le logiciel de Desjardins pour faire ces projections.

[45] Il a déclaré que lors de la rencontre de mai 2005, il n'avait fait qu'une analyse préliminaire de la situation de son client (Pièce P-41). Il ne lui a fait un budget que le 12 octobre 2005 (Pièce P-42).

[46] Il a admis qu'en raison des retraits effectués par le client en 2007, il ne restait à la fin de 2007 que la somme de 40 000 $ sur la somme investie de 100 000 $ et que la

somme de 21 000 $ sur la somme investie de 50 000 $ en octobre 2005. Il précise que sur une période de 3 ans, le client a procédé à des retraits non planifiés de 96 397,10 $ (Pièce I-16), dont 52 000 $ pour couvrir des frais d'implants dentaires. Malgré cela, les retraits ont été conservés aux mêmes montants car c'est ce que demandait le client. « *On était loin du plan de match initial* » a-t-il dit.

[47] Il a expliqué que les prospectus simplifiés remis au client le 28 septembre 2005 établissaient clairement qu'il ne s'agissait pas de placements garantis et qu'il avait pris une approche prudente dans un mandat de croissance et de revenus. Les fonds choisis n'avaient pas eu de fluctuation baissière correspondante dans les périodes de volatilité importante.

TÉMOIGNAGE DE MONSIEUR ROBY

[48] Monsieur Roby a été entendu comme deuxième témoin de la partie intimée.

[49] Au moment des événements, Monsieur Roby était responsable de la conformité chez les Services en placements Peak inc., firme à laquelle était rattaché l'intimé.

[50] Comme responsable de la conformité, il avait été appelé à étudier le bien fondé de la plainte déposée par le client auprès de l'Autorité des marchés financiers le 29 janvier 2009 et à y répondre (Pièces I-4 et I-9). Il n'a pas rencontré le client et n'a pas discuté avec lui mais il a notamment pris connaissance des profils d'investisseurs. Il a cependant rencontré l'intimé.

[51] Selon lui, la composition du portefeuille du client était conforme aux profils du client et à ses objectifs et horizon de placements. Les titres acquis étaient des titres de qualité, non spéculatifs. La baisse de valeur des titres s'inscrivait dans les limites acceptables des fluctuations des marchés boursiers. Les titres à revenus ne généraient tout simplement pas assez de rendement en 2005 pour répondre aux demandes du client. Il conclut que le représentant a bien fait son travail.

TÉMOIGNAGE DE MADAME LANDRY

[52] Madame Landry est l'adjointe administrative de l'intimé. Elle détient depuis 2001 un certificat dans la discipline de l'épargne collective. En 2005, elle compte 10 ans de service chez l'intimé.

[53] Elle était présente lors des deux (2) rencontres avec le client. Selon elle, la première rencontre a duré au moins deux (2) heures. La rente certaine et la rente viagère ont été proposées au client, mais il les a refusées. Le client voulait avoir accès à son capital.

[54] Le fils du client (le gendre de Madame Landry) était présent lors de la séance de signature des documents d'ouverture de comptes le 28 septembre 2005. Il approuvait la démarche de son père. Cette séance de signature a duré près de trois (3) heures.

[55] Selon elle, les explications fournies par l'intimé étaient bien comprises par le client.

[56] Le client était mis au courant de l'évolution de ses placements par les maisons de fonds qui lui transmettaient des rapports sous format papier deux (2) fois par année. De plus, l'intimé avait donné au client un accès internet pour consulter ses fonds et l'intimé lui avait préparé un tableau sous format Excel.

[57] Elle-même, à plusieurs reprises, a mis en garde le client contre les périodes moins bonnes et il répliquait qu'il le savait. Souvent, lorsque le client appelait au bureau pour effectuer des retraits, il refusait de parler à l'intimé car il ne voulait pas se faire réprimander et ajoutait qu'il agissait ainsi car il n'avait pas le choix.

[58] Selon elle, le client était satisfait du rendement de son portefeuille, sauf bien entendu pour l'année 2008.

TÉMOIGNAGE DE MONSIEUR OUIMET

[59] Monsieur Gilles Ouimet a été entendu à titre d'expert en courtage en valeurs mobilières, réglementation et conformité et il a produit un rapport (Pièce I-6).

[60] Selon lui, l'information colligée par l'intimé était suffisante pour lui permettre d'identifier les objectifs de placement du client.

[61] La recommandation du panier de titres ou de fonds communs de placement était logique et appropriée à la situation du client. Il correspondait à ses objectifs de croissance à long terme.

[62] La portion croissance devait accaparer la majeure partie du portefeuille (Pièce I-6, pages 14, 16 et 17).

[63] En septembre 2005, le choix de titres à revenu fixe n'aurait pas rencontré les objectifs de croissance désirés par le client.

[64] La crise financière mondiale de 2008 était imprévisible.

[65] Les retraits excessifs du client ont été la cause de ses malheurs (page 26). Il n'a pas vécu selon ses moyens.

[66] Le client a été heureux pendant les trois (3) premières années.

[67] Puisque le prêt de 50 000 $ du client n'a jamais été exposé aux risques ordinairement associés à un prêt levier, il considère qu'il ne constitue pas un prêt levier.

[68] Il revient au représentant seul d'évaluer les connaissances du client et de déterminer ses objectifs de placements. Il y a eu trop d'évaluations.

TÉMOIGNAGE DE MONSIEUR GOSSELIN

[69] Monsieur Gosselin a été qualifié d'expert en réglementation et conformité en valeurs mobilières.

[70] Monsieur Gosselin a préparé une « Analyse de la composition du portefeuille de fin », soit au 31 décembre 2008 (annexe 4 de son rapport Pièce I-7). Cette analyse couvre tous les fonds souscrits par le client apparaissant à ses relevés « Peak ».

[71] S'appuyant sur les prospectus, Monsieur Gosselin a établi, pour chacun des fonds, les objectifs et les risques associés à ceux-ci. Les objectifs ont été classés sous revenu ou croissance et le risque comme étant faible, moyen ou élevé.

[72] Dans son évaluation des fonds, il a déclaré avoir pris une approche sévère.

[73] Il a donné quelques exemples.

[74] Le premier est celui du fonds AFM Canadien à versements fixes IMAXX (annexe 4, Pièce I-7) pour lequel, dans le prospectus, on retrouve la section intitulée « *qui devrait investir dans ce Fonds* »: qui dit ce qui suit :

> « *Les épargnants qui recherchent un revenu constant et une croissance modeste de leur capital; les épargnants qui effectuent des placements à moyen ou à long terme; et les épargnants qui ont une tolérance au risque allant de faible à modérée ».*

[75] Il a classé ce fonds quant aux objectifs à 50% revenu et 50% croissance, et quant au risque à 50% faible et 50% moyen.

[76] Le deuxième est celui du fonds Fidelity Potentiel Canada série A, un Fonds d'actions Canadiennes pour lequel le prospectus dit ce qui suit :

> *« Ce fonds pourrait vous convenir si vous faites des placements à long terme et souhaitez faire bénéficier votre portefeuille des possibilités de croissance qu'offre les sociétés Canadiennes. Pour investir dans ce fonds, vous devez être prêt à tolérer un risque supérieur à la moyenne. »*

[77] Il a classé ce fonds, quant au risque, à 50% moyen et 50% élevé.

[78] Il en conclue que le portefeuille du client était à 21% revenu et à 79% croissance quant aux objectifs, et à 20% faible, 73% moyen et 7% élevé quant au risque.

[79] Il constate que le rendement des placements du client a été de 7,1% en 2006. En 2008, la valeur des placements du client a baissé de 32%, mais comparativement à la même période, le TSX a baissé de 35%.

[80] Il déclare que dans le contexte des dernières années, les placements à risque faible ne rapportent pas. Les obligations servent à protéger le capital mais ne donnent pas de rendement. Le représentant doit pouvoir se fier sur les gestionnaires et sur les services de recherche de la compagnie Morningstar. Les investissements dans des actions se prêtent bien, selon lui, à des investissements à long terme. Il donne l'exemple du Fonds IA Clarington à revenus de dividendes (annexe 4, Pièce I-7). Ce fonds est composé de 77,90% d'actions canadiennes. Ce fonds a connu une baisse de 27,8% en 2008, mais une hausse de 20,1% en 2009. Il a expliqué qu'il avait classé ce fonds de revenus axé sur les dividendes dans la catégorie croissance à 100%.

[81] Tous ces fonds ont, selon lui, récupéré mais il admet que la récupération n'a pas été totale.

[82] Les retraits effectués par le client ont enlevé la possibilité de prendre dans les surplus pour éponger les pertes. Selon Monsieur Gosselin, pour compenser les retraits additionnels, il aurait été nécessaire que les fonds génèrent un rendement additionnel de 4,6%. Selon lui, c'est environ 120 000 $ de retraits excédentaires qui ont été faits par le client.

[83] Il ajoute que l'intimé ne pouvait se taire face aux retraits, car ceux-ci mettaient en péril la planification, et que l'intimé a bien informé le client.

[84] Monsieur Gosselin conclut qu'en compétition avec la rente, tenant compte de l'âge du client et de ses expectatives de revenus, son portefeuille a été bien établi. Monsieur Gosselin souligne que le client a refusé les rentes.

[85] Il partage l'opinion de Monsieur Ouimet à l'effet qu'il y aurait eu trop d'évaluations vu que les placements étaient planifiés sur du long terme.

DEMANDE D'AMENDEMENT

[86] Au début de la 7e journée d'audition, le procureur de la plaignante a demandé au comité la permission d'amender le libellé des chefs 1 et 2 de la plainte disciplinaire de sorte qu'ils se lisent dorénavant comme suit :

> « 1. *À Montréal, entre le 28 septembre 2005 et le 12 octobre 2005,* l'intimé n'a pas donné à son client J.P.D. des renseignements exacts, complets et pertinents à la compréhension et à l'appréciation de la souscription d'un prêt levier de 50 000 $ qu'il lui a conseillé, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 7, 10, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.1.1.2);
>
> 2. *À Montréal, entre le 28 septembre 2005 et le 12 octobre 2005*, l'intimé a recommandé et fait souscrire à son client J.P.D. des placements dont la répartition ne correspondait pas à son profil, contrevenant ainsi aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 3, 4, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.1.1.2) »

[87] Au soutien de sa demande d'amendement, la plaignante a soumis au comité les décisions dans *Collège des Médecins* c. *Sylvain Laporte [1997] D.T.P.Q. 144* et *Waid c.*

Chimistes (ordre professionnel des) [2005] QCTP 40 et enfin *R.* c. *Irwin 123 C.C.C. (3d) 316.*

[88] Le comité retient de ces décisions que si l'amendement proposé ne change pas la nature de la plainte ni ne crée une plainte entièrement nouvelle n'ayant aucun rapport avec la plainte originale et qu'il n'y pas de préjudice causé à l'intimé qui n'est pas empêché de présenter une défense pleine et entière, la demande d'amendement doit être accordée.

[89] Le comité est d'opinion que l'amendement proposé ne change pas la nature de la plainte. La plaignante ne fait que corriger des dates pour tenir compte de la preuve déjà présentée. Ces amendements ne prennent pas l'intimé par surprise, ne l'empêchent pas et ne l'ont pas empêché de présenter une défense pleine et entière.

[90] Séance tenante, le comité a donc permis l'amendement.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[91] La plainte disciplinaire déposée contre l'intimé s'appuie sur la Loi sur la distribution de produits et services financiers (la Loi) et sur le Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (le Règlement). Le comité considère utile de reproduire le texte des dispositions législatives dites de rattachement.

LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS (L.R.Q., C. D-9.2)

> ***16.*** *Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.*
>
> *Il doit agir avec compétence et professionnalisme.*

> ***51.*** *Un représentant en valeurs mobilières doit, avant d'offrir un produit, s'assurer qu'il correspond à la situation financière et aux objectifs d'investissement que lui a décrits son client.*

RÈGLEMENT SUR LA DÉONTOLOGIE DANS LES DISCIPLINES DE VALEURS MOBILIÈRES (C. D-9.2, R.1.1.2)

> ***3.*** *Le représentant doit s'efforcer, de façon diligente et professionnelle, de connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placement du client. Les renseignements qu'il obtient d'un client doivent décrire cette situation ainsi que l'évolution de celle-ci.*
>
> ***4.*** *Les recommandations du représentant doivent s'appuyer sur une analyse approfondie des renseignements obtenus du client et de l'information relative à l'opération.*
>
> ***7.*** *Le représentant doit prendre les mesures raisonnables afin d'assurer l'exactitude et l'intégralité des renseignements transmis au client sur ses placements.*
>
> ***10.*** *Les méthodes de sollicitation et de conduite des affaires du représentant doivent inspirer au public le respect et la confiance.*
>
> ***14.*** *Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence.*
>
> ***19.*** *Le représentant doit fournir de façon objective et complète l'information requise par un client ainsi que celle pertinente à la compréhension et à l'appréciation d'une opération et à l'état de ses placements.*

[92] Dans l'affaire *Grecoff*[1], la Cour du Québec rappelle au comité qu'il y a autant d'infractions reprochées qu'il y a de dispositions de rattachement alléguées dans la plainte.

[93] Le comité abordera donc chacun des chefs de la plainte en tenant compte de chacune des dispositions de rattachement.

[1] *Champagne* c. *Alex Grecoff*, 2011 QCCQ 6847.

[94] Dans son plan d'argumentation, la plaignante suggère de diviser la plainte en deux catégories d'infractions. La première est le non-respect par l'intimé de son devoir de conseil et de recommandation (chefs 1, 2 et 3). La deuxième est le non-respect par l'intimé de son obligation de décrire de façon diligente et professionnelle la situation financière et personnelle de son client (chefs 4, 5 et 6).

[95] Dans la première catégorie (volet recommandation), les chefs 1 et 3 visent l'emprunt de 50 000 $ contracté par le client auprès de la Caisse populaire de Châteauguay. Le chef 2 vise la répartition des placements.

[96] Dans la deuxième catégorie (volet de la description de la situation financière), le chef 4 vise le profil investisseur complété le 30 novembre 2006 (Pièce P-21), le chef 5 vise la fiche client complétée le 28 février 2008 (Pièce P-24) et le chef 6 vise le profil investisseur complété le 24 novembre 2008 (Pièce P-25).

RECOMMANDATION (Chefs 1 et 3)

[97] Le comité doit décider si l'intimé a fait défaut d'avoir donné à son client des renseignements exacts, complets et pertinents à la compréhension et à l'appréciation de la souscription de l'emprunt de 50 000 $ contracté par le client auprès de la Caisse Populaire de Châteauguay (chef 1) et si cet emprunt correspond à son profil (chef 3).

[98] Les chefs 1 et 3 qualifient le prêt consenti par la Caisse au client de prêt levier.

[99] Le témoignage de Madame Leduc établit qu'au mois d'août 2005, le client a emprunté de la Caisse populaire de Châteauguay la somme de 196 700 $ pour les fins d'acquérir une propriété à Piedmont dans les Laurentides. Pour ce faire, le client a

signé une convention de garantie hypothécaire immobilière comportant une option multi projets (Pièce P-36). Cette option permettait au client d'obtenir des avances jusqu'à concurrence du montant de l'affectation hypothécaire. C'est ainsi qu'après avoir remboursé la somme empruntée de 196 700 $, le client a obtenu un nouveau prêt de 50 000 $ le 15 octobre 2005 (Pièce P-44). C'est cette somme qui a été investie auprès de BMO Guardian.

[100] Il ressort de la preuve que l'intimé lui a conseillé d'obtenir ce nouveau prêt pour l'investir et en tirer un revenu tout en déduisant les frais d'intérêts, tel que le démontre cette entrée du 12 octobre 2005 du document de tenue des activités (Pièce I-12) :

> « *Rencontre de mise à jour et discussion sur la possibilité de rembourser l'hypothèque de 50 000 $ puis emprunter 50 000 $ pour investissement et de profiter de la déductibilité des intérêts auprès de revenu Canada ».*

[101] Pour la Régie des rentes du Québec[2] et l'Autorité des marchés financiers[3], le prêt levier consiste à contracter un emprunt et à investir la somme empruntée. Pour la Régie, l'investissement doit être fait dans des titres de croissance.

[102] Les titres acquis par le client avec le produit du prêt sont des titres de revenu (formule d'ouverture de compte, Pièce P-19).

[103] Donc pour la Régie, il ne s'agirait pas d'un prêt levier mais pour l'Autorité, ce serait le contraire.

---

[2] Régie des rentes du Québec, Flash Retraite capsule 39, septembre 2011.
[3] Autorité des marchés financiers, *Emprunter pour investir : ce n'est pas pour tout le monde,* www.lautorite.qc.ca

[104] Toutefois qu'il soit qualifié de prêt levier ou prêt tout court, le comité doit quand même décider si l'intimé a fait défaut de donner à son client des renseignements exacts, complets et pertinents à la compréhension et à l'appréciation de ce prêt et de se conformer aux dispositions de rattachement invoquées (chef 1).

[105] Les dispositions de rattachement invoquées par la plaignante sont les articles 7, 10,14 et 19 du Règlement et l'article 16 de la Loi.

[106] Le comité considère qu'à l'égard des articles 7, 10, 14 et 19 du Règlement, aucune preuve n'établit une contravention à ces articles. Le comité constate plutôt que l'intimé a pris les mesures raisonnables afin d'assurer l'exactitude et l'intégralité des renseignements transmis au client sur ses placements (article 7 du Règlement). Le client recevait en effet des relevés et un accès internet lui avait été fourni pour consulter ses fonds. Les méthodes de sollicitation et de conduite des affaires de l'intimé apparaissent tout à fait conformes (article 10 du Règlement).

[107] Les activités professionnelles de l'intimé sont menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence[4] (article 14 du Règlement).

[108] L'intimé a fourni l'information pertinente à la compréhension et à l'appréciation de l'opération (article 19 du Règlement). Rien ne vient suggérer que le client ne comprenait pas le but de l'emprunt. C'est lui-même qui en fait la demande auprès de la Caisse populaire de Châteauguay et l'a négocié avec sa représentante Madame Leduc.

[4] Le comité constate que l'intimé est ordonné, méthodique et rigoureux. Le cahier de tenue des activités (Pièce I-12) en est un exemple.

[109] Enfin, il n'y a pas de preuve à l'effet que le représentant n'aurait pas été honnête et loyal envers son client, qu'il aurait été incompétent ou qu'il aurait eu une conduite non professionnelle à l'égard de ce prêt de telle sorte qu'il aurait contrevenu à l'article 16 de la Loi.

[110] Ainsi qu'on qualifie le prêt de levier ou non, le comité conclue que l'intimé doit être acquitté du chef 1.

[111] Le comité traitera maintenant du chef 3 qui reproche à l'intimé d'avoir fait souscrire à son client un prêt levier qui ne correspondait pas à son profil, contrevenant ainsi aux articles 16 et 51 de la Loi et aux articles 3, 4 et 14 du Règlement.

[112] Les commentaires qui ont été formulés plus haut quant au chef 1 sur l'article 14 du règlement et l'article 16 de la Loi s'appliquent également au présent chef.

[113] Rien dans la preuve n'établit que l'intimé ne s'est pas assuré de connaître la situation financière et personnelle de son client et ses objectifs de placements (article 3 du Règlement) ou que ses recommandations n'auraient pas été appuyées sur une analyse approfondie des renseignements obtenus (article 4 du Règlement). Les rencontres de mai et juin 2005 et les documents préparés par l'intimé lors et à la suite de ces rencontres, notamment les documents « *votre planification des revenus de retraite* » (Pièce P-2 et Pièce P-3) et les scénarios préparés (Pièce P-4 et Pièce P-5), établissent que l'intimé a fait le travail d'obtenir et d'analyser les informations et renseignements du client.

[114] Le comité doit enfin décider si l'intimé a contrevenu à l'article 51 de la Loi, soit de s'être assuré que le produit (prêt de 50 000 $) correspondait à la situation financière et aux objectifs d'investissement que lui a décrits son client.

[115] Le conseil ou la recommandation de contracter un emprunt auprès de la Caisse Populaire de Châteauguay est-il couvert par l'article 51 de la Loi ? Le comité considère qu'il doit être donné au mot « *produit* » un sens large puisque le but de la loi est celui de la protection du public et que la loi en elle-même est une loi d'ordre public[5].

[116] Le 28 septembre 2005, le client avait complété un profil d'investisseur (Pièce P-18) qui donnait un profil croissance autant quant à la tolérance au risque que quant aux objectifs et horizons de placements. L'intimé a encerclé les mots « *équilibre croissance* » et a écrit à la main que le client avait un profil équilibré croissance.

[117] Le client a soutenu devant le comité qu'il n'avait pas bien compris les questions du formulaire (Pièce P-18) et que c'est l'intimé qui avait suggéré les réponses.

[118] Le comité a pu entendre et voir les réactions du client sur plusieurs jours. Le comité est d'avis que les réponses apparaissant aux formulaires du 28 septembre 2005 correspondaient à ses objectifs. Soulignons aussi que le client était accompagné de son fils lorsque ces documents ont été complétés.

[119] Le comité est aussi d'avis que l'emprunt contracté dans le but d'investir correspondait aux objectifs qu'il avait donnés à l'intimé lors de leurs rencontres.

[120] Cet emprunt correspondait-il à sa situation financière ?

---

[5] *Les souscripteurs du Lloyd's* c. *Alimentation Denis & Mario Guillemette Inc. et al.*, 2012 QCCA 1376 (12 août 2012.), par. 77.

[121] L'expert de la plaignante dans son rapport à la page 22 soumet que dans le cas d'un retraité en période de décaissement, « *l'utilisation d'un prêt à levier était inappropriée et de ce fait, a augmenté le niveau de risque et la volatilité du portefeuille de monsieur (…). »*

[122] Au moment où l'emprunt de 50 000 $ est contracté le 15 octobre 2005, l'intimé détient des actifs de près d'un million de dollars. L'emprunt ne représente que 5% de la valeur de ses actifs. De plus, l'emprunt sert à acheter des titres de revenus (Pièce P-19)[6].

[123] Le comité estime que la situation financière du client en octobre 2005 lui permettait de contracter un tel emprunt.

[124] L'intimé n'a pas non plus contrevenu à l'article 16 de la Loi.

[125] L'intimé sera donc acquitté sous le chef 3.

REPARTITION (Chef 2)

[126] Sous ce chef, la syndique reproche à l'intimé d'avoir fait souscrire à son client, entre le 28 septembre et le 12 octobre 2005, des placements dont la répartition ne correspondait pas à son profil.

[127] Le profil du client apparaît au document profil investisseur complété et signé le 28[7] septembre 2005 (Pièce P-18).

---

[6] Obl canadiennes BMO Guardian M-FD; Obl Ren eleve BMO Guardian M-FD; ca REV ens Div BMO Guardian M-FD; Rev men elev II BMO Guardian M-fd (Pièces P-19 et P-30).

[7] La date qui apparaît sur le profil est le 30 septembre 2005 qui correspond à sa date d'envoi mais il ressort de la preuve que ce profil a été complété le 28 septembre 2005.

[128] Dans ce profil, l'intimé conclue que le client a un profil équilibré croissance. Les résultats au pointage du questionnaire donnaient toutefois un profil croissance.

[129] Les placements ont été faits dans un compte FRV, un compte non enregistré (B2B Trust), un compte non enregistré (BMO Guardian) et un compte RÉER (Fonds FCI).

[130] Selon l'experte de la plaignante (pages 18 et 19 de son rapport), les titres à revenu variable composant ces fonds représentaient 87% du compte dans le FRV, plus de 88% dans le compte non enregistré B2B Trust, entre 54% et 63% dans le compte non enregistré BMO Guardian et 93% dans le compte RÉER Fonds CI. Ces pourcentages seraient demeurés les mêmes durant toute la période concernée par la plainte. Voici d'ailleurs comment elle s'exprime sur la moyenne des titres à revenu variable composant ces fonds :

> *« (…) la pondération des fonds mutuels investie dans les titres à revenu variable dépassait 86% du portefeuille global de fonds mutuels dès le début du mandat en 2005, sans égard au profil Équilibré déterminé dans le document « votre profil investisseur » du 30 septembre 2005 et de l'objectif principal identifié dans « votre planification de revenus de retraite » soit une approche prudente. La proposition initiale invoquait la prudence mais la stratégie appliquée dans le portefeuille de monsieur (…) ne démontrait aucune prudence ».*

[131] À la page 14 de son rapport, l'experte de la plaignante écrit ce qui suit :

> *« Nous n'avons rien trouvé au dossier justifiant des objectifs de placement comportant un niveau de risque aussi élevé pour Monsieur (...) Nous sommes d'avis que les objectifs de placement appropriés pour Monsieur (…) auraient dû plutôt être établis en fonction de ses besoins financiers, sa situation personnelle et sa connaissance des placements. Ces critères auraient exigé un portefeuille composé davantage de titres à*

> *revenu fixe que de titres à revenu variable pour la protection de son capital ».*

[132] En conclusion à la page 19, l'experte de la plaignante écrit ce qui suit :

> *«(…) la répartition de l'actif du portefeuille de monsieur (...) a été maintenue dans une pondération inacceptable en titres à revenu variable au cours de la période sous étude. »*

[133] L'experte de la plaignante a expliqué que les caisses de retraite au Canada avaient une répartition médiane en titres à revenu variable de 58,9% au 31 décembre 2005 (page 18 de son rapport).

[134] Madame Marquis conclue que les titres à revenu fixe aurait dû composer 65% de son portefeuille et les titres à revenu variable 35%.

[135] De son côté, l'expert de l'intimé Monsieur Gosselin, propose que les objectifs de placement du client se situaient à mi-chemin entre deux portefeuilles, soit le portefeuille équilibré et le portefeuille croissance, de sorte qu'il arrive à une pondération: revenus 40% et croissance 60%. Sans plus élaborer, il conclut que la répartition des placements du client était très adéquate pour un horizon de placements de plus de 15 ans (page 6 de son rapport et Pièce P-18).

[136] Pour l'autre expert de l'intimé, Monsieur Ouimet, les titres à revenu fixe généraient des rendements entre 2% et 4% pour des termes de deux ans et à peine plus pour des termes de plus longue durée. Selon lui, les titres à revenu fixe n'étaient nécessaires que pour constituer un coussin de deux années de besoins financiers du client (entre 80 000 $ et 90 000 $) mais pas plus. En conséquence, sur des liquidités

d'une valeur de 850 000 $, la portion revenu fixe devait représenter 10% du portefeuille et la partie croissance 90%, ce qui correspondait au portefeuille du client.

[137] Comme nous l'avons mentionné précédemment, le résultat mathématique aux réponses données par le client au formulaire profil investisseur le plaçait dans un profil croissance.

[138] Par contre, la répartition des placements du client établie par l'intimé est celle équivalent à un profil accélération si on se base sur le formulaire Profil investisseur.

[139] L'intimé et ses experts ne donnent pas d'explications sur cette dérogation autres que celles qu'il s'agissait de titres de qualité avec risque moyen (Gosselin) et que la souscription à des titres à revenu fixe n'était pas envisageable (Ouimet).

[140] Les experts de l'intimé expliquent l'échec de la planification sur deux raisons : les retraits excessifs du client et la crise financière de 2008.

[141] Les retraits sont décrits à la pièce I-16. En 2006, le client a retiré la somme totale de 19 650 $, en 2007, la somme totale de 45 270,12 $ et le 7 février 2008, la somme de 24 000 $.

[142] Comme nous le rappelle la Cour d'appel dans un arrêt récent[8], citant la professeure Raymonde Crête[9] :

---

[8] *Les souscripteurs du Lloyd's*, op.cit. note 5.
[9] Raymonde Crête, « les manifestations du particularisme juridique des rapports de confiance dans les services de placement » dans Courtiers et conseillers financiers : Encadrement des services de Placement, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 2011, 275, p. 323-324.

> « *Or, dans une relation où le client s'en remet à un professionnel pour le conseiller ou pour gérer son patrimoine, on peut comprendre que le créancier de ce type de services soit enclin à se fier au professionnel sans chercher à se renseigner sur les implications des conseils reçus ou des opérations effectuées.* »

[143] L'intimé était au courant des retraits effectués par le client et ne les a pas empêchés. Il ne peut maintenant s'en servir pour excuser une répartition qui au départ ne convenait pas au client et ne correspondait pas à son profil. Il en est de même pour la crise financière de 2008.

[144] L'intimé ne peut pas non plus faire valoir les avis de fluctuation (Pièces I-1 à I-3), vu le caractère public des dispositions de la Loi[10].

[145] L'intimé sera donc déclaré coupable sous le chef 2.

RELATIVEMENT AUX OBJECTIFS DE PLACEMENTS (Chefs 4, 5 et 6)

[146] Il est reproché à l'intimé de ne pas avoir décrit de façon diligente et professionnelle, la situation financière personnelle ainsi que les objectifs de placements du client le 30 novembre 2006 (profil d'investisseur, Pièce P-21), le 28 février 2008 (fiche client, Pièce P-24) et le 24 novembre 2008 (profil d'investisseur, Pièce P-25).

[147] En ce qui concerne ces profils investisseur, il n'y a pas de preuve au dossier qui établit que l'intimé ne connaissait pas la situation personnelle ainsi que l'évolution de celle-ci, ou qu'il ne connaissait pas les objectifs de placement du client ou qu'il n'avait pas obtenu les renseignements du client. Les résultats du profil investisseur du 24

[10] *Les souscripteurs du Lloyd's*, op.cit. note 5.

novembre 2008 (Pièce P-25) peuvent sembler surprenants compte tenu de la crise financière qui prévalait mais force est de constater que ceux-ci sont logiques compte tenu des profils précédents.

[148] Ainsi, pour les motifs déjà énoncés concernant les chefs 1 et 3, le comité considère que l'intimé n'a pas contrevenu à l'article 3 du Règlement ni à l'article 16 de la Loi concernant les chefs 4, 5 et 6.

POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

DÉCLARE l'intimé non coupable des chefs 1, 3, 4, 5 et 6;

DÉCLARE l'intimé coupable sous le chef 2;

CONVOQUE les parties à l'audition sur sanction.

(s)Jean-Marc Clément
M^e^ Jean-Marc Clément
Président du comité de discipline

(s) Kaddis Sidaros
M. Kaddis Sidaros, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Shirtaz Dhanji
M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e^ Érick Vanchestein
SHADDLEY BATTISTA s.e.n.c.
Procureurs de la partie plaignante

M^{e} Pierre Labelle
DE GRANPRÉ CHAIT s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 3, 5, 6, 7 et 11 octobre, 2 et 14 novembre et 16 décembre 2011

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

AUTORITÉS CONSULTÉES

1. *Collège des médecins* c. *Laporte* (1997) D.T.P.Q. 144
2. *Waid* c. *Chimistes*, 2005 QCTP 40
3. *R.* c. *Irwin*, 123 C.C.C. (3d) 316
4. *R.* c. *Cadorette*, 2010 QCCS 1953
5. *Thibault* c. *Turgeon* et *Lemieux*, CSF CD00-0608, 29 mai 2008
6. *Thibault* c. *Pollender*, CSF CD00-0676, 12 mars 2009
7. *Rioux* c. *Richard Martel*, CSF CD00-0554, 19 février 2008
8. *Thibault* c. *Camplone*, CSF CD00-0615, 12 avril 2007
9. *Thibault* c. *Claude Martel*, CSF CD00-0683, 3 février 2010
10. *Paquin* c. *Avocats* (2002) D.D.O.P. 203
11. *Kane* c. *Conseil d'administration de l'Université De Colombie-Britannique* (1980) 1 R.C.S. 1105
12. *Thibault* c. *Beaudoin*, AZ-50733798
13. *Bureau* c. *Bilodeau*, CSF CD00-0483, 8 octobre 2003
14. *Bureau* c. *Piché*, CSF CD00-0426, 14 juillet 2003

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0816

DATE : 27 septembre 2012

LE COMITÉ : M[e] François Folot — Président
M. Marcel Cabana — Membre
M. Stéphane Côté, A.V.C. — Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
LISE GAGNÉ, conseillère en sécurité financière et conseillère en assurance et rentes collectives, (numéro de certificat 113185)
Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni le 12 juin 2012, aux locaux de la Commission des lésions professionnelles sis au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, 18[e] étage, Montréal, et a procédé à l'audition sur sanction.

PREUVE DES PARTIES

[2] Alors que la plaignante versa au dossier, sous la cote SP-1, une récente attestation de droit de pratique de l'intimée, elle ne fit entendre aucun témoin.

[3] Quant à l'intimée, elle se limita à déposer un document daté du 10 mars 2009 démontrant qu'elle a alors été hospitalisée. Ledit document fut déposé sous la cote SI-1. Elle ne fit entendre aucun témoin.

[4] Les parties soumirent ensuite au comité leurs représentations respectives sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[5] La plaignante, par l'entremise de son procureur, débuta en rappelant la nature et les circonstances entourant les infractions reprochées à l'intimée, précisant que cette dernière a été reconnue coupable de trois (3) chefs d'accusation dont deux (2) pour avoir fait défaut de préparer une analyse des besoins financiers (ABF) conforme à l'article 6 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et le troisième pour avoir fait défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client en lui faisant souscrire une police d'assurance-vie universelle.

[6] Relativement à ladite police d'assurance-vie universelle, elle souligna que M. Descôteaux, le client en cause, avait résilié celle-ci. Elle ajouta que l'affaire avait ensuite donné lieu à un recours devant les tribunaux civils qui s'était soldé par un règlement hors Cour.

[7] Puis, après avoir évoqué les objectifs reconnus de la sanction disciplinaire, soit notamment la protection du public et la dissuasion, elle affirma qu'en l'espèce les sanctions retenues par le comité devaient être de nature à assurer que les comportements reprochés à l'intimée ne se reproduisent plus.

[8] Elle mentionna qu'aux fins d'en arriver à une sanction juste et équitable, le comité se devait de mesurer tant les facteurs objectifs que subjectifs, tant atténuants qu'aggravants, en plus de bien s'assurer que la sanction imposée s'harmonise avec les décisions rendues antérieurement dans des cas semblables.

Chefs d'accusation 1 et 4

[9] Relativement aux chefs d'accusation 1 et 4, la plaignante rappela que le comité avait, lors de sa décision sur culpabilité, non seulement conclu que le document d'analyse des besoins financiers produit par l'intimée n'avait vraisemblablement pas été préparé de façon contemporaine à la souscription des polices d'assurance-vie universelle mais encore que même si tel était le cas, celui-ci ne comportait pas l'ensemble des informations requises pour une « ABF » conforme.

[10] Elle identifia ensuite certains éléments objectifs propres au dossier, notamment :

- la gravité des infractions reprochées, l'ABF étant la pierre d'assise du travail du représentant;
- en regard de l'exactitude de l'information généralement requise lors de ce travail : les nombreux détails manquants;
- le rapport de confiance important entre les clients et l'intimée à cause du lien familial existant entre eux;
- des clients « vulnérables » qui n'avaient que peu de connaissances dans le domaine des produits d'assurance et/ou financiers;

- enfin les « conséquences » pour ces derniers. À ce sujet, elle indiqua qu'il lui était difficile d'être précis puisque le recours civil intenté par M. Descôteaux avait été réglé hors Cour et était sujet à une entente de confidentialité. Elle indiqua toutefois que ce dernier avait néanmoins certainement vécu les soucis, les tracas et les frais habituellement rattachés à un tel litige.

[11] Par ailleurs, au plan des éléments subjectifs, elle souligna notamment que l'intimée n'en était pas à « ses premières armes dans le métier » puisqu'au moment des événements elle avait neuf (9) ans d'expérience dans le domaine de la distribution de produits d'assurance et/ou financiers, ajoutant que ses manquements en étaient d'autant plus inexcusables.

[12] Elle termina en suggérant au comité d'imposer sous chacun des chefs 1 et 4 ce qu'elle a qualifié de « la sanction la plus souvent imposée » par le comité pour ce type d'infraction depuis les amendements législatifs ayant substantiellement haussé les amendes minimales et maximales, soit une amende de 5 000 $ (total 10 000 $).

[13] À l'appui de sa proposition, elle cita l'affaire *Luc Borgia*[1] où le représentant, condamné pour avoir fait défaut de procéder à une analyse des besoins financiers conforme, a été condamné au paiement d'une amende de 5 000 $. Elle indiqua que la plupart des sanctions maintenant imposées par le comité pour défaut de procéder à une « ABF » conforme se retrouvaient dans cet « horizon ».

[1] *Mme Léna Thibault* c. *M. Luc Borgia*, CD00-0637, décision en date du 28 juillet 2011.

Chef d'accusation 3

[14] La plaignante débuta ses représentations à l'égard de ce chef en mentionnant que celui-ci faisait référence aux articles 12 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* qui spécifient notamment que « le représentant doit agir en conseiller consciencieux et accomplir les démarches raisonnables afin de bien conseiller son client ».

[15] Puis, abordant les éléments objectifs à considérer, elle souligna la gravité de l'infraction reprochée à l'intimée sous ce chef, rappelant qu'alors que le client, M. Descôteaux, cherchait un placement sécuritaire, l'intimée lui avait proposé et fait souscrire une police d'assurance-vie universelle.

[16] Elle ajouta que si l'intimée avait pris la peine de procéder, tel qu'il était de son devoir de le faire, à une « ABF » sérieuse, elle en serait rapidement venue à la conclusion que M. Descôteaux avait peu ou pas de besoins d'assurance-vie.

[17] Soulignant ensuite les commissions et bonis importants touchés par l'intimée à la suite de la transaction, elle signala que ceux-ci « provenaient » de ce que cette dernière avait fait contracter à son client une police d'assurance-vie dispendieuse qui ne correspondait pas à ses besoins.

[18] Elle indiqua que l'infraction reprochée à l'intimée à ce chef « était au cœur de l'exercice de la profession » et que l'expérience de cette dernière devait en l'espèce être considérée comme un facteur aggravant.

[19] Elle déclara enfin que l'intimée avait démontré une absence de maîtrise des « paramètres » pouvant justifier la souscription d'une police d'assurance-vie universelle ainsi qu'une méconnaissance du produit en cause.

[20] Au plan des facteurs atténuants, elle mentionna ne pouvoir en identifier qu'un, soit l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimée.

[21] Elle termina en suggérant au comité d'imposer à cette dernière, sous ce chef, une radiation temporaire de deux (2) mois ainsi que de la condamner au paiement d'une amende de 5 000 $. Elle indiqua qu'en l'espèce les « généreuses » commissions ou bonis touchés (ou générés) par l'intimée militaient pour que soit conjuguée à la sanction de radiation l'imposition d'une amende.

[22] Elle réclama enfin la publication de la décision et la condamnation de l'intimée au paiement des déboursés.

[23] Au soutien de sa suggestion, elle invoqua deux (2) décisions antérieures du comité, soit celle rendue dans l'affaire *Jean Larochelle*[2] et celle rendue dans l'affaire *Réal Fortin*[3].

[24] Dans l'affaire *Jean Larochelle*, le représentant reconnu coupable d'une infraction semblable a été condamné à une radiation temporaire de deux (2) mois sans que l'imposition d'une amende n'y soit cumulée, le comité soulignant cependant à sa décision que la commission générée par la transaction n'avait été que de 400 $.

---

2 *Venise Lévesque* c. *Jean Larochelle*, CD00-0728, décision sur sanction en date du 30 novembre 2010.

3 *Caroline Champagne* c. *Réal Fortin*, CD00-0796, décision sur culpabilité et sanction en date du 15 décembre 2010.

[25] Par ailleurs, dans l'affaire *Réal Fortin*, le représentant a été condamné à une radiation temporaire d'un (1) mois et au paiement d'une amende de 2 000 $.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉE

[26] L'intimée qui se représentait elle-même débuta en remettant en cause certaines des conclusions contenues à la décision sur culpabilité.

[27] Elle avoua toutefois qu'au plan des « ABF », étant donné qu'il s'agissait de gens de sa famille dont elle connaissait très bien les objectifs, les obligations, et la situation financière, elle avait pu manquer de rigueur et faire défaut de consigner par écrit certains des renseignements nécessaires.

[28] Pour ce qui est du reproche rattaché à la souscription d'une police d'assurance-vie universelle, elle affirma que M. Descôteaux « n'ignorait pas qu'il contractait une police d'assurance-vie » et répéta ce qu'elle avait déclaré lors de l'audition au fond, notamment que M. Descôteaux lui avait demandé à plusieurs reprises de souscrire une telle police et qu'elle n'avait, en agissant comme elle l'a fait, que répondu à sa demande. Elle ajouta que ce dernier lui avait alors indiqué qu'il avait comme objectif de « laisser de l'argent à son épouse ».

[29] Elle raconta ensuite que comme conséquence des événements qui lui étaient reprochés, elle avait dû en 2008 cesser d'exercer la profession, qu'elle avait alors « fait une dépression » qui avait mené en 2010 à un séjour en milieu hospitalier. Afin de confirmer ses dires, elle déposa la pièce SI-1 provenant de l'Hôpital Douglas qui signalait son hospitalisation le 4 janvier 2010 pour une durée indéterminée.

[30] Elle déclara « ne pas avoir travaillé » depuis cinq (5) ans mais ajouta qu'elle espérait maintenant pouvoir reprendre l'exercice de sa profession.

[31] Elle termina en avouant avoir commis certaines fautes mais indiqua que s'il lui était permis de reprendre l'exercice de la profession elle prévoyait le faire auprès d'une firme qui verrait à l'encadrer et à lui accorder un soutien.

[32] Elle évoqua ensuite certaines décisions antérieures du comité notamment celles rendues dans les affaires *Denis Lemieux*[4], *Jean-Robert Turgeon*[5] et *Réal Fortin*[6], déclarant que les amendes réclamées par la plaignante en l'instance lui apparaissaient « plutôt salées ».

[33] Enfin elle réclama du comité, s'il devait lui imposer une ou des amendes, qu'il lui accorde un délai pour le paiement de celles-ci.

INTERVENTION DU COMITÉ

[34] Après que les parties eurent terminé leurs représentations respectives, le comité, préoccupé du défaut ou du manque de connaissances de l'intimée à l'égard du produit d'assurance-vie en cause, interrogea celles-ci sur l'à-propos, à leur avis, d'une éventuelle ordonnance recommandant au conseil d'administration de la Chambre d'imposer à cette dernière un cours de formation portant sur les polices d'assurance-vie universelle.

[35] L'intimée se déclara immédiatement disposée à suivre un tel cours. Quant à la plaignante, elle affirma son accord à la proposition mais suggéra au comité de lui

4 *Syndic adjoint* c. *Denis Lemieux*, CD00-0606, décision en date du 19 février 2009.
5 *Syndic adjoint* c. *Jean-Robert Turgeon*, CD00-0608, décision en date du 19 février 2009.
6 *Réal Fortin, voir note 3, page 6.*

donner un court délai afin qu'elle puisse lui faire tenir une recommandation précise à cet égard.

[36] Le comité accorda alors aux parties un délai d'une semaine afin de leur permettre de transmettre au comité leurs suggestions respectives.

[37] Ayant reçu les commentaires et suggestions des parties, le comité donnera suite à la proposition de la plaignante et recommandera au conseil d'administration de la Chambre d'imposer à l'intimée de suivre à ses frais le cours de formation plus amplement décrit aux conclusions des présentes.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[38] L'intimée est maintenant âgée de près de 50 ans.

[39] Elle n'a aucun antécédent disciplinaire.

[40] Bien que lors de l'audition cette dernière ait remis en cause certaines des conclusions apparaissant à la décision sur culpabilité et ait tenté à nouveau de se disculper, elle a néanmoins admis avoir commis certaines fautes et déclaré clairement qu'elle était maintenant « domptée ».

[41] Ceci laisse entrevoir qu'elle entend dorénavant prendre les moyens nécessaires pour éviter de commettre à nouveau les mêmes fautes ou de se retrouver dans la même situation. Elle a d'ailleurs d'emblée réagi favorablement à la proposition du comité de lui imposer un cours de formation.

[42] Au moment des événements qui lui sont reprochés, elle exerçait la profession depuis environ neuf (9) ans.

[43] Lesdits événements qui impliquaient sa sœur et son beau-frère l'ont profondément touchée. Ceux-ci l'ont bouleversée au point qu'elle est devenue incapable de poursuivre sa carrière, a dû cesser d'exercer, a fait ce qu'elle a qualifié de « dépression » et a dû être hospitalisée.

[44] Elle semble maintenant rétablie et elle a laissé entendre qu'elle désirait reprendre l'exercice de sa profession.

[45] Durant le cours de ses représentations, elle a déclaré au comité qu'elle avait réalisé qu'il serait approprié qu'elle bénéficie d'une forme de suivi et/ou d'un soutien et a indiqué qu'elle avait entrepris des démarches pour se joindre à un cabinet qui lui procurerait l'encadrement et le support dont elle pourrait avoir besoin.

[46] Lors de celles-ci, elle a avoué qu'elle avait « possiblement » agi de façon négligente tout en déclarant, tel que précédemment mentionné, qu'elle était maintenant « domptée » et qu'elle n'allait certainement pas récidiver.

[47] Le contexte factuel rattaché aux infractions qui lui ont été reprochées est particulier. Les clients en cause étaient sa sœur et son beau-frère et, si l'on se fie à sa version des faits, la plainte portée contre elle résulterait ou pourrait être le résultat d'une dispute familiale.

[48] Par ailleurs, le comité impute en partie à une absence ou à un défaut de connaissances de sa part, les fautes qu'elle a commises.

[49] Bien qu'il soit d'avis que ce n'est pas sans égard à son intérêt personnel qu'elle a agi, le comité n'est pas convaincu qu'elle ait été animée d'intentions strictement malhonnêtes.

[50] Les infractions commises par l'intimée sont néanmoins d'une gravité objective indiscutable.

Chefs d'accusation 1 et 4

[51] À ces chefs l'intimée a été reconnue coupable d'avoir fait défaut de procéder à une analyse des besoins financiers de ses clients (ABF) en contravention de l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

[52] Or l'analyse en bonne et due forme des besoins financiers du client est un exercice indispensable à l'émission de tout contrat d'assurance de personnes.

[53] Ce n'est qu'après avoir procédé de façon appropriée à celle-ci que le représentant en arrivera à bien conseiller son client.

[54] À plusieurs reprises dans le passé, le comité a clairement indiqué que l'analyse complète et exhaustive des besoins financiers du client constituait la pierre d'assise des activités du représentant.

[55] Aussi, prenant en considération tant les éléments objectifs que subjectifs propres à ce dossier ainsi que des paramètres jurisprudentiels applicables depuis la hausse substantielle des amendes minimales et maximales décrétée par le législateur, et compte tenu que la faute mentionnée au chef 1 a mené ou conduit à la faute reprochée au chef 3, le comité est d'avis que l'imposition d'une amende de 5 000 $ sous ledit chef

constituerait une sanction juste et appropriée, adaptée à l'infraction et respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction.

[56] L'intimée sera donc condamnée sous le chef 1 au paiement d'une amende de 5 000 $.

[57] Par ailleurs, relativement au chef numéro 4, puisque la faute de l'intimée à ce chef est intrinsèquement liée à la faute qui lui est reprochée au chef numéro 1, cette dernière ayant rencontré en même temps M. et Mme Descôteaux, compte tenu qu'il s'agit d'un seul et même événement, et considérant que le comité doit tenir compte du principe de la globalité des sanctions, celui-ci est d'avis que l'imposition d'une réprimande sous ce chef constituerait une sanction appropriée.

[58] Le comité imposera donc à l'intimé une réprimande sous le chef 4.

Chef d'accusation numéro 3

[59] À ce chef l'intimée a été reconnue coupable du défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client, M. Descôteaux, en faisant souscrire à ce dernier une proposition d'assurance-vie universelle correspondant ni à ses besoins ni à sa situation.

[60] Par ailleurs, cette dernière ne pouvait ignorer qu'à la suite de la transaction elle toucherait des bonis et commissions substantiels[7] et, tel que mentionné précédemment, de l'avis du comité ce n'est pas de façon purement détachée et sans égard à son intérêt personnel qu'elle a agi.

[7] Voir à cet effet la décision sur culpabilité.

[61] La gravité objective de l'infraction commise est indéniable.

[62] Elle va au cœur de l'exercice de la profession.

[63] Le geste fautif a été perpétré à l'endroit d'un membre de sa famille qui lui faisait entièrement confiance.

[64] Aussi, compte tenu des particularités propres à ce dossier et des éléments tant objectifs que subjectifs qui lui ont été soumis, le comité est d'avis, pour les motifs ci-haut mentionnés ainsi que pour les motifs plus amplement décrits par la plaignante lors de l'audition de suivre la recommandation de cette dernière sous ce chef.

[65] Le comité ordonnera donc sous ce chef la radiation temporaire de l'intimée pour une période de deux (2) mois et condamnera cette dernière au paiement d'une amende de 5 000 $.

[66] Enfin le comité étant d'avis, notamment après avoir entendu l'intimée, que cette dernière ne maîtrise que peu ou pas les concepts rattachés à la police d'assurance-vie universelle, il recommandera au conseil d'administration de la Chambre de lui imposer de parfaire ses connaissances en suivant un cours général englobant les notions de base de l'assurance-vie universelle, soit le cours suggéré par la plaignante, offert par la Chambre de la sécurité financière, intitulé : « Les produits d'assurance-vie, les concepts en assurance de personnes - formation numéro 27644 » ou l'équivalent, l'intimée devant produire audit conseil d'administration une attestation à l'effet qu'elle a suivi ledit cours avec succès dans les douze (12) mois de sa résolution, le défaut de s'y conformer résultant en la suspension de son droit d'exercice par l'autorité compétente jusqu'à la production d'une telle attestation.

[67] En terminant, comme aucun motif ne lui a été présenté qui le justifierait de se dispenser d'ordonner la publication de la décision ou d'éviter de condamner l'intimée au paiement des déboursés, le comité ordonnera la publication de la décision et condamnera cette dernière au paiement des déboursés.

[68] Enfin, compte tenu des circonstances ainsi que de la condition et de la situation de l'intimée, le comité accordera à cette dernière un délai d'une année pour le paiement tant des amendes que des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

Sous le chef 1 :

CONDAMNE l'intimée au paiement d'une amende de 5 000 $;

Sous le chef 4 :

IMPOSE à l'intimée une réprimande;

Sous le chef 3 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimée pour une période de deux (2) mois et **CONDAMNE** cette dernière au paiement d'une amende de 5 000 $;

RECOMMANDE au conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière d'imposer à l'intimée de suivre à ses frais le cours de formation accrédité par la Chambre intitulé : « Les produits d'assurance-vie, les concepts

en assurance de personnes - formation numéro 27644 » ou l'équivalent, l'intimée devant produire audit conseil d'administration une attestation à l'effet que ledit cours a été suivi avec succès dans les douze (12) mois de sa résolution, le défaut de s'y conformer résultant en la suspension de son droit d'exercice par l'autorité compétente jusqu'à la production d'une telle attestation;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimée un avis de la présente décision dans un journal où l'intimée a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

ACCORDE à l'intimée un délai d'une année pour le paiement des amendes ainsi que pour l'acquittement des déboursés.

(s) François Folot
M^e^ FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Marcel Cabana
M. MARCEL CABANA
Membre du comité de discipline

(s) Stéphane Côté
M. STÉPHANE CÔTÉ, A.V.C.
Membre du comité de discipline

M^e^ François Montfils
THERRIEN COUTURE
Procureurs de la partie plaignante

L'intimée se représente elle-même.

Date d'audience : 12 juin 2012

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0898

DATE : 27 septembre 2012

LE COMITÉ : M^e^ Janine Kean — Présidente
M. Jacques Denis, A.V.A., Pl. Fin — Membre
M^me^ Monique Puech — Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
ABDESSELAM MEJLAOUI, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (certificat 150822)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 21 août 2012, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e^ étage, Montréal dans le but de procéder à l'audition de la plainte suivante portée contre l'intimé:

LA PLAINTE

1. Dans la région de Montréal, entre les ou vers les 26 janvier 2007 et 15 mars 2007, l'intimé a fait souscrire à son client G.B. des fonds communs de placement dans son compte REER numéro 85751725 d'un montant d'environ 99 474,25 $ dont la répartition ne correspondait pas à son profil d'investisseur, contrevenant ainsi aux articles 16, 51 de

la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (D-9.2, r. 7.1);

2. Dans la région de Montréal, le ou vers le 21 février 2007, l'intimé a contrefait ou a permis à un tiers de contrefaire les initiales de sa cliente N.T. sur un formulaire d'ouverture de compte REER de conjoint numéro 86093705, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (D-9.2, r. 3), 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (D-9.2, r. 7.1);

3. Dans la région de Montréal, le ou vers le 21 février 2007, l'intimé a contrefait ou a permis à un tiers de contrefaire la signature de sa cliente N.T. sur un formulaire d'ouverture de compte REER de conjoint numéro 86093705, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (D-9.2, r. 3), 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (D-9.2, r. 7.1);

4. Dans la région de Montréal, le ou vers le 12 juin 2007, l'intimé a recommandé à ses clients G.B. et N.T. de souscrire à une marge de crédit hypothécaire de 71 000 $ aux fins notamment d'investir environ 50 000 $ dans les comptes REER de conjoint numéro 86093705 et non enregistré numéro 86554102 de N.T., ce qui ne correspondait pas au profil des clients, contrevenant ainsi aux articles 16, 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (D-9.2, r. 7.1);

5. Dans la région de Montréal, le ou vers le 26 juin 2007, l'intimé a contrefait ou a permis à un tiers de contrefaire les initiales de sa cliente N.T. sur un formulaire d'ouverture de compte non enregistré numéro 86554102, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (D-9.2, r. 3), 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (D-9.2, r. 7.1);

6. Dans la région de Montréal, le ou vers le 26 juin 2007, l'intimé a contrefait ou a permis à un tiers de contrefaire la signature de sa cliente N.T. sur un formulaire d'ouverture de compte non enregistré numéro 86554102, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (D-9.2, r. 3), 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (D-9.2, r. 7.1);

7. Dans la région de Montréal, le ou vers le 18 octobre 2007, l'intimé a contrefait ou a permis à un tiers de contrefaire la signature de sa cliente N.T. sur un formulaire de mise à jour « Connaître son client », contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (D-9.2, r. 3), 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (D-9.2, r. 7.1);

8. Dans la région de Montréal, le ou vers le 2 mai 2008, l'intimé a contrefait ou a permis à un tiers de contrefaire les initiales de sa cliente N.T. sur un formulaire de mise à jour « Connaître son client », contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (D-9.2, r. 3), 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (D-9.2, r. 7.1);

9. Dans la région de Montréal, le ou vers le 2 mai 2008, l'intimé a contrefait ou a permis à un tiers de contrefaire la signature de sa cliente N.T. sur un formulaire de mise à jour « Connaître son client », contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (D-9.2, r. 3), 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (D-9.2, r. 7.1);

10. Dans la région de Montréal, entre les ou vers les 16 juillet 2008 et 22 décembre 2008, l'intimé ne s'est pas acquitté avec diligence du mandat confié par sa cliente N.T. de transférer 20 000 $ de son compte non enregistré 86554102 à son compte REER de conjoint 86093705, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 24, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (D-9.2, r. 3) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (D-9.2, r. 7.1).

[2] Dès le début de l'audience, l'intimé enregistra un plaidoyer de culpabilité sur tous et chacun des chefs d'accusation de la plainte disciplinaire.

[3] Ensuite, la procureure de la plaignante déposa de consentement sa preuve documentaire (P-1 à P-17) en lien avec les infractions reprochées et indiqua ne pas avoir de témoin à faire entendre.

[4] L'intimé témoigna pour expliquer le contexte des infractions et assurer le comité qu'il avait bien saisi les leçons à tirer de ces événements.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[5] À la demande du comité, la procureure de la plaignante précisa la disposition législative à retenir pour chacun des chefs d'accusation contenus à la plainte portée contre l'intimé[1].

[6] La procureure de la plaignante résuma les faits en référant au besoin à la preuve documentaire et présenta les sanctions proposées par sa cliente pour chacune des infractions.

[7] En ce qui concerne les chefs d'accusation 1 et 4 (défaut de respecter le profil d'investisseur suivant l'article 51 de la *LDPSF*), elle proposa:

- l'imposition d'une radiation temporaire de 3 mois, à purger de façon concurrente.

[8] Pour les chefs d'accusation 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 9 (contrefaçon de signature et d'initiales selon l'article 16 du *Code de déontologie de la CSF*), elle proposa:

- l'imposition d'une radiation temporaire de 6 mois, pour chacun de ces 7 chefs d'accusation, à purger de façon concurrente.

[9] Pour le chef d'accusation 10 (défaut de s'acquitter de façon diligente du mandat confié selon l'article 24 du *Code de déontologie de la CSF*), elle proposa:

- la condamnation de l'intimé à une amende de 4 000 $.

[10] Elle réclama également la condamnation de l'intimé au paiement des débours et la publication de la décision.

[1] Lettre de la procureure de la plaignante datée du 23 août 2012.

[11] Elle produisit au soutien de ses recommandations quelques décisions antérieures du comité et les commenta.

[12] De façon générale, elle mentionna la gravité objective des infractions commises par l'intimé.

[13] Elle souligna que les contrefaçons de signature, des initiales ou des deux à la fois, reprochées à 7 des 10 chefs d'accusation contenus à la plainte, illustraient une pratique professionnelle pouvant mettre à risque les clients.

[14] Plus particulièrement, dans les cas des chefs d'accusation 2, 3, 5 et 6, tant la signature que les initiales de la cliente ont été contrefaites sur des formulaires d'ouverture de compte, de sorte qu'un simple oubli ne saurait être invoqué comme l'a prétendu l'intimé au cours de son témoignage, en disant qu'il s'agissait seulement de régulariser une situation[2].

[15] Il en est de même des chefs d'accusation 7, 8 et 9 qui concernent des mises à jour du formulaire « connaître son client » modifiant de façon majeure le profil d'investisseur de la cliente afin de supporter les placements suggérés alors que l'approbation de celle-ci était capitale[3].

[16] Elle signala le caractère répétitif de la contrefaçon qui s'est échelonnée sur plus d'un an ainsi que l'expérience d'au moins 5 ans acquise par l'intimé, ce qui empêchait de qualifier ses gestes d'erreur de débutant.

---

[2] P-8 et P-9, datés du 21 février et du 26 juin 2007.
[3] P-10 et P-11, datés du 18 octobre 2007 et du 2 mai 2008 respectivement.

[17] Elle produisit au soutien de ses recommandations quelques décisions antérieures du comité et les commenta.

[18] Pour appuyer une radiation temporaire d'une période de 6 mois sur chacun des 7 chefs de contrefaçon, elle référa à l'affaire *Di Fabio*[4], dressant un parallèle avec certains des facteurs atténuants qui y ont été soulevés dont notamment :

a) l'absence de préjudice subi par les consommateurs;
b) l'absence d'intention malhonnête de l'intimé;
c) l'absence d'antécédent disciplinaire;
d) l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité.

[19] En ce qui concerne les chefs d'accusation 1 et 4 reprochant le non-respect du profil d'investisseur des clients, elle s'inspira des décisions rendues dans les affaires *Delisle* et *L'Italien*[5] imposant aux intimés une radiation temporaire de 3 mois. Comme en l'espèce, il y avait enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité et absence d'antécédents disciplinaires.

[20] Enfin, concernant le chef d'accusation 10 qui reproche son manque de diligence à exécuter le mandat confié par ses clients, elle s'appuya sur les affaires *Goura* et *Lavoie*[6] dans lesquelles le comité a condamné les intimés, pour des infractions de même nature, au paiement d'une amende de 4 000 $ et de 3 000 $ respectivement.

---

[4] *CSF* c. *Giovanna Di Fabio*, CD00-0826, décision sur culpabilité et sanction du 17 janvier 2011.
[5] *CSF* c. *Danny Delisle*, CD00-0874, décision sur culpabilité et sanction du 16 décembre 2011; *CSF* c. *Michel L'Italien*, CD00-0679, décision sur culpabilité et sanction du 10 octobre 2007.
[6] *CSF* c. *Samir Goura*, CD00-0863, décision sur culpabilité et sanction du 16 décembre 2011; *CSF* c. *Raymond Lavoie*, CD00-0574, décision sur culpabilité et sanction du 18 mai 2006.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[21] Pour les chefs d'accusation 1 et 4 (investissements ne correspondant pas au profil), la procureure de l'intimé suggéra une période de radiation temporaire de 2 mois.

[22] Elle allégua, pour le chef d'accusation1, l'absence de préjudice pour les consommateurs et de profit tiré par l'intimé. Quant au chef d'accusation 4, elle allégua que bien que l'intimé ait suggéré aux clients de contracter un prêt levier aux fins d'investissement, ceux-ci n'ont pas contracté leur marge de crédit hypothécaire par son entremise.

[23] Pour les chefs d'accusation 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 9 (contrefaçon de signature), elle recommanda une radiation de 2 mois argumentant que bien qu'il y en ait 7, il s'agissait seulement de 3 événements impliquant une seule cliente. Elle insista sur l'absence d'intention malhonnête de l'intimé ce qui militait en faveur d'une période de radiation plus courte suivant en cela la décision rendue par la Cour du Québec dans l'affaire *Brazeau*[7] et celle rendue par le comité dans l'affaire *Ferland*[8].

[24] En ce qui concerne le chef d'accusation 10 reprochant le manque de diligence à exécuter le mandat confié, elle suggéra l'amende minimale soutenant que l'intimé avait voulu bien faire en retardant l'exécution du mandat, car il croyait que la valeur du fonds augmenterait et ainsi générerait une plus importante déduction d'impôt pour sa cliente.

---

[7] *Brazeau* c. *CSF*, 2006 QCCQ 11715.
[8] *CSF* c. *Carolle Ferland, CD00-0754,* décision sur sanction du 20 juillet 2011.

[25] Elle référa le comité à 2 décisions, qui à son avis s'approchaient davantage de la présente affaire. D'abord, l'affaire *Brunet*[9] dans laquelle malgré une perte pécuniaire de 64 000 $, seule une amende de 3 000 $ fut imposée à l'intimé et l'affaire *Lamadeleine*[10], dans laquelle le comité a conclu à une amende de 3 000 $, malgré qu'il y ait eu de fausses représentations et que la plaignante réclamait une amende de 6 500 $.

ANALYSE ET MOTIFS

[26] Le comité prend acte du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé sous chacun des 10 chefs d'accusation de la plainte portée contre lui et l'en déclarera coupable.

[27] L'intimé exerce en courtage en épargne collective depuis le 14 février 2002 pour le cabinet *Services financiers Groupe Investors Inc.* (P-1).

[28] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[29] Il a admis ses fautes et a plaidé coupable à chacun des chefs d'accusation portés contre lui.

[30] En plus de ces facteurs atténuants, le comité tiendra compte pour la détermination des sanctions à lui imposer du fait que le préjudice pécuniaire des consommateurs a été compensé par le cabinet *Investors* et que l'intimé rembourse à même ses commissions les 25 000 $ ainsi versés.

---

[9] *CSF* c. *Robert Brunet*, CD00-0624, décision sur culpabilité et sanction du 24 octobre 2007.
[10] *CSF* c. *Conrad Lamadeleine*, CD00-0457, décision sur sanction du 17 juin 2009.

Chefs d'accusation 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 9

[31] L'imitation de signatures et d'initiales sur des formulaires d'ouverture de compte et des mises à jour du formulaire « connaître son client » qui modifiaient le profil d'investisseur en fonction des placements choisis, sont des gestes graves qui justifient certes une période de radiation.

[32] Les formulaires en cause revêtent une grande importance et commandaient une pratique des plus rigoureuses de la part du représentant. Le comité est d'opinion, comme la procureure de la plaignante, que dans les circonstances, un simple oubli ne saurait être invoqué afin d'atténuer la sanction.

[33] Toutefois, l'affaire *Di Fabio* soumise par la plaignante se distingue de celle en l'espèce. Trois consommateurs étaient impliqués alors que dans le présent cas il n'y a qu'une seule consommatrice. Aussi, la décision imposant la radiation de 6 mois a été rendue suivant des recommandations communes de sorte qu'il ne peut lui être attribué le même poids qu'aux décisions rendues par le comité à la suite d'une preuve détaillée et d'un débat contradictoire. Une période de radiation de 6 mois, comme suggérée par la plaignante, revêtirait dans le présent cas un caractère punitif.

[34] À l'instar de la Cour du Québec dans l'affaire *Brazeau* citée par l'intimé, le comité estime que la période de radiation à imposer doit tenir compte du fait qu'aucun élément de malhonnêteté n'a été soulevé en l'espèce.

[35] Par ailleurs, l'intimé a répété ces gestes fautifs sur plus d'un an. À défaut de malhonnêteté, cela démontre une pratique empreinte de laxisme.

[36] Une radiation pour une période de 3 mois sur chacun de ces chefs d'accusation, à purger de façon concurrente, paraît une sanction raisonnable pour répondre aux objectifs de dissuasion, d'exemplarité et servir la protection du public.

Chefs d'accusation 1 et 4

[37] Pour le chef d'accusation 1, malgré le plaidoyer de culpabilité de l'intimé, sa procureure a soutenu que l'opinion de l'expert ne pouvait viser la période se terminant au mois de mars 2007, ce qui militerait pour une sanction plus clémente.

[38] D'abord, rappelons que l'opinion de l'expert n'a pas été contestée. La lecture de son rapport à ce sujet révèle que le portefeuille pour la période du 26 janvier au 15 mars 2007 visée par ce chef répondait au profil « modéré dynamique » établi le 8 février 2007 (P-3) en ce qui concerne sa composante revenu fixe et actions (P-16, p. 17). Néanmoins, c'est la très forte pondération dans un seul pays émergent, car « *augmentant l'exposition du portefeuille aux risques (devise chinoise), politique fiscale ou autres de la Chine, concentration des titres dont entre autres la négociabilité est plus limitée* »[11], qui en fait un portefeuille répondant davantage à un profil « dynamique » que « modéré dynamique ». D'où la conclusion de l'expert que le portefeuille de GB ne convenait pas à son profil même pour cette période de mars 2007.

[39] Pour le chef d'accusation 4, l'argument de l'intimé voulant qu'il ne fût pas celui par l'entremise duquel les clients avaient contracté l'emprunt aux fins d'investissement, ce qui devrait favoriser la clémence du comité à l'égard de l'intimé, ne saurait être retenu. C'est le rôle de conseiller de l'intimé qui est en cause ici. C'est ce dernier qui a

[11] P-16, p. 17.

proposé cette stratégie aux clients. Comme l'expert, Denis Preston, l'énonce à son rapport : *« Un professionnel doit faire une bonne collecte de données et une analyse de situation de ses clients, ce qui n'a pas été fait. Le représentant a plutôt présenté un concept de ventes (page 202) sans s'assurer que cela correspondait aux besoins de ses clients et à la leur situation* »[12].

[40] Il ressort du témoignage de l'intimé qu'il semblait se limiter à ajuster le profil du client en fonction des placements choisis au lieu du contraire. Or, le conseiller en sécurité financière est plus qu'un simple vendeur.

[41] Cependant, dans les affaires *Delisle* et *L'Italien*, soumises par la plaignante au soutien d'une radiation de trois mois, il y avait dans la première de la malhonnêteté et dans celle de *L'Italien*, il y avait eu répétition à l'égard de 4 consommateurs, et sur une longue période. Enfin, il s'agissait dans les deux cas de décisions rendues suivant les recommandations communes des parties.

[42] Le comité est d'avis qu'une radiation de 2 mois sur chacun des chefs d'accusation 1 et 4 constitue une sanction juste et équitable en l'espèce.

Chef d'accusation 10

[43] Comme il s'agissait de transférer les placements dans le REER de la cliente, l'intimé prenait un risque inutile en ne donnant pas suite de façon diligente aux instructions de cette dernière au motif, suivant ce qu'il a déclaré au comité, qu'il espérait que la valeur du fonds augmenterait et ainsi générerait une déduction fiscale plus

[12] P-16, p. 23.

importante. Dans les faits, la déduction fiscale a été moindre, la valeur du fonds ayant chuté entre le moment où la cliente lui a donné instruction de procéder audit transfert et cinq mois plus tard quand il l'a effectué.

[44] Toutefois, l'intimé n'a pas agi de mauvaise foi. En ce sens, il y a similitude entre les faits de l'affaire Goura et ceux en l'espèce. Par ailleurs, l'intimé rembourse à son cabinet à même ses commissions l'indemnité de 25 000 $ versée aux clients. En fonction des circonstances propres au présent dossier et de l'effet global des sanctions, le comité estime que l'imposition d'une amende de 3 250 $ paraît justifiée.

[44] Le comité ordonnera la publication de la décision et condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des 10 chefs d'accusation contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs d'accusation 1 et 4 pour avoir contrevenu à l'article 51 de la *LDPSF*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien de ces chefs 1 et 4;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs d'accusation 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 9 pour avoir contrevenu à l'article 16 du *Code de déontologie de la CSF*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien de ces chefs 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 9;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef d'accusation 10 pour avoir contrevenu à l'article 24 du *Code de déontologie de la CSF*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien de ce chef 10.

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

Sous chacun des chefs d'accusation 1 et 4 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période 2 mois à être purgée de façon concurrente;

Sous chacun des chefs d'accusation 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 9 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de 3 mois à être purgée de façon concurrente;

Sous le chef d'accusation 10 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 3 250 $;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions* (L.R.Q. chap. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q. chap. C-26).

(s) Janine Kean
M^e^ Janine Kean, avocate
Présidente du comité de discipline

(s) Jacques Denis
M. Jacques Denis, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Monique Puech
M^me^ Monique Puech
Membre du comité de discipline

M^e^ Valérie Déziel
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

Me Mylène Éthier
NOLET ÉTHIER
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 21 août 2012

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2010-09-01(C)
2010-09-02(C)

DATE : 20 septembre 2012

LE COMITÉ : M^e^ Patrick de Niverville, avocat — Président
M. Marc-Henri Germain, C. d'A.A., A.V.A. — Membre
M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., A.V.C. — Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

PHILIPPE LAREAU, C.d'A.A.
et
MARIE LAREAU, courtier en assurance de dommages

Parties intimées

Et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis-en-cause

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

TABLE DES MATIÈRES

Page

I. Les plaintes disciplinaires 3

II. La trame factuelle 5

III. Les moyens préliminaires 7

IV. Motifs et dispositifs 8

4.1 Les chefs d'accusation communs aux deux intimés 8

4.1.1 Défaut d'agir dans l'intérêt de l'assurée N.V. (chef n° 1)....8

A) La preuve en demande....8

B) La défense....10

i) Courriels (p. 290 de P-4) 10

ii) Les notes au dossier 11

iii) L'absence de rencontre....12

iv) L'avis d'enquête....13

C) Conclusion (chef n° 1) 19

i) Cas de Philippe Lareau 19

ii) Cas de Marie Lareau 20

4.1.2 Défaut de rendre compte (chef n° 2)....21

A) Analyse....21

B) Conclusion sur le chef n° 2 28

4.1.3 La négligence (chef n° 3) 28

4.2 Les autres chefs d'accusation....29

4.2.1 Le cas de l'intimé Philippe Lareau 29

4.2.2 Le cas de l'intimée Marie Lareau 31

4.3 L'abus de droit du syndic 33

V. Les questions constitutionnelles 36

5.1 Le débat 36

A) Les dispositions législatives 37

B) La durée du mandat du président et des membres 39

C) Le conflit d'intérêts des membres exerçant des activités de courtiers 39

5.2 Motifs et dispositifs 40

A) L'obligation de moduler les garanties constitutionnelles 40

B) L'aménagement structurel du comité 43

C) La durée des mandats 51

i) Président 53

ii) Membres du comité 53

D) Conflit d'intérêts 59

5.3 Conclusions 60

==========

[1] Entre février 2011 et mai 2012, le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages s'est réuni à plusieurs reprises pour procéder à l'audition commune des plaintes n^{os} 2010-09-01(C) et no. 2010-09-02(C);

I. Les plaintes disciplinaires

[2] La plainte disciplinaire n^{o} 2010-09-01(C) reproche à M. Philippe Lareau les infractions suivantes :

1. Le ou vers le 12 juin 2008, a fait défaut d'agir avec professionnalisme et/ou n'a pas agi dans l'intérêt de l'assurée N.V., en ajoutant **et/ou** en demandant d'ajouter à la police d'assurance habitation de l'assurée N.V., émise par AVIVA sous le numéro P18787622 couvrant la période du 30 avril 2008 au 30 avril 2009, le nom de J-C.D. à titre de co-assuré sans avoir obtenu l'autorisation de N.V., et ce, en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 1, 9, 19, 37(1) et 37(3) dudit code;

2. Du mois d'octobre 2007 au mois de juin 2008, a fait défaut de rendre compte à l'assurée N.V. de l'ajout à sa police d'assurance habitation émise par AVIVA sous le numéro P18787622 couvrant la période du 30 avril 2007 au 30 avril 2008 et renouvelée pour le terme 2008/2009, du nom de J-C.D. à titre de co-assuré, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 1, 9, 37(1) et 37(4) dudit code;

3. Du mois d'octobre 2007 au mois de juin 2008, a été négligent dans l'exercice de ses activités et n'a pas agi en conseiller consciencieux alors que le nom de J-C.D. n'était pas inscrit à titre de co-assuré à la police habitation émise par AVIVA sous le numéro P18787622 couvrant la période du 30 avril 2007 au 30 avril 2008 et renouvelée pour le terme 2008/2009, n'a rien fait pour ajouter son nom à ladite police **et/ou** pour lui offrir une protection d'assurance personnelle pour couvrir ses besoins, le tout en contravention avec les articles 16, 27 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 9, 26, 37(1), 37(4) et 37(6) dudit code;

4. Du mois de juin 2008 au mois d'octobre 2008, a abusé de la bonne foi de l'assureur AVIVA **et/ou** ne lui a pas transmis tous les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir en :

4.1 procédant à l'émission **et/ou** en demandant l'émission le ou vers le 23 octobre 2008 d'une nouvelle police d'assurance locataire-occupant au nom de J-C.D. à titre d'assuré pour un emplacement sis au 438, rue St-Pierre, appartement 307, à Montréal et ce, rétroactivement au 9 juin 2008 dans le seul but d'indemniser J-C.D. à la suite du vol d'une montre survenu le 10 juin 2008 lors de son déménagement;

4.2 le ou vers le 12 juin 2008, impute la réclamation rapportée par J-C.D. à la suite du vol de sa montre au dossier de l'assurance habitation de l'assurée N.V., portant le numéro P18787622, alors qu'il sait que J-C.D. n'est pas un assuré mentionné à cette police d'assurance et qu'aucun avenant ou autre protection d'assurance n'a été émis à cet effet,

le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 9, 10, 19, 27, 37(1), 37(3) et 37(4) dudit code.

L'intimé s'étant ainsi rendu passible pour les infractions ci-haut mentionnées des sanctions prévues à l'article 156 (c) du *Code des professions*.

[3] Dans le cas de Mme Marie Lareau, la plainte n^{o} 2010-09-02(C) lui reproche :

1. Le ou vers le 12 juin 2008, a fait défaut d'agir avec professionnalisme **et/ou** n'a pas agi dans l'intérêt de l'assurée N.V. en ajoutant et/ou en demandant d'ajouter à la police d'assurance habitation de l'assurée N.V., émise par AVIVA sous le numéro P18787622 couvrant la période

du 30 avril 2008 au 30 avril 2009, le nom de J-C.D. à titre de co-assuré sans avoir obtenu l'autorisation de N.V., et ce, en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 1, 9, 19, 37(1) et 37(3) dudit code;

2. Du mois d'octobre 2007 au mois de juin 2008, a fait défaut de rendre compte à l'assurée N.V. de l'ajout à sa police d'assurance habitation émise par AVIVA sous le numéro P18787622 couvrant la période du 30 avril 2007 au 30 avril 2008 et renouvelée pour le terme 2008/2009, du nom de J-C.D. à titre de co-assuré, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 1, 9, 37(1) et 37(4) dudit code;

3. Du mois d'octobre 2007 au mois de juin 2008, a été négligente dans l'exercice de ses activités et n'a pas agi en conseillère consciencieuse alors que le nom de J-C.D. n'était pas inscrit à titre de co-assuré à la police habitation émise par AVIVA sous le numéro P18787622 couvrant la période du 30 avril 2007 au 30 avril 2008 et renouvelée pour le terme 2008/2009, n'a rien fait pour ajouter son nom à ladite police **et/ou** pour lui offrir une protection d'assurance personnelle pour couvrir ses besoins, le tout en contravention avec les articles 16, 27 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 9, 26, 37(1), 37(4) et 37(6) dudit code;

4. Au mois de juillet 2010, a fait une déclaration fausse en prétendant dans un affidavit remis au syndic de la Chambre de l'assurance de dommages dans le cadre d'une enquête déontologique, que l'assurée N.V. lui avait donné instruction d'ajouter J-C.D. à titre d'assuré à la police d'assurance habitation émise par AVIVA sous le numéro P18787622, couvrant la période du 30 avril 2007 au 30 avril 2008, sachant **ou** devant savoir que cette déclaration est fausse entravant ainsi le travail du syndic, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 15, 35 et 37(7) dudit code.

L'intimée s'étant ainsi rendue passible pour les infractions ci-haut mentionnées des sanctions prévues à l'article 156 (c) du *Code des professions*.

[4] La partie plaignante était représentée par M^{e} Claude G. Leduc et les deux intimés par M^{e} Yves Robillard;

II. La trame factuelle

[5] Les faits à l'origine des présentes plaintes sont relativement simples;

[6] Le 21 juin 2007, Mme N.V. emménage dans un nouvel appartement avec son conjoint de l'époque, M. J.-C.D.;

[7] Le 9 avril 2008, ils se séparent après une courte cohabitation de neuf (9) mois et M. J.-C.D quitte l'appartement de Madame;

[8] Suite à un bref séjour à son ancien appartement, M. J.-C.D. décide d'emménager dans un logement situé non seulement dans le même édifice que Mme N.V. mais également sur le même étage et juste à côté de celui de son ex-conjointe;

[9] Le 10 juin 2008, date de son déménagement, M. J.-C.D. se fait voler sa montre Rolex qu'il avait laissé traîner sur une table dans son nouvel appartement;

[10] Dans les jours suivants, M. J.-C.D. présente une réclamation pour la perte de sa montre de luxe et, quelque temps après, un chèque de 5 000$ est émis conjointement au nom de Madame et de Monsieur;

[11] Mme N.V. refuse d'endosser le chèque d'indemnité alléguant comme motifs que :

a. J.-C.D. n'a jamais été inscrit sur sa police d'assurance;

b. Le vol est survenu dans le nouvel appartement de Monsieur;

c. Elle craint une augmentation de ses primes d'assurance en raison de cette nouvelle réclamation;

[12] Il y a lieu de souligner que le cabinet Lareau avait décidé de faire ajouter rétroactivement le nom de M. J.-C.D. à la police d'assurance de Madame;

[13] Devant le refus inébranlable de Mme N.V., le cabinet Lareau, en accord avec l'assureur Aviva, décide alors de faire émettre une nouvelle police d'assurance uniquement pour M. J.-C.D et son nouvel appartement;

[14] Fondées sur cette situation, des plaintes disciplinaires sont déposées contre les intimés dans lesquelles on leur reproche essentiellement :

1) D'avoir ajouté le nom de M. J-C.D à la police d'assurance-habitation de Mme N.V. sans son consentement;

2) D'avoir abusé de la bonne foi de l'assureur Aviva en faisant émettre une police d'assurance-habitation rétroactivement au nom de J.-C.D. dans le seul but de l'indemniser;

[15] Il est vrai que les deux plaintes disciplinaires comportent d'autres chefs mais ceux-ci découlent tous des reproches ci-haut mentionnés;

[16] C'est à la lumière de ces faits que seront analysés et décidés les divers chefs d'accusation déposés contre les intimés, le tout sous réserve des questions constitutionnelles soumises par les intimés;

III. Les moyens préliminaires

[17] Le 7 février 2011, les intimés ont présenté une requête en rejet des plaintes disciplinaires;

[18] Le 22 février 2011, le comité rejetait par décision interlocutoire[1] les moyens préliminaires des intimés mais réservait à ceux-ci leurs droits afin de leur permettre de présenter certains d'entre eux à titre de moyen de défense au moment de l'audition, plus particulièrement :

a) Dans le cas de M. Philippe Lareau :

- Les moyens de défense allégués aux paragraphes 2(b) et (c), 3(a), (b) et (c), 4(b), (c), (d) et (e) et aux paragraphes 5(a) et (b) de sa requête en rejet;
- L'absence de rencontre entre la syndic et Marie Lareau (par. 2(d));

b) Dans le cas de Mme Lareau :

- Les moyens invoqués aux paragraphes 2(b) et (c), 3(a) et (b), 4(b), (c), (d), (e) et (f) de sa requête en rejet;
- L'absence de rencontre entre la syndic et celle-ci (par. 2(d));
- L'absence d'avis d'enquête (par. 2(e));
- La règle prohibant les condamnations multiples (par. 5, deuxième alinéa);

[19] Ces divers moyens de défense seront examinés et décidés au moment de l'étude des chefs d'accusation;

---

1 *Chauvin c. Lareau*, 2011 CanLII 10684;

IV. Motifs et dispositifs

4.1 Les chefs d'accusations communs aux deux (2) intimés

[20] Les chefs d'accusation n^{os} 1, 2 et 3 sont identiques dans les deux plaintes, ils seront donc analysés et décidés de façon commune;

4.1.1. Défaut d'agir dans l'intérêt de l'assurée N.V. (chef n^{o} 1)

A) La preuve en demande

[21] Le chef n^{o} 1 reproche aux intimés d'avoir fait défaut d'agir avec professionnalisme et de ne pas avoir agi dans l'intérêt de l'assurée N.V. en ajoutant et/ou en demandant d'ajouter à la police d'assurance-habitation de Mme N.V. le nom de son conjoint, M. J.-C.D., à titre de coassuré sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de Mme N.V.;

[22] Lors de son témoignage[2], Mme N.V. a nié catégoriquement avoir autorisé l'un ou l'autre des intimés à ajouter à sa police d'assurance le nom de son conjoint, J.-C.D., à titre de coassuré;

[23] D'ailleurs, dans une lettre[3] du 8 octobre 2008 que M. Philippe Lareau adressait à Mme N.V., celui-ci reconnaît son erreur dans les termes suivants :

> «*À cet effet, nous reconnaissons que le chèque fait à votre nom ainsi qu'au nom de M. J.-C.D.* ***n'aurait pas dû être émis à partir de la police d'assurance P-18787622*** *mais bien à partir de la police que nous avons d'émise (sic) uniquement au nom de M. J.-C.D.*
>
> *Suite à la prise de connaissance de cette situation; nous informerons l'assureur AVIVA pour lui expliquer la situation et vous pouvez être assuré (sic) qu'il n'y aura aucune trace de cette réclamation dans votre dossier d'assurance.* ***Je vous confirme que cette réclamation est réputée n'avoir jamais été faite dans votre dossier****.*»
>
> (Nos soulignements)

---

2 Audition du 12 octobre 2011;
3 P. 115 de P-4;

[24] À cette preuve s'ajoute une autre lettre[4], cette fois-ci en provenance de la compagnie d'assurances Aviva, du 18 mai 2011 et adressée à la syndic confirmant l'ajout rétroactif du nom de M. J.-C.D. dans les termes suivants :

> «*Nous sommes informés que vous avez porté des plaintes disciplinaires contre Marie et Philippe Lareau où vous leur reprochez essentiellement d'avoir :*
>
> *a)* ***Rétroactivement ajouté M. J.-C.D. comme assuré*** *à une police d'assurance-habitation AVIVA numéro* ***P18787522*** *dont est titulaire Mme N.V.*
>
> *b) Rétroactivement émis une nouvelle police d'assurance-habitation AVIVA P-143388345 à M. J.-C.D.* ***en remplacement de son ajout à la police P18787622****; et*
>
> *c) Avoir fait payer une réclamation de 5 000$ faite par M. J.-C.D. en vertu de la nouvelle police P14338834.*
>
> ***Nous souhaitons vour confirmer qu'AVIVA a été dûment informée par le cabinet Lareau*** *– Courtiers d'assurances* ***de chacune de ces opérations, qu'elle les a approuvées*** *et qu'elle considère toujours qu'elles ont été effectuées conformément à la loi, aux arrangements contractuels entre les parties* ***et dans le meilleur intérêt des deux assurés.***
>
> *Nous espérons que ces informations vous seront utiles.*
>
> *Veuillez croire, Madame, à toute notre considération.*
>
> *Lucie Fréchette, vice-présidente* ***Michèle Poudrier, directrice***
> *Développement des affaires* *Développement des affaires*»
>
> (Nos soulignements)

[25] Cette preuve démontre de façon claire, nette et convaincante la commission par les intimés de tous et chacun des éléments essentiels des infractions reprochées au chef n^{o} 1 des deux (2) plaintes;

[26] Cela étant dit, il est du devoir du comité d'examiner les moyens de défense proposés par les intimés afin de vérifier si ceux-ci peuvent entraîner, malgré tout, le rejet du chef n^{o} 1;

---

[4] Pièce I-1;

B) La défense

[27] En défense, les intimés plaident que :

1) L'assurée N.V. a reconnu que J.-C.D. était coassuré avec elle sur la police d'assurance habitation P-18787622, tel qu'il appert de l'échange de courriels produit par la plaignante comme pièce P-4, page 290;

2) La plaignante a reconnu que l'intimée Marie Lareau avait reçu le consentement de l'assurée N.V. à l'ajout de J.-C.D. comme coassuré sur ladite police en raison des notes contemporaines que Marie Lareau a inscrites au système de suivi informatique de son cabinet, tel qu'il appert des notes de la plaignante produites comme pièce P-2, pages 188 et 192, et pièce P-4, pages 277 et 278, et des notes de Marie Lareau produites comme pièce P-4, pages 57 à 61;

3) La plaignante n'a jamais rencontré Marie Lareau pour contre-vérifier ses déclarations solennelles confirmant l'exactitude de ses notes P-4, pages 57 à 61, tel qu'il appert des déclarations produites comme pièce P-4, pages 121 et 306-307[5];

4) L'intimée Marie Lareau n'a jamais reçu l'avis d'enquête prévu par l'article 336 LDPSF;

[28] Pour une meilleure compréhension, ces quatre (4) moyens de défense seront analysés et décidés de façon distincte;

i) Courriels (p. 290 de P-4)

[29] Dans un courriel[6] du 19 septembre 2008, M. J.-C.D. demande à son ex-conjointe, Mme N.V., de bien vouloir signer le chèque de remboursement de 5 000$ qu'il a reçu en compensation de la perte de sa montre Rolex puisque celui-ci est fait à l'ordre de leurs deux noms;

[30] Mme N.V répond alors : «pas de problème, avec plaisir»[7] tout en précisant qu'ils devraient alors se rencontrer afin de «régler ce différend»[8];

---

5 Paragraphes 2b), c), d) et e) de la requête en rejet des intimés;
6 P. 290 de P-4;
7 Ibid.;
8 Ibid.;

[31] C'est à partir de cette simple phrase pour le moins anodine que les intimés demandent au comité de conclure que Mme N.V. aurait consenti à l'ajout rétroactif du nom de M. J.-C.D. à sa police d'assurance-habitation;

[32] En pratique, il en est tout autrement, Mme N.V. s'est toujours fermement opposée à cet arrangement au point de s'en plaindre tant verbalement[9] que par écrit[10] auprès de l'intimé Philippe Lareau;

[33] Finalement, le 9 octobre 2008, l'intimé Philippe Lareau écrit à Mme N.V. pour l'informer qu'il reconnaît son erreur et que le chèque de 5 000$ n'aurait jamais dû être émis à partir de la police d'assurance-habitation de Mme N.V.[11];

[34] À la lumière de cette preuve, le comité conclut que Mme N.V. n'a jamais consenti à l'ajout rétroactif du nom de M. J.-C.D. à sa police d'assurance-habitation;

[35] Pour l'ensemble de ces motifs, ce moyen de défense sera rejeté;

ii) Les notes au dossier

[36] Comme deuxième moyen de défense, les intimés prétendent que les notes que Marie Lareau a inscrites au système informatique de son cabinet[12] démontrent que Mme N.V. aurait consenti à l'ajout de J.-C.D. comme coassuré;

[37] À leur avis, les notes de la syndic[13] seraient au même effet et confirmeraient leurs prétentions;

[38] Pour les motifs ci-après exposés, ce moyen de défense sera également rejeté;

[39] Premièrement, les notes[14] de l'intimée Marie Lareau ne démontrent aucunement que Mme N.V. aurait consenti à l'ajout de M. J.-C.D. comme coassuré;

[40] Il est vrai que plusieurs annotations prouvent que le sujet fut abordé lors des échanges intervenus entre l'intimée Marie Lareau et l'assurée N.V., cependant, rien ne prouve que Mme N.V. aurait consenti ni même demandé l'ajout de J.-C.D.;

---

9 Conversation téléphonique du 1er octobre 2008; voir aussi «commentaire», p. 64 de P-4;
10 Pp. 35 et 36 de P-4 (lettre du 2 octobre 2008);
11 P. 115 de P-4 ou p. 22 de P-2;
12 P-4, pp. 57 à 61;
13 P-2, pp. 188 et 192;
14 P-4, pp. 57 à 61;

[41] Une lecture attentive des notes semble plutôt démontrer que Mme N.V. fuyait le sujet[15] et qu'elle n'était pas prête à prendre une position ferme, laissant toujours sous-entendre qu'elle en parlerait avec M. J.-C.D., son conjoint[16] sans jamais retourner les appels de Marie Lareau[17];

[42] Deuxièmement, les notes de la syndic[18] ne sont pas déterminantes. Elles démontrent simplement que la mémoire de Mme N.V. n'est pas infaillible, celle-ci précisant toutefois qu'elle n'a jamais fait ajouter le nom de J.-C.D. comme coassuré;

[43] Ce moyen de défense sera donc rejeté puisque rien n'indique que Mme N.V. aurait consenti à l'ajout de J.-C.D. comme coassuré à sa police d'assurance-habitation;

iii) L'absence de rencontre

[44] Comme troisième moyen de défense, les intimés font grief à la syndic de ne pas avoir rencontré l'intimée Marie Lareau, faisant ainsi défaut, à leur avis, de contre-vérifier l'exactitude de ses déclarations solennelles et de ses notes;

[45] À cet égard, il est important de souligner que la syndic n'a aucune obligation de rencontrer l'intimé(e), tel que l'a décidé la Cour d'appel dans l'affaire *Sylvestre c. Parizeau*[19];

[46] Enfin, le comité de discipline n'a aucun contrôle sur les agissements du syndic[20] et il n'est pas autorisé à s'immiscer dans l'enquête menée par celui-ci[21];

[47] Ainsi, il n'est pas permis de reprocher au syndic de ne pas avoir vérifié la version de l'intimé[22];

[48] Pour l'ensemble de ces motifs, ce moyen de défense sera rejeté;

---

15 Pp. 59 et 61 et P-4;
16 Pp. 57 et 59 de P-4;
17 Pp. 59, 60 et 61 de P-4;
18 P-2, pp. 188 et 192;
19 1998, CanLII 13291 (QCCA);
20 *Landry c. Richard*, [2012] QCCA 206;
21 *Tassé c. Chiropraticiens*, [2001] QCTP 74, par. 32;
22 *Legault c. Notaires*, 2002 QCTP 82, par. 64 à 66;

iv) L'avis d'enquête

[49] Enfin, les intimés et plus particulièrement l'intimée Marie Lareau soulèvent comme autre moyen de défense l'absence d'un avis d'enquête à l'endroit de celle-ci;

[50] Dans leur plan d'argumentation déposé lors des plaidoiries tenues le 22 mai 2012, ils plaident que :

> «*Par. 159 : Cette plainte est portée sans jamais que Marie Lareau ait eu le bénéfice d'un avis d'enquête, en contravention de l'article 336 LDPSF, des attentes légitimes de l'intimée (avis P-4, p. 272) et du fair play*.»[23]

[51] Cette question est particulièrement intéressante puisqu'elle n'a jamais fait l'objet d'aucune décision de la part du comité de discipline;

[52] Cette obligation d'aviser le membre sous enquête prend sa source dans l'article 336 LDPSF qui exige du syndic qu'il avise le membre visé par une plainte;

[53] À cet égard, il y a lieu de noter que le syndic doit également aviser l'AMF, laquelle devra à son tour informer le membre concerné de la réception d'une plainte à son égard (art. 186.1 LDPSF);

[54] La preuve administrée à l'audition démontre que l'intimée a reçu un tel avis de la part de l'AMF en conformité avec l'article 186.1 LDPSF;

[55] Soulignons toutefois que le grief de l'intimée concerne plus précisément l'absence d'avis de la part de la syndic (art. 336) et, en conséquence, ce moyen de défense sera analysé par le comité;

[56] Cette question de l'avis au professionnel a déjà été examinée par la Cour d'appel à deux (2) reprises : une première fois, en droit disciplinaire[24] et une autre fois en déontologie policière[25];

[57] Voici comment s'exprimait la Cour d'appel dans l'affaire *Sylvestre c. Parizeau*[26] :

---

[23] Par. 159 du plan d'argumentation des intimés;
[24] *Sylvestre c. Parizeau*, 1998 CanLII 13291 (QC C.A.);
[25] *Bourdon c. Commissaire à la déontologie policière*, 2000 CanLII 10049 (QC C.A.);
[26] Op. cit., note 7;

«b) *Violation des règles d'équité procédurale*

Maître Parizeau prétend que le syndic Jacques Sylvestre avait l'obligation de la prévenir avant de porter plainte et que les syndics Jacques et Frédéric Sylvestre font preuve de partialité.

i) Obligation de prévenir avant de porter plainte

Le syndic intervient à deux étapes distinctes: à une étape préliminaire, c'est-à-dire pour les fins de l'enquête précédant le dépôt de la plainte et lors de l'enquête devant le comité de discipline, c'est-à-dire après le dépôt de la plainte. À l'étape préliminaire, s'il prend une décision qui initie un processus qui est susceptible d'affecter les droits d'un professionnel, sa décision comme telle n'est pas celle qui emporte sanction. L'enquête n'est pas publique et, dans des circonstances normales, la réputation du professionnel n'est pas affectée puisque le déroulement est confidentiel.

À l'étape préliminaire, l'application au syndic de la règle audi alteram partem veut dire que le syndic doit faire une enquête complète et que si cette obligation implique qu'il doive obtenir des informations du professionnel, il doit les obtenir dans les limites prévues par le Code des professions et celles prévues par la jurisprudence. ***Ceci ne veut cependant pas dire qu'il doive lui divulguer le contenu de son enquête ni sa décision****.*
Le syndic est l'enquêteur, il n'est pas un tribunal. Il n'est pas le comité de discipline et ne peut ni ne doit être assujetti aux mêmes règles*.*

Les principales règles d'équité procédurale sont incorporées au Code des professions. Le syndic doit faire une enquête et agir avec indépendance (article 121 du Code des professions). Le professionnel n'a aucun droit d'intervenir dans la décision du syndic de déposer une plainte. Le professionnel est informé de la plainte par la signification qui en est faite conformément à l'article 132 du Code des professions.

Mis à part le contexte de la conciliation (articles 123.6 ss. du Code des professions) par laquelle le professionnel et la personne qui a demandé la tenue d'une enquête peuvent, si le syndic l'estime possible, régler un différend, **rien n'oblige le syndic à prévenir le professionnel avant le dépôt d'une plainte**.

La règle invoquée n'est inscrite nulle part dans les lois et je ne crois pas qu'elle puisse découler de la règle audi alteram partem*. Le syndic doit divulguer en temps utile la preuve dont il dispose; le comité de discipline doit donner au professionnel le temps de se préparer pour l'audition; il doit aussi lui donner l'occasion d'être entendu.* ***Rien cependant n'oblige le syndic à donner au professionnel avis qu'une plainte sera déposée contre lui****. Si, en pratique, cela se fait, comme le prétend l'avocat de maître Parizeau, il n'y a pas lieu d'attribuer la démarche à une obligation législative ou jurisprudentielle. La lettre du syndic du 29 décembre 1993 n'a conféré aucun droit.*

> *Je suis donc d'avis que le syndic n'a pas manqué aux règles d'équité procédurale en n'avisant pas maître Parizeau avant le dépôt de la plainte*.»
>
> (Nos soulignements)

[58] Il ressort de ce jugement que la syndic n'a aucune obligation (en vertu du *Code des professions*) d'aviser le professionnel de la tenue d'une enquête à son sujet en l'absence d'une obligation législative ou jurisprudentielle[27];

[59] Par contre, dans le cas d'un titulaire de certificat, une telle obligation est expressément prévue par le deuxième alinéa de l'article 336 LDPSF;

[60] Le défaut d'expédier cet avis a-t-il pour effet de rendre nulle la plainte disciplinaire déposée suite à l'enquête du syndic?

[61] Par analogie, en déontologie policière, le commissaire a l'obligation d'aviser le policier faisant l'objet de plainte, le tout suivant l'article 149(5) de la *Loi sur la police* (L.R.Q., c. P-13.) (ci-après «L.P.»);

[62] Si le commissaire décide de tenir une enquête, il doit également aviser le policier concerné (art. 170 L.P.);

[63] Le policier bénéficie alors du droit au silence (art. 192 L.P.);

[64] Cette distinction est importante puisqu'un membre de la Chambre, à l'instar d'un professionnel visé par le *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26), ne bénéficie pas du droit au silence[28], au contraire, il a l'obligation de collaborer à l'enquête du syndic et de répondre à ses questions[29];

[65] Nous reviendrons plus tard sur cette question du droit au silence dont bénéficient les policiers;

[66] Pour l'instant, il est important de noter que l'ancêtre de l'article 170 L.P. soit l'article 67 de l'ancienne *Loi sur l'organisation policière* (L.R.Q., c. O-8.), a fait l'objet d'un jugement de la Cour d'appel, soit l'affaire *Bourdon*[30];

---

27 Voir au même effet l'affaire *Choinière c. Avocats*, 2006 QCTP 124;
28 *Belhumeur c. Savard*, 1988 CanLII 719 (QC C.A.);
29 *Pharmascience c. Binet*, 2006 C.S.C. 48 (CanLII);
30 Op. cit., note 25;

[67] En l'espèce, les policiers Bourdon et al., demandaient l'arrêt des procédures disciplinaires entreprises contre eux au motif qu'ils n'avaient pas reçu l'avis requis en temps opportun;

[68] Vu la tardiveté de l'avis, ceux-ci avaient donné des déclarations alors qu'ils étaient dans l'ignorance qu'ils faisaient l'objet d'une plainte;

[69] Ce faisant, leur droit au silence prévu par la loi avait été brimé et, en conséquence, ils plaidaient la nullité des citations disciplinaires;

[70] La Cour d'appel, sous la plume de Mme la juge Marie Deschamps[31], décidait alors :

> «*[42] Les policiers se plaignent de plusieurs manquements à des prescriptions de la LOP qu'ils disent impératives. Ils plaident aussi que les citations ne trouvent leur source dans aucune plainte validement déposée devant le Commissaire et que le document ultérieurement déposé par la famille de la victime ne fait état d'aucune faute, qu'il constitue une demande entièrement nouvelle et une substitution de partie qui a pour effet de changer la nature du litige.* ***Ils invoquent donc l'absence de plainte à leur égard et l'absence d'avis de plainte. Ils soumettent aussi que le Commissaire ne les a pas avisés par écrit sans délai qu'une enquête serait tenue à leur sujet et que leur conduite faisait l'objet d'une enquête****.*
>
> *[43] Les dispositions législatives revues plus haut constituent la principale base des arguments des policiers liés à l'invalidité de la plainte. Ces dispositions de la LOP doivent être replacées dans la perspective générale du droit administratif pour déterminer le contenu réel des règles législatives et la sanction de leur violation.*
>
> *[44] Dans ce contexte, un commentaire préliminaire s'impose. Le Commissaire s'est vu imposer par la LOP un cadre très contraignant et le pouvoir discrétionnaire auquel il prétend comporte des balises* ***Le moindre manquement aux règles qui lui sont imposées n'emporte cependant pas l'invalidité de la citation*** *(voir à ce sujet l'effet de l'absence d'avis écrit tel que discuté dans Bouchard c. Comité de déontologie de la Sûreté du Québec, déjà cité).* ***Les contraintes doivent donc être évaluées en fonction de l'objectif recherché et du préjudice découlant de la non-observation d'une règle donnée****.*»
>
> (Nos soulignements)

[31] Actuellement juge à la Cour suprême du Canada;

[71] Mme la juge Deschamps poursuit son raisonnement comme suit :

> «*[51] Contrairement au formalisme adopté par le juge de première instance, je modulerais la sanction à la violation d'une prescription de la LOP selon l'importance pour le policier de la disposition en cause et* ***selon le préjudice subi****.*
>
> *[52] Les violations doivent être soupesées en tenant compte de leurs conséquences sur les droits des policiers et sur la décision du Commissaire.*»
>
> (Nos soulignements)

[72] Finalement, la Cour d'appel conclut comme suit :

> «*[58]* ***En ce qui a trait au défaut d'être avisé qu'une enquête a été tenue*** *(article 67), la question est plus délicate encore en raison du fait que l'enquêteur a rencontré les policiers et a obtenu d'eux des déclarations.* ***Ces derniers affirment que leur droit de garder le silence a été violé****. Ce droit reposerait sur l'article 87 qui exclurait les policiers faisant l'objet d'une plainte de l'obligation de collaborer avec le Commissaire (articles 84 à 86).*
>
> *(…)*
>
> *[62] La conclusion en nullité prononcée par la Cour supérieure comporte une lacune. La Cour, dans Côté c. Désormeaux, 1990 CanLII 3182 (QC C.A.), [1990] R.J.Q. 2476 et Ptack c. Comité de l'ordre des dentistes du Québec, C.A.Montréal, n° 500-09-001106-855, 6 juillet 1992, jj. Vallerand, Proulx, Rousseau-Houle, insiste sur l'importance d'assujettir la sanction de la violation d'un droit à la* ***constatation du préjudice****. L'assise factuelle pour cette constatation est ici déficiente.*
>
> *[63] En un mot, même si le dossier comporte plusieurs aspects choquants, il est incomplet.* ***Les faits permettant de statuer sur le préjudice n'ont pas été mis en preuve de façon complète et n'ont pas fait l'objet d'un débat contradictoire****. La Cour ne dispose pas des éléments pouvant conclure qu'il s'agit d'un de ces cas exceptionnels lui permettant de se substituer à l'organisme administratif.*»
>
> (Nos soulignements)

[73] Comme on peut le constater, la Cour d'appel conclut que :

- L'avis était impératif suivant la loi;

- Le droit au silence des policiers avait été bafoué;

[74] Malgré ces deux éléments fondamentaux, la Cour d'appel retourne le dossier devant le Comité de déontologie policière afin de forcer les policiers à faire la preuve du préjudice ayant pu découler de ces violations;

[75] Bref, seule une preuve concrète d'un réel préjudice peut entraîner la nullité de la plainte disciplinaire[32];

[76] Dans le cas de Mme Lareau, aucune preuve ne fut apportée pour soutenir une quelconque allégation de préjudice;

[77] Mais il y a plus, l'intimée ne bénéficie pas du droit au silence, ni en vertu de la *Charte*[33], ni en vertu de la LDPSF;

[78] Au contraire, l'intimée Marie Lareau avait l'obligation de collaborer à l'enquête de la syndic et de répondre à ses questions[34];

[79] Enfin, les avis prévus aux articles 186.1 et 336 LDPSF n'ont pas pour objet de conférer un quelconque droit à l'intimée mais visent plutôt à l'informer de la mise en branle du mécanisme de traitement des plaintes;

[80] Ces avis visent, entre autres, à éviter au professionnel de communiquer avec le plaignant à compter du moment où il est officiellement informé qu'il fait l'objet d'une plainte;

[81] Plus particulièrement, l'article 36 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* interdit formellement à un représentant d'intervenir auprès du plaignant à compter du moment où il est informé du dépôt d'une plainte;

[82] Pour l'ensemble de ces motifs, le moyen de défense allégué au paragraphe 2(e) de la requête en rejet de l'intimée Marie Lareau sera rejeté;

---

32 *Ruffo c. (Re)*, 2005 QCCA 647;
Huot c. Pigeon, 2006 QCCA 164;

33 L'article 11(C) de la *Charte Canadienne* ne s'applique pas à un professionnel suivant l'arrêt *Belhumeur c. Savard*, 1988 CanLII 719 (QC C.A.);

34 Art. 342 et 343 L.D.P.S.F.;

C) Conclusion (chef n° 1)

i) Cas de Philippe Lareau

[83] Le comité considère que la preuve démontre de façon claire, nette et prépondérante que l'intimé Philippe Lareau a commis l'infraction reprochée au chef n° 1 de la plainte n° 2010-09-01(C);

[84] À cet égard, le comité prend appui sur le témoignage de Mme N.V.[35] et surtout sur l'aveu contenu à la lettre du 8 octobre 2008 signée par M. Philippe Lareau[36] par laquelle il reconnaît que le chèque de 5 000$ n'aurait jamais dû être émis à partir de la police d'assurance de Mme N.V.;

[85] À cela s'ajoute la lettre d'Aviva[37] du 18 mai 2011 confirmant qu'ils ont approuvé l'ajout rétroactif de J.-C.D. à titre de coassuré sur la police de Mme N.V.;

[86] De plus, l'intimé Philippe Lareau a reconnu être le courtier responsable de M. J.-C.D.[38];

[87] Enfin, le 12 juin 2008, son employée, Mme Louise Garand, a demandé par courriel[39] d'ajouter rétroactivement le nom de J.-C.D. à la police d'assurance-habitation de Mme N.V.;

[88] L'intimé Philippe Lareau, suivant l'article 2 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*[40], est responsable des fautes commises par ses mandataires et employés;

[89] La faute déontologique de l'employé devient alors la faute personnelle du représentant[41];

[90] D'ailleurs, c'est l'intimé Philippe Lareau qui aurait personnellement demandé à Mme Louise Garand de s'adresser à Aviva[42];

---

35 Audition du 12 octobre 2011;
36 P. 115 de P-4;
37 Pièce I-1;
38 Lors de l'audition du 17 janvier 2012 et dans le plan d'argumentation des intimés, par. 4);
39 P. 32 de P-4;
40 R.R.Q., c. D-9.2, r.5;
41 *Chauvin c. Beaucage*, 2008 QCCA 922;
42 Par 54 du plan d'argumentation des intimés;

[91] Pour l'ensemble de ces motifs, l'intimé Philippe Lareau sera reconnu coupable du chef n° 1 de la plainte n° 2010-09-01(C) pour avoir contrevenu à l'article 19 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

[92] En conséquence, un arrêt conditionnel des procédures sera prononcé à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 1 de la plainte n° 2010-09-01(C);

ii) Cas de Marie Lareau

[93] Lors de son témoignage[43], l'intimée Marie Lareau a reconnu être le courtier responsable de l'assurée N.V.;

[94] Cette admission se retrouve également dans son plan d'argumentation[44] déposé lors de l'audition du 22 mai 2012;

[95] Ces deux admissions de la part de l'intimée Marie Lareau sont-elles suffisantes pour entraîner sa responsabilité déontologique?

[96] À cet égard, il y a lieu de rappeler que le chef n° 1 de la plainte n° 2010-09-02(C) lui reproche d'avoir ajouté et/ou d'avoir demandé d'ajouter le nom de M. J.-C.D. à la police d'assurance-habitation de Mme N.V.;

[97] Or, la preuve a démontré de manière éloquente que c'est M. Philippe Lareau qui a demandé à son employée, Mme Louise Garand, de prendre les dispositions nécessaires auprès d'Aviva afin de faire ajouter rétroactivement le nom de J.-C.D.[45];

[98] D'ailleurs, dans une lettre adressée à Mme N.V., l'intimé Philippe Lareau prend l'entière responsabilité de ce geste et reconnaît son erreur[46];

[99] À ces divers éléments s'ajoute le fait qu'à la date d'infraction, soit le 12 juin 2008, le dossier était, à toutes fins pratiques, sous la responsabilité de M. Philippe Lareau, lequel tentait par tous les moyens de régler la réclamation de M. J.-C.D., un client de longue date du cabinet Lareau;

---

43 Audition du 17 janvier 2012;
44 Par. 10 du plan d'argumentation des intimés;
45 Par. 54 du plan d'argumentation des intimés;
46 P. 115 de P-4;

[100] Pour l'ensemble de ces motifs, le comité considère qu'à la date de l'infraction, soit le 12 juin 2008, l'intimée Marie Lareau n'a pas manqué de professionnalisme et n'a pas agi à l'encontre des intérêts de Mme N.V. puisqu'elle n'a pas ajouté ou demandé d'ajouter le nom de J.-C.D. à la police d'assurance-habitation de Mme N.V.;

[101] Tous les faits reprochés dans le chef n° 1 ont été commis par son frère et co-intimé, M. Philippe Lareau;

[102] En conséquence, l'intimée Marie Lareau sera acquittée du chef n° 1 de la plainte n° 2010-09-02(C);

4.1.2 Défaut de rendre compte (chef n° 2)

[103] La plainte reproche aux intimés d'avoir fait défaut de rendre compte (chef n° 2) à l'assurée Mme N.V. de l'ajout à sa police d'assurance-habitation du nom de M. J.-C.D., à titre de coassuré;

A) Analyse

[104] Afin de bien cibler l'étendue de l'obligation de rendre compte prévue à l'article 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, il convient de reproduire cette disposition réglementaire et surtout les commentaires que l'on y retrouve :

> ***37.*** *Constitue un manquement à la déontologie, le fait pour le représentant en assurance de dommages d'agir à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession, notamment:*
>
> *(...)*
>
> *4° de faire* ***défaut de rendre compte*** *de l'exécution de tout mandat;*
>
> *«****Rendre compte****» signifie* ***informer son client*** *de ce qui a été fait ou non pour suivre ses instructions. Le client qui demande à son représentant en assurance de dommages de choisir pour lui la protection dont il a besoin pose un geste de confiance. Il est en droit de s'attendre à ce que le représentant fasse un choix approprié et sur mesure. Le représentant doit lui «revenir» avec les conditions, les exigences, la prime, etc. Cette reddition de compte doit être complète, rapide et proactive (****le***

> ***représentant ne doit pas attendre que le client la lui demande***). *La reddition de compte doit se faire tout au long du mandat.* ***Le client doit être informé du déroulement de son dossier*** *: il a le droit de savoir.*
>
> *Par exemple,* ***si un assureur décide de réviser unilatéralement les conditions d'assurance*** *ou si les garanties au renouvellement ont été modifiées,* ***le représentant doit, sans attendre, en rendre compte à l'assuré****.*
>
> *Également, si un représentant décide de mettre fin à son mandat, il doit en aviser son client dans les plus brefs délais. Voir l'article 26 du Code.»*
>
> (Nos soulignements)

[105] Il y a lieu d'ajouter à cette description les enseignements de la Cour suprême dans l'affaire *Laflamme*[47] :

> *30 Le mandat fait aussi naître pour le gestionnaire* ***l'obligation d'informer son client*** *ainsi que, dans certaines circonstances, le devoir de le conseiller.* ***L'obligation d'informer, maintenant codifiée à l'art. 2139 C.c.Q.****, exige du gestionnaire, en sa qualité de mandataire,* ***qu'il renseigne le mandant des faits et du déroulement de sa gestion****. Le professeur Claude Fabien résume ainsi l'objet de cette obligation («Les règles du mandat», dans Chambre des notaires du Québec, Extraits du Répertoire de droit – Mandat – Doctrine – Document 1 (1986), n° 127):*
>
> > ***Cette obligation a pour finalité*** *d'empêcher que le mandant ne fasse des actes contradictoires ou de lui permettre de modifier ses instructions ou de réagir selon les circonstances.* ***Cette obligation implique aussi que le mandataire demeure en contact avec le mandant de manière à permettre la communication dans les deux sens****. On pourrait aussi y associer l'obligation pour le mandataire de s'informer auprès du mandant en cas de doute sur ses instructions ou ses pouvoirs. [Notes omises.]*
>
> *31 S'impose aussi au mandataire professionnel le devoir de conseil (J.-L. Baudouin et P. Deslauriers, La responsabilité civile (5e éd. 1998), n° 1570). Ce devoir découle notamment de la nature même du contrat de gestion de portefeuille (art. 1024 C.c.B.C.; art. 1434 C.c.Q.). Comme le note L'Heureux,loc. cit., à la p. 419,* ***ce devoir de conseil du courtier est «d'ailleurs ce qui incite***

[47] *Laflamme c. Prudentiel-Bache Commodities Canada Ltd.*, 2000 CSC 26 (CanLII) ou [2000] 1 R.C.S. 638;

> ***souvent un client à avoir recours à ses services»***. *Et, de dire Philippe Pétel (Les obligations du mandataire (1988), aux pp. 151 et 152):*
>
> > *Il est de fait que le mandant faisant appel aux services d'un professionnel pour s'entremettre dans ses relations avec les tiers attend beaucoup de cet intermédiaire. Il ne s'agit pas seulement d'accomplir un acte juridique en dehors de sa présence car ce résultat pourrait la plupart du temps être atteint en ayant recours aux moyens de télécommunications modernes. Le mandant veut en outre que ses intérêts soient mieux soignés qu'ils ne l'auraient été s'il avait agi directement. C'est la raison d'être de certains mandataires professionnels* ***tels que le courtier en assurances*** *ou le commissionnaire de transport. [En italique dans l'original; notes omises.]*
>
> (Nos soulignements)

[106] L'obligation de rendre compte signifie, plus particulièrement, que l'on doit informer son client du suivi de son dossier;

[107] Tel que le rappelait la Cour suprême dans l'arrêt *Fletcher*[48], les courtiers d'assurances «*sont plus que de simples vendeurs*»:

> « *(57)* ***Il est évident****, tant dans le milieu des assurances que devant les tribunaux,* ***que l'on considère que les agents et courtiers d'assurances sont plus que de simples vendeurs****. Les actes du colloque de 1985 sur le droit des assurances tenu par la Continuing Legal Education Society de la Colombie-Britannique mettent l'accent sur les services qu'ils fournissent (à la p. 6.1.03):*
>
> *[TRADUCTION] Les services d'un agent ou* ***d'un courtier compétent*** *incluent, outre les conseils sur les assurances et le courtage ou la négociation de polices pour le compte du client, un intérêt et une participation concrets dans la prévention des sinistres, ainsi qu'un contrôle des demandes de règlement destiné à aider le client à obtenir un règlement satisfaisant.*
>
> *(58) Il est tout à fait légitime, à mon sens, d'imposer aux agents et aux courtiers d'assurances privés* ***une obligation stricte de fournir à leurs clients des renseignements et des conseils****. Ils sont, après tout, des professionnels agréés qui se sont spécialisés dans l'évaluation des risques au profit des clients et dans la négociation de polices personnalisées. Ils offrent un service très personnalisé, axé sur les besoins de chaque client. La personne ordinaire a souvent de la difficulté à comprendre les différences subtiles entre les diverses protections offertes. Les agents et les courtiers ont reçu une formation qui les rend aptes à saisir ces différences et à*

[48] *Fletcher c. Société d'assurance publique du Manitoba*, 1990 CanLii 59 (CSC), par. 57 et 58 ou [1990] 3 R.C.S. 191;

> *fournir des conseils adaptés à la situation de chaque individu.* ***Il est à la fois raisonnable et opportun de leur imposer l'obligation non seulement de fournir des renseignements mais encore de conseiller les clients.***
>
> (Nos soulignements)

[108] La preuve a démontré[49] que Mme N.V. n'a jamais été informée de l'ajout de M. J.-C.D., ni par M. Philippe Lareau, ni par Mme Marie Lareau;

[109] D'ailleurs, elle s'en est plainte auprès de M. Philippe Lareau, tant verbalement[50] que par écrit[51];

[110] La première information qu'elle reçoit à cet égard provient du courriel[52] du 19 septembre 2008 de son ex-conjoint, M. J.-C.D.;

[111] Dans les circonstances, force nous est de constater que l'assurée N.V. n'a pas été informée durant la période visée par le chef n^{o} 2, soit entre octobre 2007 et juin 2008, et plus précisément le 12 juin 2008, de l'ajout du nom de J.-C.D. à sa police d'assurance-habitation;

[112] Le comité estime que les deux intimés sont conjointement responsables de ce manquement déontologique;

[113] Dans le cas de M. Philippe Lareau, la preuve démontre qu'il a personnellement pris soin de régler la réclamation de J.-C.D. en demandant à son employée, Mme Louise Garand, de s'adresser à la compagnie d'assurance Aviva;

[114] Le 12 juin 2008, Mme Garand a donc demandé par courriel[53] à Aviva d'ajouter rétroactivement le nom de J.-C.D.;

[115] En défense, l'intimé Philippe Lareau prétend qu'il n'avait pas à communiquer ce renseignement à Mme N.V. puisqu'à son avis, celle-ci avait déjà consenti en octobre 2007 à l'ajout de M. J.-C.D.;

[116] Pour les motifs déjà exprimés aux paragraphes 29 à 43 de la présente décision, le comité estime que Mme N.V. n'a jamais consenti explicitement, ni même de façon

---

49 Voir l'analyse du comité sous le chef n^{o} 1;
50 Conversation téléphonique du 1er octobre 2008;
51 Lettre du 2 octobre 2008, pièce P-4, pp. 35 et 36;
52 P. 290 du P-4;
53 P. 32 de P-4;

implicite, à l'ajout à sa police d'assurance-habitation du nom de M. J.-C.D. en octobre 2007 et encore moins en juin 2008;

[117] Mais il y a plus, les intimés tentent de minimiser leurs responsabilités déontologiques en prétendant qu'il s'agissait simplement de l'ajout d'un coassuré laissant ainsi sous-entendre qu'il s'agit d'un oubli sans conséquence;

[118] Avec égard pour l'opinion contraire, le comité estime qu'il s'agit plus que d'une simple faute technique;

[119] Au moment de l'infraction reprochée, soit le 12 juin 2008, plusieurs faits permettent de conclure à la gravité suffisante de la faute déontologie, soit :

1) Le 12 juin 2008, les intimés sont informés que M. J.-C.D. est déménagé dans un **nouvel** appartement;

2) M. J.-C.D. présente alors une réclamation pour sa montre Rolex qui aurait été volée durant **son** déménagement;

[120] Par la suite, M. J.-C.D. sera indemnisé par un chèque d'une valeur de 5 000$ émis aux deux noms, soit Mme N.V. et lui-même;

[121] Si l'ajout du nom de M. J.-C.D. était survenu dans un autre contexte, par exemple, dans les premières semaines de l'entrée en vigueur de la police d'assurance-habitation de Mme N.V., alors qu'elle cohabitait avec son ex-conjoint J.-C.D., le comité aurait pu, évidemment en faisant abstraction du témoignage de Mme N.V., conclure à un simple oubli de la part des intimés;

[122] Par contre, dans le contexte d'une réclamation que l'on tente de régler par tous les moyens, notamment en ajoutant de façon rétroactive le nom de l'ex-conjoint de Mme N.V. qui ne demeure plus à la même adresse depuis plusieurs mois, on ne peut alors conclure à un simple oubli[54], ni à une faute technique au sens de la jurisprudence[55];

[123] Le comité est d'avis que Mme N.V. avait non seulement le droit de savoir mais qu'en plus, les intimés avaient l'obligation de l'informer de cette situation pour le moins particulière et inusitée;

---

54 *CHAD c. Doucet*, 2011 CanLII 22985 (QCCHAD);

55 *Ayotte c. Gingras*, [1995] D.D.O.P. 189 (T.P.);
Belhumeur c. Ergothérapeutes, 2011 QCTP) 19;
Malo c. Infirmières, 2003 QCTP 132;

[124] Dans le cas de M. Philippe Lareau, celui-ci étant à l'origine de cet ajout rétroactif, il aurait dû informer personnellement Mme N.V. de cette nouvelle situation;

[125] Quant à l'intimée Marie Lareau, à titre de courtier responsable de Mme N.V., elle aurait dû rendre compte à sa cliente de la réclamation que le cabinet Lareau s'apprêtait à régler sur la base de son assurance-habitation;

[126] En défense, les intimés plaident divers moyens[56] visant à faire rejeter le chef n^{o} 2;

[127] Brièvement résumés, ces moyens de défense consistent à prétendre :

a) Que l'intimé Philippe Lareau n'étant pas le courtier responsable de Mme N.V., il n'avait pas l'obligation de rendre compte;

b) Que si Mme N.V. n'a pas donné instruction d'ajouter le nom de J.-C.D., alors les intimés n'avaient pas à lui rendre compte de cette opération;

c) Que Mme N.V. ayant consenti à l'ajout de J.-C.D. comme coassuré, les intimés n'avaient pas alors à lui rendre compte;

d) Que l'obligation de rendre compte ne comprend pas l'obligation de rapporter une simple opération cléricale tel que l'ajout d'un coassuré;

[128] Pour les motifs ci-après exposés, le comité est d'avis que ces moyens de défense doivent échouer;

[129] Premièrement, même si l'intimé Philippe Lareau n'était pas le courtier responsable de Mme N.V., il demeure néanmoins qu'il est celui qui a orchestré l'ajout rétroactif de J.-C.D. afin de permettre à ce dernier d'obtenir une indemnisation pour le vol de sa montre Rolex;

[130] Le 12 juin 2008, il avait pris en charge les opérations et tentait par tous les moyens d'obtenir une compensation pour son client J.-C.D., coûte que coûte;

[131] La moindre des choses aurait été d'informer Mme N.V. de son intention d'utiliser sa police d'assurance-habitation pour indemniser son ex-conjoint qui ne demeurait plus dans son appartement depuis plusieurs mois;

---

[56] Voir les par. 3a), b) et c) de la requête en rejet présentée par l'intimé Philippe Lareau, de même que les par. 3a) et b) de la requête en rejet de l'intimée Marie Lareau;

[132] Même si l'intimé Philippe Lareau n'est pas le courtier responsable de Mme N.V., cela ne l'exempte pas de ses obligations déontologiques;

[133] Tel que le rappelait la Cour d'appel dans l'affaire *Tremblay c. Dionne*[57], les obligations déontologiques d'un professionnel doivent s'interpréter « *in concreto* » et ne sauraient se limiter à la sphère contractuelle[58];

[134] Ainsi, la faute déontologique ne doit pas être interprétée ni appréciée selon un cadre strictement civiliste tel qu'édicté par les règles du mandat[59];

[135] La faute déontologique doit être analysée en premier lieu sous l'angle de la protection du public[60];

[136] Mme N.V., à titre d'assurée, avait le droit d'être informée des opérations effectuées sur sa police d'assurance et, en contrepartie, l'intimé Philippe Lareau avait l'obligation de lui rendre compte;

[137] Pour ces motifs, ce moyen de défense sera rejeté;

[138] Deuxièmement, même si les instructions provenaient de J.-C.D., les intimés, nonobstant ce fait, avaient l'obligation de rendre compte à Mme N.V. puisque la faute déontoloque n'est pas limitée aux règles du mandat tel qu'exposé dans les paragraphes 133 à 136 de la présente décision;

[139] Pour tous ces motifs, ce deuxième moyen de défense sera rejeté;

[140] Troisièmement, la preuve[61] a démontré que Mme N.V. n'a jamais consenti à l'ajout de M. J.-C.D., par conséquent, ce moyen de défense sera également rejeté;

[141] Quatrièmement, contrairement à la prétention des intimés, il ne s'agissait pas d'une simple opération cléricale tel qu'exposé aux paragraphes 119 à 122 de la présente décision;

[142] Le comité considère que l'importance et le caractère inusité de cette opération exigeaient qu'ils en rendent compte à Mme N.V. et, surtout, qu'ils obtiennent son consentement;

---

57 [2006] QCCA 1441 (CanLII);
58 Ibid., par. 43;
59 Ibid., par. 44, 45 et 51;
60 Ibid., par. 42 et 43;
61 Voir les par. 29 à 43 de la présente décision;

[143] Pour ces motifs, ce moyen de défense est rejeté;

B) Conclusions sur le chef n^{o} 2

[144] Pour les motifs exposés aux paragraphes 124 et 125 de la présente décision, les deux intimés seront reconnus coupables du chef n^{o} 2 pour avoir contrevenu à l'article 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

[145] En conséquence, un arrêt conditionnel des procédures sera prononcé à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n^{o} 2;

4.1.3 La négligence (chef n^{o} 3)

[146] Le chef n^{o} 3 reproche aux intimés d'avoir été négligents en faisant défaut :

1) D'ajouter le nom de J.-C.D. à titre de co-assuré;

et/ou

2) De lui offrir une protection d'assurance personnelle;

[147] D'entrée de jeu, le comité considère que l'intimée Marie Lareau doit être acquittée du chef n^{o} 3 pour les motifs suivants :

1) Elle n'a jamais reçu des instructions claires et nettes de Mme N.V. d'ajouter le nom de M. J.-C.D. à titre de coassuré;

2) Elle n'avait pas à offrir une protection d'assurance personnelle à M. J.-C.D. puisqu'il n'était pas son client, c'est son frère Philippe Lareau qui était le courtier responsable de J.-C.D.;

[148] Quant à l'intimé Philippe Lareau, celui-ci sera acquitté du premier reproche formulé au chef n^{o} 3 puisque dans les faits, le nom de M. J.-C.D. fut ajouté le 12 juin 2008 à la police d'assurance-habitation de Mme N.V.;

[149] Concernant le deuxième reproche formulé au chef n° 3, soit celui d'avoir fait défaut d'offrir une protection d'assurance à J.-C.D., le comité estime que la syndic ne s'est pas déchargée de son fardeau de preuve;

[150] En effet, il n'existe aucun élément factuel permettant de conclure que M. J-C.D. aurait donné mandat à l'intimé Philippe Lareau de lui trouver une couverture d'assurance;

[151] Toutes les discussions sont intervenues entre Mme N.V. et l'intimée Marie Lareau;

[152] Ce n'est que le 12 juin 2008 que M. J.-C.D. se manifeste et déclare alors le vol de sa montre Rolex à l'intimé Philippe Lareau;

[153] Dans les circonstances, on ne peut prétendre que l'intimé Philippe Lareau a fait défaut de lui offrir une protection d'assurance personnelle puisque M. J.-C.D. n'a jamais discuté avec l'intimé de ses besoins d'assurance-habitation avant le vol survenu le 12 juin 2008;

[154] Pour l'ensemble de ces motifs, l'intimé Philippe Lareau sera également acquitté de ce deuxième reproche prévu au chef n° 3;

4.2 Les autres chefs d'accusation

4.2.1 Le cas de l'intimé Philippe Lareau

[155] Le chef n° 4 de la plainte n° 2010-09-01(C) reproche à l'intimé Philippe Lareau deux infractions distinctes, soit :

a) D'avoir abusé de la bonne foi de l'assureur Aviva par divers moyens (chefs nos 4.1 et 4.2); et

b) De ne pas avoir transmis tous les renseignements qu'il est d'usage de fournir à l'assureur;

[156] Concernant le premier reproche dont les modalités sont décrites aux paragraphes 4.1 et 4.2 du chef n° 4, force nous est de conclure que la syndic ne s'est pas déchargée de son fardeau de preuve;

[157] En effet, lors de l'audition du 13 octobre 2011, le comité a bénéficié du témoignage de Mme Michèle Poudrier de chez Aviva, laquelle est venue déclarer que l'assureur avait accepté en toute connaissance de cause les opérations effectuées (4.1 et 4.2) par l'intimé;

[158] D'ailleurs, le 18 mai 2011, Aviva faisait parvenir au Bureau du syndic une lettre[62] dont les conclusions se lisaient comme suit:

> «***Nous souhaitons vous confirmer qu'AVIVA a été dûment informée par le cabinet Lareau*** *– Courtiers d'assurances* ***de chacune de ces opérations, qu'elle les a approuvées*** *et qu'elle considère toujours qu'elles ont été effectuées conformément à la loi, aux arrangements contractuels entre les parties* ***et dans le meilleur intérêt des deux assurés.***
>
> (Nos soulignements)

[159] En conséquence, on ne peut conclure qu'il y a eu abus de confiance puisque les transactions n'ont pas été effectuées en catimini, mais au grand jour, en plus d'avoir été dûment approuvées par Aviva;

[160] Enfin, il n'est pas illégal de modifier rétroactivement un contrat d'assurance même après la survenance d'un sinistre[63];

[161] Pour ces motifs, l'intimé Philippe Lareau sera acquitté des chefs n^{os} 4.1 et 4.2;

[162] Quant au deuxième reproche formulé au chef n^{o} 4 concernant le défaut de fournir les renseignements d'usage, l'intimé Philippe Lareau sera également acquitté de cette infraction pour les motifs ci-après exposés;

[163] Lors de son témoignage, Mme Poudrier, directrice chez Aviva, a reconnu avoir reçu tous les renseignements d'usage et toutes les informations jugées nécessaires;

[164] Mais il y a plus, suivant la jurisprudence[64], la syndic avait l'obligation de présenter une preuve par expert afin d'établir quels sont les renseignements qu'il est d'usage de transmettre à l'assureur;

---

62 Pièce I-1;
63 *Bélair Direct c. Ville de Ste-Agathe-des-Monts*, [2007] QCCQ 9673, par. 39 à 43;
64 *Bigaouette c. Le Comité de surveillance des intermédiaires en assurance de personnes du Québec*, 2001 CanLII 18029 (QCCQ);

[165] Aucune preuve par expert n'ayant été présentée par la partie plaignante, le comité n'a d'autre choix que d'acquitter l'intimé de ce deuxième reproche;

[166] Pour l'ensemble de ces motifs, l'intimé Philippe Lareau sera acquitté du chef n^{o} 4 et plus particulièrement des sous-chefs n^{os} 4.1 et 4.2;

4.2.2 Le cas de l'intimée Marie Lareau

[167] Le chef n^{o} 4 de la plainte n^{o} 2010-09-02(C) reproche à Mme Marie Lareau d'avoir entravé le travail de la syndic en lui faisant une fausse déclaration dans un affidavit;

[168] On lui reproche essentiellement d'avoir faussement prétendu que l'assurée N.V. lui aurait donné instruction d'ajouter le nom de J.-C.D. à titre de coassuré sur la police d'assurance-habitation de Mme N.V.;

[169] La jurisprudence[65] enseigne que ce type d'infraction exige la preuve d'une intention coupable;

[170] Cela est d'autant plus vrai lorsqu'il s'agit d'un faux affidavit, tel que le rappelait le Tribunal des professions dans l'affaire *Constantine c. Avocats*[66]:

> *[75] Ce chef d'accusation reproche à l'appelant d'avoir fait et **signé une fausse déclaration assermentée**, contrairement à l'article 4.02.01 d) du Code de déontologie des avocats qui stipule qu'il est dérogatoire pour un avocat de faire une déclaration en droit ou en fait, la sachant être fausse.*
>
> *(…)*
>
> *[80] Pour que l'appelant soit déclaré coupable du second chef, l'article 4.02.01 d) **exige que preuve soit faite de sa connaissance de la fausseté de l'affidavit. On ne peut assimiler dans ce contexte, déclaration fausse à déclaration inexacte ou erronée**.*
>
> *[81] **Le plaignant doit donc établir un état d'esprit blâmable** de la part de l'appelant. Cet état d'esprit, le poursuivant n'a pas toujours à en faire la preuve directement car il peut s'inférer des faits de la cause. Après avoir considéré*

---

65 *Henry c. Comité de surveillance de l'Association des courtiers d'assurance de la province de Québec*, 1998 CanLII 12544 (QCCA);
Renaud c. Barreau du Québec, 2003 QCTP 111;

66 2008 QCTP 16;

> *l'ensemble de la preuve, le Comité devait, pour déclarer l'appelant coupable, conclure, par prépondérance, à la présence d'un état d'esprit blâmable de sa part.*
>
> (Nos soulignements)

[171] Le comité n'a pu déceler dans la preuve « un état d'esprit blâmable » chez l'intimée Marie Lareau;

[172] Tel que l'indique le Tribunal des professions, il y a une différence majeure entre, d'une part, une fausse déclaration sciemment faite dans le but d'induire en erreur et, d'autre part, une déclaration simplement erronée ou inexacte;

[173] Après avoir entendu le témoignage de l'intimée Marie Lareau, le comité considère que celle-ci estimait sincèrement et de bonne foi avoir reçu le mandat de Mme N.V. alors que dans les faits, il n'en était rien;

[174] D'autre part, une lecture attentive de ses notes au dossier[67] démontre qu'il semblait exister entre elle et Mme N.V. un dialogue de sourds puisque l'assurée N.V. ne répondait jamais clairement à ses questions et ne retournait pas ses appels;

[175] Par contre, à l'audition, Mme N.V. a clairement mentionné n'avoir jamais consenti à l'ajout de J.-C.D. et ne pas avoir donné de mandat en ce sens, ni à l'un, ni à l'autre des intimés;

[176] Le comité considère que l'intimée Marie Lareau a simplement conclu erronément de ses discussions avec N.V. et de celles intervenues entre elle et son frère qu'elle avait reçu mandat d'ajouter le nom de J.-C.D.;

[177] D'autre part, considérant que le fardeau de preuve requis est particulièrement élevé lorsqu'il s'agit d'une infraction à connotation criminelle, le comité ne peut se contenter d'une preuve approximative[68];

[178] Dans les circonstances et pour ces motifs, l'intimée Marie Lareau sera acquittée du chef n^{o} 4 de la plainte n^{o} 2010-09-02(C);

---

67 Pp. 57 à 66 de P-4;
68 *Osman c. Médecins*, 1994 D.D.C.P. 257 (T.P.);

4.3 L'abus de droit du syndic

[179] Dans le cadre de leur défense et plus particulièrement dans le plan d'argumentation déposé par les intimés, ceux-ci développent un argumentaire[69] suivant lequel ils prétendent que la syndic aurait abusé de ses pouvoirs d'enquête en déposant une plainte dénuée de fondement;

[180] Afin de sanctionner cet abus, les intimés demandent que la syndic soit condamnée à payer leurs frais d'avocats sur une base avocat-client;

[181] Pour les motifs ci-après exposés, le comité de discipline est dans l'obligation de décliner sa compétence sur ces deux questions;

[182] Premièrement, le comité n'exerce aucun contrôle sur la façon d'agir du syndic[70] ou sur la manière de tenir son enquête même si celle-ci est menée de façon abusive[71];

[183] Ces principes furent réitérés dernièrement par la Cour d'appel dans l'affaire *Landry c. Richard*[72] sous la plume de l'honorable juge Wagner:

> *[58] L'attribut d'indépendance institutionnelle n'est pas l'apanage exclusif des tribunaux judiciaires ou quasi judiciaires,* ***mais il s'étend aussi à toutes les personnes*** *ou entités* ***qui sont appelées, à un moment ou à un autre, à décider des droits et obligations d'un professionnel soumis au Code des professions*** *ou à des dispositions particulières d'une loi qui régit ses activités professionnelles.*
>
> *(…)*
>
> *[61]* ***La caractéristique d'indépendance se complète bien souvent par la notion d'immunité qui assure la liberté d'action****. Il serait pour le moins incongru que l'on veuille assurer l'indépendance des fonctions de* ***syndic*** *et de membre d'un comité de discipline sans pour autant y attacher* ***une notion d'immunité*** *si relative soit-elle.* ***L'une ne va pas sans l'autre****.*
>
> *(…)*
>
> *[70] Dans l'arrêt* ***Barreau du Québec c. Finney****[13], le juge LeBel élabore sur ce principe en ces termes :*

---

69 Par. 126 à 161 du plan d'argumentation;
70 *Khoury c. Technologues médicaux*, 2003 QCTP 120;
*Hakim c. Opticiens d'ordonnance*s, [1993] D.D.C.P. 242 (T.P.);
Bell c. Chimistes, 2004 QCTP 64;
Choinière c. Avocats, 2006 QCTP 124;
71 *Thibault c. Leduc*, REJB 1997-04226 (C.S.);
72 [2012] QCCA 206;

> *Par ailleurs, en raison des difficultés et des risques rattachés à l'exercice de leurs fonctions diverses, le législateur a accordé aux ordres professionnels* ***une immunité pour les actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leur fonction****, dans les termes et les limites qu'édicte l'art. 193 du Code des professions. Enfin, les articles 194, 195 et 196limitent les recours en contrôle judiciaire des décisions des ordres professionnels et du Tribunal des professions.*

(…)

[73] Son rôle de dénonciateur et d'enquêteur explique en partie l'indépendance dont il doit bénéficier. ***L'importance de ses fonctions doit également le mettre à l'abri des menaces, de l'intimidation et des actes qui découlent de motifs obliques****.*

(…)

*[76] À titre d'exemple, le Tribunal des professions a souligné dans l'affaire Fullum[14] que le Comité de discipline n'avait aucun pouvoir de surveillance sur le syndic. Dans l'affaire Hakim****[15]****, ainsi que dans plusieurs autres décisions[16], le Tribunal rappelle également* ***qu'à l'instar du Comité de discipline, il n'a aucun pouvoir de contrôle sur les agissements du syndic d'un ordre professionnel****.*

[77] Dans l'arrêt Legault, notre Cour cite ainsi, avec approbation, ce qu'écrivait le Tribunal des professions :

> *Le Tribunal des professions a rappelé à maintes occasions que ce n'était* ***ni le rôle du comité de discipline,*** *ni celui du Tribunal* ***de se prononcer sur la façon dont le syndic mène son enquête****. (par. 66.)*

(…)

[94] ***Une saine administration de la justice****, et surtout en matière de justice disciplinaire,* ***commande une certaine immunité du syndic*** *dans l'exécution de ses tâches pour éviter les abus qui pourraient entraîner la paralysie du système de justice disciplinaire et mettre en péril l'atteinte des objectifs recherchés par le Code des professions. Cette protection est d'ailleurs reconnue depuis longtemps aux membres des comités de discipline pour les mêmes raisons.*

(Nos soulignements)

[184] Conformément à cette jurisprudence, le comité n'a d'autre choix que de se déclarer sans juridiction pour décider du bien-fondé ou non de cette question;

[185] Il en est de même de la sanction ou du dédommagement suggérés par les intimés, soit la condamnation aux frais d'avocats;

[186] Le comité étant un tribunal statutaire dont la compétence est limitée par sa loi constitutive[73], il n'est pas autorisé à octroyer des indemnités de la nature de dommages exemplaires[74] ou des dommages-intérêts[75];

[187] Enfin, pour conclure sur cette question, il ne suffit pas d'alléguer une forme d'abus pour obtenir des dommages-intérêts[76], encore faut-il en faire une preuve claire, nette et convaincante, tel que le rappelait la Cour d'appel dans l'affaire *Oasis*[77] :

> *[17] En l'espèce, tout indique que* ***les appelantes, sur les conseils de leurs avocats, ont agi d'une manière conforme à la pratique****.*
>
> *[18] Ensuite, on ne peut dire que l'opposition et le recours étaient ab initio voués à l'échec.* ***Si la juge a dû consacrer plus de 50 paragraphes*** *à démontrer l'absence de risque de confusion, et ce, au terme d'un procès de cinq jours et d'un long délibéré,* ***c'est que la chose ne sautait pas aux yeux****.*
>
> *[19] Finalement,* ***il faut se rappeler que la bonne foi se présume****. Pour conclure qu'en l'espèce, les dirigeants des appelantes étaient de mauvaise foi ou ont fait preuve d'une légèreté blâmable,* ***il faudrait des preuves*** *ou, à tout le moins, des indices suffisamment probants. Le fait que les appelantes aient en 1988 et 1997 obtenu des renonciations à des marques de commerce comprenant le mot « oasis » à l'égard de produits ou services totalement non reliés à leurs produits* ***ne permet pas d'inférer qu'elles se livrent systématiquement à du harcèlement ou à des menaces à l'égard de quiconque*** *ose utiliser ce mot. Au contraire, on peut tout aussi bien y voir le désir d'une entreprise de renforcer son identification à sa marque de commerce, ce qui n'est pas interdit. Par ailleurs, on ne pouvait tirer aucune inférence valable à partir d'un jugement de la Cour fédérale qui remontait à 25 ans et qui traitait de la faiblesse de la marque de l'appelant à cette époque.*
>
> *[20] En l'instance, aucune des personnes impliquées dans ces renonciations n'a témoigné; seuls ont été produits de courts documents attestant des renonciations. Rien ne permet de déterminer si des ententes complémentaires existent ou si les personnes impliquées ont reçu des compensations financières ou ont plutôt cédé devant les procédures. Il en va de même du dossier où une injonction a été obtenue par défaut en juin 1997.*
>
> *[21] Aucun représentant des appelantes n'a fourni de réponses qui démontrent une stratégie ou une volonté d'abuser des droits conférés par la Loi sur les marques de commerce ou d'utiliser le système judiciaire pour intimider. Dans ces circonstances, la présomption de bonne foi ne pouvait être considérée repoussée.*

---

73 *CHAD c. Desrochers*, 2010 CanLII 58180, par. 45 et ss.;
74 *Biron c. Taillefer*, 2002 QCTP 38;
75 *Feldman c. Barreau*, 2004 QCTP 71;
76 *Royal Lepage Commercial inc. c. 109650 Canada Ltd.*, 2007 QCCA 915;
77 *Industrie Lassonde inc. c. Oasis d'Olivia inc.*, 2012 QCCA 593;

> *[22] En somme, **rien n'indique en l'espèce que les appelantes poursuivaient une stratégie illégale de menaces et de harcèlement** à l'égard de toute personne ou entreprise désireuse d'utiliser le mot « oasis »dans une marque de commerce, ce qui aurait pu constituer un détournement des fins de la justice. La conclusion qu'il y a eu abus au sens des art. 54.1 C.p.c.et suivants ne peut s'appuyer sur la preuve faite.*
>
> *[23] De surcroît, l'octroi d'un montant de 100 000 $, essentiellement pour honoraires extrajudiciaires, **ne repose pas sur une preuve suffisante**. Bien conscient de cela, l'avocat de l'intimée demandait d'ailleurs une réserve de droits à cet égard et non une condamnation à un quelconque montant.*
>
> *[24] Quant à la condamnation à des dommages punitifs, rien n'indique que les éléments mentionnés à l'art. 1621 C.c.Q. ont été considérés dans l'établissement du montant. Par leur octroi, il faut comprendre que la juge veut dissuader les appelantes de recommencer ce qui a été considéré, à tort, comme un recours abusif. Leur justification n'existe plus.*
>
> (Nos soulignements)

[188] Pour l'ensemble de ces motifs, le comité se déclare sans juridiction sur ces deux questions tout en notant qu'aucune preuve sérieuse ne fut apportée pour soutenir celles-ci;

V. Les questions constitutionnelles

5.1 Le débat

[189] Dans un avis (art. 95 C.p.c.) adressé au Procureur général du Québec, les intimés demandent que certaines dispositions législatives soient déclarées inopérantes aux motifs que :

a) Le président et les membres du comité de discipline n'offrent pas des garanties d'indépendance et d'impartialité suffisantes au sens de l'article 23 de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*;

b) La durée du mandat du président et des membres est insuffisante;

c) Les membres du comité sont en conflit d'intérêts continuels de par leurs activités de courtiers en assurance de dommages;

[190] En conclusion, suivant les intimés, la constitution du comité étant jugée invalide, alors les deux plaintes doivent être rejetées, faute de compétence du comité pour les entendre et en décider;

A) Les dispositions législatives

[191] Plus particulièrement, les intimés demandent que soient déclarés inopérants les articles 352, 353, 354, 355, 356, 359, 363, 365, 371, 372 et 377 LDPSF comme étant contraires à l'article 23 de la *Charte québécoise*;

[192] À cet égard, il convient de reproduire « *in extenso* » les dispositions contestées, soit :

> **352.** Un comité de discipline est constitué au sein de chaque chambre.
>
> 1998, c. 37, a. 352.
>
> **353.** Un comité de discipline est saisi **de toute plainte formulée contre un représentant** pour une infraction aux dispositions de la présente loi, de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou de l'un de leurs règlements.
>
> 1998, c. 37, a. 353; 2009, c. 25, a. 100.
> **354.** Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière statue sur les plaintes portées contre un représentant en assurance de personnes, un représentant en assurance collective et un planificateur financier.
>
> Ce comité statue également sur les plaintes portées contre un représentant de courtier en épargne collective ou un représentant de courtier en plans de bourses d'études inscrits conformément au titre V de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).
>
> **Le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages** statue sur les plaintes portées contre un agent en assurance de dommages, un courtier en assurance de dommages et un expert en sinistres.
>
> **Est irrecevable une plainte formulée contre** une personne visée aux premier ou deuxième alinéas qui exerce une fonction prévue à la présente loi, dont **un syndic**, un adjoint à un syndic, **un enquêteur du syndic ou un membre d'un comité de discipline, en raison d'actes accomplis dans l'exercice de cette fonction**.
>
> 1998, c. 37, a. 354; 2008, c. 7, a. 91; 2009, c. 25, a. 101.

2010-09-01(C)
2010-09-02(C)

355. Un comité de discipline est composé d'avocats **et de représentants**.

1998, c. 37, a. 355.

356. Les affaires d'un comité de discipline sont dirigées **par un président nommé par le ministre**, après consultation du Barreau, parmi les avocats ayant au moins dix ans de pratique.

Le ministre fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail qui sont à la charge de la chambre.

1998, c. 37, a. 356.

359. Une chambre nomme, pour chaque discipline dans laquelle pratiquent ses membres de même que pour les représentants de courtier en épargne collective et les représentants de courtier en plans de bourses d'études inscrits conformément au titre V de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), et selon trois secteurs de commercialisation, **un nombre suffisant de membres du comité de discipline qui doivent être choisis parmi les représentants**.

1998, c. 37, a. 359; 2002, c. 45, a. 470; 2009, c. 25, a. 102.

363. Une chambre fait parvenir au président du comité de discipline la liste des membres qu'elle a nommés pour chaque secteur de commercialisation.

1998, c. 37, a. 363.

365. Le mandat **du président** est d'au plus **cinq ans** et celui des autres **membres** est d'au plus **trois ans**.

À l'expiration de leur mandat, **les membres d'un comité de discipline demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés**.

1998, c. 37, a. 365.

371. Une plainte est entendue par trois membres du comité de discipline **désignés par le président**, dont un avocat qui préside l'audition.

Toutefois, lorsqu'un membre du comité de discipline, autre que celui qui le préside, devient empêché d'agir, **l'instruction peut être validement poursuivie et une décision peut être validement rendue par les deux autres membres**.

1998, c. 37, a. 371.

> **372.** Le président, lorsqu'il estime que le nombre de membres inscrit sur la liste d'un secteur de commercialisation pour une discipline donnée ne permet pas d'effectuer un choix de membres **assurant l'impartialité d'une audition**, peut y suppléer en désignant tout autre membre du comité de discipline pour entendre une plainte.
>
> 1998, c. 37, a. 372.
>
> **377.** Le président, ou un avocat membre du comité de discipline qu'il désigne, peut entendre seul et décider tout moyen préliminaire.
>
> (Nos soulignements)

[193] C'est sur cette base que s'est engagé le débat constitutionnel entre les parties;

[194] Enfin, il y a lieu de souligner que le Procureur général du Québec était représenté par M^{e} Diane Bouchard, par contre, la syndic et son procureur, M^{e} Leduc, ont choisi de ne pas intervenir sur les questions constitutionnelles;

[195] En conséquence, seuls M^{e} Bouchard et le procureur des intimés, M^{e} Robillard, ont présenté des arguments sur ces questions;

B) La durée du mandat du président et des membres

[196] Suivant l'article 365 LDPSF, le mandat du président est d'une durée maximum de cinq (5) ans et celui des autres membres est d'au plus trois (3) ans;

[197] Les intimés plaident que la durée du mandat du président et des membres du comité est insuffisante pour leur assurer une indépendance et une impartialité conformes aux exigences de l'article 23 de la *Charte québécoise*;

C) Le conflit d'intérêts des membres exerçant des activités de courtiers

[198] D'autre part, les intimés prétendent que les deux autres membres du comité de discipline qui exercent des fonctions de courtiers en assurance de dommages sont en conflit d'intérêts perpétuels de par leurs activités professionnelles de courtiers;

5.2 Motifs et dispositifs

A) L'obligation de moduler les garanties constitutionnelles

[199] Avant de débuter l'analyse des arguments constitutionnels, le comité estime approprié de souligner que les garanties d'indépendance et d'impartialité doivent être examinées et décidées en tenant compte de la hiérarchie des tribunaux;

[200] À cet égard, il y a lieu de rappeler les enseignements de la jurisprudence sur cette question :

- ***2747-3174 Québec inc. c. Québec (Régie des permis d'alcool)***[78] :

> *62 Les principes développés par notre Cour en matière d'indépendance judiciaire doivent trouver application en vertu de l'art. 23 de la Charte. Là n'est pas dire, bien entendu, que les tribunaux administratifs auxquels cette disposition s'applique doivent se comparer en tout point aux cours de justice. Comme en matière d'impartialité,* ***une certaine dose de flexibilité est de mise à l'endroit des organismes administratifs****.* ***Les motifs du juge Le Dain dans l'arrêt Valente laissent d'ailleurs place à la souplesse, d'une façon qui tienne compte de la nature du tribunal et de l'ensemble des circonstances****. Le juge en chef Lamer le rappelait récemment dans l'affaire Canadien Pacifique Ltée c. Bande indienne de Matsqui, 1995 CanLII 145 (CSC), [1995] 1 R.C.S. 3, au par. 83:*
>
> *Par conséquent, bien que les tribunaux administratifs soient assujettis aux principes énoncés dans l'arrêt Valente, le critère relatif à l'indépendance institutionnelle doit être appliqué à la lumière des fonctions que remplit le tribunal particulier dont il s'agit.* ***Le niveau requis d'indépendance institutionnelle*** *(c.-à-d. l'inamovibilité, la sécurité financière et le contrôle administratif)* ***dépendra de la nature du tribunal****, des intérêts en jeu et des autres signes indicatifs de l'indépendance, tels les serments professionnels.*
>
> *63 Les tribunaux québécois ayant interprété l'art. 23 ont de la même façon considéré dans leur analyse les fonctions et caractéristiques propres aux organismes administratifs en cause (****voir par exemple Coffin c. Bolduc****, reflex, [1988] R.J.Q. 1307 (C.S.);* ***Nantais c. Bolduc****, reflex, [1988] R.J.Q. 2465 (C.S.); Services Asbestos Canadien (Québec) Ltée c. Commission de la construction du Québec, reflex, [1989] R.J.Q. 1564 (C.S.); Taverne Le Relais, précité; G.E. Hamel Ltée c. Cournoyer, reflex, [1989] R.J.Q. 2767 (C.S.); Société de vin internationale Ltée c. Régie des permis d'alcool du Québec, J.E. 91-853 (C.S.)).* ***Il ne fait en effet pas de doute que les tribunaux administratifs n'auront pas nécessairement à présenter les mêmes garanties objectives relatives à l'indépendance que les cours supérieures****. Je rappelle toutefois que l'art. 23 ne tolère pas l'existence d'organismes à propos*

[78] [1996] 3 RCS 919 ou 1996 CanLII 153 (CSC);

desquels un observateur bien renseigné, à l'issue de l'analyse de tous les éléments pertinents, éprouverait des craintes raisonnables de partialité.

(Nos soulignements)

- ***Québec c. Barreau de Montréal***[79] :

[75] L'intimé souligne d'abord que les conditions d'indépendance judiciaire énoncées dans l'arrêt Valente c. R. (1985 CanLII 25 (CSC), [1985] 2 R.C.S. 673) [ci-après Valente] s'appliquent à tous les tribunaux, qu'ils soient judiciaires ou administratifs. ***Il reconnaît toutefois que ces conditions peuvent faire l'objet d'un exercice de modulation selon les compétences exercées par le tribunal****. À son avis, en l'espèce, le premier juge a eu raison de conclure que les membres du TAQ doivent bénéficier d'un niveau de garantie plus élevé que celui généralement retenu pour les tribunaux administratifs puisque le TAQ a, parmi l'ensemble des tribunaux administratifs, un caractère unique : il est chargé de l'application de quelque quatre-vingts lois relevant de secteurs très diversifiés, il exerce des compétences jusqu'alors confiées à des cours de justice et il est un organisme unifonctionnel en raison de son rôle purement adjudicatif. De plus, le libellé très large de l'article 74 LJApermet de conclure qu'il exerce des pouvoirs inhérents. S'ajoute le fait que certains pouvoirs du TAQ sont des pouvoirs « de type clairement judiciaire, appartenant aux cours supérieures ». L'intimé soutient finalement que les motifs du premier juge sont bien fondés « puisque le TAQ n'exerce effectivement aucune fonction administrative ».*

(…)

[95] En revanche, ***lorsqu'il s'agit d'un tribunal administratif*** *non visé par l'alinéa 11 d) de la Charte canadienne,* ***mais soumis à l'exigence d'indépendance de l'article 23 de la Charte québécoise*** *en raison des fonctions quasi judiciaires qu'il exerce,* ***il y a lieu,*** *selon la Cour suprême,* ***« de faire preuve d'une plus grande souplesse »*** *(2747-3174 Québec Inc. c. Québec (Régie des permis d'alcool), 1996 CanLII 153 (CSC), [1996] 3 R.C.S. 919, à la p. 952, juge Gonthier) [ci-après Régie des permis d'alcool].*

(Nos soulignements)

- ***Canadien Pacifique Ltée c. Bande indienne de Matsqui***[80] :

[83] Par conséquent, bien que ***les tribunaux administratifs soient assujettis aux principes énoncés dans l'arrêt Valente, le critère relatif à l'indépendance institutionnelle doit être appliqué à la lumière des fonctions que remplit le tribunal***

[79] 2001 CanLII 20651 (QCCA);
[80] [1995] 1 R.C.S. 3;

***particulier dont il s'agit**. Le niveau requis d'indépendance institutionnelle (c.-à-d. l'inamovibilité, la sécurité financière et le contrôle administratif) **dépendra de la nature du tribunal, des intérêts en jeu et des autres signes indicatifs de l'indépendance, tels les serments professionnels**.*

*[113] Comme l'a indiqué le Juge en chef, **les conditions essentielles de l'indépendance institutionnelle** dans le contexte judiciaire énoncées par le juge Le Dain dans l'arrêt Valente c. La Reine,1985 CanLII 25 (CSC), [1985] 2 R.C.S. 673, **n'ont pas à être appliquées avec autant de rigueur aux tribunaux administratifs. Les conditions de l'indépendance institutionnelle doivent en effet tenir compte du contexte**.*

(Nos soulignements)

- ***Montambeault c. Brazeau***[81] :

« *Il n'est pas contesté que la CALP exerce des fonctions quasi judiciaires et qu'elle est assujettie aux impératifs d'indépendance et d'impartialité de **l'article 23 de la Charte québécoise**. Cet article confère le droit à une audition publique et impartiale devant un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé.*

*Depuis l'adoption de cet article, **les tribunaux** ont eu à préciser ces conditions fondamentales d'indépendance et d'impartialité reconnues depuis des siècles dans le droit constitutionnel et **ont accepté que la rigueur** de **ces conditions puisse être modulée lorsque la fonction juridictionnelle est exercée par des organismes ressortissant à l'ordre administratif**[6]. Ainsi au début de l'histoire jurisprudentielle de l'article 23, on a estimé qu'il s'agissait uniquement de la confirmation législative des règles dégagées par la jurisprudence sous les principes audi alteram partem et memo judex in sua causa[7]. Il ne fait pas de doute que ces principes visent à assurer, de certaines façons, l'impartialité et l'indépendance d'un tribunal. Ainsi dans **Tremblay c. Québec (C.A.S.), 1992 CanLII 1135 (CSC), [1992] 1 R.C.S. 952**, la Cour suprême a scruté, au nom de ces seuls principes, le processus institutionnalisé de consultation utilisé par la Commission des affaires sociales avant de rendre ses décisions.*

(Nos soulignements)

- ***Commission des transports du Québec c. Villeneuve***[82] :

*[27] Les textes constitutionnels et quasi constitutionnels **ne garantissent pas** toujours **le système idéal**[18]. Ils « visent plutôt à assurer qu'au vu de l'ensemble*

[81] 1996 CanLII 6069 (QCCA);
[82] 2009 QCCA 1558 (CanLII);

> *de leurs caractéristiques, les structures des organismes judiciaires et quasi judiciaires ne soulèvent aucune crainte raisonnable de partialité »[19]. **Une certaine dose de flexibilité est donc de mise à l'endroit des organismes administratifs.** Il faut tenir compte notamment de la nature du tribunal, des litiges qu'il est appelé à trancher, du régime législatif applicable, de l'importance de la décision pour les personnes visées, des attentes légitimes du justiciable et de l'ensemble des circonstances[20].*
>
> (Nos soulignements)

- ***Beaulieu c. Coopérative des propriétaires de taxi de Laval***[83]

> [34] S'il s'agit d'un organisme exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires au sens de l'article 56 de la *Charte québécoise**[3]***, l'article 23 de la même *Charte* s'applique et l'organisme devra respecter les exigences d'impartialité et d'indépendance qui y sont énoncées lors de l'exercice de ses fonctions quasi judiciaires. **Dans l'appréciation de ces exigences, il y aura lieu toutefois de faire preuve d'une plus grande souplesse à l'égard des tribunaux administratifs**[4].
>
> (Nos soulignements)

[201] En résumé, les garanties constitutionnelles alléguées par les intimés au soutien de leur demande de nullité doivent être modulées et nuancées en tenant compte du fait que le comité de discipline se situe à la base de la pyramide des tribunaux, ni même au milieu et encore moins au sommet;

B) L'aménagement structurel du comité

[202] Par ailleurs, avant d'examiner les arguments constitutionnels des intimés, il convient d'analyser les structures mises en place par le législateur;

[203] À cet égard, il y a lieu de se référer aux enseignements de la Cour d'appel dans les arrêts *Marston*[84] et *Bruni*[85];

---

83 2003 CanLII 28570 (QCCA);
84 *Marston c. AMF*, 2009 QCCA 2178 (CanLII);
85 *Bruni c. AMF*, 2011 QCCA 994 (CanLII);

[204] Concernant les règles interprétatives applicables à la LDPSF, la Cour d'appel déclarait dans l'arrêt *Marston*[86] :

> *[46] La LDPSF a été conçue pour* ***protéger le public*** *et, pour cette raison principalement,* ***il y a lieu de privilégier une interprétation large et libérale de ses dispositions****. À cet égard, je renvoie à l'arrêt Kerr c. Danier Leather Inc.****[13]*** *dans lequel la Cour suprême écrit : « La Loi sur les valeurs mobilières est une mesure législative corrective et doit recevoir une interprétation large ».*
>
> *[47] Il s'agissait en l'espèce de la loi ontarienne sur les valeurs mobilières, mais le principe interprétatif énoncé par la Cour suprême s'applique intégralement à la LDPSF, qui poursuit le même genre d'objectif.*
>
> *[48]* ***La LDPSF réglemente l'exercice des professions associées à la vente de produits et services financiers****. En ce qui concerne les représentants, ils doivent être détenteurs d'un certificat délivré par l'AMF[14], exercer leurs fonctions « avec honnêteté et loyauté » et agir avec« compétence et professionnalisme »[15].*
>
> *[49]* ***L'AMF a pour mission de veiller à la protection du public*** *relativement à l'exercice des activités régies par la LDPSF[16]. À cette fin, elle est investie de pouvoirs divers, dont celui de déterminer, par règlement, la formation requise[17],* ***les règles de déontologie****[18], etc. La LDPSF crée le « Fonds d'indemnisation des services financiers » qui est affecté au paiement d'indemnités aux victimes de fraude ou de manœuvre dolosive dont est responsable un représentant[19].*
>
> […]
>
> *[50]* ***Deux chambres sont aussi instituées par la LDPSF****, la « Chambre de la sécurité financière » et la* ***« Chambre de l'assurance de dommage »****.* ***Elles ont aussi comme mission de s'assurer de la protection du public en maintenant la discipline*** *et en veillant à la formation et à la déontologie de ses membres[20]. Chaque chambre nomme un syndic[21] qui est chargé de faire enquête en cas d'allégation d'infraction à la LDPSF[22] en vue d'un éventuel dépôt de plainte devant un comité de discipline[23], qui entend les plaintes et rend sa décision[24].*
>
> *[51] La LDPSF confère enfin au ministre le pouvoir d'ordonner la tenue d'enquêtes sur toute question relative à l'application de la loi[25].*
>
> *[52]* ***Ce survol de la LDPSF permet de constater que l'objectif central de cette loi est la protection du public*** *et que les moyens mis de l'avant pour atteindre ce but se rattachent d'abord et avant tout au contrôle de l'exercice de la fonction par la délivrance d'un certificat autorisant son titulaire à exercer sa profession et par le maintien d'une discipline rigoureuse.*
>
> (Nos soulignements)

---

[86] Op. cit., note 84;

2010-09-01(C)
2010-09-02(C)

[205] On pourra lire également avec intérêt le jugement de la Cour d'appel dans l'affaire *Chauvin c. Beaucage*[87] dans lequel M. le juge Rochon écrivait*:*

> *[55]* ***Il faut reconnaître le caractère spécialisé du Comité de discipline*** *à qui la loi confie le mandat de trancher les plaintes et d'imposer les sanctions le cas échéant. Cette fonction s'exerce dans un but précis :* ***toute Chambre doit assurer la protection du public par un mécanisme d'autodiscipline et de déontologie****.*
>
> *[80] À l'instar de toutes les corporations professionnelles,* ***la Chambre de l'assurance de dommages a comme mission d'assurer la protection du public par le maintien de la discipline de ses membres*** *(art. 312 L.d.p.s.f.).*
>
> *[81] À titre d'organisme d'autoréglementation,* ***cette Chambre a adopté un Code de déontologie des représentants en assurance de dommages****. Les deux premiers articles de ce Code porte que :*
>
> > *SECTION I*
> >
> > *DISPOSITIONS GÉNÉRALES*
> >
> > *1. Les dispositions du présent code visent à favoriser* ***la protection du public*** *et la pratique intègre et compétente des activités du représentant en assurance de dommages.*
> >
> > *Dans le présent code, on entend par « représentant en assurance de dommages » l'agent en assurance de dommages* ***et le courtier en assurance de dommages****.*
> >
> > *2. Le représentant en assurance de dommages doit s'assurer que lui-même, ses mandataires et ses employés respectent les dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37) et celles de ses règlements d'application.*
>
> *[82]* ***La L.d.p.s.f. peut être assimilée à une loi d'organisation des ordres professionnels****. Elle contient des dispositions qui sont d'ordre public de direction.* ***Toute interprétation doit faire primer les intérêts du public sur les intérêts privés****.*
>
> (Nos soulignements)

[206] Enfin, la Cour d'appel, dans l'arrêt *Bruni*[88], déclarait:

> *[67] Par analogie, on peut penser qu'il n'y a pas d'abus, ni de tentative de contourner la protection offerte par les articles 7et 13 de la Charte canadienne des droits et libertés, dans le fait pour l'intimée, parallèlement à l'instance pénale, d'user*

[87] 2008 QCCA 922 (CanLII);
[88] 2011 QCCA 994 (CanLII); voir au même effet *Mastrocola c. AMF*, 2011 QCCA 995;

> *de l'article 220 L.d.p.s.f.pour répondre à la demande de l'appelant qui réclame lui-même, pendant la même instance, la délivrance d'un certificat de représentant en épargne collective.* ***Dans un but de protection du public*** *et des investisseurs, la Loi sur la distribution de produits et de services financiers met sur pied un système d'inscription et d'encadrement des représentants en diverses disciplines, dont l'épargne collective. Celui qui s'adresse à l'intimée en vue d'obtenir le certificat qui lui permet d'exercer dans cette discipline* ***doit se plier à certaines normes de conduite*** *et remplir certains critères dont l'application est dévolue à l'intimée, notamment par le truchement de l'article 220 L.d.p.s.f. Il n'y a pas d'abus dans le fait pour l'intimée de statuer sur la demande qui lui est faite de délivrer un certificat et, dans ce cadre, d'exercer le pouvoir que lui confère cette disposition, et ce, même si l'administré fait l'objet d'une poursuite pénale.*
>
> *[68]* ***Peut-on néanmoins y voir un abus parce que l'intimée est tout à la fois celle qui poursuit l'appelant au pénal et celle qui décide de son avenir professionnel?*** *Je ne le crois pas. L'appelant, d'ailleurs, ne conteste pas cette double mission de l'intimée et ne conteste pas* ***la validité de la structure mise en place par le législateur à cette fin. L'eût-il fait d'ailleurs qu'il n'aurait pas eu de succès, l'aménagement structurel de l'intimée correspondant aux exigences fixées par la Cour suprême, notamment dans l'arrêt 2747-3174 Québec inc. c. Québec (Régie des permis d'alcool)****[33], et par notre cour dans Marston c. Autorité des marchés financiers[34].*
>
> (Nos soulignements)

[207] Nous fondant sur cette affirmation de la Cour d'appel de l'arrêt *Bruni*[89], force nous est de conclure qu'à première vue, le comité de discipline, son président et ses membres offrent des garanties suffisantes d'indépendance et d'impartialité au sens de l'article 23 de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*;

[208] De façon plus particulière, il y a lieu de souligner en détail les éléments suivants:

- L'AMF, pas plus que la Chambre et encore moins la syndic, n'interviennent dans la nomination du président du comité;
- Le président du comité de discipline est nommé par le Ministre[90] des finances[91];
- Cette nomination intervient après une consultation auprès du Barreau du Québec[92];

---

89 Op. cit., note 88, par. 68;
90 Art. 356 LDPSF;
91 Suivant l'art. 581 LDPSF, le Ministre des finances est chargé de l'application de ladite Loi;
92 Art. 356 LDPSF;

- Ni le gouvernement[93], ni le Barreau du Québec[94] n'ont aucun intérêt dans les débats mus devant le comité de discipline;

- Le mandat du président est de cinq (5) ans et il est renouvelable sans aucune condition particulière[95];

- Le président ne peut être destitué en cours de mandat que pour cause de malversation, maladministration, faute lourde ou motifs de même gravité dont la preuve incombe au Ministre[96];

- À l'expiration de leur mandat, les membres du comité de discipline demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés[97];

[209] À ces protections et garanties s'ajoutent les suivantes :

- Les membres du comité de discipline ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions[98];

- Une plainte disciplinaire ne peut non plus être déposée contre eux en raison d'actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions[99];

- Les membres du comité doivent prêter le serment de discrétion prévu à l'Annexe II du *Code des professions*[100];

[210] De plus, dans le cas du président, lequel est également un membre du Barreau du Québec ayant au moins dix (10) ans et plus de pratique[101], celui-ci est assujetti à l'article 4.01.00.02 du *Code de déontologie des avocats*[102] :

---

93 *Québec c. Barreau de Montréal*, 2001 CanLII 20651 (QCCA), voir par. 146 et 175; *Montambeault c. Brazeau*, 1996 CanLII 6069 (QCCA);
94 *Di Zazzo c. Morand*, 2012 QCCQ 4966; voir par. 185, 197, 207 et 218;
95 Acte de nomination du 13 avril 2010, art. 5*;*
96 Ibid., art. 4.2;
97 Art. 365 *in fine* LDPSF;
98 Art. 375 LDPSF;
99 Art. 354 LDPSF *in fine*; voir *Landry c. Richard*, 2012 QCCA 206;
100 Art. 366.1 LDPSF;
101 Art. 356 LDPSF;
102 R.R.Q., c. B-1, r.4;

« *L'avocat doit s'assurer qu'aucune des activités qu'il exerce* ***dans le cadre d'une fonction*** *ou d'une entreprise,* ***et qui ne constituent pas l'exercice de la profession*** *d'avocat, ne compromette le respect des obligations déontologiques que lui impose le présent code,* ***notamment l'honneur, la dignité et l'intégrité*** *de la profession*. »

(Nos soulignements)

[211] Quant aux membres du comité de discipline, ceux-ci sont assujettis à l'article 80 du *Règlement intérieur de la Chambre de l'assurance de dommages*, lequel prévoit :

« ***Article 80 - Qualification***

Pour agir ***à titre de membre du Comité de discipline****, un Membre de la Chambre* ***ne doit pas*** *:*

a) avoir fait l'objet d'une décision ou d'une sanction imposée par le Bureau des services financiers, le Bureau de décision et de révision ou l'Autorité;

b) avoir fait l'objet d'une décision de culpabilité par le comité de discipline de l'Association des courtiers d'assurance de la province de Québec, du Conseil des assurances de dommages ou de la Chambre ;

c) faire l'objet d'une plainte référée devant le Comité de discipline de la Chambre, pour laquelle aucune décision n'a été rendue;

d) avoir été déclaré ou s'être reconnu coupable d'une infraction ou d'un acte pénal ou criminel relié à ses activités professionnelles;

e) être administrateur au sein d'une association de l'industrie de l'assurance de dommages qui a pour mission la protection des intérêts socioéconomiques de ses membres;

f) avoir fait l'objet d'une décision d'un tribunal civil qui le tient responsable dans une matière reliée à ses activités professionnelles;

g) être candidat à une élection municipale, provinciale ou fédérale.

Le membre du comité de discipline doit, pour chaque dossier, signer l'affirmation solennelle prévue à l'article 366.1 de la Loi*.* »

(Nos soulignements)

2010-09-01(C)
2010-09-02(C) PAGE : 49

[212] Les membres du comité de discipline sont également astreints au *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs et des membres des comités de la Chambre de l'assurance de dommages*[103] et plus particulièrement aux articles 1, 2, 5, 9 et 10:

« ***SECTION II – DEVOIRS GÉNÉRAUX***

Article 1 Contribution à la réalisation de la mission de la Chambre

*L'Administrateur, **ou le membre d'un comité** doit contribuer à la mission de protection du public de la Chambre. Il doit privilégier l'intérêt de la Chambre sur celui du groupe dont il est issu. L'intérêt de la Chambre doit primer lorsqu'il conseille **ou prend une décision en son nom**. **Il ne doit pas défendre** les intérêts **d'un groupe en particulier, seule la protection du public doit le guider dans ses décisions**.*

*L'Administrateur **ou le membre de comité** doit, dans l'exercice de ses fonctions, **prendre ses décisions indépendamment de toutes considérations reliées à d'autres organisations** auxquelles il peut être rattaché, notamment, celles ayant pour but de défendre les intérêts socioéconomiques des membres de l'industrie de l'assurance de dommages et de l'expertise en règlement de sinistres.*

Article 2 Loyauté, honnêteté et intégrité

*L'Administrateur **ou le membre de comité doit agir avec loyauté, honnêteté, prudence, intégrité**. Il doit faire passer les intérêts de la Chambre avant les siens ou ceux de toute autre organisation.*

Il ne doit pas utiliser à son profit ou à celui d'une autre personne l'information à laquelle il a accès dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il a une obligation de divulguer aux autres Administrateurs ou aux autres membres de comité toute information qui est pertinente ou importante pour la Chambre.

*L'Administrateur **ou le membre de comité doit respecter les lois, règlements et politiques en vigueur**.*

Article 5 Cadeau et avantage

*L'Administrateur **ou le membre de comité doit faire preuve d'indépendance** et éviter d'être redevable envers qui que ce soit. À cet égard, il ne doit pas donner ou recevoir, directement ou indirectement, quelque cadeau, service, avantage ou faveur.*

Il doit s'abstenir d'utiliser ses fonctions à la Chambre pour obtenir un avantage, quel qu'il soit.

---

[103] Annexe 2 du *Règlement intérieur de la Chambre de l'assurance de dommages*;

Article 9 Conflit d'intérêts

L'Administrateur ***ou le membre de comité doit éviter de se placer dans une situation de conflit réel ou potentiel****.*

Il doit déclarer au Conseil d'administration ***ou à son comité*** *toute situation opposant son intérêt personnel ou professionnel à celui de la Chambre.*

N'est pas considéré être en conflit d'intérêts, un Administrateur qui participe aux délibérations et au vote concernant la composition d'un comité dans lequel il est impliqué.

Article 10 Gestion des conflits d'intérêts

L'Administrateur ***ou le membre de comité*** *qui est dans une situation de conflit d'intérêts doit, sous peine de déchéance de sa charge,* ***divulguer cette situation au Président, s'abstenir de participer à toutes délibérations*** *et à toutes décisions relatives à l'organisme, l'entreprise ou l'association dans laquelle il a des intérêts. Il doit également se retirer de la Séance pour la durée des délibérations, s'abstenir de voter sur le sujet à l'égard duquel il est en situation de conflit d'intérêts réel ou potentiel et éviter d'influencer la décision s'y rapportant.*

Si un Administrateur estime qu'un autre Administrateur se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, il doit dénoncer cette situation au Président. Dans le cas où le Président se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, il doit divulguer celle-ci au Vice-président.

Si un membre d'un comité estime qu'un autre membre *se trouve dans une situation de conflit d'intérêts,* ***il doit dénoncer cette situation au président du comité****.* ***Dans le cas où le président du comité se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, il doit divulguer celle-ci au Président du Conseil d'administration****.* »

(Nos soulignements)

[213] Voilà autant d'éléments qui permettent au comité de conclure qu'une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur[104] conclurait que l'aménagement structurel du comité de discipline offre des garanties d'indépendance et d'impartialité suffisantes au sens de l'article 23 de la *Charte québécoise*[105];

---

104 *Valente c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 673; *R. c. Lippé*, 1990 CanLII 18 (CSC);

105 *Bruni c. AMF*, op. cit., note 88;

[214] À cela s'ajoute le fait que les décisions du comité de discipline peuvent faire l'objet d'un appel à la Cour du Québec[106] et sur permission à la Cour d'appel du Québec[107];

[215] La jurisprudence[108] reconnaît que la procédure d'appel permet de combler les lacunes qui pourraient se produire au niveau de l'impartialité des membres;

[216] Cela étant dit, il reste à vérifier si la durée des mandats est suffisante pour garantir l'indépendance du comité de discipline;

C) La durée des mandats

[217] Prenant comme assise la décision de la Cour supérieure dans l'affaire *Association des juges administratifs de la Commission des lésions professionnelles c. Québec (Procureur général)*[109], les intimés prétendent que la durée des mandats du président et des membres du comité est insuffisante pour respecter les garanties d'indépendance et d'impartialité prévues à l'article 23 de la *Charte québécoise*;

[218] Avec égard pour l'opinion contraire, cette prétention des intimés sera rejetée pour les motifs ci-après élaborés;

[219] Dans un premier temps, soulignons que ce jugement fait actuellement l'objet d'un appel et qu'en conséquence, il n'a pas l'autorité que voudraient bien lui conférer les intimés;

[220] Par analogie, qu'il nous soit permis de référer au jugement du Tribunal des professions dans l'affaire *Girard*[110] et plus particulièrement aux passages suivants :

> *[35] Plus particulièrement concernant* ***la décision Primeau****([7]) citée par le requérant, le Comité souligne avec raison que le délai pour en appeler de celle-ci n'était pas encore écoulé. Lors des représentations sur la présente requête, les procureurs ont indiqué à la soussignée que* ***ce jugement a été porté en appel****.*
>
> *[36]* ***On ne peut certainement pas reprocher au Comité de ne pas s'être fondé sur ce jugement ou de ne s'être pas senti lié par les principes qui y sont véhiculés****. Il n'y a pas, dans la décision du Comité sur ce point, de faiblesse apparente. En effet,* ***le Comité constate les nombreuses différences qui***

---

106 Art. 379 LDPSF;
107 Art. 115.22 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2);
108 *Coffin c. Bolduc*, [1988] R.J.Q. 1307 (C.S.) ou EYB 1988-77696 (C.S.);
109 2011 QCCS 1614;
110 *Girard c. Chiropraticiens*, 2002 QCTP 74 (CanLII);

2010-09-01(C)
2010-09-02(C)

> ***s'imposent*** *et le Tribunal n'y décèle, à première vue, aucune erreur qui justifierait qu'il se penche plus avant sur cette question, sur la similitude entre cette affaire et le présent dossier,* ***d'autant plus que le jugement de la Cour supérieure fut porté en appel****.* (Nos soulignements)

[221] Dans le même ordre d'idées, la Cour d'appel a estimé qu'il était préférable de suspendre tous les autres recours de même nature[111] tant et aussi longtemps que cette dernière n'aura pas entendu et décidé de l'appel du jugement concernant les juges administratifs de la Commission des lésions professionnelles[112];

[222] Bref, dit avec de très grands égards pour l'opinion contraire, ce jugement n'a définitivement pas l'autorité que veulent lui conférer les intimés et surtout pas en ce qui concerne les comités de discipline;

[223] D'ailleurs, dans un jugement récent[113], M. le juge Hamel, j.c.q., suite à une analyse très élaborée de ces questions, concluait à l'inapplicabilité de ce dernier dans les termes suivants :

> *[210] Il est vrai que la Cour supérieure, dans l'Affaire des juges administratifs de la Commission des lésions professionnelles c Québec (Procureur général)****[167]****, a déclaré nuls, inopérants et sans effet les articles 392 et 395de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles aux motifs, entre autres :*
>
> *(…)*
>
> *[211] Toutefois, cette décision de la Cour supérieure a fait l'objet d'un appel qui est toujours pendant devant la Cour d'appel du Québec[168].*
>
> *[212] Par ailleurs,* ***il ne faut pas non plus ignorer les caractéristiques propres au droit disciplinaire****, en ce que celui-ci a un caractère sui generis. Il s'applique à des rapports privés et les sanctions sont d'ordre interne. Le droit disciplinaire a pour objet de permettre à une profession de s'autogérer,* ***ce qui implique****, selon les enseignements de la Cour suprême du Canada,* ***une application plus souple des exigences d'indépendance et d'impartialité****.*
>
> *[213] Dans ce contexte, il convient de souligner qu'au moment du dépôt des plaintes à l'endroit de l'appelant, la* ***LCI*** *n'exige pas que* ***le président*** *substitut du* ***Comité de discipline*** *exerce ses fonctions à temps plein et de façon exclusive, ce qui, de l'avis du Tribunal, constitue un autre élément révélateur* ***des exigences d'impartialité et***

---

111 *Association des juges administratifs du Tribunal administratif du Québec c. Québec (P.G.)*, 2011 QCCA 2291;
Association des commissaires de la Commission des relations du travail c. Québec (P.G.), 2011 QCCA 1904;

112 2011 QCCS 1614;

113 *Di Zazzo c. Morand*, 2012 QCCQ 4966 (CanLII);

> ***d'indépendance atténuée requises en matière disciplinaire*** *de courtage immobilier.*
>
> (Nos soulignements)

i) Président

[224] La jurisprudence a reconnu à de nombreuses reprises[114] la validité des mandats de cinq (5) ans renouvelables à la discrétion du gouvernement;

[225] Il y a lieu de préciser également que le président est à l'abri de toute destitution sans motif et que dans le cas d'une destitution pour cause, la preuve est à la charge du ministre[115];

[226] Dans un monde idéal, il serait préférable que la destitution, même pour cause, ne puisse intervenir qu'après une enquête tenue par un organisme indépendant et devant lequel le président du comité de discipline pourrait se faire entendre[116], cependant, cela n'est pas fatal[117];

[227] En effet, la décision du Ministre peut toujours être contestée en s'adressant à la Cour supérieure[118] et, par la suite, à la Cour d'appel[119];

[228] Finalement, le président jouit d'une certaine sécurité financière puisque sa rémunération est fixée pour toute la période de son mandat[120];

[229] Pour ces motifs, le comité conclut que la durée de cinq (5) ans du mandat du président ne porte pas atteinte à sa capacité de rendre jugement en toute indépendance et que l'aticle 4.2 de son acte de nomination offre une garantie suffisante d'inamovibilité[121];

---

114 *2747-3174 Québec inc. c. Québec (Régie des permis d'alcool)*, [1996] 3 RCS 919;
P.G. du Québec c. Barreau de Montréal, 2001 CanLII 20651 (QCCA);
Montambeault c. Brazeau, 1996 CanLII 6069 (QCCA);
Di Zazzo c. Morand, 2012 QCCQ 4966 (CanLII);

115 Art. 4.2 de l'Acte de nomination;

116 Voir, par exemple, les dispositions législatives concernant le Conseil de la justice administrative (Art. 165 à 192 de la *Loi sur la justice administrative* (L.R.Q., c. J-3);

117 *Montambeault c. Brazeau*, 1996 CanLII 6069 (QCCA);

118 *Sauvé-Cuerrier c. Bourdeau*, AZ-87021267 (C.S.);

119 *Sinclair c. Bacon*, 1994 CanLII 5326 (QCCA);

120 Art. 2 de l'Acte de nomination;

121 *2747-3174 Québec inc. c. Québec (Régie des permis d'alcool)*, [1996] 3 RCS 919, par. 68;

ii) Membres du comité

[230] Comme autre motif d'inconstitutionnalité, les intimés plaident que la durée du mandat des membres du comité est insuffisante;

[231] Selon l'article 365 LDPSF, les membres sont nommés pour un mandat d'au plus trois (3) ans;

[232] Les membres du comité de discipline doivent être choisis parmi les représentants qui appartiennent à la même discipline que l'intimé et qui oeuvrent dans le même secteur de commercialisation (art. 359 de la LDPSF);

[233] Par ailleurs, lorsqu'il est impossible d'effectuer un choix de membres assurant l'impartialité de l'audition, le président peut alors désigner tout autre membre du comité pour entendre la plainte (art. 372 de la LDPSF);

[234] Il ressort de l'analyse de ces dispositions législatives que le choix des membres du comité doit être guidé par les principes suivants :

- Le jugement par les pairs;
- L'impartialité de l'audition, laquelle sera assurée par la nomination de membres provenant de la même discipline et du même secteur de commercialisation;
- En cas d'impossibilité de respecter cette deuxième condition, alors le président peut désigner tout autre membre du comité;

[235] Sur la question de l'impartialité du Comité, nul besoin d'épiloguer longtemps pour conclure que celle-ci est un droit fondamental[122] et incontournable;

[236] D'ailleurs, le jugement par les pairs constitue la meilleure garantie d'impartialité du Comité[123] ;

[237] Les membres assesseurs sont habituellement choisis en raison de leurs connaissances approfondies de la profession, de ses rouages et de ses coutumes[124];

---

122 Art. 23 de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. C-12);
123 *Nantais c. Bolduc*, [1988] R.J.Q. 2465 (C.S.);
124 *Pearlman c. Comité judiciaire de la Société du Barreau du Manitoba*, [1991] 2 R.C.S. 869, p. 890;

[238] Qui plus est, le Comité bénéficie d'une présomption d'impartialité[125] laquelle s'applique à tous les comités de discipline[126] et notamment à celui constitué par la Chambre de l'assurance de dommages[127];

[239] Suivant la jurisprudence[128], le critère essentiel pour assurer à l'intimé une audition impartiale par un comité formé de ses pairs consiste à les choisir parmi la même discipline[129] que celle de l'intimé ;

[240] Il n'est pas fatal que les deux membres proviennent d'un autre secteur de commercialisation pour autant qu'ils exercent leurs activités dans la même discipline que l'intimé[130];

[241] Cela étant dit, il convient d'examiner les motifs allégués par les intimés concernant la durée du mandat les membres du comité de discipline;

[242] Suivant l'article 365 LDPSF, le mandat des membres du comité de discipline est d'au plus trois (3) ans;

[243] Les intimés tirent un argument de ce fait en prétendant que la brièveté des mandats porte atteinte à l'indépendance institutionnelle du comité;

[244] Il y a lieu de replacer cet argument dans le contexte du droit disciplinaire lequel est fondé sur la justice par les pairs[131];

[245] Au risque de nous répéter, les garanties d'indépendance et d'impartialité doivent être interprétées avec plus de souplesse dans le cas des comités de discipline lesquels se situent à l'échelon le plus bas de la hiérarchie des tribunaux;

[246] L'obligation de moduler ces garanties en faisant preuve de flexibilité dans le cas particulier des comités de discipline a été reconnue par les tribunaux à de nombreuses reprises[132];

---

125 R.c.S., 1997 CanLII 324 (C.S.C.);
126 *Ménard d. Agronomes*, 2010 QCTP 55 (CanLII);
127 *Bédard c.Chauvin*, 2010 QCCQ 10836 (CanLII);
128 *Chambre de l'assurance de dommages c. Caron*, 2008 QCCQ 239 (CanLII);
129 Ibid., par. 40 à 42;
130 Ibid., par. 41;
131 *Comité de surveillance de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec c. Murphy*, 2007 QCCA 578, par. 27;
132 Voir note 108;

[247] Tel que le soulignait M. le juge Gonthier dans l'arrêt *Régie des permis d'alcool*[133] :

> « *Il ne fait en effet pas de doute que les tribunaux administratifs n'auront pas nécessairement à présenter les mêmes garanties objectives relatives à l'indépendance que les cours supérieures.* »[134]

[248] Le juge Gonthier ajoute également que:

> « *Le contenu précis des règles à suivre* ***dépendra de l'ensemble des circonstances****, et notamment des termes de la loi en vertu de laquelle l'organisme agit, de la nature de la tâche qu'il accomplit et du type de décision qu'il est appelé à rendre.* ***À l'inverse, ce n'est pas parce qu'un organisme est assujetti à l'art. 23 que sa structure doit présenter les mêmes caractéristiques*** *que celle des cours de justice.* ***La flexibilité dont notre Cour a fait preuve en la matière conserve, en vertu de l'art. 23, toute sa pertinence****.* »[135]
>
> (Nos soulignements)

[249] Enfin, la Cour suprême, dans l'arrêt *Valente*[136], a clairement indiqué que l'essence de l'inamovibilité exige que la charge soit à l'abri de toute intervention discrétionnaire ou arbitraire de l'autorité responsable des nominations[137];

[250] La durée du mandat n'est pas un facteur déterminant[138]. Il suffit que la destitution ne soit pas laissée au bon plaisir de l'exécutif[139];

[251] Or, le *Règlement intérieur de la Chambre* ne prévoit aucune procédure de destitution[140] pour les membres du comité de discipline;

[252] C'est donc le principe général de l'article 365 LDPSF qui s'applique, à savoir que ceux-ci demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

---

133 *2747-3174 Québec inc. c. Québec (Régie des permis d'alcool)*, [1996] 3 RCS 919;
134 Ibid., par. 62-63;
135 Ibid,. par. 39; Voir au même effet l'arrêt *Beaulieu c. Coopérative des propriétaires de taxi de Laval*, 2003 CanLII 28570 (QCCA), par. 34;
136 *Valente c. La Reine*, [1985] 2 RCS 673;
137 Ibid., p. 698;
138 Ibid.;
139 *Régie des permis d'alcool*, précitée, note 133;
140 L'art. 71 du *Règlement intérieur*, lequel prévoit la destitution des membres de divers comités, est situé dans la Section VII du Règlement, laquelle ne concerne que certains comités clairement identifiés (art. 64) et dont ne fait pas partie le comité de discipline, celui-ci étant plutôt visé par la Section IX du Règlement, laquelle ne prévoit aucune procédure de destitution;

2010-09-01(C)
2010-09-02(C)

[253] D'ailleurs, il serait contre l'ordre public de tenter de les destituer en cours de mandat, tel que le soulignait le juge Rioux dans l'affaire *Cuerrier*[141] :

> « ***Le droit de la requérante d'achever son mandat de dix ans n'est pas un droit privé*** *qui serait entré dans son patrimoine par une convention particulière, et auquel elle pourrait renoncer,* ***c'est la loi elle-même qui fixe son mandat à dix ans****, à son article 5 précité, et* ***cet article est d'ordre public****.*
>
> *En effet, la Commission municipale du Québec est un tribunal administratif dont les fonctions comportent des pouvoirs quasi-judiciaires,* ***et le législateur a décidé de protéger ses membres contre toute destitution pendant leur mandat, sauf pour cause****, afin de leur assurer l'indépendance nécessaire à l'exercice de leur fonction (René Dusseault et Louis Borgeat, Traité de droit administratif, 2e édition, tome I, page 154).* ***C'est dans l'intérêt public que le législateur a adopté cette disposition****.* »[142]
>
> (Nos soulignements)

[254] En pratique, le règlement interne ne prévoyant aucune procédure de destitution dans le cas particulier des membres du comité de discipline[143], ceux-ci sont donc totalement inamovibles pendant toute la durée de leur mandat[144];

[255] De plus, suivant l'article 374 LDPSF, un membre dont le mandat n'a pas été renouvelé peut valablement continuer de siéger pour terminer l'audition d'une plainte;

[256] Dans les circonstances, nous devons conclure que le législateur a pris tous les moyens nécessaires pour garantir l'indépendance des membres du comité de discipline et même au-delà des exigences minimales habituellement prévues pour d'autres organismes quasi-judiciaires se situant au même niveau hiérarchique que le comité de discipline;

[257] À cet égard, soulignons qu'un mandat d'une durée d'un an a été jugé parfaitement légal par la Cour d'appel[145], notamment en raison du fait que pendant cette période, les membres du comité de discipline étaient inamovibles, sauf en cas de faillite[146];

---

141 *Cuerrier c. Bourdeau*, J.E. 87-619 (C.S.);
142 Ibid., p. 4;
143 Voir note 140;
144 *Cuerrier c. Bourdeau*, précité, note 141;
145 *Prowatt inc. c. C.M.E.Q.*, 2000 CanLII 6670 (QCCA);
146 Ibid., par. 51 et 52;

[258] De plus, à compter de leur nomination, les membres du comité de discipline ne sont plus sous la juridiction du Conseil d'administration de la CHAD;

[259] Ainsi, seul le président du comité de discipline a l'autorité nécessaire pour désigner, pour chaque plainte, les membres qui seront chargés d'entendre et de décider de l'affaire (article 371 LDPSF);

[260] Il est à noter que cette disposition (article 371) n'existait pas sous l'ancien régime prévu par la *Loi sur les intermédiaires de marché* (L.R.Q., c. I-1-15.1), le président n'ayant pas ce pouvoir[147]; le comité de discipline étant un organisme permanent ne requérant pas de désignation spécifique pour chaque cause[148];

[261] À l'époque, il suffisait que le comité de discipline désigne, par résolution, les membres appelés à trancher une plainte disciplinaire, ce choix s'effectuant alors à partir d'une banque de membres[149];

[262] Somme toute, l'article 371 LDPSF constitue une autre mesure mise en place par le législateur dont l'objectif vise à mettre à l'abri les membres du comité de discipline de toute forme d'intervention de la part de l'administration de la Chambre ou de son syndic[150] préservant, par le fait même, leur indépendance et leur impartialité;

[263] Comme le soulignait la Cour d'appel dans l'affaire *Ptack*[151], c'est l'addition de toutes ces mesures qui permet de conclure à l'absence de partialité institutionnelle:

> « *Si l'on considère de plus les droits et devoirs des dentistes en vertu de leur code de déontologie* ***et les garanties prévues par le Code des professions****, particulièrement l'obligation pour les membres du comité de prêter serment avant d'entrer en fonction (article 124), d'observer les prescriptions requises pour le déroulement de l'audition (articles 137 - 149) et de se récuser das les cas prévus à l'article 234 du Code de procédure civile(article 140),* ***on ne peut que conclure à l'absence d'une possibilité de crainte raisonnable de partialité*** *dans l'esprit d'une personne raisonnable et bien informée (Voir* ***R. c. Lippé****, 1990 CanLII 18 (CSC),* ***[1991] 2 R.C.S. 114****).* »[152]

---

147 *Lehouillier c. Comité de discipline de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec*, 1993 R.R.A. 914 (C.S.) ou EYB 1993-74277 (C.S.), voir par. 43;

148 *Comité de discipline de l'Association des courtiers d'assurance de la province de Québec c. David*, 1995 CanLII 5354 (QCCA), à la p. 5;

149 *Millette c. Comité de discipline de l'A.C.A.P.Q.*, REJB 2000-20032 (C.A.), par. 37;

150 *Nantais c. Bolduc*, [1988] R.J.Q. 2465 (C.S.);

151 *Ptack c. Comité de l'Ordre des dentistes*, 1992 CanLII 3303 (QCCA);

152 Ibid., p. 8; voir au même effet *Houle c. Vermette*, 1997 CanLII 10662 (QCCA), à la p. 6;

2010-09-01(C)
2010-09-02(C) PAGE : 59

[264] Pour ces motifs, le comité conclut que la durée du mandat de ses membres répond aux exigences de l'article 23 de la *Charte québécoise*;

D) Conflit d'intérêts

[265] Concernant la question du conflit d'intérêts, mentionnons d'entrée de jeu que celle-ci fut réglée par la Cour suprême dès 1991 par l'arrêt *Pearlman* [153] dans les termes suivants:

> « ***À mon avis, l'efficacité de l'autonomie administrative repose en grande partie sur le concept de l'examen effectué par des pairs. Si une société du barreau autonome veut faire respecter un code de déontologie par ses membres, comme l'exige en réalité l'intérêt public, il est essentiel qu'elle ait le pouvoir d'infliger des sanctions à ses membres. Il est tout à fait approprié qu'un individu dont la conduite doit être appréciée, soit jugé par un groupe formé de ses pairs qui sont eux-mêmes assujettis aux règles et normes que l'on fait appliquer. Comme l'a reconnu le juge en chef du Manitoba, le juge Monnin, dans l'arrêt Re Law Society of Manitoba and Savino, précité (aux pp. 292 et 293)***:
>
> > *[TRADUCTION] Notre assemblée législative a conféré aux conseillers le droit d'adopter des règles et de prendre des règlements ainsi que celui de les faire appliquer. Il serait ridicule et absurde de demander à un autre groupe d'hommes et de femmes d'entendre et de trancher les plaintes relatives à des fautes professionnelles. L'expression faute professionnelle recouvre un concept général. Il s'agit d'une conduite d'un membre de la profession qui serait normalement considérée comme honteuse ou répréhensible par ses confrères respectés dans le groupe -- des membres intègres de l'association ayant bonne réputation.*
> >
> > ***Nul n'est mieux qualifié pour déterminer ce qui constitue une faute professionnelle qu'un groupe d'avocats praticiens qui sont eux-mêmes assujettis aux règles établies par leur corps administratif. [Je souligne.]***
>
> ***En conséquence, c'est dans ce contexte plus général, c'est-à-dire celui d'une profession autonome qui a mis sur pied des structures officielles afin d'assurer la discipline et le respect de normes de conduite appropriées à la profession juridique, qu'il faudrait appliquer le critère de la crainte raisonnable de partialité dans le cadre du présent pourvoi****. Si on reprend la formulation du juge Sopinka dans Vieux St-Boniface, précité, la question devient la suivante: "L'intérêt pécuniaire*

[153] *Pearlman c. Comité judiciaire de la Société du Barreau du Manitoba*, [1991] 2 R.C.S. 869; Voir aussi *Pelletier c. Psychologues*, [1995] D.D.O.P. 308 (T.P.);

> *apparent que les membres du comité judiciaire auraient à prononcer une déclaration de culpabilité (en vertu du par. 52(4) de la Loi) créerait-il chez une personne raisonnablement bien renseignée une crainte que le comité judiciaire ne rende pas une décision juste?* [154]
>
> (Nos soulignements)

[266] D'ailleurs, au Québec, l'article 140 du *Code des professions* exclut expressément comme motif de récusation l'appartenance à la même association professionnelle[155];

[267] Les dispositions du *Code des professions* relatives à l'instruction d'une plainte s'appliquent au comité de discipline avec les adaptations nécessaires (art. 376 LDPSF);

[268] Mais il y a plus, dès 1988, la Cour supérieure[156] concluait que le jugement par les pairs constituait la meilleure garantie d'impartialité pour un comité de discipline;

[269] Bref, il s'agit d'un principe établi depuis longtemps et les arguments plaidés par les intimés ont toujours échoué devant les tribunaux;

[270] En conséquence, ce moyen de droit sera rejeté;

5.3 Conclusion

[271] Pour l'ensemble des motifs ci-haut exposés, le comité conclut au rejet de toutes les questions constitutionnelles soulevées par les intimés et plus particulièrement pour les raisons suivantes :

A) L'aménagement structurel du comité de discipline offre des garanties d'indépendance et d'impartialité suffisantes au sens de l'article 23 de la *Charte québécoise*[157];

---

154 Ibid., p. 891;
155 Art. 234(7) C.p.c.;
156 *Coffin c. Bolduc*, [1988] R.J.Q. 1307 ou EYB-1988-77696 (C.S.); *Nantais c. Bolduc*, [1988] R.J.Q. 2465 (C.S.);
157 *Bruni c. AMF*, précitée, note 88, par. 68;

B) La durée du mandat du président[158] et des membres du comité de discipline[159] répond au critère de l'inamovibilité puisqu'ils sont à l'abri de toute intervention arbitraire du Ministre ou de la Chambre[160];

C) Les membres du comité de discipline ne sont pas en conflit d'intérêts de par leurs activités de courtiers d'assurance puisque le système disciplinaire repose sur le concept de la justice par les pairs[161];

[272] Le comité déclare donc valides toutes et chacune des dispositions législatives visées par l'avis au Procureur général (article 95 C.p.c.);

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

- **Dans le cas de Philippe Lareau :**

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n^{o} 1 pour avoir contrevenu à l'article 19 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n^{o} 1;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n^{o} 2 pour avoir contrevenu à l'article 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n^{o} 2;

ACQUITTE l'intimé du chef n^{o} 3;

ACQUITTE l'intimé du chef n^{o} 4 et plus particulièrement des sous-chefs n^{os} 4.1 et 4.2;

---

158 *2747-3174 Québec inc. c. R.P.À.Q.*, précitée, note 121; voir également la jurisprudence citée à la note 114;
159 *Prowatt c. C.M.E.Q.*, précitée, note 145;
160 *Valente*, précitée, note 136;
161 *Pearlman*, précitée, note 153

- **Dans le cas de Marie Lareau :**

  ACQUITTE l'intimée du chef no 1;

  DÉCLARE l'intimée coupable du chef n^{o} 2 pour avoir contrevenu à l'article 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

  PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n^{o} 2;

  ACQUITTE l'intimée du chef n^{o} 3;

  ACQUITTE l'intimée du chef n^{o} 4;

<u>Questions constitutionnelles</u> :

REJETTE les moyens constitutionnels plaidés par les intimés;

DÉCLARE valides les articles 352, 353, 354, 355, 356, 359, 363, 365, 371, 372 et 377 LDPSF;

LE TOUT, frais à suivre.

2010-09-01(C)
2010-09-02(C)

_____
M^e^ Patrick de Niverville
Président du comité de discipline

_____
M. Marc-Henri Germain, C. d'A.A., A.V.A.,
Membre du comité de discipline

_____
M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., A.V.C.,
Membre du comité de discipline

M^e^ Claude G. Leduc
Procureur de la syndic

M^e^ Yves Robillard
Procureur des intimés

M^e^ Diane Bouchard
Procureur général du Québec
Mis-en-cause

Dates d'audience : 7 février 2011
2 et 3 juin 2011
12 et 13 octobre 2011
16 et 17 janvier 2012
16 avril 2012
22 et 25 mai 2012

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2002-06-01(C)

DATE : 27 août 2012

LE COMITÉ : M^e^ Marco Gaggino — Vice-Président
M. Richard Giroux, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages — Membre

---

CAROLE CHAUVIN, ès qualité de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages
Partie plaignante
c.
ANDRÉ LACELLE, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages (radié provisoirement)
Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] Le 29 mars 2012, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages procédait à l'audition sur sanction dans le dossier n^o^ 2002-06-01(C).

[2] La syndic était représentée par M^e^ Jean-Pierre Morin alors que l'intimé se représentait seul.

[3] Suite à une décision du Comité de discipline du 28 octobre 2011, l'intimé a été reconnu coupable des chefs suivants de la plainte déposée contre lui :

1- Entre le 12 février 1999 et le 27 mars 2000, a fait défaut d'éviter de se placer en situation de conflit d'intérêts alors qu'il était directeur général de Gisco, La Compagnie d'assurances, dans les cas suivants :

a) En continuant directement et indirectement à opérer le cabinet de courtage Les Souscripteurs de Montréal, corporation dissoute depuis le 1^er^ mai 1996, qui a signé un contrat de courtage avec Gisco, La Compagnie d'assurances;

b) En acceptant que Les Souscripteurs de Montréal, corporation dissoute depuis le 1er mai 1996, perçoive de Elco des primes de réassurances pour des contrats de cautionnement émis par Gisco, La Compagnie d'assurances à titre de mandataire de Liberty Insurance Company A.V.V. du Panama et en retire des commissions;

c) En faisant émettre par Gisco, La Compagnie d'assurances le 19 février 1999 un cautionnement de 50 000 $ portant le numéro 2 000 001-00 pour permettre à Souscripteurs de Montréal, compagnie dissoute qu'il contrôlait, de détenir un permis de courtier spécial et ainsi représenter au Québec des assureurs non licenciés dont, entres autres, Liberty Insurance Company A.V.V. du Panama;

d) En instaurant un système par lequel Gisco, La Compagnie d'assurances, lors de l'étude de nouvelles demandes d'assurance/cautionnement, versait sans aucune considération la somme de 500 $ aux Souscripteurs de Montréal, corporation dont il avait le contrôle, dissoute depuis le 1er mai 1996;

le tout en contravention notamment aux dispositions des articles 54 section IV déontologie du Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec et 10 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.

2- Entre le 12 février 1999 et le 27 mars 2000, a exercé ses activités de façon malhonnête en tentant de faire croire qu'il n'avait plus aucun intérêt dans le cabinet Les Souscripteurs de Montréal alors qu'il continuait de vaquer aux opérations de ladite entreprise sur une base quasi quotidienne tout en étant directeur général de Gisco, La Compagnie d'assurances, le tout en contravention notamment aux dispositions des articles 60(3) section IV déontologie du Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

4- Le ou vers le 15 juin 2000, a fait défaut d'exécuter avec intégrité et transparence ses activités de courtier envers ses mandants Gamut Insurance, Manwin Insurance Brokers, Groupe Cyr Services financiers, Assur Conseil, Unicour Assurance, Assurances Concordia, Assurances Réal Pellerin et Félix Franciscaut en les informant que les polices en cours, souscrites auprès d'assureurs externes, ne serait pas renouvelés à échéance alors qu'il ne pouvait plus agir comme courtier spécial depuis le 15 mars 2000, le tout en contravention notamment aux dispositions des article 9, 25 et 26 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

6- Entre 1995 et le 7 juin 2001, personnellement et à titre de représentant du cabinet Les Souscripteurs de Montréal, a fait défaut de conserver pendant cinq ans les livres et registres comptables prescrits, le tout en contravention notamment aux dispositions des articles 8 de la *Loi sur les Intermédiaires de marché*, 107 et suivants du Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages et 60 (1) section IV déontologie du Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec, l'article 13 du Règlement 10 du Bureau des services financiers sur la tenue et la conservation des livres et registres ainsi que de l'article 2 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

7- Entre 1995 et le 30 septembre 1999, a fait défaut de s'assurer de respecter la *Loi sur les Intermédiaires de marché* et les règlements pris sous son autorité en

permettant que le cabinet d'assurance Les Souscripteurs de Montréal agisse comme courtier spécial alors qu'il ne plaçait pas au moins 80% des risques qui lui étaient confiés auprès d'assureurs titulaires de permis au Canada, le dit cabinet agissant comme "grossiste" seulement, le tout en contravention notamment aux dispositions des articles 8 de la *Loi sur les Intermédiaires de marché*, 51(2) du Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages, et 60 (1) section IV déontologie du Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec;

8- Entre 1995 et le 30 septembre 1999, a fait défaut de s'assurer de respecter la *Loi sur les Intermédiaires de marché* et les règlements pris sous son autorité en permettant que le cabinet d'assurance Les Souscripteurs de Montréal élude son obligation de soumettre le risque à au moins trois assureurs titulaires de permis au Québec avant de se prévaloir de son certificat de courtier spécial, se retranchant derrière le fait qu'il agissait comme "grossiste" et que ce travail était exécuté par le courtier de première ligne, le tout en contravention notamment aux dispositions des articles 8 de la Loi sur les Intermédiaires de marché, 51(1) du Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages et 60(1) section IV déontologie du Règlement de l'Association des courtiers d'assurance de la province de Québec;

10- A négligé ses devoirs professionnels et a fait défaut de placer les intérêts des assurés avant les siens dans les dossiers des assurés suivants:

- Le ou vers le 17 mars 2000, assuré 2953-3502 Québec Inc. police MTL-476-00;
- Le ou vers le 31 mars 2000, assuré Denis Poirier police MTL-4778-00;
- Le ou vers le 30 mars 2000, assuré Sablage et Peinture Thetford Inc. police MTL-4766-00 ;

en faisant défaut d'informer ces clients qu'au moins un des assureurs externes avec qui elle avait souscrit leur police d'assurance a savoir la Liberty Insurance Company A.V.V. du Panama refusait d'honorer une importante réclamation faite à l'automne 1999 et n'avait en fait jamais payée quelque réclamation que ce soit et ce depuis le début de leurs relations d'affaires soit le 25 octobre 1997 ce qui pouvait sensiblement dénaturer la garantie fournie à ces clients, le tout en contravention notamment aux dispositions des articles 9,19, 25 et 26 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

16- Le ou vers le 29 octobre 1997, personnellement et à titre de responsable du cabinet Les Souscripteurs de Montréal, a fait défaut d'informer son assuré Ozgur Ibrahim ainsi que son courtier Georges Ruel que la compagnie d'assurance Trans International Insurance Co. Ltd. avait été remplacée sur le risque par la Excelsior Insurance Company, le tout en contravention notamment aux dispositions de l'article 60(12) section IV déontologie du Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec;

17- Le ou vers le 25 avril 2000, a fait défaut d'informer son client Ozgur Ibrahim et son courtier Georges Ruel que la compagnie d'assurance Centennial Insurance Co. A.V.V. s'était retiré du risque pour la période en cours, laissant son client et le courtier dans l'ignorance, le tout en contravention notamment aux dispositions des

articles 26 et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

18- Le ou vers le 22 février 2000, a fait défaut de verser à Liberty Insurance Company, la portion de prime qui lui était dû suite à la souscription de la police MTL-4747-00 au nom de Marché Melvana, faisant là preuve d'un manque d'intégrité et de transparence, préférant conserver cette partie de la prime dans un compte séparé pour payer des réclamations éventuelles adressées au même assureur tout en se payant sa propre commission et conservant ses honoraires alors qu'il savait ou aurait dû savoir que la dite compagnie n'honorait plus ses engagements, le tout en contravention notamment aux dispositions des articles 9, 25, 28 et 37 (1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

19- Entre le 16 mars 1994 et le 12 décembre 1998, a exercé directement ou par l'entremise de son cabinet Les Souscripteurs de Montréal des activités de courtier spécial dans la province du Manitoba alors qu'il ne détenait aucune licence pour ce faire, exerçant par-là une occupation incompatible avec l'honneur et la dignité de la profession de courtier dans les cas suivants :

- MTL – 1310 – 94 Roy Anderson
- MTL – 1933 – 95 Roy Anderson
- MTL – 1531 – 94 Marie Gheorghe
- MTL – 3060 – 96 Mike Fructus
- MTL – 1532 – 94 Mike Fructus
- MTL – 2231 – 95 Mike Fructus
- MTL – 1576 - 94 Josephine Sosnowski
- MTL – 1590 – 94 Lawrence and Melva Spicer
- MTL – 1602 – 94 Vasil Litov
- MTL – 2336 – 95 Vasil Litov
- MTL – 1716 – 94 Arturo Antonia Voluntad
- MTL - 1725 – 94 Mee Kwen Wong
- MTL – 3329 - 96 Mee Kwen Wong
- MTL – 3902 – 97 Mee Kwen Wong
- MTL – 4367 – 98 Mee Kwen Wong
- MTL – 2556 – 95 Mee Kwen Wong
- MTL – 1726 – 94 Henry Wong
- MTL – 2569 – 95 Henry Wong
- MTL – 3318 – 96 Henry Wong
- MTL – 3906 – 97 Henry Wong
- MTL – 4365 – 98 Henry Wong
- MTL – 1746 – 95 Lynda Kyle
- MTL – 1782 – 95 Ed & Judith Livesey
- MTL – 2619 – 96 Ed & Judith Livesey
- MTL – 1850 – 95 Eric Noug
- MTL – 2008 – 95 Surrinder Singhand Indensit Singh
- MTL – 2508 – 95 Joseph Sitareyk
- MTL – 2694 – 96 Charlene & Tony Hogan
- MTL – 2882 – 96 Edin Mehanovic
- MTL - 3347 – 97 Lynda Kyle,

le tout en contravention notamment avec les articles 37, 53 et 58 section IV déontologie du Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec;

24- Entre le 19 mai 2000 et le 7 juin 2001, a éludé sa responsabilité professionnelle en faisant défaut d'entreprendre les démarches nécessaires pour que les assurés Pierre Pilon et Dawna Lee Dumont soient remboursés du crédit de 922,50 $ auquel ils avaient droit suite à la résiliation de la police MTL-4637-99, se retranchant derrière le fait que le compte des assureurs étrangers était vide alors qu'il avait cessé lui-même, pour le compte du cabinet Les Souscripteurs de Montréal de faire remise aux assureurs étrangers, le tout en contravention notamment aux dispositions de l'articles 20 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

25- Entre le 19 mai 2000 et le 7 juin 2001, date de la faillite de Les Souscripteurs de Montréal, s'est approprié pour ses fins personnelles ou celles de son cabinet la somme de 922,50 $ qu'il devait rembourser à ses clients Pierre Pilon et Dawna Lee Dumont suite à la résiliation de la police MTL-4637-99 le 10 mai 2000, le tout en contravention notamment aux dispositions de l'article 37(8) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

26- Entre mars 1998 et juin 2001, alors qu'il agissait comme courtier spécial pour les assureurs externes Liberty Insurance Company, Excelsior Insurance Company et Gulf ressources Inc., a agi de façon négligente et imprudente et a tenue une gestion comptable malhabile en ce que :

b) Il a conservé les primes perçues afin de faire face a d'éventuelles réclamations;
c) Il a fait défaut de rapporter les pertes aux assureurs ;
e) Il a continué à lier lesdits assureurs externes pour des nouvelles polices émises à des assurés alors qu'il savait ou aurait du savoir que ces assureurs externes étaient en conflit avec lui ;

le tout en contravention notamment aux dispositions des articles 44, 60 (3), 60 (11) et 60(14) section IV déontologie de Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec et 28, 29, 37(1) et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.

I- PREUVE SUR SANCTION

[4] Les parties n'ont présenté aucune preuve au stade de la sanction, sauf le dépôt de procédures prises en appel par l'intimé (S-1) suite à la décision du Comité le reconnaissant coupable des chefs mentionnés plus haut.

II- REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION

A- Par la syndic

[5] Dans le cas des chefs n^{os} **1a), 1b), 1c) et 1d)**, la syndic plaide que l'intimé a utilisé ses fonctions de directeur général de Gisco pour faire en sorte que Souscripteurs, qu'il contrôlait, soit avantagée sous certains aspects de ses activités d'affaires.

[6] La syndic fait remarquer que l'intimé savait qu'il ne pouvait agir de la sorte et qu'il a élaboré un artifice pour cacher la vérité et ainsi contrevenir aux dispositions de la loi.

[7] Pour la syndic, il ne s'agit pas là d'infractions techniques, mais d'infractions commises en toute connaissance de cause par un esprit mal intentionné.

[8] À cet effet, la syndic soumet qu'il faut considérer les éléments suivants qui démontrent l'importance de la gravité objective des faits dont l'intimé a été reconnu coupable sous ces chefs :

a) les dispositions statutaires empêchant le conflit d'intérêts ou son apparence ont été instaurées pour la protection du public;

b) l'intimé a commis des fautes qui sont en lien direct avec la prohibition, et ce, en toute connaissance de cause;

c) la situation de conflit d'intérêts revêt un caractère de gravité important, car au lieu de consacrer toutes ses énergies à sa fonction de directeur général de Gisco, l'intimé mettait au profit de Souscripteurs sa position privilégiée, et ce, en toute connaissance de cause;

d) la durée de l'infraction, plus d'une année, est une période assez longue et ne s'est terminée que par le congédiement de l'intimé par Gisco;

e) le conflit d'intérêts est répétitif et se décline sous plusieurs aspects, il ne constitue pas un geste isolé, mais une série de gestes orientés vers un détournement au profit de Souscripteurs.

[9] Par ailleurs, pour la syndic, rien dans le dossier ne démontre qu'au niveau subjectif il y ait des circonstances qui puissent atténuer la gravité des gestes posés. À cet effet, la syndic rappelle que :

a) tel qu'il appert de la pièce P-1A, l'intimé a des antécédents disciplinaires, ayant été reconnu coupable à quatre reprises de diverses infractions aux divers codes de déontologie. La syndic réfère plus particulièrement aux dossiers n^{os} 1996-11-03(C) et 1995-11-09(C) où l'intimé a été trouvé coupable d'avoir eu une occupation incompatible avec la profession de courtier en assurance de dommages et, d'autre part, d'avoir assuré des clients auprès d'assureurs sous le coup d'une ordonnance de l'*IGIF*, tout en faisant de fausses représentations en agissant comme courtier spécial, alors qu'il n'en était pas autorisé. Pour la syndic, ces condamnations antérieures démontrent que l'intimé mène ses affaires comme bon lui semble sans se préoccuper de la réglementation régissant son domaine d'activités;

b) l'intimé a été admis à la profession en 1977. Au moment des faits reprochés, il avait plus des vingt ans d'expérience et il ne pouvait donc invoquer son ignorance des bonnes pratiques professionnelles;

c) les gestes de l'intimé ont été posés en toute connaissance de cause, ce qui remet en question son honnêteté et que ce genre de gestes met en danger la protection du public;

d) l'intimé a fait preuve d'un procédé abusif pour créer un écran de fumée et éluder sa responsabilité professionnelle;

e) l'intimé n'a démontré aucune volonté de s'amender ni fait preuve de repentir pour les gestes posés. Au contraire, la syndic fait remarquer que l'intimé a toujours soutenu devant le comité qu'il était seul à savoir que ce qu'il faisait était conforme aux dispositions règlementaires, aggravant le risque de récidive advenant que l'intimé puisse à nouveau opérer sans contrôle un cabinet d'assurance;

f) l'intimé n'a ni admis les faits, ni collaboré avec la syndic;

g) l'intimé est un homme d'expérience et il a prémédité son conflit d'intérêts et recherché uniquement son bénéfice personnel au détriment des actionnaires de Gisco et du public en général.

[10] Considérant ce qui précède et le fait que l'intimé a volontairement commis les actes reprochés, lesquels sont caractérisés par une intention malhonnête, la sanction recherchée par la syndic pour chacun des chefs n^{os} **1a), 1b), 1c)** et **1d)** est une **radiation permanente**. À cet effet, la syndic réfère aux décisions suivantes :

- *Comité de surveillance de l'ACAPQ* c. *Girard*, plainte no. 1991-09-01;
- *Chauvin* c. *Wu-Wei Yang*, plainte no. 2001-05-01 (C);
- *Chauvin* c. *Gibeau*, plainte no 2004-10-01 (C);
- *Chauvin* c. *Plouffe* et *Crevier*, plainte no 2003-10-01 (C).

[11] Subsidiairement et dans la mesure où le Comité opterait pour une radiation temporaire de longue durée qui pourrait impliquer un retour théorique à la pratique professionnelle, la syndic demande que toute radiation soit assortie **d'une limitation du droit d'exercice** de l'intimé afin, premièrement, de lui interdire d'être propriétaire ou dirigeant d'un cabinet et, deuxièmement, de lui interdire quelque activité dans la perception ou la gestion de prime d'assurance en quelque circonstance que ce soit. Enfin, la syndic demande que la pratique éventuelle de l'intimé devrait être supervisée en tout temps par un représentant inscrit ayant au moins dix (10) années d'expérience.

[12] En ce qui concerne le **chef n^{o} 2**, la syndic requiert qu'une **radiation permanente** soit imposée à l'intimé considérant que sa culpabilité repose sur sa malhonnêteté et

pour être conforme à la demande de sanction à l'égard des chefs n^{os} 1a), 1b), 1c) et 1d).

[13] Dans le cas du **chef n^{o} 4**, la syndic rappelle que l'intimé a été trouvé coupable d'avoir manqué d'intégrité et de transparence en induisant en erreur d'autres représentants en assurance de dommages sur l'absence de statut de courtier spécial de Souscripteurs, agissant par le fait même de façon malhonnête. La syndic, jugeant que les actes reprochés sous ce chef ont une gravité moindre que ceux visés par les chefs 1a), 1b), 1c) et 1d) et 2, demande que soit imposée à l'intimé une **radiation de cinq (5) ans**, à purger de façon concurrente avec la radiation permanente.

[14] Quant au **chef n^{o} 6**, la syndic note que malgré que ce chef traite d'une infraction d'ordre technique, l'obligation de conservation des documents pour une période de cinq (5) ans est impérative, tant au niveau de l'exercice de la profession qu'au niveau des obligations fiscales. Par ailleurs, la syndic fait remarquer que l'incapacité de l'intimé de produire les registres comptables de Souscripteurs au moment de la faillite était fort commode pour permettre à celui-ci de ne pouvoir expliquer la déconfiture de cette dernière. Ce manque d'information a également empêché le bureau du syndic de faire une analyse détaillée de l'administration comptable du compte général et du compte particulier de Souscripteurs. Selon la syndic, la protection du public a été bafouée par la disparition des registres comptables, et ce, en toute connaissance de cause de l'intimé.

[15] Par ailleurs, la syndic a référé aux décisions suivantes :

- *Chauvin* c. *Sabourin*, plainte no 1999-12-12(C);
- *Chauvin* c. *Bodi,* plainte no 2003-03-01 (C);
- *Chauvin* c. *Gagnon*, plainte no 2004-05-01 (C);
- *Chauvin* c. *Laflèche,* plainte no 2005-06-02 (E);
- *Chauvin* c. *Courchesne*, plainte no 2011-05-04 (C) et 2011-05-05 (C)

[16] La syndic soumet que, dans ces affaires, il était question de négligence et de mauvaises pratiques d'affaires et les professionnels ont été sanctionnés par des amendes au-delà du minimum prévu par la Loi. Or, la syndic fait remarquer que dans le cas de l'intimé, et contrairement à ces affaires, la malhonnêteté a transpiré tout au long du dossier. La syndic réclame donc que le Comité impose à l'intimé l'amende maximale, soit une **amende de 6 000 $**. Compte tenu de l'effet de la disparition des documents sur l'enquête du syndic, la syndic demande que soit imposée à l'intimé, en plus de cette amende, une **radiation de cinq (5) ans** à être purgée consécutivement aux autres sanctions de radiation de cinq (5) ans et ce, considérant qu'il s'agit de circonstances différentes aux autres cas où la syndic demande que l'on impose cette sanction à l'intimé.

[17] Dans le cas du **chef n° 7**, la syndic fait remarquer qu'il n'y a pas de précédent jurisprudentiel sur cette question. Par ailleurs, l'objectif du placement de 80 % existait pour éviter qu'un cabinet de courtage ne fasse que du courtage spécial et se place lui-même, ainsi que ses clients, à la merci du marché étranger. Pour la syndic, l'intimé a fait une interprétation abusive de la réglementation, et ce, à son seul profit, détournant ainsi les mesures de protection que le législateur a mis en place pour la protection du public. La syndic requiert donc une **radiation de cinq (5) ans** à être purgée de façon concurrente avec les autres sanctions de radiation demandées aux chefs n^{os} 4, 8, 10, 16, 17, 24 et 25.

[18] Dans le cas du **chef n° 8**, la syndic requiert une **radiation de cinq (5) ans** à être purgée de façon concurrente avec les autres sanctions de radiation demandées aux chefs n^{os} 4, 8, 10, 16, 17, 24 et 25 et ce, pour les mêmes motifs que ceux exprimés à l'égard du chef 7.

[19] En ce qui concerne le **chef n° 10**, la syndic plaide que par manque de transparence et d'intégrité, l'intimé a fait passer ses intérêts avant ceux des assurés en émettant des contrats d'assurance, alors qu'il n'était plus habilité à agir comme courtier spécial et qu'il éprouvait des difficultés avec les assureurs étrangers dans la perception des indemnités réclamées suite à des sinistres. La syndic demande donc qu'une **radiation de cinq (5) ans** soit imposée à l'intimé, à être purgée de façon concurrente aux autres sanctions de radiation demandées aux chefs n^{os} 4, 8, 10, 16, 17, 24 et 25.

[20] Pour ce qui est du **chef n° 16**, la syndic fait remarquer qu'il s'agit là d'une infraction plus technique et dont la gravité objective est moindre que dans les autres cas traités précédemment. Cependant, la syndic note que, subjectivement, il faut réaliser que l'intimé mène ses opérations à sa façon, sans se préoccuper des normes usuelles du marché. En conséquence, la syndic demande qu'une **radiation d'une année** soit imposée à l'intimé, à être purgée de façon concurrente aux autres sanctions de radiation demandées aux chefs n^{os} 4, 8, 10, 16, 17, 24 et 25.

[21] Dans le cas du **chef n° 17**, la syndic demande, pour des motifs de parité avec le chef **n°** 16, qu'une **radiation d'une année** soit imposée à l'intimé, à être purgée de façon concurrente aux autres sanctions de radiation demandées aux chefs n^{os} 4, 8, 10, 16, 17, 24 et 25.

[22] En regard du **chef n° 18**, la syndic plaide que ce chef reproche à l'intimé sa malhonnêteté et une appropriation sans motif raisonnable d'une somme d'argent. En raison de la conduite de l'intimé, l'assureur a refusé d'assumer la perte encourue par l'assuré suite à un sinistre, forçant ainsi ce dernier à s'adresser au fonds d'indemnisation pour cause de fraude. Pour la syndic, il s'agit d'une faute qui va au cœur de la profession de courtier en assurance de dommages et les faits reprochés s'inscrivent dans une continuité de ceux visés par le chef **n°** 26 de la plainte. La syndic requiert donc une **radiation permanente** et, puisqu'il y a un aspect économique à cette

faute, une **amende de 3 000 $**, ce qui représente trois (3) fois le montant d'argent approprié.

[23] Pour ce qui est du **chef n^{o} 19**, la syndic rappelle que l'infraction reprochée est d'avoir eu une occupation incompatible avec l'honneur et la dignité de la profession. Par ailleurs, la situation créée par l'intimé n'est pas fortuite, mais démontre plutôt la mise en place d'un stratagème dérogatoire à la réglementation. En outre, le défaut de couverture adéquate a eu des répercussions graves pour le public et, à cet effet, la syndic invite le Comité à examiner la pièce P-80, exposant les tribulations d'un assuré victime d'un incendie et laissé à lui-même après le sinistre. Considérant que l'intimé a fait à nouveau preuve de témérité, d'insouciance et de malhonnêteté, la syndic demande que le Comité impose à l'intimé une **radiation permanente**.

[24] En ce qui concerne les **chefs n^{os} 24 et 25**, la syndic note qu'il s'agit d'un défaut de remise de prime due à des assurés et appropriation de ladite somme. Pour la syndic, et bien qu'il ne semble pas que ce comportement de l'intimé soit isolé, ces chefs traitent d'un cas particulier à l'égard d'assurés bien identifiés. Dans ces circonstances, la syndic demande que le Comité impose à l'intimé une **radiation de six (6) mois pour le chef n^{o} 24** et une **radiation de six (6) mois pour le chef n^{o} 25**, lesdites radiations à être purgées concurremment, le tout assorti d'une **ordonnance de remboursement de la somme de 922,50 $** aux assurés.

[25] Dans le cas des **chefs n^{os} 26 b), 26 c) et 26 e)**, la syndic plaide que ces chefs font partie des éléments du stratagème négligent, imprudent et malhonnête mis de l'avant par l'intimé. Ce système n'a, pour la syndic, aucune mesure avec les gestes d'un courtier prudent et diligent. Il démontre que l'intimé ne fait qu'à sa tête et a interprété ses obligations professionnelles avec désinvolture et témérité.

[26] Pour la syndic, l'intimé n'avait qu'un objectif, ne pas perdre d'argent et continuer à opérer comme courtier spécial alors qu'il était en difficulté avec les assureurs étrangers avec qui il devait transiger. Compte tenu des antécédents de l'intimé (pièce P-1A), de son attitude intransigeante à ne pas reconnaître ce qui est une pratique non conforme au code de déontologie, la syndic soumet qu'il est impossible d'espérer que l'intimé s'amende dans le futur et qu'il ne soit pas un danger pour le public en général. Pour ces motifs, la syndic demande qu'une **radiation permanente** soit imposée à l'intimé pour l'ensemble des infractions pour lesquelles il a été trouvé coupable sous le chef **n^{o}** 26.

[27] Par ailleurs, la syndic rappelle que dans le cadre de sanctions de radiation, le Comité doit considérer la période de radiation provisoire purgée par l'intimé. À cet égard, la syndic réfère à l'article de M^{e} Pierre Bernard intitulé *La sanction en droit disciplinaire* en notant que le Comité doit d'abord imposer pour chaque infraction la sanction appropriée pour ensuite y soustraire une partie en raison de la radiation déjà en cours tout en tenant compte du principe à l'effet que la sanction n'est exécutoire que pour l'avenir.

[28] Finalement, la syndic demande à ce que publication soit faite des ordonnances de radiation conformément à l'article 156 du *Code des professions* et qu'il soit condamné à tous les déboursés encourus.

B- Par l'intimé

[29] L'intimé rappelle que l'objectif de la sanction disciplinaire est de corriger un comportement fautif et non pas de punir.

[30] Pour lui il n'y a aucun facteur aggravant dans ce dossier et la protection du public n'a pas été mise en péril.

[31] Par ailleurs, selon l'intimé, il a agi en toute bonne foi.

[32] L'intimé déclare par ailleurs qu'il n'est plus et ne sera jamais plus courtier spécial et qu'il n'a aucun contact avec des assureurs étrangers pour agir à nouveau en cette qualité. De même, toute récidive est impossible, car il n'agira plus comme directeur d'une compagnie d'assurance.

[33] L'intimé a 70 ans, il est en fin de carrière et il veut laver son intégrité, n'ayant commis aucune fraude.

[34] Au soutien de ses représentations, l'intimé a soumis les décisions suivantes :

- *Chauvin* c *Cirrincione* et *Izzo*, décision no 2009-12-02 (C) et 2009-12-03 (C);
- *Chauvin* c. *Fecteau*, décision no 2009-10-01 (C).

[35] Compte tenu de ce qui précède, l'intimé considère que dans le cas des **chefs** n^{os} **1a), 1b), 1c)** et **1d)**, le Comité devrait lui imposer **un blâme et une réprimande**. Ainsi, selon l'intimé, il n'y a aucune chance que le conflit d'intérêts visé par ces chefs se manifeste de nouveau et, de plus, pour l'intimé, le public n'a pas été impliqué dans les faits entourant ces chefs.

[36] En ce qui a trait au **chef n^{o} 2**, l'intimé soumet qu'il n'avait pas pu faire autrement que de confectionner le document par lequel il « vendait » Souscripteurs à sa fille pour 1,00 $. L'intimé soumet que le Comité devrait lui imposer un **blâme**.

[37] Dans le cas du **chef n^{o} 4**, l'intimé soumet qu'il devait liquider Souscripteurs. Il n'a pas tenté de continuer à opérer, mais il voulait plutôt effectuer un « run-off ». Il n'avait pas l'intention de laisser tomber les clients existants, et ce, tant et aussi longtemps que des fonds étaient disponibles pour payer leurs réclamations. Il a tenté de tout finaliser, mais il a malheureusement manqué quelques dossiers. Pour l'intimé, ses gestes n'étaient ni prémédités, ni de mauvaise foi et ils ont été posés pour aider la clientèle. Pour ces motifs, l'intimé soumet qu'une **réprimande** devrait lui être imposée.

[38] Dans le cas du **chef n° 6**, l'intimé mentionne qu'il n'a jamais eu de demande de fournir des documents de la part du syndic, cette demande ayant été dirigée au syndic de faillite qui n'a pu les récupérer étant donné la disparition de la disquette contenant les informations requises. À cet égard, l'intimé suggère qu'une **amende de 600 $** devrait lui être imposée.

[39] En ce qui concerne le **chef n° 7**, l'intimé soumet que la réglementation a été appliquée différemment entre 1993 et 2000 malgré que le texte de celle-ci n'ait pas été modifié. Il a donc agi en toute bonne foi, ignorant la teneur de la réglementation. Un **blâme** serait donc la sanction appropriée sous ce chef.

[40] Quant au **chef n° 8**, pour les mêmes motifs que ceux avancés quant au chef **n°** 7, l'intimé suggère un **blâme**.

[41] Pour ce qui est du **chef n° 10**, l'intimé plaide que les polices d'assurance visées par ce chef ont été émises en mars 2000. Par ailleurs, il note qu'il a été reconnu coupable en raison de la conclusion du Comité à l'effet qu'il était l'âme dirigeante de Souscripteurs. À cet effet, l'intimé requiert qu'un **blâme** soit imposé par le Comité.

[42] Dans le cas du **chef n° 16**, l'intimé réitère qu'il revenait au courtier Ruel, et non à lui, d'informer M. Ibrahim puisque ce dernier était le client de M. Ruel et pas le sien. L'intimé suggère donc un **blâme** pour ce chef.

[43] En ce qui a trait au **chef n° 17**, l'intimé propose un **blâme,** et ce, pour les mêmes motifs que ceux énoncés quant au chef **n°** 16.

[44] Quant au **chef n° 18**, l'intimé soumet que les bordereaux ne sont pas faits la journée même, mais plutôt soixante jours après la fin du mois, donc il était normal de conserver les primes dans le compte et ce, tel qu'il l'a toujours fait depuis 1993. L'intimé a donc agi en toute bonne foi lorsqu'il a versé les primes aux assureurs après déductions des commissions et paiement des réclamations. L'intimé soumet qu'une **amende de 600 $** devrait être imposée à l'égard de ce chef.

[45] En ce qui concerne le **chef n° 19**, l'intimé soumet que pour avoir un permis au Manitoba, il faut résider dans cette province et donc, Souscripteurs ne pouvait pas être titulaire d'un permis du Manitoba. Souscripteurs avait un permis du Québec, limité au Québec. Cependant, selon l'intimé un assureur non licencié peut faire affaire partout. C'est donc le courtier Ramsey qui devait être titulaire d'un permis de courtier spécial dans sa province, ce qu'il ne détenait pas lui valant ainsi une sanction au Manitoba. En conséquence, l'intimé suggère qu'un **blâme** lui soit imposé sous ce chef.

[46] Dans le cas des **chefs n^os^ 24 et 25**, l'intimé soumet qu'il ne lui incombe pas de rembourser la prime des assurés puisque ceux-ci n'étaient pas ses clients. Ainsi, cette obligation revient plutôt à leur courtier. Par ailleurs, l'intimé réitère que Souscripteurs était mandataire de la compagnie d'assurance qui n'honorait plus les réclamations.

L'intimé demande donc qu'une **radiation d'un mois** soit imposée pour chacun des chefs **n°** 24 et 25.

[47] Quant aux **chefs nos 26 b), 26 c) et 26 e)**, l'intimé souligne qu'il agissait comme courtier et gestionnaire des assureurs étrangers à l'égard des primes et réclamations. Depuis 1993, les primes étaient retenues et seul un montant excédent était remis aux assureurs. Quant aux bordereaux, les rapports étaient faits et les réclamations rapportées lorsque le paiement était fait. L'intimé mentionne qu'il était de retour à la barre de Souscripteurs seulement qu'en avril 2000 et revient sur le fait qu'il n'en était pas l'âme dirigeante avant cette date. En conséquence, l'intimé soumet qu'un **blâme** devrait lui être imposé pour ces chefs.

III- ANALYSE ET DÉCISION

1- Facteurs considérés par le Comité

[48] L'objectif de la sanction disciplinaire n'est pas de punir, mais de corriger un comportement fautif, et ce, en tenant compte en tout premier lieu de la protection du public. À cet égard, lors de l'imposition de la sanction, le Comité doit pondérer l'ensemble des facteurs atténuants et aggravants, tant objectifs que subjectifs, afin de déterminer la sanction juste, raisonnable et appropriée dans les circonstances[1].

[49] L'auteure Sylvie Poirier[2] dresse une liste détaillée de ces facteurs dont les suivants s'appliquent et ont été considérés par le Comité dans la présente cause :

Facteurs objectifs

- La protection du public;
- La gravité de l'offense;
- La durée des infractions;
- La pluralité des infractions;
- Les conséquences des actes commis;
- L'exemplarité;
- La gradation des sanctions;

[1] *Pigeon* c. *Daigneault*, [2003] IIJCAN 32934 (C.A.)
[2] POIRIER, Sylvie, *La discipline professionnelle au Québec, principes législatifs, jurisprudentiels et aspects pratiques,* Ed. Yvon Blais, 1998, pp. 172 et 173

Facteurs subjectifs

- La présence d'antécédents disciplinaires;
- L'âge;
- Le nombre d'années de pratique;
- L'honnêteté du professionnel;
- Le risque de récidive;
- La répétition des infractions;
- L'insouciance;
- La volonté de s'amender;
- Le repentir;
- La collaboration avec le syndic;
- L'admission des faits;
- Le plaidoyer de culpabilité;
- La réhabilitation du professionnel;

[50] Par ailleurs, la Cour d'appel rappelle les critères devant être appliqués par le comité de discipline dans le cadre de l'imposition d'une sanction :

> « [38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit du professionnel visé d'exercer sa profession (*Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins)*, [1998] D.D.O.P. 311; *Dr J.C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al*, [1995] R.D.J. 301 (CA); *R. c. Burns*, [1994] 1 R.C.S. 656).
>
> [39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction

> retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, … Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que de sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire. »[3]

[51] De plus, il est à noter que l'absence de conséquences pour le public ne constitue pas un facteur qui amoindrit nécessairement la sanction devant être imposée :

> « [69] L'AMF a imposé une sanction que le juge de première instance qualifie de sévère, mais l'appelant ne me convainc pas qu'elle est déraisonnable. L'absence de conséquences fâcheuses pour les investisseurs et le caractère isolé de sa faute ne constituent pas des éléments suffisants pour occulter la gravité objective de la faute de l'appelant, son impact sur l'intégrité et la dignité de sa discipline, sur le caractère dissuasif associé à une sanction disciplinaire et son effet sur la protection du public. »[4]

[52] Le Comité a soigneusement soupesé la gravité objective et subjective des infractions dont l'intimé a été reconnu coupable de même que les facteurs aggravants et atténuants applicables. Les offenses commises par l'intimé varient en terme de gravité et le Comité a tenu compte de cette particularité dans le cadre des sanctions qu'elle impose à ce dernier

[53] À cet égard, en ce qui a trait aux facteurs objectifs, il ne fait aucun doute que la protection du public est compromise lorsqu'un professionnel fait fi, de façon constante et dans son seul intérêt personnel, des règles qui s'appliquent à la profession au sein de laquelle il œuvre et qui ont été justement établies pour veiller à cette même protection. Cette protection du public est d'autant plus menacée lorsque l'intimé, procédant par voie de tromperie, camoufle ses gestes dérogatoires. Les actions de l'intimé ont toutes été commises pour son seul intérêt personnel, dans le cadre de sa profession, sans que celui-ci ne se préoccupe aucunement des conséquences possibles de ses gestes à l'égard du public.

[54] Par exemple, l'intimé a usé de stratagèmes et de supercherie pour être à la fois directeur général de Gisco et âme dirigeante de *Souscripteurs* se plaçant ainsi volontairement et de façon malhonnête dans diverses situations de conflit d'intérêts. Par

---

[3] *Pigeon* c. *Daigneault* et *Comité de discipline de l'association des courtiers et agents immobiliers du Québec*, 2003 CanLII 32934 (QC CA)

[4] *Marston* c. *Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178

avidité il cache aux courtiers avec qui il fait affaire qu'il ne peut plus agir comme courtier spécial, qu'il a des difficultés avec les assureurs étrangers, que ceux-ci n'honorent plus les réclamations, qu'il n'a aucun permis d'exercice au Manitoba. L'intimé se confond dans ses explications afin de convaincre le Comité qu'il agit de bonne foi, en toute légalité et quand aucune raison ne justifie sa faute, il blâme les autres.

[55] Les gestes répréhensibles de l'intimé ne sont pas isolés. Ils sont variés et s'étendent sur une grande période de temps. Objectivement, ce contexte ajoute à la gravité des reproches à l'égard de l'intimé.

[56] Par ailleurs, il est nécessaire que chaque professionnel sache qu'il ne peut pratiquer en marge des règles établies et que son droit de pratique est un privilège. La profession et le public ne peuvent composer avec des professionnels n'ayant aucun respect pour la dignité de la profession ni pour les règles qui la régissent. Cette absence de respect mine sérieusement la confiance en la profession et à l'égard du professionnel qui agit de la sorte.

[57] De plus, il est à noter qu'à l'égard de certains chefs, les gestes de l'intimé ont eu des conséquences directes et tangibles auprès d'assurés et de courtiers. Ainsi, le Comité réfère notamment aux chefs n^{os} 18, 19, 24 et 25 et ce, sans pour autant minimiser les conséquences éventuelles qu'auraient pu avoir les gestes posés par l'intimé à l'égard du public dans le cadre des autres chefs dont il a été reconnu coupable de même que l'impact de ses agissements sur l'intégrité et la dignité de la profession.

[58] En ce qui a trait aux facteurs subjectifs, le Comité note que l'intimé a déjà été reconnu coupable à quatre reprises de diverses infractions déontologiques entre 1988 et 2001[5].

[59] À cet égard, les passages suivants de la décision sur sanction rendue dans le dossier n^{o} 1995-11-09 sont fort éloquents quant à l'irrespect dont fait preuve l'intimé à l'égard des règles régissant sa profession, ce qui a un impact certain sur son potentiel de réhabilitation et de récidive :

> « Le Comité considère que les infractions reprochées à l'intimé sont graves, principalement celle reprochée au premier chef de la plainte où l'intimé a volontairement enfreint l'ordonnance de l'Inspecteur général.
>
> L'intimé a démontré peu de respect pour les lois et règlements qui le régissent. Il connaît l'existence de l'ordonnance et ne la respecte pas. Il sait que sa demande de permis spécial n'est pas acceptée et il a agi comme s'il avait obtenu son permis spécial sous prétexte qu'il s'agit d'une technicalité i.e. qu'il n'a

[5] Pièces P-1A et P-93

> qu'à fournir un cautionnement valable et son permis lui sera octroyé. »[6] (page 2)

[60] Dans ce cas, le Comité a imposé à l'intimé des amendes totalisant 7000 $ pour avoir fait émettre un contrat d'assurance auprès d'assureurs sous le coup d'une ordonnance de l'IGIF et avoir fait de fausses représentations quant à son niveau de compétence en agissant comme courtier spécial alors qu'il n'était pas autorisé à agir comme tel.

[61] Les infractions pour lesquelles l'intimé a été reconnu coupable dans le présent dossier démontrent la même propension de l'intimé à ne pas se préoccuper des lois et règlements qui s'appliquent à lui, de même que son inclination à ne pas reconnaître ses fautes ou à minimiser ces dernières en les qualifiant de technicalités ou en invoquant son ignorance de la loi.

[62] C'est d'ailleurs de cette dernière façon que l'intimé se justifiait dans la décision sur sanction rendue dans le dossier n^{o} 1996-11-03 :

> « Pour justifier cette suggestion commune, M^{e} Barry Fridhandler nous indique que son client a commis une erreur d'interprétation juridique à l'effet que le cautionnement était différent de l'assurance et qu'il pouvait agir dans les deux domaines, il insiste sur la bonne foi de l'intimé dans ce dossier.
>
> Le Comité ne peut partager cette affirmation puisque l'intimé se servait de son statut de courtier d'assurance lorsqu'il exerçait le commerce de cautionnement.
>
> Cette façon de faire plaçait l'intimé en situation conflictuelle et risquait de compromettre la confiance que le public doit avoir envers la profession de courtier d'assurance. »[7]

[63] Il est à noter que dans cette décision, le Comité a constaté que l'intimé, par ses agissements, se plaçait dans une situation conflictuelle, ce qui n'est pas sans rappeler son comportement à l'égard des chefs n^{os} 1 et 2 du présent dossier. Le Comité imposa une amende de 1000 $ à l'intimé dans cette affaire.

[64] En ce qui concerne les autres facteurs subjectifs, outre l'âge de l'intimé, le Comité ne retrouve guère de facteurs pouvant atténuer la gravité objective de ses agissements. L'intimé a plusieurs années de pratique à son actif, il connaît la profession et les gestes posés sont réfléchis et mettent à partie son honnêteté. L'intimé n'a

---

[6] *Le Comité de surveillance de L'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec* –vs- *André Lacelle*, (dossier no 1995-11-09), page 2 (pièce P-93).

[7] *Le Comité de surveillance de L'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec* –vs- *André Lacelle*, (dossier no 1996-11-03), page 2 (pièce P-93).

démontré aucune volonté de s'amender, il n'a fait preuve d'aucun remords, contrition ou empathie pour les victimes de ses gestes et il ne s'est jamais préoccupé des conséquences possibles de ceux-ci. Son intérêt personnel l'a guidé tout au long des situations de fautes déontologiques dans lesquelles il a plongé volontairement. L'intimé plaide d'ailleurs qu'il a toujours agi de bonne foi, qu'il n'a pas mis en danger le public et qu'il n'y a aucun facteur aggravant dans son dossier, laissant ainsi sérieusement douter de son potentiel de réhabilitation. L'intimé n'a pas admis les faits, mais les a plutôt contestés offrant souvent des moyens de défense peu crédibles afin de se disculper. Il n'a pas non plus fait preuve d'une collaboration franche et transparente avec la syndic.

[65] Les facteurs qui précèdent ont été considérés par le Comité dans sa tâche d'élaborer la sanction la plus appropriée à l'égard de chacun des chefs pour lesquels l'intimé a été reconnu coupable.

2- La radiation provisoire

[66] L'intimé est sous le coup d'une ordonnance de radiation provisoire qui a été rendue le 5 juillet 2002, il y a maintenant dix (10) ans.

[67] Tel que l'enseigne l'auteur Pierre Bernard[8], le Comité doit tenir compte de cette période de radiation provisoire lorsqu'il impose des périodes de radiation temporaire.

[68] Quant aux modalités d'application de ce principe, le Comité réfère aux propos suivants de cet auteur :

> « L'arrêt du Tribunal en 1998 *Latulippe* c. *Médecins (Ordre professionnel des)* fait le point sur cette question en se souvenant d'abord du principe qu'une sanction n'est exécutoire que pour l'avenir et qu'il faut donc, pour cette raison, établir dans un premier temps la sanction méritée par l'infraction et clairement en faire état dans la décision pour ensuite réduire de cette durée le temps purgé dans le cadre de la radiation provisoire.
>
> Dans tous les cas le calcul n'applique pas la norme du droit criminel d'être compté en double.
>
> Dans l'arrêt *Campagna* c. *Psychologues (Ordre professionnel des*) le Tribunal, dans une situation du même genre, fixe comme il l'avait suggéré dans la décision précédente la durée de la sanction applicable à chaque infraction et en soustrait ensuite une partie en raison de la radiation en cours. Cependant dans cette affaire cette suspension temporaire avait

[8] BERNARD, Pierre, *La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions,* Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire, Barreau du Québec, vol 206 page 71

> été très longue soit presque de trois ans. Le calcul fait alors par le tribunal va faire passer les différentes radiations de 5 ans à 1 an et celles de 7 jours sont quant à elles réduites à une journée.
>
> Dans une autre décision, le tribunal confirmait qu'il ne s'agit pas d'appliquer dans ce domaine une équivalence mathématique et évidemment la réduction de la sentence finale ne pourrait faire en sorte de réduire celle-ci à néant. »[9] (Nos soulignements)

[69] Le Comité est en accord avec ces principes. Il déterminera donc d'abord la sanction méritée pour chacun des chefs et tiendra ensuite compte de la durée de la radiation provisoire.

3- Les sanctions

[70] L'intimé a été reconnu coupable des chefs n^{os} **1a), 1b), 1c) et 1d)** qui découlent de la situation de conflit d'intérêts dans laquelle il s'est placé en continuant, directement ou indirectement, à opérer *Souscripteurs* alors qu'il était directeur général de *Gisco*.

[71] Bien que les circonstances démontrent que l'intimé s'est placé sciemment dans cette situation à des fins purement lucratives, le Comité ne croit pas que la gravité objective des infractions commande une radiation permanente de l'intimé. Notamment, ce conflit d'intérêts est survenu dans le cadre d'une relation employeur-employé. Cependant, l'intimé mérite une longue radiation considérant l'ensemble des facteurs devant être considérés. Cette radiation devrait être de dix (10) ans. Cependant, en tenant compte de la durée de la radiation provisoire de l'intimé, cette radiation est réduite à **cinq (5) ans pour chacun des chefs n^{os} 1a), 1b), 1c) et 1d)** à être purgée de façon concurrente.

[72] Le **chef n^{o} 2** vise les gestes posés par l'intimé pour cacher son implication dans *Souscripteurs*, alors qu'il était directeur général de *Gisco*.

[73] À cet égard, rappelons que pour pouvoir devenir directeur général de *Gisco*, l'intimé a mis en place un subterfuge visant à donner l'apparence d'un transfert de ses intérêts dans *Souscripteurs* à sa fille, France Lacelle. Cette mise en scène a, non seulement nécessité l'implication de M^{me} Lacelle, mais également la confection de correspondances contenant des déclarations mensongères destinées, entre autres, aux organismes régulateurs de la profession.[10] Tel que l'a écrit le présent Comité dans le cadre de sa décision sur culpabilité :

> « [265] Les gestes de l'intimé n'ont été posés que dans un but, soit celui d'induire en erreur et de laisser croire à son retrait total

[9] Ibid. pages 125-126
[10] Voir notamment les pièces P-31, P-32, P-34 et P-41

> de Souscripteurs. Ces gestes prémédités et intéressés de l'intimé ne peuvent être qualifiés autrement que de malhonnêtes, indignes et contraires à l'honneur de la profession. »

[74] Ces gestes sont objectivement graves. Par ailleurs, l'intimé a toujours persisté dans sa prétention, même durant les représentations sur sanction, à l'effet que le transfert des intérêts de *Souscripteurs* à sa fille France était réel et de bonne foi et ce, malgré que la Cour supérieure, dans une décision du 7 février 2007, a levé le voile sur ce stratagème en qualifiant ce transfert d'intérêts de « cas évident de prête-nom »[11]. Considérant l'ensemble des circonstances, le Comité impose donc une **radiation permanente** à l'intimé.

[75] Le **chef n° 4** reproche à l'intimé d'avoir fait défaut d'exécuter avec intégrité et transparence ses activités de courtier envers ses mandants en continuant à poser des actes de courtier spécial à leur insu alors qu'il n'avait plus ce statut.

[76] La preuve entendue par le Comité a révélé que l'intimé a agi de façon malhonnête en cachant sa situation et en posant des gestes induisant volontairement en erreur les courtiers faisant affaire avec lui[12]. L'intimé a agi pour son seul bénéfice, sans se préoccuper d'aucune façon de la protection du public notamment quant au fait que les obligations des assureurs étrangers n'étaient plus cautionnées. Pour ces motifs, le Comité lui impose une **radiation permanente**.

[77] Quant au **chef n° 6**, l'intimé a été reconnu coupable d'avoir fait défaut de conserver pendant cinq (5) ans les livres et registres comptables prescrits par la loi et règlements applicables. Bien qu'il s'agisse là, à première vue, d'une infraction d'ordre technique, il est à noter que la disparition ou la perte des livres et registres comptables, pour laquelle l'intimé blâme tout le monde sauf lui-même, s'insère dans un ensemble de gestes insouciants, téméraires et désinvoltes de sa part. Ce défaut de l'intimé de conserver les livres et registres selon les normes applicables a nuit à l'enquête de la syndic relative à l'administration comptable de *Souscripteurs* laquelle a, rappelons-le, fait faillite. En conséquence, le Comité condamne l'intimé à une **amende de 5 000 $** sous ce chef.

[78] En ce qui a trait au **chef n° 7**, l'intimé a été reconnu coupable d'avoir fait défaut de s'assurer que *Souscripteurs* place au moins 80 % des risques qui lui étaient confiés auprès d'assureurs titulaires de permis au Canada.

[79] Comme dans le dossier n° 1996-11-03[13], l'intimé a expliqué son geste par une interprétation abusive des règlements applicables. Il appert que ce dernier fait fi de ceux-ci pour son unique profit et il ne peut se retrancher derrière une erreur technique puisque son comportement est volontaire et prémédité. En fait, l'intimé s'évertue à

---

[11] *Fonds d'indemnisation des services financiers* c. *André Lacelle*, pièce P-94, paragraphe 159
[12] Pièce P-45
[13] Pièce P-93

contourner les dispositions mises en place pour la protection du public avec le seul dessein de satisfaire à son intérêt pécuniaire. L'attitude désinvolte et insouciante dont a fait part l'intimé à l'égard de la règlementation et des intérêts qu'elle vise à protéger justifie le Comité à lui imposer une radiation temporaire de deux (2) ans, laquelle sera réduite à une **radiation temporaire d'un (1) an** pour tenir compte de la durée de sa radiation provisoire.

[80] Le cas du **chef n° 8** est fort similaire à celui du chef n° 7. Ainsi, l'intimé a été reconnu coupable de ne pas s'être assuré que *Souscripteurs* soumette le risque à au moins trois (3) assureurs titulaires de permis au Québec avant de se prévaloir de son certificat de courtier spécial. À nouveau, la défense de l'intimé reposait sur son interprétation abusive de la réglementation. Pour les mêmes considérations que celles retenues au chef n° 7, le Comité conclut qu'une radiation temporaire de deux (2) ans devrait être imposée à l'intimé, laquelle sera réduite à une **radiation temporaire d'un (1) an**, pour tenir compte de la durée de la radiation provisoire.

[81] En ce qui a trait au **chef n° 10**, l'intimé a été reconnu coupable de ne pas avoir informé son client que l'assureur externe avec qui il avait souscrit des polices d'assurance refusait d'honorer une importante réclamation et n'avait, de fait, jamais honoré de réclamation. Non seulement l'intimé a-t-il caché ce fait, mais il continuait d'empocher les primes relatives à ces polices au lieu de les transmettre à l'assureur. En agissant de la sorte, l'intimé a fait preuve d'un manque flagrant d'intégrité et a fait passer ses intérêts propres avant ceux du public. Le Comité considère qu'une radiation temporaire de cinq (5) ans devrait être imposée à l'intimé, laquelle sera réduit à une **radiation temporaire de deux ans et demi (2 ½)**, afin de tenir compte de la durée de la radiation provisoire.

[82] Quant au **chef n° 16**, l'intimé a été reconnu coupable de ne pas avoir informé un assuré et son courtier qu'il avait remplacé un des assureurs étrangers sur le risque par un autre assureur. Bien que l'intimé ait agi en marge des normes et a manqué de transparence en cachant de l'information pertinente, le Comité considère que la gravité objective de l'infraction dans ce cas est moindre que celle du chef n° 10 et justifie une radiation temporaire d'un (1) an. Considérant la durée de la radiation provisoire, le Comité impose donc une **radiation temporaire de six (6) mois** à l'intimé.

[83] Pour ce qui est du **chef n° 17,** l'intimé a également été reconnu coupable d'un défaut d'information à l'endroit d'un courtier et d'un assuré, cette fois en omettant de divulguer le fait qu'un des assureurs étrangers sur le risque s'était retiré. Pour les mêmes motifs que ceux énoncés au chef n° 16, le Comité en vient à la conclusion qu'une radiation d'un (1) an est appropriée dans les circonstances. Considérant la durée de la radiation provisoire, le Comité impose donc une **radiation temporaire de six (6) mois** à l'intimé.

[84] Dans le cas du **chef n° 18**, l'intimé a été reconnu coupable d'avoir conservé les primes payées par un assuré au lieu de les transmettre à l'assureur. Cet agissement de

la part de l'intimé a fait en sorte que l'assuré a vu sa réclamation refusée par l'assureur ce qui l'a contraint à s'adresser au *Fonds d'indemnisation des services financiers* en alléguant la fraude et le dol de l'intimé. En agissant de la sorte, l'intimé a fait preuve d'un manque de transparence et de malhonnêteté à l'égard de l'assuré. D'ailleurs, tant le Fonds que la Cour supérieure, saisie de la réclamation du Fonds contre l'intimé, ont conclu que les gestes de l'intimé étaient frauduleux, dolosifs et malhonnêtes. L'intimé a prémédité son acte, et ce, pour satisfaire à son propre intérêt, laissant en plan les assurés et ne se préoccupant aucunement des conséquences de ses gestes à leur égard. Dans le présent cas, les manœuvres de l'intimé ont fait une victime. Un assuré a dû subir les tracas découlant du défaut de l'assureur d'honorer sa réclamation parce que l'intimé, à l'insu de l'assuré, ne transmettait pas les primes perçues à l'assureur. Considérant la gravité de l'infraction dans le contexte de ce geste prémédité et malhonnête, le Comité impose à l'intimé une **radiation permanente de même qu'une amende de 1500 $**.

[85] En que qui a trait au **chef n^{o} 19**, l'intimé a été reconnu coupable d'avoir exercé des activités de courtier spécial dans la province du Manitoba, alors qu'il ne détenait pas de licence pour ce faire. À l'occasion de cette infraction, l'intimé a encore agi en marge des règles, pour son profit personnel et sans se soucier des répercussions possibles de ses gestes. Compte tenu des circonstances, le Comité en vient à la conclusion qu'une radiation temporaire de cinq (5) ans ainsi qu'une amende devraient être imposées à l'intimé. Considérant la durée de la radiation provisoire, le Comité impose à l'intimé une **radiation temporaire de deux ans et demi (2 ½) en plus d'une amende de 4 000 $**.

[86] Dans le cas du **chef n^{o} 24**, l'intimé a fait défaut de remettre une somme due à des assurés suite à la résiliation de leur police. Pour ce qui est du **chef n^{o} 25**, l'intimé a été reconnu coupable de s'être approprié cette somme. Compte tenu de la gravité des gestes posés par l'intimé dans un contexte où il a tenté d'éluder sa responsabilité, le Comité considère qu'une radiation temporaire d'un (1) an est appropriée. Compte tenu de la durée de la radiation provisoire, le Comité impose à l'intimé une **radiation temporaire de six (6) mois sous le chef n^{o} 24** et une **radiation temporaire de six (6) mois en plus d'une amende de 1 500 $ sous le chef n^{o} 25**.

[87] En ce qui concerne le **chef n^{o} 26 b),** l'intimé a été reconnu coupable d'avoir conservé des primes perçues pour les assureurs étrangers. Le chef **n^{o} 26 c)** reprochait à l'intimé d'avoir fait défaut de rapporter les pertes aux assureurs, alors que le chef **n^{o} 26e)**, reprochait à l'intimé d'avoir continué à lier des assureurs étrangers pour de nouvelles polices, alors qu'il savait ou aurait dû savoir que ces assureurs étaient en conflit avec lui. Dans le cas de ces trois (3) chefs, les agissements de l'intimé ont été posés dans son seul intérêt et démontrent une totale désinvolture, témérité et négligence de sa part, si ce n'est une malhonnêteté caractérisée. Les gestes posés par l'intimé sont graves et démontrent une absence totale de volonté de respecter les normes de sa profession et d'agir autrement que pour son seul intérêt. L'intimé a agi de façon préméditée, le gain étant le seul guide de conduite qu'il a suivi. Le Comité

considère que la gravité objective de chacune des infractions reprochées à la lumière des autres facteurs aggravants et atténuants considérés commande une **radiation permanente** de l'intimé.

[88] Les radiations imposées à l'intimé devront être purgées concurremment.

4 - Les déboursés

[89] L'article 151 du *Code des professions*[14] prévoit :

> « **151.** Le conseil peut condamner le plaignant ou l'intimé aux déboursés ou les condamner à se les partager dans la proportion qu'il doit indiquer. »

[90] En ce qui a trait aux déboursés, considérant les circonstances particulières de cette affaire, notamment le fait que le Comité Doss n'a pu terminer son mandat, et ce, sans faute de l'intimé, le Comité condamne l'intimé aux déboursés relatifs à l'instruction de la plainte devant le présent Comité, incluant la signification de celle-ci, de même que les frais de publication de la radiation provisoire de l'intimé et des sanctions de radiation imposées par le présent Comité.

5 - Publication

[91] Le Comité ordonne qu'un avis de la présente décision soit publié, aux frais de l'intimé, dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a exercé sa profession.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes sur chacun des chefs d'accusation pour lesquels il a été reconnu coupable, soit :

Chef n^{o} 1a) : Une radiation temporaire de cinq (5) ans;

Chef n^{o} 1b) : Une radiation temporaire de cinq (5) ans;

[14] L.R.Q., c. C-26

Chef n° 1 c) : Une radiation temporaire de cinq (5) ans;

Chef n° 1d) : Une radiation temporaire de cinq (5) ans;

Chef n° 2 : Une radiation permanente;

Chef n° 4 : Une radiation permanente;

Chef n° 6 : Une amende de 5 000 $;

Chef n° 7 : Une radiation temporaire d'un (1) an;

Chef n° 8 : Une radiation temporaire d'un (1) an;

Chef n° 10 : Une radiation temporaire de deux ans et demi (2 ½);

Chef n° 16 : Une radiation temporaire de six (6) mois;

Chef n° 17 : Une radiation temporaire de six (6) mois;

Chef n° 18 : Une radiation permanente et une amende de 1 500 $;

Chef n° 19 : Une radiation temporaire de deux ans et demi (2 ½) et une amende de 4 000 $;

Chef n° 24 : Une radiation temporaire de six (6) mois;

Chef n° 25 : Une radiation temporaire de six (6) mois et une amende de 1500 $;

Chef n° 26 b) : Une radiation permanente;

Chef n° 26 c) : Une radiation permanente;

Chef n° 26 e) : Une radiation permanente;

Lesdites radiations devant être purgées concurremment.

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés encourus pour les audiences de la plainte devant le présent Comité.

ORDONNE qu'un avis de la présente décision soit publié, aux frais de l'intimé, dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a exercé sa profession.

2002-06-01(C) PAGE : 25

_____
M[e] Marco Gaggino
Vice-Président du Comité de discipline

_____
M. Richard Giroux, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

M[e] Jean-Pierre Morin
Procureur de la partie plaignante

M. André Lacelle
Se représentant seul

Date d'audience : 29 mars 2012

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

AVIS DE RADIATION PERMANENTE

AVIS est par les présentes donné que **M. André Lacelle** (numéro de certificat 117923), ayant exercé sa profession de courtier en assurance de dommages dans la ville de Montréal, a été **trouvé coupable le 27 août 2012** par le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages de toutes les infractions qui lui étaient reprochées dans le dossier ***2002-06-01 (C)*** notamment:

> **Chef n°2** Entre le 12 février 1999 et le 27 mars 2000, a exercé ses activités de façon malhonnête en tentant de faire croire qu'il n'avait plus aucun intérêt dans le cabinet Les Souscripteurs de Montréal alors qu'il continuait de vaquer aux opérations de ladite entreprise sur une base quasi quotidienne tout en étant directeur général de Gisco, La Compagnie d'assurances ;
>
> **Chef n°4** Le ou vers le 15 juin 2000, a fait défaut d'exécuter avec intégrité et transparence ses activités de courtier envers ses mandants Gamut Insurance, Manwin Insurance Brokers, Groupe Cyr Services financiers, Assur Conseil, Unicour Assurance, Assurances Concordia, Assurances Réal Pellerin et Félix Franciscaut en les informant que les polices en cours, souscrites auprès d'assureurs externes, ne serait pas renouvelés à échéance alors qu'il ne pouvait plus agir comme courtier spécial depuis le 15 mars 2000 ;
>
> **Chef n°18** Le ou vers le 22 février 2000, a fait défaut de verser à Liberty Insurance Company, la portion de prime qui lui était due suite à la souscription de la police MTL-4747-00 au nom de Marché Melvana, faisant là preuve d'un manque d'intégrité et de transparence, préférant conserver cette partie de la prime dans un compte séparé pour payer des réclamations éventuelles adressées au même assureur tout en se payant sa propre commission et conservant ses honoraires alors qu'il savait ou aurait dû savoir que la dite compagnie n'honorait plus ses engagements ;
>
> **Chef n°26** Entre mars 1998 et juin 2001, alors qu'il agissait comme courtier spécial pour les assureurs externes Liberty Insurance Company, Excelsior Insurance Company et Gulf ressources Inc., a agi de façon négligente et imprudente et a tenue une gestion comptable malhabile en ce que :
>
> b) Il a conservé les primes perçues afin de faire face a d'éventuelles réclamations;
>
> c) Il a fait défaut de rapporter les pertes aux assureurs ;
>
> e) Il a continué à lier lesdits assureurs externes pour des nouvelles polices émises à des assurés alors qu'il savait ou aurait du savoir que ces assureurs externes étaient en conflit avec lui ;

le tout en contravention, notamment, avec le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.

Le 27 août 2012, le comité de discipline a **ordonné la radiation permanente du certificat d'André Lacelle** sous chacun des chefs n^{os} 2, 4, 18 et 26, mentionnés ci-dessus.

De plus, le comité de discipline a ordonné des **radiations temporaires pour des périodes de cinq ans, de deux ans et**

demi, d'un an et de 6 mois sous 12 autres chefs, les périodes de radiation temporaires devant être purgées de façon concurrente.

La décision du comité de discipline étant exécutoire dès sa signification à l'intimé, soit le 6 septembre 2012, le certificat en assurance de dommages de **M. André Lacelle est donc radié de façon permanente** à compter du **6 septembre 2012.**

Le présent avis est donné en vertu de l'article 180 du *Code des professions.*

La décision complète du Comité de discipline est disponible sur jugement.qc.ca

Jannick Desforges,
Secrétaire du comité de discipline par intérim
Chambre de l'assurance de dommages

La Chambre de l'assurance de dommages a pour mission d'assurer la protection du public en matière d'assurance de dommages et d'expertise en règlement de sinistres.

Pour ce faire, elle veille à la formation continue obligatoire et à la déontologie de plus de 14 000 agents et courtiers en assurance de dommages et experts en sinistre. Elle encadre de façon préventive et discipline la pratique des professionnels œuvrant dans ces domaines.

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

AVIS DE RADIATION PERMANENTE

AVIS est par les présentes donné que **M. Jérôme Hallé** (numéro de certificat 157767), ayant exercé sa profession de courtier en assurance de dommages dans la ville de Sherbrooke, a été **trouvé coupable le 17 août 2012** par le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages de toutes les infractions qui lui étaient reprochées dans les dossiers ***2011-05-01 (C) et 2011-07-02 (C)***, notamment d'avoir :

- *Entre le 29 juin 2010 et le 11 avril 2011, a fabriqué de faux contrats d'assurance pour des clients, en leur remettant des contrats d'assurance au nom d'assureurs, alors que de tels contrats n'avaient pas été émis par les assureurs et qu'il n'avait aucune autorité pour ce faire.*

- *Entre le 29 juin 2010 et le 13 juillet 2011, a eu une conduite malhonnête et a fait défaut de rendre compte à ses clients en omettant de les informer qu'ils étaient sans protection d'assurance et que ces derniers devaient s'assurer auprès d'un assureur dans les plus brefs délais.*

- *Entre le 18 novembre 2010 et le 29 juin 2011, a exercé ses activités de façon malhonnête et a fait des déclarations mensongères à des clients et à un représentant d'assureur relativement à des contrats d'assurance.*

- *Entre le 26 mai 2010 et le 26 février 2011, a fait défaut de donner aux assureurs les renseignements qu'il est d'usage de fournir ou en fournissant sciemment des renseignements erronés.*

- *Entre le 29 juin 2010 et le 13 juillet 2011, s'est approprié des sommes totalisant 62 651,35$ que lui avaient remis des clients afin de payer leurs primes d'assurance, alors qu'aucuns contrats d'assurances n'avaient été émis, s'appropriant ainsi ces sommes pour des fins autres que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises.*

- *Le ou vers le 19 juillet 2010, a eu une conduite malhonnête et a fait passer ses intérêts avant ceux de sa cliente en retournant au cabinet Morin Elliott comme non requis le renouvellement de la police, alors qu'il n'avait reçu aucune instruction en ce sens de sa cliente.*

- *Du mois de juin 2010 jusqu'au 13 juillet 2011, a exercé ses activités professionnelles comme représentant en assurance de dommages et maître de stage dans des conditions de santé compromettant la qualité de ses services.*

- *Le ou vers le 28 octobre 2010, a agi à l'encontre de l'honneur et la dignité de la profession et a fait défaut de tenir compte des limites de ses aptitudes et des moyens dont il dispose en acceptant un mandat de sa cliente d'assurer un immeuble à revenu situé à Tracadie-Sheila Nouveau-Brunswick alors qu'il ne détenait pas de certificat d'exercice dans cette province.*

- *Le ou vers le 5 juillet 2011, a tiré sur le compte en fidéicommis du cabinet Le Groupe Hallé Assurance et Services financiers un chèque de 40 000 $ à l'ordre de Eudore Hallé, son père, afin d'effectuer un remboursement à ce dernier alors que les sommes détenues au compte en*

fidéicommis ne contiennent en dépôt que des sommes d'argent perçues ou reçues pour le compte d'autrui, utilisant et s'appropriant pour ses fins personnelles ladite somme pour des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été remise.

- *Entre le 20 avril et 10 mai 2011, a entravé le travail du syndic, Carole Chauvin, en tenant des propos inexacts et erronés faisant preuve de réticence concernant la confection de faux contrats d'assurance pour des assurées, en faisant défaut de remettre une copie complète de ses dossiers-clients et en faisant défaut de donner, alors que requis, sa déclaration solennelle faisant état de toutes ses interventions dans le dossier;*

le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.

Le 17 août 2012, le comité de discipline a **ordonné la radiation permanente du certificat de Jérôme Hallé** sous chacun des chefs n^{os} 1 et 2 dans le dossier 2011-05-01(C), et sous chacun des chefs n^{os} 1, 6, 7, 9, 10, 13, 14, 17, 21, 23, 25, 26, 28, 29, 31, 32, 34, 35, 36, 38, 40, 42, 43, 45, 46, 48, 49, 51, 52, 54, 55, 57, 58, 60, 61, 63, 64, 66, 67, 69, 70, 72, 73, 75, 76, 78, 79, 81, 82, 84, 85, 87, 88, 90, 91, 93, 94, 96, 97, 99, 100, 102, 103, 105, 106, 108, 109, 111, 112, 114, 115, 117, 118, 120, 121, 123 et 124 dans le dossier 2011-07-02 (C).

De plus, le comité de discipline a ordonné une **radiation temporaire pour une période d'un (1) an** sous chacun des chefs n^{o} 9 dans le dossier 2011-05-01(C), et n^{o} 39 dans le dossier 2011-07-02 (C), les périodes de radiation temporaires devant être purgées de façon concurrente;

La décision du comité de discipline étant exécutoire dès sa signification à l'intimé, soit le 22 août 2012, le certificat en assurance de dommages de **M. Jérôme Hallé est donc radié de façon permanente** à compter du **22 août 2012.**

Le présent avis est donné en vertu de l'article 180 du *Code des professions.*

La décision complète du Comité de discipline est disponible sur jugement.qc.ca

Jannick Desforges,
Secrétaire du comité de discipline par intérim
Chambre de l'assurance de dommages

La Chambre de l'assurance de dommages a pour mission d'assurer la protection du public en matière d'assurance de dommages et d'expertise en règlement de sinistres.

Pour ce faire, elle veille à la formation continue obligatoire et à la déontologie de plus de 14 000 agents et courtiers en assurance de dommages et experts en sinistre. Elle encadre de façon préventive et discipline la pratique des professionnels œuvrant dans ces domaines.

3.7.3.3 OCRCVM

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

DANS L'AFFAIRE DE:	**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**
	LES RÈGLES UNIVERSELLES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ
	ET
	VINH-PHAT NGUYEN-QUI
	INTIMÉ

Audiences tenues
à Montréal, les 26 mars, 6 et 7 juin 2012

Décision, le 17 septembre 2012

Formation d'instruction :

Me Michèle Rivet, présidente

M. Daniel Houle

M. Yves Julien

Comparution :

Me Sébastien Tisserand, avocat de la mise en application

M. Vinh Phat Nguyen-Qui, pour lui-même

DÉCISION

1. En vertu de l'article 9 (Déroulement de l'audience) de la Politique 10.8 (Pratiques et procédures) prise aux termes des Règles universelles d'intégrité du marché (ci-après *RUIM*) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (ci après *OCRCVM)* du sous-alinéa 2.2(2)(b) des RUIM, de la Politique 2.2 prise aux termes des RUIM, de l'alinéa 3.1(1) des RUIM, de la Politique 3.1 prise aux termes des RUIM, de l'article 6.2 des RUIM et de l'addenda A.1 de la Règle transitoire n° 1, l'OCRCVM a constitué une formation aux fins d'entendre des manquements reprochés à M. Vinh-Phat Nguyen-Qui.

2. Au cours de la période allant du 2 octobre 2009 au 23 décembre 2009, l'OCRCVM reproche plus particulièrement à M. Vinh-Phat Nguyen-Qui (ci-après l'*intimé*) d'avoir :

    1. Saisi des ordres dont il savait ou devait raisonnablement savoir qu'ils auraient ou seraient raisonnablement susceptibles d'avoir pour effet de créer une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur le titre ou de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente du titre, en contravention au sous-alinéa 2.2(2)(a) des RUIM;
    2. Saisi des ordres de vente à découvert dans la session de préouverture sans la désignation appropriée, en contravention au point 6.2 (i) (b)(viii) des RUIM;
    3. Saisi des ordres de vente à découvert dans la session de préouverture à un prix inférieur au dernier cours vendeur, en contravention à l'alinéa 3.1(1) des RUIM.

3. L'audience a tout d'abord été fixée aux 26 et 27 mars 2012. Le 26 mars, en début d'audience, M. Vinh-Phat Nguyen-Qui qui n'avait pu se constituer de procureur, bien que dûment informé de la tenue de celle-ci, par signification reçue en mains

propres le 21 janvier 2012 , a demandé une remise. L'audience a été reportée, et ce, de manière péremptoire, aux 6 et 7 juin 2012.

4. Le procureur de la mise en application a produit un certain nombre de documents et fait entendre comme témoin Mme Cynthia Mercer, investigatrice principale pour l'OCRCVM. Quant à l'intimé, il a également produit quelques documents et a déposé comme témoin.

5. Avant de disposer de la preuve, il convient de rappeler une objection formulée par le procureur de la mise en application relativement à la production de deux documents, soit un document qui apparait être la transcription d'une conversation téléphonique en date du 18 janvier 2012 entre deux personnes qui ne témoignent pas à l'audience, M. Sesto DeLuca et Mme Jacky Laurin de l'OCRCVM et un document intitulé « Trading Conduct Compliance Review Report », en date du 28 juillet 2009, document émanant de l'OCRCVM et relatif à W.D. Latimer Co Ltd.

6. Comme l'OCRCVM s'engage à respecter le droit applicable au Québec, le procureur de la mise en application a cité les articles 2832, 2843, 2869, 2870, 2871, 2872, 2873, 2874 du Code civil du Québec[1], articles relatifs à la preuve de même que les décisions des tribunaux afférentes[2].

7. La formation d'instruction, après délibéré, conclut que ces documents peuvent être déposés conformément aux règles de preuve qui s'appliquent généralement en matière de ouï-dire[3] en ce qui concerne l'entretien téléphonique qui ne peut être admis pour faire preuve de son contenu. Quant au rapport relatif à W.D. Latimer, rapport préparé par l'OCRCVM pour la période de mars 2009, l'article 274.1 du Code civil prévoit un régime d'admissibilité différent pour un rapport qui n'oblige

[1] Code civil du Québec, LRQ, c. C-1991.
[2] Telles que répertoriées et déposées devant nous: BAUDOUIN et RENAUD (sous la direction de) Wilson et Lafleur, Azimut, SOQUIJ.
[3] Plus particulièrement *Maurice c. André Construction Ltée,* (1975) CA 756.

pas le tribunal à appliquer les critères de nécessité et de fiabilité requis pour les autres déclarations. La formation d'instruction en permet la production, sans se prononcer sur la pertinence ou la force probante.

8. Il a été entendu que les documents ainsi produits ne soient pas accessibles au public mais soient gardés sous scellés. Il s'agit des documents produits sous les cotes :

   D-5 : *Telephone interview, January 18, 2010.*

   D-6 : *W.D. Latimer co Ltd, 2009 Trading Conduct Compliance Review Report*.

1. La décision sur les manquements reprochés à M. Vinh-Phat Nguyen-Qui

9. De la preuve présentée par l'OCRCVM, preuve non contredite, il ressort qu'au cours de la période des faits reprochés, l'intimé était employé comme conseiller en placement chez W.D. Latimer Co. Limited (WDLC), participant dans le cadre des RUIM, à sa succursale de Montréal et qu'il a été une personne inscrite auprès de l'ACCOVAM et, par la suite, de l'OCRCVM, de septembre 1998 à août 2011. Dans le cadre de son emploi pendant la période des faits reprochés, l'intimé était chargé notamment de négocier en bourse les actions BBD.B pour le compte de son employeur; il partageait les gains et les pertes 50/50 avec son employeur. Il a quitté cet emploi le 2 août 2011.

10. La preuve a démontré que l'intimé saisissait des ordres trompeurs ou illusoires en les codant «anonymous». Les règles de la bourse permettent la saisie d'ordres anonymes licites. L'anonymat derrière lequel se cachait M. Nguyen-Qui rendait impossible à Valeurs Mobilières Desjardins, qui a porté la plainte, de lui attribuer, nommément les saisies illicites. Mais l'OCRCVM a pu le retracer aisément.

L'intimé, comme le démontre l'enquête menée par l'OCRCVM, utilisait l'identifiant WD099IR[4].

11. Mme Cynthia Mercer, témoin de l'OCRCVM, a expliqué devant nous comment et à partir de quand les vérifications ont été faites relativement au travail de l'intimé[5] et quand il en a reçu l'information, soit le 31 mai 2010[6].

12. Ainsi, l'enquête démontre qu'au cours de la période allant du 2 octobre 2009 au 23 décembre 2009, l'intimé a saisi à plusieurs reprises pendant la session de préouverture sur la Bourse de Toronto, marché réglementé par l'OCRCVM, des ordres d'achat et des ordres de vente trompeurs et illusoires portant sur des actions BBD.B (Actions classe B de Bombardier Inc). Pendant la période des faits reprochés, l'intimé annulait ses ordres illicites avant l'ouverture. Les ordres ainsi saisis et annulés par l'intimé durant la période des faits reprochés étaient illicites parce qu'ils étaient ouverts simultanément d'un côté et de l'autre du marché avant l'ouverture pour le compte d'une même personne et que les ordres d'achat affichaient des prix supérieurs aux prix des ordres de vente.

13. La preuve a démontré que l'intimé cherchait à faire des opérations sur ce titre BBD.B pour obtenir des ristournes de la Bourse en négociant autour d'une position neutre. Ainsi, le 2 octobre 2009, l'intimé était à découvert de 55 000 actions de BBD.B avant l'ouverture; il devait tôt ou tard se mettre à acheter pour revenir à une position neutre; il avait donc avantage à ce que le COP (Calculated Opening Price) soit le plus bas possible pour couvrir avantageusement son découvert, en tout ou en partie, dès l'ouverture. Pendant la préouverture du 2 octobre 2009, l'intimé a saisi notamment : (i) quatre ordres de vente portant sur 91 000 actions de BBD.B à des prix variant entre $4,19 et $4,33 et (ii) un ordre

[4] Pièces produites sous les cotes P-1, P-3 et P-4.
[5] Pièces produites sous les cotes P-4 et P-8.
[6] Pièce P-9.

d'achat de 5 000 actions à $4,73. Tous ces ordres sont restés ouverts simultanément pendant plusieurs minutes avant l'ouverture, mais à 9h30 l'intimé les avait tous annulés. 24. Ces 4 ordres de vente étaient donc triplement répréhensibles : (i) ils n'étaient pas désignés comme des ordres de vente à découvert; (ii) les prix étaient inférieurs au cours de fermeture de la veille et (iii) ils ont été saisis pendant la préouverture à un prix inférieur au prix d'un ordre d'achat à $4,76 ouvert simultanément.

14. Les ordres illicites de l'intimé ont créé l'illusion pendant la préouverture qu'une opération sur 5 000 actions pourrait être exécutée à un prix situé entre $4,33 et $4,73 à l'ouverture. L'opération fictive n'a pas eu lieu à cause de l'annulation des ordres illicites à la dernière minute, mais en saisissant puis annulant ses ordres avant 9h30, l'intimé a néanmoins cherché à tromper et a créé pendant la préouverture l'illusion d'opérations à venir à des prix à la baisse.

15. Toute cette preuve ressort soit l'entretien réalisé au Bureau de l'OCRCVM entre le procureur de l'enquêteur de l'OCRCVM et M. Vinh-Phat Nguyen-Qui, le 4 août 2011[7] ou soit des conclusions auxquelles en arrive Mme Mercer à partir de l'ensemble de la documentation relative aux transactions effectuées par l'intimé, pour la période du 2 octobre au 23 décembre 2009[8], documentation produite dans le dossier.

16. Un tableau déposé en preuve par Mme Mercer fait état de 17 jours de bourse entre le 2 octobre 2009 et le 23 décembre 2009 inclusivement où l'intimé a saisi des ordres pendant la période de préouverture.

---

[7] Copy of the transcript of the interview with Vinh-hPat Nguyen-Qui, produit sous la cote P-21.

[8] Audit tracking orders for BBD.B on the TSE for the period of October 2th 2009 to January 13th 2010; Sell orders for user ID WD099IR entered in the pre-open on BBD.B during the period of October 2th to December 23th 2009; Pre-open orders for WD99IR that should have been short markers for the period of October 2th 2009 to December 23th 2009, Pre-open orders for WD099IR that were marked as short sales for the period of October 2th 2009 to December 23th 2009. Ces documents sont produits en liasse sous la cote P-19.

17. L'intimé a ainsi saisi 29 ordres de vente qui ne portaient pas la mention « à découvert » prescrite. Parmi ces ordres, 27 ont été saisis à des prix inférieurs au dernier cours vendeur de l'affichage consolidé du marché qui, à 9h30, est le prix de fermeture de la veille. Si ces ordres avaient porté la désignation appropriée, les saisies de l'intimé auraient toutes été rejetées par la Bourse.

18. Comme l'explique en témoignage Mme Mercer en parlant des ordres de vente à découvert saisis par l'intimé pendant la période des faits reprochés :

> « Twenty seven of them were at a price that was below the previous day's close, so they would have been rejected by the TSX because they fell outside the 3.1 rule. Two of them were not marked short, but they were at a price that was above the previous day's close…They were not rejected because they were not marked as short sell orders, so the TSX would not known that they were short sell orders, but have they known, they would have rejected them »[9].

19. Le tableau se présente ainsi :

	Order Date	**Order Time**	**Sell**	**Disp. Vol.**	**Price**	**Prev. Day Close**
1	2-Oct-09	09:20:15.71.000005	25000	25000	4.310	4.98
2	2-Oct-09	09:20:26.60.000005	22000	22000	4.400	4.88
3	2-Oct-09	09:21:34.00.000006	19000	19000	4.190	4.88
4	2-Oct-09	09:23:39.11.000006	25000	25000	4.330	4.88
5	5-Oct-09	08:17:15.08.000004	22000	22000	4.310	4.76
6	5-Oct-09	08:24:53.61.000006	19000	19000	4.250	4.76
7	5-Oct-09	09:03:17.17.000004	19000	19000	4.440	4.76
8	5-Oct-09	09:27:14.63.000004	25000	25000	4.410	4.76
9	5-Oct-09	09:29:15.37.000005	22000	22000	4.550	4.76
10	26-Oct-09	09:26:54.31.000004	22000	22000	4.410	4.69
11	27-Oct-09	09:24:43.21.000004	22000	22000	4.410	4.6

[9] Témoignage de Mme Cynthia Mercer, Notes sténographiques, 6 juin 2012, aux pages 129 et 130.

	Order Date	Order Time	Sell	Disp. Vol.	Price	Prev. Day Close
12	2-Nov-09	09:06:29.06.000004	22000	22000	3.810	4.39
13	2-Nov-09	09:10:07.14.000001	9900	9900	3.78	4.39
14	11-Nov-09	08:57:57.11.000003	22000	22000	4.2	4.59
15	11-Nov-09	08:58:31.97.000002	25000	25000	4.2	4.59
16	11-Nov-09	09:15:22.16.000003	9900	9900	4.11	4.59
17	11-Nov-09	09:18:26.13.000002	20000	20000	4.11	4.59
18	16-Nov-09	09:20:38.52.000004	22000	22000	4.400	4.66
19	16-Nov-09	09:22:33.33.000001	9900	9900	4.380	4.66
20	24-Nov-09	08:42:06.58.000004	22000	22000	4.650	4.96
21	24-Nov-09	09:23:06.83.000004	22000	22000	4.650	4.96
22	27-Nov-09	09:21:32.71.000000	5000	5000	4.590	4.6
23	27-Nov-09	09:27:18.50.000000	4000	4000	4.560	4.6
24	27-Nov-09	09:30:10.75.000000	13800	13800	4.500	4.6
25	1-Dec-09	09:28:29.85.000000	3000	3000	4.57	4.48
26	1-Dec-09	09:28:36.60.000000	2000	2000	4.58	4.48
27	2-Dec-09	09:26:36.95.000004	22000	22000	4.110	4.6
28	2-Dec-09	09:28:31.00.000004	25000	25000	4.200	4.6
29	23-Dec-09	09:26:48.06.000005	22000	22000	4.400	4.78

20.Et Mme Mercer ajoute:

> « So, what he was doing was putting in orders on both sides of the market for time priority, and then he would see what information came to him throughout that time period, and the decide before the market opened, he would decide what he would like to take. »[10]

21.Plusieurs jours, les ordres de vente saisis par l'intimé avant l'ouverture étaient à des prix inférieurs à ses ordres d'achat saisis au même moment.[11]

---

[10] Notes sténographiques, aux pages 134 et 135.

[11] Marketable Orders in the Pre-Opening from October 1th 2009 through February 28th 2010; Pre-Opening Orders and COP- BBD.B from January 13th 2010 through February 12th 2010; Pre-Opening Orders and COP-BBD.B from October 2th 2009 to December 23th 2009. Ces documents sont produits en liasse sous la cote P-25.

22. Pour Mme Mercer :

> « What he was doing was trying to manipulate the price. Although on an individual basis he was increasing and decreasing, ultimately it had no effect on the opening price at the beginning of the day.»[12]

23. En témoignage, l'intimé n'a contredit d'aucune manière la preuve présentée par l'OCRCVM. Il reprend les réponses données lors de l'entretien du 4 août 2011.[13] L'intimé a témoigné que son but en entrant ses ordres pour les annuler avant l'ouverture était de se placer en tête de la liste de priorité d'exécution à 9h30 des deux côtés du marché ou du côté qu'il choisissait à la dernière minute et, une fois ainsi placé, de faire des opérations dites « passives » qui le faisaient bénéficier des ristournes versées par la bourse de Toronto sur les opérations passives. Il ne cherchait pas à spéculer sur BBD.B à la hausse ou à la baisse nais ne pouvant forcément pas être toujours en position neutre, sa position oscillait nécessairement entre inventaire et découvert.

24. La saisie d'ordres des deux côtés comme l'a fait l'intimé à son propre avantage au cours de la préouverture est une pratique manipulatrice ou trompeuse du fait que cela constitue des saisies fictives créant une apparence fausse ou trompeuse d'intérêt à négocier. Cette pratique crée une apparence fausse ou trompeuse de négociation ou d'intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente du titre.

25. Il incombait à l'intimé de veiller à ce que les ordres qu'il saisissait soient correctement désignés comme des ventes à découvert, le cas échéant .Aucun ordre de vente à découvert ne doit être saisi avant l'ouverture du marché à un prix inférieur au dernier cours vendeur indiqué dans l'affichage consolidé du marché.

---

[12] Note sténographiques, à la page 155.
[13] *Op.cit*., note (7), aux pages137 et suivantes.

26. L'intimé, en 2009, au moment des infractions était dans l'industrie depuis onze ans. Il devait savoir que ces ordres n'étaient pas conformes à la règlementation. Le fait de ne pas connaitre ces règles ou d'avoir commis quelques erreurs ne sauraient, d'aucune manière, constituer une défense qui puisse être retenue.

27. La preuve nous fait donc conclure que les infractions reprochées ont été commises par l'intimé et ce, en contravention au sous-alinéa 2.2(2)(a), à l'alinéa 6.2(i)(b)(viii) et à l'alinéa 3.1(1) des RUIM. Ces règles se lisent respectivement:

> 2.2 Activités manipulatrices et trompeuses
>
> (2) Un participant ou une personne ayant droit d'accès ne doit pas, directement ou indirectement, saisir un ordre ou exécuter une transaction sur un marché s'il sait ou devrait raisonnablement savoir que la saisie de l'ordre ou l'exécution de la transaction aura ou serait raisonnablement susceptible d'avoir pour effet de créer:
>
> a) une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur le titre ou de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente du titre.
>
> 6.2 Désignation et identificateurs
>
> (b) Une désignation que l'autorité de contrôle du marché juge acceptable ou le marché sur lequel l'ordre est sais si l'ordre selon le cas,
>
> (viii) est une vente à découvert assujettie à la restriction relative au prix prévue à l'alinéa (1) du paragraphe 3.1 des RUIM.
>
> 3.1 Restrictions applicables aux ventes à découvert
>
> (1)Sauf indication contraire, un participant ou une personne ayant droit d'accès ne peut effectuer une vente à découvert d'un titre sur un marché à moins que le prix ne soit égal ou supérieur au dernier cours vendeur.

2. La décision sur les sanctions à imposer à M. Vinh-Phat Nguyen-Qui

28. La preuve sur les manquements terminée, il a été entendu de procéder lors de la même audience sur les sanctions applicables pour que la formation d'instruction délibère sur le tout.

29. Tel que mentionné dans l'avis d'audience, les conclusions recherchées, en vertu de la Politique 10.5 et de la Politique 10.7 adoptées conformément aux RUIM sont les suivantes :

1. Un blâme;
2. Une amende ne pouvant dépasser la plus élevée des deux sommes suivantes
   a) 1 000 000 $ par violation d'une exigence,
   b) un montant égal au triple du bénéfice réalisé par les intimés par suite de chaque violation ;
3. La restriction, la suspension ou la révocation de l'accès au marché pour la durée et aux conditions, s'il y a lieu, jugées pertinentes;
4. Toute autre mesure corrective jugée utile dans les circonstances.
5. Le paiement des frais engagés par le personnel de l'OCRCVM par suite de l'enquête et des procédures.

30. Lors de l'audience, le procureur de la mise en application, compte tenu de la preuve, a recommandé plus spécifiquement les sanctions suivantes:

1. Une interdiction d'accès au marché pour une période de deux (2) mois en tant que représentant inscrit.
2. Une amende pour les différents chefs d'accusation se répartissant comme suit:
   a) $10,000. pour le premier chef;
   b) $5,000. pour chacun des chefs 2 et 3.
3. Des frais d'enquête de procès de $10,000.

4. Que M. Vinh-Phat Nguyen-Qui suive à nouveau le «Trader Trading Course».

31. Quant à la première infraction, la décision Mashregi[14] peut être éclairante. Elle porte sur une entente de règlement relative au positionnement sur le marché avant l'ouverture, dans le seul but de se positionner sans avoir l'intention d'exécuter les ordres. En l'occurrence, dans cette affaire, la formation d'instruction a accepté la suggestion proposée dans l'entente, soit une amende de $50 000. et des frais de $10 000., les infractions s'étant déroulées sur une période de 15 mois.

32. Quant aux infractions 2 et 3, infractions qui sont liées, la Politique [15] est très claire. L'article 1 relatif à la saisie de ventes à découvert avant l'ouverture énonce:

> «Avant l'ouverture d'un marché un jour de bourse, une vente à découvert ne peut être saisie sur le marché en question sous forme d'ordre au mieux; elle doit être saisie sous forme d'ordre à cours limité, assorti d'un cours égal ou supérieur au dernier cours vendeur du titre indiqué sur un affichage consolidé du marché (ou égal ou supérieur au cours de clôture de la veille, déduction faite des dividendes ou des distributions si le titre se négocie ex-dividende ou ex-distribution à l'ouverture)».

33. Ainsi, dans la décision Fabi[16], portant sur l'acceptation d'une entente de règlement, M. Fabi avait saisi des ordres et exécuté des transactions sur la bourse de croissance de TSX dont il aurait raisonnablement pu savoir qu'il aurait ou serait raisonnablement susceptible d'avoir pour effet de créer un prix de vente factice pour six titres. Dans cette affaire, M. Fabi avait agi en faisant une erreur, mais il aurait cependant dû «raisonnablement savoir». Compte tenu qu'il s'agit

[14] Mashregi (Re), 2005 R.S.D.D. no 8
[15] Politique 3.1 des RUIM, Restrictions applicables aux ventes à découvert.
[16] Re Fabi, 2008 IIROC 16.

d'une erreur et non d'une manipulation délibérée, la sanction est en conséquence soit $15 000. d'amende et $5 000. de frais.

34. Par ailleurs, le procureur de la mise en application dépose une déclaration sous serment relativement aux frais demandés par l'OCRCVM.[17]

35. Les lignes directrices[18] énoncent les considérations qui doivent guider la formation d'instruction dans la détermination des sanctions.

36. Les sanctions disciplinaires sont un moyen de dissuasion. Comme l'indique le 2e paragraphe de l'article 2 des Lignes directrices :

> « La dissuasion générale découlera d'une décision appropriée : les tiers seront dissuadés de commettre une faute similaire et il en résultera une amélioration globale des normes professionnelles dans le secteur des valeurs mobilières. On y arrivera par un juste équilibre entre la faute particulière reprochée à la personne inscrite et les attentes de la profession ».

37. L'article 3 de ces Lignes directrices énonce :

> « Puisque les sanctions doivent être adaptées à la faute en cause dans une affaire particulière, la sanction doit être proportionnelle à la gravité de la faute et au degré relatif de responsabilité de l'intimé. »

38. Y sont mentionnés, de manière non exhaustive, les facteurs que la formation d'instruction doit prendre en considération : préjudice causé aux clients, à l'employeur et au marché des valeurs mobilières; répréhensibilité; degré de participation; degré auquel l'intimé a tiré un avantage de la faute; dossier

[17] Document produit sous la cote P-29.
[18] OCRCVM, Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires dans le cadre des RUIM, le 1 avril 2009.

disciplinaire antérieur; acceptation de sa responsabilité, reconnaissance de la faute et remords; prise en compte de la coopération; efforts volontaires de réhabilitation; confiance accordée à l'expertise d'autres personnes; planification et organisation; faute commise à plusieurs reprises sur une période longue; vulnérabilité de la victime; non-coopération à l'enquête; perte financière significative du client ou du courtier membre.

39. Plus spécifiquement, pour la Politique 2.2, les Lignes directrices mentionnent que : « Dans tous les cas, les amendes devraient comprendre le bénéfice qu'a retiré l'intimé. »

40. Quant à l'article 3.1 et 6.2 des RUIM sur les ventes à découvert, les Lignes directrices énoncent :

> «Dans un cas faisant intervenir un nombre restreint d'opérations et un préjudice quantifiable limité causé au marché, il s'agit d'envisager une suspension ou une restriction de l'accès à concurrence de 6 mois. »

41. Les infractions, dont s'est rendu coupable M. Vinh-Phat Nguyen-Qui, se sont échelonnées sur une période de quelque trois mois. Aucune preuve n'a été faite que l'intimé en ait retiré quelque bénéfice que ce soit. Il n'a pas été mis en preuve non plus que le titre sur lequel l'intimé transigeait, soit des actions BBD.B, ait ainsi subi quelque fluctuation. Par ailleurs, ces infractions ont cessé dès que l'intimé a été avisé par son superviseur, M. DeLuca, en janvier 2010.

42. Une amende de $10 000. sous le premier chef apparait justifiée, notamment lorsqu'elle est mise en parallèle avec l'affaire Mashregi.

43. Les amendes demandées sous les chefs 2 et 3 ainsi que l'interdiction d'accès au marché sont les sanctions minimales à imposer et conviennent en l'espèce.

44. Quant aux frais, ils s'élèvent à $57 557.50. Le montant réclamé est donc ici tout à fait raisonnable.

45. **CONSIDÉRANT** la preuve faite sur les infractions reprochées à M. Vinh-Phat Nguyen-Qui;

46. **CONSIDÉRANT** les Règles des courtiers membres, les Lignes directrices, les Règlements ou principes directeurs de l'OCRCVM, notamment les articles 2.2, 6.2 et 3.3 des RUIM;

47. **CONSIDÉRANT** la jurisprudence qui a eu à statuer dans des dossiers présentant une certaine analogie.

48. **POUR CES MOTIFS,** la formation d'instruction :

> **INTERDIT** à M. Vinh-Phat Nguyen-Qui l'accès au marché pour une période de deux (2) mois en tant que représentant inscrit.
>
> **CONDAMNE** M. Vinh-Phat Nguyen-Qui à payer une amende pour les différents chefs d'accusation se répartissant comme suit:
>
> a) $10 000. sous le premier chef;
>
> b) $ 5 000. sous chacun des chefs 2 et 3.
>
> **CONDAMNE** M. Vinh-Phat Nguyen-Qui à payer $10 000. au titre de frais.
>
> **IMPOSE** à M. Vinh-Phat Nguyen-Qui l'obligation de suivre à nouveau le «Trader Trading Course» et d'en réussir l'examen comme condition préalable avant de pouvoir avoir accès au marché à nouveau comme représentant inscrit.

Montréal, le 17 septembre 2012

« Michele Rivet »

_____

Me Michèle Rivet, présidente

« Daniel Houle »

_____

M. Daniel Houle

"Yves Julien"

_____

M. Yves Julien

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

4.

Indemnisation

4.1 Avis et communiqués
4.2 Réglementation
4.3 Autres consultations
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
4.5 Fonds d'assurance-dépôts
4.6 Autres décisions

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

5.1 Avis et communiqués
5.2 Réglementation et lignes directrices
5.3 Autres consultations
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
5.5 Sanctions administratives
5.6 Autres décisions

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

5.4.1 Assureurs

La Survivance, compagnie d'assurance
Avis de modification de permis
Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a modifié, en date du 26 septembre 2012, le permis d'assureur de La Survivance, compagnie mutuelle d'assurance vie, aux seules fins d'y substituer son nom pour celui de La Survivance, compagnie d'assurance et, dans sa version anglaise, LS Insurance Company. L'Autorité autorise désormais ledit assureur à exercer ses activités au Québec, sous son nouveau nom, dans les catégories d'assurance suivantes :

- assurance sur la vie
- assurance contre la maladie ou les accidents

Le siège de l'assureur est situé au 1555, Girouard Ouest, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 2Z6.

Fait le 26 septembre 2012

Mario Albert
Président-directeur général

5.4.2 Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Aucune information.

5.4.3 Coopératives de services financiers

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés des valeurs et des instruments dérivés

6.1 Avis et communiqués
6.2 Réglementation et instructions générales
6.3 Autres consultations
6.4 Sanctions administratives pécuniaires
6.5 Interdictions
6.6 Placements
6.7 Régime de l'autorité principale
6.8 Offres publiques
6.9 Information sur les valeurs en circulation
6.10 Autres décisions
6.11 Annexes et autres renseignements

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Aucune information.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 Sanctions administratives pécuniaires

L'Autorité des marchés financiers publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires. Les décisions de révision des sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs ainsi qu'aux initiés sont publiées à la section 6.4.3, distinctement des sections 6.4.1 et 6.4.2 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») ou encore, les articles 96 à 98 ou 102 de cette même loi. (274.1 LVM / 271.13, 271.14 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

6.4.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs assujettis à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.13 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.13 RVM.

Tout émetteur assujetti qui contrevient à une disposition du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information périodique, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 $ par document pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 $ au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

271.15 RVM.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.13 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau produit ci-dessous indique le nom de l'émetteur concerné, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
CORPORATION GOLD TREEGENIC	20120020630-1	2012-09-27	2 200,00 $

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
FREEPORT CAPITAL INC.	20120020631-1	2012-09-27	5 000,00 $
TURBO POWER SYSTEMS INC.	20120020629-1	2012-09-27	200,00 $
WARNEX INC.	20120017764-1	2012-09-27	1 200,00 $

6.4.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés suivant leur défaut de respecter l'une des dispositions des articles 96 à 98 ou 102 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 Loi sur les valeurs mobilières et 271.14 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.14.

Tout initié ou dirigeant réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 $ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 $.

271.15.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.14 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau ci-dessous indique le nom de l'initié concerné, le nom de l'émetteur à l'égard duquel il n'a pas fait la déclaration requise, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
BELLINI, FRANCESCO	BELLUS SANTÉ INC.	20120021632-1	2012-10-01	100,00 $
BELLINI, ROBERTO	BELLUS SANTÉ INC.	20120021633-1	2012-10-01	100,00 $
BERGER, FRANKLIN MILAN	BELLUS SANTÉ INC.	20120021634-1	2012-10-01	100,00 $
CAVELL, CHARLES G.	BELLUS SANTÉ INC.	20120021635-1	2012-10-01	100,00 $
DESJARDINS, FRANCOIS	BELLUS SANTÉ INC.	20120021636-1	2012-10-01	100,00 $
FORTIN, HELENE	BELLUS SANTÉ INC.	20120021637-1	2012-10-01	100,00 $
GARCEAU, DENIS	BELLUS SANTÉ INC.	20120021638-1	2012-10-01	100,00 $
GROSS, PHILIP S.	ROYAL STANDARD MINERALS INC.	20120021631-1	2012-10-01	5 000,00 $
LAROCHELLE, PIERRE	BELLUS SANTÉ INC.	20120021639-1	2012-10-01	100,00 $
MATZOURANIS, TONY	BELLUS SANTÉ INC.	20120021640-1	2012-10-01	100,00 $
OLDS, DONALD JOHN	BELLUS SANTÉ INC.	20120021641-1	2012-10-01	100,00 $
RUS, JOSEPH	BELLUS SANTÉ INC.	20120021642-1	2012-10-01	100,00 $
TOLAR, MARTIN	BELLUS SANTÉ INC.	20120021643-1	2012-10-01	100,00 $

6.4.3 - Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'Autorité, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

6.4.3.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les émetteurs assujettis.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
Aucune information				

6.4.3.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les initiés.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
Aucune information					

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Diadem Resources Ltd.

Interdit à Diadem Resources Ltd., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels, son rapport de gestion annuel et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 31 mai 2012 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 3 octobre 2012.

Décision n°: 2012-FIIC-0196

Ivaco Inc.

Interdit à Ivaco Inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers, ses rapports de gestion et ses attestations intermédiaires des périodes terminées les 31 mars et 30 juin de 2005 à 2012, ses états financiers, ses rapports de gestion et ses attestations intermédiaires des périodes terminées les 30 septembre de 2004 à 2011 ainsi que ses états financiers, ses rapports de gestion et ses attestations annuelles des exercices terminés les 31 décembre de 2004 à 2011 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 25 septembre 2012.

Décision n°: 2012-FIIC-0191

Pro Minerals Inc.

Interdit à Pro Minerals Inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels, son rapport de gestion annuel et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 30 avril 2012 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 25 septembre 2012.

Décision n°: 2012-FIIC-0192

Zungui Haixi Corporation

Interdit à Zungui Haixi Corporation, à ses porteurs de titres, à tous les courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels, son rapport de gestion annuel et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 30 juin 2011 ainsi que ses états financiers intermédiaires, son rapport de gestion intermédiaire et ses attestations intermédiaires des périodes terminées les 30 septembre 2011, 31 décembre 2011 et 31 mars 2012 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L’interdiction est prononcée le 2 octobre 2012.

Décision n°: 2012-FIIC-0194

6.5.2 Révocations d'interdiction

Ressources Plexmar Inc.

Révoque la décision 2012-FIIC-0105, prononcée le 18 mai 2012, adressée à Ressources Plexmar Inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers et à leurs représentants, ainsi qu’à toute autre personne, affectant les opérations sur les valeurs de l’émetteur au motif que celui-ci a déposé ses états financiers annuels, son rapport de gestion annuel et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 31 décembre 2011.

La révocation est prononcée le 2 octobre 2012.

Décision n°: 2012-FIIC-0195

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	**Date du visa**	**Autorité principale**[1]
Banque Nationale du Canada	28 septembre 2012	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Bauer Performance Sports Ltd.	2 octobre 2012	Ontario
Catégorie de société Macro de répartition d'actifs canadiens NordOuest NEI	1er octobre 2012	Ontario
Crius Energy Trust	26 septembre 2012	Ontario
Faircourt Gold Income Corp.	28 septembre 2012	Ontario
Faircourt Gold Income Corp.	28 septembre 2012	Ontario
North American REIT Income Fund	28 septembre 2012	Ontario
Parts de société en commandite de catégorie nationale Matrix 2012 avec possibilité de rendement accru à court terme	26 septembre 2012	Ontario
Parts de société en commandite de catégorie Québec Matrix 2012 avec possibilité de rendement accru à court terme	26 septembre 2012	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Potash Ridge Corporation	26 septembre 2012	Ontario
RRF Trust	1er octobre 2012	Ontario
Slate U.S. Opportunity (No 2) Realty Trust	28 septembre 2012	Ontario
Société en commandite Front Street 2012-II	28 septembre 2012	Ontario

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Fonds Jarislowsky Fraser Sélect revenu Fonds Jarislowsky Fraser Sélect équilibré Fonds Jarislowsky Fraser Sélect actions canadiennes (parts de séries conseillers, E, F et O)	3 octobre 2012	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Alberta Oilsands Inc.	2 octobre 2012	Alberta
Dundee Industrial Real Estate Investment Trust	26 septembre 2012	Ontario
Enbridge Inc.	28 septembre 2012	Alberta

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Fidelity Canadian Equity Private Pool	28 septembre 2012	Ontario
Fidelity Concentrated Canadian Equity Private Pool		
Fidelity U.S. Equity Private Pool		
Fidelity U.S. Equity Currency Neutral Private Pool		
Fidelity International Equity Private Pool		
Fidelity International Equity Currency Neutral Private Pool		
Fidelity Global Equity Private Pool		
Fidelity Global Equity Currency Neutral Private Pool		
Fidelity Concentrated Value Private Pool		
Fidelity Balanced Income Private Pool		
Fidelity Balanced Income Currency Neutral Private Pool		
Fidelity Balanced Private Pool		
Fidelity Balanced Currency Neutral Private Pool		
Fidelity Asset Allocation Private Pool		
Fidelity Asset Allocation Currency Neutral Private Pool		
Fidelity Premium Fixed Income Private Pool		
Fidelity Premium Money Market Private Pool		
Fidelity Premium Fixed Income Capital Yield Private Pool		
Fidelity Premium Tactical Fixed Income Capital Yield Private Pool		
Fidelity Canadian Equity Investment Trust		
Fidelity Concentrated Canadian Equity Investment Trust		
Fidelity U.S. Equity Investment Trust		
Fidelity International Equity Investment Trust		
Fidelity Global Equity Investment Trust		
Fidelity Emerging Markets Debt Investment		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Trust Fidelity Emerging Markets Equity Investment Trust Fidelity Floating Rate High Income Investment Trust Fidelity High Income Commercial Real Estate Investment Trust Fidelity Convertible Securities Investment Trust Fidelity U.S. Small/Mid Cap Equity Investment Trust Fidelity Concentrated Value Investment Trust		
Fiducie de lingots d'or matériels Sprott	28 septembre 2012	Ontario
Fiducie Income Strategies	27 septembre 2012	Ontario
Fonds avantage Portland Fonds équilibré canadien Portland Fonds ciblé canadien Portland Fonds de revenu mondial Portland	2 octobre 2012	Ontario
Fonds Inde Excel Fonds Chine Excel Fonds Chinde Excel Fonds Europe en Émergence Excel Fonds du Marché Monétaire Excel Fonds Amérique Latine Excel Fonds Bric Excel Fonds des Marchés Émergents Excel Fonds de Revenu Élevé ME Excel Fonds de Revenu en Capital ME Excel Fonds de Premier Ordre Excel (auparavant le Fonds des marchés émergents de premier ordre Excel)	1er octobre 2012	Ontario
GLG Income Opportunities Fund	28 septembre 2012	Ontario
GLG Prospect Mountain Ltd.	28 septembre 2012	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Legg Mason BW Investment Grade Focus Fund	28 septembre 2012	Ontario
LMIG Trust	28 septembre 2012	Ontario
Picton Mahoney Tactical Income Fund	27 septembre 2012	Ontario
U.S. Agency Mortgage-Backed REIT Advantaged Fund	28 septembre 2012	Ontario

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Fonds de placement FMOQ	1er octobre 2012	Québec
Fonds Fiera de rendement obligataire tactique (parts de catégorie A et de catégorie F)	3 octobre 2012	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
BMO Fonds FNB d'actions canadiennes BMO Fonds FNB d'actions américaines	26 septembre 2012	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Creststreet Resource Class Creststreet Dividend & Income Class Creststreet Alternative Energy Class	1er octobre 2012	Ontario
FINB BMO Dow Jones Canada Titans 60 FINB BMO actions américaines couvertes en dollars canadiens FINB BMO infrastructures mondiales FINB BMO actions chinoises couvertes en dollars canadiens FINB BMO actions indiennes couvertes en dollars canadiens	2 octobre 2012	Ontario
FNB de revenu plus Horizons FNB d'obligations tactique Horizons	26 septembre 2012	Ontario
Fonds enregistré de revenu et de croissance canadien NexGen Fonds enregistré de croissance canadien NexGen Fonds enregistré de forte capitalisation canadien NexGen Fonds enregistré de dividendes et de revenu canadien NexGen Fonds enregistré de faible ou moyenne capitalisation nord-américain NexGen Fonds à gestion fiscale de revenu et de croissance canadien NexGen Fonds à gestion fiscale de croissance canadien NexGen Fonds à gestion fiscale de forte capitalisation canadien NexGen Fonds à gestion fiscale de dividendes et de revenu canadien NexGen Fonds à gestion fiscale de faible ou moyenne capitalisation nord-américain NexGen	27 septembre 2012	Ontario
Ivanplats Limited	28 septembre 2012	Colombie-Britannique
Meranex Energy Trust	28 septembre 2012	Alberta

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Portefeuille diversifié à revenu CC&L Portefeuille diversifié de croissance CC&L Portefeuille de croissance CC&L	1er octobre 2012	Colombie-Britannique
Portefeuille géré TD – croissance boursière maximale Portefeuille géré FondsExpert TD – croissance boursière maximale	2 octobre 2012	Ontario
Potash Ridge Corporation	1er octobre 2012	Ontario

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Altagas Ltd.	25 septembre 2012	7 décembre 2011
Autorité aéroportuaire du Grand Toronto	18 septembre 2012	22 décembre 2011
Banque Nationale du Canada	26 septembre 2012	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	27 septembre 2012	8 juin 2012
Banque Royale du Canada	20 septembre 2012	21 octobre 2011
Banque Royale du Canada	20 septembre 2012	21 octobre 2011
La Banque Toronto-Dominion	21 septembre 2012	11 juin 2012
Neptune Technologies & Bioressources Inc.	25 septembre 2012	19 septembre 2012

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Amgen Inc.	2011-11-10	billets	20 340 972 $	1	0	2.3
Appartements 300 Lansdowne inc. (Les)	2012-07-26	54 727 actions ordinaires	153 000 $	1	0	2.10
Aura Silver Resources Inc.	2012-08-09	2 000 000 d'unités	100 000 $	2	4	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Banque Royale du Canada	2012-08-02	25 000 billets de séries 46	2 515 500 $	0	18	2.3
Banque Royale du Canada	2012-08-03	20 000 billets de séries 47	1 997 200 $	0	1	2.3
Bowmore Exploration Ltd.	2012-07-24	5 600 000 actions ordinaires	1 400 000 $	2	0	2.10
Bowood Energy Inc.	2012-08-02	120 000 000 d'unités	6 000 000 $	4	118	2.3 / 2.5 / 2.24
Cabia Goldhills Inc.	2011-11-16	200 000 unités	80 000 $	2	0	2.3
Canada Strategic Metals Inc.	2012-05-25	250 000 actions ordinaires	30 000 $	1	0	2.13
Canamex Resources Corp.	2012-08-10	10 866 000 actions ordinaires et 10 866 000 bons de souscription	2 933 820 $	1	44	2.3 / 2.5 / 2.24
Celgene Corporation	2012-08-09	Billets	1 976 314 $	1	0	2.3
Centurion Apartment Real Estate Investment Trust	2012-07-31	619 194 parts de catégorie A	6 948 003$	1	168	2.3 / 2.9 / 2.10
Cleanfield Alternative Energy Inc.	2012-01-10	737 500 actions ordinaires	147 500 $	1	6	2.14
Cleanfield Alternative Energy Inc.	2012-08-13	428 356 actions ordinaires	85 671 $	1	6	2.14
Comstock Metals Ltd.	2012-07-31	550 000 unités accréditives et 8 134 000 unités	1 330 100 $	1	62	2.3 / 2.5 / 2.24

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Concept Éco Plein Air Le Baluchon Inc.	2012-06-29	6 668 actions de catégorie A	200 040 $	2	0	2.5
Corporation Minière Rocmec Inc.	2012-07-03	223 981 actions ordinaires	31 357 $	11	0	2.14
Corporation Minière Rocmec Inc.	2012-08-09	166 667 unités	20 000 $	3	0	2.3
DirectCash Payments Inc.	2012-08-08	125 000 billets	125 000 000 $	4	47	2.3
Ecuador Bancorp Inc.	2012-05-10	700 000 actions ordinaires	70 000 $	1	11	2.3
ES Investments Ltd.	2012-08-17	1 047 067 actions ordinaires	1 570 600 $	2	38	2.3
Exploration Creso Inc.	2012-08-07	760 000 unités	38 000 $	0	2	2.3
Exploration Lounor inc.	2012-08-08	Débentures	40 000 $	0	1	2.3
Exploration Puma Inc.	2012-07-13	2 500 000 d'unités	750 000 $	0	2	2.3
Extraction Nichromet Inc.	2011-12-09	333 334 actions ordinaires	100 000 $	0	1	2.3
Fancamp Exploration Ltd.	2012-08-09	250 000 actions ordinaires	45 000 $	1	0	2.13
First Graphite Corp.	2012-04-10 et 2012-04-17	819 998 actions ordinaires	333 800 $	1	5	2.13
Harbour First Mortgage Investment Trust	2012-07-19	57 700 parts de fiducie	5 770 000 $	17	115	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Hart Gold Corp.	2012-06-15	5 250 000 unités et 816 667 actions ordinaires accréditives	1 557 500$	1	14	2.3
Hart Gold Corp.	2012-07-23	750 000 unités et 1 065 833 actions ordinaires accréditives	507 500 $	1	15	2.3
Hébergement Internet E-Med.com Inc.	2012-08-13	975 000 actions de catégorie A, 40 000 actions de catégorie C et 1 action de catégorie I	150 000 $	0	1	2.10
Hologic, Inc.	2012-08-01	Billets	4 519 670 $	1	6	2.3
Hornbeck Offshore Services, Inc.	2012-08-07	Billets	2 989 200 $	1	2	2.3
Institutional Mortgage Securities Canada Inc.	2012-07-31	Certificats	252 674 624 $	4	15	2.3
Integra Gold Corp.	2012-08-20	8 804 332 unités accréditives et 1 949 300 unités	3 299 676 $	15	20	2.3 / 2.5
Investissements TSPL Inc.	2012-08-08	1 160 000 unités	290 000 $	12	0	2.3
Iron Mountain Corporation	2012-08-10	Billets	19 602 623 $	1	9	2.3
KingSett Canadian Real Estate Income Fund LP	2012-08-16	563 parts	700 000 $	2	1	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Magor Communications Corp.	2012-07-17	débentures garanties convertibles	2 011 786 $	1	22	2.3
Medivir AB	2010-12-08	110 000 actions catégorie B	2 014 100 $	1	0	2.3
Olin Corporation	2012-08-09	billets	198 480 $	1	0	2.3
Omniarch Capital Corporation	2012-08-01 au 2012-08-03, 2012-08-06, 2012-08-08 au 2012-08-10	obligations de catégorie A-2, B et C	1 808 337 $	8	52	2.3 / 2.9
Omniarch Capital Corporation	2012-08-13 au 2012-08-17, 2012-08-20	obligations de catégorie A-2, B et C	1 189 081 $	4	45	2.9
Peraso Technologies Inc.	2012-07-25	8 000 000 d'actions privilégiées convertibles de catégorie B, série 1	8 000 000 $	3	4	2.3
ProMetic Sciences de la Vie Inc.	2012-07-18	371 746 actions ordinaires	44 610 $	1	1	2.14
Prospect Capital Corporation	2012-08-09	billets	10 698 072 $	1	1	2.3
Rio Grande Mining Corp.	2012-07-27	8 577 000 unités	857 700 $	1	76	2.3 / 2.5
SecureCare Investments Inc.	2012-09-07 et 2012-09-11	414,5 obligations de séries A, B, C, D et F	414 500 $	1	11	2.9
ShopLocket Inc.	2012-07-16	411 857 actions privilégiées	1 052 489 $	4	9	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Silver Lake Partners IV, L.P.	2012-07-20 et 2012-07-30	parts de société en commandite	4 119 045 211 $	1	61	2.3
Skyline Apartment Real Estate Investment Trust	2012-07-15	356 439 unités	3 920 829 $	1	22	2.3 / 2.10
Tartisan Resources Corp.	2009-11-13	300 000 actions ordinaires	30 000 $	6	0	2.3
Tartisan Resources Corp.	2009-12-21	1 225 000 d'actions ordinaires	122 500 $	1	4	2.3
UBS AG, Jersey Branch	2012-06-11 au 2012-06-20	certificats	34 954 002 $	20	32	2.3
UBS AG, Jersey Branch	2012-06-21 au 2012-06-22	certificats	3 702 840 $	6	5	2.3
Universal Hospital Services, Inc.	2012-07-24	billets	15 312 000 $	1	4	2.3
Walton GA Crossroads LP	2012-04-27	100 207 unités	986 538 $	3	10	2.3 / 2.9
Walton MD Gardner Heights LP	2011-12-16	38 123 unités	394 992 $	1	7	2.3 / 2.9

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Bauer Performance Sports Ltd.

Vu la demande présentée par Bauer Performance Sports Ltd. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 27 septembre 2012 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française (i) des états financiers annuels audités comparatifs pour la période terminée le 31 mai 2012 et (ii) du rapport de gestion qui les accompagne (les « documents visés »), lesquels seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 2 octobre 2012 (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 1er octobre 2012.

Benoit Dionne
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2012-FS-0177

Bimcor Inc.

Vu la demande déposée par Bimcor Inc. (le « déposant ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 28 août 2012 (la « demande »);

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

Vu le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu les termes définis suivants :

> « fonds visé » : collectivement, tout organisme de placement collectif (« OPC ») existant pour lequel le déposant agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de gestionnaire de portefeuille, ainsi que tout OPC constitué subséquemment pour lequel le déposant agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de gestionnaire de portefeuille;
>
> « Groupe BCE » : collectivement, BCE Inc., Bell Canada, Bell Alliant Inc. et leurs filiales, comme définies à l'article 1.1 du Règlement 45-106;

« régimes de pension du Groupe BCE » : collectivement, les régimes de pension à prestations déterminées et les régimes de pension à cotisations déterminées offerts aux employés du Groupe BCE;

Vu la demande visant à dispenser un fonds visé de l'application de l'article 6.1 du Règlement 45-106 relativement au dépôt d'une déclaration de placement avec dispense s'il se prévaut de la dispense prévue à l'article 2.3 du Règlement 45-106 pour les titres placés auprès du déposant lorsqu'il agit à titre de gestionnaire de portefeuille pour un compte géré sous mandat discrétionnaire au nom des personnes suivantes :

1. un des régimes de pension à prestations déterminées du Groupe BCE;

2. un autre fonds visé;

(la « dispense souhaitée »);

Vu les faits suivants :

1. en vertu de l'article 2.3 du Règlement 45-106, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres émis par un fonds visé auprès d'un investisseur qualifié;

2. en vertu de l'article 6.1 du Règlement 45-106, un fonds visé doit déposer une déclaration s'il se prévaut de la dispense prévue à l'article 2.3 du Règlement 45-106;

3. le déposant qui agit pour un compte géré sous mandat discrétionnaire au nom d'un des régimes de pension à prestations déterminées du Groupe BCE ou d'un fonds visé est un investisseur qualifié au sens du Règlement 45-106;

4. en vertu de la décision 2007-MC-1686 datée du 30 juillet 2007, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres émis par un fonds visé auprès des participants d'un des régimes de pension à cotisations déterminées du Groupe BCE. Cette décision ne requiert pas le dépôt d'une déclaration de placement avec dispense pour le placement des titres émis par un fonds visé;

Vu les déclarations suivantes du déposant :

1. le déposant est une société par actions régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (Canada) dont le siège est à Montréal, Québec;

2. le déposant est une filiale détenue exclusivement par une société appartenant au Groupe BCE;

3. le déposant est dûment inscrit au Québec à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et agit à ce titre exclusivement pour les fonds visés aux termes d'une convention de gestion datée du 31 octobre 2001, en sa version modifiée;

4. le déposant est dûment inscrit au Québec à titre de gestionnaire de portefeuille et agit à ce titre exclusivement pour le Groupe BCE, les régimes de pension à prestations déterminées du Groupe BCE et les fonds visés;

5. les fonds visés servent exclusivement à gérer les actifs des régimes de pension du Groupe BCE;

6. les titres des fonds visés sont placés auprès des personnes suivantes :

   a) le déposant qui agit pour un compte géré sous mandat discrétionnaire au nom d'un des régimes de pension à prestations déterminées du Groupe BCE ou d'un autre fonds visé;

b) les régimes de pension à cotisations déterminées du Groupe BCE, suite à la sélection du fonds visé par les participants d'un régime de pension à cotisations déterminées du Groupe BCE;

7. le déposant se conforme aux exigences de la dispense d'inscription à titre de courtier prévue à l'article 8.6 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*;

8. le déposant n'est pas en défaut à l'égard de l'une de ses obligations en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable;

Vu la recommandation de la Direction des fonds d'investissement au motif que d'accorder la dispense souhaitée ne serait pas contraire à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense souhaitée.

La présente décision cessera d'avoir effet à la suite de l'entrée en vigueur de toute législation ou réglementation concernant les dispenses de prospectus pour les régimes de pension à prestations déterminées.

Fait à Montréal, le 25 septembre 2012.

Josée Deslauriers
Directrice principale des fonds d'investissement et de l'information continue

Décision n°: 2012-FIIC-0189

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.7 RÉGIME DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE (RÈGLEMENT 11-101)

La section 6.7 du Bulletin ne contient désormais plus d'information vu l'entrée en vigueur du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport.*

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Fiducie hypothécaire Xceed

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de Fiducie hypothécaire Xceed.

La présente décision prend effet à la date de décision de l'autorité principale.

Décision n°: 2012-FIIC-0190

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
ADOBE SYSTEMS INCORPORATED	2012-08-31
CAPITAL REGIONAL ET COOPERATIF DESJARDINS	2012-06-30
CARRUS CAPITAL CORPORATION	2012-07-31
CORPORATION CAPITAL KILKENNY	2012-07-31
CORPORATION CAPITAL QUINTO REAL	2012-07-31
CORPORATION DE CAPITAL DE RISQUE WODEN	2012-07-31
FANCAMP EXPLORATION LTD	2012-07-31
GENESIS TRUST II	2012-07-31
INNOVENTE INC.	2012-07-31
INTELLIPHARMACEUTICS INTERNATIONAL INC.	2012-08-31
MANITEX CAPITAL INC.	2012-07-31
MITEC TELECOM INC.	2012-07-31
ORACLE CORPORATION	2012-08-31
PACIFICORE MINING CORP.	2012-07-31
PERLITE CANADA INC.	2012-07-31
RESEARCH IN MOTION LIMITED	2012-09-01
RESSOURCES EXPLOR INC.	2012-07-31
RESSOURCES NORTHCORE INC.	2012-07-31
RESSOURCES VANTEX LTEE	2012-07-31
SPRYLOGICS INTERNATIONAL CORP.	2012-07-31
TECHNOLOGIES CLEMEX INC.	2012-07-31
URANIUM PARTICIPATION CORPORATION	2012-08-31
VVC EXPLORATION CORPORATION	2012-07-31
WILLIAMS CREEK GOLD LIMITED	2012-07-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
BROWNSTONE ENERGY INC.	2012-06-30
CARDS II TRUST	2012-05-31
CATEGORIE CANADIENNE DE DIVIDENDES DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
CATEGORIE CANADIENNE DE DIVIDENDES PGD (#2884)	2012-06-30
CATEGORIE CROISSANCE CANADIENNE POWER PGD (#2884)	2012-06-30
CATEGORIE CROISSANCE GEREE POWER DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
CATEGORIE CROISSANCE MONDIALE POWER PGD (#2884)	2012-06-30
CATEGORIE D'ACTIONS CANADIENNES AURION DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
CATEGORIE D'ENERGIE STRATEGIQUE DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
CATEGORIE D'OBLIGATIONS A RENDEMENT TOTAL AURION DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
CATEGORIE D'OBLIGATIONS AVANTAGE DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
CATEGORIE DE DIVIDENDES AVANTAGE DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
CATEGORIE DE RENDEMENT STRATEGIQUE DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
CATEGORIE DE RESSOURCES PGD (#2884)	2012-06-30
CATEGORIE DE RESSOURCES STRATEGIQUE DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
CATEGORIE DE REVENU DE DIVIDENDES DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
CATEGORIE EQUILIBREE AMERICAINE BLUE CHIP DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
CATEGORIE EQUILIBREE POWER DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
CATEGORIE EQUILIBREE TACTIQUE AURION DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
CATEGORIE FONDS A REVENU FIXE RUSSELL (#10820)	2012-06-30
CATEGORIE FONDS CIBLE D'ACTIONS AMERICAINES RUSSELL (#10820)	2012-06-30
CATEGORIE FONDS D'ACTIONS AMERICAINES RUSSELL (#10820)	2012-06-30
CATEGORIE FONDS D'ACTIONS CANADIENNES RUSSELL (#10820)	2012-06-30
CATEGORIE FONDS D'ACTIONS MARCHES EMERGENTS RUSSELL (#10820)	2012-06-30
CATEGORIE FONDS D'ACTIONS MONDIALES RUSSELL (#10820)	2012-06-30
CATEGORIE FONDS D'ACTIONS OUTRE-MER RUSSELL (#10820)	2012-06-30
CATEGORIE FONDS DE DIVIDENDES CANADIEN RUSSELL (#10820)	2012-06-30
CATEGORIE FONDS DE PETITES SOCIETES RUSSELL (#10820)	2012-06-30
CATEGORIE FONDS DU MARCHE MONETAIRE RUSSELL (#10820)	2012-06-30
CATEGORIE MARCHES EMERGENTS DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
CATEGORIE MONDIAL DE DIVIDENDES DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
CATEGORIE MONDIALE DE DECOUVERTE DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
CATEGORIE MONDIALE DE REPARTITION D'ACTIF DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
CATEGORIE MONDIALE EQUILIBREE POWER DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
CATEGORIE MONDIALE NAVIGATEUR POWER DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
CATEGORIE PORTEFEUILLE A REVENU FIXE LIFEPOINTS RUSSELL (#10820)	2012-06-30
CATEGORIE PORTEFEUILLE CANADIEN DE CR. ET DE REVENU AMELIORE RUSSELL (#10820)	2012-06-30
CATEGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE À LONG TERME LIFEPOINTS RUSSELL (#10820)	2012-06-30
CATEGORIE PORTEFEUILLE DE REVENU PRUDENT LIFEPOINTS RUSSELL (#10820)	2012-06-30
CATEGORIE PORTEFEUILLE DIVERSIFIE DE REVENU MENSUEL RUSSELL (#10820)	2012-06-30
CATEGORIE PORTEFEUILLE EQUILIBRE LIFEPOINTS RUSSELL (#10820)	2012-06-30
CATEGORIE PORTEFEUILLE EQUILIBRE DE CROISSANCE LIFEPOINTS RUSSELL (#10820)	2012-06-30
CATEGORIE PORTEFEUILLE EQUILIBRE DE REVENU LIFEPOINTS RUSSELL (#10820)	2012-06-30
CATEGORIE PORTEFEUILLE ESSENTIEL DE REVENU RUSSELL (#10820)	2012-06-30
CATEGORIE PORTEFEUILLE TOUTES ACTIONS LIFEPOINTS RUSSELL (#10820)	2012-06-30
CATEGORIE VALEUR AMERICAINE DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
CATEGORIE VALEUR CANADIENNE PGD (#2884)	2012-06-30
CATEGORIE VALEUR EAFE DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
CATEGORIE VALEUR EQUILIBREE DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
CATEGORIE VALEUR EQUILIBREE PGD (#2884)	2012-06-30
CATEGORIE VALEUR MONDIALE PGD (#2884)	2012-06-30
CONNOR, CLARK & LUNN CAT. CAPITAL INC. - CAT. PORTEFEUILLE EQUILIBRE (#31888)	2012-06-30
CONNOR, CLARK & LUNN CATEGORIE CAPITAL INC. - CAT. RESS. NATURELLES (#31888)	2012-06-30
CORPORATION LIFECO SPLIT INC (LA)	2012-07-31
DHX MEDIA LTD.	2012-06-30
DPF INDIA OPPORTUNITES FUND	2012-06-30
EXPLORATION AURTOIS INC.	2012-05-31
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY ACTIONS AMERICAINES (#5486)	2012-06-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY ACTIONS CANADIENNES (#5486)	2012-06-30
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY ACTIONS CANADIENNES - CONCENTRE (#5486)	2012-06-30
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY ACTIONS INTERNATIONALES (#5486)	2012-06-30
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY ACTIONS MONDIALES (#5486)	2012-06-30
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY ACTIONS PME AMERICAINES (#5486)	2012-06-30
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY REVENU ELEVE A TAUX VARIABLE (#5486)	2012-06-30
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY TITRES CONVERTIBLES (#5486)	2012-06-30
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY VALEUR CONCENTREE (#5486)	2012-06-30
FIDUCIE FIDELITY PLACEMENTS IMMOBILIER COMMERCIAL A REVENU ELEVE (#5486)	2012-06-30
FONDS A REVENU FIXE PLUS RUSSELL (#10820)	2012-06-30
FONDS A REVENU FIXE RUSSELL (#10820)	2012-06-30
FONDS CANADIEN DE DIVIDENDES DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
FONDS CIBLE D'ACTIONS AMERICAINES RUSSELL (#10820)	2012-06-30
FONDS CROISSANCE AMERICAINE POWER DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
FONDS CROISSANCE CANADIENNE POWER DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
FONDS CROISSANCE MONDIALE POWER DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
FONDS D'ACHATS PERIODIQUES DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
FONDS D'ACTIONS AMERICAINES RUSSELL (#10820)	2012-06-30
FONDS D'ACTIONS BLUE CHIP DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES RUSSELL (#10820)	2012-06-30
FONDS D'ACTIONS MARCHES EMERGENTS RUSSELL (#10820)	2012-06-30
FONDS D'ACTIONS MONDIALES RUSSELL (#10820)	2012-06-30
FONDS D'ACTIONS OUTRE-MER RUSSELL (#10820)	2012-06-30
FONDS D'ACTIONS PRODUCTIVES DE REVENUS DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS A COURT TERME DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS A HAUT RENDEMENT DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS A RENDEMENT REEL DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS A RENDEMENT TOTAL AURION DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS AVANTAGE DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES STRATEGIQUE DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES A REVENU ELEVE RUSSELL (#10820)	2012-06-30
FONDS DE DIVIDENDES AVANTAGE DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
FONDS DE DIVIDENDES CANADIEN RUSSELL (#10820)	2012-06-30
FONDS DE DIVIDENDES DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
FONDS DE METAUX PRECIEUX DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
FONDS DE PETITES ENTREPRISES DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
FONDS DE PETITES SOCIETES POWER DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
FONDS DE PETITES SOCIETES RUSSELL (#10820)	2012-06-30
FONDS DE RENDEMENT SPECIALISE DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
FONDS DE RENDEMENT STRATEGIQUE DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
FONDS DE RESSOURCES FOCUS + DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
FONDS DE REVENU DE DIVIDENDES DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
FONDS DE REVENU ENERGETIQUE DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
FONDS DE SERVICES FINANCIERS DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
FONDS DE STRATEGIES D'OBLIGATIONS DE SOCIETES DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS DIVERSIFIE D'ACTIF REEL DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
FONDS DU MARCHE MONETAIRE DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
FONDS DU MARCHE MONETAIRE RUSSELL (#10820)	2012-06-30
FONDS EQUILIBRE BLUE CHIP DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
FONDS EQUILIBRE POWER DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
FONDS FIDELITY CANADA PLUS (#5486)	2012-06-30
FONDS FIDELITY CROISSANCE AMERIQUE (#5486)	2012-06-30
FONDS FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS AMERIQUE (#5486)	2012-06-30
FONDS FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS AMERIQUE - DEVISES NEUTRES (#5486)	2012-06-30
FONDS FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS CANADA (#5486)	2012-06-30
FONDS FIDELITY DIVIDENDES (#5486)	2012-06-30
FONDS FIDELITY DIVIDENDES PLUS (#5486)	2012-06-30
FONDS FIDELITY EQUILIBRE CANADA (#5486)	2012-06-30
FONDS FIDELITY EXPANSION CANADA (#5486)	2012-06-30
FONDS FIDELITY FRONTIERE NORD (#5486)	2012-06-30
FONDS FIDELITY GRANDE CAPITALISATION CANADA (#5486)	2012-06-30
FONDS FIDELITY MARCHE MONETAIRE CANADA (#5486)	2012-06-30
FONDS FIDELITY MARCHE MONETAIRE E.U. (#5486)	2012-06-30
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS CANADIENNES (#5486)	2012-06-30
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS CANADIENNES A COURT TERME (#5486)	2012-06-30
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS CANADIENNES A RENDEMENT EN CAPITAL (#5486)	2012-06-30
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS DE SOCIETES (#5486)	2012-06-30
FONDS FIDELITY PETITE CAPITALISATION AMERIQUE (#5486)	2012-06-30
FONDS FIDELITY POTENTIEL AMERIQUE (#5486)	2012-06-30
FONDS FIDELITY POTENTIEL CANADA (#5486)	2012-06-30
FONDS FIDELITY REPARTITION D'ACTIFS CANADIENS (#5486)	2012-06-30
FONDS FIDELITY REPARTITION DE REVENU (#5486)	2012-06-30
FONDS FIDELITY REVENU FIXE TACTIQUE (#5486)	2012-06-30
FONDS FIDELITY REVENU MENSUEL (#5486)	2012-06-30
FONDS FIDELITY SITUATIONS SPECIALES (#5486)	2012-06-30
FONDS FIDELITY TITRES AMERICAINS A RENDEMENT ELEVE (#5486)	2012-06-30
FONDS FIDELITY TITRES AMERICAINS A REND. ELEVE - DEVISES NEUTRES (#5486)	2012-06-30
FONDS FIDELITY TITRES AMERICAINS A REND. ELEVE ET A REND. EN CAPITAL (#5486)	2012-06-30
FONDS FIDELITY VALEUR AMERIQUE (#5486)	2012-06-30
FONDS IMMOBILIER MONDIAL DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
FONDS MONDIAL D'INFRASTRUCTURES DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
FONDS MONDIALE DE DECOUVERTE DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
FONDS MONDIALE DE DIVIDENDES DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
FONDS MONDIALE DE RÉPARTITION D'ACTIF DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
FONDS NEUTRE DE DEVISES AMERICAINES POWER DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
FONDS PROTEGE VALEUR DE DIVIDENDES DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
FONDS PROTEGE VALEUR MONDIALE DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
FONDS VALEUR AMERICAINE DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
FONDS VALEUR DU CANADA DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
FONDS VALEUR EQUILIBRE DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
FONDS VALEUR EUROPEENNE DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
FONDS VALEUR EXTREME-ORIENT DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS VALEUR MONDIALE DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
INTERNATIONAL MINERALS CORPORATION	2012-06-30
KLONDIKE SILVER CORP.	2012-05-31
MANDAT PRIVE FIDELITY MARCHE MONETAIRE - PLUS (#5486)	2012-06-30
MANDAT PRIVE FIDELITY REVENU FIXE TACTIQUE A RENDEMENT CAPITAL PLUS(#5486)	2012-06-30
MANDAT PRIVE FIDELITY TITRES A REVENU FIXE - PLUS (#5486)	2012-06-30
NOVEKO INTERNATIONAL INC.	2012-06-30
OLYMPUS PACIFIC MINERALS INC.	2012-06-30
PARTA DIALOGUE INC.	2012-05-31
PORTEFEUILLE ACTIONS DYNAMIQUEULTRA (#29134)	2012-06-30
PORTEFEUILLE CANADIEN DE CROISSANCE ET DE REVENU AMELIORE RUSSELL (#10820)	2012-06-30
PORTEFEUILLE CATEGORIE ACTIONS DYNAMIQUEULTRA (#29134)	2012-06-30
PORTEFEUILLE CATEGORIE CROISSANCE DYNAMIQUEULTRA (#29134)	2012-06-30
PORTEFEUILLE CATEGORIE CROISSANCE EQUILIBREE DYNAMIQUEULTRA (#29134)	2012-06-30
PORTEFEUILLE CATEGORIE DE CROISSANCE EQUILIBREE MARQUIS (#22441)	2012-06-30
PORTEFEUILLE CATEGORIE DYNAMIQUEULTRA 2020 (#2884)	2012-06-30
PORTEFEUILLE CATEGORIE DYNAMIQUEULTRA 2025 (#2884)	2012-06-30
PORTEFEUILLE CATEGORIE DYNAMIQUEULTRA 2030 (#2884)	2012-06-30
PORTEFEUILLE CATEGORIE EQUILIBREE DYNAMIQUEULTRA (#29134)	2012-06-30
PORTEFEUILLE CATEGORIE EQUILIBREE MARQUIS (#22441)	2012-06-30
PORTEFEUILLE CATEGORIE PRUDENTE DYNAMIQUEULTRA (#29134)	2012-06-30
PORTEFEUILLE CROISSANCE DYNAMIQUEULTRA (#29134)	2012-06-30
PORTEFEUILLE CROISSANCE EQUILIBREE DYNAMIQUEULTRA (#29134)	2012-06-30
PORTEFEUILLE D'ACTIONS CANADIENNES INSTITUTIONNEL MARQUIS (#15863)	2012-06-30
PORTEFEUILLE D'ACTIONS INSTITUTIONNEL MARQUIS (#15863)	2012-06-30
PORTEFEUILLE D'ACTIONS MARQUIS (#22441)	2012-06-30
PORTEFEUILLE D'ACTIONS MONDIALES INSTITUTIONNEL MARQUIS (#15863)	2012-06-30
PORTEFEUILLE D'OBLIGATIONS INSTITUTIONNEL MARQUIS (#15863)	2012-06-30
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE INSTITUTIONNEL MARQUIS (#15863)	2012-06-30
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE EQUILIBREE INSTITUTIONNEL MARQUIS (#15863)	2012-06-30
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE EQUILIBREE MARQUIS (#22441)	2012-06-30
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MARQUIS (#22441)	2012-06-30
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE STRATEGIQUE DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
PORTEFEUILLE DE REVENU EQUILIBRE MARQUIS (#22441)	2012-06-30
PORTEFEUILLE DE REVENU STRATEGIQUE DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
PORTEFEUILLE DEFENSIF DYNAMIQUEULTRA (#29134)	2012-06-30
PORTEFEUILLE DIVERSIFIE DE REVENU MENSUEL RUSSELL (#10820)	2012-06-30
PORTEFEUILLE DYNAMIQUEULTRA 2020 (#2884)	2012-06-30
PORTEFEUILLE DYNAMIQUEULTRA 2025 (#2884)	2012-06-30
PORTEFEUILLE DYNAMIQUEULTRA 2030 (#2884)	2012-06-30
PORTEFEUILLE EQUILIBRE INSTITUTIONNEL MARQUIS (#15863)	2012-06-30
PORTEFEUILLE EQUILIBRE MARQUIS (#22441)	2012-06-30
PORTEFEUILLE EQUILIBREE DYNAMIQUEULTRA (#29134)	2012-06-30
PORTEFEUILLE ESSENTIEL DE REVENU RUSSELL (#10820)	2012-06-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
PORTEFEUILLE FIDELITY CROISSANCE (#5486)	2012-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY CROISSANCE MONDIAL (#5486)	2012-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY EQUILIBRE (#5486)	2012-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY EQUILIBRE MONDIAL (#5486)	2012-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE REVENU (#5486)	2012-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE 2005 (#5486)	2012-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE 2010 (#5486)	2012-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE 2015 (#5486)	2012-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE 2020 (#5486)	2012-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE 2025 (#5486)	2012-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE 2030 (#5486)	2012-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE 2035 (#5486)	2012-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE 2040 (#5486)	2012-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE 2045 (#5486)	2012-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY REMPLACEMENT REVENU 2017 (#5486)	2012-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY REMPLACEMENT REVENU 2019 (#5486)	2012-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY REMPLACEMENT REVENU 2021 (#5486)	2012-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY REMPLACEMENT REVENU 2023 (#5486)	2012-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY REMPLACEMENT REVENU 2025 (#5486)	2012-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY REMPLACEMENT REVENU 2027 (#5486)	2012-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY REMPLACEMENT REVENU 2029 (#5486)	2012-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY REMPLACEMENT REVENU 2031 (#5486)	2012-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY REMPLACEMENT REVENU 2033 (#5486)	2012-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY REMPLACEMENT REVENU 2035 (#5486)	2012-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY REMPLACEMENT REVENU 2037 (#5486)	2012-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY REVENU (#5486)	2012-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY REVENU MONDIAL (#5486)	2012-06-30
RESSOURCES AFFINOR INC.	2012-05-31
RESSOURCES ARMISTICE CORP.	2012-06-30
RESSOURCES CONWAY INC.	2012-05-31
RESSOURCES GEOMEGA INC.	2012-05-31
SOC. DE FONDS MONDIALE DYNAMIQUE - CAT. AURIFERE STRATEGIQUE DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
SOC. DE FONDS MONDIALE DYNAMIQUE - CAT. VALEUR MONDIALE DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
SOC. DE FONDS MONDIAUX DYNAMIQUE - CAT. CR. AMERICAINE POWER DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
SOC. DE FONDS MONDIAUX DYNAMIQUE - CAT. CR. CANADIENNE POWER DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
SOC. DE FONDS MONDIAUX DYNAMIQUE - CAT. CR. MONDIAL POWER DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
SOC. DE FONDS MONDIAUX DYNAMIQUE - CAT. MARCHE MONETAIRE DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
SOC. DE FONDS MONDIAUX DYNAMIQUE - CAT. VALEUR CANADIENNE DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
TECHNOLOGIES SENSIO INC.	2012-05-31
TROY RESOURCES LIMITED	2012-06-30
VECIMA NETWORKS INC.	2012-06-30
ZOOMMED INC.	2012-05-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
BROWNSTONE ENERGY INC.	2012-06-30
CARDS II TRUST	2012-05-31
CATEGORIE CANADIENNE DE DIVIDENDES DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
CATEGORIE CANADIENNE DE DIVIDENDES PGD (#2884)	2012-06-30
CATEGORIE CROISSANCE CANADIENNE POWER PGD (#2884)	2012-06-30
CATEGORIE CROISSANCE GEREE POWER DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
CATEGORIE CROISSANCE MONDIALE POWER PGD (#2884)	2012-06-30
CATEGORIE D'ACTIONS CANADIENNES AURION DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
CATEGORIE D'ENERGIE STRATEGIQUE DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
CATEGORIE D'OBLIGATIONS A RENDEMENT TOTAL AURION DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
CATEGORIE D'OBLIGATIONS AVANTAGE DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
CATEGORIE DE DIVIDENDES AVANTAGE DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
CATEGORIE DE RENDEMENT STRATEGIQUE DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
CATEGORIE DE RESSOURCES PGD (#2884)	2012-06-30
CATEGORIE DE RESSOURCES STRATEGIQUE DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
CATEGORIE DE REVENU DE DIVIDENDES DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
CATEGORIE EQUILIBREE AMERICAINE BLUE CHIP DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
CATEGORIE EQUILIBREE POWER DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
CATEGORIE EQUILIBREE TACTIQUE AURION DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
CATEGORIE FONDS A REVENU FIXE RUSSELL (#10820)	2012-06-30
CATEGORIE FONDS CIBLE D'ACTIONS AMERICAINES RUSSELL (#10820)	2012-06-30
CATEGORIE FONDS D'ACTIONS AMERICAINES RUSSELL (#10820)	2012-06-30
CATEGORIE FONDS D'ACTIONS CANADIENNES RUSSELL (#10820)	2012-06-30
CATEGORIE FONDS D'ACTIONS MARCHES EMERGENTS RUSSELL (#10820)	2012-06-30
CATEGORIE FONDS D'ACTIONS MONDIALES RUSSELL (#10820)	2012-06-30
CATEGORIE FONDS D'ACTIONS OUTRE-MER RUSSELL (#10820)	2012-06-30
CATEGORIE FONDS DE DIVIDENDES CANADIEN RUSSELL (#10820)	2012-06-30
CATEGORIE FONDS DE PETITES SOCIETES RUSSELL (#10820)	2012-06-30
CATEGORIE FONDS DU MARCHE MONETAIRE RUSSELL (#10820)	2012-06-30
CATEGORIE MARCHES EMERGENTS DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
CATEGORIE MONDIAL DE DIVIDENDES DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
CATEGORIE MONDIALE DE DECOUVERTE DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
CATEGORIE MONDIALE DE REPARTITION D'ACTIF DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
CATEGORIE MONDIALE EQUILIBREE POWER DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
CATEGORIE MONDIALE NAVIGATEUR POWER DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
CATEGORIE PORTEFEUILLE A REVENU FIXE LIFEPOINTS RUSSELL (#10820)	2012-06-30
CATEGORIE PORTEFEUILLE CANADIEN DE CR. ET DE REVENU AMELIORE RUSSELL (#10820)	2012-06-30
CATEGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE À LONG TERME LIFEPOINTS RUSSELL (#10820)	2012-06-30
CATEGORIE PORTEFEUILLE DE REVENU PRUDENT LIFEPOINTS RUSSELL (#10820)	2012-06-30
CATEGORIE PORTEFEUILLE DIVERSIFIE DE REVENU MENSUEL RUSSELL (#10820)	2012-06-30
CATEGORIE PORTEFEUILLE EQUILIBRE LIFEPOINTS RUSSELL (#10820)	2012-06-30
CATEGORIE PORTEFEUILLE EQUILIBRE DE CROISSANCE LIFEPOINTS RUSSELL (#10820)	2012-06-30
CATEGORIE PORTEFEUILLE EQUILIBRE DE REVENU LIFEPOINTS RUSSELL (#10820)	2012-06-30

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
CATEGORIE PORTEFEUILLE ESSENTIEL DE REVENU RUSSELL (#10820)	2012-06-30
CATEGORIE PORTEFEUILLE TOUTES ACTIONS LIFEPOINTS RUSSELL (#10820)	2012-06-30
CATEGORIE VALEUR AMERICAINE DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
CATEGORIE VALEUR CANADIENNE PGD (#2884)	2012-06-30
CATEGORIE VALEUR EAFE DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
CATEGORIE VALEUR EQUILIBREE DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
CATEGORIE VALEUR EQUILIBREE PGD (#2884)	2012-06-30
CATEGORIE VALEUR MONDIALE PGD (#2884)	2012-06-30
CONNOR, CLARK & LUNN CAT. CAPITAL INC. - CAT. PORTEFEUILLE EQUILIBRE (#31888)	2012-06-30
CONNOR, CLARK & LUNN CATEGORIE CAPITAL INC. - CAT. RESS. NATURELLES (#31888)	2012-06-30
CORPORATION LIFECO SPLIT INC (LA)	2012-07-31
DHX MEDIA LTD.	2012-06-30
DPF INDIA OPPORTUNITES FUND	2012-06-30
EXPLORATION AURTOIS INC.	2012-05-31
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY ACTIONS AMERICAINES (#5486)	2012-06-30
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY ACTIONS CANADIENNES (#5486)	2012-06-30
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY ACTIONS CANADIENNES - CONCENTRE (#5486)	2012-06-30
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY ACTIONS INTERNATIONALES (#5486)	2012-06-30
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY ACTIONS MONDIALES (#5486)	2012-06-30
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY ACTIONS PME AMERICAINES (#5486)	2012-06-30
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY REVENU ELEVE A TAUX VARIABLE (#5486)	2012-06-30
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY TITRES CONVERTIBLES (#5486)	2012-06-30
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY VALEUR CONCENTREE (#5486)	2012-06-30
FIDUCIE FIDELITY PLACEMENTS IMMOBILIER COMMERCIAL A REVENU ELEVE (#5486)	2012-06-30
FONDS A REVENU FIXE PLUS RUSSELL (#10820)	2012-06-30
FONDS A REVENU FIXE RUSSELL (#10820)	2012-06-30
FONDS CANADIEN DE DIVIDENDES DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
FONDS CIBLE D'ACTIONS AMERICAINES RUSSELL (#10820)	2012-06-30
FONDS CROISSANCE AMERICAINE POWER DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
FONDS CROISSANCE CANADIENNE POWER DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
FONDS CROISSANCE MONDIALE POWER DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
FONDS D'ACHATS PERIODIQUES DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
FONDS D'ACTIONS AMERICAINES RUSSELL (#10820)	2012-06-30
FONDS D'ACTIONS BLUE CHIP DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES RUSSELL (#10820)	2012-06-30
FONDS D'ACTIONS MARCHES EMERGENTS RUSSELL (#10820)	2012-06-30
FONDS D'ACTIONS MONDIALES RUSSELL (#10820)	2012-06-30
FONDS D'ACTIONS OUTRE-MER RUSSELL (#10820)	2012-06-30
FONDS D'ACTIONS PRODUCTIVES DE REVENUS DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS A COURT TERME DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS A HAUT RENDEMENT DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS A RENDEMENT REEL DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS A RENDEMENT TOTAL AURION DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS AVANTAGE DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES STRATEGIQUE DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES A REVENU ELEVE RUSSELL (#10820)	2012-06-30
FONDS DE DIVIDENDES AVANTAGE DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
FONDS DE DIVIDENDES CANADIEN RUSSELL (#10820)	2012-06-30
FONDS DE DIVIDENDES DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
FONDS DE METAUX PRECIEUX DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
FONDS DE PETITES ENTREPRISES DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
FONDS DE PETITES SOCIETES POWER DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
FONDS DE PETITES SOCIETES RUSSELL (#10820)	2012-06-30
FONDS DE RENDEMENT SPECIALISE DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
FONDS DE RENDEMENT STRATEGIQUE DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
FONDS DE RESSOURCES FOCUS + DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
FONDS DE REVENU DE DIVIDENDES DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
FONDS DE REVENU ENERGETIQUE DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
FONDS DE SERVICES FINANCIERS DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
FONDS DE STRATEGIES D'OBLIGATIONS DE SOCIETES DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
FONDS DIVERSIFIE D'ACTIF REEL DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
FONDS DU MARCHE MONETAIRE DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
FONDS DU MARCHE MONETAIRE RUSSELL (#10820)	2012-06-30
FONDS EQUILIBRE BLUE CHIP DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
FONDS EQUILIBRE POWER DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
FONDS FIDELITY CANADA PLUS (#5486)	2012-06-30
FONDS FIDELITY CROISSANCE AMERIQUE (#5486)	2012-06-30
FONDS FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS AMERIQUE (#5486)	2012-06-30
FONDS FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS AMERIQUE - DEVISES NEUTRES (#5486)	2012-06-30
FONDS FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS CANADA (#5486)	2012-06-30
FONDS FIDELITY DIVIDENDES (#5486)	2012-06-30
FONDS FIDELITY DIVIDENDES PLUS (#5486)	2012-06-30
FONDS FIDELITY EQUILIBRE CANADA (#5486)	2012-06-30
FONDS FIDELITY EXPANSION CANADA (#5486)	2012-06-30
FONDS FIDELITY FRONTIERE NORD (#5486)	2012-06-30
FONDS FIDELITY GRANDE CAPITALISATION CANADA (#5486)	2012-06-30
FONDS FIDELITY MARCHE MONETAIRE CANADA (#5486)	2012-06-30
FONDS FIDELITY MARCHE MONETAIRE E.U. (#5486)	2012-06-30
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS CANADIENNES (#5486)	2012-06-30
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS CANADIENNES A COURT TERME (#5486)	2012-06-30
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS CANADIENNES A RENDEMENT EN CAPITAL (#5486)	2012-06-30
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS DE SOCIETES (#5486)	2012-06-30
FONDS FIDELITY PETITE CAPITALISATION AMERIQUE (#5486)	2012-06-30
FONDS FIDELITY POTENTIEL AMERIQUE (#5486)	2012-06-30
FONDS FIDELITY POTENTIEL CANADA (#5486)	2012-06-30
FONDS FIDELITY REPARTITION D'ACTIFS CANADIENS (#5486)	2012-06-30
FONDS FIDELITY REPARTITION DE REVENU (#5486)	2012-06-30
FONDS FIDELITY REVENU FIXE TACTIQUE (#5486)	2012-06-30
FONDS FIDELITY REVENU MENSUEL (#5486)	2012-06-30
FONDS FIDELITY SITUATIONS SPECIALES (#5486)	2012-06-30
FONDS FIDELITY TITRES AMERICAINS A RENDEMENT ELEVE (#5486)	2012-06-30

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
FONDS FIDELITY TITRES AMERICAINS A REND. ELEVE - DEVISES NEUTRES (#5486)	2012-06-30
FONDS FIDELITY TITRES AMERICAINS A REND. ELEVE ET A REND. EN CAPITAL (#5486)	2012-06-30
FONDS FIDELITY VALEUR AMERIQUE (#5486)	2012-06-30
FONDS IMMOBILIER MONDIAL DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
FONDS MONDIAL D'INFRASTRUCTURES DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
FONDS MONDIALE DE DECOUVERTE DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
FONDS MONDIALE DE DIVIDENDES DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
FONDS MONDIALE DE RÉPARTITION D'ACTIF DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
FONDS NEUTRE DE DEVISES AMERICAINES POWER DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
FONDS PROTEGE VALEUR DE DIVIDENDES DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
FONDS PROTEGE VALEUR MONDIALE DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
FONDS VALEUR AMERICAINE DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
FONDS VALEUR DU CANADA DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
FONDS VALEUR EQUILIBRE DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
FONDS VALEUR EUROPEENNE DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
FONDS VALEUR EXTREME-ORIENT DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
FONDS VALEUR MONDIALE DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
INTERNATIONAL MINERALS CORPORATION	2012-06-30
KLONDIKE SILVER CORP.	2012-05-31
MANDAT PRIVE FIDELITY MARCHE MONETAIRE - PLUS (#5486)	2012-06-30
MANDAT PRIVE FIDELITY REVENU FIXE TACTIQUE A RENDEMENT CAPITAL PLUS(#5486)	2012-06-30
MANDAT PRIVE FIDELITY TITRES A REVENU FIXE - PLUS (#5486)	2012-06-30
NOVEKO INTERNATIONAL INC.	2012-06-30
OLYMPUS PACIFIC MINERALS INC.	2012-06-30
PARTA DIALOGUE INC.	2012-05-31
PORTEFEUILLE ACTIONS DYNAMIQUEULTRA (#29134)	2012-06-30
PORTEFEUILLE CANADIEN DE CROISSANCE ET DE REVENU AMELIORE RUSSELL (#10820)	2012-06-30
PORTEFEUILLE CATEGORIE ACTIONS DYNAMIQUEULTRA (#29134)	2012-06-30
PORTEFEUILLE CATEGORIE CROISSANCE DYNAMIQUEULTRA (#29134)	2012-06-30
PORTEFEUILLE CATEGORIE CROISSANCE EQUILIBREE DYNAMIQUEULTRA (#29134)	2012-06-30
PORTEFEUILLE CATEGORIE DE CROISSANCE EQUILIBREE MARQUIS (#22441)	2012-06-30
PORTEFEUILLE CATEGORIE DYNAMIQUEULTRA 2020 (#2884)	2012-06-30
PORTEFEUILLE CATEGORIE DYNAMIQUEULTRA 2025 (#2884)	2012-06-30
PORTEFEUILLE CATEGORIE DYNAMIQUEULTRA 2030 (#2884)	2012-06-30
PORTEFEUILLE CATEGORIE EQUILIBREE DYNAMIQUEULTRA (#29134)	2012-06-30
PORTEFEUILLE CATEGORIE EQUILIBREE MARQUIS (#22441)	2012-06-30
PORTEFEUILLE CATEGORIE PRUDENTE DYNAMIQUEULTRA (#29134)	2012-06-30
PORTEFEUILLE CROISSANCE DYNAMIQUEULTRA (#29134)	2012-06-30
PORTEFEUILLE CROISSANCE EQUILIBREE DYNAMIQUEULTRA (#29134)	2012-06-30
PORTEFEUILLE D'ACTIONS CANADIENNES INSTITUTIONNEL MARQUIS (#15863)	2012-06-30
PORTEFEUILLE D'ACTIONS INSTITUTIONNEL MARQUIS (#15863)	2012-06-30
PORTEFEUILLE D'ACTIONS MARQUIS (#22441)	2012-06-30
PORTEFEUILLE D'ACTIONS MONDIALES INSTITUTIONNEL MARQUIS (#15863)	2012-06-30

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
PORTEFEUILLE D'OBLIGATIONS INSTITUTIONNEL MARQUIS (#15863)	2012-06-30
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE INSTITUTIONNEL MARQUIS (#15863)	2012-06-30
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE EQUILIBREE INSTITUTIONNEL MARQUIS (#15863)	2012-06-30
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE EQUILIBREE MARQUIS (#22441)	2012-06-30
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MARQUIS (#22441)	2012-06-30
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE STRATEGIQUE DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
PORTEFEUILLE DE REVENU EQUILIBRE MARQUIS (#22441)	2012-06-30
PORTEFEUILLE DE REVENU STRATEGIQUE DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
PORTEFEUILLE DEFENSIF DYNAMIQUEULTRA (#29134)	2012-06-30
PORTEFEUILLE DIVERSIFIE DE REVENU MENSUEL RUSSELL (#10820)	2012-06-30
PORTEFEUILLE DYNAMIQUEULTRA 2020 (#2884)	2012-06-30
PORTEFEUILLE DYNAMIQUEULTRA 2025 (#2884)	2012-06-30
PORTEFEUILLE DYNAMIQUEULTRA 2030 (#2884)	2012-06-30
PORTEFEUILLE EQUILIBRE INSTITUTIONNEL MARQUIS (#15863)	2012-06-30
PORTEFEUILLE EQUILIBRE MARQUIS (#22441)	2012-06-30
PORTEFEUILLE EQUILIBREE DYNAMIQUEULTRA (#29134)	2012-06-30
PORTEFEUILLE ESSENTIEL DE REVENU RUSSELL (#10820)	2012-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY CROISSANCE (#5486)	2012-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY CROISSANCE MONDIAL (#5486)	2012-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY EQUILIBRE (#5486)	2012-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY EQUILIBRE MONDIAL (#5486)	2012-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE REVENU (#5486)	2012-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE 2005 (#5486)	2012-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE 2010 (#5486)	2012-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE 2015 (#5486)	2012-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE 2020 (#5486)	2012-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE 2025 (#5486)	2012-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE 2030 (#5486)	2012-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE 2035 (#5486)	2012-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE 2040 (#5486)	2012-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE 2045 (#5486)	2012-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY REMPLACEMENT REVENU 2017 (#5486)	2012-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY REMPLACEMENT REVENU 2019 (#5486)	2012-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY REMPLACEMENT REVENU 2021 (#5486)	2012-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY REMPLACEMENT REVENU 2023 (#5486)	2012-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY REMPLACEMENT REVENU 2025 (#5486)	2012-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY REMPLACEMENT REVENU 2027 (#5486)	2012-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY REMPLACEMENT REVENU 2029 (#5486)	2012-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY REMPLACEMENT REVENU 2031 (#5486)	2012-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY REMPLACEMENT REVENU 2033 (#5486)	2012-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY REMPLACEMENT REVENU 2035 (#5486)	2012-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY REMPLACEMENT REVENU 2037 (#5486)	2012-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY REVENU (#5486)	2012-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY REVENU MONDIAL (#5486)	2012-06-30
RESSOURCES AFFINOR INC.	2012-05-31
RESSOURCES ARMISTICE CORP.	2012-06-30
RESSOURCES CONWAY INC.	2012-05-31
RESSOURCES GEOMEGA INC.	2012-05-31
SOC. DE FONDS MONDIALE DYNAMIQUE - CAT. AURIFERE STRATEGIQUE DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
SOC. DE FONDS MONDIALE DYNAMIQUE - CAT. VALEUR MONDIALE DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
SOC. DE FONDS MONDIAUX DYNAMIQUE - CAT. CR. AMERICAINE POWER DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
SOC. DE FONDS MONDIAUX DYNAMIQUE - CAT. CR. CANADIENNE POWER DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
SOC. DE FONDS MONDIAUX DYNAMIQUE - CAT. CR. MONDIAL POWER DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
SOC. DE FONDS MONDIAUX DYNAMIQUE - CAT. MARCHE MONETAIRE DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
SOC. DE FONDS MONDIAUX DYNAMIQUE - CAT. VALEUR CANADIENNE DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
TECHNOLOGIES SENSIO INC.	2012-05-31
VECIMA NETWORKS INC.	2012-06-30
ZOOMMED INC.	2012-05-31

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
AXIA NETMEDIA CORPORATION	
EXPLORATION AURTOIS INC.	
FANCAMP EXPLORATION LTD	
INTERNATIONAL MINERALS CORPORATION	
OLYMPUS PACIFIC MINERALS INC.	
ORACLE CORPORATION	
PNO RESOURCES LTD.	
PROBE MINES LIMITED	
RESSOURCES GEOMEGA INC.	
SOLUTIONS EXTENWAY INC.	
STUDENT TRANSPORTATION INC.	
TECHNOLOGIES CLEMEX INC.	

NOTICE ANNUELLE

	Date du document
AXIA NETMEDIA CORPORATION	2012-06-30
BIONICHE LIFE SCIENCES INC.	2012-06-30
CARDS II TRUST	2012-05-31
CORPORATION LIFECO SPLIT INC (LA)	2012-07-31
DHX MEDIA LTD.	2012-06-30
DPF INDIA OPPORTUNITES FUND	2012-06-30
FIRST TRUST ADVANTAGED SHORT DURATION HIGH YIELD BOND FUND (32504)	2012-06-30
FONDS PROTEGE VALEUR DE DIVIDENDES DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
FONDS PROTEGE VALEUR MONDIALE DYNAMIQUE (#2884)	2012-06-30
FORAGE ORBIT GARANT INC.	2012-06-30
HANFENG EVERGREEN INC.	2012-06-30
INTERNATIONAL MINERALS CORPORATION	2012-06-30
NEW PACIFIC METALS CORP.	2012-06-30

NOTICE ANNUELLE	
	Date du document
NOVEKO INTERNATIONAL INC.	2012-06-30
OLYMPUS PACIFIC MINERALS INC.	2012-06-30
RESSOURCES ARMISTICE CORP.	2012-06-30
SHORT DURATION HIGH YIELD PORTFOLIO TRUST (32479)	2012-06-30
STUDENT TRANSPORTATION INC.	2012-06-30
VECIMA NETWORKS INC.	2012-06-30

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS CONFORMES (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles SEDI

À partir du 1er novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié passera donc à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales).

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI

1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres
2 : Filiale de l'émetteur assujetti
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de % des titres d'un émetteur assujetti (Loi sur les valeurs mobilières du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation.
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié

NATURE DE L'OPÉRATION

Généralités

00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat
35 : Dividende en actions
36 : Conversion ou échange
37 : Division ou regroupement d'actions
38 : Rachat – annulation
40 : Vente à découvert
45 : Contrepartie d'un bien
46 : Contrepartie de services
47 : Acquisition ou aliénation par don
48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs

Dérivés émis par l'émetteur

50 : Attribution d'options
51 : Levée d'options
52 : Expiration d'options
53 : Attribution de bons de souscription
54 : Exercice de bons de souscription
55 : Expiration de bons de souscription
56 : Attribution de droits de souscription
57 : Exercice de droits de souscription
58 : Expiration de droits de souscription
59 : Exercice au comptant

Dérivés émis par un tiers

70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers
71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers
72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers
73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers

Divers

90 : Changements relatifs à la propriété
97 : Autres
99 : Correction d'information

NATURE DE L'EMPRISE

D : Propriété directe
I : Propriété indirecte
C : Contrôle

AUTRES MENTIONS

O : Opération originale
M : Première modification
M' : Deuxième modification
M" : Troisième modification, etc.
R : Opération déclarée hors délai (en retard).
* : L'astérisque en regard d'un solde de clotûre signifie que l'initié ou son agent déposant a aussi indiqué un solde calculé par lui-même lorsque l'opération a été déposée.

AVIS

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée cidessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais. Le personnel de l'Autorité rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec dans un délai de 10 jours, sauf dans certains cas précis. Ces opérations doivent être rapportées de façon exacte et claire. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
49 North Resources Inc.									
Actions ordinaires									
49 North Resources Inc.	1		O	2012-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	(33 850)		0
Absolute Software Corporation									
Actions ordinaires									
Absolute Software Corporation	1		O	2012-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	900	4.4200	8 762 520
			O	2012-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	7 600	4.5653	8 770 120
			O	2012-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	7 600	4.8099	8 777 720
			O	2012-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	7 600	4.6500	8 785 320
			O	2012-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	110 600	4.5407	8 895 920
			O	2012-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	100	4.4100	8 896 020
			O	2012-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	7 600	4.5500	8 903 620
			O	2012-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	7 600	4.5500	8 911 220
			O	2012-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	5 100	4.5400	8 916 320
			O	2012-09-25	D	38 - Rachat ou annulation	7 600	4.5382	8 923 920
			O	2012-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	7 600	4.5972	8 931 520
			O	2012-09-02	D	38 - Rachat ou annulation	7 600	4.5503	8 761 620
			O	2012-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	72 600	4.6000	9 004 120
ACTIVEnergy Income Fund									
Parts de fiducie									
Activenergy Income Fund	1		O	2012-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	400	7.5000	23 506 132
			O	2012-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	3 662	7.1100	23 505 732
Advantage Oil & Gas Ltd.									
Options									
Balog, Stephen	4		O	2009-07-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-10-01	D	50 - Attribution d'options	17 596		17 596
			O	2012-10-01	D	50 - Attribution d'options	17 596		35 192
			O	2012-10-01	D	50 - Attribution d'options	17 596		52 788
			O	2012-10-01	D	50 - Attribution d'options	17 596		70 384
			O	2012-10-01	D	50 - Attribution d'options	17 596		87 980
			O	2012-10-01	D	50 - Attribution d'options	17 596		105 576
			O	2012-10-01	D	50 - Attribution d'options	17 596		123 172
			O	2012-10-01	D	50 - Attribution d'options	17 596		140 768
Blackwood, Donald Craig	5		O	2009-07-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-10-01	D	50 - Attribution d'options	100 000		100 000
			O	2012-10-01	D	50 - Attribution d'options	100 000		200 000
			O	2012-10-01	D	50 - Attribution d'options	100 000		300 000
			O	2012-10-01	D	50 - Attribution d'options	100 000		400 000
			O	2012-10-01	D	50 - Attribution d'options	100 000		500 000
			O	2012-10-01	D	50 - Attribution d'options	100 000		600 000
			O	2012-10-01	D	50 - Attribution d'options	100 000		700 000
			O	2012-10-01	D	50 - Attribution d'options	100 000		800 000
Bokenfohr, Neil	5		O	2009-07-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-10-01	D	50 - Attribution d'options	128 801		128 801
			O	2012-10-01	D	50 - Attribution d'options	128 801		257 602
			O	2012-10-01	D	50 - Attribution d'options	128 801		386 403
			O	2012-10-01	D	50 - Attribution d'options	128 801		515 204

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2012-10-01	D	50 - Attribution d'options	128 800		644 004
			O	2012-10-01	D	50 - Attribution d'options	128 801		772 805
			O	2012-10-01	D	50 - Attribution d'options	128 801		901 606
			O	2012-10-01	D	50 - Attribution d'options	128 801		1 030 407
Cairns, Patrick James	5		O	2009-07-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-10-01	D	50 - Attribution d'options	128 801		128 801
			O	2012-10-01	D	50 - Attribution d'options	128 801		257 602
			O	2012-10-01	D	50 - Attribution d'options	128 801		386 403
			O	2012-10-01	D	50 - Attribution d'options	128 801		515 204
			O	2012-10-01	D	50 - Attribution d'options	128 800		644 004
			O	2012-10-01	D	50 - Attribution d'options	128 801		772 805
			O	2012-10-01	D	50 - Attribution d'options	128 801		901 606
			O	2012-10-01	D	50 - Attribution d'options	128 801		1 030 407
Drader, Kelly Ivan	5		O	2009-07-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-10-01	D	50 - Attribution d'options	196 378		196 378
			O	2012-10-01	D	50 - Attribution d'options	196 378		392 756
			O	2012-10-01	D	50 - Attribution d'options	196 378		589 134
			O	2012-10-01	D	50 - Attribution d'options	196 378		785 512
			O	2012-10-01	D	50 - Attribution d'options	196 377		981 889
			O	2012-10-01	D	50 - Attribution d'options	196 378		1 178 267
			O	2012-10-01	D	50 - Attribution d'options	196 378		1 374 645
			O	2012-10-01	D	50 - Attribution d'options	196 378		1 571 023
Haggis, Paul	4		O	2009-07-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-10-01	D	50 - Attribution d'options	17 596		17 596
			O	2012-10-01	D	50 - Attribution d'options	17 596		35 192
			O	2012-10-01	D	50 - Attribution d'options	17 596		52 788
			O	2012-10-01	D	50 - Attribution d'options	17 596		70 384
			O	2012-10-01	D	50 - Attribution d'options	17 596		87 980
			O	2012-10-01	D	50 - Attribution d'options	17 596		105 576
			O	2012-10-01	D	50 - Attribution d'options	17 596		123 172
			O	2012-10-01	D	50 - Attribution d'options	17 596		140 768
Mah, Andy	5		O	2009-07-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-10-01	D	50 - Attribution d'options	224 968		224 968
			O	2012-10-01	D	50 - Attribution d'options	224 969		449 937
			O	2012-10-01	D	50 - Attribution d'options	224 968		674 905
			O	2012-10-01	D	50 - Attribution d'options	224 968		899 873
			O	2012-10-01	D	50 - Attribution d'options	224 968		1 124 841
			O	2012-10-01	D	50 - Attribution d'options	224 969		1 349 810
			O	2012-10-01	D	50 - Attribution d'options	224 968		1 574 778
			O	2012-10-01	D	50 - Attribution d'options	224 968		1 799 746
Ag Growth International Inc.									
Droits Deferred Compensation Plan									
Brodie, Derek John Robert	4		O	2012-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	472		4 894*
Lambert, William Allen	4		O	2012-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	966		10 214
White, David	4		O	2012-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	439		5 534
Agrium Inc.									
Actions ordinaires									
Warner, Thomas E.	5		O	2012-10-01	D	51 - Exercice d'options	9 900	15.7100USD	11 000
			O	2012-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 900)	105.5900USD	1 100
Droits Deferred Share Units									
Girling, Russell	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	306	100.4000	21 294
Henry, Susan A.	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	311	100.4000	52 912

Émetteur / *Titre* / Initié / Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Lesar, David John	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	316	100.4000	6 707
Lowe, John Edward	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	425	100.4000	6 989
McLellan, A. Anne	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	82	100.4000	15 481
Zaleschuk, Victor Jack	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	319	100.4000	31 042
Droits Stock Appreciation Rights (SARs)									
Engel, Anthony Mathew	7		O	2012-10-01	D	59 - Exercice au comptant	(150)	107.0100USD	5 213
			O	2012-10-01	D	59 - Exercice au comptant	(100)	105.5300USD	5 113
			O	2012-10-01	D	59 - Exercice au comptant	(150)	105.5300USD	4 963
			O	2012-10-01	D	59 - Exercice au comptant	(279)	105.5300USD	4 684
Options									
Warner, Thomas E.	5		O	2012-10-01	D	51 - Exercice d'options	(9 900)	15.7100USD	0
Aimia Inc.									
Deferred Share Units									
Adams, David L.	5		O	2012-09-28	D	35 - Dividende en actions	74	14.6400	6 775
Brown, Robert Ellis	4		O	2012-09-28	D	35 - Dividende en actions	290	14.6400	26 816
Doroniuk, Roman	4		O	2012-09-28	D	35 - Dividende en actions	105	14.6400	9 739
Duchesne, Rupert	4, 5		O	2012-09-28	D	35 - Dividende en actions	807	14.6400	74 664
Ferstman, Joanne Shari	4		O	2012-09-28	D	35 - Dividende en actions	239	14.6400	22 095
Fortier, Michael M	4		O	2012-09-28	D	35 - Dividende en actions	66	14.6400	6 088
Forzani, John	5		O	2012-09-28	D	35 - Dividende en actions	172	14.6400	15 935
Graham, Elizabeth	5		O	2012-09-28	D	35 - Dividende en actions	352	14.6400	32 564
Hounsell, Mark	5		O	2012-09-28	D	35 - Dividende en actions	33	14.6400	3 034
Laidley, David Howard	4		O	2012-09-28	D	35 - Dividende en actions	381	14.6400	35 210
Port, Douglas D.	4		O	2012-09-28	D	35 - Dividende en actions	122	14.6400	11 308
Rossy, Alan	4		O	2012-09-28	D	35 - Dividende en actions	67	14.6400	6 183
SONBERG, Melissa	5		O	2012-09-28	D	35 - Dividende en actions	96	14.6400	8 908
Timpano, Vincent Robert	5		O	2012-09-28	D	35 - Dividende en actions	45	14.6400	4 193
Droits									
Duchesne, Rupert	4, 5		O	2012-09-28	D	35 - Dividende en actions	2 012	14.6800	186 576
Akita Drilling Ltd.									
Actions sans droit de vote									
AKITA DRILLING	1		O	2012-09-25	D	38 - Rachat ou annulation	2 973	11.4400	2 973
			O	2012-09-25	D	38 - Rachat ou annulation	(2 973)		0
			O	2012-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	2 973	11.5799	2 973
			O	2012-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	(2 973)		0
			O	2012-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	100	11.4100	100
			O	2012-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		0
			O	2012-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	2 973	11.4992	2 973
			O	2012-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	(2 973)		0
			O	2012-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	2 973	11.7500	2 973
			O	2012-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	(2 973)		0
			O	2012-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	11.8700	2 900
			O	2012-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	(2 900)		0
Alaris Royalty Corp.									
Actions ordinaires									
Riddell, Clayton H.	4, 3								
Riddell Family Charitable Foundation	PI		O	2012-09-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(56 000)	23.6570	361 067
Alimentation Couche-Tard Inc.									
Unité d'action différée									
Bourque, Nathalie	4		O	2012-09-28	D	35 - Dividende en actions	2	45.1100	1 027
Desrosiers, Roger	4		O	2012-09-28	D	35 - Dividende en actions	14	45.1100	8 981
Élie, Jean André	4		O	2012-09-28	D	35 - Dividende en actions	15	45.1100	8 598
Fortin, Richard	4, 7, 6, 5		O	2012-09-28	D	35 - Dividende en actions	3	45.1100	1 996
Kau, Mélanie	4		O	2012-09-28	D	35 - Dividende en actions	27	45.1100	15 859
Sauriol, Jean-Pierre	4		O	2012-09-28	D	35 - Dividende en actions	36	45.1100	21 430
Turmel, Jean	4		O	2012-09-28	D	35 - Dividende en actions	43	45.1100	26 049

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Allied Nevada Gold Corp.									
Actions ordinaires									
Woods, Warren	5		O	2012-09-27	D	51 - Exercice d'options	10 000	5.0500	
			M	2012-09-27	D	51 - Exercice d'options	10 000	5.0500USD	10 000
			O	2012-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 175)	39.2223USD	6 825
Options									
Woods, Warren	5		O	2012-09-27	D	51 - Exercice d'options	(10 000)		0
AltaGas Ltd.									
Actions ordinaires									
Toone, Randy Warren	5		O	2012-10-01	D	51 - Exercice d'options	4 000	28.8600	53 255
			O	2012-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	33.7000	53 155
			O	2012-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	33.7250	52 955
			O	2012-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 700)	33.7056	50 255
Options at $28.86 expiring September 6, 2016									
Toone, Randy Warren	5		O	2012-10-01	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	28.8600	200
Amex Exploration inc.									
Actions ordinaires									
Carrier, Pierre	4		O	2012-09-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	63 000	0.2500	506 000
			O	2012-09-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	7 000	0.2000	513 000
Lemay, Michel	4, 5		O	2012-09-28	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	45 000	0.2500	477 000
			O	2012-09-28	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	5 000	0.2000	482 000
Services Miniers Lemco inc	PI		O	2012-09-28	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	200 000	0.2000	1 095 000
Trottier, Jacques	4, 5		O	2012-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.2050	1 387 936
			O	2012-09-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	45 000	0.2500	1 432 936
			O	2012-09-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	5 000	0.2000	1 437 936
Trotco Exploration Inc.	PI		O	2002-11-26	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-09-28	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	200 000	0.2000	200 000
Bons de souscription									
Lemay, Michel	4, 5								
Services Miniers Lemco inc	PI		O	2012-09-28	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	200 000		220 000
Trottier, Jacques	4, 5								
Trotco Exploration Inc.	PI		O	2002-11-26	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-09-28	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	200 000	0.2000	
			M	2012-09-28	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	200 000	0.2500	200 000
Options									
Nicoletti, Martin	5		O	2012-06-16	D	52 - Expiration d'options	(100 000)	0.2500	0
Andrew Peller Limitée (auparavant Les Vins Andrés Ltée.)									
Actions sans droit de vote Class A									
BERTI, GREGORY JOHN	5		O	2012-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 100	10.0500	25 576*
Anthem Resources Incorporated (formerly Virginia Energy Resources Inc.)									
Actions ordinaires									
Inwentash, Sheldon	6, 3								
Pinetree Capital	PI		O	2012-09-28	C	37 - Division ou regroupement d'actions	(7 333 333)		3 666 667
Pinetree Capital Ltd.	3								
Pinetree Resource Partnership	PI		O	2012-09-28	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(7 333 333)		3 666 667
Bons de souscription									
Inwentash, Sheldon	6, 3								
Pinetree Capital	PI		O	2012-09-28	C	37 - Division ou regroupement d'actions	(566 667)		283 333
Pinetree Capital Ltd.	3								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Pinetree Resource Partnership	PI		O	2012-09-28	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(566 667)		283 333
ARC Resources Ltd.									
Actions ordinaires									
Dielwart, John Patrick	5								
RBC Non-Registered	PI		O	2012-09-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6	22.2500	1 475*
RBC TFSA	PI		O	2012-09-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4	22.2500	1 002*
Stadnyk, Myron Maurice	5								
RBC Brokerage	PI		O	2012-09-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	850	22.2500	190 029*
Deferred Share Units (DSU) (Cash based only)									
Deboni, Walter	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 029		20 119*
Dyment, Fred J.	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 212		9 114*
Hearn, Timothy James	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 298		4 639*
Houck, James Curtis	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 432		9 302*
Kvisle, Harold N.	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 947		12 017*
O'Neill, Kathleen M.	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 741		9 466*
Pinder, Herbert	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 203		15 601*
Van Wielingen, Mac Howard	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 308		29 584*
Arsenal Energy Inc.									
Actions ordinaires									
Mitchell, Bruce	3		O	2012-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	209 000	0.4800	16 781 900
			O	2012-10-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	96 000	0.4800	16 877 900
Aston Hill Financial Inc.									
Actions ordinaires									
TREMBLAY, Eric J.L.M.	4		O	2012-10-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.2800	3 415 791
Restricted Share Unit Plan									
Cheng, Benedict	4		O	2006-12-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-09-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	75 000		75 000
Killeen, Michael J.	5		O	2010-08-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-09-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	100 000		100 000
Titley, Larry William	5		O	2003-11-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-09-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	100 000		100 000
TREMBLAY, Eric J.L.M.	4		O	2006-01-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-09-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	75 000		75 000
ATS Automation Tooling Systems Inc.									
SARs									
Hock, Helmut	5		O	2012-08-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	37 500	9.0100	
			M	2012-08-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	37 500	8.8700	37 500
Keyser, Ron	5		O	2012-08-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 000	9.0100	
			M	2012-08-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 000	8.8700	15 000
McCuaig, Stewart	5		O	2012-08-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	37 500	9.0100	
			M	2012-08-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	37 500	8.8700	37 500
Australian Banc Income Fund									
Parts - Class A									
Murdoch, W. Neil	5								
James Murdoch	PI		O	2011-03-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format			

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
						SEDI			
			O	2012-09-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	8.8500	900
B2Gold Corp.									
Actions ordinaires									
RAYMENT, BARRY DONALD	4		O	2012-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	4.0000	640 000*
			O	2012-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	4.0200	620 000*
Ballard Power Systems Inc.									
Parts Deferred Share Units									
Bourne, Ian Alexander	4		O	2012-09-30	D	46 - Contrepartie de services	24 647	0.7100	107 337
Hayhurst, Douglas Palmer	4		O	2012-09-30	D	46 - Contrepartie de services	14 084	0.7100	16 933
Kilroy, Edwin Joseph	4		O	2012-09-30	D	46 - Contrepartie de services	17 605	0.7100	64 009
Park, Dr. Chong Sup	4		O	2012-09-30	D	46 - Contrepartie de services	13 927	0.7200USD	16 850
Stephenson, Carol M.	4		O	2012-09-30	D	46 - Contrepartie de services	14 671	0.7100	17 520
Sutcliffe, David B.	4		O	2012-09-30	D	46 - Contrepartie de services	17 605	0.7100	46 692
Banque Canadienne Imperiale de Commerce									
Actions ordinaires									
CIBC	1		O	2012-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	63 200	76.7482	63 200
			O	2012-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	(63 200)	76.7482	0
			O	2012-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	63 200	77.2344	63 200
			O	2012-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	(63 200)	77.2344	0
			O	2012-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	61 000	76.7195	61 000
			O	2012-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	(61 000)	76.7195	0
Banque de Montréal									
Actions ordinaires									
Ouellette, Gilles Gerard	5		O	2012-09-26	D	51 - Exercice d'options	20 000	40.8500	20 000
			O	2012-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	57.9200	0
			O	2012-09-27	D	51 - Exercice d'options	24 616	40.8500	24 616
			O	2012-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24 616)	58.0100	0
Rudderham, Richard D.	5		O	2012-09-27	D	51 - Exercice d'options	6 300	40.8500	6 300
			O	2012-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 300)	58.2600	0
Options									
Ouellette, Gilles Gerard	5		O	2012-09-26	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	40.8500	698 701
			O	2012-09-27	D	51 - Exercice d'options	(24 616)	40.8500	674 085
Rudderham, Richard D.	5		O	2012-09-27	D	51 - Exercice d'options	(6 300)	40.8500	109 272
Banque Nationale du Canada									
Actions ordinaires									
Banque Nationale du Canada	1		O	2012-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	73.7500	81 000
			O	2012-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	600	73.7600	81 600
			O	2012-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	73.7800	82 900
			O	2012-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	73.7900	84 000
			O	2012-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	73.8000	85 400
			O	2012-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	73.8200	86 700
			O	2012-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	73.8400	88 700
			O	2012-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	3 300	73.8500	92 000
			O	2012-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	73.8600	94 000
			O	2012-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	700	73.8700	94 700
			O	2012-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	73.9000	96 700
			O	2012-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	73.9100	98 000
			O	2012-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	900	73.9300	98 900
			O	2012-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	73.9400	100 000
			O	2012-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	74.0000	101 100
			O	2012-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	900	74.0100	102 000
			O	2012-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	74.0200	104 000
			O	2012-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	74.0300	106 000
			O	2012-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	74.0500	107 600
			O	2012-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	74.0600	108 600

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2012-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	74.0800	110 600
			O	2012-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	74.1200	112 600
			O	2012-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	74.1300	115 600
			O	2012-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	400	74.1700	116 000
			O	2012-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	74.2000	118 000
			O	2012-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	74.3000	120 000
			O	2012-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	73.9200	121 000
			O	2012-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	200	73.9400	121 200
			O	2012-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	73.9500	123 000
			O	2012-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	74.0300	124 000
			O	2012-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	74.0500	126 000
			O	2012-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	74.1500	127 000
			O	2012-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	74.2000	129 100
			O	2012-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	74.2200	132 000
			O	2012-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	74.3500	134 000
			O	2012-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	700	74.4000	134 700
			O	2012-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	74.4100	137 200
			O	2012-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	5 700	74.4300	142 900
			O	2012-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	74.4400	146 900
			O	2012-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	3 400	74.4500	150 300
			O	2012-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	74.4600	152 300
			O	2012-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	74.4700	155 000
			O	2012-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	900	74.5400	155 900
			O	2012-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	74.5500	158 900
			O	2012-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	74.5700	160 000
			O	2012-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	73.7500	124 000
			O	2012-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	200	73.8000	124 200
			O	2012-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	73.8500	127 000
			O	2012-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	600	74.0000	127 600
			O	2012-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	200	74.1000	127 800
			O	2012-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	3 100	74.1200	130 900
			O	2012-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	4 300	74.1500	135 200
			O	2012-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	300	74.1800	135 500
			O	2012-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	74.2000	137 500
			O	2012-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	74.2100	140 400
			O	2012-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	74.2400	142 000
			O	2012-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	74.2500	144 000
			O	2012-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	100	74.2800	144 100
			O	2012-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	74.2900	147 000
			O	2012-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	500	74.3000	147 500
			O	2012-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	74.3300	149 500
			O	2012-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	74.3500	153 000
			O	2012-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	74.3800	155 300
			O	2012-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	74.4300	157 300
			O	2012-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	74.4800	159 100
			O	2012-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	900	74.5400	160 000
			O	2012-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	74.4200	161 000
			O	2012-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	700	74.4300	161 700
			O	2012-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	74.5300	163 100
			O	2012-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	600	74.5500	163 700
			O	2012-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	900	74.6000	164 600
			O	2012-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	200	74.6200	164 800
			O	2012-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	74.6500	167 800
			O	2012-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	100	74.6600	167 900
			O	2012-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	74.7000	169 900
			O	2012-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	74.7100	172 700

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2012-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	74.7200	174 700
			O	2012-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	74.7300	176 000
			O	2012-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	74.7400	180 000
			O	2012-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	100	74.8200	180 100
			O	2012-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	74.8300	182 100
			O	2012-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	200	74.8400	182 300
			O	2012-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	74.8500	185 100
			O	2012-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	4 600	74.8600	189 700
			O	2012-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	5 900	74.8800	195 600
			O	2012-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	4 400	74.9000	200 000
			O	2012-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	74.3600	161 000
			O	2012-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	74.4200	163 400
			O	2012-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	74.4400	166 400
			O	2012-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	74.4500	168 400
			O	2012-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	100	74.4700	168 500
			O	2012-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	74.4800	170 100
			O	2012-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	600	74.4900	170 700
			O	2012-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	3 200	74.5000	173 900
			O	2012-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	74.5100	175 300
			O	2012-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	74.5300	177 100
			O	2012-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	74.5500	179 600
			O	2012-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	74.5600	181 600
			O	2012-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	74.5800	184 600
			O	2012-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	74.6000	185 900
			O	2012-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	4 600	74.6200	190 500
			O	2012-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	74.6500	192 400
			O	2012-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	74.6600	194 400
			O	2012-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	3 200	74.7000	197 600
			O	2012-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	74.7100	199 600
			O	2012-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	400	74.7200	200 000
			O	2012-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)		120 000
			O	2012-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)		160 000
			O	2012-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	(80 000)		120 000
Banque Royale du Canada									
Actions ordinaires									
Nixon, Gordon Melbourne	4, 5		O	2012-10-02	D	51 - Exercice d'options	247 344	52.9440	926 760
			O	2012-10-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(247 344)	56.7298	679 416
Options									
Nixon, Gordon Melbourne	4, 5		O	2012-10-02	D	51 - Exercice d'options	(247 344)	52.9440	921 004
BCE Inc.									
Share Units									
Allen, Barry Keith	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	506	43.2500	8 096
Bérard, André	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 012	43.2500	51 410
Brenneman, Ron A.	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	650	43.2500	40 934
Brochu, Sophie	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 012	43.2500	11 334
Brown, Robert Ellis	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	578	43.2500	7 715
Fell, Anthony S.	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 012	43.2500	51 410
Lumley, Edward C.	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 156	43.2500	36 824
O'Neill, Thomas Charles	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 023	43.2500	32 292
Prentice, Peter Eric James	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	925	43.2500	4 615
Simmonds, Robert	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 012	43.2500	5 937
Taylor, Carole S.	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	506	43.2500	4 949
Weiss, Paul Raymond	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	650	43.2500	19 318
Bell Aliant Inc.									
Droits Deferred Share Units (Director)									
Bennett, Catherine	4		O	2012-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	113	26.9620	6 506

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
						d'actionnariat			
			O	2012-09-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 112	26.9620	7 618
Dexter, Robert P.	4		O	2012-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	152	26.9620	8 787
			O	2012-09-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 391	26.9620	10 178
Reevey, Edward	4		O	2012-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	51	26.9620	2 929
			O	2012-09-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	464	26.9620	3 393
Tanguay, Louis A.	4		O	2012-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	91	26.9620	5 283
			O	2012-09-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	278	26.9620	5 561
Equity Swap #2 (common shares)									
Bell Aliant Regional Communications, Limited Partnership	2		O	2012-09-28	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	4 641	25.1400	268 077
Equity Swap #3 (common shares)									
Bell Aliant Regional Communications, Limited Partnership	2		O	2012-09-28	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	4 178	25.6200	241 270
Equity Swap (Common Shares)									
Bell Aliant Regional Communications, Limited Partnership	2		O	2012-09-28	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	14 127	25.1500	815 927
Bell Copper Corporation									
Actions ordinaires									
Kirsh, Lonnie	5		O	2012-09-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Options									
Kirsh, Lonnie	5		O	2012-09-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Bellatrix Exploration Ltd.									
Deferred Share Units									
Johnson, Robert Anthony	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 061	3.9200	67 624
BNS Split Corp. II									
Actions privilégiées Class B, Series 1									
Moratz, Dean Eric	5		O	2012-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	(4)	18.8500	23*
Boardwalk Real Estate Investment Trust									
Parts de fiducie									
Wong, William	5		O	2012-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	65.0000	3 746
Bonavista Energy Corporation									
Actions ordinaires									
MacPhail, Keith A.J.	4, 5		O	2012-09-26	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(163 600)		3 026 537
1136050 Alberta Ltd.	PI		O	2010-12-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-09-26	I	36 - Conversion ou échange	4 266 623		4 266 623
			O	2012-09-26	I	90 - Changements relatifs à la propriété	163 600		4 430 223
Exchangeable Shares									
MacPhail, Keith A.J.	4, 5								
1136050 Alberta Ltd.	PI		O	2012-09-26	I	36 - Conversion ou échange	(3 845 329)		0
Botaneco corp									
Actions ordinaires									
Edwards, David	4		O	2012-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	0.0300	464 302
Brand Leaders Income Fund									
Parts									
Brand Leaders Income Fund	1		O	2012-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100		100
			O	2012-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		0
			O	2012-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200		1 200
			O	2012-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	(1 200)		0
			O	2012-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500		1 500

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2012-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)		0
Kovacs, Michael	4, 5		O	2012-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	11.2300	9 000
			O	2012-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	11.1500	9 100
			O	2012-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	11.5000	9 200
Brigus Gold Corp. (formerly Apollo Gold Corporation)									
Actions ordinaires									
Dawe, Wade K.	4, 5		O	2012-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13 701	0.9900	2 053 549
Legatto, Jon	5		O	2012-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 408	0.9900	18 958
Racine, Daniel	5		O	2012-08-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8 981	0.9900	8 981
Options									
Legatto, Jon	5		O	2012-09-24	D	50 - Attribution d'options	100 000		725 000
Brompton 2012 Flow-Through Limited Partnership									
Parts de société en commandite									
Brompton Corp.	7, 3		O	2012-09-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 000)	25.0000	84 000
			O	2012-10-01	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(2 000)	25.0000	82 000
Brookfield Office Properties Inc.									
Actions ordinaires									
Arnell, Gordon Edwin	4, 6		O	2012-09-26	D	51 - Exercice d'options	45 000	8.1700USD	85 400
			O	2012-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(45 000)	16.4134USD	40 400
Brookfield Office Properties Inc.	1		O	2012-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	23 000	15.8118	23 000
			O	2012-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	(23 000)		0
Options									
Arnell, Gordon Edwin	4, 6		O	2012-09-26	D	51 - Exercice d'options	(45 000)	8.1700USD	494 500
Calian Technologies Ltd.									
Actions ordinaires									
Calian Technologies Ltd	1		O	2012-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	19.8200	1 000
			O	2012-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2012-09-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	19.9000	1 000
			O	2012-09-25	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2012-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	19.7700	1 000
			O	2012-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2012-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	19.8300	1 000
			O	2012-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
Calloway Real Estate Investment Trust									
Class B Series 1 Limited Partnership Units									
Goldhar, Mitchell	3								
Penguin Properties Inc.	PI		O	2012-09-27	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	7 618		7 618
			O	2012-09-27	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(7 618)	20.1000	0
SmartCentres Realty Inc.	PI		O	2012-09-27	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	7 370		7 370
			O	2012-09-27	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(7 370)		0
The 1232502 - CWT Partnership	PI		O	2012-09-27	I	90 - Changements relatifs à la propriété	3 809	20.1000	1 113 564
The Beehive - CWT Partnership	PI		O	2012-09-27	I	90 - Changements relatifs à la propriété	3 809	20.1000	1 113 561
The Smartcentres Realty - CWT Partnership	PI		O	2012-09-27	I	90 - Changements relatifs à la propriété	7 370		3 517 359
Class C Series 1 Limited Partnership Units									
Goldhar, Mitchell	3								
Penguin Properties Inc.	PI		O	2012-09-27	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(7 618)	20.1000	5 289 723
SmartCentres Realty Inc.	PI		O	2012-09-27	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(7 370)	20.1000	269 655
Class C Series 5 LP3 Units									
Goldhar, Mitchell	3								
SmartCentres Realty Inc.	PI		O	2012-09-27	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(424)	25.4028	800 917
			O	2012-09-27	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(23 490)	25.4700	777 427

Émetteur / *Titre* / Initié / Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Parts de société en commandite Class B Series 5 LP3 Units									
Goldhar, Mitchell	3								
SmartCentres Realty Inc.	PI		O	2012-09-27	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	20 275	29.5100	20 275
			O	2012-09-27	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(20 275)	29.5100	0
The Smartcentres Realty - CWT Partnership	PI		O	2012-09-27	I	90 - Changements relatifs à la propriété	20 275	29.5100	465 558
Parts de société en commandite Class F Series 3 Limited Partnership Units									
Goldhar, Mitchell	3								
SmartCentres Realty Inc.	PI		O	2012-09-27	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(3 996)	20.1000	0
Special Voting Units									
Goldhar, Mitchell	3								
Penguin Properties Inc.	PI		O	2012-09-27	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	7 618		7 618
			O	2012-09-27	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(7 618)		0
SmartCentres Realty Inc.	PI		O	2012-09-27	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	7 370		14 286
			O	2012-09-27	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(7 370)		6 916
			O	2012-09-27	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	20 275		27 191
			O	2012-09-27	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(20 275)		6 916
The 1232502 - CWT Partnership	PI		O	2012-09-27	I	90 - Changements relatifs à la propriété	3 809		1 113 564
The Beehive - CWT Partnership	PI		O	2012-09-27	I	90 - Changements relatifs à la propriété	3 809		1 113 561
The Smartcentres Realty - CWT Partnership	PI		O	2012-09-27	I	90 - Changements relatifs à la propriété	27 645		4 576 880
Canaccord Financial Inc.									
Actions ordinaires									
Chandler, Peter Jackman	7								
Canaccord Capital Corporation	PI		O	2012-09-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	5.7156	76 091
			O	2012-09-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 070)	5.6607	61 021
			O	2012-09-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	5.7200	60 521
			O	2012-09-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	5.6500	56 021
Evans, Aeron Thomsley	7	R	O	2012-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	6.0100	46 601
Droits CSH Replacement ABED Plan									
Lovett, Grahame Paul Alan	7		O	2012-09-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 977
Droits Deferred Share Units (DSUs)									
Bralver, Charles Norman	4		O	2012-09-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 085	5.9972	9 039
Carello, Massimo	4		O	2012-09-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 043	5.9972	4 647
Eeuwes, William J.	4		O	2012-09-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 085	5.9972	9 289
Harris, Michael Deane	4		O	2012-09-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 586	5.9972	20 429
Lyons, Terrence	4		O	2012-09-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 450	5.9972	11 125
Droits Restricted Share Units									
Darke, Neil Michael	7		O	2012-09-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	55 546	8.5000	77 701
Lovett, Grahame Paul Alan	7		O	2012-09-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 816
			O	2012-09-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	55 546	8.5000	61 362
Canada Lithium Corp.									
Actions ordinaires									
Cudney, Robert Douglas	4								
Northfield Capital Corporation	PI		O	2012-09-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	34 000	0.6490	21 068 000
			O	2012-09-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	66 000	0.6500	21 134 000
Canadian Energy Services & Technology Corp.									
Actions ordinaires									
Kitagawa, Kyle	4		O	2012-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	26 500	10.6000	170 223
North River Capital Corp	PI		O	2012-09-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(26 500)	10.6000	324 800
Canadian Spirit Resources Inc.									
Actions ordinaires									
Inwentash, Sheldon	3		O	2012-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.3500	7 455 600
			O	2012-10-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.4100	7 505 600
Canadian Western Bank									
Actions ordinaires									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Golick, Ricki	5		O	2012-09-28	D	51 - Exercice d'options	3 489	29.9600	5 889
Halliwell, Michael Norman	5		O	2012-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	29.3000	13 392
Logan, Nicholas Robert	7		O	2012-09-25	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	875		
			M	2012-09-25	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(875)		107 768
			O	2012-09-25	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(875)		106 893
			O	2012-09-25	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(875)		106 018
Morrison, Peter Kenneth	5		O	2012-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	29.7000	6 278*
			O	2012-09-28	D	51 - Exercice d'options	5 467	11.7580	11 745*
			O	2012-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	29.9500	6 745*
Plaisier, Stanley Bruce	5		O	2012-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 013	29.5900	9 139*
			O	2012-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	29.4900	8 639*
			O	2012-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	29.4480	8 139*
Pollock, Laurence Malcolm	4, 5		O	2012-09-24	D	51 - Exercice d'options	56 567	29.3500	461 618
			O	2012-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 100)	29.3081	443 518
			O	2012-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(36 900)	29.1259	406 618
Young, Brian	5		O	2012-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	29.6500	50 554
Options									
Golick, Ricki	5		O	2012-09-28	D	51 - Exercice d'options	(8 000)	16.8930	45 559
Morrison, Peter Kenneth	5		O	2012-09-28	D	51 - Exercice d'options	(9 000)	11.7580	28 575
Plaisier, Stanley Bruce	5	R	O	2012-09-21	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	29.5900	19 776*
Pollock, Laurence Malcolm	4, 5		O	2012-09-24	D	51 - Exercice d'options	(94 375)	11.7580	359 679
Canamex Resources Corp.									
Options									
Barnett, Richard	5		O	2012-09-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-09-25	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.2700	100 000
Billings, Mark Anthony	4		O	2012-09-25	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.2700	425 000
Carson, William Pierce	4		O	2012-09-25	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.2700	450 000
Duerr, Herb	4		O	2012-09-25	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.2700	425 000
Hahn, Gregory Arthur	4, 5		O	2012-09-25	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.2700	1 100 000
Kramer, Robert Kirkwood	4, 5		O	2012-09-25	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.2700	1 050 000
Stark, Michael	4								
Stark Kollections	PI		O	2012-09-25	I	50 - Attribution d'options	250 000	0.2700	350 000
Canexus Corporation									
Deferred Share Units									
Fergusson, Hugh A.	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	290	8.4110	11 271
Work, Lyall Campbell	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	580	8.4110	12 543
Canso Credit Income Fund									
Exposure to Issuer through Canso Long/Short Fund									
Sit, Elizabeth	7		O	2012-09-28	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	188	5.3113	869
Exposure to Issuer through Canso North Star Fund									
Burns, Brenda Ellen	7		O	2012-09-28	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1 574	6.3541	15 076
Exposure to Issuer through Canso Partners Fund									
Usher-Jones, Brian Richard	7		O	2012-09-28	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	931	10.7375	15 742
Parts Class A Units									
Canso Investment Counsel Ltd.	7								
Canso Partners Fund	PI		O	2012-09-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	9.7850	130 700
			O	2012-09-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	9.7900	131 700
Capstone Mining Corp.									
Actions ordinaires									
Iorich, Vladimir	3								
Pala Investments Holdings Limited	PI		O	2012-09-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(625 000)	2.5500	40 162 307
			O	2012-10-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400 000)	2.5500	39 762 307

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Cascades inc.									
Actions ordinaires									
Cascades inc.	1		O	2012-09-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	4.9000	1 100
			O	2012-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	3 600	4.8700	4 700
			O	2012-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	4.8600	9 700
			O	2012-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	4.7000	14 700
			O	2012-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	4.8200	16 100
			O	2012-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	4.7300	26 100
			O	2012-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	4.7000	36 100
			O	2012-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	(36 100)		0
Unités d'actions différées / Deffered Share Units									
Bannerman, Paul	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 313		30 976
Chevrier, Robert	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 313		30 976
Doak, James Basil Charles	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 313		30 976
Garneau, Louis	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 313		30 976
Kobrynsky, Georges	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 313		9 018
Lemaire, Sylvie	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 313		30 976
McAusland, David L.	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 313		30 976
Pelletier, Élise	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 313		2 130
Pelletier, Martin P.	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 313		30 976
Catalyst Paper Corporation									
Actions ordinaires									
Cyrus Capital Partners, L.P.	3								
Cyrus Opportunities Master Fund II, Ltd.	PI		O	2012-09-28	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	378 771	1.0800	865 850
Cyrus Select Opportunities Master Fund, Ltd.	PI		O	2012-09-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	67 662	1.0800	155 085
CCL Industries Inc.									
Droits Deferred Share Units									
Bayly, George Vail	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	38	36.8700	7 278
Block, Paul J.	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	223	36.8700	12 007
Gresh, Philip M.	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	119	36.8700	2 341
Guillet, Edward	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	57	36.8700	10 873
Horn, Alan Douglas	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	192	36.8700	16 031
Lang, Stuart W.	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	23	36.8700	4 422
Muzyka, Douglas W.	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	82	36.8700	15 546
Peddie, Tom	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	304	36.8700	26 718
Celestica Inc.									
Deferred Share Units									
DiMaggio, Dan	4		O	2012-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 528		82 567
Etherington, William	4		O	2012-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 555		217 180
Koellner, Laurette	4		O	2012-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 215		102 358
Ryan, Eamon	4		O	2012-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 528		140 054
Wilson, Michael M.	4		O	2012-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 528		53 572
Celtic Exploration Ltd.									
Actions ordinaires									
Franks, Alan G.	5								
Employee Stock Savings Plan	PI		O	2012-09-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	77	18.8400	14 127
Wilson, David John	4, 5, 3								
Employee Stock Savings Plan	PI		O	2012-09-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	96	18.8400	16 767
Cenovus Energy Inc.									
Actions ordinaires									
McIntosh, Sheila	5		O	2012-10-02	D	51 - Exercice d'options	10 000	32.9600	31 521
			O	2012-10-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	35.1000	21 521
			O	2012-10-02	D	51 - Exercice d'options	10 000	32.9600	31 521
			O	2012-10-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	34.9000	21 521

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Deferred Share Units									
Daniel, Patrick Darold	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	174	34.3100	122 205
Delaney, Ian William	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	448	34.3100	154 641
Nielsen, Valerie Anne Abernethy	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	295	34.3100	153 312
Options									
McIntosh, Sheila	5		O	2012-10-02	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	32.9600	360 176
			O	2012-10-02	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	32.9600	350 176
Centerra Gold Inc.									
Droits Restricted Share Units									
Girard, Raphael Arthur	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 054	11.4600	14 790
Ibraev, Karybek	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 963	11.4600	11 357
Lang, Stephen A.	5		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 406	11.4600	6 155
Lill, John W.	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 963	11.4600	11 357
Muraliev, Amangeldy	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 963	11.4600	11 357
Pressler, Sheryl	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 963	11.4600	1 963
Rogers, Terry Vernon	6		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	993	11.4600	993
Walter, Bruce V.	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 636	11.4600	9 464
Webb, Anthony John	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 963	11.4600	11 357
			O	2012-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(1 963)	11.4600	9 394
Parts Deferred Share Units									
Connor, Richard Webster	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 963	11.4600	2 713
Rogers, Terry Vernon	6		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	993	11.4600	31 754
Cequence Energy Ltd.									
Actions ordinaires									
Colborne, Paul	4		O	2012-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	1.6600	165 000
			O	2012-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.5500	170 000
Ceres Global Ag Corp.									
Actions ordinaires									
Ceres Global Ag Corp.	1		O	2012-09-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	6.2100	1 000
			O	2012-09-05	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2012-09-06	D	38 - Rachat ou annulation	800	6.2330	800
			O	2012-09-06	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		0
			O	2012-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	6.2190	1 800
			O	2012-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	(1 800)		0
			O	2012-09-10	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 000	6.1600	2 000
			O	2012-09-10	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(2 000)		0
			O	2012-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	3 400	6.1460	3 400
			O	2012-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	(3 400)		0
			O	2012-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	300	6.1000	300
			O	2012-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		0
			O	2012-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	6.1000	1 300
			O	2012-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	(1 300)		0
			O	2012-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	3 300	6.1060	3 300
			O	2012-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	(3 300)		0
			O	2012-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	6.0500	1 700
			O	2012-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	(1 700)		0
			O	2012-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	6.0090	1 600
			O	2012-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	(1 600)		0
			O	2012-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	500	6.0760	500
			O	2012-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		0
			O	2012-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	100	5.9600	100
			O	2012-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		0
			O	2012-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	300	6.0000	300
			O	2012-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		0
			O	2012-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	6.0080	2 500
			O	2012-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	(2 500)		0

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2012-09-25	D	38 - Rachat ou annulation	3 200	6.0000	3 200
			O	2012-09-25	D	38 - Rachat ou annulation	(3 200)		0
			O	2012-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	200	6.0000	200
			O	2012-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		0
			O	2012-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	6.0270	2 800
			O	2012-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	(2 800)		0
			O	2012-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	6.0330	1 100
			O	2012-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	(1 100)		0
Chemtrade Logistics Income Fund									
Parts de fiducie									
Davis, Mark	5		O	2012-09-28	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(162 538)	16.5000	0
RRSP	PI		O	2012-09-28	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(3 000)	16.5000	10 500
Susan Davis	PI		O	2001-07-18	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-09-28	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	165 538	16.5000	165 538
Chorus Aviation Inc.									
Deferred Share Units									
Falconer, Richard Douglas	4		O	2012-09-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	943	3.9249	6 147
CI Financial Corp.									
Actions ordinaires									
CI Financial Corp.	1		O	2012-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	16 000	22.8658	16 000
			O	2012-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	(16 000)		0
			O	2012-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	55 500	22.8488	55 500
			O	2012-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	(55 500)		0
			O	2012-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	27 200	22.5689	27 200
			O	2012-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	(27 200)		0
			O	2012-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	22.5000	2 800
			O	2012-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	(2 800)		0
			O	2012-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	55 500	22.4525	55 500
			O	2012-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	(55 500)		0
			O	2012-09-25	D	38 - Rachat ou annulation	55 500	22.5723	55 500
			O	2012-09-25	D	38 - Rachat ou annulation	(55 500)		0
			O	2012-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	44 200	22.2872	44 200
			O	2012-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	(44 200)		0
			O	2012-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	22.3867	1 500
			O	2012-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)		0
Cineplex Inc.									
Deferred Share Units									
Briant, Heather	5		O	2012-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	30		7 899
Bruce, Robert W.	4		O	2012-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15		5 266
Dea, Joan	4		O	2012-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15		5 266
Greenberg, Ian	4		O	2012-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15		5 266
Jacob, Ellis	5		O	2012-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	204		53 384
Marwah, Sarabjit	4		O	2012-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15		5 266
Munk, Anthony	4		O	2012-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8		2 633
Nelson, Gordon	5		O	2012-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	34		8 872
Sonshine, Edward	5		O	2012-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	19		6 392

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Steacy, Robert Joseph	4		O	2012-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10		3 387
Yaffe, Phyllis	4		O	2012-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12		4 139
Performance Share Units									
Briant, Heather	5		O	2012-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	34		8 934
Fitzgerald, Anne Tunstall	5		O	2012-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	35		9 115
Jacob, Ellis	5		O	2012-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	626		163 657
Kennedy, Michael	5		O	2012-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	62		16 148
Kent, Jeff	5		O	2012-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	58		15 105
Mandryk, Suzanna	5		O	2012-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	33		8 587
McGrath, Daniel F.	5		O	2012-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	137		35 757
Nelson, Gordon	5		O	2012-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	91		23 788
Nonis, Paul	5		O	2012-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	33		8 587
Sautter, George	5		O	2012-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	31		8 176
Stanghieri, Fabrizio	5		O	2012-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	29		7 628
Citadel Income Fund (formerly Crown Hill Fund)									
Parts de fiducie									
Citadel Income Fund	1		O	2012-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	20 900	4.2500	20 900*
			O	2012-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	(20 900)	4.2500	0
			O	2012-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	9 100	4.2500	9 100*
			O	2012-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	(9 100)	4.2500	0
			O	2012-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	700	4.2300	700*
			O	2012-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	(700)	4.2300	0
Compagnie D'Assurance Générale Co-operators									
Actions privilégiées Class A Series B									
Daniel, Kevin	7		O	2012-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	100.0000	856
McCombie, Richard Allen	7		O	2012-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4	100.0000	1 900
Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada									
Actions ordinaires									
Canadian National Railway Company	1		O	2012-09-04	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	90.9787USD	320 000
			O	2012-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		200 000
			O	2012-09-05	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	89.9393USD	310 000
			O	2012-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		200 000
			O	2012-09-06	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	91.2170USD	300 000
			O	2012-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		198 936
			O	2012-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	91.8187USD	300 000
			O	2012-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		197 936
			O	2012-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	98 936	92.5380USD	298 936
			O	2012-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	(98 936)		198 000
			O	2012-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	99 000	93.7501USD	297 936
			O	2012-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	(99 000)		198 000
			O	2012-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	99 000	93.6541USD	296 936

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2012-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	(99 000)		198 000
			O	2012-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	99 000	92.8066USD	297 000
			O	2012-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	(99 000)		208 964
			O	2012-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	99 000	94.1584USD	297 000
			O	2012-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	(99 000)		219 964
			O	2012-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	109 964	93.4674USD	307 964
			O	2012-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	(109 964)		220 000
			O	2012-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	110 000	93.6129USD	318 964
			O	2012-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	(110 000)		220 000
			O	2012-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	110 000	93.8952USD	329 964
			O	2012-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	(110 000)		220 000
			O	2012-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	110 000	89.9461USD	330 000
			O	2012-09-25	D	38 - Rachat ou annulation	(110 000)		255 000
			O	2012-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	110 000	88.9802USD	330 000
			O	2012-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	(110 000)		285 000
			O	2012-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	145 000	89.2221USD	365 000
			O	2012-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	(145 000)		140 000
			O	2012-09-25	D	38 - Rachat ou annulation	140 000	89.6809USD	395 000
			O	2012-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	(140 000)		0
Compagnie Pétrolière Impériale Ltée									
Droits Deferred Share Units									
Hoeg, Krystyna Theresa	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	801		13 821
MINTZ, JACK MAURICE	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	603		11 230
Sutherland, David Stewart	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	784		7 552
Whittaker, Sheelagh	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	870		40 159
Young, Victor Leyland	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	215		9 232
Connor, Clark & Lunn Financial Opportunities Fund (formerly, Focused Global Trends Fund)									
Bons de souscription									
Periscope Capital Inc.	3								
Managed funds and accounts	PI		O	2012-09-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			413 200
Parts									
Periscope Capital Inc.	3								
Managed funds and accounts	PI		O	2012-09-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			56 200
Corporation Cameco									
Droits Deferred Share Units									
Bruce, Ian	4		O	2012-09-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 201		1 681
Camus, Daniel Robert	4		O	2012-09-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 655		12 254
Clappison, John	4		O	2012-09-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 555		23 627
Colvin, Joe Frederick	4		O	2012-09-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	372		84 645
Curtiss, James Richard	4		O	2012-09-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 978		102 836
Deranger, Donald Hearl Felix	4		O	2012-09-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 419		14 250
Gowans, James Kitchener	4		O	2012-09-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 599		22 198
Hopkins, Nancy Elizabeth	4		O	2012-09-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	686		19 483
Hushovd, Oyvind	4		O	2012-09-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 421		35 928
McLellan, A. Anne	4		O	2012-09-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	700		20 647
McMillan, Neil	4		O	2012-09-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 864		31 930
Zaleschuk, Victor Jack	4		O	2012-09-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 886		66 572
Corporation de capital de risque Kanosak									
Actions ordinaires									
Ruel, Francois	4, 5, 3		O	2011-08-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-10-02	D	51 - Exercice d'options	50 000		50 000
Options									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Ruel, Francois	4, 5, 3		O	2012-10-02	D	51 - Exercice d'options	(50 000)		211 960
Corporation de Sécurité Garda World									
Options									
Crétier, Stéphan	4, 6, 5, 3		O	2008-12-15	D	52 - Expiration d'options	(300 000)	1.5000	750 000
			O	2012-09-26	D	52 - Expiration d'options	(100 000)	18.0000	650 000
Drutman, Richard	4		O	2010-02-28	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)	15.0000	20 000
Philip, Murray	4		O	2012-09-26	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	18.0000	80 000
Corporation d'Investissements OneCap									
Options de vente hors bourse (et celles négociées privément)									
Bonin, Pierre	4, 5								
Les Entreprises StrongKase Inc.	PI		O	2012-07-12	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-10-01	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	(9 500)		(9 500)
Desmarais, Jean	4		O	2012-07-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-10-01	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	(9 500)		(9 500)
Dorey, Daniel	4, 5								
OneCap Financial Corp.	PI		O	2012-07-12	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-10-01	I	50 - Attribution d'options	(9 500)		
			M	2012-10-01	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	(9 500)		(9 500)
Jean, Pierre Albert	4, 5								
Conaljan Inc.	PI		O	2012-07-12	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-10-01	I	50 - Attribution d'options	(9 500)		
			M	2012-10-01	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	(9 500)		(9 500)
Lambert, Jean Guy	4		O	2012-07-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-10-01	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	(2 500)		(2 500)
Setlakwe, Pierre	4, 5								
The Lou Lou Trust	PI		O	2012-07-12	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-10-01	I	50 - Attribution d'options	(9 500)		
			M	2012-10-01	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	(9 500)		(9 500)
Corporation Financiere Power									
Actions ordinaires									
Gratton, Robert	4		O	2012-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 400)	26.0975	2 481 152
			O	2012-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(78 700)	25.3932	2 402 452
			O	2012-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(45 200)	25.3404	2 357 252
			O	2012-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(44 700)	25.4079	2 312 552
Deferred Share Units									
Bibeau, Marc A.	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 394	25.4371	16 945
Desmarais, André	4, 5		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 004	25.2525	49 315
Desmarais, Paul G.	4, 3		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	736	25.2431	18 601
Desmarais, Paul Jr.	4, 6, 5		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 273	25.2239	34 014
Frère, Gérald	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	948	25.0924	33 727
Graham, Anthony R.	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 443	25.2908	31 784
Gratton, Robert	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	827	25.1692	25 062
Harder, Vernon Peter	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 552	25.4385	18 692
Orr, Robert Jeffrey	4, 7, 6, 5		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 497	25.3178	30 372

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Plessis-Bélair, Michel	5		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	304	24.5700	
			M	2012-09-30	D	35 - Dividende en actions	304	24.5700	22 147
Rousseau, Henri-Paul	5		O	2012-09-30	D	35 - Dividende en actions	80	24.5700	6 157
roy, louise	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 175	25.4809	10 793
Royer, Raymond	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 709	25.2245	72 084
Ryan, Thomas Timothy, Jr.	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 116	25.5291	6 585
Equity Forward Contract									
POWER FINANCIAL CORPORATION	1		O	2012-07-03	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	25.1980	
			M	2012-07-03	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	25.1980	23
			O	2012-10-01	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	25.4100	25
Corporation Minière Inmet									
Actions ordinaires									
Botts, Steven	5		O	2012-09-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Corporation Minière Osisko									
Actions ordinaires									
Côté, Marcel	4		O	2010-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			46 000
			O	2011-05-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 950	12.8550	
			M	2011-05-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 850	12.8550	63 650
Louise Drouin	PI		O	2010-06-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-06-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 200
			O	2012-09-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	9.2390	19 800
			O	2011-05-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 100	12.8550	18 300
Corporation Or Sulliden ltée									
Actions ordinaires									
Tagliamonte, Peter Wilson	4, 5		O	2012-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.9900	342 981
Corporation Shoppers Drug Mart									
Actions ordinaires									
Shoppers Drug Mart Corporation	1		O	2012-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	42.6675	53 000
			O	2012-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	3 300	42.4506	56 300
			O	2012-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	175 600	42.4536	231 900
			O	2012-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	178 400	42.1894	410 300
			O	2012-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	178 400	41.6896	588 700
			O	2012-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	145 400	41.2494	734 100
			O	2012-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	111 200	40.8994	845 300
			O	2012-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	89 400	40.9986	934 700
			O	2012-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	40.9829	936 400
			O	2012-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	40.9836	937 800
			O	2012-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	72 800	40.7516	75 900
			O	2012-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	(934 700)		3 100
Corporation Wajax									
Droits Directors' Deferred Share Unit Plan									
Barrett, Edward Malcolm	4		O	2012-09-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	293	44.7900	20 137
Bourne, Ian Alexander	4		O	2012-09-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	293	44.7900	10 081
Carty, Douglas	4		O	2012-09-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	301	44.7900	4 545
Dexter, Robert P.	4		O	2012-09-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	687	44.7900	43 414
Eby, John Clifford	4		O	2012-09-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	340	44.7900	10 928
Gagne, Paul Ernest	4		O	2012-09-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	558	44.7900	28 311

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Hole, James Douglas	4		O	2012-09-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	603	44.7900	19 097
Taylor, Alelxander S.	4		O	2012-09-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	399	44.7900	5 481
CORUS Entertainment Inc.									
Actions sans droit de vote Class B									
Corus Entertainment Inc.	1		O	2012-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	(64 104)		0
Performance Share Units (PSUs) - Officer Plan									
Cassaday, John	3	R	O	2012-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	44 312	22.8300	239 004
		R	O	2012-09-15	D	59 - Exercice au comptant	(126 069)	22.8300	112 935
Dyer, Donald Scott	5	R	O	2012-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 079	22.8300	33 163
		R	O	2012-09-15	D	59 - Exercice au comptant	(17 295)	22.8300	15 868
Maavara, Gary Aksel	5	R	O	2012-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 612	22.8300	27 174
		R	O	2012-09-15	D	59 - Exercice au comptant	(15 965)	22.8300	11 209
McNair, Kathleen	5	R	O	2012-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 969	22.8300	24 728
			O	2012-09-27	D	59 - Exercice au comptant	(14 136)	22.8300	10 592
Murphy, Douglas Donovan	5	R	O	2012-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 969	22.8300	46 501
		R	O	2012-09-15	D	59 - Exercice au comptant	(17 795)	22.8300	28 706
Peddie, Tom	5	R	O	2012-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 222	22.8300	61 953
		R	O	2012-09-15	D	59 - Exercice au comptant	(31 929)	22.8300	30 024
Shaw, Heather Ann	4	R	O	2012-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	35 481	22.8300	195 142
		R	O	2012-09-15	D	59 - Exercice au comptant	(100 944)	22.8300	94 198
Crescent Point Energy Corp.									
Actions ordinaires									
Colborne, Paul	4		O	2012-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	44.6600	
			M	2012-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 500)	44.6600	39 453
			O	2012-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	43.3000	36 953
Cyberplex Inc.									
Actions ordinaires									
Cyberplex Inc, Cyberplex Inc	1		O	2012-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	215 163		215 163
			O	2012-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(215 163)		0
Options									
Anthony, Tjan	4		O	2012-08-09	D	52 - Expiration d'options	(40 000)		300 000
Lobo, Vernon	4, 6		O	2012-08-14	D	52 - Expiration d'options	(118 000)	0.7000	540 000
Rotstein, Geoffrey	4, 5		O	2012-08-15	D	52 - Expiration d'options	(290 100)		4 100 000
Cymbria Corporation									
Actions sans droit de vote Class A Shares									
Cymbria Corporation	1		O	2012-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	500	12.6800	182 500
Deferred Share Units									
MacDonald, James Stuart Alexander	4		O	2012-09-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	390	12.8167	6 574
DDJ High Yield Fund									
Parts									
DDJ High Yield Fund	1		O	2012-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	900	9.8900	900
			O	2012-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	(900)		0
			O	2012-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	600	9.8400	600
			O	2012-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	(600)		0
			O	2012-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	600	9.8600	600
			O	2012-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	(600)		0
			O	2012-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	9.9000	1 000
			O	2012-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
DHX Media Ltd.									
Options									
Bishop, Charles	4		O	2012-09-28	D	52 - Expiration d'options	(40 000)	1.6200	360 000
Day, Graham	4		O	2012-09-28	D	52 - Expiration d'options	(40 000)	1.6200	300 000
DeNure, Steven Graham	4, 5		O	2012-09-28	D	55 - Expiration de bons de souscription	(75 000)	1.6200	560 000
Donovan, Michael	4		O	2012-09-28	D	52 - Expiration d'options	(40 000)	1.6200	0
Gosine, Mark Gregory	5		O	2012-09-28	D	52 - Expiration d'options	(35 000)	1.6200	115 000
Landry, Dana Sean	5		O	2012-09-28	D	52 - Expiration d'options	(40 000)	1.6200	472 500

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Loi, Anne H.	7		O	2012-09-28	D	52 - Expiration d'options	(40 000)	1.6200	100 000
Medjuck, Joeseph Allen	4		O	2012-09-28	D	52 - Expiration d'options	(40 000)	1.6200	275 000
Ritchie, John William	4		O	2012-09-26	D	52 - Expiration d'options	(40 000)	1.6200	300 000
Wright, Donald Arthur	4		O	2012-09-25	D	52 - Expiration d'options	(40 000)	1.6200	200 000
Diadem Resources Ltd.									
Actions ordinaires									
Layman, David J	5								
Deux Freres Limited	PI		O	2012-09-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75 000)	0.0150	787 000*
			O	2012-09-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(307 000)	0.0100	480 000*
Diagnos Inc.									
Options									
Fontaine, Michel	5		O	2012-08-30	D	52 - Expiration d'options	(50 000)	0.2600	
			M	2012-08-30	D	52 - Expiration d'options	(50 000)	0.2600	
			M'	2012-06-26	D	52 - Expiration d'options	(50 000)	0.2600	235 000
Divestco Inc.									
Actions ordinaires Class A									
Tobman, William	4		O	2012-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	105 000	0.1800	1 916 272
			O	2012-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.1700	1 916 772
			O	2012-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 000	0.1800	1 951 772
Dundee Precious Metals Inc.									
Droits Deferred Share Units									
Buntain, Derek Hedley Longworth	4		O	2012-09-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	823	9.2000	17 777
Gillin, Robert Peter Charles	4		O	2012-09-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 128	9.2000	22 036
Goodman, Ned	4, 6		O	2012-09-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 128	9.2000	33 906
John, William Murray	4		O	2012-09-28	D	46 - Contrepartie de services	2 128	9.2000	33 069
Kinsman, Jeremy	4		O	2012-09-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 475	9.2000	17 633
MacRae, Garth A. C.	4		O	2012-09-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	497	9.2000	13 746
Nixon, Peter	4		O	2012-09-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	823	9.2000	17 777
Singer, Ronald	4		O	2012-09-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 312	9.2000	23 825
Thomas, Eira Margaret	4		O	2012-09-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-09-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	271	9.2000	271
Walsh, Anthony P.	4		O	2012-07-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2012-08-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 155	9.2000	1 155
Wilson, William George	4		O	2012-09-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 130	9.2000	30 403
Young, Donald Walter	4		O	2012-09-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	497	9.2000	6 064
easyhome Ltd.									
Deferred Share Unit Plan									
Appel, David Harry	4		O	2012-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 924	7.0100	
			M	2012-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 924	7.0100	22 777*
Thomson, David J.	4		O	2012-08-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 507	7.0100	3 233*
Edleun Group, Inc.									
Actions ordinaires									
Vision Capital Corporation	3								
Vision Opportunity Fund Limited Partnership	PI		O	2012-10-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(270 000)	0.6300	8 561 637*
			O	2012-10-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 500	0.6200	8 571 137*
Vision Opportunity Fund Limited Partnership 2	PI		O	2012-09-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	27 000	0.6146	4 446 959*
			O	2012-10-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	85 000	0.6300	4 531 959*
			O	2012-10-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 000	0.6200	4 542 959*
Vision Opportunity Fund Limited Partnership 3	PI		O	2012-09-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.6146	816 344
			O	2012-10-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	0.6300	825 344
Vision Opportunity Fund Trust	PI		O	2012-10-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(57 520)	0.6300	3 366 732

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2012-10-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	140 000	0.6300	3 506 732
Vision Opportunity Non-Resident Fund Limited Partnership	PI		O	2010-05-03	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-09-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	79 500	0.6146	79 500
			O	2012-10-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 520	0.6300	137 020
			O	2012-10-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	36 000	0.6300	173 020
EGI Financial Holdings Inc.									
Actions ordinaires									
EGI Financial Holdings Inc.	1		O	2008-12-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2008-12-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	6.7500	200
			O	2008-12-31	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		0
		R	O	2012-04-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 300	8.3487	11 300
			O	2012-04-30	D	38 - Rachat ou annulation	(11 300)		0
		R	O	2012-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 300	9.4584	11 300
			O	2012-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	(11 300)		0
		R	O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 500	9.7178	14 500
			O	2012-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	(14 500)		0
		R	O	2012-07-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	9.0447	20 000
			O	2012-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)		0
		R	O	2012-08-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 000	9.0409	22 000
			O	2012-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	(22 000)		0
Eldorado Gold Corporation									
Actions ordinaires									
BAKER, TIMOTHY CLIVE	4		O	2012-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 450	14.9500	1 450
Eldorado Gold Corporation	1								
Valiant Trust Company	PI		O	2012-10-02	C	38 - Rachat ou annulation	7 071	15.0700	464 556
			O	2012-10-02	C	38 - Rachat ou annulation	500	15.0900	465 056
			O	2012-09-28	C	38 - Rachat ou annulation	(16 608)		457 485
Jones, Douglas Matthew	5		O	2012-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	16 608		16 608
Options									
Xu, Hailong	5		O	2012-09-27	D	50 - Attribution d'options	150 000	14.4800	150 000
Restricted Share Units									
Jones, Douglas Matthew	5								
Valiant Trust	PI		O	2012-09-28	I	38 - Rachat ou annulation	(9 244)		31 336
			O	2012-09-28	I	38 - Rachat ou annulation	(7 364)		23 972
Xu, Hailong	5								
Valiant Trust	PI		O	2012-09-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-09-27	I	56 - Attribution de droits de souscription	7 571		7 571
Emera Incorporated									
DSU									
Armour, Wesley Gordon	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	570		23 229
			O	2012-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	223		23 452
Bragg, James Lee	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	349		3 979
			O	2012-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	36		4 015
Briggs, Robert Stearns	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	304		2 813
			O	2012-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	24		2 837
Chrominska, Sylvia Dolores	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	595		5 437
			O	2012-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	47		5 484
Edgeworth, Allan Leslie	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	551		23 683
			O	2012-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	226		23 909

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
						d'actionnariat			
Eisenhauer, James Daniel	7		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 179		13 666
			O	2012-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	123		13 789
Ivany, Raymond Edmund	7		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	638		2 190
			O	2012-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16		2 206
McLennan, John T.	7		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 674		45 021
			O	2012-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	424		45 445
Pether, Donald Allison	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	730		12 225
			O	2012-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	113		12 338
Rosen, Andrea Sarah	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	723		21 005
			O	2012-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	198		21 203
Rounding, Marie Catherine	7		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	434		9 508
			O	2012-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	89		9 597
Sergel, Richard	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	304		2 023
			O	2012-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	17		2 040
SHEPPARD, Mary Jacqueline	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	167		13 350
			O	2012-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3		13 353
			O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	745		14 098
			O	2012-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	126		14 224
Enbridge Inc.									
Actions ordinaires									
Zupan, Leon Anthony	5		O	2012-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	281	38.7500	55 575
			O	2012-07-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	239	39.3300	100 990
Scotia McLeod RRSP	PI		O	2012-06-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	23	38.7500	1 634
Droits - 2010 Performance Units (PUs) - December 31, 2012 Expiry									
Zupan, Leon Anthony	5		O	2012-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	34		4 975
Droits - 2011 Performance Units (PUs) - December 31, 2013 Expiry									
Zupan, Leon Anthony	5		O	2012-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	46		6 693
Droits - 2012 Performance Units (PUs) - December 31, 2014 Expiry									
Zupan, Leon Anthony	5		O	2012-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	36		5 224
Options $38.32 - September 28, 2022 Expiry									
Bird, John Richard	5		O	2003-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-09-28	D	50 - Attribution d'options	43 000		43 000
Options $39.34 - August 15, 2020 Expiry									
Zupan, Leon Anthony	5		O	2003-02-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-08-15	D	50 - Attribution d'options	169 400		169 400
Enbridge Income Fund Holdings Inc.									
Actions ordinaires									
Zupan, Leon Anthony	6		O	2012-02-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format			1 000

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
						SEDI			
Endeavour Silver Corp.									
Actions ordinaires									
Howe, David John	5		O	2012-10-02	D	51 - Exercice d'options	20 000	3.6700	40 000
			O	2012-10-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 900)	9.7500	26 100
			O	2012-10-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 200)	9.7600	22 900
			O	2012-10-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	9.7700	22 600
			O	2012-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	9.7500	20 000
Options									
Howe, David John	5		O	2012-10-02	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	3.6700	300 000
EnerCare Inc. (formerly The Consumers' Waterheater Income Fund)									
Actions ordinaires									
Octavian Advisors, LP	3								
Tiberius OC Fund, Ltd	PI		O	2012-09-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	8.3531	150 135
			O	2012-09-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(21 800)	8.4445	128 335
			O	2012-10-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	8.6571	98 335
			O	2012-10-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	8.7094	96 735
Enerflex Ltd.									
Actions ordinaires									
Boswell, Robert Stephen	4		O	2012-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	693	12.7290USD	23 728
Paravi, Anna	7		O	2011-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 906
ESPP	PI		O	2011-06-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			775
Droits Deferred Share Units (cash settled)									
Boswell, Robert Stephen	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	713	12.2710	2 381
Bruce, Kenneth Robert	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 669	12.2710	15 162
Options									
Paravi, Anna	7		O	2011-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-06-01	D	36 - Conversion ou échange	1 500		1 500
			O	2011-06-01	D	36 - Conversion ou échange	1 500		3 000
			O	2011-06-01	D	36 - Conversion ou échange	1 500		4 500
			O	2011-06-01	D	36 - Conversion ou échange	2 000		6 500
			O	2011-06-01	D	36 - Conversion ou échange	2 000		8 500
		R	O	2011-11-30	D	50 - Attribution d'options	5 000	11.6600	13 500
ENERGY INDEXPLUS Dividend Fund									
Parts de fiducie									
Energy Indexplus Dividend Fund	1		O	2012-09-25	D	38 - Rachat ou annulation	4 200	8.5000	467 900
			O	2012-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.4000	468 900
			O	2012-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	500	8.3400	469 400
Energy Leaders Income Fund									
Parts de fiducie									
Energy Leaders Income Fund	1		O	2012-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500		1 500
			O	2012-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)		0
Kovacs, Michael	4, 5		O	2012-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	11.5500	1 500
Enseco Energy Services Corp.									
Actions ordinaires									
Brussa, John Albert	4								
1672789 Alberta Ltd.	PI		O	2012-09-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.8500	323 300
Bons de souscription									
Brussa, John Albert	4		O	2012-09-30	D	55 - Expiration de bons de souscription	(250 000)		25 000
Ensign Energy Services Inc.									
Actions ordinaires									
Howe, James Brian	4		O	2012-09-28	D	46 - Contrepartie de services	1 494	15.0567	118 287*
Skirka, Kenneth John	4		O	2012-09-28	D	46 - Contrepartie de services	1 494	15.0567	22 997*

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Surkan, Gail Donelda	4		O	2012-09-28	D	46 - Contrepartie de services	1 494	15.0567	8 072*
Whitham, Barth Edward	4		O	2012-09-28	D	46 - Contrepartie de services	1 494	15.0567	20 687*
Droits Deferred Share Units (Common Shares)									
Kangas, Leonard	4		O	2012-09-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 492	15.0800	8 244*
Schroeder, John G.	4		O	2012-09-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 492	15.0800	8 244*
Entreprises Minières Globex Inc.									
Actions ordinaires									
STOCH, JACK	4, 5, 3								
Jack Stoch Geoconsultant Services	PI		O	2012-09-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	1.0500	2 139 662*
Equitorial Capital Corp.									
Actions ordinaires									
Power, Patrick Edward	4, 5								
0800025 B.C. Ltd.	PI		O	2012-09-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(44 500)	0.2800	596 500
Erdene Resource Development Corporation									
Actions ordinaires									
Webster, Philip L.	4								
Bonnyburn Investments Inc.	PI		O	2012-09-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	34 000	0.2300	704 000
			O	2012-09-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	45 500	0.2300	749 500
			O	2012-09-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 500	0.2349	760 000
			O	2012-09-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.2400	766 000
			O	2012-10-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24 500	0.2700	790 500
			O	2012-10-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 500	0.2800	800 000
Philip Webster RRSP	PI		O	2012-09-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	86 000	0.2300	
			M	2012-09-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	85 500	0.2300	99 500
			O	2012-09-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.2200	100 000
Ergoresearch Ltd.									
Actions ordinaires									
Petit, Frédéric	5		O	2012-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.3400	153 400*
			O	2012-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.3800	155 400*
Evertz Technologies Limited									
Actions ordinaires									
Assalone, Antoniella	5		O	2012-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	13.7900	7 618
Exploration Minière MacDonald Ltée									
Actions ordinaires Class A									
Schler, Richard	4, 5		O	2012-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	0.0850	2 653 000
Matthew Schler	PI		O	2012-09-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.0850	134 000
Exploration NQ inc.									
Actions ordinaires									
Société de développement de la Baie-James (SDBJ)	3		O	2012-10-03	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	241 320	0.0500	6 464 125
Exploration Puma Inc.									
Actions ordinaires									
Cordick, Arness William Ross	4, 3		O	2012-09-28	D	54 - Exercice de bons de souscription	2 000 000	0.1000	12 042 000
Proulx, André	4, 5								
conjointe	PI		O	2012-09-28	I	54 - Exercice de bons de souscription	200 000	0.1000	400 000*
Robillard, Marcel	4, 5		O	2012-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.2350	820 500
			O	2012-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.2400	823 000
			O	2012-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.2350	825 500
			O	2012-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.2300	828 000
			O	2012-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.2350	830 500
			O	2012-10-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.2400	832 500
			O	2012-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.2450	835 500
Bons de souscription									
Cordick, Arness William Ross	4, 3		O	2012-09-28	D	54 - Exercice de bons de souscription	(2 000 000)	0.1000	1 000 000
			O	2012-09-29	D	55 - Expiration de bons de souscription	(1 000 000)		0
Proulx, André	4, 5								
conjointe	PI		O	2012-09-28	I	54 - Exercice de bons de souscription	(200 000)	0.1000	0

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Faircourt Gold Income Corp.									
Actions ordinaires									
Faircourt Asset Management Inc.	8		O	2012-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	8.1750	8 700
			O	2012-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	8.0000	9 000
			O	2012-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	8.0533	9 300
Faircourt Split Trust									
Bons de souscription Series C									
Marigold Corporation	3		O	2012-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(270 000)	0.0400	33 886
			O	2012-10-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(553)	0.0300	33 333
Parts de fiducie									
Faircourt Asset Management Inc.	8		O	2012-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	4.9500	16 937
			O	2012-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	5.0600	17 237
			O	2012-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	5.0425	18 037
Financière Sun Life inc.									
Actions ordinaires									
Bogart, Thomas A.	5		O	2012-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	174	23.0600	11 889
Deferred Share Units									
Accum, Claude	5		O	2012-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	260	23.0600	16 932
Anderson, William D.	4		O	2012-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	673	23.0600	5 576
Blair, Carolyn Diane	5		O	2012-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	196	23.0600	12 739
Bogart, Thomas A.	5		O	2012-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	532	23.0600	34 619
Booth, Richard	4		O	2012-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	669	23.0600	5 353
Clappison, John	4		O	2012-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 677	23.0600	27 536
Connor, Dean	4, 5		O	2012-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	707	23.0600	46 002
Dougherty, Kevin	5		O	2012-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	216	23.0600	14 042
Freyne, Colm Joseph	5		O	2012-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	449	23.0600	29 162
Ganong, David A.	4		O	2012-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	964	23.0600	24 533
Glynn, Martin John Gardner	4		O	2012-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	654	23.0600	4 375
Gubbay, Keith	5		O	2012-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	119	23.0600	7 793
Hoeg, Krystyna	4		O	2012-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 080	23.0600	32 059
Kerr, David Wylie	4		O	2012-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 585	23.0600	28 461
Kesner, Idalene	4		O	2012-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	845	23.0600	16 722
Merin, Mitchell	4		O	2012-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	928	23.0600	22 153
Peacher, Stephen	5		O	2012-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	338	23.0600	21 935
Segal, Hugh David	4		O	2012-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	715	23.0600	8 370
Stymiest, Barbara Gayle	4		O	2012-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 522	23.0600	2 487
Sutcliffe, James	4		O	2012-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	4 188	23.0600	32 863

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
						d'actionnariat			
Thompson, Westley	5		O	2012-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 002	23.0600	65 185
Parts Incentive Share Units									
Thompson, Westley	5		O	2012-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	628	23.0600	40 846
Parts Performance Share Units									
Accum, Claude	5		O	2012-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	261	23.0600	16 982
Bogart, Thomas A.	5		O	2012-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	260	23.0600	16 982
Connor, Dean	4, 5		O	2012-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	493	23.0600	32 077
De Paoli, Mary	5		O	2012-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	51	23.0600	3 302
Dougherty, Kevin	5		O	2012-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	406	23.0600	26 416
Freyne, Colm Joseph	5		O	2012-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	261	23.0600	16 982
Gubbay, Keith	5		O	2012-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	61	23.0600	3 946
Kicinski, Stephen	5		O	2012-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	36	23.0600	2 359
Peacher, Stephen	5		O	2012-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	455	23.0600	29 588
Saunders, Mark	5		O	2012-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	160	23.0600	10 378
Strain, Kevin	5		O	2012-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	55	23.0600	3 538
Thompson, Westley	5		O	2012-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	667	23.0600	43 395
Parts Restricted Share Units									
De Paoli, Mary	5		O	2012-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	51	23.0600	3 302
Gubbay, Keith	5		O	2012-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	61	23.0600	3 946
Kicinski, Stephen	5		O	2012-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	36	23.0600	2 359
Peacher, Stephen	5		O	2012-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	146	23.0600	9 501
Strain, Kevin	5		O	2012-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	55	23.0600	3 538
Parts Sun Shares									
Accum, Claude	5		O	2012-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	805	23.0600	52 362
Blair, Carolyn Diane	5		O	2012-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	652	23.0600	42 461
Bogart, Thomas A.	5		O	2012-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	805	23.0600	52 362
Connor, Dean	4, 5		O	2012-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 297	23.0600	149 430
De Paoli, Mary	5		O	2012-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	309	23.0600	20 127
Dougherty, Kevin	5		O	2012-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 121	23.0600	72 897
Freyne, Colm Joseph	5		O	2012-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	842	23.0600	54 818

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
						d'actionnariat			
Gubbay, Keith	5		O	2012-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	402	23.0600	26 152
Kicinski, Stephen	5		O	2012-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	230	23.0600	14 929
Peacher, Stephen	5		O	2012-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 106	23.0600	71 958
Saunders, Mark	5		O	2012-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	499	23.0600	32 452
Strain, Kevin	5		O	2012-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	394	23.0600	25 601
Thompson, Westley	5		O	2012-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 627	23.0600	105 865
First Quantum Minerals Ltd									
Performance Share Units									
Meyer, Hannes	5		O	2012-03-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2012-03-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			23 303
Restricted Share Units									
Meyer, Hannes	5		O	2012-03-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2012-03-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			23 303
FIRSTSERVICE CORPORATION									
Actions privilégiées									
FirstService Corporation	1		O	2012-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	97 000	25.2500USD	97 000
Options									
Rakusin, Jeremy Alan	5		O	2012-09-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			40 000
Fonds de placement immobilier Crombie									
Débentures convertibles Series B Convertible Debentures Unsecured Subordinated									
Empire Company Limited	3								
Kepec Resources Limited	PI		O	2012-09-25	I	36 - Conversion ou échange	($ 10 000 000.00)		$ 0.00
Parts de fiducie									
Empire Company Limited	3								
ECL Developments Limited	PI		O	2006-03-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-09-26	I	90 - Changements relatifs à la propriété	909 090		909 090
Kepec Resources Limited	PI		O	2006-03-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-09-25	I	36 - Conversion ou échange	909 090	11.0000	909 090
			O	2012-09-26	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(909 090)		0
Fonds de placement immobilier d'immeubles résidentiels Canadien									
Options									
Amaral, Maria	5		O	2012-09-26	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	13.2500	30 000
Parts de fiducie									
Amaral, Maria	5		O	2012-09-26	D	51 - Exercice d'options	10 000	13.2500	96 146
Fonds de Placement Immobilier H&R									
Parts									
Uhr, Nathan	5		O	2012-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 400)	25.3100	4 933
			O	2012-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	25.3110	4 433
			O	2012-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	25.3200	2 633
			O	2012-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	25.3220	2 233

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2012-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	25.3300	833
			O	2012-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	25.3320	433
			O	2012-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	25.3500	333
			O	2012-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(33)	25.1900	300
			O	2012-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	25.1920	100
			O	2012-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	25.2000	0
Foraco International SA									
Actions ordinaires									
HOLMES, WARREN	4		O	2012-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	3.3000	217 000
Foremost Income Fund									
Options									
Grenon, James Terrence	3	R	O	2012-09-20	D	51 - Exercice d'options	(16 000)		4 000
Parts de fiducie									
Grenon, James Terrence	3								
James Grenon	PI		O	2012-09-20	I	51 - Exercice d'options	16 000		11 638 420
Fortress Paper Ltd.									
Actions ordinaires Class A voting without par value									
Vinall, Peter	7		O	2012-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	13.7500	74 000
			O	2012-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	13.8300	73 900
			O	2012-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	13.8300	73 800
			O	2012-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	13.7500	71 500
			O	2012-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	13.7800	71 400
			O	2012-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	13.7500	69 900
			O	2012-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	13.7500	68 400
			O	2012-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	13.7800	68 200
			O	2012-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	13.7800	68 000
			O	2012-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	13.7500	67 000
			O	2012-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	13.7500	62 000
Franco-Nevada Corporation									
Actions ordinaires									
Decher, Petra	5		O	2012-09-28	D	51 - Exercice d'options	5 000	29.1100	6 440
			O	2012-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	57.7010	1 440
Jenkins, Jeffery	7		O	2010-05-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-09-28	D	51 - Exercice d'options	5 000	15.4100	5 000
			O	2012-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	58.7489USD	0
Oliphant, Randall	4		O	2012-09-27	D	51 - Exercice d'options	50 000	15.2000	125 000
			O	2012-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	58.3385	
			M	2012-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	56.3385	75 000
Peterson, David Robert	4		O	2012-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	56.7800	60 000
			O	2012-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	56.3222	55 000
			O	2012-09-26	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(5 000)	55.2202	
			M	2012-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	55.2202	50 000
			O	2012-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	56.5700	
			M	2012-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	56.7800	40 000
Rana, Sandip	5		O	2012-09-28	D	51 - Exercice d'options	50 000	31.3900	51 232
			O	2012-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(41 000)	57.8130	10 232
Options									
Decher, Petra	5		O	2012-09-28	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	57.7010	35 000
Jenkins, Jeffery	7		O	2010-05-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			35 000
			O	2012-09-28	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	15.4100	30 000
Oliphant, Randall	4		O	2012-09-27	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	15.2000	25 000
Rana, Sandip	5		O	2012-09-28	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	31.3900	150 000
Freehold Royalties Ltd.									
Deferred Share Units									

Émetteur / *Titre* / Initié / Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
blades, douglas nolan	4		O	2012-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	639		29 638
CAMPBELL, HARRY SINCLAIR	4		O	2012-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	476		22 089
HARRISON, PETER T	4		O	2012-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	318		14 743
Korpach, Arthur Neil	4		O	2012-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40		1 897
MAHER, P MICHAEL	4		O	2012-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	476		22 089
SANDMEYER, DAVID JAMES	4		O	2012-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	186		8 615
Tourigny, Rodger	4		O	2012-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	167		7 771
Gaz Métro inc.									
Actions ordinaires									
Caisse de dépôt et placement du Québec	3								
Trencap L.P.	PI		O	2012-09-28	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	144 069	367.8700	2 413 607
GC-Global Capital Corp.									
Actions à droit de vote subalterne									
GC-Global Capital Corp.	1		O	2012-09-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.1100	2 576 200*
			O	2012-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	0.1100	2 580 700*
			O	2012-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.1100	2 583 700*
GENDIS INC.									
Actions ordinaires									
GENDIS INC.	1		O	2012-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.1800	1 000
			O	2012-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2012-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.1800	1 000
			O	2012-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2012-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.1500	1 000
			O	2012-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2012-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.1500	1 000
			O	2012-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2012-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.1500	1 000
			O	2012-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2012-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.1500	1 000
			O	2012-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2012-09-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.1500	1 000
			O	2012-09-25	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2012-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.1500	1 000
			O	2012-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2012-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.1500	1 000
			O	2012-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2012-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.1500	1 000
			O	2012-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
General Donlee Canada Inc.									
Actions ordinaires									
Luborsky, Brian Alan	4								
Saundra Liptrap	PI	R	O	2012-09-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	4.4700	60 000*
			O	2012-09-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	4.4800	59 600*
Genterra Capital Inc.									
Actions ordinaires									
Forum Financial Corporation	3		O	2010-05-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			700 079
			O	2012-09-27	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	34 722	1.3200	734 801
			O	2012-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	1.4100	834 801

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Ianjoy Investments Corp.	3		O	2010-05-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 445
Actions privilégiées Class B									
Forum Financial Corporation	3		O	2010-05-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			75 915
Genworth MI Canada Inc.									
Deferred Share Units									
Gillespie, Robert T.E	4		O	2012-10-01	D	46 - Contrepartie de services	698	20.5900	8 604
Horn, Sidney M.	4		O	2012-10-01	D	46 - Contrepartie de services	941	20.5900	10 294
Kelly, Brian Michael	4, 7		O	2012-10-01	D	46 - Contrepartie de services	633	20.5900	8 284
Walker, John Logan	7		O	2012-10-01	D	46 - Contrepartie de services	698	20.5900	4 070
Gluskin Sheff + Associates Inc.									
Actions à droit de vote subalterne									
Ginsler, Brian Leslie	5		O	2012-09-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 747	18.2000	20 459
			O	2012-09-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	20	19.2400	20 479
			O	2012-09-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	17	21.7400	20 496
			O	2012-09-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	22	17.7500	20 518
			O	2012-09-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	165	15.9200	20 683
			O	2012-09-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	32	15.0900	20 715
			O	2012-09-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	33	14.8300	20 748
			O	2012-09-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	34	14.3200	20 782
			O	2012-09-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 473)	14.5000	19 309
Deferred Share Units									
Beeston, Paul	5		O	2012-09-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	425		5 767
CARTY, DONALD	4		O	2012-09-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	425		8 017
Gobert, Wilfred Arthur	4		O	2012-09-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	425		10 284
Solway, Herbert	4		O	2012-09-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	638		13 700
Themens, Pierre-Andre	4		O	2012-09-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	426		10 590
Wallin, Pamela	4		O	2012-09-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	425		10 273
Weiss, Robert Samson	4		O	2012-09-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	639		14 970
Restricted Share Units									
Ginsler, Brian Leslie	5		O	2012-09-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 747)		9 429
			O	2012-09-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(20)		9 409
			O	2012-09-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(17)		9 392
			O	2012-09-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(22)		9 370
			O	2012-09-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(165)		9 205
			O	2012-09-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(32)		9 173
			O	2012-09-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(33)		9 140
			O	2012-09-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	(34)		9 106
Goldcorp Inc.									
Actions ordinaires									
Wilhoit, Jeffrey	5		O	2012-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 500)	45.4700	2 107
Golden Queen Mining Co. Ltd.									
Actions ordinaires									
Shynkaryk, Chester	4		O	2012-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	2.9200	94 800
			O	2012-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	2.9100	94 600
			O	2012-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 200)	2.9000	90 400
Granite Real Estate Inc. (Formerly MI Developments Inc.)									
Deferred Share Units									
Brody, Michael Lawrence	4		O	2012-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	795	35.5600	6 539
Dey, Peter James	4		O	2012-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 722	35.5600	10 310
Gilbertson, Barry Gordon	4		O	2012-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	905	35.5600	6 864
Miller, Gerald	4		O	2012-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	440	35.5600	5 626
Oran, Scott	4		O	2012-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	874	35.5600	6 832
Voorheis, George Wesley Thomas	4		O	2012-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 320	35.5600	17 269

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Graniz Mondal Inc.									
Actions ordinaires									
Lacasse, Martin	4		O	2012-09-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			189 400
lambert, berthe	4		O	2012-09-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			404 250
Roy, Gilles	4		O	2012-09-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Great Canadian Gaming Corporation									
Parts Restricted Shares									
Meredith, Peter	4		O	2012-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 832		16 891
Great-West Lifeco Inc.									
Deferred Share Units									
Coutu, Marcel R.	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	711	22.2872	11 554
Group Forage Major Drilling Group International Inc.									
Actions ordinaires									
Tennant, David Buchanan	4		O	2012-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	10.0000	152 600
			O	2012-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	10.0600	155 100
Groupe Bikini Village inc.									
Actions ordinaires									
Takota Asset Management Inc	3								
NBCN in trust Multi Individual Managed Accounts	PI		O	2012-09-24	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 508)		174 085
Groupe CGI inc.									
Actions à droit de vote subalterne Classe A									
Godin, Serge	5								
Sun Life - RAA	PI		O	2012-09-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	100	26.8001	92 345
Imbeau, André	5								
Sun Life - RAA	PI		O	2012-09-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	30	26.8001	26 241
Groupe HNZ inc. (anciennement Groupe Hélicoptères Canadiens inc.)									
Actions ordinaires									
Blakely, Robert George	5		O	2012-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	26.7000	1 564
Groupe IBI Inc.									
Actions ordinaires									
IBI Group Investment Partnership	3		O	2012-09-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	214 548	9.3700	3 859 268
Groupe Odésia Inc									
Actions ordinaires									
Leboeuf, Eric	3		O	2012-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 000	0.3200	4 728 000
Groupe SNC-Lavalin Inc.									
Actions ordinaires									
CLARKE, Dale	5								
Employee Share Ownership Plan	PI		O	2012-10-01	I	97 - Autre	1 744		2 200
Lori Clarke (spouse)	PI		O	2012-10-03	I	97 - Autre	400		500
Management Share Ownership Program	PI		O	2012-10-01	I	97 - Autre	1 634		2 415
Options									
CLARKE, Dale	5		O	2012-10-01	D	97 - Autre	10 300		25 800
Restricted Share Units/Unités d'actions incessibles									
CLARKE, Dale	5		O	2008-01-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-10-01	D	97 - Autre	735		735
Unités d'actions différées (administrateurs)									
Bourne, Ian Alexander	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	775	38.3360	6 249
Goldman, David	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	735	38.3360	14 576
HAMMICK, Patricia A.	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	700	38.3360	8 643

Émetteur / *Titre* / Initié / Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
LESSARD, Pierre H.	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	843	38.3360	17 502
Marcoux, Edythe Alexia	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	722	38.3360	12 279
Marsden, Lorna Ruth	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	809	38.3360	11 854
Mongeau, Claude	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 059	38.3360	23 935
Morgan, Gwyn	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 253	38.3360	39 024
PARKER, Michael D.	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	953	38.3360	6 281
SIEGEL, Eric	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	750	38.3360	2 213
STEVENSON, Lawrence N.	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	814	38.3360	12 812
HANWEI ENERGY SERVICES CORP.									
Actions ordinaires									
Clay, Malcolm Frank	4								
RRSP	PI	R	O	2012-09-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	31 000	0.0900	50 000*
			O	2012-09-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.0750	55 000*
Holloway Lodging Real Estate Investment Trust									
Parts de fiducie									
Holloway Lodging Real Estate Investment Trust	1		O	2012-09-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	23 300	3.5500	39 800
			O	2012-09-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	900	3.4800	900
			O	2012-09-05	D	38 - Rachat ou annulation	(48 600)		16 500
			O	2012-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	(39 800)		0
Home Capital Group Inc.									
Actions ordinaires									
Falk, William	4								
William Falk RSP	PI		O	2012-09-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	50.8600	3 315
Home Capital Group Inc.	1		O	2012-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	600	51.3500	600
			O	2012-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	(600)	51.3500	0
			O	2012-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	51.4000	2 000
			O	2012-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	51.4000	0
			O	2012-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	51.5500	2 000
			O	2012-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	51.5500	0
			O	2012-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	51.6000	2 000
			O	2012-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	51.6000	0
HOMEQ Corporation									
Actions ordinaires									
Ranson, Steven	4, 5								
Jhansi Capital	PI		O	2012-09-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 700)	9.4000	305 750
RRSP (Sharon Ranson)	PI		O	2012-09-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 700	9.4000	5 483
Horizon North Logistics Inc.									
Actions ordinaires									
Swanberg, Dean Sylvan	4		O	2012-09-26	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	111 975		5 301 975
			O	2012-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 025	8.0600	5 310 000
HUMBOLDT CAPITAL CORPORATION									
Actions ordinaires									
Lamond, Robert William	4, 5, 3								
Lamond Investments Ltd.	PI		O	2012-10-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	1.4000	6 489 432
Huntingdon Capital Corp.									
7.5 Secured Debentures									
Lalani, Azim	5								
RRSP	PI		O	2012-09-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	$ 3 000.00		$ 20 000.00
			O	2012-09-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	$ 2 000.00		$ 22 000.00
Deferred Share Units									
Doyle, Donald Gregory	4		O	2012-09-30	D	46 - Contrepartie de services	1 392	12.4700	61 162
			O	2012-10-01	D	35 - Dividende en actions	96	12.6900	61 258
Evans, Steve	4		O	2012-09-30	D	46 - Contrepartie de services	1 231	12.4700	19 966
			O	2012-10-01	D	35 - Dividende en actions	31	12.6900	19 997

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
George, Zachary R.	4, 5		O	2012-09-30	D	46 - Contrepartie de services	601	12.4700	172 012
			O	2012-10-01	D	35 - Dividende en actions	64	12.6900	172 076
			O	2012-10-01	D	35 - Dividende en actions	18	12.6900	172 094
			O	2012-10-01	D	35 - Dividende en actions	188	12.6900	172 282
Goodman, Gary Michael	4		O	2012-09-30	D	46 - Contrepartie de services	2 205	12.4700	72 226
			O	2012-10-01	D	35 - Dividende en actions	114	12.6900	72 340
Hutcheson, Robert Scott	4		O	2012-09-30	D	46 - Contrepartie de services	1 403	12.4700	55 776
			O	2012-10-01	D	35 - Dividende en actions	88	12.6900	55 864
Lalani, Azim	5		O	2012-10-01	D	35 - Dividende en actions	1	12.6900	8 338
			O	2012-10-01	D	35 - Dividende en actions	11	12.6900	8 349
Lorber, David	4		O	2012-09-30	D	46 - Contrepartie de services	802	12.4700	19 272
			O	2012-10-01	D	35 - Dividende en actions	30	12.6900	19 302
Manak, Sandeep	5		O	2012-10-01	D	35 - Dividende en actions	75		23 344
Rappa, David	4		O	2012-09-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-09-30	D	46 - Contrepartie de services	33	12.4700	33
HUSKY ENERGY INC.									
Actions ordinaires									
Ghosh, Asim	4, 5		O	2012-10-02	D	35 - Dividende en actions	483	26.6372	43 428
Warnock, Roy Clifford	2								
Janeen RRSP	PI		O	2012-10-01	I	35 - Dividende en actions	224	26.6372	20 133
RBC Investments 68690822-12 ITF Roy Warnock	PI		O	2012-10-01	I	35 - Dividende en actions	810	26.6372	72 776
IAMGOLD Corporation									
Actions ordinaires									
Banducci, Carol	5		O	2012-09-24	D	51 - Exercice d'options	42 000	8.3300	64 027
			O	2012-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(42 000)	15.6009	22 027
Options									
Banducci, Carol	5		O	2012-09-24	D	51 - Exercice d'options	(42 000)	8.3300	346 967
INDEXPLUS Dividend Fund									
Parts de fiducie									
Indexplus Dividend Fund	1		O	2012-09-25	D	38 - Rachat ou annulation	400	9.3700	3 005 794
			O	2012-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	9.4000	3 006 794
			O	2012-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	2 279 994	9.4900	3 005 394
Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.									
Actions ordinaires									
Parent, Jacques	5		O	2012-09-27	D	51 - Exercice d'options	2 000	18.6250	5 700
			O	2012-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	27.6512	3 700
Options									
Parent, Jacques	5		O	2012-09-27	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	18.6250	129 000
unités d'actions différées (uda)-differed shared units (dsa)									
Belec, Anne	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	719	21.7700	6 757
Gadbois, L.G. Serge	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	182	21.7700	5 258
Lamoureux, Claude	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	771	21.7700	4 969
LeBoutillier, John	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 148	21.7700	20 924
McGuire, Francis Phillip	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	901	21.7700	24 004
Pantelidis, James	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 084	21.7700	19 447
Peterson, David Robert	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	804	21.7700	21 883
Innovente Inc.									
Actions ordinaires									
Filion, Yves	4		O	2012-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.6500	40 000
Options									
Bergeron, Normand	4		O	2012-09-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-09-26	D	50 - Attribution d'options	75 000		75 000
Insignia Energy Ltd.									
Actions ordinaires									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Insignia Energy Ltd.	1		O	2012-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	157 800	0.7300	509 500
Inter Pipeline Fund									
Parts de société en commandite Class B									
Driscoll, John Fenbar	4, 5								
Pipeline Management Inc.	PI		O	2012-09-28	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1 748	19.7700	272 931
International Datacasting Corporation									
Actions ordinaires									
Lippert, Delbert	4		O	2012-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23 500	0.2200	161 000*
International Forest Products Limited									
Droits DSUs									
Kalke, Harold	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 701		54 157
Lynch, Peter Matthew	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 701		48 157
MacDougall, Gordon H	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 701		48 157
Whitehead, Douglas William Geoffrey	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 701		13 729
IROC Energy Services Corp.									
Actions ordinaires									
Alford, Thomas Malcolm	4, 5, 3		O	2012-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	2.4510	579 941
Troob Capital Management LLC	3								
Cougar Long Short Equity Fund Ltd.	PI		M	2012-09-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.4600	1 015 700
			O	2012-09-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 700	2.4654	1 074 700
			O	2012-09-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	2.4500	1 076 700
			O	2012-10-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 200	2.5395	1 078 900
TCM MPS Ltd. SPC - Distressed Segregated Portfolio	PI		O	2012-09-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 170	2.4696	965 699
			O	2012-10-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 880	2.5107	970 899
			O	2012-10-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 980)	2.5000	965 919
			O	2012-09-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 320	2.4547	969 019
			O	2012-10-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 900	2.5260	975 819
TCM MPS Series Fund LP - Crossways Series	PI		O	2012-09-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.4600	
TCM MPS Series Fund LP - Distressed Series	PI		O	2012-09-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 330	2.4696	2 911 936
			O	2012-10-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 520	2.5107	2 927 836
			O	2012-10-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 020)	2.5000	2 912 816
			O	2012-09-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 380	2.4547	2 921 316
			O	2012-10-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	37 900	2.5260	2 950 716
TCM MPS Series Fund LP - Lincoln Series	PI		O	2012-09-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	2.4500	412 900
			O	2012-09-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	2.4650	416 900
			O	2012-09-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 300	2.4523	422 200
			O	2012-10-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	2.5500	425 200
TCM Spectrum Fund LP	PI		O	2012-09-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 250	2.4502	
			M	2012-09-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 500	2.4502	150 181
			O	2012-09-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	2.4625	163 181
			O	2012-09-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	2.4543	175 181
			O	2012-10-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	2.5500	177 181
Ivanhoe Energy Inc.									
Actions ordinaires									
Duff, Marlene	5		O	2012-09-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 751
Kuhach, Joseph David	5		O	2012-09-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			26 000
401K - Solomon Smith Barney	PI		O	2012-09-25	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			11 589
Veith, Edwin	5		O	2012-09-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			68 126
Options									
Duff, Marlene	5		O	2012-09-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			348 534

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Kuhach, Joseph David	5		O	2012-09-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			743 895
Veith, Edwin	5		O	2012-09-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			758 275
Restricted Share Unit									
Veith, Edwin	5		O	2012-09-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			133 331
Restricted Share Units									
Duff, Marlene	5		O	2012-09-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			142 072
Kuhach, Joseph David	5		O	2012-09-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			196 785
Ivernia Inc.									
Actions ordinaires									
Ingalls & Snyder, LLC	3		O	2012-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.1013USD	84 774 500
			O	2012-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24 000)	0.1018USD	84 750 500
			O	2012-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(26 000)	0.1015USD	84 724 500
			O	2012-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	0.1016USD	84 723 500
			O	2012-10-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.1015USD	84 713 500
Jaguar Financial Corporation									
Actions ordinaires									
Northern Financial Corporation	3	R	O	2012-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(29 000)	0.0400	11 260 315
			O	2012-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	710 000	0.0332	11 920 315
Junex Inc.									
Actions ordinaires									
Pépin, Dave	5		O	2012-09-26	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(6 900)		141 600
REEE- Benjamin	PI		O	2012-09-26	I	90 - Changements relatifs à la propriété	6 900		15 900
Just Energy Group Inc.									
Actions ordinaires									
SILVER, MARK	5								
Shalcor Management Inc.	PI		O	2012-09-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(31 396)	10.7533	485 478
			O	2012-09-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(130 600)	10.4212	354 878
			O	2012-09-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(82 200)	10.5119	272 678
			O	2012-09-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(72 679)	10.5168	199 999
SMITH, BRIAN	4		O	2012-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	10.4910	4 096*
Droits 2010 Restricted Share Grant Plan									
LEWIS, JAMES	5		O	2012-09-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 946)		27 909
MERRIL, DEBORAH	5		O	2012-09-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 642)		30 837
Killam Properties Inc.									
Droits RSU									
Banks, Timothy	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 185	13.0820	6 557*
		R	O	2012-06-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 222	12.6796	5 372*
			O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	108		6 665*
Lloyd, Arthur G.	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	956	13.0820	5 289*
		R	O	2012-06-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	986	12.6796	4 333*
			O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	87		5 376*
Reti, George	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 255	13.0820	12 481*
		R	O	2012-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 327	12.6796	10 226*
			O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	205		12 686*
Watson, Wayne	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	382	13.0820	2 115*
		R	O	2012-06-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	394	12.6796	1 733*
			O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	35		2 150*
Kingsway Financial Services Inc.									
Actions ordinaires									
Stilwell, Joseph David	4								
Stilwell Associates LP	PI		O	2012-09-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 100	2.0127USD	681 338

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2012-09-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 336	2.0500USD	701 674
			O	2012-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 200	2.0925USD	706 874
			O	2012-09-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 000	2.1405USD	720 874
Kinross Gold Corporation									
Actions ordinaires									
Baker, Rick Allen	5		O	2012-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	972	9.8700USD	34 399
Barry, Paul Herbert	5		O	2012-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 327	9.6700	12 887
Colnett, Lisa	5		O	2012-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	744	9.6700	27 693
Crossland, James	5		O	2012-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	931	9.6700	62 977
Elliott, Thomas Ballantyne	5		O	2012-09-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			24 691
Etter, Gregory Van	5		O	2012-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 071	9.8700USD	10 031
Fowler, James Keith	5		O	2012-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	504	9.6700	1 432
Gold, Geoffrey Peters	5		O	2012-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 939	9.6700	120 757
Humberto, Aquino	5		O	2012-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 580	9.6700	4 199
Masterman, Glen	5		O	2012-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 288	9.6700	25 363
Roberts, Lauren Martin	5		O	2012-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	100	9.8700USD	25 527
Rollinson, Jonathon Paul	4, 5		O	2012-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 210	9.6700	86 816
Options									
Elliott, Thomas Ballantyne	5		O	2012-09-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			129 901
Restricted Shares									
Baker, Rick Allen	5		O	2012-09-28	D	35 - Dividende en actions	204	10.0600	26 308
Barry, Paul Herbert	5		O	2012-09-28	D	35 - Dividende en actions	1 282	10.0600	165 194
Colnett, Lisa	5		O	2012-09-28	D	35 - Dividende en actions	1 021	10.0600	131 409
Crossland, James	5		O	2012-09-28	D	35 - Dividende en actions	1 073	10.0600	138 246
Elliott, Thomas Ballantyne	5		O	2012-09-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			28 825
Etter, Gregory Van	5		O	2012-09-28	D	35 - Dividende en actions	229	10.0600	29 529
Fowler, James Keith	5		O	2012-09-28	D	35 - Dividende en actions	122	10.0600	15 735
Gold, Geoffrey Peters	5		O	2012-09-28	D	35 - Dividende en actions	1 403	10.0600	180 761
Hickey, Patrick	5		O	2012-09-28	D	35 - Dividende en actions	423	10.0600	54 436
Hinze, Brant Elmer	5		O	2012-09-28	D	35 - Dividende en actions	2 777	10.0600	357 843
Humberto, Aquino	5		O	2012-09-28	D	35 - Dividende en actions	535	10.0600	68 927
Lam, Juliana Lan	5		O	2012-09-28	D	35 - Dividende en actions	279	10.0600	45 945
Masterman, Glen	5		O	2012-09-28	D	35 - Dividende en actions	668	10.0600	81 818
Morley-Jepson, Warwick	5		O	2012-09-28	D	35 - Dividende en actions	586	10.0600	74 243
Roberts, Lauren Martin	5		O	2012-09-28	D	35 - Dividende en actions	452	10.0600	58 202
Rollinson, Jonathon Paul	4, 5		O	2012-09-28	D	35 - Dividende en actions	2 756	10.0600	325 781
Tomory, Paul Botond Stilicho	5		O	2012-09-28	D	35 - Dividende en actions	192	10.0600	24 699
La Banque de Nouvelle - Ecosse									
Actions ordinaires ESOP									
von Hahn, Anatol	5		O	2012-10-03	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(190)		1 439
La Societe Canadian Tire Limitee									
Actions sans droit de vote Class A									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Collver, Robyn Anne	7, 5, 3								
Trustees of Deferred Profit Sharing Plan	PI		O	2012-10-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.5000	955 811
			O	2012-10-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	70.5000	955 611
			O	2012-10-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	70.5000	955 111
			O	2012-10-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	70.5000	954 411
			O	2012-10-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(518)	70.7800	953 893
			O	2012-10-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(82)	70.6700	953 811
Lynar, Hugh	3								
Trustees of Deferred Profit Sharing Plan	PI		O	2012-10-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.5000	955 811
			O	2012-10-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	70.5000	955 611
			O	2012-10-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	70.5000	955 111
			O	2012-10-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	70.5000	954 411
			O	2012-10-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(518)	70.7800	953 893
			O	2012-10-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(82)	70.6700	953 811
McCann, Dean Charles	5								
Trustees of Deferred Profit Sharing Plan	PI		O	2012-10-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.5000	955 811
			O	2012-10-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	70.5000	955 611
			O	2012-10-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	70.5000	955 111
			O	2012-10-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	70.5000	954 411
			O	2012-10-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(518)	70.7800	953 893
			O	2012-10-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(82)	70.6700	953 811
Laboratoires Paladin Inc.									
Actions ordinaires									
Goodman, Jonathan	4, 5, 3		O	2012-09-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	45		145 371
Larose, Patrice	5		O	2012-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11	41.8000	174*
			O	2012-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4	42.0000	178*
Sakhia, Samira	5		O	2012-09-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	136	41.8000	6 850
			O	2012-09-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	21		6 871
Lake Shore Gold Corp.									
Droits Deferred Share Units									
Crossgrove, Peter Alexander	4		O	2012-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 896	0.9705	96 839
Gill, Jonathan	4		O	2012-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 138	0.9705	69 245
Lanesborough Real Estate Investment Trust									
Droits Deferred Units									
Barker, Cheryl	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 615		237 844
Coleman, Earl	7		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 615		216 721
Loewen, Charles	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 615		240 674
LE CHATEAU INC.									
Actions à droit de vote subalterne Class A shares									
Silverstone, Jane	4, 5, 3								
4410980 Canada Inc.	PI		O	2012-09-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	1.8330	4 801 000
			O	2012-09-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 300	1.9200	4 810 300
			O	2012-09-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 300	1.9940	4 816 600
Le Groupe Intertape Polymer Inc.									
Actions ordinaires									
Baker, Eric	4								
Twelve R. Squared, Inc.	PI		O	2012-09-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	6.0800	1 421 436
			O	2012-09-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	6.0900	1 421 536
			O	2012-09-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 100	6.1000	1 426 636
			O	2012-09-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	6.1900	1 427 036
			O	2012-09-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	6.2400	1 428 836

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2012-09-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	6.2500	1 436 336
			O	2012-09-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 600	6.1200	1 439 936
			O	2012-09-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 700	6.1300	1 441 636
			O	2012-09-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	6.1400	1 442 636
			O	2012-09-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	6.1500	1 444 036
			O	2012-09-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 400	6.2000	1 451 436
Carpenter, Jim Bob	5		O	2012-09-27	D	51 - Exercice d'options	51 454	3.6100	75 621
			O	2012-09-27	D	51 - Exercice d'options	8 750	2.1900	84 371
			O	2012-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 104)	6.3928	71 267
			O	2012-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(47 100)	6.1084	24 167
Nalette, Douglas	5		O	2012-09-25	D	51 - Exercice d'options	25 000	3.6100	55 166
			O	2012-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 400)	6.3452	36 766
			O	2012-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 600)	6.3452	30 166
Pantelidis, James	4		O	2012-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	6.3000	4 000
			O	2012-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	6.1000	5 000
Quintas, Jorge Nelson	4		O	2012-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 980	6.3665	1 841 448
			O	2012-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	85 020	6.7701	1 926 468
Yull, Melbourne F.	4								
Sammana Group	PI		O	2012-09-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	6.1359	1 741 975
			O	2012-09-28	I	51 - Exercice d'options	37 500	2.1900	1 779 475
			O	2012-09-28	I	51 - Exercice d'options	10 000	1.5500	1 789 475
Options									
Carpenter, Jim Bob	5		O	2012-09-27	D	51 - Exercice d'options	(51 454)	3.6100	111 453
			O	2012-09-27	D	51 - Exercice d'options	(8 750)	2.1900	102 703
Nalette, Douglas	5		O	2012-09-25	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	3.6100	207 352
Yull, Melbourne F.	4		O	2012-09-28	D	51 - Exercice d'options	(37 500)	2.1900	32 500
			O	2012-09-28	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	1.5500	22 500
Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc.									
Actions à droit de vote subalterne Catégorie A									
Le Groupe Jean Coutu (PJC) Inc.	1		O	2012-09-04	D	38 - Rachat ou annulation	(44 000)		68 700
			O	2012-09-05	D	38 - Rachat ou annulation	(24 000)		44 700
			O	2012-09-06	D	38 - Rachat ou annulation	(44 700)		0
Legacy Oil + Gas Inc.									
Actions ordinaires									
Colborne, Paul	4		O	2012-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 500	6.8000	305 250
			O	2012-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	7.2100	292 750
les aliments High Liner incorporee									
Actions ordinaires									
High Liner Foods Incorporated	1								
HLF Pension Plan	PI		O	2012-09-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	23.7500	92 000
			O	2012-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	23.8300	90 000
Les Explosies Nordex Ltee									
Actions ordinaires									
LEVESQUE, JACQUES	6								
JACQUES LEVESQUE and PHYLLIS LEVESQUE	PI		O	2012-09-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.4400	1 308 700
Les Industries Avcorp Inc.									
Actions ordinaires									
Panta Holdings B.V.	3								
Panta Canada B.V.	PI		O	2012-09-27	I	36 - Conversion ou échange	25 300 000	0.0700	113 614 176
			O	2012-09-28	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	23 172 552	0.0420	136 786 728
Billets à ordre									
Panta Holdings B.V.	3								
Panta Canada B.V.	PI		O	2012-09-27	I	36 - Conversion ou échange	($ 1 771 000.00)		$ 6 000 000.00
			O	2012-09-27	I	38 - Rachat ou annulation	($ 6 000 000.00)		$ 0.00

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Les Industries Dorel Inc.									
Actions à droit de vote subalterne Class B									
Rana, Franco	5		O	2012-09-27	D	51 - Exercice d'options	5 000	19.4700	9 841
			O	2012-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)		4 841
Warren, Barry	4		O	2012-09-21	D	51 - Exercice d'options	4 000	19.4700	4 200
		R	O	2012-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)		200
Droits Deferred Share Units									
Baird, Robert	5		O	2012-08-23	D	35 - Dividende en actions	41		4 486
Benedetti, Alain	4		O	2012-08-23	D	35 - Dividende en actions	178		19 092
			O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	642		19 734
Cohen, Dian	4		O	2012-08-23	D	35 - Dividende en actions	114		12 240
			O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	276		12 516
Duchesne, Rupert	4		O	2012-08-23	D	35 - Dividende en actions	66		7 058
			O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	487		7 545
Gordon, Harold P.	4		O	2012-08-23	D	35 - Dividende en actions	208		22 333
			O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	686		23 019
Tousson, Maurice	4		O	2012-08-23	D	35 - Dividende en actions	239		25 696
			O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	856		26 552
Droits Executive Deferred Share Units									
Baird, Robert	5		O	2012-08-23	D	35 - Dividende en actions	47		5 043
Braunstein, Norman	4		O	2012-08-23	D	35 - Dividende en actions	72		7 732
Jacomin, Jean-Claude	5		O	2012-08-23	D	35 - Dividende en actions	29		3 180
Rana, Franco	5		O	2012-08-23	D	35 - Dividende en actions	53		5 630
Schwartz, Jeffrey	4, 5, 3		O	2012-08-23	D	35 - Dividende en actions	53		5 630
Segel, Jeffrey	4, 5, 3		O	2012-08-23	D	35 - Dividende en actions	53		5 630
Warren, Barry	4		O	2012-08-23	D	35 - Dividende en actions	13		1 339
Options									
Rana, Franco	5		O	2012-09-27	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	19.4700	10 000
Warren, Barry	4		O	2012-09-21	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	19.4700	10 000
Les Ressources Yorbeau Inc.									
Actions ordinaires Class A									
Crevier, David	4, 5		O	2012-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	0.1250	12 978 475
Logistec Corporation									
Actions à droit de vote subalterne Class B									
LOGISTEC CORPORATION	1		O	2012-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	100	22.8100	6 600
			O	2012-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	22.9760	7 600
			O	2012-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	(4 900)		2 700
			O	2012-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	(2 700)		0
Actions ordinaires Class A									
LOGISTEC CORPORATION	1		O	2012-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		1 600
			O	2012-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	(1 600)		0
Lunetterie New Look Inc.									
Actions ordinaires Class A									
St-Amant, Linda	5		O	2012-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	9.0000	3 200*
Madison Pacific Properties Inc.									
Actions sans droit de vote Class C									
Firth, Alan	4, 5		O	2012-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	3.0000	0
Magna International Inc.									
Actions ordinaires									
Neeb, Marc Joseph	5								
TD Waterhouse Cash Account	PI		O	2012-09-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	53	44.6100	8 912
Parts Deferred Share Units									
Bonham, Scott Barclay	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 520	43.2600USD	3 451
Bowie, Peter Guy	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 196	43.2600USD	2 923
Eyton, J. Trevor	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	520	43.2600USD	6 981

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Harder, Vernon Peter	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 381	43.2600USD	3 159
Judge, Barbara Thomas	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 529	43.2600USD	38 466
Lauk, Kurt	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	520	43.2600USD	3 696
Worrall, Lawrence	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	520	43.2600USD	18 900
Young, William	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 023	43.2600USD	14 648
Man GLG Emerging Markets Income Fund									
Parts Class A									
Man GLG Emerging Markets Income Fund	1		O	2012-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 400	8.9800	4 400
			O	2012-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	(4 400)		0
			O	2012-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 600	9.0100	6 600
			O	2012-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	(6 600)		0
			O	2012-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 900	8.9700	13 900
			O	2012-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	(13 900)		0
			O	2012-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 800	8.9700	7 800
			O	2012-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	(7 800)		0
			O	2012-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 700	8.9100	9 700
			O	2012-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	(9 700)		0
Martinrea International Inc.									
Actions ordinaires									
Wildeboer, Robert Peter Edward	4, 5		O	2012-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	7.0500	310 000*
Matrix Asset Management Inc.									
Billets à ordre									
Levi, David Ron	4, 7, 6, 5, 8		O	2010-01-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-09-26	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	$ 275 000.00		$ 275 000.00
Working Enterprises Ltd.	8, 3		O	2010-01-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-09-26	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	$ 300 000.00		$ 300 000.00
Restricted Shares									
Rautava, Tony Antero	5		O	2012-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 455)		4 363
Vested Restricted Shares									
Rautava, Tony Antero	5		O	2012-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 455		2 909
MAYA OR & ARGENT INC.									
Actions ordinaires									
Praetorian Resources Limited	3	R	O	2012-09-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			12 000 000
			O	2012-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	76 500	0.2250	12 076 500
			O	2012-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23 500	0.2300	12 100 000
			O	2012-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.2200	12 150 000
			O	2012-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 500	0.2300	12 158 500
			O	2012-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 500	0.2250	12 164 000
			O	2012-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 000	0.2350	12 175 000
			O	2012-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.2500	12 200 000
Bons de souscription									
Praetorian Resources Limited	3		O	2012-09-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 500 000
MCAN Mortgage Corporation									
Deferred Share Units									
Jandrisits, William John	4, 7, 5		O	2012-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	735	13.7300	38 109
MDN INC.									
Actions ordinaires									
Bonneau, Jacques	4, 5		O	2012-10-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 500	0.1800	1 216 313
			O	2012-10-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 000	0.1850	1 233 313

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2012-10-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	0.1850	1 237 813
Medwell Capital Corp.									
Actions ordinaires									
Giese, Kevin Arnold	4, 5		O	2012-09-26	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(2 678 129)		140 954
			O	2012-10-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	115 625	1.6000	256 579
Queensbury Ventures Inc.	PI		O	2012-09-26	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(108 300)		5 700
Hesby, Anton Samuel	5		O	2012-09-26	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(487 587)		25 663
			O	2012-10-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	1.6000	32 163
Austin Hesby in Trust	PI		O	2012-09-26	C	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 900)		100
Kennedy, Michael Patrick	5		O	2012-09-26	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(106 685)		5 615
Politeski, Gordon John	5		O	2012-09-26	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(95 000)		5 000
Reich, Tamara	5		O	2012-09-26	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(26 149)		1 376
			O	2012-10-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.6000	6 376
Sawchyn, Will	4		O	2011-08-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000		2 000
			O	2012-10-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.6000	7 000
Wetherell Jr., John Raymond	4		O	2012-09-26	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(61 750)		3 250
Options Incentive Stock									
Giese, Kevin Arnold	4, 5		O	2012-09-26	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 755 125)		92 375
Queensbury Ventures Inc.	PI		O	2012-09-26	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 193 437)		62 813
Hesby, Anton Samuel	5		O	2012-09-26	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 409 562)		74 188
Kennedy, Michael Patrick	5		O	2012-09-26	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(138 937)		7 313
Politeski, Gordon John	5		O	2012-09-26	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(372 875)		19 625
Reich, Tamara	5		O	2012-09-26	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(71 250)		3 750
Sawchyn, Will	4		O	2012-09-26	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(142 500)		7 500
Wetherell Jr., John Raymond	4		O	2012-09-26	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(461 937)		24 313
Woollard, Laine Munroe	4		O	2012-09-26	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(795 625)		41 875
924927 Alberta Ltd.	PI		O	2012-09-26	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(96 187)		5 063
MEG Energy Corp.									
Actions ordinaires									
Fitzgibbon, James	5		O	2012-09-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	791	38.7900	2 602
Rogers, John Martin	5		O	2012-09-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 260	38.7900	9 534
Restricted Share Units									
Fitzgibbon, James	5	R	O	2012-09-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(791)	38.7900	16 229
		R	O	2012-09-21	D	59 - Exercice au comptant	(544)	38.7900	15 685
Rogers, John Martin	5	R	O	2012-09-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 260)	38.7900	14 426
		R	O	2012-09-21	D	59 - Exercice au comptant	(866)	38.7900	13 560
MEGA Brands Inc.									
DSU									
Di Iorio, Nicola	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 230		
			M	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 300		25 456
Marsilii, Joe	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	831		18 365
Mikula, Benn Ashelm	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	799		19 518
Muir, Thomas Pinaud	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 726		27 605
Rivett, Paul	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	639		20 812
Metals Plus Income Corp.									
Class A Shares									
Faircourt Asset Management Inc.	3		O	2012-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	6.0000	6 000
Métaux DNI Inc.									
Actions ordinaires									
clement, denis arthur	4		O	2012-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 000)	0.2950	2 103 187
MacNeill, Tom	3								
49 North Resources Inc.	PI		O	2012-09-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	0.2700	7 556 613
			O	2012-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.2700	7 558 113
Metaux Russel Inc.									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Droits Deferred Share Units (cash settled)									
Benedetti, Alain	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	721		15 993
Clark, John	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	722		1 170
Dinning, James Francis	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	274		13 100
Fiora, Carl	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	274		13 100
Griffiths, Anthony Frear	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	274		13 100
Hanna, John	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	649		1 097
Laberge, Alice D.	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	274		7 774
Lachapelle, Lise	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	274		13 100
O'Reilly, William Michael	5		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	649		8 428
Methanex Corporation									
Droits Deferred Share Units									
Balloch, Howard	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 187		36 716
Middlefield Income Plus II Corp.									
Actions sans droit de vote equity shares									
Income Plus II	1		O	2012-09-25	D	38 - Rachat ou annulation	6 800	11.6300	6 800
			O	2012-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	11.6300	2 300
			O	2012-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	8 800	11.7100	8 800
			O	2012-09-25	D	38 - Rachat ou annulation	(6 800)		0
			O	2012-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	(2 300)		0
			O	2012-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	(8 800)		0
MINES ABCOURT INC.									
Actions ordinaires catégorie B									
Hinse, Renaud	4, 5		O	2012-10-02	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	40 000	0.1000	4 125 074
			O	2012-10-02	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	133 000	0.1200	4 258 074
Bons de souscription									
Hinse, Renaud	4, 5		O	2012-10-02	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	20 000	0.1400	120 880
			O	2012-10-02	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	20 000	0.1600	140 880
Mines Richmont inc.									
Actions ordinaires									
Carmel, Paul Raymond	4, 5		O	2012-09-26	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	23 000	4.3500	53 000
Pichette, Christian	5		O	2012-09-26	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	10 000	4.3500	50 100
Scherkus, Ebe	4		O	2012-04-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-09-26	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	60 000	4.3500	60 000
MINT Income Fund									
Parts de fiducie									
MINT Income Fund	1		O	2012-09-25	D	38 - Rachat ou annulation	400	10.3500	42 125 463
			O	2012-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	800	10.2300	42 126 263
MONETA PORCUPINE MINES INC.									
Options									
Sheahan, Patricia	4		O	2012-05-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-09-24	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.2000	200 000
Morguard Corporation									
Actions ordinaires									
Morguard Corporation	1		O	2012-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	100.0000	1 000
			O	2012-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2012-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	100.0000	1 000
			O	2012-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2012-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	8 500	100.2500	8 500
			O	2012-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	(8 500)		0
			O	2012-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	100	100.0000	100
			O	2012-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		0
Naturally Advanced Technologies Inc.									
Options									

Émetteur / *Titre* / Initié / Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Staff, Scott	4		O	2012-05-25	D	52 - Expiration d'options	(18 747)	1.9100USD	6 253
Nemaska Lithium Inc. (antérieurement EXPLORATION NEMASKA INC.)									
Options achat d'actions									
Nadeau, Steve	5		O	2012-09-24	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.4250	597 825
Neptune Technologies & Bioressources Inc.									
Actions ordinaires									
Lauzon, Claudie	5		O	2012-09-28	D	51 - Exercice d'options	19 000	2.2500	19 000
Options									
Lauzon, Claudie	5		O	2012-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 000)	2.2500	
			M	2012-09-28	D	51 - Exercice d'options	(19 000)	2.2500	155 000
Nevsun Resources Ltd.									
Actions ordinaires									
Nevsun Resources Ltd	1		O	2012-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)		0
New Gold Inc.									
Actions ordinaires									
Portmann, Hannes Philip	5		O	2012-09-27	D	51 - Exercice d'options	60 000	2.0000	68 650
			O	2012-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(60 000)	2.0000	8 650
Toews, Susan Caroline	5		O	2012-09-28	D	51 - Exercice d'options	50 000	7.8400	51 000
			O	2012-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	7.8400	1 000
Options									
Portmann, Hannes Philip	5		O	2012-09-27	D	51 - Exercice d'options	(60 000)	2.0000	385 000
Toews, Susan Caroline	5		O	2012-09-28	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	7.8400	294 333
New Pacific Metals Corp.									
Actions ordinaires									
Hawkins, Thomas Gregory	4		O	2011-07-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2011-07-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			698 700
New Pacific Metals Corp.	1		O	2012-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 418	0.6200	
			M	2012-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 418	0.6200	127 598
Options									
Austin, Jacob (Jack)	4		O	2012-10-01	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.6000	
			M	2012-10-01	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.6100	500 000
Feng, Rui	4, 6, 5		O	2012-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500 000	0.6000	
			M	2012-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500 000	0.6100	1 250 000
Hawkins, Thomas Gregory	4		O	2012-10-01	D	50 - Attribution d'options	125 000	0.6000	
			M	2012-10-01	D	50 - Attribution d'options	125 000	0.6100	
			M'	2012-10-01	D	50 - Attribution d'options	125 000	0.6100	275 000
Kerrich, Robert	4		O	2012-10-01	D	50 - Attribution d'options	125 000	0.6000	
			M	2012-10-01	D	50 - Attribution d'options	125 000	0.6100	275 000
Kong, David TokPay	4		O	2012-09-24	D	50 - Attribution d'options	125 000	0.6100	275 000*
Tang, Meng (Maria)	5		O	2012-10-01	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.6000	
			M	2012-10-01	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.6100	275 000
Torn, Peter	5	R	O	2012-09-24	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.6100	200 000
Nexen Inc.									
Droits Deferred Share Units									
Bertram, Robert Gordon	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 982	24.9000	41 457
			O	2012-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	79	24.9000	41 536
Ebbern, Thomas William	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	602	24.9000	10 037
			O	2012-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18	24.9000	10 055
Jackson, Steven Barry	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 590	24.9000	106 937
Jenkins, Kevin John	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 892	24.9000	85 823
McLellan, A. Anne	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 185	24.9000	55 975
Newell, Eric P.	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 812	24.9000	99 238

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
O'Neill, Thomas Charles	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 307	24.9000	82 948
Scace, Arthur R.A.	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 054	24.9000	14 890
Willson, John Michael	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 787	24.9000	81 617
Noront Resources Ltd.									
Options common shares									
Blasutti, Darren John	4		O	2011-05-05	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.8800	600 000*
North American Energy Partners Inc.									
Actions ordinaires									
Ferron, Martin Robert	4, 5	R	O	2012-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000		520 400
			O	2012-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000		525 400
			O	2012-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000		530 400
			O	2012-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 710		534 110
			O	2012-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 631		544 741
NOVAGOLD RESOURCES INC.									
Actions ordinaires									
Iley, Sacha Amela	1		O	2012-08-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	168		33 178
			O	2012-09-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	162		33 340
Sanders, Elaine	5		O	2012-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	420	4.4600	35 751
Novus Energy Inc. (formerly, Regal Energy Ltd.)									
Actions ordinaires									
Novus Energy Inc.	1		O	2012-09-04	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	0.7300	107 000
			O	2012-09-05	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	0.7400	127 000
			O	2012-09-06	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	0.8000	157 000
			O	2012-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	35 000	0.7900	192 000
			O	2012-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	(107 000)		85 000
			O	2012-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	0.7900	110 000
			O	2012-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	0.7800	135 000
			O	2012-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	0.7700	175 000
			O	2012-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	0.7700	200 000
			O	2012-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	0.8400	220 000
			O	2012-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	(135 000)		85 000
			O	2012-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	(85 000)		0
NUVISTA ENERGY LTD.									
Options									
Burton, Craig	5	R	O	2012-09-19	D	50 - Attribution d'options	60 146	4.5300	257 346
Froese, Robert	5	R	O	2012-09-19	D	50 - Attribution d'options	71 722	4.5300	384 222
McDavid, Douglas Christopher	5	R	O	2012-09-19	D	50 - Attribution d'options	60 146	4.5300	313 646
Michael, Lawford	5	R	O	2012-09-19	D	50 - Attribution d'options	39 636	4.5300	174 636
Olmstead, Wayne	5	R	O	2012-09-19	D	50 - Attribution d'options	43 411	4.5300	135 911
Truba, Joshua Thomas	5	R	O	2012-09-19	D	50 - Attribution d'options	43 411	4.5300	246 261
Wright, Jonathan Andrew	5		O	2012-09-19	D	52 - Expiration d'options	113 245	4.5300	688 245
Restricted Share Awards									
Andreachuk, Ross Lloyd	5		M	2012-09-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 952		29 552
Asman, Kevin Garth	5		M	2012-09-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 952		29 452
Froese, Robert	5	R	O	2012-09-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	35 861		40 761
Olmstead, Wayne	5	R	O	2012-09-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 705		24 905
Wright, Jonathan Andrew	5	R	O	2012-09-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	56 623		66 623
Restricted Share Units									
Andreachuk, Ross Lloyd	5	R	O	2012-09-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 952		
Asman, Kevin Garth	5	R	O	2012-09-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 952		
Burton, Craig	5	R	O	2012-09-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 073		40 015
McDavid, Douglas Christopher	5	R	O	2012-09-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 073		41 773
Michael, Lawford	5		O	2012-01-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format			

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
						SEDI			
		R	O	2012-09-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 818		19 818
Truba, Joshua Thomas	5	R	O	2012-09-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 705		30 455
Oncolytics Biotech Inc.									
Actions ordinaires									
Gill, George McClung	5		O	2012-09-28	D	51 - Exercice d'options	55 000	1.8500	55 000*
Tuchman, Alan J	5		O	2012-09-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100
Options									
Coffey, Matthew	5		O	2012-09-26	D	52 - Expiration d'options	(37 500)	2.7000	624 833*
Gill, George McClung	5		O	2012-09-28	D	51 - Exercice d'options	(55 000)	1.8500	200 667*
SCHULTZ, ROBERT	4		O	2012-09-26	D	52 - Expiration d'options	(7 500)	2.7000	315 500*
Thompson, Bradley	4, 5		O	2012-09-26	D	52 - Expiration d'options	(50 000)	2.7000	1 191 160*
Tuchman, Alan J	5		O	2012-09-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			25 000
ONEX CORPORATION									
Actions à droit de vote subalterne									
Onex Corporation	1		O	2012-09-05	D	38 - Rachat ou annulation	300	38.2270	300
			O	2012-09-05	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		0
			O	2012-09-06	D	38 - Rachat ou annulation	600	38.3420	600
			O	2012-09-06	D	38 - Rachat ou annulation	(600)		0
			O	2012-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	38.5260	2 200
			O	2012-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	(2 200)		0
			O	2012-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	34 051	38.5960	34 051
			O	2012-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	(34 051)		0
			O	2012-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	34 051	38.6510	34 051
			O	2012-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	(34 051)		0
			O	2012-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	26 653	38.1750	26 653
			O	2012-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	(26 653)		0
			O	2012-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	21 751	38.4220	21 751
			O	2012-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	(21 751)		0
Droits Deferred Share Units (cash settled)									
Casey, Daniel C.	4		O	2012-09-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	326	38.8000	65 549
Etherington, William	4		O	2012-09-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	326	38.8000	39 331
Godsoe, Peter Cowperthwaite	4		O	2012-09-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	345	38.8000	66 894
Gouin, Serge	4		O	2012-09-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	345	38.8000	67 172
McCoy, John Bonnet	4		O	2012-09-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	393	38.8000	58 544
Prichard, John Robert Stobo	4		O	2012-09-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	273	38.8000	61 815
Reisman, Heather M.	4		O	2012-09-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	247	38.8000	54 583
Thorsteinson, Arni Clayton	4		O	2012-09-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	767	38.8000	82 542
OPEL Technologies Inc.									
Actions ordinaires									
Inwentash, Sheldon	6		O	2012-09-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			138 500
			O	2012-10-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.4100	188 500
			O	2012-10-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.4200	196 500
Pinetree Capital Ltd	PI		O	2012-09-28	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 803 500
			O	2012-10-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.4175	3 903 500
Self Directed RRSP of Sheldon Inwentash	PI		O	2012-09-28	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 196 000
Pinetree Capital Ltd.	3								
Pinetree Income Partnership	PI		O	2012-09-28	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 803 500
Bons de souscription									
Inwentash, Sheldon	6								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Pinetree Capital Ltd	PI		O	2012-09-28	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 500 000
Self Directed RRSP of Sheldon Inwentash	PI		O	2012-09-28	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 196 000
Pinetree Capital Ltd.	3								
Pinetree Income Partnership	PI		O	2012-09-28	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 500 000
Parallel Energy Trust									
Parts de fiducie									
Cameron, Donald Alexander	5		O	2012-10-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	4.7900	39 000
Feuchuk, Dennis	4, 5, 1		O	2012-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	5.3400	91 000
			O	2012-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	5.3300	92 000
			O	2012-10-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	4.9300	93 500
Sykes, Henry William	4		O	2012-10-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 600	4.9000	71 580
			O	2012-10-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	4.9100	71 980
Paramount Resources Ltd.									
Actions ordinaires Class A									
Bell, James Geral	4		O	2012-10-02	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 600	31.0000	1 600
Kinvig, Paul Robert	5		O	2012-10-02	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	2 000	31.0000	7 105
Lee, Bernard K.	5		O	2012-10-02	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	70 000	28.1500	301 209
Children	PI		O	2003-06-26	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-10-02	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	2 000	28.1500	2 000
Riddell, James H. T.	4, 5		O	2012-10-02	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	32 300	31.0000	153 829
Shier, E. Mitchell	5		O	2012-10-02	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 000	31.0000	3 706
Wittenberg, Joerg	5		O	2012-10-02	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	500	28.1500	501
			O	2012-10-02	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	500	31.0000	1 001
Partners Real Estate Investment Trust									
Parts									
Dykeman, Paul	4		O	2012-09-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	727	8.6000	56 574
Shulman, Saul	4		O	2012-09-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	727	8.6000	17 655
van Haastrecht, John Peter	4		O	2012-09-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	407	8.6000	24 072
Pason Systems Inc.									
Actions ordinaires									
Brooks, Gilbert Allen	4		O	2012-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 334	10.9900	14 589
			O	2012-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 595)	16.2800	11 994
			O	2012-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 600	11.8000	18 594
			O	2012-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 397)	16.3300	13 197
			O	2012-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 667	13.8800	19 864
			O	2012-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 192)	16.2500	13 672
common share options									
Brooks, Gilbert Allen	4		O	2012-09-26	D	51 - Exercice d'options	(3 334)	16.2800	29 933
			O	2012-09-26	D	51 - Exercice d'options	(6 600)	16.3300	23 333
			O	2012-09-26	D	51 - Exercice d'options	(6 667)	16.2500	16 666
Howe, James Brian	4		O	2012-09-30	D	59 - Exercice au comptant	(6 667)	10.9900	23 333*
Options									
Rodda, Robert Alexander	5		O	2012-09-26	D	59 - Exercice au comptant	(50 000)	16.3300	200 000
			O	2012-09-26	D	59 - Exercice au comptant	(40 000)	16.3300	160 000
			O	2012-09-26	D	59 - Exercice au comptant	(20 000)	16.3300	140 000
Pathfinder Convertible Debenture Fund									
Parts de fiducie									
Pathfinder Convertible Debenture Fund	1		O	2012-09-25	D	38 - Rachat ou annulation	5 500	12.1900	4 267 386
			O	2012-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	12.1900	4 268 686
			O	2012-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	12.2100	4 270 386
Pembina Pipeline Corporation									
Actions ordinaires									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Dyck, Eric	5		O	2012-08-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18		518
Edgeworth, Allan Leslie	4		O	2012-09-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	211	25.5780	40 210
Michaleski, Robert B.	4		O	2012-09-26	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(4 500)	27.5500	445 500
O'Donoghue, Leslie	4		O	2012-09-25	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(181)	27.4500	10 603
Penn West Petroleum Ltd.									
Actions ordinaires									
ANDREW, WILLIAM E.	4, 5		O	2012-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 500)	14.2400	96 586
Options									
MIDDLETON, DAVID WILLIAM	5		O	2012-09-25	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		375 000
Restricted Share Rights									
MIDDLETON, DAVID WILLIAM	5		O	2012-09-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(50 000)		175 000
Petrichor Energy Inc.									
Actions ordinaires									
G & O Energy Investments Ltd.	5		O	2012-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 000	0.3900	
			M	2012-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 000	0.3900	
			M'	2012-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 000	0.3900	75 000
			O	2012-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.4000	
			M	2012-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.4000	90 000
Wolf, Jurgen Anton Maximilian	4								
Kruger Pacific Ltd.	PI		O	2012-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35 000)	0.3900	823 000*
PetroBakken Energy Ltd.									
Actions ordinaires									
Petrobank Energy and Resources Ltd.	2, 3		O	2012-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(113 800)	14.3742	93 246 963
			O	2012-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(113 800)	14.2133	93 133 163
			O	2012-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(323 100)	13.7106	92 810 063
			O	2012-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(113 800)	13.8457	92 696 263
			O	2012-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(113 800)	13.9559	92 582 463
			O	2012-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(109 900)	14.0736	92 472 563
Petrobank Energy and Resources Ltd.									
Actions ordinaires									
Ruttan, Corey Christopher	4, 5	R	O	2012-03-22	D	97 - Autre	(97 570)		340 009
			O	2012-09-27	D	97 - Autre	(40 000)		300 009
			O	2012-09-28	D	97 - Autre	(10 000)		290 009
Wilson, W. Brett	7								
FirstEnergy A/C 4C 9045E ITF Prairie Merchant Corporation	PI		O	2012-09-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	13.7469	200 000
WRIGHT, JOHN DAVID	4, 5		O	2012-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 000)	13.5900	3 672 488
			O	2012-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 000	13.5800	3 683 488
Contrat à terme de vente hors bourse 5 Year Agreement									
Ruttan, Corey Christopher	4, 5		O	2007-03-22	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	97 570	26.3800	
			M	2007-03-22	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	26.3800	1
			O	2007-09-27	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	40 000	42.0300	
			M	2007-09-27	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	42.0300	2
			O	2007-09-28	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	10 000	45.7000	
			M	2007-09-28	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	45.7000	3
			O	2009-12-11	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	31 000	52.4300	
			M	2009-12-11	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	52.4300	4

Émetteur / *Titre* / Initié / Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2012-09-28	D	73 - Expiration d'un dérivé émis par un tiers	(1)	42.0300	2
			O	2012-09-28	D	73 - Expiration d'un dérivé émis par un tiers	(1)	45.7000	1
			O	2012-03-22	D	73 - Expiration d'un dérivé émis par un tiers	(1)	26.3800	3
PharmaGap Inc. (formerly Sebring Resources Ltd.)									
Actions ordinaires									
Letellier, Robert	4, 3		O	2012-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(574 000)	0.0250	618 756
			O	2012-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(150 000)	0.0300	468 756
Platinum Group Metals Ltd.									
Actions ordinaires									
Jones, R. Michael	4, 5		O	2012-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	1.0400	1 556 090
Plazacorp Retail Properties Ltd.									
Actions ordinaires									
Babineau, Edouard	4								
Theresa Babineau	PI		O	2012-09-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	4.8000	12 000
Pollard Banknote Limited									
Actions ordinaires									
Hemeryck, Brian Henry	5	R	O	2012-09-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	1.9500	0
Posera-HDX Limited									
Actions ordinaires									
Cote, Michel	5		O	2012-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.3400	2 026 982*
Potash Corporation of Saskatchewan Inc.									
Actions ordinaires									
Arnason, Daphne	5		O	2012-09-24	D	51 - Exercice d'options	72 000	5.8100	231 900
			O	2012-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 100)	42.9200	206 800
Brownlee, Wayne Richard	5		O	2012-09-26	D	51 - Exercice d'options	177 540	5.8100	771 440
			O	2012-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(110 315)	42.7069	661 125
			O	2012-09-26	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(67 225)		593 900
			O	2012-09-27	D	51 - Exercice d'options	307 400	5.8100	901 300
			O	2012-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(248 914)	42.7586	652 386
			O	2012-09-27	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(58 486)		593 900
			O	2012-09-28	D	51 - Exercice d'options	55 060	5.8100	648 960
			O	2012-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(55 060)	42.7455	593 900
The Brownlee Family Foundation Inc.	PI		O	2012-09-26	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	67 225		181 745
			O	2012-09-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(67 225)	42.7069	114 520
			O	2012-09-27	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	58 486		173 006
			O	2012-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(58 486)	42.7586	114 520
Dowdle, Stephen	7		O	2012-09-24	D	51 - Exercice d'options	7 869	3.6700USD	44 734
			O	2012-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 869)	43.6198USD	36 865
Doyle, William J.	4, 5		O	2012-09-25	D	51 - Exercice d'options	79 480	3.6700USD	79 480
			O	2012-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(79 480)	43.6444USD	0
Doyle Investments LLC	PI		O	2003-01-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-09-27	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	136 176		136 176
William J. Doyle Revocable Trust	PI		O	2012-09-27	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(136 176)		476 306
Options Employee Stock Options									
Arnason, Daphne	5		O	2012-09-24	D	51 - Exercice d'options	(72 000)	5.8100	469 640
Brownlee, Wayne Richard	5		O	2012-09-26	D	51 - Exercice d'options	(177 540)	5.8100	2 435 290
			O	2012-09-27	D	51 - Exercice d'options	(307 400)	5.8100	2 127 890
			O	2012-09-28	D	51 - Exercice d'options	(55 060)	5.8100	2 072 830
Dowdle, Stephen	7		O	2012-09-24	D	51 - Exercice d'options	(7 869)	3.6700USD	408 572
Doyle, William J.	4, 5		O	2012-09-25	D	51 - Exercice d'options	(79 480)	3.6700USD	6 926 176
Power Corporation du Canada									
Equity Forward Contract									
Power Corporation of Canada	1		O	2012-07-03	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	23.3400	
			M	2012-07-03	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé	1	23.3400	20

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
						émis par un tiers			
			O	2012-07-03	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	23.4800	
			M	2012-07-03	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	23.4800	21
			O	2012-10-01	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	24.4070	22
Premier Gold Mines Limited									
Options									
Lee, Eugene	7		O	2012-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 000
Premium Brands Holdings Corporation									
Débentures convertibles 7.00 Subordinated									
Premium Brands Holdings Corporation	1		O	2012-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	$ 26.00	120.9300	$ 62.00
			O	2012-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	$ 26.00	120.9300	$ 88.00
			O	2012-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	$ 10.00	117.5000	$ 98.00
			O	2012-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	$ 20.00	117.1645	$ 118.00
			O	2012-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	$ 7.00	117.6100	$ 125.00
			O	2012-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	$ 26.00	117.6100	$ 151.00
			O	2012-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	$ 10.00	117.1600	$ 161.00
			O	2012-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	$ 26.00	117.1600	$ 187.00
			O	2012-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	$ 5.00	116.9900	$ 192.00
			O	2012-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	$ 5.00	117.1500	$ 197.00
			O	2012-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	$ 13.00	117.1500	$ 210.00
			O	2012-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	$ 5.00	117.1500	$ 215.00
			O	2012-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	$ 2.00	117.0000	$ 217.00
Primary Energy Recycling Corporation									
Actions ordinaires									
Alverson, Vernon Michael	5		O	2012-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	5.0040USD	140 531
Droits Common shares related to Directors Deferred Share Unit plan									
Boulanger, Rodney	4		O	2012-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	893		16 497
Graham, Douglas V.	4		O	2012-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 085		7 367
Lavigne, A. Michel	4, 5		O	2012-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 540		13 700
Pether, Donald Allison	4		O	2012-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 936		30 997
Pickwoad, Christopher	4		O	2012-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	497		6 410
Waisberg, Lorie	4		O	2012-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 242		11 759
Primeline Energy Holdings Inc.									
Options									
Biggs, Andrew Peter	5		O	2012-09-26	D	50 - Attribution d'options	300 000		600 000
Cao, Yunshi	4		O	2012-09-26	D	50 - Attribution d'options	150 000		350 000
Chan, Chi Fai (Brian)	4, 6, 5		O	2012-09-26	D	50 - Attribution d'options	150 000		450 000
Hwang, Victor Yiou Hwa	4, 5, 3		O	2012-09-26	D	50 - Attribution d'options	500 000		800 000
Johnson, Alan Peter	4		O	2012-09-26	D	50 - Attribution d'options	150 000		350 000
Kelty, Peter Condon	4		O	2012-09-26	D	50 - Attribution d'options	150 000		350 000
Wang, Guang Ming	4, 5		O	2012-09-26	D	50 - Attribution d'options	500 000		850 000
Probe Mines Limited									
Actions ordinaires									
Macquarie Group Limited	3		O	2012-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	301 900	1.1500	5 476 400
Progress Energy Resources Corp. (formerly ProEx Energy Ltd.)									
Actions ordinaires									
Johnson, David Daniel	4		O	2012-09-28	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(203 910)	21.9000	3 257 087
			O	2012-09-28	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(12 000)	21.9000	3 245 087
Pulse Seismic Inc.									
Actions ordinaires									
Pulse Seismic Inc.	1		O	2012-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	2.5400	5 000*
			O	2012-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	2.5700	10 000*

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2012-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	2.5800	15 000*
			O	2012-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	2.6000	20 000*
			O	2012-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	2.6000	25 000*
			O	2012-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	2.6000	30 000*
			O	2012-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	2.5600	35 000*
			O	2012-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	2.6000	40 000*
			O	2012-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	2.6000	45 000*
			O	2012-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	2.5800	50 000*
			O	2012-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	13 000	2.4300	63 000*
			O	2012-09-25	D	38 - Rachat ou annulation	13 000	2.4200	76 000*
			O	2012-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	2.5200	81 000*
			O	2012-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	2.5800	86 000*
			O	2012-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	2.5600	91 000*
			O	2012-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	(91 000)		0
Robotti, Robert Edward	4								
PVF-RVB, LP	PI		O	2007-12-17	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-10-01	C	90 - Changements relatifs à la propriété	1 155 711		1 155 711*
RVB Value Fund, L.P.	PI		O	2012-10-01	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 155 711)		112 829*
Pure Industrial Real Estate Trust									
Trust Units									
Scott, Douglas R.	4								
RRSP Douglas R Scott	PI		O	2012-09-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	4.9500	21 600*
QLT Inc.									
Actions ordinaires									
Aryeh, Jason	4								
JALAA Equities, LP	PI		O	2012-09-22	C	71 - Exercice d'un dérivé émis par un tiers	1 000	10.0000USD	154 578*
Private option contract for the obligation to buy shares.									
Aryeh, Jason	4								
JALAA Equities, LP	PI		O	2012-09-22	C	71 - Exercice d'un dérivé émis par un tiers	(10)		690*
			O	2012-09-22	C	73 - Expiration d'un dérivé émis par un tiers	(20)		670*
			O	2012-09-22	C	73 - Expiration d'un dérivé émis par un tiers	(210)		460*
Quebecor inc.									
Actions à droit de vote subalterne Catégorie B									
Quebecor inc.	1		O	2012-09-04	D	38 - Rachat ou annulation	8 000	35.0500	8 000
			O	2012-09-05	D	38 - Rachat ou annulation	8 000	34.8300	16 000
			O	2012-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	24 000	34.6433	40 000
			O	2012-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	110 800	34.5000	150 800
			O	2012-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	16 000	34.5650	166 800
			O	2012-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	8 000	34.1000	174 800
			O	2012-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(174 800)		0
Ravensource Fund (formerly The First Asia Income Fund)									
Parts de fiducie									
Hodgson, Patrick William Egerton	3								
The Patrick Hodgson Family Foundation	PI		O	2012-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.4500	40 810*
RDM Corporation									
Actions ordinaires									
Nally, Robert	4								
Ethos Software Co.	PI		O	2012-09-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	1.2200	532 300
			O	2012-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	1.2200	522 300
			O	2012-09-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	1.2200	512 300
REIT INDEXPLUS Income Fund									
Parts de fiducie									
REIT Indexplus Income Fund	1		O	2012-09-25	D	38 - Rachat ou annulation	400	11.9900	806 300
			O	2012-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	400	11.9500	806 700
			O	2012-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	400	11.9000	807 100

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Ressources Abitex inc.									
Options									
Rougerie, Yves	4, 5		O	2012-10-01	D	52 - Expiration d'options	(30 000)		1 030 000*
Ressources Appalaches inc.									
Actions ordinaires									
Hupé, Alain	5		O	2012-10-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.0650	1 784 846
Ressources d'Arianne Inc.									
Actions ordinaires									
Boulianne, Daniel	5		O	2012-09-27	D	54 - Exercice de bons de souscription	10 305	10305.0000	
			M	2012-09-27	D	54 - Exercice de bons de souscription	10 305	0.2000	170 617
Lortie, Pierre	4		O	2012-09-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 100	1.1800	7 100
			O	2012-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 900	1.1900	25 000
Bons de souscription									
Boulianne, Daniel	5		O	2012-09-27	D	54 - Exercice de bons de souscription	(10 305)	0.2000	0
Options									
Boulianne, Daniel	5		O	2012-09-25	D	50 - Attribution d'options	40 000	1.1500	360 000
Cowley, James	4, 5		O	2012-09-25	D	50 - Attribution d'options	50 000	1.1500	550 000
Lapointe, Bernard	4, 5		O	2012-09-25	D	50 - Attribution d'options	75 000	1.1500	735 000
Lindsay, L. Derek	5		O	2012-09-25	D	50 - Attribution d'options	100 000	1.1500	300 000*
Lortie, Pierre	4		O	2012-09-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-09-25	D	50 - Attribution d'options	450 000	1.1500	450 000
Stewart, Guthrie John	4, 5		O	2012-09-25	D	50 - Attribution d'options	100 000	1.1500	350 000
TOLLARI, NADÈGE	5		O	2012-09-25	D	50 - Attribution d'options	40 000	1.1500	315 000
Ressources Jourdan Inc.									
Actions ordinaires									
Girard, Guy	4, 5		O	2012-09-27	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	300 000	0.0500	1 479 500
Bons de souscription									
Girard, Guy	4, 5		O	2012-09-27	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	150 000	0.1000	200 000
Ressources Métanor Inc.									
Actions ordinaires									
Coffin, Tristram	4		O	2012-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.2200	1 650 500
			O	2012-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.2250	1 680 500
			O	2012-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.2300	1 685 500
			O	2012-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.2400	1 689 500
Hamelin, Pascal	5		O	2012-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.2350	120 000
RESSOURCES MINIÈRES AUGYVA INC.									
Actions ordinaires									
Augyva Mining Resources Inc.	1		O	2012-09-04	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	0.1650	15 000
			O	2012-09-04	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)	0.1650	0
			O	2012-09-04	D	38 - Rachat ou annulation	55 000	0.1600	55 000
			O	2012-09-04	D	38 - Rachat ou annulation	(55 000)	0.1600	0
			O	2012-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	51 000	0.1600	51 000
			O	2012-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	(51 000)	0.1600	0
			O	2012-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	0.1600	25 000
			O	2012-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)	0.1600	0
			O	2012-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	0.1550	20 000
			O	2012-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)	0.1550	0
			O	2012-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	55 000	0.1550	55 000
			O	2012-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	(55 000)	0.1550	0
			O	2012-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	0.1500	15 000
			O	2012-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)	0.1500	0

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2012-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	0.1450	15 000
			O	2012-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)	0.1450	0
			O	2012-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	11 000	0.1450	11 000
			O	2012-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	(11 000)	0.1450	0
			O	2012-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	0.1450	10 000
			O	2012-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)	0.1450	0
			O	2012-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	0.1400	15 000
			O	2012-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)	0.1400	0
			O	2012-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	0.1450	10 000
			O	2012-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)	0.1450	0
			O	2012-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	18 500	0.1400	18 500
			O	2012-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	(18 500)	0.1400	0
			O	2012-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	0.1400	30 000
			O	2012-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)	0.1400	0
			O	2012-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	0.1450	10 000
			O	2012-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)	0.1450	0
			O	2012-09-25	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	0.1400	7 500
			O	2012-09-25	D	38 - Rachat ou annulation	(7 500)	0.1400	0
Ressources Minières Pro-Or Inc.									
Bons de souscription									
Boisselle, Yvon	4, 5		O	2012-09-29	D	55 - Expiration de bons de souscription	(30 000)	0.3500	10 000
Boulanger, Patrice	4		O	2012-09-28	D	55 - Expiration de bons de souscription	(20 000)	0.3500	27 000
Gévry, Pierre	4, 5								
Groupe Géthé inc	PI		O	2012-09-28	I	55 - Expiration de bons de souscription	(50 000)	0.3500	0
Ressources Minieres Radisson Inc.									
Actions ordinaires Catégorie A									
Lacasse, Donald	4, 5		O	2012-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.0700	65 000
Ressources Pershimco inc.									
Options									
Arcand, Claude	4		O	2012-09-21	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.6700	650 000
Bryce, Robert	4		O	2012-09-21	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.6700	500 000
Bureau, Loïc	5		O	2012-09-21	D	50 - Attribution d'options	75 000	0.6700	300 000
Bureau, Roger	4, 5, 3		O	2012-09-21	D	50 - Attribution d'options	125 000	0.6700	1 225 000
Choy, Octavio Jacinto	7		O	2012-09-21	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.6700	275 000
Côtes, Serge	5		O	2012-09-21	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.6700	500 000
Fortin, Jacques	5		O	2012-09-21	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.6700	500 000
Kapetas, John	7		O	2012-09-21	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.6700	300 000
Lacombe, Pierre	5		O	2012-09-21	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.6700	300 000
Lafleur, Pierre-Jean	4		O	2012-09-21	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.6700	200 000
Robitaille, Jean	4		O	2012-09-21	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.6700	500 000
Ressources Searchgold Inc.									
Options									
Gauthier, Isabelle	5		O	2012-09-04	D	52 - Expiration d'options	(12 500)	1.2000	0
Giaro, Philippe	4		O	2012-09-04	D	52 - Expiration d'options	(125 000)	1.2000	0
Ressources Sirios Inc.									
Actions ordinaires									
Doucet, Dominique	4, 5		O	2012-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 000	0.0150	848 622
Ressources Strateco inc.									
Actions ordinaires									
Hebert, Guy	4, 5								
BBH Geo-Management inc.	PI		O	2012-09-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	26 000	0.2100	5 685 114
			O	2012-10-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	0.2050	5 694 114
			O	2012-10-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.2000	5 709 114
			O	2012-10-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.2050	5 712 114
Ressources Teck Limitée									
Class B Subordinate Voting Shares									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Caisse de dépôt et placement du Québec	3		O	2012-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	29.0100	8 229 397
Deferred Share Units									
Ashar, Mayank Mulraj	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	517	29.0100	21 099
Bennett, Jalynn H.	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	258	29.0100	22 367
Chee, Felix	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	517	29.0100	10 659
Cockwell, Jack Lynn	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	517		17 178
Dowling, Edward Camp	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	73	29.0100	73
Kubota, Takeshi	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	517	29.0100	3 270
Kuriyama, Takashi	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	517	29.0100	27 057
Seyffert, Warren S. R.	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	517	29.0100	35 713
Thompson, Chris M	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	517	29.0100	33 171
Ressources Vantex Ltée									
Actions ordinaires									
McEwen, Robert R.	3		O	2012-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500 000	0.0900	7 800 000
RIOCAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST									
Parts de fiducie									
Davloor, Raghunath	5		O	2012-07-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	58	26.9200	13 658
			O	2012-08-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	56	27.6300	13 714
Joint Account	PI		O	2012-07-09	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	215	26.9200	50 691
			O	2012-08-08	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	210	27.6300	50 901
Ritchie Bros. Auctioneers Incorporated									
Actions ordinaires									
Rijk, Jeroen	5		O	2012-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			19 601
Options									
Rijk, Jeroen	5		O	2012-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			57 550
Rocky Mountain Dealerships Inc.									
Droits DSU									
Hoffman, Dennis J.	4		O	2012-09-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	71		11 325
			O	2012-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000		12 325
Macdonald, Keith Elliott	4		O	2012-09-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	71		11 325*
			O	2012-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000		12 325*
Priestner, Patrick John	4		O	2012-09-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	71		11 325
			O	2012-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000		12 325
Walters, Paul	4		O	2012-09-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	71		11 325
			O	2012-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000		12 325
Rogers Communications Inc.									
Deferred Share Units									
Sirois, Charles	4		O	2012-09-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	518	36.7000	3 071
Rogers Sugar Inc.									
Actions ordinaires									
Belkin, Alton Stuart	4, 3		O	2012-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 003	6.5400	143 623
BERGMAME, Dean	4		O	2012-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	606	6.5501	22 153
DESBIENS, MICHEL	4		O	2012-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 126	6.5400	32 040
Heskin, Michael Andrew	7		O	2012-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	642	6.5406	13 214
Jewell, Donald	7		O	2012-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	774	6.5400	73 089
Makin, Edward	5		O	2012-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	3.6100	137 100
			O	2012-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	6.5574	112 100
Maslechko, William S.	4		O	2012-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	477	6.5400	14 472
Options									
Makin, Edward	5		O	2012-09-27	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	3.6100	50 000

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Royal Host Inc.									
Débentures convertibles 6.00 unsecured subordinated, Series B, due October 31, 2015									
Royal Host Inc.	1		O	2012-09-04	D	38 - Rachat ou annulation	$ 6 000.00	90.0000	$ 6 000.00
			O	2012-09-04	D	38 - Rachat ou annulation	($ 6 000.00)	90.0000	$ 0.00
Débentures convertibles 6.25 unsecured subordinated, Series C, due Sept 30, 2013									
Royal Host Inc.	1		O	2012-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	($ 24 000.00)	92.0000	($ 24 000.00)
Royal Nickel Corporation									
Droits Deferred Share Units									
Hand, Scott McKee	4, 5		O	2012-10-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	52 083	0.6000	445 124
Savanna Energy Services Corp.									
Deferred Share Units (Directors) (cash based only)									
Brooks, Gilbert Allen	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	588	7.5700	54 160
Hooks, John Michael	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 692	7.6500	107 556
NUGENT, Kevin	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	979	7.5700	87 260
SAUNDERS, JAMES MACLEO	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 229	7.6500	116 770
Wilson, Tor David	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	973	7.5700	86 713
Deferred Share Units (Officers) (cash based only)									
Chow, George K.	5		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	233	7.5700	19 687
Draudson, Darcy	5		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	233	7.5700	19 687
LaMontagne, Dwayne Kevin	5		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	233	7.5700	19 687
MULLEN, Kenneth Brandon	4, 5		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	367	7.5700	31 105
SECTION ROUGE MEDIA INC									
Actions ordinaires									
Rancourt, Jean-Pierre	4, 5, 3		O	2012-10-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	65 000	0.0150	1 491 989
Secure Energy Services Inc.									
Actions ordinaires									
Myrheim, Karen Margaret	5		O	2012-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 500)	10.2500	584 500
Selwyn Resources Ltd.									
Actions ordinaires									
Meade, Harlan Donnley	4, 5		O	2012-10-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.0800	4 343 194
SEMAFO INC.									
Actions ordinaires									
LaValliere, Robert	5		O	2012-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Droits Restricted Share Unit									
LaValliere, Robert	5		O	2012-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Options									
LaValliere, Robert	5		O	2012-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
SHAW COMMUNICATIONS INC.									
Actions sans droit de vote Class "B"									
Shaw, JR	4, 5, 3		O	2012-09-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 711	19.7788	1 353 716
Carol M. Shaw	PI		O	2012-09-27	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	245	19.7788	35 807
Heather Shaw	PI		O	2012-09-27	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	56	19.7788	212 036
James Cole Emanuel Shaw-Antonio	PI		O	2012-09-27	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	47	19.7788	1 685
Keeley Jae Shaw-Antonio	PI		O	2012-09-27	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	47	19.7788	1 685
MacKenzie Taylor Mantler	PI		O	2012-09-27	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	24	19.7788	802

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
						d'actionnariat			
Madison Carol Mantler	PI		O	2012-09-27	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	24	19.7788	802
Montana Marie Shaw-Antonio	PI		O	2012-09-27	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	47	19.7788	1 685
Shaw, Julie	5		O	2012-09-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	51	19.7788	10 065
Directors' Deferred Share Units (DDSU)									
BURNS, ADRIAN	4		O	2012-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	120	20.2800	30 349
Galbraith, George	4		O	2012-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	25	20.2800	6 335
Green, Richard R.	4		O	2012-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	337	20.5525USD	15 566
Haverstock, Lynda	4		O	2012-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	121	20.2219	12 839
Keating, Gregory John	4		O	2012-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	87	20.2800	21 843
O'Brien, Michael Wilfrid	4		O	2012-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	136	20.2800	34 148
Pew, Paul Kenneth	4		O	2012-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	562	20.2028	32 773
Royer, Jeffrey	4		O	2012-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	437	20.2158	39 654
Shaw, Bradley	4, 5		O	2012-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	23	20.2800	5 825
Sparkman, JC	4		O	2012-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	108	20.6550USD	27 140
Vogel, Carl E.	4		O	2012-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	25	20.6550USD	6 335
Weatherill, Sheila Christine	4		O	2012-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	188	20.2054	12 194
Yuill, Willard	4		O	2012-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	41	20.2800	10 217
Sherritt International Corporation									
Actions ordinaires									
Chambers, Dean Ronald	5		O	2012-10-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	14 500		50 030
Pathe, David V.	4, 5		O	2008-10-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-10-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	14 500		14 500
Saruk, Elvin	5		O	2012-10-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	14 500		43 908
Tiessen, Brian	5		O	2012-10-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	14 500		21 960
Débentures 7.5 Senior Unsecured Series 2 due September 24, 2020									
McCaughan, Sean Andrew	5		O	2012-02-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-09-24	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	$ 10 000.00		$ 10 000.00
Restricted Stock Plan									
Chambers, Dean Ronald	5		O	2012-10-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	(14 500)		48 518
Pathe, David V.	4, 5		O	2012-10-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	(14 500)		76 018
Saruk, Elvin	5		O	2012-10-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	(14 500)		47 618
Tiessen, Brian	5		O	2012-10-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	(14 500)		48 518
Shore Gold Inc.									
Options									
Read, George Henry	5		O	2012-09-28	D	52 - Expiration d'options	(100 000)	3.0900	800 000
Shoreline Energy Corp.									
Actions ordinaires									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Cumming, Brian Robert	5		O	2012-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 700	3.5700	51 834
Silver Standard Resources Inc.									
Deferred Share Unit									
ANGLIN, Mike Arthur E.	4		O	2012-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 326	15.5800	27 918
Brodie, Derek John Robert	4		O	2012-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 805		20 434*
Campbell, Richard Cunningham	4		O	2012-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 283	15.5800	18 832
Paterson, Richard	4		O	2012-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 326	15.5800	29 577
TOMSETT, PETER WILLIAM	4		O	2012-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 011	15.5800	53 347
Silver Wheaton Corp.									
Actions ordinaires									
Tatarkin, Nikola	5		O	2012-10-01	D	51 - Exercice d'options	9 700	7.2400USD	14 200
			O	2012-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 700)	40.2500USD	4 500
Options									
Tatarkin, Nikola	5		O	2012-10-01	D	51 - Exercice d'options	(9 700)	7.2400USD	123 800
SILVERCORP METALS INC.									
Options									
Feng, Rui	4, 5		O	2012-09-04	D	50 - Attribution d'options	125 000	5.3500	
			M	2012-09-04	D	50 - Attribution d'options	125 000	5.3500	1 326 250
Torn, Peter	5		O	2012-09-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			72 906
SMART Technologies Inc.									
Actions à droit de vote subalterne Class A Subordinate Voting Shares									
Arneodo, Frederic	7		O	2012-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			21 000
Societe Aurifere Barrick									
Droits Deferred Share Units (cash settled)									
Beck, Howard Leighton	4		O	2012-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	167	42.3800USD	35 487
			O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 208	41.3700USD	36 695
Birchall, Charles William David	4, 5		O	2012-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	19	42.3800USD	4 057
CARTY, DONALD	4		O	2012-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	128	42.3800USD	27 202
			O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 209	41.3700USD	28 411
Cisneros, Gustavo Alfredo	4		O	2012-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	165	42.3800USD	35 126
			O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 209	41.3700USD	36 335
Franklin, Robert	4		O	2012-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	69	42.3800USD	14 843
			O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	665	41.3700USD	15 508
Harvey, Joseph Brett	4		O	2012-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71	42.3800USD	15 109
			O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	664	41.3700USD	15 773
Moyo, Dambisa	4		O	2012-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14	42.3800USD	3 049
			O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	665	41.3700USD	3 714
Munk, Anthony	4		O	2012-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	114	42.3800USD	24 198
			O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 208	41.3700USD	25 406
Rothschild, Nathaniel Phillip Victor James	4		O	2012-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	42	42.3800USD	9 065
			O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 209	41.3700USD	10 274

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Shapiro, Steven J.	4		O	2012-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	81	42.3800USD	17 197
			O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	664	41.3700USD	17 861
Thornton, John Lawson	4, 5		O	2012-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5	42.3800USD	1 066
Societe d'energie Talisman Inc.									
Deferred Share Units									
BERGEVIN, Christiane	4		O	2012-09-28	D	35 - Dividende en actions	200		40 240
			O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 123		41 363
CARTY, DONALD	4		O	2012-09-28	D	35 - Dividende en actions	181		36 407
Dalton, William Robert Patrick	4		O	2012-09-28	D	35 - Dividende en actions	236		47 303
DUNNE, Kevin Stephen	4		O	2012-09-28	D	35 - Dividende en actions	276		55 376
Kvisle, Harold N.	4		O	2012-09-28	D	35 - Dividende en actions	212		42 513
			O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 597		44 110
STEWART, Lisa Anne	4		O	2012-09-28	D	35 - Dividende en actions	222		44 369
			O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 360		45 729
TOMSETT, PETER WILLIAM	4		O	2012-09-28	D	35 - Dividende en actions	227		45 602
			O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 473		47 075
Waites, Michael T.	4		O	2012-09-28	D	35 - Dividende en actions	143		28 736
			O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 563		30 299
Williamson, Charles Ross	4		O	2012-09-28	D	35 - Dividende en actions	757		151 849
			O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 776		155 625
Winograd, Charles	4		O	2012-09-28	D	35 - Dividende en actions	219		43 942
			O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	944		44 886
Performance Share Units									
ADAMS, David Michael	5		O	2012-09-28	D	35 - Dividende en actions	256		51 723
BLAKELEY, Alexander Paul	5		O	2012-09-28	D	35 - Dividende en actions	1 324		267 180
Herbert, Richard	5		O	2012-09-28	D	35 - Dividende en actions	1 324		267 181
Meggs, Anthony Jan Michael	5		O	2012-09-28	D	35 - Dividende en actions	1 310		264 437
ROONEY, ROBERT ROSS	5		O	2012-09-28	D	35 - Dividende en actions	1 083		218 642
Smith, Paul Robert	5		O	2012-09-28	D	35 - Dividende en actions	1 340		270 505
Thomson, Scott	5		O	2012-09-28	D	35 - Dividende en actions	1 260		254 397
van der Gaag, Aernout Cornelis	5		O	2012-09-28	D	35 - Dividende en actions	104		20 983
Warwick, Paul Cyril	5		O	2012-09-28	D	35 - Dividende en actions	945		190 731
WESLEY, HELEN JUNE	5		O	2012-09-28	D	35 - Dividende en actions	933		188 249
Restricted Share Units									
Warwick, Paul Cyril	5		O	2012-09-28	D	35 - Dividende en actions	276		55 688
WESLEY, HELEN JUNE	5		O	2012-09-28	D	35 - Dividende en actions	41		8 284
Société financière IGM Inc.									
Actions ordinaires									
Kinzel, Mark Richard	7		O	2012-09-26	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(7 000)	39.0000	34 249
Kinzel Family Inc.	PI		O	2012-09-26	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	7 000		11 000
			O	2012-09-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	38.2910	10 800
			O	2012-09-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	38.2900	8 400
			O	2012-09-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	38.2600	7 000
Deferred Share Units									
Bibeau, Marc A.	4		O	2012-07-31	D	35 - Dividende en actions	108	39.2900	8 969
			O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	636	38.5400	9 605
Clark, Christie James Beckett	4	R	O	2012-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	243	38.5400	394
Conway, Heather	4		O	2012-07-31	D	35 - Dividende en actions	23	39.2900	1 919
			O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	243	38.5400	2 162
Desmarais, André	4, 6		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	532	38.5400	34 854
			O	2012-09-30	D	35 - Dividende en actions	451	39.2900	
			M	2012-07-31	D	35 - Dividende en actions	451	39.2900	34 322
Desmarais, Paul Jr.	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	266	38.5400	
			M	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	266	38.5400	17 326

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2012-07-31	D	35 - Dividende en actions	225	39.2900	17 060
Gratton, Robert	4, 6, 5		O	2012-07-31	D	35 - Dividende en actions	808	39.2900	59 880
Harder, Vernon Peter	4		O	2012-07-31	D	35 - Dividende en actions	100	39.2900	8 345
			O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	577	38.5400	8 922
Johnson, Daniel	2		O	2012-07-31	D	35 - Dividende en actions	100	39.2900	7 670
			O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	244	38.5400	7 914
McCallum, John S.	4		O	2012-07-31	D	35 - Dividende en actions	280	39.2900	21 415
			O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	664	38.5400	22 079
Orr, Robert Jeffrey	4, 6		O	2012-07-31	D	35 - Dividende en actions	503	39.2900	39 034
			O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 310	38.5400	40 344
Piper, Roy	4		O	2012-07-31	D	35 - Dividende en actions	195	39.2900	14 688
			O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	243	38.5400	14 931
Plessis-Bélair, Michel	4		O	2012-07-31	D	35 - Dividende en actions	97	39.2900	7 421
			O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	243	38.5400	7 664
Rousseau, Henri-Paul	4, 6		O	2012-07-31	D	35 - Dividende en actions	44	39.2900	3 451
			O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	243	38.5400	3 694
Sherk, Susan Bradley	4		O	2012-07-31	D	35 - Dividende en actions	104	39.2900	7 912
			O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	243	38.5400	8 155
Sims, Charles	4, 5		O	2012-07-31	D	35 - Dividende en actions	222	39.2900	17 294
			O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	532	38.5400	17 826
Taylor, Murray John	4, 5		O	2012-07-31	D	35 - Dividende en actions	255	39.2900	19 132
			O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	243	38.5400	19 375
Tretiak, Gregory Dennis	5		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	243	38.5400	394
Veilleux, Gérard	4		O	2012-07-31	D	35 - Dividende en actions	175	39.2900	13 250
			O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	289	38.5400	13 539
Société Financière Manuvie									
Deferred Share Units									
Caron, Joseph Peter	4		O	2012-09-30	D	46 - Contrepartie de services	1 973	11.9000	12 875
Cassaday, John M.	4		O	2012-09-30	D	46 - Contrepartie de services	4 526	11.9000	86 195
Cook-Bennett, Gail	4		O	2012-09-30	D	46 - Contrepartie de services	4 062	11.9000	34 289
DeWolfe, Richard B.	4		O	2012-09-30	D	46 - Contrepartie de services	2 669	11.9000	71 511
Fraser, Sheila Sarah Margaret	4		O	2012-09-30	D	46 - Contrepartie de services	1 868	11.9000	6 793
Hand, Scott McKee	4		O	2012-09-30	D	46 - Contrepartie de services	2 089	11.9000	26 505
Harding, Robert J	4		O	2012-09-30	D	46 - Contrepartie de services	3 969	11.9000	47 036
Helms, Luther Sherman	4		O	2012-09-30	D	46 - Contrepartie de services	2 089	11.9000	45 998
Hsieh, Tsun-Yan	4		O	2012-09-30	D	46 - Contrepartie de services	2 553	11.9000	9 583
Lindsay, Donald Richard	4		O	2012-09-30	D	46 - Contrepartie de services	2 042	11.9000	14 298
Palmer, John Ralph Vernon	4		O	2012-09-30	D	46 - Contrepartie de services	2 332	11.9000	37 019
Rosen, Andrea Sarah	4		O	2012-09-30	D	46 - Contrepartie de services	3 551	11.9000	15 741
Sloan, Hugh W.	4		O	2012-09-30	D	46 - Contrepartie de services	2 332	11.9000	53 874
Softchoice Corporation									
Droits Deferred Share Units									
Coogan, Keith Roger	4		O	2012-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	634		6 219
Lamoureux, Gilles	4		O	2012-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	634		20 237
Linton, William	4		O	2012-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 056		28 506
Luba, Robert Walter	4		O	2012-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	634		24 996
Perry, Carol Susan	4		O	2012-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	634		4 382
Reesor, Allan James	4		O	2012-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	634		24 996
Ritchie, Mary	4		O	2012-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	634		4 382
Robinson, William Peter	4		O	2012-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	634		24 996
Sprott Power Corp.									
Actions ordinaires									
Jenner, Jeffrey	4, 5		O	2012-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.9700	4 117 121
Stellar Pacific Ventures Inc.									
Actions ordinaires									
Giroux, Maurice	4, 5		O	2012-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150 000	0.0300	3 470 302

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)									
Actions ordinaires									
Scopelliti, David	4, 7		O	2012-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	6.5900USD	7 706
Suncor Energie Inc.									
Actions ordinaires									
Little, Mark Stephen	5		O	2012-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	32.4600	15 590
LIRA	PI		O	2012-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	32.4900	10 225
Ruth Little	PI		O	2012-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	32.4720	400
			O	2012-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	32.4000	0
Supremex Inc.									
Actions ordinaires									
Supremex Inc	1		O	2012-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	(20 400)		0
Surge Energy Inc.									
Actions ordinaires									
Adams, Malcolm	5	R	O	2012-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	738	7.8600	162 199
Angus, Kevin Daniel	5	R	O	2012-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	699	7.8700	99 746
Brown, Daniel Curt	5	R	O	2012-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	811	7.8600	170 213
Colborne, Paul	4		O	2012-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	8.0200	97 500
			O	2012-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	7.7900	109 000
			O	2012-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	7.7400	99 000
Elekes, Margaret Ann	5	R	O	2012-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	699	7.8700	67 885
Lof, Maxwell Andrew William	5	R	O	2012-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	778	7.8700	176 286
O'Neil, Peter Dan	5	R	O	2012-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	906	7.8600	154 132
Ong, Tee Sing	5	R	O	2012-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	699	7.8700	14 515
Symphony Floating Rate Senior Loan Fund									
Parts Class A									
Caranci, Mark A.	4, 5								
Eastglen Consulting	PI		O	2011-10-21	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-10-02	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	3 000	10.1900	3 000
Kikuchi, Craig	7, 5								
RRSP	PI		O	2011-10-21	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-10-02	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	2 500	10.1900	2 500
Pether, Raymond	4								
Brompton Financial Services Inc.	PI		O	2012-10-02	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	8 000	10.1900	183 000
Parts Class U									
Pether, Raymond	4								
Brompton Financial Services Inc.	PI		O	2011-10-21	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-10-02	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	27 000	10.1900USD	27 000
Tahoe Resources Inc.									
Actions ordinaires									
McArthur, C. Kevin	4								
Kevin McArthur Grantor Retained Annuity Trust	PI		O	2012-09-28	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(332 763)		667 237
McArthur Family Trust	PI		O	2012-09-28	I	90 - Changements relatifs à la propriété	665 526		2 630 527
Michelle McArthur Grantor Retained Annuity Trust	PI		O	2012-09-28	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(332 763)		667 237
TECSYS Inc.									
Actions ordinaires									
TECSYS	1		O	2012-09-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	2.2000	1 500
			O	2012-09-06	D	38 - Rachat ou annulation	35 400	2.3300	36 900
			O	2012-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	2.3900	86 900
			O	2012-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	(86 900)		0
TÉLÉCOM COLBA.NET INC.									
Actions ordinaires									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Bassili, Jean-Paul	4, 5		O	2012-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.3000	306 000
TeraGo Inc.									
Actions ordinaires									
ALLEN, Charles George	4		O	2012-09-25	D	46 - Contrepartie de services	2 526		20 105
Ballantyne, William Grant	4		O	2012-09-25	D	46 - Contrepartie de services	1 011		33 492
GRAFSTEIN, Jerahmiel Samson	4		O	2012-09-25	D	46 - Contrepartie de services	947		44 630
McDonald, James Douglas	4		O	2012-09-25	D	46 - Contrepartie de services	821		28 806
The Westaim Corporation									
Actions ordinaires									
Delaney, Ian William	4, 5								
Brant Investments	PI		O	2012-09-04	I	57 - Exercice de droits de souscription	723 022		11 495 982
Goodwood Management Inc.	5	R	O	2012-09-04	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(6 164 574)		0
Deferred Share Units									
Delaney, Ian William	4, 5	R	O	2012-09-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(723 022)		620 903
Restricted Share Units									
Goodwood Management Inc.	5		O	2012-09-04	D	38 - Rachat ou annulation	(36 514 902)		0
Toromont Industries Ltd.									
Droits Deferred Share Units (cash settled)									
Casson, Randall	7, 2		O	2012-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	65	20.4700	11 202*
Chisholm, Jeffrey Scott	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	263	20.4700	1 571*
			O	2012-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	8	20.4700	1 579*
Cuddy, Mike	7		O	2012-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	43	20.4700	7 345*
Franklin, Robert	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	513	20.4700	19 248*
			O	2012-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	110	20.4700	19 358*
GALLOWAY, DAVID ALEXANDER	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	904	20.4700	34 522*
			O	2012-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	197	20.4700	34 719*
Jewer, Paul Randolph	5		O	2012-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	148	20.4700	25 456*
McLeod, Steven Douglas	5		O	2012-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	17	20.4700	2 988*
Medhurst, Scott	4, 5		O	2012-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	44	20.4700	7 545*
Wetherald, David	5		O	2012-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	72	20.4700	12 350*
Torstar Corporation									
Droits Deferred Share Units									
Babick, Donald	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 399		23 932
Berger, Elaine Margaret Ellen	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 342		20 133
Clark, Burton Neil	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 737		8 383
Cruickshank, John Douglas	5		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	200		13 407
Dea, Joan	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 380		22 674
Harvey, Campbell Russell	4, 3		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 442		26 803
Holland, David Patrick	4, 5		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	607		40 557
Honderich, John Allen	4, 3		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 404		24 278
Hughes, Linda	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 770		10 630
Jauernig, Daniel	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 752		34 251
Oliver, Ian Alan	7		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	197		13 171
Samji, Alnasir Hussein Habib	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 544		33 627
Thall, Martin	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 442		26 803
Weiss, Paul Raymond	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 940		21 936
Yaffe, Phyllis	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 940		21 936
Total Energy Services Inc.									
Actions ordinaires									
Total Energy Services Inc	1		O	2012-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	(117 600)		300
Transcontinental inc.									
Actions à droit de vote subalterne Catégorie A									
Transcontinental inc.	1		O	2012-09-05	D	38 - Rachat ou annulation	23 900	9.5000	23 900
			O	2012-09-06	D	38 - Rachat ou annulation	143 700	8.8200	167 600
			O	2012-09-06	D	38 - Rachat ou annulation	11 900	9.1632	179 500
			O	2012-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	23 900	8.2537	203 400

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2012-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	202 500	8.3958	405 900
			O	2012-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	23 900	8.3094	429 800
			O	2012-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	23 900	8.2014	429 800
			O	2012-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	23 900	8.0315	298 100
			O	2012-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	23 900	8.1951	298 100
			O	2012-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	23 900	8.4194	119 500
			O	2012-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	23 900	8.4021	119 500
			O	2012-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	164 900	8.4500	260 500
			O	2012-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	23 900	8.4764	260 500
			O	2012-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	23 900	8.4954	260 500
			O	2012-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	18 600	8.4691	255 200
			O	2012-09-25	D	38 - Rachat ou annulation	23 900	8.4215	255 200
			O	2012-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	213 600	8.3462	303 900
			O	2012-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	23 900	8.2935	303 900
			O	2012-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	23 900	8.1760	303 900
			O	2012-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	(23 900)		405 900
			O	2012-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	(155 600)		274 200
			O	2012-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	(23 900)		274 200
			O	2012-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	(202 500)		95 600
			O	2012-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	(23 900)		95 600
			O	2012-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	(23 900)		95 600
			O	2012-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	(23 900)		236 600
			O	2012-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	(23 900)		236 600
			O	2012-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	(23 900)		236 600
			O	2012-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	(23 900)		231 300
			O	2012-09-25	D	38 - Rachat ou annulation	(164 900)		90 300
			O	2012-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	(23 900)		280 000
			O	2012-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	(23 900)		280 000
			O	2012-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	(18 600)		285 300
TransForce Inc.									
Actions ordinaires									
TransForce Inc.	1		O	2012-09-04	D	38 - Rachat ou annulation	(2 169 800)		
			M	2012-09-04	D	38 - Rachat ou annulation	(2 117 800)		52 000
			O	2012-09-04	D	38 - Rachat ou annulation	29 300	17.9875	81 300
			O	2012-09-05	D	38 - Rachat ou annulation	47 000	17.9300	128 300
			O	2012-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	17.3900	153 300
			O	2012-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	(128 300)		25 000
Deferred Share Units									
Bédard, Alain	4		O	2012-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	443		11 568
Bérard, André	4		O	2012-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 848		49 297
Bouchard, Lucien	4		O	2012-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 028		29 947
Guay, Richard	4, 5		O	2012-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	667		24 937
MUSACCHIO, VINCENT	4		O	2012-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	443		939
ROGERS, Ronald D.	4		O	2012-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	617		17 275
Saputo, Joey	4								
Gestion Soplajoey inc.	PI		O	2012-10-01	I	56 - Attribution de droits de souscription	524	17.5100	20 111
Transport Scolaire Sogesco inc.									
Actions de Catégorie B									
GROUPE AUTOBUS GIRARDIN LTÉE	3		O	2012-09-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 450 000
Actions de Catégorie C									
GROUPE AUTOBUS GIRARDIN LTÉE	3		O	2012-09-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2012-09-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			108 000
Trican Well Service Ltd.									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Droits Deferred Share Units (DSUs)									
Pourbaix, Alex	4		O	2012-10-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	801		7 457
Trinidad Drilling Ltd.									
Droits Deferred Share Units									
Bentz, Brian C.	4		O	2012-10-02	D	35 - Dividende en actions	44		5 959
Brown, Robert James	4		O	2012-10-02	D	35 - Dividende en actions	44		5 959
Gibson, Brock William	4		O	2012-10-02	D	35 - Dividende en actions	250		34 081
Heier, Michael Erskine	4		O	2012-10-02	D	35 - Dividende en actions	475		64 880
Powers, Lewis Wetzel Jody	4		O	2012-10-02	D	35 - Dividende en actions	475		64 880
Stickland, Ken Stanley	4		O	2012-10-02	D	35 - Dividende en actions	475		64 880
Droits Performance Share Units									
Bolster, Lesley Marie	5		O	2012-10-02	D	35 - Dividende en actions	351		47 960
Clemett, Jason John	5		O	2012-10-02	D	35 - Dividende en actions	1 470		200 604
Conway, Brent John	5		O	2012-10-02	D	35 - Dividende en actions	1 856		253 321
Lachance, Adrian Victor	5		O	2012-10-02	D	35 - Dividende en actions	1 425		194 536
Reinboldt, Darcy Donald	5		O	2012-10-02	D	35 - Dividende en actions	895		122 138
Whitmarsh, Lyle Clarence	4		O	2012-10-02	D	35 - Dividende en actions	4 187		571 527
Troy Resources Limited									
Actions ordinaires									
Nilsson, Ken Krister	4		O	2012-09-28	D	51 - Exercice d'options	200 000	3.5100	585 239
			O	2012-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	4.8260	385 239*
			O	2012-10-02	D	51 - Exercice d'options	100 000	3.5100	485 239*
			O	2012-10-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(130 000)	4.9800	355 239*
Parish, Clement Robin Woodbine	4								
El Oro Ltd	PI		O	2012-09-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	4.8019	4 086 507
Options									
Nilsson, Ken Krister	4		O	2012-09-28	D	51 - Exercice d'options	(200 000)	3.5100	100 000*
			O	2012-10-02	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	3.5100	0
True North Apartment Real Estate Investment Trust									
Options									
Veiner, Leslie	4, 5		O	2012-08-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-10-01	D	50 - Attribution d'options	300 000	4.6400	300 000
TSO3 inc.									
Actions ordinaires									
Deschamps, Benoît	5		O	2012-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	879	1.2160	9 891
Tuscany Energy Ltd.									
Actions ordinaires									
TUSCANY ENERGY LTD., TUSCANY ENERGY LTD.	1		O	2012-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	77 000	0.0800	77 000
			O	2012-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	(77 000)	0.0800	0
			O	2012-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 000	0.0800	14 000
			O	2012-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	(14 000)	0.0800	0
			O	2012-10-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	0.0800	9 000
			O	2012-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	(9 000)	0.0800	0
TVI Pacific Inc.									
Bons de souscription									
James, Clifford Michael	4, 5								
Seajay Management Enterprises Ltd.	PI		O	2012-10-01	I	55 - Expiration de bons de souscription	(4 591 811)		0
Seajay Management Enterprises Ltd. ITF Regent Parkway 3202 Management Inc.	PI		O	2012-10-01	I	55 - Expiration de bons de souscription	(3 458 132)		0
Ridsdel, John Bramwell	5								
Global Solutions Limited	PI		O	2012-10-01	I	55 - Expiration de bons de souscription	(349 740)		0
Twin Butte Energy Ltd.									
Actions ordinaires									
Bowman, Robert D.	5		O	2012-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	952	2.9400	127 173

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
						d'actionnariat			
Cathcart, Neil Thomes	5		O	2012-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	714	2.9400	331 907
Gamache, Claude Maurice	5		O	2012-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	696	2.9400	189 440
Hall, Bruce William	5		O	2012-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	799	2.9400	379 777
Kraft, Preston	5		O	2012-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	765	2.9400	54 514
Ogilvy, Colin, Foster	5		O	2012-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	929	2.9400	457 231
SAUNDERS, JAMES MACLEO	4, 5		O	2012-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	850	2.9400	4 236 712
Steele, Alan	5		O	2012-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 065	2.9400	834 525
Unique Broadband Systems, Inc.									
Actions ordinaires									
Morrison, Robert John	3		O	2012-09-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			12 484 000
Locked-in SDRSP	PI		O	2012-09-27	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			201 000
SDRSP	PI		O	2012-09-27	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			394 000
Uranium Focused Energy Fund									
Parts de fiducie									
Uranium Focused Energy Fund	1		O	2012-09-25	D	38 - Rachat ou annulation	800	2.2600	18 452 485
			O	2012-09-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	2.2900	18 453 985
			O	2012-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	2.2300	18 456 385
			O	2012-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	2.2600	18 458 185
Uranium One Inc.									
Actions ordinaires									
Hong, Lloyd Hyunsoo	5								
CIBC RRSP	PI		O	2012-09-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(21 200)	2.3700	29 800
			O	2012-09-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 300)	2.3700	16 500
			O	2012-10-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 500)	2.3600	0
Urbana Corporation									
Actions ordinaires									
CALDWELL, BRENDAN T.N.	3		O	2012-09-26	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(16 565)	1.0000	678 791
Ben Caldwell	PI		O	2012-09-26	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	4 262	1.0000	26 238
Faith Caldwell	PI		O	2012-09-26	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	4 304	1.0000	30 807
Riley Caldwell	PI		O	2012-09-26	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	3 694	1.0000	24 600
Trinity Caldwell	PI		O	2012-09-26	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	4 305	1.0000	31 273
Valeant Pharmaceuticals International, Inc.									
Actions ordinaires									
Chai-Onn, Robert Roswell	5		O	2012-09-26	D	97 - Autre	77 605		165 781
De Silva, Rajiv	5		O	2012-09-26	D	97 - Autre	87 952		224 718
			O	2012-09-26	D	97 - Autre	(40 766)		183 952
Hall, Susan	5		O	2012-09-26	D	97 - Autre	20 694		22 096
Droits Restricted Share Units (RSUs)									
Farmer, Ron	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	390		13 735
Melas-Kyriazi, Theo	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	463		180 238
Provencio, Norma Ann	4		O	2012-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	633		118 493
Velan Inc.									
Actions à droit de vote subalterne									
Kernaghan, Edward James	3								
Kernwood Limited	PI		O	2012-10-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	11.1000	970 800

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2012-10-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 200	11.2000	979 000
Velan Inc.	1		O	2012-09-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	11.5600	12 000
			O	2012-09-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	11.6100	13 000
			O	2012-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	11.6000	14 000
			O	2012-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	11.5000	15 000
			O	2012-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	11.5000	16 000
			O	2012-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	11.4200	6 000
			O	2012-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	11.4500	7 000
			O	2012-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	11.4000	8 000
			O	2012-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	11.2000	9 000
			O	2012-08-20	D	38 - Rachat ou annulation	(1 300)		5 400
Veresen Inc.									
Actions ordinaires									
King, Kevan Scott	5								
BMO Nesbitt Burns	PI		O	2012-09-25	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	19	12.1872	2 838
BMO Nesbitt Burns RRSP	PI		O	2012-09-25	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15	12.1872	2 337
Vicwest Inc.									
Deferred Share Units									
Berrill, Fraser Reeve	4		O	2012-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 750		62 155
Hampson, Philip R.O.	4		O	2012-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 595		46 286
Mang, Wayne Paul Elton	4		O	2012-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 086		28 017
Manning, Neil Donald	4		O	2012-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 479		2 703
Vitran Corporation Inc.									
Deferred Share Unit									
Deluce, William	4		O	2012-09-30	D	97 - Autre	474		6 769
Gaetz, Richard	4, 7, 5		O	2012-09-30	D	97 - Autre	474		6 769
Gossling, John Richard	4		O	2012-09-30	D	97 - Autre	474		6 518
Griffiths, Anthony Frear	4		O	2012-09-30	D	97 - Autre	474		6 769
Hébert, Georges	4		O	2012-09-30	D	97 - Autre	474		6 769
McGraw, Richard	4		O	2012-09-30	D	97 - Autre	474		6 769
Deferred Share Unit[B]									
Gaetz, Richard	4, 7, 5		O	2012-09-30	D	97 - Autre	886		13 367
Deferred Share Units (B)									
Suleman, Fayaz	5		O	2012-09-30	D	97 - Autre	665		5 128
Volta Resources Inc.									
Actions ordinaires									
Bullock, Kevin	4, 5								
Elizabeth Pawluch/Leslie Bullock	PI		O	2012-09-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000		129 000
			O	2012-10-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	26 000		155 000
Davidson, Alexander John	4		O	2012-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.6600	150 000
VVC Exploration Corporation									
Actions ordinaires									
Martell, Terrence	4		O	2012-07-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2012-09-20	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 200 000	0.0500	1 200 000
Bons de souscription									
Martell, Terrence	4		O	2012-07-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-09-20	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 200 000		1 200 000
West Fraser Timber Co. Ltd.									
Options									
KETCHAM, HENRY HOLMAN III	4, 5								
Stock Option Plan	PI		O	2012-09-28	I	59 - Exercice au comptant	(10 000)		676 650
		R	O	2012-09-27	I	59 - Exercice au comptant	(15 000)		686 650

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Western Copper and Gold Corporation									
Options									
Gayton, Robert	4		O	2012-08-30	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.8000	285 000
WestJet Airlines Ltd.									
Droits Deferred Share Units									
Bolton, Hugh John	4		O	2012-09-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	77		16 959
Jackson, Allan William	4		O	2012-09-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	125		27 499
			O	2012-09-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	895		28 394
Jackson, Steven Barry	4		O	2012-09-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	66		14 408
			O	2012-09-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	895		15 303
Matthews, Wilmot Leslie	4		O	2012-09-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	96		21 174
			O	2012-09-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	895		22 069
Menard, L. Jacques	4		O	2012-09-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	9		1 829
			O	2012-09-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	391		2 220
Rennie, Janice Gaye	4		O	2012-09-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	18		3 855
			O	2012-09-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	781		4 636
Scace, Arthur R.A.	4		O	2012-09-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	42		9 148
			O	2012-09-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	391		9 539
Whitecap Resources Inc.									
Actions ordinaires									
Armstrong, Joel Maxwell	5		O	2012-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	7.5000	71 728*
Williams Creek Gold Limited									
Actions ordinaires									
Interinvest Corporation	3								
Interinvest US	PI	R	O	2012-09-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	49 500	0.3300USD	11 661 879
		R	O	2012-09-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.3400USD	11 676 879
			O	2012-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	146 500	0.3500USD	11 823 379
Yamana Gold Inc.									
Actions ordinaires									
Main, Charles	5		O	2012-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	18.6200	126 420
McKnight, Greg	5		O	2012-09-27	D	51 - Exercice d'options	100 000	9.9100	227 723
			O	2012-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	18.6256	127 723
Options									
McKnight, Greg	5		O	2012-09-27	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	9.9100	0
Yieldplus Income Fund									
Parts de fiducie									
Yieldplus Income Fund	1		O	2012-09-25	D	38 - Rachat ou annulation	400	7.3500	84 277 910
			O	2012-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 793 652	7.2800	84 277 510
Zargon Oil & Gas Ltd.									
Actions ordinaires									
Buckley, Charles Laurence	5		O	2012-08-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	211	8.9518	6 829
			O	2012-09-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	223	8.4557	7 052
Doetzel, Randolph John	5		O	2012-08-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	219	8.9518	2 248
			O	2012-09-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	232	8.4557	1 980
Dranchuk, Jason Brent	5		O	2012-08-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	119	8.9518	9 847
			O	2012-09-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	126	8.4557	9 973
C Dranchuk - Registered	PI		O	2012-08-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	119	8.9518	3 973
			O	2012-09-04	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	126	8.4557	4 099

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Hansen, Craig Henry	4, 5		O	2012-08-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	198	8.9518	159 401
			O	2012-09-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	210	8.4557	159 611
C Hansen - Registered	PI		O	2012-08-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	107	8.9518	
			M	2012-08-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	107	8.9518	515 398
			O	2012-09-04	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	113	8.4557	515 511
Harrison, K. James	4		O	2012-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	9.1828	83 882*
K.J. Harrison & Partners Inc.	PI		O	2012-09-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 600	9.0799	133 615*
Howard, Tracy Leigh	5		O	2012-08-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	37	8.9518	3 242
			O	2012-09-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	39	8.4557	3 281
T Howard - Registered	PI		O	2012-08-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	110	8.9518	8 336
			O	2012-09-04	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	116	8.4557	8 452
Kergan, Brian	5		O	2012-08-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	140	8.9518	12 631
			O	2012-09-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	148	8.4557	12 779
B Kergan - Registered	PI		O	2012-08-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	93	8.9518	23 614
			O	2012-09-04	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	99	8.4557	23 713
Lee, Kevin Chin Yu	5								
T Lee - Registered	PI		O	2012-08-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	200	8.9518	8 189
			O	2012-09-04	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	212	8.4557	8 401
Moriyama, Robert Todd	5		O	2012-08-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	104	8.9518	2 509
			O	2012-09-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	110	8.4557	2 619
R Moriyama - Registered	PI		O	2012-08-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	104	8.9518	2 509
			O	2012-09-04	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	110	8.4557	2 619
ZCL Composites Inc.									
Actions ordinaires									
Bachmeier, Ronald Marvin	7		O	2012-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	4.3800	38 300
			O	2012-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	4.3900	39 200
			O	2012-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 300	4.4000	42 500

ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

À partir du 1er novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié passera donc à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales)

Vous trouverez, sous la présente annexe, une liste des opérations d'initiés déclarées hors délai dans le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Il s'agit de la liste des initiés qui n'ont pas déclaré leur emprise ou une modification à leur emprise à l'intérieur des délais prescrits par la Loi. Cette liste est publiée chaque semaine, mais les opérations déclarées hors délai n'y apparaissent qu'une seule fois.

Le détail des opérations déposées en retard est publié à l'Annexe B1 (Déclarations d'initiés SEDI). Ces opérations sont codifiées « R ».

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée ci-dessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais.

Le personnel rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (LVM), déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec de façon exacte et claire et ce, dans un délai de dix jours, sauf dans certains cas précis.

L'initié qui ne déclare pas, dans les délais requis, toute modification à son emprise sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel il est initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire ou être passible d'une amende à la suite d'une poursuite pénale.

La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 LVM et à l'article 271.14 du Règlement sur les valeurs mobilières (RVM). Cette sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés des émetteurs assujettis pour lesquels le Québec agit à titre d'autorité principale. Afin de bien les identifier, les opérations de ces initiés apparaissent en caractère gras dans la présente Annexe. Cette sanction administrative pécuniaire est de 100 $ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 $.

L'infraction pouvant faire l'objet d'une poursuite pénale est prévue à l'article 202 LVM. Sauf disposition particulière, toute personne qui contrevient à une disposition de la LVM commet une infraction et est passible d'une amende minimale, selon le plus élevé des montants, de 2 000 $ dans le cas d'une personne physique et de 3 000 $ dans le cas d'autres personnes, ou du double du bénéfice réalisé. Le montant maximal de l'amende est, selon le plus élevé des montants, de 150 000 $ dans le cas d'une personne physique et de 200 000 $ dans le cas d'autres personnes, ou du quadruple du bénéfice réalisé. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Opérations d'initiés déclarées hors délai

Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Adams, Malcolm				
	Surge Energy Inc.	2012-06-30	2012-09-28	AB
Angus, Kevin Daniel				
	Surge Energy Inc.	2012-06-30	2012-09-28	AB
Banks, Timothy				
	Killam Properties Inc.	2012-06-26	2012-10-03	NS
Brown, Daniel Curt				
	Surge Energy Inc.	2012-06-30	2012-09-28	AB
Burton, Craig				
	NUVISTA ENERGY LTD.	2012-09-19	2012-09-26	AB
	NUVISTA ENERGY LTD.	2012-09-19	2012-09-26	AB
Cassaday, John				
	CORUS Entertainment Inc.	2012-09-15	2012-09-26	ON
	CORUS Entertainment Inc.	2012-09-15	2012-09-26	ON
Clark, Christie James Beckett				
	Société financière IGM Inc.	2012-07-31	2012-10-03	MB
Clay, Malcolm Frank				
	HANWEI ENERGY SERVICES CORP.	2012-09-26	2012-10-02	BC
Delaney, Ian William				
	The Westaim Corporation	2012-09-04	2012-09-28	ON
Dyer, Donald Scott				
	CORUS Entertainment Inc.	2012-09-15	2012-09-26	ON
	CORUS Entertainment Inc.	2012-09-15	2012-09-26	ON
EGI Financial Holdings Inc.				
	EGI Financial Holdings Inc.	2008-12-31	2012-10-01	ON
	EGI Financial Holdings Inc.	2012-04-30	2012-10-01	ON
	EGI Financial Holdings Inc.	2012-05-31	2012-10-01	ON
	EGI Financial Holdings Inc.	2012-06-29	2012-10-01	ON
	EGI Financial Holdings Inc.	2012-07-31	2012-10-01	ON
	EGI Financial Holdings Inc.	2012-08-31	2012-10-01	ON
Elekes, Margaret Ann				
	Surge Energy Inc.	2012-06-30	2012-09-28	AB
Evans, Aeron Thomsley				
	Canaccord Financial Inc.	2012-09-21	2012-09-28	BC
Ferron, Martin Robert				
	North American Energy Partners Inc.	2012-09-24	2012-10-01	AB
Fitzgibbon, James				

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	**Émetteur**	**Date de l'opération**	**Date de réception**	**Autorité principale**
	MEG Energy Corp.	2012-09-21	2012-09-27	AB
	MEG Energy Corp.	2012-09-21	2012-09-27	AB
Froese, Robert				
	NUVISTA ENERGY LTD.	2012-09-19	2012-09-26	AB
	NUVISTA ENERGY LTD.	2012-09-19	2012-09-26	AB
Goodwood Management Inc.				
	The Westaim Corporation	2012-09-04	2012-10-01	ON
Grenon, James Terrence				
	Foremost Income Fund	2012-09-20	2012-09-30	AB
Hemeryck, Brian Henry				
	Pollard Banknote Limited	2012-09-07	2012-09-27	MB
Interinvest Corporation				
	Williams Creek Gold Limited	2012-09-25	2012-10-02	BC
	Williams Creek Gold Limited	2012-09-26	2012-10-02	BC
KETCHAM, HENRY HOLMAN III				
	West Fraser Timber Co. Ltd.	2012-09-27	2012-10-03	BC
Lloyd, Arthur G.				
	Killam Properties Inc.	2012-06-26	2012-10-03	NS
Lof, Maxwell Andrew William				
	Surge Energy Inc.	2012-06-30	2012-09-28	AB
Luborsky, Brian Alan				
	General Donlee Canada Inc.	2012-09-21	2012-09-28	ON
Maavara, Gary Aksel				
	CORUS Entertainment Inc.	2012-09-15	2012-09-26	ON
	CORUS Entertainment Inc.	2012-09-15	2012-09-26	ON
Martell, Terrence				
	VVC Exploration Corporation	2012-09-20	2012-09-28	ON
McDavid, Douglas Christopher				
	NUVISTA ENERGY LTD.	2012-09-19	2012-09-26	AB
	NUVISTA ENERGY LTD.	2012-09-19	2012-09-26	AB
McNair, Kathleen				
	CORUS Entertainment Inc.	2012-09-15	2012-09-27	ON
Michael, Lawford				
	NUVISTA ENERGY LTD.	2012-09-19	2012-09-26	AB
	NUVISTA ENERGY LTD.	2012-09-19	2012-09-26	AB
Murphy, Douglas Donovan				
	CORUS Entertainment Inc.	2012-09-15	2012-09-27	ON
	CORUS Entertainment Inc.	2012-09-15	2012-09-27	ON
Northern Financial Corporation				
	Jaguar Financial Corporation	2012-05-30	2012-09-26	ON
Olmstead, Wayne				
	NUVISTA ENERGY LTD.	2012-09-19	2012-09-26	AB
	NUVISTA ENERGY LTD.	2012-09-19	2012-09-26	AB
O'Neil, Peter Dan				

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	**Émetteur**	**Date de l'opération**	**Date de réception**	**Autorité principale**
	Surge Energy Inc.	2012-06-30	2012-09-28	AB
Ong, Tee Sing				
	Surge Energy Inc.	2012-06-30	2012-09-28	AB
Paravi, Anna				
	Enerflex Ltd.	2011-11-30	2012-10-01	AB
Peddie, Tom				
	CORUS Entertainment Inc.	2012-09-15	2012-09-26	ON
	CORUS Entertainment Inc.	2012-09-15	2012-09-26	ON
Plaisier, Stanley Bruce				
	Canadian Western Bank	2012-09-21	2012-09-27	AB
Praetorian Resources Limited				
	MAYA OR & ARGENT INC.	**2012-09-13**	**2012-09-27**	**QC**
Reti, George				
	Killam Properties Inc.	2012-06-20	2012-10-03	NS
Rogers, John Martin				
	MEG Energy Corp.	2012-09-21	2012-09-27	AB
	MEG Energy Corp.	2012-09-21	2012-09-27	AB
Ruttan, Corey Christopher				
	Petrobank Energy and Resources Ltd.	2012-03-22	2012-09-28	AB
Shaw, Heather Ann				
	CORUS Entertainment Inc.	2012-09-15	2012-09-26	ON
	CORUS Entertainment Inc.	2012-09-15	2012-09-26	ON
Torn, Peter				
	New Pacific Metals Corp.	2012-09-24	2012-10-02	BC
Truba, Joshua Thomas				
	NUVISTA ENERGY LTD.	2012-09-19	2012-09-26	AB
	NUVISTA ENERGY LTD.	2012-09-19	2012-09-26	AB
Walsh, Anthony P.				
	Dundee Precious Metals Inc.	2012-08-28	2012-10-02	ON
Warren, Barry				
	Les Industries Dorel Inc.	**2012-09-21**	**2012-10-02**	**QC**
Watson, Wayne				
	Killam Properties Inc.	2012-06-26	2012-10-03	NS
Wright, Jonathan Andrew				
	NUVISTA ENERGY LTD.	2012-09-19	2012-09-26	AB

ANNEXE 4 - LISTE DES SOCIÉTÉS ADMISSIBLES AU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
AEterna Zentaris Inc.	Actions inscrites	2009-08-05	Actions ordinaires	2012-12-31
CO_2 Solution inc.	Actions inscrites	2011-08-12	Actions ordinaires	2014-12-31
Corporation Groupe Mercator Transport	Actions inscrites	2010-07-14	Actions ordinaires	2013-12-31
Corporation Technologies Wanted	Actions inscrites	2009-07-22	Actions ordinaires	2012-12-31
DEQ Systèmes Corp.	Actions inscrites	2010-03-26	Actions ordinaires	2013-12-31
Diagnocure Inc.	Actions inscrites	2010-11-23	Actions ordinaires	2013-12-31
Gastem Inc.	Actions inscrites	2010-07-05	Actions ordinaires	2013-12-31
Groupe Bikini Village inc.	Actions inscrites	2009-08-18	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe CVTech inc	Placement privé	2009-06-16	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe d'Alimentation MTY Inc.	Actions inscrites	2009-11-12	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe de Jeux Amaya Inc.	Actions inscrites	2012-07-05	Actions ordinaires	2015-12-31
Groupe GDG Environnement ltée	Actions inscrites	2009-07-24	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe Opmedic Inc.	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31
H_2O Innovation inc.	Placement privé	2009-06-16	Actions ordinaires	2012-12-31
Innoventé inc.	Actions inscrites	2011-10-25	Actions ordinaires	2014-12-31
Intema Solutions Inc.	Actions inscrites	2009-10-22	Actions ordinaires	2012-12-31
Labopharm inc.	Actions inscrites	2009-08-05	Actions ordinaires	2012-12-31
Laboratoires Paladin	Actions inscrites	2009-09-03	Actions ordinaires	2012-12-31
Medicago Inc.	Actions inscrites	2011-07-12	Actions ordinaires	2014-12-31
Mines Richmont Inc.	Actions inscrites	2010-02-28	Actions ordinaires	2013-12-31
Nemaska Lithium Inc.	Actions inscrites	2011-12-16	Actions ordinaires	2014-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Neptune Technologies & Bioressources Inc.	Actions inscrites	2010-03-01	Actions ordinaires	2013-12-31
Noveko International inc.	Actions inscrites	2009-10-20	Actions ordinaires	2012-12-31
Novik inc.	Actions inscrites	2010-01-14	Actions ordinaires	2013-12-31
Opsens Inc.	Actions inscrites	2009-12-22	Actions ordinaires	2012-12-31
Parta Dialogue Inc.	Actions inscrites	2012-03-28	Actions ordinaires	2015-12-31
Pétrolia Inc.	Actions inscrites	2012-04-27	Actions ordinaires	2015-12-31
Prosep Inc.	Actions inscrites	2010-04-06	Actions ordinaires	2013-12-31
PyroGenèse Canada Inc.	Actions inscrites	2011-11-08	Actions ordinaires	2014-12-31
Ressources Métanor Inc.	Actions inscrites	2012-01-16	Actions ordinaires	2015-12-31
Roctest Ltée	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31
Sherbrook SBK Corp.	Actions inscrites	2011-06-17	Actions ordinaires	2014-12-31
Sofame Technologies Inc.	Placement privé	2009-03-24	Actions ordinaires	2012-12-31
Solutions Extenway Inc.	Actions inscrites	2011-07-18	Actions ordinaires	2014-12-31
Technologies 20-20 Inc.	Actions inscrites	2009-12-11	Actions ordinaires	2012-12-31
Technologies D-Box inc.	Placement privé	2010-09-28	Actions ordinaires	2013-12-31
Technologies SENSIO inc.	Actions inscrites	2010-06-08	Actions ordinaires	2013-12-31
Technologies Sonomax Inc.	Actions inscrites	2011-08-17	Actions ordinaires	2014-12-31
Theratechnologies inc.	Actions inscrites	2009-07-22	Actions ordinaires	2012-12-31
TSO_3 inc.	Actions inscrites	2012-04-17	Actions ordinaires	2015-12-31
Warnex Inc.	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31
Xebec Adsorption Inc.	Actions inscrites	2010-09-13	Actions ordinaires	2013-12-31
Zoommed Inc.	Actions inscrites	2010-05-10	Actions ordinaires	2013-12-31

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

7.1 Avis et communiqués
7.2 Réglementation de l'Autorité
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
7.4 Autres consultations
7.5 Autres décisions

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») – Règles concernant le Comité spécial de la réglementation – Modifications à l'article 3 – Composition du Comité spécial

L'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») publie le projet, déposé par la Bourse, de modifications à l'article 3 des Règles concernant le Comité spécial de la réglementation de la Bourse, lesquelles portent sur la composition du Comité spécial. Ces modifications visent à rendre le libellé de l'article 3 conforme aux nouveaux critères prévus par l'Autorité relativement à la composition du Comité spécial de la réglementation de la Bourse.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 1er novembre 2012, à :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Diana D'Amata
Analyste
Direction principale de l'encadrement des structures de marché
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4386
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4386
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : diana.damata@lautorite.qc.ca

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») – Modification au manuel des risques – Titres provinciaux comme bien sous-jacents acceptables

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDCC, de modification au manuel des risques de la CDCC. La modification proposée consiste à ajouter à la liste des biens sous-jacents acceptables des opérations au comptant et des opérations de rachat des titres émis par les gouvernements provinciaux et par les sociétés d'État provinciales.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmette une copie, au plus tard le 2 novembre 2012, à :

M[e] Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22[e] étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Dan Chebat
Analyste
Direction principale de l'encadrement des structures de marché
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4369
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4369
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : dan.chebat@lautorite.qc.ca

Hélène Francoeur
Analyste expert
Direction principale de l'encadrement des structures de marché
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4327
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4327
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : helene.francoeur@lautorite.qc.ca

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») – Modification au manuel des risques – Position vendeur minimale sur options

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDCC, de modification au manuel des risques de la CDCC. La modification proposée consiste à modifier une note de bas de page pour préciser que la position vendeur minimale sur options est égale à 5 % de la plage de fluctuation du cours pour le groupe des options sur taux d'intérêt, et à 6 % de la plage de fluctuation du cours pour le groupe des options sur actions et le groupe des options sur obligations du Gouvernement du Canada.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmette une copie, au plus tard le 2 novembre 2012, à :

M^e^ Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e^ étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Dan Chebat
Analyste
Direction principale de l'encadrement des structures de marché
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4369
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4369
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : dan.chebat@lautorite.qc.ca

Hélène Francoeur
Analyste expert
Direction principale de l'encadrement des structures de marché
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4327
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4327
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : helene.francoeur@lautorite.qc.ca

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») – Modifications des procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées et introduction de nouvelles procédures applicables à l'exécution d'opérations liées intergroupes visant des contrats à terme et des options sur contrats à terme

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la Bourse, de modifications des procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées et introduction de nouvelles procédures applicables à l'exécution d'opérations liées intergroupes visant des contrats à terme et des options sur contrats à terme. Ces modifications visent à permettre l'exécution d'opérations liées intergroupes au profit des contrats à terme sur taux d'intérêt et des options sur contrats à terme de la Bourse qui ne peuvent être regroupés en stratégies et exécutés par l'entremise de la facilité des stratégies intergroupes de la Bourse.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 5 novembre 2012, à :

M^e^ Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale

Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Éric Mailhot
Analyste
Direction principale de l'encadrement des structures de marché
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4357
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4357
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : eric.mailhot@lautorite.qc.ca

☒	**Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt**	☒	**Back-office - Options**
☒	**Négociation - Dérivés sur actions et indices**	☒	**Technologie**
☒	**Back-office - Contrats à terme**	☒	**Réglementation**

CIRCULAIRE
Le 1er octobre 2012

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

RÈGLES CONCERNANT LE COMITÉ SPÉCIAL DE LA RÉGLEMENTATION

MODIFICATIONS À L'ARTICLE 3 — COMPOSITION DU COMITÉ SPÉCIAL

Le Comité de Règles et Politiques de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a approuvé des modifications à l'article 3 des Règles concernant le Comité spécial de la réglementation de la Bourse, lesquelles portent sur la composition du Comité spécial. Les modifications proposées ont pour objectif de rendre le libellé de l'article 3 précité conforme aux nouveaux critères prévus par l'Autorité des marchés financiers (AMF) relativement à la composition du Comité spécial de la réglementation de la Bourse.

Les commentaires relatifs aux modifications à l'article 3 des Règles concernant le Comité spécial de la réglementation de la Bourse doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis, soit au plus tard le 1er novembre 2012. Prière de soumettre ces commentaires à :

Me Pauline Ascoli
Vice-présidente, Affaires juridiques (produits dérivés)
Bourse de Montréal inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Circulaire no : 126-2012

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : (514) 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Internet : www.m-x.ca

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications réglementaires proposées de même que le texte réglementaire proposé. La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera déterminée par la Bourse, conformément au processus d'autocertification, tel qu'établi dans la Loi sur les instruments dérivés (2008, c.24).

Processus d'établissement de règles

Bourse de Montréal Inc. est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité). Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de Règles et Politiques l'approbation de ses Règles. Les Règles de la Bourse sont soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification tel qu'établi dans la Loi sur les instruments dérivés (2008, c.24).

À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et d'encadrement des participants agréés. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la Division). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

La Division est sous l'autorité d'un Comité spécial nommé par le Conseil d'administration de la Bourse. Le Comité spécial a le pouvoir de recommander au Conseil d'administration de la Bourse d'adopter ou de modifier les Règles de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés de la Bourse. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de Règles et Politiques de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ces Règles sur recommandation du Comité spécial.

ANNEXE A

RÈGLES CONCERNANT LE COMITÉ SPÉCIAL DE LA RÉGLEMENTATION

— MODIFICATIONS À L'ARTICLE 3 — COMPOSITION DU COMITÉ SPÉCIAL

I SOMMAIRE

Dans le cadre de l'offre d'acquisition du Groupe TMX par Corporation d'Acquisition Groupe Maple (Maple), l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) a rendu, le 2 mai 2012, une décision dans laquelle elle reconnaît, notamment, Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) à titre d'organisme d'autoréglementation[1].

Dans cette décision, l'AMF prévoit des conditions relatives à la composition du Comité spécial de la réglementation de la Bourse qui diffèrent de celles énoncées à sa décision précédente[2] et aux *Règles concernant le Comité spécial de la réglementation*. La Bourse propose donc de modifier ses règles concernant le Comité spécial de la réglementation afin de se conformer à ces nouvelles exigences.

II ANALYSE

A) Le contexte

La décision No 2012-PDG-0075 rendue par l'AMF, le 2 mai 2012, stipule notamment qu'elle remplace la décision No 2008-PDG-0102 rendue le 10 avril 2008. Par ailleurs, cette décision du 2 mai 2012 a pris effet lors de la prise en livraison des actions ordinaires du Groupe TMX par Maple le 10 août 2012.

L'alinéa j) iii) de la section VII de la décision No 2008-PDG-0102 de l'AMF stipulait que le Comité spécial de la réglementation devait être « composé d'une majorité de personnes qui sont des résidents du Québec, au moment de leur nomination et pour la durée de leur mandat, et de personnes qui satisfont aux conditions d'indépendance applicables aux administrateurs de la Bourse ». L'article 3 des *Règles concernant le Comité spécial de la réglementation* de la Bourse, qui s'intitule « Composition du Comité spécial », reprend intégralement les critères énoncés dans cette décision de 2008 de l'AMF.

L'alinéa j) iii) de la section VIII, partie III de la décision No 2012-PDG-0075 de l'AMF prévoit désormais que le Comité spécial de la réglementation doit être composé :

« 1) d'au moins 50 p. cent (50 %) de personnes qui sont des résidents du Québec au moment de leur nomination et pour la durée de leur mandat;

2) d'au moins 50 p. cent (50 %) de personnes qui satisfont aux conditions d'indépendance applicables aux administrateurs de la Bourse; et

3) d'au moins 50 p. cent (50 %) de personnes qui possèdent une expertise des produits dérivés ».

B) Modifications proposées

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de modifier l'article 3 des *Règles concernant le Comité spécial de la réglementation* de la Bourse, afin d'y inclure les mêmes critères relatifs à la composition du Comité spécial de la réglementation que ceux énoncés à la décision No 2012-PDG-0075 de l'AMF.

C) Intérêt public

/1

[1] Décision No 2012-PDG-0075 rendue par l'AMF le 2 mai 2012 et publiée dans son bulletin hebdomadaire le 3 mai 2012 (Vol. 09, no 18).

[2] Décision No 2008-PDG-0102 rendue par l'AMF le 10 avril 2008 et publiée dans son bulletin hebdomadaire le 11 avril 2008 (Vol. 05, no 14).

ANNEXE A

Puisque les modifications réglementaires proposées ont pour but de se conformer aux nouveaux critères prévus par l'AMF quant à la composition du Comité spécial de la réglementation, la Bourse considère que ces modifications sont d'intérêt public.

D) Incidence des modifications proposées sur les systèmes

La Bourse considère que les modifications réglementaires proposées dans la présente analyse n'auront aucune incidence sur les systèmes en ce qui concerne les participants agréés, leurs personnes approuvées, leurs clients ou le public en général.

E) Intérêt des marchés financiers

La Bourse est d'avis que les modifications réglementaires proposées dans la présente analyse ne porteront aucunement atteinte à l'intérêt des marchés financiers.

F) Autres alternatives envisagées

Aucune autre alternative n'a été envisagée par la Bourse.

III COMMENTAIRES

A) Efficacité

Tel que mentionné précédemment, le principal objectif des modifications réglementaires proposées aux *Règles concernant le Comité spécial de la réglementation*, dont il est question dans la présente analyse, est de se conformer aux nouveaux critères prévus par l'AMF relativement à la composition du Comité spécial de la réglementation, au terme de la décision No 2012-PDG-0075 rendue le 2 mai 2012.

B) Processus

La première étape en vue des modifications réglementaires proposées dans la présente analyse consiste à faire approuver ces modifications par le Comité spécial de la réglementation de la Bourse. Les modifications sont ensuite soumises au Comité des Règles et Politiques de la Bourse.

Une fois approuvées par le Comité spécial de la réglementation et le Comité des Règles et Politiques de la Bourse, les modifications proposées, incluant le présent document, sont simultanément publiées par la Bourse pour une période de commentaires de 30 jours et soumises à l'Autorité des marchés financiers aux fins de leur auto-certification. L'AMF publie également les modifications proposées, de même que la sollicitation de commentaires de 30 jours, dans son bulletin hebdomadaire.

Enfin, une copie de la proposition des modifications est transmise pour information à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

IV RÉFÉRENCES

- Règles de Bourse de Montréal Inc. concernant le Comité spécial de la réglementation

- Décision no 2008-PDG-0102 rendue par l'Autorité des marchés financiers le 10 avril 2008 et publiée dans son bulletin hebdomadaire, le 11 avril 2008 (Vol. 05, no 14)

- Décision no 2012-PDG-0075 rendue par l'Autorité des marchés financiers le 2 mai 2012 et publiée dans son bulletin hebdomadaire, le 3 mai 2012 (Vol. 09, no 18)

/2

ANNEXE B

RÈGLES CONCERNANT LE

COMITÉ SPÉCIAL DE LA RÉGLEMENTATION

3. Composition du Comité spécial
(24.11.00, 20.10.04, 25.09.09, 00.00.00)

Le Comité spécial est composé :

a) d'~~une majorité~~au moins 50 % de personnes qui sont des résidents du Québec~~,~~ au moment de leur nomination et pour la durée de leur mandat~~,~~;

b) ~~et de~~d'au moins 50 % de personnes qui satisfont aux conditions d'indépendance applicables aux administrateurs de la Bourse; et

c) d'au moins 50 % de personnes qui possèdent une expertise des produits dérivés.

AVIS AUX MEMBRES
No. 2012 – 185
Le 2 octobre 2012

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MODIFICATION AU MANUEL DES RISQUES
TITRES PROVINCIAUX COMME BIENS SOUS-JACENTS ACCEPTABLES

Le 26 septembre 2012, le conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC) a approuvé cette modification au manuel des risques de la CDCC. La modification proposée consiste à ajouter à la liste des biens sous-jacents acceptables des opérations au comptant et des opérations de rachat des titres émis par les gouvernements provinciaux et par les sociétés d'État provinciales.

Veuillez trouver ci-joint un document d'analyse de même que la modification proposée.

Processus d'établissement de règles

La CDCC est reconnue à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité).

Le Conseil d'administration de la CDCC a le pouvoir d'adopter ou de modifier les règles et le manuel des opérations de la CDCC. Ces modifications sont présentées à l'Autorité conformément au processus d'autocertification.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Prière de soumettre ces commentaires à:

Me Pauline Ascoli
Secrétaire adjointe
Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800 square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse, C.P. 246
800, square Victoria, 22e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Pour toutes questions ou informations, les membres compensateurs peuvent communiquer avec le service aux membres de la CDCC.

Glenn Goucher
Président et chef de la compensation

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

The Exchange Tower
130, rue King ouest, 5ième étage
Toronto, Ontario
M5X 1J2
Tél. : 416-367-2463
Téléc. : 416-367-2473

800, square Victoria
3ième étage
Montréal (Québec)
H4Z 1A9
Tél. : 514-871-3545
Téléc. : 514-871-3530

www.cdcc.ca

MODIFICATION DU MANUEL DES RISQUES DE LA CDCC

Ajout des titres émis par les gouvernements provinciaux à la liste des biens sous-jacents acceptables des opérations sur titres à revenu fixe

Nature et objet des changements proposés

Selon le manuel des risques de la CDCC, les biens sous-jacents acceptables des opérations d'achat ou de vente au comptant et des opérations de rachat se limitent aux obligations et aux bons du Trésor émis par le gouvernement du Canada et aux obligations émises par des organismes pour lesquels le gouvernement fédéral se porte garant.

La CDCC propose d'ajouter à la liste des biens sous-jacents acceptables des opérations au comptant et des opérations de rachat des titres émis par les gouvernements provinciaux et par les sociétés d'État provinciales, selon les critères suivants.

- Sont ajoutées les obligations émises par certains gouvernements provinciaux et certaines sociétés d'État provinciales, exclusion faite des obligations à rendement réel, des obligations à coupon zéro et des obligations échéant à moins d'un an.

- Pour que les obligations soient considérées comme acceptables, la note de crédit de l'émetteur doit être élevée et ne doit pas être plus de six échelons inférieurs à la note de crédit du gouvernement du Canada attribuée par Standard & Poor's (ou par une autre agence de notation reconnue). Par exemple, si le gouvernement du Canada a une note AAA, la note la plus faible admissible serait A-.

- Pour les opérations dont le bien sous-jacent est émis par un gouvernement provincial ou une société d'État provinciale, la société utilise trois jours comme période de liquidation acceptable.

Ces critères constituent les changements apportés aux pages 7 et 9 du manuel des risques.

Description et analyse des incidences

La CDCC souhaite ajouter les obligations émises par des gouvernements provinciaux ou des sociétés d'État provinciales du Canada à la liste des titres acceptables pour la compensation des opérations de rachat. Ces titres seront également acceptables pour les opérations d'achat ou de vente au comptant après la mise en œuvre de la phase 2 du projet de compensation des titres à revenu fixe. Vous trouverez ci-après une brève analyse des risques inhérents à cette initiative de même que les recommandations de la CDCC.

À l'heure actuelle, seules les obligations provinciales émises par les gouvernements du Québec, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique dont l'échéance est d'au moins un an ont été prises en considération, exclusion faite des obligations à rendement réel, des obligations à coupon variable, des obligations remboursables par anticipation, des obligations encaissables par anticipation, des obligations à coupon zéro et des obligations à fonds d'amortissement.

De nouveaux critères ont été établis pour les obligations provinciales afin de veiller à ce qu'une source fiable pour la fixation du prix soit disponible et de permettre à la CDCC de couvrir un titre donné (au moyen d'une stratégie fondée sur la duration) en cas de défaillance du membre compensateur qui détient des positions sur le titre.

En ce qui concerne la compensation de pensions sur titres provinciaux, la CDCC utilisera les mêmes méthodes de gestion des risques que celles qu'elle applique pour les obligations du gouvernement du Canada, telles qu'elles sont décrites dans le manuel des risques. Toutefois, étant donné que les obligations provinciales sont considérées comme moins liquides que celles du gouvernement du Canada, la société utilisera trois jours comme période de liquidation acceptable plutôt que deux, comme c'est le cas pour les obligations du gouvernement du Canada.

Les résultats du contrôle *ex post* sur 260 jours de la couverture des positions pures et simples, des écarts intramarchandises et des écarts intermarchandises (selon les données recueillies jusqu'à la fin de juillet 2012) sont adéquats aux termes de la politique de gestion des risques actuelle.

Les lignes de liquidité de la CDCC sont suffisantes pour prendre en charge les nouveaux titres à revenu fixe acceptables.

Nos tests de tension intégreront des scénarios de tension qui sont adaptés au marché des obligations provinciales.

Les membres compensateurs devraient bénéficier d'une meilleure compensation de bilan et d'un allègement des exigences relatives aux fonds propres réglementaires.

Processus de modification

La modification a été jugée nécessaire pour que la CDCC se conforme aux critères énoncés dans la demande de proposition publiée par l'ACCVM en 2009.

Traduction d'un extrait du document de demande de proposition de l'ACCVM

La comparaison et la compensation des opérations doivent pouvoir se faire avec la latitude voulue et comprendre notamment les éléments suivants :

- *les bons du Trésor et les obligations du gouvernement du Canada (y compris les obligations à rendement réel et celles liées à un indice);*
- *les titres émis par des sociétés d'État pour lesquelles le gouvernement fédéral se porte garant, y compris la Fiducie du Canada pour l'habitation et la Société canadienne d'hypothèques et de logement;*
- ***les titres émis par des gouvernements provinciaux et par des sociétés d'État provinciales du Canada;***
- *les titres du secteur privé que l'on pourrait vouloir inclure plus tard.*

L'inclusion de titres émis par les gouvernements provinciaux et de titres garantis par les provinces est un élément important du projet de compensation de titres à revenu fixe de la CDCC. Selon les statistiques publiées par l'OCRCVM au sujet des opérations sur obligations réalisées sur le marché secondaire, le volume des opérations de rachat de titres émis par des gouvernements provinciaux représente environ 7 % du volume total des opérations sur des titres du gouvernement du Canada et de sociétés d'État fédérales (statistiques de 2011).

La nécessité d'être cohérente avec les autres contreparties centrales actives dans ce segment du marché motive elle aussi la décision de la CDCC d'apporter ces modifications.

Aucune solution de rechange n'a été étudiée.

Incidences sur les systèmes technologiques

Les changements proposés ne devraient avoir aucune incidence sur les systèmes technologiques de la CDCC, des membres compensateurs et des autres participants au marché.

Analyse comparative

National Securities Clearing Corporation (NSCC)

La National Securities Clearing Corporation (NSCC), au moyen de sa fonction de règlement net continu (RNC), propose des services de contrepartie centrale pour certains titres de capitaux propres des États-Unis ainsi que pour des obligations de sociétés, des obligations municipales et des obligations de fiducies d'investissement à participation unitaire.

Source : site Web de la DTCC

LCH.Clearnet SA

Les opérations sur dettes souveraines traitées par LCH.Clearnet SA sont les suivantes :

- les opérations au comptant et les pensions sur titres gouvernementaux italiens, français et espagnols libellés en euros;
- les obligations hypothécaires françaises et les obligations quasi-gouvernementales françaises – LCH.Clearnet SA compense également les opérations de Dexia / Dexma, CFF, CIF-Euromortgage, CRH, CADES, ERAP et COFF UNEDIC.

Source : site Web de LCH.Clearnet SA

TMX | CDCC

Manuel des risques

Version du 29 février 2012

Table des matières

Glossaire **3**

Sommaire **5**

Acceptabilité des biens sous-jacents **6**

Biens sous-jacents acceptables des options sur actions 6
Biens sous-jacents acceptables des contrats à terme sur actions 6
Biens sous-jacents acceptables des IMHC 6
Biens sous-jacents acceptables des opérations d'achat ou de vente au comptant 6
Biens sous-jacents acceptables des pensions sur titres 7

Dépôt de garantie **8**

Fonds de garantie 8
Marge initiale 8
Calcul de l'intervalle de marge (IM) 8
Calcul de la marge initiale 9
Marge initiale pour les contrats d'options 10
Marge initiale pour les contrats à terme 17
Marge initiale pour les opérations sur titres à revenu fixe 20
Marge de variation 25
Contrats d'options 25
Contrats à terme 26
Opérations sur titres à revenu fixe 26
Structure des comptes 27
Fonds d'écart 28
Fonds de compensation 29
Contribution des membres 29
Scénarios de tension 30

Formes de garantie **35**

Espèces 35
Titres gouvernementaux 35
Titres pouvant être nantis 35
Calcul des quotités pour les titres gouvernementaux 35
Les quotités des titres pouvant être nantis 36
Politique des quotités 36

Programme de surveillance **37**

Contrôle *ex post* 37
Test de tension 37

Rajustement des modalités du contrat **39**

Glossaire

Bacs : Tous les titres acceptables d'opérations sur titres à revenu fixe qui se comportent de façon semblable sont regroupés dans des « bacs » et chaque bac se comporte comme un groupe combiné. Les titres acceptables sont mis en bacs suivant leur durée restante jusqu'à l'échéance et leur émetteur. En raison de la nature du processus de mise en bac, l'attribution des titres acceptables sera dynamique puisqu'ils changeront d'un bac à l'autre à mesure que le titre acceptable approche de son échéance.

Calculateur de compensation : La Société utilise SOLA® Clearing comme son calculateur de compensation.

Calculateur de risque : La Société utilise le système d'analyse de portefeuille standard (SPAN®) comme son calculateur de risque.

Évaluation du prix EVM : L'évaluation du prix EVM représente la différence entre la valeur marchande du titre et les fonds empruntés. Ce montant fait l'objet d'une garantie et devrait être crédité (ou débité) au fonds de garantie de la partie de la mise en pension et débité (ou crédité) au fonds de garantie de la partie de la prise en pension.

Grille de risques : (aussi appelée RA pour *Risk Array*) Une grille de risques est un ensemble de 16 scénarios définis pour un contrat particulier précisant comment une seule position hypothétique perdra ou gagnera de la valeur si le scénario de risque correspondant se produit de la situation actuelle à un avenir rapproché (habituellement le lendemain).

Groupe combiné : Le calculateur de risque divise les positions dans chaque portefeuille en des groupes appelés groupes combinés. Chaque groupe combiné représente toutes les positions sur le même bien sous-jacent final – par exemple, tous les contrats à terme et tous les contrats d'options finalement reliés à l'indice S&P/TSX 60.

Imputation pour position mixte inter-marchandises : La Société envisage la corrélation qui existe entre différentes catégories de contrats à terme lorsqu'elle calcule la marge initiale. Par exemple, différents contrats à terme sur taux d'intérêt sont susceptibles de réagir aux mêmes indicateurs de marché, mais à des degrés différents. Par conséquent, un portefeuille composé d'une position acheteur et d'une position vendeur sur deux contrats à terme sur taux d'intérêt différents sera probablement moins risqué que la somme des deux positions prises individuellement.

Imputation pour position mixte intra-marchandises (intermensuelle) : Les cours des biens sous-jacents d'un mois d'échéance à un autre ne sont pas en parfaite corrélation. Les gains d'un mois d'échéance ne devraient pas totalement compenser les pertes d'un autre mois. Pour résoudre ce problème, le calculateur de risque autorise l'utilisateur à calculer et à appliquer une imputation à la marge relativement au risque de position mixte intermensuelle afin de couvrir le risque de ces deux positions.

Intervalle de liquidité : L'intervalle de liquidité est calculé en fonction de l'écart historique des cours acheteur et vendeur du bien sous-jacent conformément à la même formule que celle de l'intervalle de marge.

Intervalle de marge : Paramètre établi par la Société qui fait état de la fluctuation maximale de cours que le bien sous-jacent pourrait connaître au cours de la période de liquidation. Les calculs de l'intervalle de marge (IM) se fondent sur la volatilité historique

du bien sous-jacent et ces calculs sont réévalués sur une base hebdomadaire. Au besoin, la Société peut mettre à jour les intervalles de marge plus fréquemment. L'intervalle de marge sert à calculer la marge initiale de chaque instrument dérivé.

Marge de variation : La marge de variation tient compte de la valeur de liquidation du portefeuille (aussi appelée coût de remplacement ou CR) qui est gérée par l'entremise du processus quotidien d'évaluation à la valeur marchande.

Marge initiale : La marge initiale couvre les pertes éventuelles qui peuvent survenir au cours de la prochaine période de liquidation en raison des fluctuations du marché. Le montant de la marge initiale est calculé en fonction de la volatilité historique du rendement du bien sous-jacent pour les contrats d'options, des prix à terme des contrats à terme et du taux de rendement actuariel (TRA) du titre de l'émission courante pour les opérations sur titres à revenu fixe.

Plage de fluctuation de la volatilité : Le changement maximal raisonnablement susceptible de survenir quant à la volatilité du cours du bien sous-jacent à chaque option.

Plage de fluctuation du cours : La fluctuation maximale du cours raisonnablement susceptible de survenir pour chaque instrument dérivé ou, dans le cas des options, pour leurs biens sous-jacents. Le calculateur de risque utilise l'expression PF pour représenter la variation potentielle de la valeur du produit et la PF se calcule en utilisant la formule suivante :

PF = Cours sous-jacent x IM x taille du contrat

Plage de risques : Le calculateur de risque choisit la différence entre la valeur courante au marché d'un bien sous-jacent et sa valeur de liquidation projetée la plus défavorable obtenue en faisant varier la valeur du bien sous-jacent conformément à plusieurs scénarios représentant des changements défavorables dans la situation normale du marché.

Position vendeur minimale sur options : Les taux et les règles visant à procurer une couverture à l'égard des cas particuliers reliés à des portefeuilles de positions vendeurs fortement hors-jeu. Ce montant fera l'objet d'un appel s'il est supérieur au résultat des grilles de risques.

Quotité : Pourcentage escompté par rapport à la valeur au marché des titres donnés en garantie aux fins du dépôt de garantie. L'escompte fait état de la volatilité des fluctuations des cours des biens nantis. Cette réduction permet de veiller à ce que même si la valeur au marché d'un bien donné en garantie baisse, il y ait un délai suffisant pour faire un appel de garantie supplémentaire pour ajuster sa valeur au niveau requis.

Scénario actif : Le nombre du scénario de grille de risques qui donne le montant le plus élevé (le pire des scénarios).

Les modalités et les concepts définis aux présentes et utilisés dans le présent manuel des risques proviennent du système de marge exclusif SPAN® de CME Group, lesquels ont été adaptés pour l'usage sous licence qu'en fait la CDCC.

Sommaire

La Société applique des méthodes rigoureuses en matière de gestion des risques afin de protéger les membres compensateurs.

Les principaux aspects de la gestion des risques qui sont expressément abordés dans le présent manuel sont les suivants :

- l'acceptabilité des biens sous-jacents;
- les appels de marge qui surviennent lorsque la perte potentielle du membre excède son dépôt de garantie;
- la surveillance du risque de crédit de chaque membre compensateur grâce au suivi périodique du dépôt de garantie et du capital;
- la contribution du membre compensateur au fonds de compensation;
- la gestion des formes de garantie acceptées en dépôt de garantie et le calcul des quotités qui s'appliquent sur ces actifs;
- le programme de surveillance;
- les ajustements aux modalités des contrats;
- le processus de gestion des cas de défaut.

ACCEPTABILITÉ DES BIENS SOUS-JACENTS

BIENS SOUS-JACENTS ACCEPTABLES DES OPTIONS SUR ACTIONS

- L'article B-603 des règles énonce les critères d'admissibilité pour les options sur actions.
- L'article B-604 des règles énonce les critères d'inadmissibilité pour les options sur actions.

La CDCC révise et publie trimestriellement le seuil d'admissibilité et le seuil d'insuffisance en termes de capitalisation boursière et de volume (exprimé en tant que volume quotidien moyen des 20 derniers jours ouvrables) pour la compensation des options sur actions.

BIENS SOUS-JACENTS ACCEPTABLES DES CONTRATS À TERME SUR ACTIONS

- L'article C-1503 des règles énonce les critères d'admissibilité pour les contrats à terme sur actions.
- L'article C-1504 des règles énonce les critères d'inadmissibilité pour les contrats à terme sur actions.

La CDCC révise et publie trimestriellement le seuil d'admissibilité et le seuil d'insuffisance en termes de capitalisation boursière et de volume (exprimé en tant que volume quotidien moyen des 20 derniers jours ouvrables) pour la compensation des contrats à terme sur actions.

BIENS SOUS-JACENTS ACCEPTABLES DES IMHC

- L'article D-104 des règles énonce les critères d'acceptation pour les IMHC.

La CDCC révise et publie trimestriellement sur son site Web une liste des titres de participation et FNB à nom unique qui constituent des biens sous-jacents acceptables pour la compensation d'IMHC.

Entre deux publications trimestrielles de la liste des biens sous-jacents acceptables, le membre compensateur qui souhaite compenser des IMHC à l'égard desquels un bien sous-jacent n'est pas inclus dans la liste doit obtenir l'approbation préalable de la Société. Le bien sous-jacent doit au moins respecter les critères d'acceptation prévus à l'article D-104 des règles.

BIENS SOUS-JACENTS ACCEPTABLES DES OPÉRATIONS D'ACHAT OU DE VENTE AU COMPTANT

Pour l'application des articles D-104 et D-603 des règles, des titres sont acceptables pour la compensation d'opérations d'achat ou de vente au comptant s'ils respectent les critères suivants :

- l'émetteur doit être admissible, ce qui comprend les émissions suivantes :
    - obligations et bons du Trésor émis par le gouvernement du Canada, y compris les émissions à rendement réel;
    - titres de créance de la Société canadienne d'hypothèques et de logement;

- obligations émises par la Banque de développement du Canada;
- obligations émises par Exportation et développement Canada;
- obligations émises par Financement agricole Canada;
- obligations émises par Postes Canada;
- obligations émises par certains gouvernements provinciaux et certaines sociétés d'État provinciales considérées comme acceptables par la CDCC[1], exclusion faite des obligations à rendement réel, des obligations à coupon zéro et des obligations échéant à moins d'un an;

- les obligations doivent être remboursables à l'échéance;
- les obligations doivent être libellées en dollars canadiens;
- le type de coupon doit être à taux fixe, à rendement réel, à prime de refinancement progressive ou de zéro (les bons du Trésor sont admissibles);
- l'encours net[2] doit être supérieur ou égal à 250 millions de dollars;
- les cours des obligations doivent être publiés par une source que la Société juge acceptable.

BIENS SOUS-JACENTS ACCEPTABLES DES PENSIONS SUR TITRES

Pour l'application des dispositions des articles D-104 et D-603 des règles, des titres sont admissibles pour la compensation de pensions sur titres s'ils respectent les critères suivants :

- le bien sous-jacent doit être un bien sous-jacent acceptable d'opérations d'achat ou de vente au comptant;
- la date d'achat de la pension sur titres ne doit pas tomber avant la date de novation;
- la date de rachat de la pension sur titres doit tomber au plus 365 jours après la date d'achat de la pension sur titres et doit tomber au plus tard à la date d'échéance du titre acceptable.

[1] Pour que les obligations soient considérées comme acceptables par la CDCC, la note de crédit de l'émetteur doit être élevée et ne doit pas être plus de six échelons inférieurs à la note de crédit du gouvernement du Canada attribuée par Standard & Poor's (ou par une autre agence de notation reconnue). Par exemple, si le gouvernement du Canada a une note AAA, la note la plus faible admissible serait A-.

[2] L'encours net est défini comme l'encours émis sur le marché moins les obligations à coupons détachés et les rachats faits par l'émetteur.

DÉPÔT DE GARANTIE

La Société compte trois fonds différents pour les besoins de marge et chacun a un but spécifique :

- le fonds de garantie
- le fonds d'écart
- le fonds de compensation

FONDS DE GARANTIE

Le fonds de garantie est composé de la marge initiale et de la marge de variation. La marge initiale couvre les pertes potentielles et le risque de marché qui peuvent survenir à la suite de fluctuations défavorables des cours futurs dans le portefeuille de chaque membre compensateur dans une situation du marché normale. Par ailleurs, advenant un cas de défaut, la Société est confrontée à la fermeture du portefeuille des défaillants dans un court délai (la période de liquidation). De façon complémentaire, la marge de variation est un processus de paiement quotidien qui couvre le risque de marché attribuable à la fluctuation du cours depuis la veille, antérieurement au défaut de l'un de ses membres compensateurs. La marge de variation est réglée au comptant pour les contrats à terme et fait l'objet d'une constitution de garantie pour les contrats d'options, les IMHC et les opérations sur titres à revenu fixe.

MARGE INITIALE

Comme intrants fondamentaux pour le calcul de la marge initiale, la Société utilise les paramètres suivants : 1) le niveau de confiance (pour faire état de la situation du marché normale), 2) la période de liquidation présumée et 3) la volatilité historique sur une période précise.

Plus particulièrement, la Société utilise trois écarts types pour envisager un niveau de confiance supérieur à 99 % suivant l'hypothèse de distribution normale. La Société envisage également un nombre variable de jours comme période de liquidation acceptable. Le montant de la marge initiale est calculé d'après la volatilité historique des rendements quotidiens des biens sous-jacents pour les contrats d'options, des rendements des cours quotidiens des prix à terme pour les contrats à terme et la variation quotidienne du taux de rendement actuariel (TRA) du titre de l'émission courante pour les opérations sur titres à revenu fixe. La volatilité historique, conjuguée à la période de liquidation et au niveau de confiance, donne l'intervalle de marge (IM) décrit ci-après.

CALCUL DE L'INTERVALLE DE MARGE (IM)

Les calculs de l'intervalle de marge sont réévalués régulièrement. Toutefois, la Société peut à sa discrétion mettre à jour les intervalles de marge plus fréquemment au besoin. Les intervalles de marge servent à calculer la marge initiale pour chaque instrument dérivé.

L'intervalle de marge (IM) se calcule en utilisant la formule suivante :

$$IM = 3 \times \sqrt{n} \times Max\left[\sigma_{20\ jours}, \sigma_{90\ jours}, \sigma_{260\ jours}\right]$$

Où « n » est le nombre de jours de liquidation utilisé[3], « σ » est l'écart type des rendements quotidiens sur 20, 90 et 260 jours et « 3 » équivaut à 99,87 % pour un intervalle de confiance unilatéral en fonction de l'hypothèse de distribution normale.

Calcul de la plage de fluctuation du cours (PF)

Afin de calculer la valeur de liquidation projetée la plus défavorable, le calculateur de risque utilise l'IM de la formule ci-dessus pour calculer la plage de fluctuation du cours (PF) et appliquer plusieurs scénarios dans son calcul de la grille de risque (pour une description détaillée, voir la rubrique traitant des grilles de risques ci-après).

Une grille de risques est un ensemble de 16 scénarios définis pour un contrat particulier en précisant comment une position unique hypothétique perdra ou gagnera de la valeur si le scénario de risque correspondant se produit entre aujourd'hui et une date future (généralement le lendemain).

La PF est la fluctuation maximale de cours raisonnablement susceptible de survenir pour chaque instrument dérivé ou, à l'égard des contrats d'options, pour leurs biens sous-jacents. Le calculateur de risque utilise l'expression PF pour représenter la variation potentielle de la valeur du produit et la PF se calcule en utilisant la formule suivante :

PF = Cours du bien sous-jacent x IM x Taille du contrat

CALCUL DE LA MARGE INITIALE

Pour calculer la marge initiale, le calculateur de risque utilise l'IM qui est converti au paramètre de la plage de risques. Le paramètre de la plage de risques représente la différence entre la valeur au cours du marché d'un instrument dérivé (pour les opérations boursières) ou d'un titre acceptable (pour les opérations sur titres à revenu fixe) et sa valeur de liquidation projetée la moins avantageuse obtenue en faisant varier la valeur du bien sous-jacent conformément à plusieurs scénarios représentant des changements défavorables touchant la situation normale du marché. Le paramètre de la plage de risques est toujours calculé au niveau du groupe combiné.

Pour les contrats appartenant au même groupe combiné, le calculateur de risque additionne les résultats de la grille de risques de tous les contrats en vertu du même scénario de risque. Il faut souligner que dans le cas où le calculateur de risque ne tient pas compte d'autres variables, la plage de risques représente la marge initiale pour le groupe combiné.

Toutefois, dans certains cas, d'autres variables peuvent augmenter ou diminuer la plage de risques. Par exemple, des variables comme l'imputation pour position mixte intra-marchandises (intermensuelle) qui a tendance à augmenter la marge initiale et l'imputation pour position mixte inter-marchandises qui a tendance à diminuer la plage

[3] Pour les opérations sur titres à revenu fixe, les contrats à terme et les contrats d'options dont le bien sous-jacent est émis par le gouvernement du Canada ou par une société d'État fédérale, la Société utilise deux jours comme période de liquidation acceptable. Pour les opérations sur titres à revenu fixe, les contrats à terme et les contrats d'options dont le bien sous-jacent est émis par un gouvernement provincial ou par une société d'État provinciale, la Société utilise trois jours comme période de liquidation acceptable. Pour les options sur IMHC, la Société utilise cinq jours.

de risques pour tirer profit des corrélations entre les différents constituants du groupe combiné. Un autre exemple concerne le cas particulier des options en position vendeur fortement hors-jeu où le calculateur de risque calcule un montant minimum appelé position vendeur minimal sur options (PVMO) qui attire par ailleurs peu de marge initiale, sinon aucune. Finalement, dans le cas d'IMHC avec règlement matériel/livraison, la Société calcule un intervalle de liquidité supplémentaire et l'ajoute à l'intervalle de marge.

Il faut également souligner que, comme il est décrit dans les rubriques suivantes, l'établissement de la marge initiale est légèrement différent pour les contrats d'options, les contrats à terme et les opérations sur titres à revenu fixe. Le tableau suivant résume la liste de variables utilisées pour calculer la marge initiale suivant la catégorie de produits compensés :

Variables d'entrée pour calculer la marge initiale	**Contrats d'options (y compris les options sur IMHC)**	**Contrats à terme et contrats à terme sur actions**	**Opérations sur titres à revenu fixe**
Plage de risques	•	•	•
Imputation pour position mixte intra-marchandises (intermensuelle)[4]		•	•
Imputation pour position mixte inter-marchandises[5]		•	•
Montant de position vendeur minimale sur options (PVMO)	•		
Intervalle de liquidité[6]	•		

MARGE INITIALE POUR LES CONTRATS D'OPTIONS

La présente rubrique décrit comment la marge initiale est calculée pour les contrats d'options, ce qui comprend les options sur actions, les options indicielles, les options sur devises, les options sur fonds négociés en Bourse et les options sur contrats à terme.

Les grilles de risques sont obtenues en variant la valeur du bien sous-jacent (huit scénarios) et la volatilité implicite de l'option (huit scénarios). L'expression « PF » pour les contrats d'options se calcule en utilisant la formule suivante :

PF = Cours du bien sous-jacent x IM x Taille du contrat

Pour les contrats d'options sur actions, la taille du contrat est généralement égale à 100.

[4] Pas applicable pour les contrats à terme sur actions

[5] Idem 3

[6] Applicable seulement pour les options sur IMHC avec règlement matériel / livraison

GRILLE DE RISQUES

Chaque scénario de la grille de risques représente des gains ou des pertes attribuables à des conditions de marché hypothétiques :

- la variation de cours (du sous-jacent) : en hausse (+) et en baisse (-) avec une fraction de plage de fluctuations correspondante (0, 1/3, 2/3, 3/3 ou 2);
- la variation de la volatilité (du sous-jacent) : en hausse (+) et en baisse (-) avec une fraction de plage de fluctuations correspondante (0 ou 1).

Étant donné que certains scénarios envisagent de fortes fluctuations du cours du bien sous-jacent, la différence totale (gains et pertes) entre le nouveau prix de l'option théorique (simulé) et le prix de l'option réel ne sera pas prise en compte. Pour les scénarios 15 et 16, puisque leur probabilité de réalisation est faible, seule une fraction de 35 % de la différence est considérée. L'objet de ces deux scénarios extrêmes supplémentaires est de réduire le problème des positions vendeurs sur options qui sont fortement hors-jeu à proximité de l'expiration. Si le prix du bien sous-jacent varie notablement, ces positions pourraient alors être en jeu.

Une plage de fluctuation est une fourchette de fluctuations du cours du bien sous-jacent et de la volatilité définie pour chaque groupe combiné.

Le calculateur de risque calcule les 16 scénarios de la grille de risques comme suit :

Scénarios de risque	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Variation de cours du sous-jacent*	0	0	1/3	1/3	-1/3	-1/3	2/3	2/3	-2/3	-2/3	1	1	-1	-1	2	-2
Variation de la volatilité*	1	-1	1	-1	1	-1	1	-1	1	-1	1	-1	1	-1	0	0
Fraction de pondération prise en compte	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	35 %	35 %

* Exprimée dans la plage de fluctuation

Chaque valeur de la grille de risques est calculée comme étant le prix courant du marché moins le prix du contrat théorique (simulé) obtenu pour le scénario correspondant en utilisant le modèle d'évaluation. (Le calculateur de risque utilise différents modèles d'évaluation, notamment le modèle de Black 76, le modèle de Black et Scholes, le modèle générique de Merton et le modèle de Barone-Adesi et Whaley (BAW)).

Toutefois, il est important de noter qu'aux fins du processus d'établissement de marge intra-journalier, CDCC s'appuie sur des cours de clôture du jour précédent des contrats d'options à l'égard desquels elle détient un intérêt en cours.

Toutefois, étant donné que la marge initiale dictée par les contrats d'options est relativement petite comparativement à la marge initiale totale qui comprend tous les produits compensés, la Société ne tient pas compte de la plage de fluctuation de la volatilité (PFV) dans son modèle de risque. Autrement dit, la Société ne fait pas varier la volatilité implicite de l'option à la hausse et à la baisse (+ 1 et - 1) huit fois, mais fait varier uniquement le cours du bien sous-jacent afin de simuler les pertes potentielles pour chaque position. Par conséquent, comme l'indique le tableau ci-dessous, le calculateur de risque produit huit scénarios différents.

Scénario de risque	1	2	3	4	5	6	7	8
Variation de cours du sous-jacent*	1/3	-1/3	2/3	-2/3	1	-1	2	-2
Fraction de pondération prise en compte	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	35 %	35 %

* Exprimée en plage de fluctuation

Pour les contrats d'options appartenant au même groupe combiné, le calculateur de risque calcule d'abord les grilles de risques pour chaque contrat d'options et pour chacun des huit scénarios de risque. Le calculateur de risque additionne ensuite les résultats des grilles de risques de tous les contrats d'options en vertu du même scénario de risque. Par exemple, pour deux contrats d'options O1 et O2 sur le bien sous-jacent XX, les mêmes scénarios sont exécutés pour chaque contrat d'options, et ensuite les résultats sont additionnés. Par conséquent, la valeur de la grille de risques pour O1 en vertu du scénario de risque 1 est additionnée à la valeur de la grille de risques pour O2 en raison du scénario de risque 1, de même la valeur de la grille de risques pour O1 en vertu du scénario de risque 2 est additionnée à la valeur de la grille de risques pour O2 en raison du scénario de risque 2, et ainsi de suite. La valeur de la grille de risques totale la plus élevée parmi les huit valeurs constitue la plage de risques de ce groupe combiné. Cette méthode est décrite plus en détail à la rubrique traitant des grilles de risques.

Pour mieux comprendre la méthodologie du calculateur de risque qu'utilise la Société, voici toutes les étapes du calcul de la marge initiale pour un contrat d'options en utilisant la grille de risques :

Exemple 1 :

Supposons que le prix d'un contrat d'options actions est de X_0, que le prix du bien sous-jacent est de P_0 et que son intervalle de marge est IM. En utilisant la formule décrite plus haut, nous pouvons calculer la plage de fluctuation du cours (PF) de l'option, qui représente la fourchette de fluctuations du bien sous-jacent comme suit :

$$PF = IM \times P_0 \times Taille\ du\ contrat$$

Puisque la taille du contrat d'un contrat d'options est généralement de 100, la formule devient :

$$PF = IM \times P_0 \times 100$$

Pour la clarté du tableau ici-bas, notez que la PF utilisée dans les étapes suivantes n'inclut pas la taille du contrat, c'est-à-dire PF = IM x P_0.

Scénario 1 :

Étape 1 : Calculer la variation de cours du bien sous-jacent. Pour ce faire, le calculateur de risque fait varier le cours du bien sous-jacent de 33 % (ou ⅓) vers la hausse de son IM. Si par exemple l'IM est de 30 %, le cours du bien sous-jacent se déplace vers le haut à raison de 33 % des 30 %, ce qui signifie que le cours du bien sous-jacent se déplace de 10 % vers le haut. Par conséquent, la variation du cours du bien sous-jacent est égale à +33 % de sa PF.

Étape 2 : Calculer le nouveau cours du bien sous-jacent (simulé) en ajoutant la variation du cours du bien sous-jacent calculée à l'étape précédente au cours initiale du bien sous-jacent.

Étape 3 : Calculer le nouveau prix de l'option théorique (simulé) avec le modèle de Barone-Adesi et Whaley (1987)[7] en utilisant le nouveau cours du bien sous-jacent (simulé).

Étape 4 : Calculer le gain ou la perte de l'option en soustrayant le nouveau prix de l'option théorique (simulé) du prix initial de l'option.

Étape 5 : Multiplier le gain ou la perte par la fraction de pondération prise en compte (la dernière rangée du tableau qui précède) pour avoir le montant de la grille de résultat associé au scénario 1.

Après avoir répété les dernières étapes pour les sept scénarios restants, le calculateur de risque choisit le montant le plus élevé du gain ou de la perte pondéré(e) comme valeur de liquidation projetée la plus défavorable (pire éventualité) de l'option. Ce montant est appelé la plage de risques.

Voici le même tableau que plus haut, mais présenté avec les formules de chaque étape.

Scénarios de risque	1	2	3	4	5	6	7	8
Variation de cours du sous-jacent	1/3 * PF	-1/3 * PF	2/3 * PF	-2/3 * PF	PF	-1 * PF	2 * PF	-2 * PF
Nouveau cours du sous-jacent	$P_1 = P_0 + 1/3 * PF$	$P_2 = P_0 - 1/3 * PF$	$P_3 = P_0 + 2/3 * PF$	$P_4 = P_0 - 2/3 * PF$	$P_5 = P_0 + PF$	$P_6 = P_0 - PF$	$P_7 = P_0 + 2 * PF$	$P_8 = P_0 - 2 * PF$
Nouveau prix de l'option (BAW)	X_1	X_2	X_3	X_4	X_5	X_6	X_7	X_8
Gain / perte	$G\&P_1 = X_0 - X_1$	$G\&P_2 = X_0 - X_2$	$G\&P_3 = X_0 - X_3$	$G\&P_4 = X_0 - X_4$	$G\&P_5 = X_0 - X_5$	$G\&P_6 = X_0 - X_6$	$G\&P_7 = X_0 - X_7$	$G\&P_8 = X_0 - X_8$
Fraction de pondération prise en compte	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	35 %	35 %
Grille de risques Résultats	$RA_1 = 100\% * G\&P_1$	$RA_2 = 100\% * G\&P_2$	$RA_3 = 100\% * G\&P_3$	$RA_4 = 100\% * G\&P_4$	$RA_5 = 100\% * G\&P_5$	$RA_6 = 100\% * G\&P_6$	$RA_7 = 35\% * G\&P_7$	$RA_8 = 35\% * G\&P_8$

Le tableau ci haut présente tous les détails au sujet de la méthode du calculateur de risque qu'utilise la Société pour calculer la pire perte potentielle d'un contrat d'option. La dernière rangée présente les huit résultats de grilles de risques. Le montant (positif) le plus élevé des huit montants représente la plage de risques qui sera, dans la plupart des cas, la marge initiale de cette position.

Il est important de noter que les calculs ci hauts sont réalisés au niveau du groupe combiné, ce qui implique que lorsqu'il y a plus qu'un seul contrat appartenant au même groupe combiné, la méthode du calculateur de risque calcule les grilles de risques (RA) pour tous les contrats appartenant au même groupe combiné et additionne ensuite les résultats des grilles de risques ainsi calculées pour tous les contrats en fonction du même scénario. En d'autres termes, la RA_1 du premier contrat est ajoutée à la RA_1 du deuxième contrat et à la RA_1 du énième contrat qui appartient au même groupe combiné afin d'obtenir la RA_1 totale du même groupe combiné. Ensuite, la RA_2 du premier contrat est ajoutée à la RA_2 du deuxième contrat et à la RA_2 du énième contrat qui appartient au même groupe combiné afin d'obtenir la RA_2 totale du même groupe combiné. Et ainsi de suite pour obtenir les RA_3, RA_4, RA_5, RA_6, RA_7 et RA_8 totales.

[7] La Société utilise le modèle BAW (1987) étant donné que la plupart des options sur actions cotées en Bourse qu'elle compense sont de style américain.

Finalement, le calculateur de risque considère le montant le plus élevé des huit grilles de risques totales comme la plage de risques.

Exemple 2 :

Supposons un portefeuille comptant trois différentes positions: une position vendeur sur dix (10) contrats à terme sur l'indice S&P/TSX 60, une position acheteur sur six (6) contrats d'options d'achat sur le même indice et une position vendeur sur trois (3) contrats d'options de vente sur le même bien sous-jacent (la date d'expiration de ces trois contrats d'options pouvant être la même ou pouvant être différente).

De plus, la taille du contrat et le prix du contrat à terme sont respectivement de 200 et de F_0 et son intervalle de marge est de IM_F, le prix de l'option d'achat est de X_0, le prix de l'option de vente est de Y_0 et la taille du contrat de ces deux contrats d'options est de 100, tandis que le prix du bien sous-jacent l'indice S&P/TSX 60 est de P_0 et son intervalle de marge est IM_I. Les valeurs de l'IM_F et de l'IM_I sont presque identiques mais ne sont pas exactement égales puisque le premier est calculé en utilisant la volatilité historique des rendements du contrat à terme tandis que le deuxième est calculé en utilisant la volatilité historique des rendements de l'indice.

Toutefois, étant donné que l'indice et le contrat à terme sont fortement corrélés, les deux valeurs des intervalles de marge doivent être quasiment identiques. En utilisant les intervalles de marge calculés, nous pouvons calculer la plage de fluctuation du cours du contrat à terme (PF_F), laquelle représente la plage de fluctuation du contrat à terme, et la plage de fluctuation du cours de l'indice (PF_I), laquelle représente la plage de fluctuation de l'indice sous-jacent, comme suit :

$$PF_F = IM_F \times F_0 \times \text{Taille du contrat}$$

et

$$PF_I = IM_I \times P_0 \times \text{Taille du contrat}$$

Ainsi, puisque la taille du contrat à terme est de 200 et que la taille du contrat de l'option sur indice est de 100, les formules qui précèdent deviennent :

$$PF_F = IM_F \times F_0 \times 200$$

et

$$PF_I = IM_I \times P_0 \times 100$$

Pour la clarté du tableau ci-dessous, veuillez noter que la PF_F et la PF_I ne comprennent pas la taille du contrat, c'est-à-dire que $PF_F = IM_F \times F_0$ et $PF_I = IM_I \times P_0$.

Voici le tableau de la grille de risques pour cet exemple :

Scénario de risque	1	2	3	4	5	6	7	8
10 contrats à terme sur indice								
Variation de cours du contrat à terme	10 x 200 x 1/3 x PF_F	-10 x 200 x 1/3 x PF_F	10 x 200 x 2/3 x PF_F	-10 x 200 x 2/3 x PF_F	10 x 200 x PF_F	-10 x 200 x PF_F	10 x 200 x 2 x PF_F	-10 x 200 x 2 x PF_F
Fraction de pondération prise en compte	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	35 %	35 %
Gain et perte pondéré(e) total(e)	$G\&P_{F1}$ = 2000 / 3 x PF_F	$G\&P_{F2}$ = -2000 / 3 x PF_F	$G\&P_{F3}$ = 4000 / 3 x PF_F	$G\&P_{F4}$ = -4000 / 3 x PF_F	$G\&P_{F5}$ = 2000 x PF_F	$G\&P_{F6}$ = -2000 x PF_F	$G\&P_{F7}$ = 1400 x PF_F	$G\&P_{F8}$ = -1400 x PF_F
6 contrats d'options d'achat sur indice								
Variation du prix de l'indice	1/3 x PF_I	-1/3 x PF_I	2/3 x PF_I	-2/3 x PF_I	PF_I	-PF_I	2 x PF_I	-2 x PF_I
Nouveau prix de l'indice	P_1 = P_0 + 1/3 * PF_I	P_2 = P_0 - 1/3 * PF_I	P_3 = P_0 + 2/3 * PF_I	P_4 = P_0 - 2/3 * PF_I	P_5 = P_0 + PF_I	P_6 = P_0 - PF_I	P_7 = P_0 + 2 * PF_I	P_8 = P_0 -2 * PF_I
Nouveau prix de l'option d'achat (BAW)	X_1	X_2	X_3	X_4	X_5	X_6	X_7	X_8
Fraction de pondération prise en compte	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	35 %	35 %
Gain et perte pondéré(e) total(e) (6 x 100)	$G\&P_{X1}$= 600 x (X_0 - X_1)	$G\&P_{X2}$ = 600 x (X_0 - X_2)	$G\&P_{X3}$ = 600 x (X_0 - X_3)	$G\&P_{X4}$ = 600 x (X_0 - X_4)	$G\&P_{X5}$ = 600 x (X_0 - X_5)	$G\&P_{X6}$ = 600 x (X_0 - X_6)	$G\&P_{X7}$ = 210 x (X_0 - X_7)	$G\&P_{X8}$ = 210 x (X_0 - X_8)
3 contrats d'options de vente sur indice								
Nouveau prix de l'option de vente (BAW)	Y_1	Y_2	Y_3	Y_4	Y_5	Y_6	Y_7	Y_8
Fraction de pondération prise en compte	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	35 %	35 %
Gain et perte pondéré(e) total(e) (-3 x 100)	$G\&P_{Y1}$= -300 x (Y_0 - Y_1)	$G\&P_{Y2}$= -300 x (Y_0 - Y_2)	$G\&P_{Y3}$= -300 x (Y_0 - Y_3)	$G\&P_{Y4}$= -300 x (Y_0 - Y_4)	$G\&P_{Y5}$= -300 x (Y_0 - Y_5)	$G\&P_{Y6}$= -300 x (Y_0 - Y_6)	$G\&P_{Y7}$= -105 x (Y_0 - Y_7)	$G\&P_{Y8}$= -105 x (Y_0 - Y_8)
Résultats des grilles de risques du groupe combiné	RA_1 = $G\&P_{F1}$ + $G\&P_{X1}$ + $G\&P_{Y1}$	RA_2 = $G\&P_{F2}$ + $G\&P_{X2}$ + $G\&P_{Y2}$	RA_3 = $G\&P_{F3}$ + $G\&P_{X3}$ + $G\&P_{Y3}$	RA_4 = $G\&P_{F4}$ + $G\&P_{X4}$ + $G\&P_{Y4}$	RA_5 = $G\&P_{F5}$ + $G\&P_{X5}$ + $G\&P_{Y5}$	RA_6 = $G\&P_{F6}$ + $G\&P_{X6}$ + $G\&P_{Y6}$	RA_7 = $G\&P_{F7}$ + $G\&P_{X7}$ + $G\&P_{Y7}$	RA_8 = $G\&P_{F8}$ + $G\&P_{X8}$ + $G\&P_{Y8}$

Le montant le plus élevé (nombre positif) des résultats des huit grilles de risques représente la plage de risques qui constituera la marge initiale d'un portefeuille comptant ces trois positions.

Par convention, les valeurs de la grille de risques sont attribuées à une position acheteur unique. Pour une position vendeur (comme l'option de vente position vendeur de l'exemple précédent), le gain ou la perte calculé est multiplié par le signe négatif (-1). Les pertes des positions acheteurs sont exprimées en tant que nombres positifs et les gains en tant que nombres négatifs.

Dans le cas où les huit valeurs totales de la plage de risques sont négatives (c'est-à-dire correspondant toutes à un gain) ou de zéro (aucun risque), le montant de la plage de risques est fixé à zéro.

Le nombre du scénario de grilles de risques qui donne le montant le plus élevé (scénario de la pire éventualité) pour l'option est appelé le scénario actif. Si deux

scénarios ont le même résultat, celui portant le numéro de scénario le plus bas est le scénario actif. Par exemple, si les scénarios 5 et 7 donnent les mêmes résultats, le scénario 5 sera défini comme le scénario actif.

Le calculateur de risque calcule la marge initiale pour chaque groupe combiné et pour chaque compte et sous-compte du membre. Les marges initiales ainsi calculées pour chaque groupe combiné et chaque compte et sous-compte sont ensuite envoyées au CDCS afin d'être additionnées au niveau du membre compensateur.

En cas de variation notable du cours du bien sous-jacent, les positions vendeurs sur options peuvent occasionner des pertes importantes. Par conséquent, le calculateur de risque calcule un montant minimum appelé position vendeur minimale sur options (PVMO)[8] pour les positions vendeurs sur chaque groupe combiné. Ce montant sera appelé s'il est supérieur aux résultats des grilles de risques.

Les valeurs des grilles de risques sont libellées dans la même monnaie que le contrat visé.

Le dossier des grilles de risques de la Société est publié quotidiennement sur le site Web du Chicago Mercantile Exchange (CME).

OPÉRATIONS IMHC POUR LESQUELLES LE BIEN SOUS-JACENT EST UN TITRE

Le processus de calcul de la marge initiale pour les opérations IMHC pour lesquelles le bien sous-jacent est un titre est le même que pour les options cotées en Bourse, sauf que la Société utilise un prix théorique calculé grâce à un programme interne, plutôt que le prix contractuel de l'option.

Calcul du prix théorique

La Société utilise le modèle de Barone-Adesi et Whaley (BAW) pour évaluer les options de style américain et le modèle de Black et Scholes (BS) pour évaluer les options de style européen. Pour évaluer le prix de l'option, nous devons déterminer la volatilité implicite à utiliser. Pour ce faire, deux méthodes différentes sont utilisées selon que l'option est un instrument dérivé négocié à la Bourse de Montréal (MX) ou non.

Si le contrat d'options est négociable en bourse, la Société utilise les données de l'option (la série complète d'options pour un mois d'expiration) disponibles à la Bourse et établit une courbe de sourire de volatilité grâce à une fonction spline cubique. Après avoir établi la courbe de sourire, la Société détermine la volatilité implicite qui correspond exactement au prix d'exercice de l'option à évaluer. Si la date d'expiration de l'option ne correspond pas à celle de la ou des séries cotées en Bourse, la Société établit deux courbes de sourire de volatilité, l'une utilisant la série d'options dont la date d'expiration tombe juste après celle de l'option évaluée et l'une utilisant la série d'options dont la date d'expiration tombe juste avant celle de l'option évaluée.

Ensuite, la volatilité qui correspond au prix de levée de l'option à évaluer est établie sur chaque courbe. Finalement, une interpolation linéaire est effectuée pour établir la volatilité qui correspond au prix de levée et à la date d'expiration de l'option à évaluer. Toutefois, si la date d'expiration de l'option à évaluer tombe avant (après) la première (dernière) date d'expiration des séries d'options cotées en Bourse, la Société utilise les

[8] À la Société, la position vendeur minimale sur options (PVMO) est égale à 5 % de la plage de fluctuations du cours pour le groupe des options sur taux d'intérêt et à 6 % de la plage de fluctuations du cours pour le groupe des options sur actions et le groupe des options sur obligations du GdC.

volatilités de la courbe de sourire de volatilité de la première (dernière) date d'expiration de la série d'options cotées en Bourse.

Si l'option n'est pas cotée en Bourse et qu'aucune donnée n'est disponible à son égard, la Société utilise la volatilité historique annuelle du cours du bien sous-jacent à l'option comme substitut de la volatilité implicite.

Intervalle de liquidité

Pour calculer l'intervalle de marge des opérations IMHC pour lesquelles le bien sous-jacent est un titre, la Société peut employer un nombre différent de jours de liquidation. De plus, pour les IMHC avec règlement matériel/livraison, la Société calcule un intervalle de liquidité supplémentaire et l'ajoute à l'intervalle de marge.

Les hypothèses suivant lesquelles l'intervalle de liquidité est calculé s'apparentent aux hypothèses que la Société utilise pour calculer l'intervalle de marge, c'est-à-dire que l'intervalle de confiance supérieur à 99 % est obtenu en utilisant trois écarts types (en fonction de l'hypothèse de la distribution normale). L'intervalle de liquidité est calculé en fonction des écarts entre les cours acheteurs et vendeurs historiques du bien sous-jacent conformément à la même formule que pour l'intervalle de marge.

ÉLÉMENTS NON RÉGLÉS

Les contrats d'options avec livraison matérielle qui ont été exercés ou qui ont expiré en jeu sans être réglés (c.-à-d. que le bien sous-jacent n'est pas encore livré) sont considéré comme des éléments non réglés et la Société doit gérer le risque de règlement lié à ces produits jusqu'à ce que la quantité totale du bien sous-jacent soit complètement livrée/réglée. Par exemple, lorsqu'un tel contrat d'options expire en jeu, le bien sous-jacent est livré trois jours après la date d'expiration en conformité avec les conventions actuelles de règlement de marché. La Société doit imputer une exigence de marge pour couvrir le coût de remplacement (CR) du contrat d'options ainsi que son exposition future possible (EFP). La procédure s'établit comme suit :

Pour couvrir le coût de remplacement du contrat d'options, la Société demande une exigence de marge égale à la valeur intrinsèque de l'option multipliée par la position (quantité d'options). Cependant, lorsque le vendeur d'une option de vente a déposé un récépissé d'entiercement d'une option de vente pour couvrir le montant total du prix de levée conformément à l'article A-708 des règles, la Société n'exigera pas de marge sur l'option de vente en cause. Dans le même ordre d'idée, si le vendeur d'une option d'achat a déposé un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat pour couvrir la quantité totale du bien sous-jacent livrable conformément à l'article A-708 des règles, la Société n'exigera pas de marge sur l'option d'achat en cause.

Pour couvrir l'exposition future possible du contrat d'options, la Société demande un montant de marge requise pour couvrir toute fluctuation potentielle des cours du bien sous-jacent sur deux jours et avec trois écarts types (suivant l'hypothèse de la distribution normale).

MARGE INITIALE POUR LES CONTRATS À TERME

La présente rubrique décrit comment se calcule la marge initiale pour les contrats à terme, ce qui comprend les contrats à terme sur indice, les contrats à terme sur taux d'intérêt, les contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada et les contrats à terme sur actions.

La première partie de l'exemple n° 2 de la rubrique précédente traitant des grilles de risques indique comment se calcule la plage de risques. La plage de risques représente la valeur de liquidation projetée la plus défavorable de la position sur contrats à terme. La plage de risques calculée représente la marge initiale d'un contrat à terme. Cependant, étant donné que les prix des contrats à terme sont linéaires relativement aux prix de leur bien sous-jacent, le scénario actif pour un contrat à terme est toujours celui des scénario 5 et scénario 6 qui a le montant positif. En d'autres termes, la marge initiale pour un contrat à terme est toujours égale à sa plage de fluctuations du cours (PF).

Cependant, lorsque le porteur d'une position vendeur sur un contrat à terme sur actions a déposé un dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme pour couvrir la quantité totale du bien sous-jacent livrable conformément à l'article A-708 des règles, la Société n'exigera pas de marge sur le contrat à terme en cause.

IMPUTATION POUR POSITION MIXTE INTRA-MARCHANDISES (INTERMENSUELLE)

Les différents contrats à terme appartenant au même groupe combiné ont généralement des rendements positivement corrélés. Par exemple, un portefeuille composé d'une position acheteur et d'une position vendeur de deux contrats à terme qui ont le même bien sous-jacent mais une date d'expiration différente, sera moins risqué que la somme des deux positions prises individuellement. Les marges sur positions corrélées visent à représenter cette réalité.

Le calculateur de risque apparie automatiquement les positions acheteurs sur contrats à terme venant à échéance au cours d'un mois avec les positions vendeurs sur contrats à terme venant à échéance au cours d'un autre mois. La marge requise en découlant sur ces deux contrats à terme appartenant au même groupe combiné suppose une corrélation parfaite entre les deux contrats à terme. Ainsi, le gain d'une position est compensé par la perte de l'autre position. Toutefois, les prix des contrats à terme ayant des mois d'échéance différents ne sont pas parfaitement corrélés. Les gains sur un contrat à terme ayant un certain mois d'expiration ne devraient pas compenser totalement les pertes sur un contrat à terme dont le mois d'expiration est différent. Pour résoudre ce problème, le calculateur de risque autorise l'utilisateur à calculer et à appliquer une imputation de marge relativement au risque de position mixte intermensuelle, afin de couvrir le risque de ces deux positions. Cette marge est appelée imputation pour position mixte intermensuelle ou imputation pour position mixte intra-marchandises (parce qu'elle est calculée au sein du groupe combiné).

L'imputation pour position mixte intra-marchandises (intermensuelle) sur position à terme corrélée est calculée par le service des risques de la Société et mise à jour périodiquement.

Pour les contrats à terme, l'imputation pour position mixte intra-marchandises (IPMI) qui est un montant supplémentaire en dollars imputé à chaque combinaison de deux contrats à terme différents est établie comme suit :

$$IPMI = 3 \times \sqrt{n} \times Max\left[\sigma_{20\ jours}, \sigma_{90\ jours}, \sigma_{260\ jours}\right]$$

Où « n » est le nombre de jours de liquidation (voir la note de base de page 2), « σ » est l'écart type des gains et pertes (G&P) quotidiens de la combinaison de contrats à terme sur 20, 90 et 260 jours et « 3 » équivaut à 99,87 % en fonction de l'hypothèse de distribution normale.

IMPUTATION POUR POSITION MIXTE INTER-MARCHANDISES

Dans le même ordre d'idée, la Société envisage la corrélation qui existe entre différentes catégories de contrats à terme lorsqu'elle calcule la marge initiale. Par exemple, différents contrats à terme sur taux d'intérêt sont susceptibles de réagir aux mêmes indicateurs de marché, mais à des degrés différents. Par exemple, un portefeuille composé d'une position acheteur ou d'une position vendeur sur deux contrats à terme sur taux d'intérêt différents sera probablement moins risqué que la somme des deux positions prises individuellement. La Société accordera un allégement de marge conformément à la corrélation historique des rendements des deux contrats à terme.

Lors du calcul de la marge initiale sur un portefeuille comptant plusieurs positions acheteurs et vendeurs sur contrats à terme, la Société apparie les positions conformément à des étapes prédéfinies. Par exemple, si la première étape d'appariement consiste à apparier les positions acheteurs ou vendeurs sur contrats à terme de l'échéance la plus rapprochée avec les positions acheteurs ou vendeurs de la deuxième échéance la plus rapprochée sur contrats à terme, les positions des deux contrats à terme pourraient ne pas être égales. Dans ce cas, la Société établit, grâce au concept de ratio de couverture, la position exacte (nombre de contrats) sur un contrat à terme qui peut être compensée par une position sur l'autre contrat à terme. Toute position qui n'a pas été appariée sera disponible pour la deuxième étape d'appariement. Il s'agit du même processus de position mixte prioritaire également défini pour les opérations d'achat ou de vente au comptant et les pensions sur titres.

La Société effectue de façon régulière une analyse pour déterminer les réductions de marge qui sont appliquées à toutes les combinaisons de contrats à terme.

La Société tient également compte de la corrélation positive (ou négative) qui existe entre les différents contrats à terme sur taux d'intérêt et les opérations sur titres à revenu fixe et prévoit un bénéfice de marge pour une combinaison de contrats à terme visant les opérations sur titres à revenu fixe opposées (pareilles).

Priorité des positions mixtes

Pour calculer la réduction de marge appropriée pour chaque combinaison de deux contrats à terme, la Société exécute les étapes suivantes :

1) utiliser les données historiques annuelles des différents contrats à terme et calculer la matrice de corrélation.

2) Pour l'attribution des priorités, commencer par envisager la diagonale la plus près de la plus significative (la diagonale avec les corrélations de 100 % qui représentent les corrélations des contrats à terme avec eux-mêmes). Cette plus proche diagonale renferme habituellement les corrélations les plus élevées étant donné la proximité des échéances. Donc, envisager la deuxième diagonale la plus proche, ensuite la troisième et ainsi de suite jusqu'à la dernière diagonale qui a un chiffre de corrélation.

3) Parmi les chiffres de chaque diagonale, envisager le chiffre le plus élevé d'abord, ensuite le deuxième chiffre le plus élevé, ensuite le troisième et ainsi de suite jusqu'au dernier chiffre. L'objectif de cette méthodologie est de maximiser la réduction de marge appliquée aux membres compensateurs. Les escomptes sont appliqués à tous les chiffres de corrélation de la matrice avant le processus de

priorité. Les escomptes sont destinés à couvrir la variation quotidienne potentielle des corrélations.

4) S'il y a un ou plusieurs liens entre les chiffres escomptés à l'intérieur de la même diagonale, envisager d'abord celui ayant l'échéance la moins rapprochée, ensuite le deuxième, ensuite le troisième et ainsi de suite jusqu'au dernier.

Différents contrats à terme qui n'ont pas la même taille de contrat ni le même rapport de volatilité ne verraient pas de réduction de marge appliquée à leur position entière respective. Par conséquent, un ratio de couverture sert à déterminer à quel point la position d'un contrat dans un groupe peut être appariée avec l'autre contrat à terme du même groupe. La position restante (ou la quantité de contrats à terme) de tout contrat de ce premier groupe sera appariée avec une autre position pour créer un autre groupe conformément au processus de priorité qui précède. À la fin de ce processus, il pourrait y avoir une seule position pure et simple pour laquelle il reste à constituer une marge individuelle.

La Société permet une réduction de marge pour deux contrats à terme positivement corrélés et allant dans des directions différentes et pour deux contrats à terme négativement corrélés allant dans les mêmes directions.

Lorsque le processus de propriété des positions mixtes est exécuté, la Société envisage les groupes entre contrats à terme sur taux d'intérêt d'abord (imputation pour position mixte intra-marchandises). Les positions (pures et simples) restantes sur ces positions sur contrats à terme seront envisagées pour l'imputation pour position mixte inter-marchandises visant des opérations sur titres à revenu fixe.

MARGE INITIALE POUR LES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

À la Société, une opération sur titres à revenu fixe peut être soit une pension sur titres, soit une opération d'achat ou de vente au comptant. Une opération d'achat ou de vente au comptant est la vente d'un titre d'une partie à une autre. Suivant son échéance, le titre à revenu fixe peut être livré un, deux ou trois jours après la clôture de l'opération sur titres à revenu fixe. Entre la date de novation de l'opération sur titres à revenu fixe et la date de livraison, la Société doit couvrir le risque de contrepartie.

Une pension sur titres est une opération aux termes de laquelle le vendeur (la partie de la mise en pension) convient de vendre un titre à l'acheteur (la partie de la prise en pension) à une date donnée (la date d'achat) et convient en même temps de racheter le même titre de la partie de la prise en pension à une date ultérieure (la date de rachat) à un prix fixe (le prix de rachat). Une pension sur titres équivaut donc à une opération au comptant conjuguée à un contrat à livrer. L'opération au comptant donne lieu au transfert de fonds par l'acheteur au vendeur en contrepartie du transfert légal du titre par le vendeur à l'acheteur, tandis que le contrat à livrer veille au remboursement par le vendeur à l'acheteur et à la restitution des titres de l'acheteur au vendeur. La différence entre le prix de rachat et le prix d'achat est l'écart de prix calculé avec le taux de rachat convenu tandis que la date de règlement du contrat à livrer (c.-à-d., la date de rachat) est la date d'échéance de l'opération.

Dans une telle pension sur titres, il y a deux sources de risques que la Société doit envisager et couvrir : la fluctuation potentielle du cours du titre acheté et la fluctuation du taux variable de fixation du prix sur la durée de vie de la pension sur titres. Toutefois, dans une opération d'achat ou de vente au comptant, il n'y a qu'une source de risque que la Société doit envisager et couvrir : la fluctuation du cours du titre acheté.

RISQUE LIÉ AU COURS DU TITRE

Le cours du titre acheté fluctue continuellement pendant la durée de vie d'une pension sur titres. D'une part, si le cours baisse et qu'il y ait défaillance de la partie de la mise en pension, la Société, à titre de contrepartie centrale, est exposée à un risque lié au marché quant à l'écart de cours. La position peut être transférée à tout membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui convient d'acheter le titre à la date d'expiration suivant les nouvelles conditions du marché (nouveaux cours du titre et taux d'intérêt). Dans ce cas, la Société doit couvrir la baisse potentielle de la valeur du titre (variation négative pour le vendeur) qui pourrait survenir au cours de la période précise qui suit. D'autre part, si le cours du titre augmente et qu'il y ait défaillance de la partie de la prise en pension, la Société, à titre de contrepartie centrale, est exposée au risque lié au marché quant à l'écart de cours. La position peut être transférée auprès de tout membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui convient de vendre le même titre à la date d'expiration suivant les nouvelles conditions du marché (nouveaux cours du titre et taux d'intérêt). Dans ce cas, la Société doit couvrir la hausse potentielle de la valeur du titre (variation négative pour l'acheteur) qui pourrait se produire au cours de la période précise qui suit.

La méthode de calcul de la marge initiale pour les opérations sur titres à revenu fixe est légèrement différente des méthodes utilisées pour les contrats d'options et les contrats à terme. En fait, les différents types de titres qui sont acceptés par la Société à des fins de compensation d'une pension sur titres sont séparés dans différents bacs suivant le temps restant jusqu'à l'échéance ainsi que leurs émetteurs. De plus, dans son modèle de risque, la Société suppose que tous les titres appartenant au même bac comportent la même volatilité de rendement exprimée en termes d'intervalle de marge (même concept d'intervalle de marge que celui décrit plus haut) qui est calculé en utilisant le taux de rendement actuariel (TRA) du titre en cours dans le bac. L'intervalle de marge se calcule en utilisant la formule suivante :

$$IM = 3\ x\ \sqrt{n}\ x\ Max\left[\sigma_{20\ jours}, \sigma_{90\ jours}, \sigma_{260\ jours}\right]$$

Où *n* est le nombre de jours de liquidation, *σ* est l'écart-type de la variation quotidienne du TRA du titre en cours sur la période de référence et *3* permet un niveau de confiance supérieur à 99 % en fonction de l'hypothèse de la distribution normale.

Il est important de souligner que, pour certains bacs en particulier, il peut ne pas y avoir de titres en cours. Dans un tel cas, une interpolation linéaire entre les IM des deux bacs les plus rapprochés est nécessaire pour établir l'IM du bac visé.

Chaque bac est considéré comme un groupe combiné. Puisque l'effet de convexité de l'obligation est minime par rapport à sa durée, la marge initiale est calculée pour une opération au comptant matérielle exactement de la même façon que pour les contrats à terme. La première partie de l'exemple n° 2 de la rubrique traitant des grilles de risques indique comment la plage de risques est calculée pour un contrat à terme. Comme dans le cas d'un contrat à terme, la marge initiale pour un titre matériel peut également être obtenue directement en calculant sa plage de fluctuation du cours (PF).

Le montant de la marge initiale relativement au cours du titre d'une pension sur titres sur un titre appartenant au bac se calcule donc en utilisant la formule suivante :

Marge initiale 1 = Cours du titre x IM x D x Taille du contrat

Où *D* est la durée du titre et la taille du contrat est le prix d'achat de l'opération divisé par 100. Toutefois, pour tous les titres appartenant aux bacs de trois mois, de six mois et de un an, CDCC utilise des durées fixes de 0,25, de 0,5 et de 1, respectivement.

Par conséquent, tous les titres à revenu fixe reliés à la pension sur titres qui appartiennent au même bac ont le même intervalle de marge, mais chaque titre précis relié à la pension sur titres du même bac donne lieu à une marge initiale différente dictée par son propre cours et sa propre durée.

Dans la formule de la plage de fluctuation du cours présentée plus haut, seule la première partie de la marge initiale d'une pension sur titres est calculée, à savoir la marge initiale 1. Tel que mentionné ci-dessus, il existe deux sources de risques pour une pension sur titres. Il s'agit de la marge initiale de la première source de risques, le cours du titre. À la prochaine rubrique, la seconde partie de la marge initiale d'une pension sur titres qui couvre la seconde source de risques, le taux variable de fixation du prix, est décrite. En fin de compte, les deux marges initiales sont additionnées pour obtenir la marge initiale totale pour une pension sur titres. Toutefois, la marge initiale 1 correspond à la marge initiale totale d'une opération d'achat ou de vente au comptant.

RISQUE LIÉ AU TAUX D'INTÉRÊT (PENSIONS SUR TITRES)

Le taux variable de fixation du prix fluctue continuellement pendant la durée de vie d'une pension sur titres. D'une part, si le taux variable de fixation du prix baisse et qu'il y ait défaillance de la partie de la mise en pension, la Société, à titre de contrepartie centrale, est exposée au risque lié au marché. La position peut être transférée à tout membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui convient d'acheter le titre à revenu fixe à la date d'expiration suivant les nouvelles conditions du marché. Dans ce cas, la Société doit couvrir la baisse potentielle du taux variable de fixation du prix (variation négative pour le vendeur) qui pourrait survenir au cours de la période précise qui suit. D'autre part, si le taux variable de fixation du prix augmente et qu'il y ait défaillance de la partie de la prise en pension, la Société, à titre de contrepartie centrale, est exposée au risque lié au marché. La position peut être transférée à tout membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui convient de vendre le même titre à la date d'expiration suivant les nouvelles conditions du marché. Dans ce cas, la Société doit couvrir la hausse potentielle du taux variable de fixation du prix (variation négative pour l'acheteur) qui pourrait se produire au cours de la période précise qui suit.

Afin de quantifier convenablement le risque relié au taux variable de fixation du prix en utilisant le calculateur de risque, il est nécessaire de modéliser le taux variable de fixation du prix en un contrat à terme virtuel (CTV) d'un prix correspondant à ce qui suit : prix du CTV = 100 - taux variable de fixation du prix. Pour une pension sur titres à un jour, la marge initiale est calculée simplement en envoyant au calculateur de risque le CTV déterminé. Toutefois, afin de calculer le prix du CTV pour des pensions sur titres à plus long terme, la Société établit le taux d'intérêt approprié en se servant de la structure à terme des taux swaps indiciels à un jour (SIJ).

La tranche de la marge initiale qui couvre le risque relié au taux variable de fixation du prix est ensuite ajoutée à la tranche de la marge initiale qui couvre le risque relié au cours du titre pour obtenir la marge initiale totale d'une pension sur titres.

Il est important de souligner que la tranche de la marge initiale qui couvre le risque relié au taux variable de fixation du prix est très faible comparativement à la tranche de la marge initiale qui couvre le risque relié au cours du titre.

IMPUTATION POUR POSITION MIXTE INTRA-MARCHANDISES INTERMENSUELLE

Pour les opérations sur titres à revenu fixe, un portefeuille composé d'une position vendeur et d'une position acheteur à l'égard de deux titres acceptables différents appartenant au même bac, entraînera une exigence de marge inférieure à celle nécessaire si les marges étaient établies de façon distincte, sans tenir compte de leur corrélation.

Le calculateur de risque apparie automatiquement le vendeur et l'acheteur de deux titres différents appartenant au même bac. La marge requise en découlant sur ces deux pensions sur titres suppose une corrélation parfaite entre les deux titres à revenu fixe. Ainsi, le gain d'un titre à revenu fixe est compensé par la perte de l'autre titre à revenu fixe. Toutefois, les prix des titres acceptables ne sont pas parfaitement corrélés. Les gains sur une position ne devraient pas compenser totalement les pertes de l'autre titre à revenu fixe. Pour résoudre ce problème, le calculateur de risque autorise l'utilisateur à calculer et à appliquer une imputation de marge relativement au risque de position mixte intermensuelle, afin de couvrir le risque de ces deux opérations sur titres à revenu fixe. Cette marge est appelée imputation pour position mixte intermensuelle ou imputation pour position mixte intra-marchandises (parce qu'elle est calculée au sein du groupe combiné).

L'imputation pour position mixte intra-marchandises (intermensuelle) sur titres acceptables corrélés de chaque bac est calculée par le service des risques de la Société et mise à jour périodiquement.

Pour les opérations sur titres à revenu fixe, l'imputation pour position mixte intra-marchandises (IPMI) qui est un montant supplémentaire en dollars imputé à chaque combinaison de deux opérations différentes sur deux titres différents qui appartiennent au même bac est établie comme suit :

$$IPMI = 3 \times \sqrt{n} \times Max\left[\sigma_{20\ jours}, \sigma_{90\ jours}, \sigma_{260\ jours}\right]$$

Où « n » est le nombre de jours de liquidation (voir la note de base de page 2), « σ » est l'écart type des gains et pertes (G&P) quotidiens de la combinaison de titres sur 20, 90 et 260 jours et « 3 » équivaut à 99,87 % en fonction de l'hypothèse de distribution normale.

IMPUTATION POUR POSITION MIXTE INTER-MARCHANDISES

Les titres à revenu fixe appartenant à deux bacs différents ont généralement une corrélation positive significative. L'imputation pour position mixte inter-marchandises est un montant de marge obtenu pour des opérations sur titres à revenu fixe opposées ou similaires visant deux titres acceptables différents qui appartiennent à deux bacs différents.

Sans allégement de marge, la marge initiale pour les positions opposées ou similaires visant les titres acceptables différents qui appartiennent à des bacs différents serait la somme des deux marges initiales. Toutefois, deux opérations sur titres à revenu fixe différentes visant des titres acceptables différents appartenant à deux bacs différents peuvent tirer parti d'une réduction de leur marge initiale compte tenu de l'importance donnée à leur corrélation. La marge initiale pour le portefeuille se calcule en utilisant la formule suivante :

$$\text{Marge initiale totale} = (\text{Marge initiale}_{\text{Position 1}} \times \text{Ratio de Couverture}_{\text{Position 1}} + \text{Marge initiale}_{\text{Position 2}} \times \text{Ratio de Couverture}_{\text{Position 2}} \times (1 - \text{Allégement de marge})$$

L'allégement de marge est un pourcentage établi grâce à la matrice de corrélation entre les différents titres à revenu fixe en cours de chaque bac.

Les pourcentages d'allégement de marge inter-marchandises entre les différents bacs sont calculés par le service des risques de la Société et sont mis à jour périodiquement.

La Société tient également compte de la corrélation positive (ou négative) qui existe entre les différentes opérations sur titres à revenu fixe et les contrats à terme sur taux d'intérêt. La Société prévoit une baisse de marge pour une combinaison d'opérations sur titres à revenu fixe avec des positions sur contrats à terme opposées ou similaires.

Priorité des positions mixtes

Pour calculer la réduction de marge appropriée pour chaque combinaison de deux titres à revenu fixe, la Société exécute les étapes suivantes :

1) utiliser les données historiques annuelles des différents titres à revenu fixe et calculer la matrice de corrélation.

2) Pour l'attribution des priorités, commencer par envisager la diagonale la plus près de la plus significative (la diagonale avec les corrélations de 100 % qui représentent les corrélations des titres à revenu fixe avec eux-mêmes). La première diagonale renferme habituellement les corrélations les plus élevées étant donné la proximité des échéances. Donc, envisager la deuxième diagonale la plus proche, ensuite la troisième et ainsi de suite jusqu'à la dernière diagonale qui a un chiffre de corrélation.

3) Parmi les chiffres de chaque diagonale, envisager le chiffre le plus élevé d'abord, ensuite le deuxième chiffre le plus élevé, ensuite le troisième et ainsi de suite jusqu'au dernier chiffre. L'objectif de cette méthodologie est de maximiser la réduction de marge appliquée aux membres compensateurs. Les escomptes sont appliqués à tous les chiffres de corrélation de la matrice avant le processus de priorité. Les escomptes sont destinés à couvrir la variation quotidienne potentielle des corrélations.

4) S'il y a un ou plusieurs liens entre les chiffres escomptés à l'intérieur de la même diagonale, envisager d'abord celui ayant l'échéance la moins rapprochée, ensuite le deuxième, ensuite le troisième et ainsi de suite jusqu'au dernier.

Différents titres à revenu fixe qui n'ont pas le même prix ni la même durée ne verraient pas de réduction de marge appliquée à leur position entière respective. Par conséquent, un ratio de couverture sert à déterminer à quel point la position d'un contrat dans un groupe peut être appariée avec l'autre opération sur titres à revenu fixe du même groupe. La position restante (ou la quantité de l'opération sur titres à revenu fixe) de tout contrat de ce premier groupe sera appariée avec une autre position pour créer un autre groupe conformément au processus de priorité qui précède. À la fin de ce processus, il pourrait y avoir une seule position pure et simple pour laquelle il reste à constituer une marge individuelle.

La Société permet une réduction de marge pour deux opérations sur titres à revenu fixe positivement corrélées et allant dans des directions différentes et pour deux opérations sur titres à revenu fixe négativement corrélées allant dans les mêmes directions.

Lorsque le processus de propriété des positions mixtes est exécuté, la Société envisage les groupes entre opérations sur titres à revenu fixe au début du processus. Les positions (pures et simples) restantes sur ces positions sur opérations sur titres à

revenu fixe seront envisagées pour l'imputation pour position mixte inter-marchandises visant les contrats à terme.

Pour mieux comprendre ce processus, se reporter à l'exemple de priorité des positions mixtes de la rubrique Opérations sur titres à revenu fixe et au troisième scénario du fichier *IM_repo_3_scenarios.xls* disponible sur le site Web de la Société.

Exemple de priorité des positions mixtes

Voici un exemple de la corrélation matricielle démontrant l'application du processus de priorité des positions mixtes.

Corrélation	3 mois	6 mois	1 an	2 ans	3 ans	5 ans	7 ans	10 ans	15 ans	20 ans	30 ans
3 mois	100 %	92 %	88 %	68 %	11 %	-1 %	2 %	4 %	24 %	24 %	14 %
6 mois		100 %	94 %	81 %	54 %	42 %	5 %	7 %	26 %	26 %	17 %
1 an			100 %	82 %	68 %	46 %	20 %	22 %	39 %	39 %	29 %
2 ans				100 %	76 %	59 %	68 %	69 %	78 %	75 %	69 %
3 ans					100 %	82 %	87 %	86 %	93 %	90 %	89 %
5 ans						100 %	91 %	55 %	57 %	89 %	88 %
7 ans							100 %	80 %	91 %	70 %	94 %
10 ans								100 %	82 %	95 %	43 %
15 ans									100 %	69 %	97 %
20 ans										100 %	67 %
30 ans											100 %

Les chiffres de la première diagonale (bleue) à droite de la diagonale de 100 % devraient être envisagés d'abord, ensuite les chiffres de la deuxième diagonale (verte), ensuite les chiffres de la troisième diagonale (jaune), et ainsi de suite jusqu'à la dernière diagonale blanche qui renferme un seul chiffre (le chiffre de cette cellule est 14 %).

Parmi les chiffres en bleu dans la première diagonale en bleu, le groupe ayant le chiffre le plus élevé est traité en premier. Dans ce cas, c'est un groupe d'un titre à revenu fixe d'un an avec un titre à revenu fixe de six mois qui a le chiffre le plus élevé (94 %). Le groupe avec une corrélation de 92 % est envisagé, suivi du groupe avec une corrélation de 91 %, et ainsi de suite.

Sur les dix chiffres de cette diagonale, il y a trois corrélations ayant le même pourcentage de 82 %. Par conséquent, la corrélation avec un titre à revenu fixe d'un an et un titre à revenu fixe de deux ans doit être envisagée d'abord, ensuite la corrélation avec un titre à revenu fixe de trois ans et un titre à revenu fixe de cinq ans doit être envisagée, et finalement la corrélation avec un titre à revenu fixe de dix ans et un titre à revenu fixe de 15 ans doit être envisagée.

MARGE DE VARIATION

CONTRATS D'OPTIONS

Pour les contrats d'options, la marge de variation fait l'objet d'une constitution de garantie quotidienne.

CONTRATS À TERME

Pour les contrats à terme, la marge de variation est financièrement réglée chaque jour en fonction du prix de règlement établi par le marché en cause.

OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

ÉVALUATION DU TAUX DE RACHAT EVM

Le processus d'évaluation à la valeur marchande (EVM) transfère essentiellement toutes les pertes attribuables aux fluctuations du marché du taux variable de fixation du prix, lequel est déterminé à partir de la courbe des taux swaps indiciels à un jour (SIJ), d'une partie à la pension sur titres à une autre. Chaque position en cours sera évaluée à la valeur marchande sur une base quotidienne, les mouvements de trésorerie en découlant se réglant au cours du cycle de règlement matinal. Ce montant est appelé le paiement du taux de rachat EVM.

Le processus EVM se déroule comme suit. D'une part, si le taux variable de fixation du prix baisse pendant la durée de vie de la pension sur titres, la partie de la mise en pension doit payer la différence entre le taux de rachat initial et le nouveau taux variable de fixation du prix. D'autre part, si le taux variable de fixation du prix augmente, la partie de la prise en pension doit payer la différence entre le nouveau taux variable de fixation du prix et le taux de rachat initial.

De plus, lorsqu'une partie paie l'EVM, il est nécessaire d'indemniser ce membre compensateur du coût de substitution des fonds (CSF) auquel il a renoncé.

Le processus EVM est important puisqu'il permet de veiller à ce qu'en cas de défaillance, la Société soit en mesure de remplacer la position du membre compensateur défaillant sans subir de perte supplémentaire au-delà de l'évaluation courante.

Étant donné que l'EVM et le CSF sont reliés au taux de rachat et le taux variable de fixation du prix, ces deux éléments ne s'appliquent qu'aux pensions sur titres et non aux opérations d'achat ou de vente au comptant.

Voici un exemple des calculs de l'EVM et du CSF :

$$EVM_t = A \times (\text{Taux } SIG_t - \text{Taux de rachat initial}) \times t/365 - EVM_{t-n}$$

et

$$CSF = EVM_{t-n} \times CORRA_{t-n} \times n/365$$

Où

A = prix de rachat

t = durée restante (en jours)

taux SIG_t = taux d'intérêt dérivé de la courbe SIG d'une durée restante de t jours

taux de rachat initial = taux de rachat contractuel.

n = nombre de jours entre t et le dernier jour ouvrable. Il est habituellement égal à 1, sauf lorsqu'il y a un week-end ou un jour férié.

ÉVALUATION DU PRIX EVM

À chaque processus d'établissement de marge (deux intra-journaliers et un en fin de journée), le calculateur de compensation compare la valeur marchande du titre acheté au prix de rachat. La Société est exposée à la partie de la prise en pension lorsque la valeur marchande du titre acheté est supérieure au prix de rachat et, inversement, la Société est exposée à la partie de la mise en pension lorsque le prix de rachat est supérieur à la valeur marchande du titre acheté; par conséquent, cet écart doit être envisagé en cas de défaut de la part d'un membre compensateur.

Le montant d'évaluation du prix EVM représente la différence entre la valeur marchande du titre acheté et le prix de rachat. Ce montant fait l'objet d'une constitution de garantie et devrait être crédité au fonds de garantie de la partie de la mise en pension et débité du fonds de garantie de la partie de la prise en pension lorsque la valeur marchande du titre acheté est supérieure au prix de rachat, et inversement lorsque le prix de rachat est supérieur à la valeur marchande du titre acheté. Il faut souligner que l'évaluation du prix EVM s'applique également aux opérations d'achat ou de vente au comptant. Dans ce cas, le montant d'évaluation du prix EVM représente la différence entre la valeur marchande du titre acheté et le prix d'achat.

STRUCTURE DES COMPTES

La Société utilise trois types de comptes aux fins des calculs de marge et pour la gestion des positions : compte-firme, compte polyvalent et compte-client. Tous les types de comptes sont traités sur une base nette pour les contrats à terme, les IMHC et les opérations sur titres à revenu fixe. Toutefois, les contrats d'options sont traités différemment selon le type de compte dans lequel ils sont détenus. S'ils sont détenus dans un compte-firme ou un compte polyvalent, ils sont traités sur une base nette, tandis que s'ils sont détenus dans un compte-client, ils sont traités sur une base brute, ce qui signifie que seuls les contrats d'options en position vendeur sont pris en compte dans le calcul de la marge initiale.

Les comptes bruts permettent le calcul de la marge initiale pour différents clients qui opèrent compensation par l'entremise d'un membre compensateur. Étant donné que chaque client a son propre profil de risque, la marge initiale doit être calculée séparément pour chaque client et ne doit pas permettre d'opération de sens inverse entre des positions qui appartiennent à des clients différents. Par conséquent, seules les positions vendeurs sur contrats d'options sont prises en compte lors du calcul des marges initiales pour le compte-client.

Les comptes nets permettent le calcul de la marge initiale pour les propres positions du membre compensateur (compte-firme), pour les positions d'un teneur de marché (compte de teneur de marché) ou pour les positions d'un seul client en particulier (compte-client compensé). Dans ce cas, la marge initiale doit tenir compte des opérations de sens inverse possibles entre toutes les positions. Par conséquent, toutes les positions détenues dans un compte-firme ou un compte polyvalent servent à calculer la marge initiale pour ce compte.

Les marges initiales calculées pour chaque compte sont alors additionnées au niveau du membre compensateur pour obtenir la marge initiale par membre compensateur.

Afin de couvrir la marge initiale décrite ci-dessus, les membres compensateurs doivent faire des dépôts d'une forme acceptable conformément à l'article A-709 des règles.

FONDS D'ÉCART

Comme il est défini à la section 8-2 du manuel des opérations, le fonds d'écart consiste en des dépôts de garantie que la Société détient comme marge discrétionnaire, comme (1) les éléments non réglés, (2) le suivi quotidien des marges de capitalisation, (3) l'appel anticipé de fonds pour règlement des pertes, (4) la marge supplémentaire d'IMHC, (5) la marge supplémentaire des jours fériés bancaires, et (6) les appels de marge au cours d'une même journée. La Société accepte des dépôts dans le fonds d'écart de la même forme et dans la même proportion que pour le fonds de marge, tel qu'il est indiqué à l'article A-709 des règles.

Même si le fonds d'écart sert à couvrir tous les éléments qui précèdent, la sous-rubrique concernant le suivi quotidien des marges de capitalisation vise à dresser un aperçu du risque de crédit. Par conséquent, cette sous-rubrique est décrite plus en détail ci-après.

Le suivi quotidien des marges de capitalisation :

La Société mesure le risque de crédit lié à ses membres compensateurs sur une base quotidienne grâce aux appels de suivi quotidien des marges de capitalisation (le fonds d'écart). Le niveau de capital est dérivé des rapports réglementaires reçus mensuellement en temps opportun (et trimestriellement s'il s'agit d'une banque membre compensateur). Tel que prévu à l'article A-710 des règles, la Société peut demander une contribution au fonds d'écart aux membres plus faiblement capitalisés par rapport à leur marge initiale respective. La Société compare le montant de capital du membre compensateur par rapport à la marge initiale sur une base quotidienne et exige, le cas échéant, que le membre compensateur comble toute différence sous la forme de dépôts acceptables. Le capital de chaque membre est analysé et mis à jour mensuellement.

Afin d'établir la contribution des membres compensateurs aux fins d'écart, la Société utilise l'actif net admissible (ANA). L'actif net admissible est un type plus restrictif de capital, puisqu'il s'agit du résultat net du capital des états financiers moins l'actif non admissible. L'actif non admissible se compose d'actifs moins liquides comme des contrats de location-acquisition, les placements dans les filiales et avances consenties aux filiales, etc. Pour les banques membres compensateurs, la Société utilise le capital net de catégorie 1.

La Société a accès aux états financiers du membre compensateur grâce au FCPE (Fonds canadien de protection des épargnants) et au BSIF (Bureau du surintendant des institutions financières Canada) pour les banques membres compensateurs.

Outre la mise à jour mensuelle des chiffres relatifs au capital, la Société exécute une analyse qualitative des états financiers de chaque membre. La Société a défini des seuils spécifiques pour analyser la rentabilité, la marge requise, la liquidité et le niveau de capital. La Société peut demander des éclaircissements aux membres compensateurs, s'il y a lieu.

En fait, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) évalue la situation financière de ses membres. Si un membre de l'OCRCVM, qui est aussi un membre compensateur, échoue aux tests destinés à détecter le risque d'insolvabilité, la Société en sera avisée par l'OCRCVM. Le membre compensateur lui-même doit également aviser la Société immédiatement s'il entre dans une situation relevant du système d'alerte. L'OCRCVM peut donner deux types d'alertes, les préalertes de niveau 1 ou 2. Cela dépend de la gravité de la carence financière. La Société sera informée par l'OCRCVM et surveillera étroitement la

situation. L'OCRCVM peut imposer des sanctions ou des restrictions au membre. La Société jugera s'il est nécessaire de prendre des actions supplémentaires et signalera la situation au Comité consultatif de gestion des risques (CCGR).

FONDS DE COMPENSATION

Les dépôts au fonds de compensation sont prévus à la règle A-6.

Ces dispositions visent à couvrir des événements extrêmes mais plausibles liés au marché. Le fonds de compensation est un fonds de réserve mis en place pour répondre au déficit qui peut se produire lorsque le fonds de garantie et le fonds d'écart d'un membre compensateur défaillant ne couvrent plus son exposition au marché. Le fonds de compensation est une obligation partagée par tous les membres compensateurs et ce fonds est structuré pour atténuer le risque résiduel à découvert (RRD). Le risque résiduel à découvert tient compte du fait que des conditions extrêmes de marché pourraient engendrer une grande perte pour certains membres compensateurs, laquelle pourrait causer le défaut potentiel d'un membre.

Tel qu'indiqué à l'article A-603 des règles, la contribution au fonds de compensation exigée de chaque membre compensateur se compose d'un dépôt de base majoré d'un dépôt variable propre à chaque membre compensateur. Les dépôts de base au fonds de compensation et les dépôts variables pourraient être modifiés par la Société. Les membres compensateurs seront avisés de tout changement conformément à l'article A-604 des règles. Conformément à l'article A-611 des règles, lorsqu'un membre compensateur cesse d'être membre compensateur de la Société, le solde du fonds de compensation dû à l'ancien membre compensateur lui sera remboursé dans les 30 jours qui suivent la radiation de tous les éléments non réglés dans les comptes du membre compensateur auprès de la Société.

CONTRIBUTION DES MEMBRES

Pour les fins de l'application de la règle A-6, la Société délivre un montant de dépôt à chaque membre compensateur sur la base d'une réévaluation mensuelle des éléments suivants :

- La contribution de chaque membre compensateur se fonde sur son risque résiduel à découvert (RRD), soit la différence entre sa marge de tension et sa marge de base, comme l'indique la formule ci-dessous. La marge de tension se calcule au moyen d'un intervalle de marge sous tension qui correspond à l'intervalle de marge multiplié par un facteur de tension. Les deux calculs se fondent sur les positions ouvertes du jour précédant les calculs.

  RRD = Marge de tension – Marge de base

- Les 60 derniers jours ouvrables servent à établir le RRD moyen de chaque membre compensateur.

$$\mu^{60}_{RRD^i} = \frac{\sum_{t=1}^{60} RRD^i_t}{60}$$

- La Société établit la taille du fonds de compensation (Ω) d'après le RRD moyen maximal de tous les membres compensateurs.

$$\Omega = \underset{i=1}{\overset{n}{Max}}\left(\mu_{RRD^i}^{60}\right)$$

- La contribution (*C*) de chaque membre compensateur au fonds de compensation est établie fonction du poids de son RRD moyen respectif par rapport à la somme de tous les RRD moyens de tous les membres compensateurs.

$$C^i = \Omega \cdot \frac{\mu_{RRD^i}^{60}}{\sum_{i=1}^{n} \mu_{RRD^i}^{60}}$$

SCÉNARIOS DE TENSION

La Société utilise quatre scénarios de tension pour évaluer la plus grande perte pouvant survenir parmi tous les membres compensateurs. Cette perte sert à établir la taille du fonds de compensation. Le déficit est égal à la différence entre la perte subie sous un scénario de stress, de laquelle sont retranchés le fonds de garantie et le fonds d'écart appartenant tous deux au membre compensateur. Par conséquent, la taille du fonds de compensation devrait correspondre au moins au plus grand déficit potentiel. Les scénarios de stress utilisent les positions en fin de mois.

Les quatre scénarios de tension que la Société utilise actuellement sont :

- le lundi noir (1987)
- la crise financière (2008)
- la défaillance de la Russie (1998)
- le crash du marché obligataire (1994)

La Société vérifie régulièrement s'il est pertinent d'ajouter d'autres scénarios de tension aux scénarios existants.

La Société soumet principalement à des tensions les contrats à terme et les opérations sur titres à revenu fixe qui sont considérés comme les porteurs les plus élevés de marge initiale, d'après les événements de tension historiques. Il faut souligner que pour les opérations sur titres à revenu fixe, les variations se fondent sur les titres à revenu fixe les plus représentatifs de chaque bac.[9] Voici les variations en pourcentage historique employées :

[9] Choix de rendement d'obligations de référence du gouvernement du Canada (GdC).

Scénario 1 (lundi noir)			
	16-10-1987	19-10-1987	Variation
SXF[MC] – Contrats à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60 [10]	174,75	154,63	-11,51 %
BAX[MC] – Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois[11]	90,81	90,69	-0,14 %
CGB[MC] – Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 10 ans[12]	74,40	76,93	3,40 %
Bacs de titres à revenu fixe			
Rendements des GdC de 0 à 3 mois			0,1857 %
Rendements des GdC de 3 à 6 mois			0,4864 %
Rendements des GdC de 6 à 12 mois			1,0164 %
Rendements des GdC de 1 à 2 ans			1,1663 %
Rendements des GdC de 2 à 3 ans			1,4660 %
Rendements des GdC de 3 à 5 ans			1,7657 %
Rendements des GdC de 5 à 7 ans			2,0654 %
Rendements des GdC de 7 à 10 ans			2,3651 %
Rendements des GdC de 10 à 15 ans			2,1761 %
Rendements des GdC de 15 à 20 ans			2,1760 %
Rendements des GdC de 20 à 30 ans			2,4687 %

[10] Le contrat SXF a commencé d'être négocié en 1999. Ces prix représentent donc le contrat à terme et non l'indice S&P/TSX 60, lequel est le bien sous-jacent du contrat.

[11] Le contrat BAX a été introduit en avril 1988. Par conséquent, le prix historique est obtenu en utilisant les taux d'intérêt du TIOL américains à 3 mois.

[12] Le contrat CGB a été introduit en septembre 1989. Par conséquent, le prix théorique est obtenu en calculant un taux de coupon de 6 % pour une obligation à 10 ans actualisé avec un taux du gouvernement canadien à 10 ans extrait d'une obligation du gouvernement canadien en cours.

Scénario 2 (crise financière2008)			
	17-10-2008	20-10-2008	Variation
SXF[MC] – Contrats à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60	568,5	622,7	9,53 %
BAX[MC] – Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois	97,63	97,75	0,12 %
CGB[MC] – Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 10 ans	117,16	117,14	-0,02 %
Bacs de titres à revenu fixe			
Rendements des GdC de 0 à 3 mois			-0,0056 %
Rendements des GdC de 3 à 6 mois			0,0354 %
Rendements des GdC de 6 à 12 mois			0,0719 %
Rendements des GdC de 1 à 2 ans			0,1318 %
Rendements des GdC de 2 à 3 ans			0,1635 %
Rendements des GdC de 3 à 5 ans			0,1883 %
Rendements des GdC de 5 à 7 ans			0,1247 %
Rendements des GdC de 7 à 10 ans			0,0528 %
Rendements des GdC de 10 à 15 ans			0,1163 %
Rendements des GdC de 15 à 20 ans			0,1718 %
Rendements des GdC de 20 à 30 ans			0,1491 %

Scénario 3 (défaillance de la Russie)			
	26-08-1998	27-08-1998	Variation
SXF[MC] – Contrats à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60	356,54	333,25	-6,53 %
BAX[MC] – Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois	94,56	93,77	-0,84 %
CGB[MC] – Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 10 ans	122,15	121,3	-0,70 %
Bacs de titres à revenu fixe			
Rendements des GdC de 0 à 3 mois			-0,2069 %
Rendements des GdC de 3 à 6 mois			-0,3263 %
Rendements des GdC de 6 à 12 mois			-0,5015 %
Rendements des GdC de 1 à 2 ans			-1,0739 %
Rendements des GdC de 2 à 3 ans			-1,0429 %
Rendements des GdC de 3 à 5 ans			-1,3803 %
Rendements des GdC de 5 à 7 ans			-0,8457 %
Rendements des GdC de 7 à 10 ans			-1,4312 %
Rendements des GdC de 10 à 15 ans			-1,5248 %
Rendements des GdC de 15 à 20 ans			-1,2586 %
Rendements des GdC de 20 à 30 ans			-1,3089 %

Scénario 4 (crash du marché obligataire)			
	01-04-1994	04-04-1994	Variation
SXF[MC] – Contrats à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60	221,09	215,97	-2,32 %
BAX[MC] – Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois	93,53	92,92	-0,65 %
CGB[MC] – Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 10 ans	105,17	102,38	-2,65 %
Bacs de titres à revenu fixe			
Rendements des GdC de 0 à 3 mois			0,0268 %
Rendements des GdC de 3 à 6 mois			0,1060 %
Rendements des GdC de 6 à 12 mois			0,1814 %
Rendements des GdC de 1 à 2 ans			0,3710 %
Rendements des GdC de 2 à 3 ans			0,4517 %
Rendements des GdC de 3 à 5 ans			0,7702 %
Rendements des GdC de 5 à 7 ans			0,6207 %
Rendements des GdC de 7 à 10 ans			0,8582 %
Rendements des GdC de 10 à 15 ans			1,0067 %
Rendements des GdC de 15 à 20 ans			0,7665 %
Rendements des GdC de 20 à 30 ans			0,5196 %

La procédure d'évaluation de la taille du fonds de compensation et des contributions de chaque membre compensateur se fait chaque mois. Tel qu'il est indiqué plus haut, l'examen des résultats des différents scénarios de tension pousse la Société à choisir un facteur de tension[13]. Par conséquent, le facteur de tension dépend des positions des membres compensateurs (le profil de risque de chaque membre compensateur) qui varient chaque jour, et des intervalles de marge. Après avoir choisi le facteur de tension, la Société surveille et contrôle le niveau du fonds de compensation pendant toute la durée du mois.

[13] Le facteur de tension prend généralement la valeur de 1,5, 2, 2,5 ou 3. Il est généralement ajusté par intervalles de 50 %.

FORMES DE GARANTIE

Les formes de garantie qui peuvent être déposées à la CDCC sont prévues à l'article A-608 et à l'article A-709 des règles.

Les différentes formes de garantie sont évaluées en tenant compte de leur perte potentielle advenant la nécessité d'une liquidation. Par conséquent, la valeur des dépôts de garantie est évaluée à escompte par rapport à leur valeur au marché. Cet escompte, communément appelé quotité, s'applique aux titres pouvant être nantis et aux titres gouvernementaux, tel que prévu à l'article A-709 des règles.

Pour les fins de l'application des dispositions des articles A-608 et A-709 des règles, la CDCC procède comme suit :

ESPÈCES

Les montants en espèces ne sont acceptés qu'en dollars canadiens.

TITRES GOUVERNEMENTAUX

La CDCC accepte les bons du Trésor acceptables et les autres obligations du gouvernement du Canada et des États-Unis, en plus des obligations de certaines provinces canadiennes, dans le cadre des dépôts de garantie. Pour chaque émission préalablement acceptée, une limite de concentration égale au minimum entre 250 millions de dollars et 10 % du total de l'émission en circulation s'applique. La limite de concentration est en vigueur pour tous les titres gouvernementaux à l'échelle de la Société. L'acceptation des émissions est conditionnelle à la disponibilité d'un prix provenant d'une source que la CDCC juge comme étant acceptable et fiable. Les titres gouvernementaux acceptés en garantie sont revus par la CDCC sur une base régulière.

TITRES POUVANT ÊTRE NANTIS

CDCC accepte les titres pouvant être nantis inscrits à la cote d'une Bourse canadienne dûment reconnue pour satisfaire sa marge obligatoire totale. Ces titres devraient respecter certains critères énoncés à l'article A-709 des Règles de CDCC.

CALCUL DES QUOTITÉS POUR LES TITRES GOUVERNEMENTAUX

Le calcul des quotités se base sur la méthodologie et les hypothèses suivantes :

- L'évaluation des risques de marché, de crédit, de liquidité et de taux de change sur la base des rendements quotidiens historiques;
- L'intervalle confiance de plus de 99 % obtenu en utilisant trois écarts-types et l'hypothèse que l'obligation peut être liquidée à un prix raisonnable en N jours (N sera déterminé selon le type de produits et les conditions de marché qui prévalent);
- Le risque de liquidité évalué à partir de l'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur des émissions (si cet écart n'est pas disponible, la fenêtre de liquidation sera augmentée et dépendra des conditions de marché); et
- Les obligations du même émetteur ayant des échéances comparables.

Une fois l'analyse quantitative effectuée, la CDCC se réserve le droit de majorer les quotités en fonction de critères qualitatifs tels que :

- L'analyse comparative des quotités de la CDCC par rapport aux quotités de la Banque du Canada;
- L'analyse comparative des quotités de la CDCC par rapport aux quotités des autres chambres de compensation;
- La cohérence des différentes quotités par rapport aux écarts de cotes de crédit des différents émetteurs;
- Tout autre facteur jugé pertinent.

LES QUOTITÉS DES TITRES POUVANT ÊTRE NANTIS

Une quotité de 50 % est appliquée à tous les titres pouvant être nantis donnés en garantie pour satisfaire la marge obligatoire totale de tous les comptes combinés.

POLITIQUE DES QUOTITÉS

Les quotités sont revues au minimum de façon semestrielle et peuvent être revues sur une base ponctuelle si un événement quelconque se produit. Les membres compensateurs seront informés de ces révisions au moyen d'un avis écrit et les quotités liées aux titres gouvernementaux, ainsi que leurs dates d'entrée en vigueur, seront également publiées sur le site Web de la CDCC.

PROGRAMME DE SURVEILLANCE

La Société effectue quotidiennement un contrôle *ex post* et un test de tension.

CONTRÔLE *EX POST*

Le contrôle *ex post* est effectué sur une base quotidienne. Le contrôle *ex post* aide la Société à évaluer la robustesse des modèles existants et mesure les risques de crédit réels. Pour avoir une couverture efficace, même au moment de l'introduction de nouveaux produits, la Société exécute un contrôle *ex post* théorique complet afin de calibrer la période de liquidation et l'hypothèse de volatilité.

La Société a mis en place des procédures internes appropriées si les résultats du contrôle *ex post* ne sont pas suffisants pour assurer la couverture minimale au niveau du produit et au niveau du portefeuille.

Si les résultats du contrôle *ex post* ne parviennent pas à atteindre la couverture minimale désirée, la situation fait l'objet d'une enquête. Au besoin, les résultats sont transmis à la haute direction. À ce niveau, une décision est prise d'ajuster les paramètres courants de risque et/ou finalement de changer la méthodologie de risque. Tel qu'indiqué à l'article A-702 des règles, la Société peut à sa discrétion ajuster la marge initiale. Elle peut le faire au niveau du produit en majorant l'intervalle de marge ou en demandant une marge initiale supplémentaire au membre compensateur.

Les résultats sont communiqués au Comité consultatif de gestion des risques (CCGR) sur une base périodique.

TEST DE TENSION

Le test de tension est aussi effectué sur une base quotidienne. La Société utilise différents scénarios de tension, chacun d'eux étant conçu pour évaluer différents paramètres clés. Les résultats des effets de tension aident la Société à établir la taille du fonds de compensation. Le fonds de compensation mesure la capacité de la Société de faire face à des situations de marché extrêmes mais plausibles. Un autre objectif du test de tension est de mieux comprendre les différentes relations entre les différentes positions des membres compensateurs. Les différents résultats peuvent contribuer à améliorer la méthodologie de la Société à l'égard des risques. S'il est conclu que ces changements au sein du marché sont permanents, la Société peut intégrer la nouvelle dynamique dans la marge initiale.

Les scénarios sont historiques et théoriques. Les scénarios de tension historiques visent à simuler les événements historiques les plus importants qui toucheraient les membres compensateurs. Les scénarios de tension historiques servent à déterminer la taille du fonds de compensation. Par ailleurs, dans le cas du programme de surveillance du test de tension, les scénarios de tension aident la Société à se faire une image complète du profil de risque des positions courantes prises par chaque membre compensateur, ainsi que par la totalité d'entre eux de façon concomitante (l'évaluation de la couverture au niveau du portefeuille).

De plus, la Société effectue des tests de tension théoriques. Par exemple, la Société simule la répercussion d'un changement parallèle et par torsion dans la courbe de taux d'intérêt, d'importantes fluctuations (en hausse ou en baisse) de contrats et/ou de biens

sous-jacents précis, et la répercussion de multiples défaillances des membres compensateurs.

Les résultats des scénarios visent également à s'assurer que la Société saisit les relations d'entreprise entre différents membres compensateurs affiliés.

Les résultats sont communiqués au Comité consultatif de gestion des risques (CCGR) sur une base périodique.

RAJUSTEMENT DES MODALITÉS DU CONTRAT

- L'article A-902 des règles prévoit les cas dans lesquels des rajustements peuvent être effectués.

La Société est chargée de surveiller et de déceler les éventualités touchant une entreprise qui peuvent donner lieu à un rajustement. Elle interprète l'information et la communique aux membres compensateurs du Comité des rajustements le plus tôt possible. Le Comité des rajustements agit conformément aux dispositions de la règle A-9.

La Société convoque une réunion du Comité des rajustements dès que les circonstances l'exigent. Le comité est chargé de préparer les projets d'avis aux membres compensateurs, qui une fois que les membres du comité les ont approuvés, sont publiés à l'attention des membres compensateurs et des intervenants du marché.

Canadian Derivatives Clearing Corporation
The Exchange Tower
130 King Street West
5th Floor
Toronto (Ontario)
M5X 1J2
Tél. : 416-367-2463
Téléc. : 416-367-2473
Courriel : risk@cdcc.ca

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
Tour de la Bourse
800, rue du Square Victoria
3e étage
Montréal (Québec)
H4Z 1A9
Tél. : 514-871-3545
Téléc. : 514-871-3530
Courriel : risk@cdcc.ca

AVIS AUX MEMBRES
No. 2012 – 186
Le 2 octobre 2012

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MODIFICATION AU MANUEL DES RISQUES
POSITION VENDEUR MINIMALE SUR OPTIONS

Le 26 septembre 2012, le conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC) a approuvé une modification au manuel des risques de la CDCC. La modification proposée consiste à modifier une note de bas de page (à la page 16) pour préciser que la position vendeur minimale sur options (PVMO) est égale à 5 % de la plage de fluctuation du cours pour le groupe des options sur taux d'intérêt, et à 6 % de la plage de fluctuation du cours pour le groupe des options sur actions et le groupe des options sur obligations du GdC.

Veuillez trouver ci-joint un document d'analyse de même que la modification proposée.

Processus d'établissement de règles

La CDCC est reconnue à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité).

Le Conseil d'administration de la CDCC a le pouvoir d'adopter ou de modifier les règles et le manuel des opérations de la CDCC. Ces modifications sont présentées à l'Autorité conformément au processus d'autocertification.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Prière de soumettre ces commentaires à:

Me Pauline Ascoli
Secrétaire adjoint
Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800 square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse, C.P. 246
800, square Victoria, 22e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Pour toutes questions ou informations, les membres compensateurs peuvent communiquer avec le service aux membres de la CDCC.

Glenn Goucher
Président et chef de la compensation

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

The Exchange Tower
130, rue King ouest, 5ième étage
Toronto, Ontario
M5X 1J2
Tél. : 416-367-2463
Téléc. : 416-367-2473

800, square Victoria
3ième étage
Montréal (Québec)
H4Z 1A9
Tél. : 514-871-3545
Téléc. : 514-871-3530

www.cdcc.ca

MODIFICATION DU MANUEL DES RISQUES DE LA CDCC

Position vendeur minimale sur options

Nature et objet des changements proposés

Le manuel des risques de la CDCC prévoit, dans l'une des notes de bas de page (à la page 16), que la position vendeur minimale sur options est égale à 25 % pour toutes ses options.

La CDCC a l'intention de modifier cet énoncé et d'établir une position vendeur minimale sur options propre à chaque groupe d'options. Elle a pour ce faire divisé les diverses options en trois groupes : le groupe des options sur taux d'intérêt, celui des options sur actions et celui des options sur obligations du gouvernement du Canada. La CDCC a procédé à une analyse afin de déterminer les positions vendeurs minimales sur options qui conviennent à chacun des groupes.

La modification du manuel des risques a pour but de préciser que la position vendeur minimale sur options (PVMO) est égale à 5 % de la plage de fluctuation du cours pour le groupe des options sur taux d'intérêt, et à 6 % de la plage de fluctuation du cours pour le groupe des options sur actions et le groupe des options sur obligations du GdC.

Description et méthodologie

La position vendeur minimale sur options permet de couvrir les situations particulières liées aux portefeuilles de positions vendeurs fortement hors-jeu. Le montant de marge établi en fonction de ces positions pourrait être insuffisant en cas de variation rapide et marquée du cours du bien sous-jacent qui rendrait les options en jeu. Ce montant, appelé position vendeur minimale sur options (PVMO), fera l'objet d'un appel s'il est supérieur au résultat obtenu au moyen du système SPAN[MD].

La méthodologie utilisée par la CDCC prévoit une variation du cours du bien sous-jacent égale à celle survenue à l'occasion de situations de tension historiques. Par exemple, nous nous sommes fondés sur la variation survenue le lundi noir de 1987 pour déterminer la position vendeur minimale sur options du groupe des options sur actions, sur la variation survenue au moment de la défaillance de la Russie en 1998 pour déterminer la position vendeur minimale sur options du groupe des options sur taux d'intérêt, et sur la variation survenue au moment du crash du marché obligataire de 1994 pour déterminer la position vendeur minimale sur options du groupe des options sur obligations du gouvernement du Canada. Après que le cours du bien sous-jacent a été modifié par les scénarios de tension, le prix de l'option est recalculé et la valeur de la perte potentielle est égale à celle de la position vendeur minimale sur options. La perte potentielle est ensuite traduite en pourcentage de la plage de fluctuation du cours.

Le tableau suivant résume les résultats pour chacun des groupes d'options :

	Groupe des options sur taux d'intérêt	**Groupe des options sur actions**	**Groupe des options sur obligations du GdC**
PVMO	5,35 %	5,87 %	6,14 %

Processus de modification

À la suite d'échanges avec plusieurs participants au marché, la CDCC a constaté que la position vendeur minimale sur options qu'elle exigeait pour les options hors-jeu (ou fortement hors-jeu) ne correspondait pas à celles normalement établies par d'autres contreparties centrales.

La nécessité de demeurer cohérente avec les autres contreparties centrales actives dans ce segment du marché motive la décision de la CDCC d'apporter les modifications susmentionnées.

Aucune solution de rechange n'a été étudiée.

Incidences sur les systèmes technologiques

Les changements proposés ne devraient avoir aucune incidence sur les systèmes technologiques de la CDCC, des membres compensateurs ou des autres participants au marché.

Analyse comparative

CBOT-CME

La PVMO s'établit entre 0 % et 16 % de la plage de fluctuation du cours, la moyenne étant de 1,3 %.

SFE (Sydney Futures Exchange)

La PVMO est égale à la variation minimale négociable ou, si elle est trop élevée, à la moitié de celle-ci.

HKE (Hong Kong Exchange and Clearing Limited)

La PVMO est égale à 5 % de l'intervalle de marge de la chambre de compensation.

LCH

La PVMO est égale à la variation minimale négociable.

SEBI (Security and Exchange Board of India)

La marge pour la PVMO est égale à 3 % de la valeur notionnelle de toutes les positions vendeurs sur options sur indices. Elle est exigée lorsque la somme de la perte du pire scénario et de la marge pour les opérations mixtes est inférieure à la marge pour la position vendeur minimale sur options.

TMX | CDCC

Manuel des risques

Version du 29 février 2012

Table des matières

Glossaire **3**

Sommaire **5**

Acceptabilité des biens sous-jacents **6**

Biens sous-jacents acceptables des options sur actions 6
Biens sous-jacents acceptables des contrats à terme sur actions 6
Biens sous-jacents acceptables des IMHC 6
Biens sous-jacents acceptables des opérations d'achat ou de vente au comptant 6
Biens sous-jacents acceptables des pensions sur titres 7

Dépôt de garantie **8**

Fonds de garantie 8
Marge initiale 8
Calcul de l'intervalle de marge (IM) 8
Calcul de la marge initiale 9
Marge initiale pour les contrats d'options 10
Marge initiale pour les contrats à terme 17
Marge initiale pour les opérations sur titres à revenu fixe 20
Marge de variation 25
Contrats d'options 25
Contrats à terme 26
Opérations sur titres à revenu fixe 26
Structure des comptes 27
Fonds d'écart 28
Fonds de compensation 29
Contribution des membres 29
Scénarios de tension 30

Formes de garantie **35**

Espèces 35
Titres gouvernementaux 35
Titres pouvant être nantis 35
Calcul des quotités pour les titres gouvernementaux 35
Les quotités des titres pouvant être nantis 36
Politique des quotités 36

Programme de surveillance **37**

Contrôle *ex post* 37
Test de tension 37

Rajustement des modalités du contrat **39**

Glossaire

Bacs : Tous les titres acceptables d'opérations sur titres à revenu fixe qui se comportent de façon semblable sont regroupés dans des « bacs » et chaque bac se comporte comme un groupe combiné. Les titres acceptables sont mis en bacs suivant leur durée restante jusqu'à l'échéance et leur émetteur. En raison de la nature du processus de mise en bac, l'attribution des titres acceptables sera dynamique puisqu'ils changeront d'un bac à l'autre à mesure que le titre acceptable approche de son échéance.

Calculateur de compensation : La Société utilise SOLA® Clearing comme son calculateur de compensation.

Calculateur de risque : La Société utilise le système d'analyse de portefeuille standard (SPAN®) comme son calculateur de risque.

Évaluation du prix EVM : L'évaluation du prix EVM représente la différence entre la valeur marchande du titre et les fonds empruntés. Ce montant fait l'objet d'une garantie et devrait être crédité (ou débité) au fonds de garantie de la partie de la mise en pension et débité (ou crédité) au fonds de garantie de la partie de la prise en pension.

Grille de risques : (aussi appelée RA pour *Risk Array*) Une grille de risques est un ensemble de 16 scénarios définis pour un contrat particulier précisant comment une seule position hypothétique perdra ou gagnera de la valeur si le scénario de risque correspondant se produit de la situation actuelle à un avenir rapproché (habituellement le lendemain).

Groupe combiné : Le calculateur de risque divise les positions dans chaque portefeuille en des groupes appelés groupes combinés. Chaque groupe combiné représente toutes les positions sur le même bien sous-jacent final – par exemple, tous les contrats à terme et tous les contrats d'options finalement reliés à l'indice S&P/TSX 60.

Imputation pour position mixte inter-marchandises : La Société envisage la corrélation qui existe entre différentes catégories de contrats à terme lorsqu'elle calcule la marge initiale. Par exemple, différents contrats à terme sur taux d'intérêt sont susceptibles de réagir aux mêmes indicateurs de marché, mais à des degrés différents. Par conséquent, un portefeuille composé d'une position acheteur et d'une position vendeur sur deux contrats à terme sur taux d'intérêt différents sera probablement moins risqué que la somme des deux positions prises individuellement.

Imputation pour position mixte intra-marchandises (intermensuelle) : Les cours des biens sous-jacents d'un mois d'échéance à un autre ne sont pas en parfaite corrélation. Les gains d'un mois d'échéance ne devraient pas totalement compenser les pertes d'un autre mois. Pour résoudre ce problème, le calculateur de risque autorise l'utilisateur à calculer et à appliquer une imputation à la marge relativement au risque de position mixte intermensuelle afin de couvrir le risque de ces deux positions.

Intervalle de liquidité : L'intervalle de liquidité est calculé en fonction de l'écart historique des cours acheteur et vendeur du bien sous-jacent conformément à la même formule que celle de l'intervalle de marge.

Intervalle de marge : Paramètre établi par la Société qui fait état de la fluctuation maximale de cours que le bien sous-jacent pourrait connaître au cours de la période de liquidation. Les calculs de l'intervalle de marge (IM) se fondent sur la volatilité historique

du bien sous-jacent et ces calculs sont réévalués sur une base hebdomadaire. Au besoin, la Société peut mettre à jour les intervalles de marge plus fréquemment. L'intervalle de marge sert à calculer la marge initiale de chaque instrument dérivé.

Marge de variation : La marge de variation tient compte de la valeur de liquidation du portefeuille (aussi appelée coût de remplacement ou CR) qui est gérée par l'entremise du processus quotidien d'évaluation à la valeur marchande.

Marge initiale : La marge initiale couvre les pertes éventuelles qui peuvent survenir au cours de la prochaine période de liquidation en raison des fluctuations du marché. Le montant de la marge initiale est calculé en fonction de la volatilité historique du rendement du bien sous-jacent pour les contrats d'options, des prix à terme des contrats à terme et du taux de rendement actuariel (TRA) du titre de l'émission courante pour les opérations sur titres à revenu fixe.

Plage de fluctuation de la volatilité : Le changement maximal raisonnablement susceptible de survenir quant à la volatilité du cours du bien sous-jacent à chaque option.

Plage de fluctuation du cours : La fluctuation maximale du cours raisonnablement susceptible de survenir pour chaque instrument dérivé ou, dans le cas des options, pour leurs biens sous-jacents. Le calculateur de risque utilise l'expression PF pour représenter la variation potentielle de la valeur du produit et la PF se calcule en utilisant la formule suivante :

PF = Cours sous-jacent x IM x taille du contrat

Plage de risques : Le calculateur de risque choisit la différence entre la valeur courante au marché d'un bien sous-jacent et sa valeur de liquidation projetée la plus défavorable obtenue en faisant varier la valeur du bien sous-jacent conformément à plusieurs scénarios représentant des changements défavorables dans la situation normale du marché.

Position vendeur minimale sur options : Les taux et les règles visant à procurer une couverture à l'égard des cas particuliers reliés à des portefeuilles de positions vendeurs fortement hors-jeu. Ce montant fera l'objet d'un appel s'il est supérieur au résultat des grilles de risques.

Quotité : Pourcentage escompté par rapport à la valeur au marché des titres donnés en garantie aux fins du dépôt de garantie. L'escompte fait état de la volatilité des fluctuations des cours des biens nantis. Cette réduction permet de veiller à ce que même si la valeur au marché d'un bien donné en garantie baisse, il y ait un délai suffisant pour faire un appel de garantie supplémentaire pour ajuster sa valeur au niveau requis.

Scénario actif : Le nombre du scénario de grille de risques qui donne le montant le plus élevé (le pire des scénarios).

Les modalités et les concepts définis aux présentes et utilisés dans le présent manuel des risques proviennent du système de marge exclusif SPAN® de CME Group, lesquels ont été adaptés pour l'usage sous licence qu'en fait la CDCC.

Sommaire

La Société applique des méthodes rigoureuses en matière de gestion des risques afin de protéger les membres compensateurs.

Les principaux aspects de la gestion des risques qui sont expressément abordés dans le présent manuel sont les suivants :

- l'acceptabilité des biens sous-jacents;
- les appels de marge qui surviennent lorsque la perte potentielle du membre excède son dépôt de garantie;
- la surveillance du risque de crédit de chaque membre compensateur grâce au suivi périodique du dépôt de garantie et du capital;
- la contribution du membre compensateur au fonds de compensation;
- la gestion des formes de garantie acceptées en dépôt de garantie et le calcul des quotités qui s'appliquent sur ces actifs;
- le programme de surveillance;
- les ajustements aux modalités des contrats;
- le processus de gestion des cas de défaut.

ACCEPTABILITÉ DES BIENS SOUS-JACENTS

BIENS SOUS-JACENTS ACCEPTABLES DES OPTIONS SUR ACTIONS

- L'article B-603 des règles énonce les critères d'admissibilité pour les options sur actions.
- L'article B-604 des règles énonce les critères d'inadmissibilité pour les options sur actions.

La CDCC révise et publie trimestriellement le seuil d'admissibilité et le seuil d'insuffisance en termes de capitalisation boursière et de volume (exprimé en tant que volume quotidien moyen des 20 derniers jours ouvrables) pour la compensation des options sur actions.

BIENS SOUS-JACENTS ACCEPTABLES DES CONTRATS À TERME SUR ACTIONS

- L'article C-1503 des règles énonce les critères d'admissibilité pour les contrats à terme sur actions.
- L'article C-1504 des règles énonce les critères d'inadmissibilité pour les contrats à terme sur actions.

La CDCC révise et publie trimestriellement le seuil d'admissibilité et le seuil d'insuffisance en termes de capitalisation boursière et de volume (exprimé en tant que volume quotidien moyen des 20 derniers jours ouvrables) pour la compensation des contrats à terme sur actions.

BIENS SOUS-JACENTS ACCEPTABLES DES IMHC

- L'article D-104 des règles énonce les critères d'acceptation pour les IMHC.

La CDCC révise et publie trimestriellement sur son site Web une liste des titres de participation et FNB à nom unique qui constituent des biens sous-jacents acceptables pour la compensation d'IMHC.

Entre deux publications trimestrielles de la liste des biens sous-jacents acceptables, le membre compensateur qui souhaite compenser des IMHC à l'égard desquels un bien sous-jacent n'est pas inclus dans la liste doit obtenir l'approbation préalable de la Société. Le bien sous-jacent doit au moins respecter les critères d'acceptation prévus à l'article D-104 des règles.

BIENS SOUS-JACENTS ACCEPTABLES DES OPÉRATIONS D'ACHAT OU DE VENTE AU COMPTANT

Pour l'application des articles D-104 et D-603 des règles, des titres sont acceptables pour la compensation d'opérations d'achat ou de vente au comptant s'ils respectent les critères suivants :

- l'émetteur doit être admissible, ce qui comprend les émissions suivantes :
    - obligations et bons du Trésor émis par le gouvernement du Canada, y compris les émissions à rendement réel;
    - titres de créance de la Société canadienne d'hypothèques et de logement;

- obligations émises par la Banque de développement du Canada;
- obligations émises par Exportation et développement Canada;
- obligations émises par Financement agricole Canada;
- obligations émises par Postes Canada;

- les obligations doivent être remboursables à l'échéance;
- les obligations doivent être libellées en dollars canadiens;
- le type de coupon doit être à taux fixe, à rendement réel, à prime de refinancement progressive ou de zéro (les bons du Trésor sont admissibles);
- l'encours net[1] doit être supérieur ou égal à 250 millions de dollars;
- les cours des obligations doivent être publiés par une source que la Société juge acceptable.

BIENS SOUS-JACENTS ACCEPTABLES DES PENSIONS SUR TITRES

Pour l'application des dispositions des articles D-104 et D-603 des règles, des titres sont admissibles pour la compensation de pensions sur titres s'ils respectent les critères suivants :

- le bien sous-jacent doit être un bien sous-jacent acceptable d'opérations d'achat ou de vente au comptant;
- la date d'achat de la pension sur titres ne doit pas tomber avant la date de novation;
- la date de rachat de la pension sur titres doit tomber au plus 365 jours après la date d'achat de la pension sur titres et doit tomber au plus tard à la date d'échéance du titre acceptable.

[1] L'encours net est défini comme l'encours émis sur le marché moins les obligations à coupons détachés et les rachats faits par l'émetteur.

DÉPÔT DE GARANTIE

La Société compte trois fonds différents pour les besoins de marge et chacun a un but spécifique :

- le fonds de garantie
- le fonds d'écart
- le fonds de compensation

FONDS DE GARANTIE

Le fonds de garantie est composé de la marge initiale et de la marge de variation. La marge initiale couvre les pertes potentielles et le risque de marché qui peuvent survenir à la suite de fluctuations défavorables des cours futurs dans le portefeuille de chaque membre compensateur dans une situation du marché normale. Par ailleurs, advenant un cas de défaut, la Société est confrontée à la fermeture du portefeuille des défaillants dans un court délai (la période de liquidation). De façon complémentaire, la marge de variation est un processus de paiement quotidien qui couvre le risque de marché attribuable à la fluctuation du cours depuis la veille, antérieurement au défaut de l'un de ses membres compensateurs. La marge de variation est réglée au comptant pour les contrats à terme et fait l'objet d'une constitution de garantie pour les contrats d'options, les IMHC et les opérations sur titres à revenu fixe.

MARGE INITIALE

Comme intrants fondamentaux pour le calcul de la marge initiale, la Société utilise les paramètres suivants : 1) le niveau de confiance (pour faire état de la situation du marché normale), 2) la période de liquidation présumée et 3) la volatilité historique sur une période précise.

Plus particulièrement, la Société utilise trois écarts types pour envisager un niveau de confiance supérieur à 99 % suivant l'hypothèse de distribution normale. La Société envisage également un nombre variable de jours comme période de liquidation acceptable. Le montant de la marge initiale est calculé d'après la volatilité historique des rendements quotidiens des biens sous-jacents pour les contrats d'options, des rendements des cours quotidiens des prix à terme pour les contrats à terme et la variation quotidienne du taux de rendement actuariel (TRA) du titre de l'émission courante pour les opérations sur titres à revenu fixe. La volatilité historique, conjuguée à la période de liquidation et au niveau de confiance, donne l'intervalle de marge (IM) décrit ci-après.

CALCUL DE L'INTERVALLE DE MARGE (IM)

Les calculs de l'intervalle de marge sont réévalués régulièrement. Toutefois, la Société peut à sa discrétion mettre à jour les intervalles de marge plus fréquemment au besoin. Les intervalles de marge servent à calculer la marge initiale pour chaque instrument dérivé.

L'intervalle de marge (IM) se calcule en utilisant la formule suivante :

$$IM = 3 \times \sqrt{n} \times Max\left[\sigma_{20\ jours}, \sigma_{90\ jours}, \sigma_{260\ jours}\right]$$

Où « n » est le nombre de jours de liquidation utilisé[2], « σ » est l'écart type des rendements quotidiens sur 20, 90 et 260 jours et « 3 » équivaut à 99,87 % pour un intervalle de confiance unilatéral en fonction de l'hypothèse de distribution normale.

Calcul de la plage de fluctuation du cours (PF)

Afin de calculer la valeur de liquidation projetée la plus défavorable, le calculateur de risque utilise l'IM de la formule ci-dessus pour calculer la plage de fluctuation du cours (PF) et appliquer plusieurs scénarios dans son calcul de la grille de risque (pour une description détaillée, voir la rubrique traitant des grilles de risques ci-après).

Une grille de risques est un ensemble de 16 scénarios définis pour un contrat particulier en précisant comment une position unique hypothétique perdra ou gagnera de la valeur si le scénario de risque correspondant se produit entre aujourd'hui et une date future (généralement le lendemain).

La PF est la fluctuation maximale de cours raisonnablement susceptible de survenir pour chaque instrument dérivé ou, à l'égard des contrats d'options, pour leurs biens sous-jacents. Le calculateur de risque utilise l'expression PF pour représenter la variation potentielle de la valeur du produit et la PF se calcule en utilisant la formule suivante :

PF = Cours du bien sous-jacent x IM x Taille du contrat

CALCUL DE LA MARGE INITIALE

Pour calculer la marge initiale, le calculateur de risque utilise l'IM qui est converti au paramètre de la plage de risques. Le paramètre de la plage de risques représente la différence entre la valeur au cours du marché d'un instrument dérivé (pour les opérations boursières) ou d'un titre acceptable (pour les opérations sur titres à revenu fixe) et sa valeur de liquidation projetée la moins avantageuse obtenue en faisant varier la valeur du bien sous-jacent conformément à plusieurs scénarios représentant des changements défavorables touchant la situation normale du marché. Le paramètre de la plage de risques est toujours calculé au niveau du groupe combiné.

Pour les contrats appartenant au même groupe combiné, le calculateur de risque additionne les résultats de la grille de risques de tous les contrats en vertu du même scénario de risque. Il faut souligner que dans le cas où le calculateur de risque ne tient pas compte d'autres variables, la plage de risques représente la marge initiale pour le groupe combiné.

Toutefois, dans certains cas, d'autres variables peuvent augmenter ou diminuer la plage de risques. Par exemple, des variables comme l'imputation pour position mixte intra-marchandises (intermensuelle) qui a tendance à augmenter la marge initiale et l'imputation pour position mixte inter-marchandises qui a tendance à diminuer la plage de risques pour tirer profit des corrélations entre les différents constituants du groupe combiné. Un autre exemple concerne le cas particulier des options en position vendeur fortement hors-jeu où le calculateur de risque calcule un montant minimum appelé

[2] Pour les opérations sur titres à revenu fixe, la Société utilise deux jours comme période de liquidation acceptable. Pour les options sur IMHC, la Société utilise cinq jours.

position vendeur minimal sur options (PVMO) qui attire par ailleurs peu de marge initiale, sinon aucune. Finalement, dans le cas d'IMHC avec règlement matériel/livraison, la Société calcule un intervalle de liquidité supplémentaire et l'ajoute à l'intervalle de marge.

Il faut également souligner que, comme il est décrit dans les rubriques suivantes, l'établissement de la marge initiale est légèrement différent pour les contrats d'options, les contrats à terme et les opérations sur titres à revenu fixe. Le tableau suivant résume la liste de variables utilisées pour calculer la marge initiale suivant la catégorie de produits compensés :

Variables d'entrée pour calculer la marge initiale	Contrats d'options (y compris les options sur IMHC)	Contrats à terme et contrats à terme sur actions	Opérations sur titres à revenu fixe
Plage de risques	•	•	•
Imputation pour position mixte intra-marchandises (intermensuelle)[3]		•	•
Imputation pour position mixte inter-marchandises[4]		•	•
Montant de position vendeur minimale sur options (PVMO)	•		
Intervalle de liquidité[5]	•		

MARGE INITIALE POUR LES CONTRATS D'OPTIONS

La présente rubrique décrit comment la marge initiale est calculée pour les contrats d'options, ce qui comprend les options sur actions, les options indicielles, les options sur devises, les options sur fonds négociés en Bourse et les options sur contrats à terme.

Les grilles de risques sont obtenues en variant la valeur du bien sous-jacent (huit scénarios) et la volatilité implicite de l'option (huit scénarios). L'expression « PF » pour les contrats d'options se calcule en utilisant la formule suivante :

PF = Cours du bien sous-jacent x IM x Taille du contrat

Pour les contrats d'options sur actions, la taille du contrat est généralement égale à 100.

GRILLE DE RISQUES

Chaque scénario de la grille de risques représente des gains ou des pertes attribuables à des conditions de marché hypothétiques :

[3] Pas applicable pour les contrats à terme sur actions

[4] Idem 3

[5] Applicable seulement pour les options sur IMHC avec règlement matériel / livraison

- la variation de cours (du sous-jacent) : en hausse (+) et en baisse (-) avec une fraction de plage de fluctuations correspondante (0, 1/3, 2/3, 3/3 ou 2);
- la variation de la volatilité (du sous-jacent) : en hausse (+) et en baisse (-) avec une fraction de plage de fluctuations correspondante (0 ou 1).

Étant donné que certains scénarios envisagent de fortes fluctuations du cours du bien sous-jacent, la différence totale (gains et pertes) entre le nouveau prix de l'option théorique (simulé) et le prix de l'option réel ne sera pas prise en compte. Pour les scénarios 15 et 16, puisque leur probabilité de réalisation est faible, seule une fraction de 35 % de la différence est considérée. L'objet de ces deux scénarios extrêmes supplémentaires est de réduire le problème des positions vendeurs sur options qui sont fortement hors-jeu à proximité de l'expiration. Si le prix du bien sous-jacent varie notablement, ces positions pourraient alors être en jeu.

Une plage de fluctuation est une fourchette de fluctuations du cours du bien sous-jacent et de la volatilité définie pour chaque groupe combiné.

Le calculateur de risque calcule les 16 scénarios de la grille de risques comme suit :

Scénarios de risque	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Variation de cours du sous-jacent*	0	0	1/3	1/3	-1/3	-1/3	2/3	2/3	-2/3	-2/3	1	1	-1	-1	2	-2
Variation de la volatilité*	1	-1	1	-1	1	-1	1	-1	1	-1	1	-1	1	-1	0	0
Fraction de pondération prise en compte	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	35 %	35 %

* Exprimée dans la plage de fluctuation

Chaque valeur de la grille de risques est calculée comme étant le prix courant du marché moins le prix du contrat théorique (simulé) obtenu pour le scénario correspondant en utilisant le modèle d'évaluation. (Le calculateur de risque utilise différents modèles d'évaluation, notamment le modèle de Black 76, le modèle de Black et Scholes, le modèle générique de Merton et le modèle de Barone-Adesi et Whaley (BAW)).

Toutefois, il est important de noter qu'aux fins du processus d'établissement de marge intra-journalier, CDCC s'appuie sur des cours de clôture du jour précédent des contrats d'options à l'égard desquels elle détient un intérêt en cours.

Toutefois, étant donné que la marge initiale dictée par les contrats d'options est relativement petite comparativement à la marge initiale totale qui comprend tous les produits compensés, la Société ne tient pas compte de la plage de fluctuation de la volatilité (PFV) dans son modèle de risque. Autrement dit, la Société ne fait pas varier la volatilité implicite de l'option à la hausse et à la baisse (+ 1 et - 1) huit fois, mais fait varier uniquement le cours du bien sous-jacent afin de simuler les pertes potentielles pour chaque position. Par conséquent, comme l'indique le tableau ci-dessous, le calculateur de risque produit huit scénarios différents.

Scénario de risque	1	2	3	4	5	6	7	8
Variation de cours du sous-jacent*	1/3	-1/3	2/3	-2/3	1	-1	2	-2
Fraction de pondération prise en	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	35 %	35 %

compte

* Exprimée en plage de fluctuation

Pour les contrats d'options appartenant au même groupe combiné, le calculateur de risque calcule d'abord les grilles de risques pour chaque contrat d'options et pour chacun des huit scénarios de risque. Le calculateur de risque additionne ensuite les résultats des grilles de risques de tous les contrats d'options en vertu du même scénario de risque. Par exemple, pour deux contrats d'options O1 et O2 sur le bien sous-jacent XX, les mêmes scénarios sont exécutés pour chaque contrat d'options, et ensuite les résultats sont additionnés. Par conséquent, la valeur de la grille de risques pour O1 en vertu du scénario de risque 1 est additionnée à la valeur de la grille de risques pour O2 en raison du scénario de risque 1, de même la valeur de la grille de risques pour O1 en vertu du scénario de risque 2 est additionnée à la valeur de la grille de risques pour O2 en raison du scénario de risque 2, et ainsi de suite. La valeur de la grille de risques totale la plus élevée parmi les huit valeurs constitue la plage de risques de ce groupe combiné. Cette méthode est décrite plus en détail à la rubrique traitant des grilles de risques.

Pour mieux comprendre la méthodologie du calculateur de risque qu'utilise la Société, voici toutes les étapes du calcul de la marge initiale pour un contrat d'options en utilisant la grille de risques :

Exemple 1 :

Supposons que le prix d'un contrat d'options actions est de X_0, que le prix du bien sous-jacent est de P_0 et que son intervalle de marge est IM. En utilisant la formule décrite plus haut, nous pouvons calculer la plage de fluctuation du cours (PF) de l'option, qui représente la fourchette de fluctuations du bien sous-jacent comme suit :

$$PF = IM \times P_0 \times Taille\ du\ contrat$$

Puisque la taille du contrat d'un contrat d'options est généralement de 100, la formule devient :

$$PF = IM \times P_0 \times 100$$

Pour la clarté du tableau ici-bas, notez que la PF utilisée dans les étapes suivantes n'inclut pas la taille du contrat, c'est-à-dire PF = IM x P_0.

Scénario 1 :

Étape 1 : Calculer la variation de cours du bien sous-jacent. Pour ce faire, le calculateur de risque fait varier le cours du bien sous-jacent de 33 % (ou ⅓) vers la hausse de son IM. Si par exemple l'IM est de 30 %, le cours du bien sous-jacent se déplace vers le haut à raison de 33 % des 30 %, ce qui signifie que le cours du bien sous-jacent se déplace de 10 % vers le haut. Par conséquent, la variation du cours du bien sous-jacent est égale à +33 % de sa PF.

Étape 2 : Calculer le nouveau cours du bien sous-jacent (simulé) en ajoutant la variation du cours du bien sous-jacent calculée à l'étape précédente au cours initiale du bien sous-jacent.

Étape 3 : Calculer le nouveau prix de l'option théorique (simulé) avec le modèle de Barone-Adesi et Whaley (1987)[6] en utilisant le nouveau cours du bien sous-jacent (simulé).

Étape 4 : Calculer le gain ou la perte de l'option en soustrayant le nouveau prix de l'option théorique (simulé) du prix initial de l'option.

Étape 5 : Multiplier le gain ou la perte par la fraction de pondération prise en compte (la dernière rangée du tableau qui précède) pour avoir le montant de la grille de résultat associé au scénario 1.

Après avoir répété les dernières étapes pour les sept scénarios restants, le calculateur de risque choisit le montant le plus élevé du gain ou de la perte pondéré(e) comme valeur de liquidation projetée la plus défavorable (pire éventualité) de l'option. Ce montant est appelé la plage de risques.

Voici le même tableau que plus haut, mais présenté avec les formules de chaque étape.

Scénarios de risque	1	2	3	4	5	6	7	8
Variation de cours du sous-jacent	1/3 * PF	-1/3 * PF	2/3 * PF	-2/3 * PF	PF	-1 * PF	2 * PF	-2 * PF
Nouveau cours du sous-jacent	$P_1 = P_0 + 1/3 * PF$	$P_2 = P_0 - 1/3 * PF$	$P_3 = P_0 + 2/3 * PF$	$P_4 = P_0 - 2/3 * PF$	$P_5 = P_0 + PF$	$P_6 = P_0 - PF$	$P_7 = P_0 + 2 * PF$	$P_8 = P_0 - 2 * PF$
Nouveau prix de l'option (BAW)	X_1	X_2	X_3	X_4	X_5	X_6	X_7	X_8
Gain / perte	$G\&P_1 = X_0 - X_1$	$G\&P_2 = X_0 - X_2$	$G\&P_3 = X_0 - X_3$	$G\&P_4 = X_0 - X_4$	$G\&P_5 = X_0 - X_5$	$G\&P_6 = X_0 - X_6$	$G\&P_7 = X_0 - X_7$	$G\&P_8 = X_0 - X_8$
Fraction de pondération prise en compte	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	35 %	35 %
Grille de risques Résultats	$RA_1 = 100\% * G\&P_1$	$RA_2 = 100\% * G\&P_2$	$RA_3 = 100\% * G\&P_3$	$RA_4 = 100\% * G\&P_4$	$RA_5 = 100\% * G\&P_5$	$RA_6 = 100\% * G\&P_6$	$RA_7 = 35\% * G\&P_7$	$RA_8 = 35\% * G\&P_8$

Le tableau ci haut présente tous les détails au sujet de la méthode du calculateur de risque qu'utilise la Société pour calculer la pire perte potentielle d'un contrat d'option. La dernière rangée présente les huit résultats de grilles de risques. Le montant (positif) le plus élevé des huit montants représente la plage de risques qui sera, dans la plupart des cas, la marge initiale de cette position.

Il est important de noter que les calculs ci hauts sont réalisés au niveau du groupe combiné, ce qui implique que lorsqu'il y a plus qu'un seul contrat appartenant au même groupe combiné, la méthode du calculateur de risque calcule les grilles de risques (RA) pour tous les contrats appartenant au même groupe combiné et additionne ensuite les résultats des grilles de risques ainsi calculées pour tous les contrats en fonction du même scénario. En d'autres termes, la RA_1 du premier contrat est ajoutée à la RA_1 du deuxième contrat et à la RA_1 du énième contrat qui appartient au même groupe combiné afin d'obtenir la RA_1 totale du même groupe combiné. Ensuite, la RA_2 du premier contrat est ajoutée à la RA_2 du deuxième contrat et à la RA_2 du énième contrat qui appartient au même groupe combiné afin d'obtenir la RA_2 totale du même groupe combiné. Et ainsi de suite pour obtenir les RA_3, RA_4, RA_5, RA_6, RA_7 et RA_8 totales.

[6] La Société utilise le modèle BAW (1987) étant donné que la plupart des options sur actions cotées en Bourse qu'elle compense sont de style américain.

Finalement, le calculateur de risque considère le montant le plus élevé des huit grilles de risques totales comme la plage de risques.

Exemple 2 :

Supposons un portefeuille comptant trois différentes positions: une position vendeur sur dix (10) contrats à terme sur l'indice S&P/TSX 60, une position acheteur sur six (6) contrats d'options d'achat sur le même indice et une position vendeur sur trois (3) contrats d'options de vente sur le même bien sous-jacent (la date d'expiration de ces trois contrats d'options pouvant être la même ou pouvant être différente).

De plus, la taille du contrat et le prix du contrat à terme sont respectivement de 200 et de F_0 et son intervalle de marge est de IM_F, le prix de l'option d'achat est de X_0, le prix de l'option de vente est de Y_0 et la taille du contrat de ces deux contrats d'options est de 100, tandis que le prix du bien sous-jacent l'indice S&P/TSX 60 est de P_0 et son intervalle de marge est IM_I. Les valeurs de l'IM_F et de l'IM_I sont presque identiques mais ne sont pas exactement égales puisque le premier est calculé en utilisant la volatilité historique des rendements du contrat à terme tandis que le deuxième est calculé en utilisant la volatilité historique des rendements de l'indice.

Toutefois, étant donné que l'indice et le contrat à terme sont fortement corrélés, les deux valeurs des intervalles de marge doivent être quasiment identiques. En utilisant les intervalles de marge calculés, nous pouvons calculer la plage de fluctuation du cours du contrat à terme (PF_F), laquelle représente la plage de fluctuation du contrat à terme, et la plage de fluctuation du cours de l'indice (PF_I), laquelle représente la plage de fluctuation de l'indice sous-jacent, comme suit :

$$PF_F = IM_F \times F_0 \times \text{Taille du contrat}$$

et

$$PF_I = IM_I \times P_0 \times \text{Taille du contrat}$$

Ainsi, puisque la taille du contrat à terme est de 200 et que la taille du contrat de l'option sur indice est de 100, les formules qui précèdent deviennent :

$$PF_F = IM_F \times F_0 \times 200$$

et

$$PF_I = IM_I \times P_0 \times 100$$

Pour la clarté du tableau ci-dessous, veuillez noter que la PF_F et la PF_I ne comprennent pas la taille du contrat, c'est-à-dire que $PF_F = IM_F \times F_0$ et $PF_I = IM_I \times P_0$.

Voici le tableau de la grille de risques pour cet exemple :

Scénario de risque	1	2	3	4	5	6	7	8
10 contrats à terme sur indice								
Variation de cours du contrat à terme	10 x 200 x 1/3 x PF_F	-10 x 200 x 1/3 x PF_F	10 x 200 x 2/3 x PF_F	-10 x 200 x 2/3 x PF_F	10 x 200 x PF_F	-10 x 200 x PF_F	10 x 200 x 2 x PF_F	-10 x 200 x 2 x PF_F
Fraction de pondération prise en compte	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	35 %	35 %
Gain et perte pondéré(e) total(e)	$G\&P_{F1}$ = 2000 / 3 x PF_F	$G\&P_{F2}$ = -2000 / 3 x PF_F	$G\&P_{F3}$ = 4000 / 3 x PF_F	$G\&P_{F4}$ = -4000 / 3 x PF_F	$G\&P_{F5}$ = 2000 x PF_F	$G\&P_{F6}$ = -2000 x PF_F	$G\&P_{F7}$ = 1400 x PF_F	$G\&P_{F8}$ = -1400 x PF_F
6 contrats d'options d'achat sur indice								
Variation du prix de l'indice	1/3 x PF_I	-1/3 x PF_I	2/3 x PF_I	-2/3 x PF_I	PF_I	-PF_I	2 x PF_I	-2 x PF_I
Nouveau prix de l'indice	P_1 = P_0 + 1/3 * PF_I	P_2 = P_0 - 1/3 * PF_I	P_3 = P_0 + 2/3 * PF_I	P_4 = P_0 - 2/3 * PF_I	P_5 = P_0 + PF_I	P_6 = P_0 - PF_I	P_7 = P_0 + 2 * PF_I	P_8 = P_0 -2 * PF_I
Nouveau prix de l'option d'achat (BAW)	X_1	X_2	X_3	X_4	X_5	X_6	X_7	X_8
Fraction de pondération prise en compte	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	35 %	35 %
Gain et perte pondéré(e) total(e) (6 x 100)	$G\&P_{X1}$= 600 x (X_0 - X_1)	$G\&P_{X2}$ = 600 x (X_0 - X_2)	$G\&P_{X3}$ = 600 x (X_0 - X_3)	$G\&P_{X4}$ = 600 x (X_0 - X_4)	$G\&P_{X5}$ = 600 x (X_0 - X_5)	$G\&P_{X6}$ = 600 x (X_0 - X_6)	$G\&P_{X7}$ = 210 x (X_0 - X_7)	$G\&P_{X8}$ = 210 x (X_0 - X_8)
3 contrats d'options de vente sur indice								
Nouveau prix de l'option de vente (BAW)	Y_1	Y_2	Y_3	Y_4	Y_5	Y_6	Y_7	Y_8
Fraction de pondération prise en compte	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	35 %	35 %
Gain et perte pondéré(e) total(e) (-3 x 100)	$G\&P_{Y1}$= -300 x (Y_0 - Y_1)	$G\&P_{Y2}$= -300 x (Y_0 - Y_2)	$G\&P_{Y3}$= -300 x (Y_0 - Y_3)	$G\&P_{Y4}$= -300 x (Y_0 - Y_4)	$G\&P_{Y5}$= -300 x (Y_0 - Y_5)	$G\&P_{Y6}$= -300 x (Y_0 - Y_6)	$G\&P_{Y7}$= -105 x (Y_0 - Y_7)	$G\&P_{Y8}$= -105 x (Y_0 - Y_8)
Résultats des grilles de risques du groupe combiné	RA_1 = $G\&P_{F1}$ + $G\&P_{X1}$ + $G\&P_{Y1}$	RA_2 = $G\&P_{F2}$ + $G\&P_{X2}$ + $G\&P_{Y2}$	RA_3 = $G\&P_{F3}$ + $G\&P_{X3}$ + $G\&P_{Y3}$	RA_4 = $G\&P_{F4}$ + $G\&P_{X4}$ + $G\&P_{Y4}$	RA_5 = $G\&P_{F5}$ + $G\&P_{X5}$ + $G\&P_{Y5}$	RA_6 = $G\&P_{F6}$ + $G\&P_{X6}$ + $G\&P_{Y6}$	RA_7 = $G\&P_{F7}$ + $G\&P_{X7}$ + $G\&P_{Y7}$	RA_8 = $G\&P_{F8}$ + $G\&P_{X8}$ + $G\&P_{Y8}$

Le montant le plus élevé (nombre positif) des résultats des huit grilles de risques représente la plage de risques qui constituera la marge initiale d'un portefeuille comptant ces trois positions.

Par convention, les valeurs de la grille de risques sont attribuées à une position acheteur unique. Pour une position vendeur (comme l'option de vente position vendeur de l'exemple précédent), le gain ou la perte calculé est multiplié par le signe négatif (-1). Les pertes des positions acheteurs sont exprimées en tant que nombres positifs et les gains en tant que nombres négatifs.

Dans le cas où les huit valeurs totales de la plage de risques sont négatives (c'est-à-dire correspondant toutes à un gain) ou de zéro (aucun risque), le montant de la plage de risques est fixé à zéro.

Le nombre du scénario de grilles de risques qui donne le montant le plus élevé (scénario de la pire éventualité) pour l'option est appelé le scénario actif. Si deux

scénarios ont le même résultat, celui portant le numéro de scénario le plus bas est le scénario actif. Par exemple, si les scénarios 5 et 7 donnent les mêmes résultats, le scénario 5 sera défini comme le scénario actif.

Le calculateur de risque calcule la marge initiale pour chaque groupe combiné et pour chaque compte et sous-compte du membre. Les marges initiales ainsi calculées pour chaque groupe combiné et chaque compte et sous-compte sont ensuite envoyées au CDCS afin d'être additionnées au niveau du membre compensateur.

En cas de variation notable du cours du bien sous-jacent, les positions vendeurs sur options peuvent occasionner des pertes importantes. Par conséquent, le calculateur de risque calcule un montant minimum appelé position vendeur minimale sur options (PVMO)[7] pour les positions vendeurs sur chaque groupe combiné. Ce montant sera appelé s'il est supérieur aux résultats des grilles de risques.

Les valeurs des grilles de risques sont libellées dans la même monnaie que le contrat visé.

Le dossier des grilles de risques de la Société est publié quotidiennement sur le site Web du Chicago Mercantile Exchange (CME).

OPÉRATIONS IMHC POUR LESQUELLES LE BIEN SOUS-JACENT EST UN TITRE

Le processus de calcul de la marge initiale pour les opérations IMHC pour lesquelles le bien sous-jacent est un titre est le même que pour les options cotées en Bourse, sauf que la Société utilise un prix théorique calculé grâce à un programme interne, plutôt que le prix contractuel de l'option.

Calcul du prix théorique

La Société utilise le modèle de Barone-Adesi et Whaley (BAW) pour évaluer les options de style américain et le modèle de Black et Scholes (BS) pour évaluer les options de style européen. Pour évaluer le prix de l'option, nous devons déterminer la volatilité implicite à utiliser. Pour ce faire, deux méthodes différentes sont utilisées selon que l'option est un instrument dérivé négocié à la Bourse de Montréal (MX) ou non.

Si le contrat d'options est négociable en bourse, la Société utilise les données de l'option (la série complète d'options pour un mois d'expiration) disponibles à la Bourse et établit une courbe de sourire de volatilité grâce à une fonction spline cubique. Après avoir établi la courbe de sourire, la Société détermine la volatilité implicite qui correspond exactement au prix d'exercice de l'option à évaluer. Si la date d'expiration de l'option ne correspond pas à celle de la ou des séries cotées en Bourse, la Société établit deux courbes de sourire de volatilité, l'une utilisant la série d'options dont la date d'expiration tombe juste après celle de l'option évaluée et l'une utilisant la série d'options dont la date d'expiration tombe juste avant celle de l'option évaluée.

Ensuite, la volatilité qui correspond au prix de levée de l'option à évaluer est établie sur chaque courbe. Finalement, une interpolation linéaire est effectuée pour établir la volatilité qui correspond au prix de levée et à la date d'expiration de l'option à évaluer. Toutefois, si la date d'expiration de l'option à évaluer tombe avant (après) la première (dernière) date d'expiration des séries d'options cotées en Bourse, la Société utilise les

[7] À la Société, la position vendeur minimale sur options (PVMO) est égale à ~~2~~5 % de la plage de fluctuations du cours~~.~~ pour le groupe des options sur taux d'intérêt et à 6 % de la plage de fluctuations du cours pour le groupe des options sur actions et le groupe des options sur obligations du GdC.

volatilités de la courbe de sourire de volatilité de la première (dernière) date d'expiration de la série d'options cotées en Bourse.

Si l'option n'est pas cotée en Bourse et qu'aucune donnée n'est disponible à son égard, la Société utilise la volatilité historique annuelle du cours du bien sous-jacent à l'option comme substitut de la volatilité implicite.

Intervalle de liquidité

Pour calculer l'intervalle de marge des opérations IMHC pour lesquelles le bien sous-jacent est un titre, la Société peut employer un nombre différent de jours de liquidation. De plus, pour les IMHC avec règlement matériel/livraison, la Société calcule un intervalle de liquidité supplémentaire et l'ajoute à l'intervalle de marge.

Les hypothèses suivant lesquelles l'intervalle de liquidité est calculé s'apparentent aux hypothèses que la Société utilise pour calculer l'intervalle de marge, c'est-à-dire que l'intervalle de confiance supérieur à 99 % est obtenu en utilisant trois écarts types (en fonction de l'hypothèse de la distribution normale). L'intervalle de liquidité est calculé en fonction des écarts entre les cours acheteurs et vendeurs historiques du bien sous-jacent conformément à la même formule que pour l'intervalle de marge.

ÉLÉMENTS NON RÉGLÉS

Les contrats d'options avec livraison matérielle qui ont été exercés ou qui ont expiré en jeu sans être réglés (c.-à-d. que le bien sous-jacent n'est pas encore livré) sont considéré comme des éléments non réglés et la Société doit gérer le risque de règlement lié à ces produits jusqu'à ce que la quantité totale du bien sous-jacent soit complètement livrée/réglée. Par exemple, lorsqu'un tel contrat d'options expire en jeu, le bien sous-jacent est livré trois jours après la date d'expiration en conformité avec les conventions actuelles de règlement de marché. La Société doit imputer une exigence de marge pour couvrir le coût de remplacement (CR) du contrat d'options ainsi que son exposition future possible (EFP). La procédure s'établit comme suit :

Pour couvrir le coût de remplacement du contrat d'options, la Société demande une exigence de marge égale à la valeur intrinsèque de l'option multipliée par la position (quantité d'options). Cependant, lorsque le vendeur d'une option de vente a déposé un récépissé d'entiercement d'une option de vente pour couvrir le montant total du prix de levée conformément à l'article A-708 des règles, la Société n'exigera pas de marge sur l'option de vente en cause. Dans le même ordre d'idée, si le vendeur d'une option d'achat a déposé un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat pour couvrir la quantité totale du bien sous-jacent livrable conformément à l'article A-708 des règles, la Société n'exigera pas de marge sur l'option d'achat en cause.

Pour couvrir l'exposition future possible du contrat d'options, la Société demande un montant de marge requise pour couvrir toute fluctuation potentielle des cours du bien sous-jacent sur deux jours et avec trois écarts types (suivant l'hypothèse de la distribution normale).

MARGE INITIALE POUR LES CONTRATS À TERME

La présente rubrique décrit comment se calcule la marge initiale pour les contrats à terme, ce qui comprend les contrats à terme sur indice, les contrats à terme sur taux d'intérêt, les contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada et les contrats à terme sur actions.

La première partie de l'exemple n° 2 de la rubrique précédente traitant des grilles de risques indique comment se calcule la plage de risques. La plage de risques représente la valeur de liquidation projetée la plus défavorable de la position sur contrats à terme. La plage de risques calculée représente la marge initiale d'un contrat à terme. Cependant, étant donné que les prix des contrats à terme sont linéaires relativement aux prix de leur bien sous-jacent, le scénario actif pour un contrat à terme est toujours celui des scénario 5 et scénario 6 qui a le montant positif. En d'autres termes, la marge initiale pour un contrat à terme est toujours égale à sa plage de fluctuations du cours (PF).

Cependant, lorsque le porteur d'une position vendeur sur un contrat à terme sur actions a déposé un dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme pour couvrir la quantité totale du bien sous-jacent livrable conformément à l'article A-708 des règles, la Société n'exigera pas de marge sur le contrat à terme en cause.

IMPUTATION POUR POSITION MIXTE INTRA-MARCHANDISES (INTERMENSUELLE)

Les différents contrats à terme appartenant au même groupe combiné ont généralement des rendements positivement corrélés. Par exemple, un portefeuille composé d'une position acheteur et d'une position vendeur de deux contrats à terme qui ont le même bien sous-jacent mais une date d'expiration différente, sera moins risqué que la somme des deux positions prises individuellement. Les marges sur positions corrélées visent à représenter cette réalité.

Le calculateur de risque apparie automatiquement les positions acheteurs sur contrats à terme venant à échéance au cours d'un mois avec les positions vendeurs sur contrats à terme venant à échéance au cours d'un autre mois. La marge requise en découlant sur ces deux contrats à terme appartenant au même groupe combiné suppose une corrélation parfaite entre les deux contrats à terme. Ainsi, le gain d'une position est compensé par la perte de l'autre position. Toutefois, les prix des contrats à terme ayant des mois d'échéance différents ne sont pas parfaitement corrélés. Les gains sur un contrat à terme ayant un certain mois d'expiration ne devraient pas compenser totalement les pertes sur un contrat à terme dont le mois d'expiration est différent. Pour résoudre ce problème, le calculateur de risque autorise l'utilisateur à calculer et à appliquer une imputation de marge relativement au risque de position mixte intermensuelle, afin de couvrir le risque de ces deux positions. Cette marge est appelée imputation pour position mixte intermensuelle ou imputation pour position mixte intra-marchandises (parce qu'elle est calculée au sein du groupe combiné).

L'imputation pour position mixte intra-marchandises (intermensuelle) sur position à terme corrélée est calculée par le service des risques de la Société et mise à jour périodiquement.

Pour les contrats à terme, l'imputation pour position mixte intra-marchandises (IPMI) qui est un montant supplémentaire en dollars imputé à chaque combinaison de deux contrats à terme différents est établie comme suit :

$$IPMI = 3 \times \sqrt{n} \times Max\left[\sigma_{20\ jours}, \sigma_{90\ jours}, \sigma_{260\ jours}\right]$$

Où « n » est le nombre de jours de liquidation (voir la note de base de page 2), « σ » est l'écart type des gains et pertes (G&P) quotidiens de la combinaison de contrats à terme sur 20, 90 et 260 jours et « 3 » équivaut à 99,87 % en fonction de l'hypothèse de distribution normale.

IMPUTATION POUR POSITION MIXTE INTER-MARCHANDISES

Dans le même ordre d'idée, la Société envisage la corrélation qui existe entre différentes catégories de contrats à terme lorsqu'elle calcule la marge initiale. Par exemple, différents contrats à terme sur taux d'intérêt sont susceptibles de réagir aux mêmes indicateurs de marché, mais à des degrés différents. Par exemple, un portefeuille composé d'une position acheteur ou d'une position vendeur sur deux contrats à terme sur taux d'intérêt différents sera probablement moins risqué que la somme des deux positions prises individuellement. La Société accordera un allégement de marge conformément à la corrélation historique des rendements des deux contrats à terme.

Lors du calcul de la marge initiale sur un portefeuille comptant plusieurs positions acheteurs et vendeurs sur contrats à terme, la Société apparie les positions conformément à des étapes prédéfinies. Par exemple, si la première étape d'appariement consiste à apparier les positions acheteurs ou vendeurs sur contrats à terme de l'échéance la plus rapprochée avec les positions acheteurs ou vendeurs de la deuxième échéance la plus rapprochée sur contrats à terme, les positions des deux contrats à terme pourraient ne pas être égales. Dans ce cas, la Société établit, grâce au concept de ratio de couverture, la position exacte (nombre de contrats) sur un contrat à terme qui peut être compensée par une position sur l'autre contrat à terme. Toute position qui n'a pas été appariée sera disponible pour la deuxième étape d'appariement. Il s'agit du même processus de position mixte prioritaire également défini pour les opérations d'achat ou de vente au comptant et les pensions sur titres.

La Société effectue de façon régulière une analyse pour déterminer les réductions de marge qui sont appliquées à toutes les combinaisons de contrats à terme.

La Société tient également compte de la corrélation positive (ou négative) qui existe entre les différents contrats à terme sur taux d'intérêt et les opérations sur titres à revenu fixe et prévoit un bénéfice de marge pour une combinaison de contrats à terme visant les opérations sur titres à revenu fixe opposées (pareilles).

Priorité des positions mixtes

Pour calculer la réduction de marge appropriée pour chaque combinaison de deux contrats à terme, la Société exécute les étapes suivantes :

1) utiliser les données historiques annuelles des différents contrats à terme et calculer la matrice de corrélation.

2) Pour l'attribution des priorités, commencer par envisager la diagonale la plus près de la plus significative (la diagonale avec les corrélations de 100 % qui représentent les corrélations des contrats à terme avec eux-mêmes). Cette plus proche diagonale renferme habituellement les corrélations les plus élevées étant donné la proximité des échéances. Donc, envisager la deuxième diagonale la plus proche, ensuite la troisième et ainsi de suite jusqu'à la dernière diagonale qui a un chiffre de corrélation.

3) Parmi les chiffres de chaque diagonale, envisager le chiffre le plus élevé d'abord, ensuite le deuxième chiffre le plus élevé, ensuite le troisième et ainsi de suite jusqu'au dernier chiffre. L'objectif de cette méthodologie est de maximiser la réduction de marge appliquée aux membres compensateurs. Les escomptes sont appliqués à tous les chiffres de corrélation de la matrice avant le processus de

priorité. Les escomptes sont destinés à couvrir la variation quotidienne potentielle des corrélations.

4) S'il y a un ou plusieurs liens entre les chiffres escomptés à l'intérieur de la même diagonale, envisager d'abord celui ayant l'échéance la moins rapprochée, ensuite le deuxième, ensuite le troisième et ainsi de suite jusqu'au dernier.

Différents contrats à terme qui n'ont pas la même taille de contrat ni le même rapport de volatilité ne verraient pas de réduction de marge appliquée à leur position entière respective. Par conséquent, un ratio de couverture sert à déterminer à quel point la position d'un contrat dans un groupe peut être appariée avec l'autre contrat à terme du même groupe. La position restante (ou la quantité de contrats à terme) de tout contrat de ce premier groupe sera appariée avec une autre position pour créer un autre groupe conformément au processus de priorité qui précède. À la fin de ce processus, il pourrait y avoir une seule position pure et simple pour laquelle il reste à constituer une marge individuelle.

La Société permet une réduction de marge pour deux contrats à terme positivement corrélés et allant dans des directions différentes et pour deux contrats à terme négativement corrélés allant dans les mêmes directions.

Lorsque le processus de propriété des positions mixtes est exécuté, la Société envisage les groupes entre contrats à terme sur taux d'intérêt d'abord (imputation pour position mixte intra-marchandises). Les positions (pures et simples) restantes sur ces positions sur contrats à terme seront envisagées pour l'imputation pour position mixte inter-marchandises visant des opérations sur titres à revenu fixe.

MARGE INITIALE POUR LES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

À la Société, une opération sur titres à revenu fixe peut être soit une pension sur titres, soit une opération d'achat ou de vente au comptant. Une opération d'achat ou de vente au comptant est la vente d'un titre d'une partie à une autre. Suivant son échéance, le titre à revenu fixe peut être livré un, deux ou trois jours après la clôture de l'opération sur titres à revenu fixe. Entre la date de novation de l'opération sur titres à revenu fixe et la date de livraison, la Société doit couvrir le risque de contrepartie.

Une pension sur titres est une opération aux termes de laquelle le vendeur (la partie de la mise en pension) convient de vendre un titre à l'acheteur (la partie de la prise en pension) à une date donnée (la date d'achat) et convient en même temps de racheter le même titre de la partie de la prise en pension à une date ultérieure (la date de rachat) à un prix fixe (le prix de rachat). Une pension sur titres équivaut donc à une opération au comptant conjuguée à un contrat à livrer. L'opération au comptant donne lieu au transfert de fonds par l'acheteur au vendeur en contrepartie du transfert légal du titre par le vendeur à l'acheteur, tandis que le contrat à livrer veille au remboursement par le vendeur à l'acheteur et à la restitution des titres de l'acheteur au vendeur. La différence entre le prix de rachat et le prix d'achat est l'écart de prix calculé avec le taux de rachat convenu tandis que la date de règlement du contrat à livrer (c.-à-d., la date de rachat) est la date d'échéance de l'opération.

Dans une telle pension sur titres, il y a deux sources de risques que la Société doit envisager et couvrir : la fluctuation potentielle du cours du titre acheté et la fluctuation du taux variable de fixation du prix sur la durée de vie de la pension sur titres. Toutefois, dans une opération d'achat ou de vente au comptant, il n'y a qu'une source de risque que la Société doit envisager et couvrir : la fluctuation du cours du titre acheté.

RISQUE LIÉ AU COURS DU TITRE

Le cours du titre acheté fluctue continuellement pendant la durée de vie d'une pension sur titres. D'une part, si le cours baisse et qu'il y ait défaillance de la partie de la mise en pension, la Société, à titre de contrepartie centrale, est exposée à un risque lié au marché quant à l'écart de cours. La position peut être transférée à tout membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui convient d'acheter le titre à la date d'expiration suivant les nouvelles conditions du marché (nouveaux cours du titre et taux d'intérêt). Dans ce cas, la Société doit couvrir la baisse potentielle de la valeur du titre (variation négative pour le vendeur) qui pourrait survenir au cours de la période précise qui suit. D'autre part, si le cours du titre augmente et qu'il y ait défaillance de la partie de la prise en pension, la Société, à titre de contrepartie centrale, est exposée au risque lié au marché quant à l'écart de cours. La position peut être transférée auprès de tout membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui convient de vendre le même titre à la date d'expiration suivant les nouvelles conditions du marché (nouveaux cours du titre et taux d'intérêt). Dans ce cas, la Société doit couvrir la hausse potentielle de la valeur du titre (variation négative pour l'acheteur) qui pourrait se produire au cours de la période précise qui suit.

La méthode de calcul de la marge initiale pour les opérations sur titres à revenu fixe est légèrement différente des méthodes utilisées pour les contrats d'options et les contrats à terme. En fait, les différents types de titres qui sont acceptés par la Société à des fins de compensation d'une pension sur titres sont séparés dans différents bacs suivant le temps restant jusqu'à l'échéance ainsi que leurs émetteurs. De plus, dans son modèle de risque, la Société suppose que tous les titres appartenant au même bac comportent la même volatilité de rendement exprimée en termes d'intervalle de marge (même concept d'intervalle de marge que celui décrit plus haut) qui est calculé en utilisant le taux de rendement actuariel (TRA) du titre en cours dans le bac. L'intervalle de marge se calcule en utilisant la formule suivante :

$$IM = 3\ x\ \sqrt{n}\ x\ Max\left[\sigma_{20\ jours}, \sigma_{90\ jours}, \sigma_{260\ jours}\right]$$

Où *n* est le nombre de jours de liquidation, *σ* est l'écart-type de la variation quotidienne du TRA du titre en cours sur la période de référence et *3* permet un niveau de confiance supérieur à 99 % en fonction de l'hypothèse de la distribution normale.

Il est important de souligner que, pour certains bacs en particulier, il peut ne pas y avoir de titres en cours. Dans un tel cas, une interpolation linéaire entre les IM des deux bacs les plus rapprochés est nécessaire pour établir l'IM du bac visé.

Chaque bac est considéré comme un groupe combiné. Puisque l'effet de convexité de l'obligation est minime par rapport à sa durée, la marge initiale est calculée pour une opération au comptant matérielle exactement de la même façon que pour les contrats à terme. La première partie de l'exemple n° 2 de la rubrique traitant des grilles de risques indique comment la plage de risques est calculée pour un contrat à terme. Comme dans le cas d'un contrat à terme, la marge initiale pour un titre matériel peut également être obtenue directement en calculant sa plage de fluctuation du cours (PF).

Le montant de la marge initiale relativement au cours du titre d'une pension sur titres sur un titre appartenant au bac se calcule donc en utilisant la formule suivante :

Marge initiale 1 = Cours du titre x IM x D x Taille du contrat

Où *D* est la durée du titre et la taille du contrat est le prix d'achat de l'opération divisé par 100. Toutefois, pour tous les titres appartenant aux bacs de trois mois, de six mois et de un an, CDCC utilise des durées fixes de 0,25, de 0,5 et de 1, respectivement.

Par conséquent, tous les titres à revenu fixe reliés à la pension sur titres qui appartiennent au même bac ont le même intervalle de marge, mais chaque titre précis relié à la pension sur titres du même bac donne lieu à une marge initiale différente dictée par son propre cours et sa propre durée.

Dans la formule de la plage de fluctuation du cours présentée plus haut, seule la première partie de la marge initiale d'une pension sur titres est calculée, à savoir la marge initiale 1. Tel que mentionné ci-dessus, il existe deux sources de risques pour une pension sur titres. Il s'agit de la marge initiale de la première source de risques, le cours du titre. À la prochaine rubrique, la seconde partie de la marge initiale d'une pension sur titres qui couvre la seconde source de risques, le taux variable de fixation du prix, est décrite. En fin de compte, les deux marges initiales sont additionnées pour obtenir la marge initiale totale pour une pension sur titres. Toutefois, la marge initiale 1 correspond à la marge initiale totale d'une opération d'achat ou de vente au comptant.

RISQUE LIÉ AU TAUX D'INTÉRÊT (PENSIONS SUR TITRES)

Le taux variable de fixation du prix fluctue continuellement pendant la durée de vie d'une pension sur titres. D'une part, si le taux variable de fixation du prix baisse et qu'il y ait défaillance de la partie de la mise en pension, la Société, à titre de contrepartie centrale, est exposée au risque lié au marché. La position peut être transférée à tout membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui convient d'acheter le titre à revenu fixe à la date d'expiration suivant les nouvelles conditions du marché. Dans ce cas, la Société doit couvrir la baisse potentielle du taux variable de fixation du prix (variation négative pour le vendeur) qui pourrait survenir au cours de la période précise qui suit. D'autre part, si le taux variable de fixation du prix augmente et qu'il y ait défaillance de la partie de la prise en pension, la Société, à titre de contrepartie centrale, est exposée au risque lié au marché. La position peut être transférée à tout membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui convient de vendre le même titre à la date d'expiration suivant les nouvelles conditions du marché. Dans ce cas, la Société doit couvrir la hausse potentielle du taux variable de fixation du prix (variation négative pour l'acheteur) qui pourrait se produire au cours de la période précise qui suit.

Afin de quantifier convenablement le risque relié au taux variable de fixation du prix en utilisant le calculateur de risque, il est nécessaire de modéliser le taux variable de fixation du prix en un contrat à terme virtuel (CTV) d'un prix correspondant à ce qui suit : prix du CTV = 100 - taux variable de fixation du prix. Pour une pension sur titres à un jour, la marge initiale est calculée simplement en envoyant au calculateur de risque le CTV déterminé. Toutefois, afin de calculer le prix du CTV pour des pensions sur titres à plus long terme, la Société établit le taux d'intérêt approprié en se servant de la structure à terme des taux swaps indiciels à un jour (SIJ).

La tranche de la marge initiale qui couvre le risque relié au taux variable de fixation du prix est ensuite ajoutée à la tranche de la marge initiale qui couvre le risque relié au cours du titre pour obtenir la marge initiale totale d'une pension sur titres.

Il est important de souligner que la tranche de la marge initiale qui couvre le risque relié au taux variable de fixation du prix est très faible comparativement à la tranche de la marge initiale qui couvre le risque relié au cours du titre.

IMPUTATION POUR POSITION MIXTE INTRA-MARCHANDISES INTERMENSUELLE

Pour les opérations sur titres à revenu fixe, un portefeuille composé d'une position vendeur et d'une position acheteur à l'égard de deux titres acceptables différents appartenant au même bac, entraînera une exigence de marge inférieure à celle nécessaire si les marges étaient établies de façon distincte, sans tenir compte de leur corrélation.

Le calculateur de risque apparie automatiquement le vendeur et l'acheteur de deux titres différents appartenant au même bac. La marge requise en découlant sur ces deux pensions sur titres suppose une corrélation parfaite entre les deux titres à revenu fixe. Ainsi, le gain d'un titre à revenu fixe est compensé par la perte de l'autre titre à revenu fixe. Toutefois, les prix des titres acceptables ne sont pas parfaitement corrélés. Les gains sur une position ne devraient pas compenser totalement les pertes de l'autre titre à revenu fixe. Pour résoudre ce problème, le calculateur de risque autorise l'utilisateur à calculer et à appliquer une imputation de marge relativement au risque de position mixte intermensuelle, afin de couvrir le risque de ces deux opérations sur titres à revenu fixe. Cette marge est appelée imputation pour position mixte intermensuelle ou imputation pour position mixte intra-marchandises (parce qu'elle est calculée au sein du groupe combiné).

L'imputation pour position mixte intra-marchandises (intermensuelle) sur titres acceptables corrélés de chaque bac est calculée par le service des risques de la Société et mise à jour périodiquement.

Pour les opérations sur titres à revenu fixe, l'imputation pour position mixte intra-marchandises (IPMI) qui est un montant supplémentaire en dollars imputé à chaque combinaison de deux opérations différentes sur deux titres différents qui appartiennent au même bac est établie comme suit :

$$IPMI = 3 \times \sqrt{n} \times Max\left[\sigma_{20\ jours}, \sigma_{90\ jours}, \sigma_{260\ jours}\right]$$

Où « n » est le nombre de jours de liquidation (voir la note de base de page 2), « σ » est l'écart type des gains et pertes (G&P) quotidiens de la combinaison de titres sur 20, 90 et 260 jours et « 3 » équivaut à 99,87 % en fonction de l'hypothèse de distribution normale.

IMPUTATION POUR POSITION MIXTE INTER-MARCHANDISES

Les titres à revenu fixe appartenant à deux bacs différents ont généralement une corrélation positive significative. L'imputation pour position mixte inter-marchandises est un montant de marge obtenu pour des opérations sur titres à revenu fixe opposées ou similaires visant deux titres acceptables différents qui appartiennent à deux bacs différents.

Sans allégement de marge, la marge initiale pour les positions opposées ou similaires visant les titres acceptables différents qui appartiennent à des bacs différents serait la somme des deux marges initiales. Toutefois, deux opérations sur titres à revenu fixe différentes visant des titres acceptables différents appartenant à deux bacs différents peuvent tirer parti d'une réduction de leur marge initiale compte tenu de l'importance donnée à leur corrélation. La marge initiale pour le portefeuille se calcule en utilisant la formule suivante :

Marge initiale totale = (Marge initiale$_{\text{Position 1}}$ x Ratio de Couverture $_{\text{Position 1}}$ + Marge initiale$_{\text{Position 2}}$ x Ratio de Couverture $_{\text{Position 2}}$ x (1 – Allégement de marge)

L'allégement de marge est un pourcentage établi grâce à la matrice de corrélation entre les différents titres à revenu fixe en cours de chaque bac.

Les pourcentages d'allégement de marge inter-marchandises entre les différents bacs sont calculés par le service des risques de la Société et sont mis à jour périodiquement.

La Société tient également compte de la corrélation positive (ou négative) qui existe entre les différentes opérations sur titres à revenu fixe et les contrats à terme sur taux d'intérêt. La Société prévoit une baisse de marge pour une combinaison d'opérations sur titres à revenu fixe avec des positions sur contrats à terme opposées ou similaires.

Priorité des positions mixtes

Pour calculer la réduction de marge appropriée pour chaque combinaison de deux titres à revenu fixe, la Société exécute les étapes suivantes :

1) utiliser les données historiques annuelles des différents titres à revenu fixe et calculer la matrice de corrélation.

2) Pour l'attribution des priorités, commencer par envisager la diagonale la plus près de la plus significative (la diagonale avec les corrélations de 100 % qui représentent les corrélations des titres à revenu fixe avec eux-mêmes). La première diagonale renferme habituellement les corrélations les plus élevées étant donné la proximité des échéances. Donc, envisager la deuxième diagonale la plus proche, ensuite la troisième et ainsi de suite jusqu'à la dernière diagonale qui a un chiffre de corrélation.

3) Parmi les chiffres de chaque diagonale, envisager le chiffre le plus élevé d'abord, ensuite le deuxième chiffre le plus élevé, ensuite le troisième et ainsi de suite jusqu'au dernier chiffre. L'objectif de cette méthodologie est de maximiser la réduction de marge appliquée aux membres compensateurs. Les escomptes sont appliqués à tous les chiffres de corrélation de la matrice avant le processus de priorité. Les escomptes sont destinés à couvrir la variation quotidienne potentielle des corrélations.

4) S'il y a un ou plusieurs liens entre les chiffres escomptés à l'intérieur de la même diagonale, envisager d'abord celui ayant l'échéance la moins rapprochée, ensuite le deuxième, ensuite le troisième et ainsi de suite jusqu'au dernier.

Différents titres à revenu fixe qui n'ont pas le même prix ni la même durée ne verraient pas de réduction de marge appliquée à leur position entière respective. Par conséquent, un ratio de couverture sert à déterminer à quel point la position d'un contrat dans un groupe peut être appariée avec l'autre opération sur titres à revenu fixe du même groupe. La position restante (ou la quantité de l'opération sur titres à revenu fixe) de tout contrat de ce premier groupe sera appariée avec une autre position pour créer un autre groupe conformément au processus de priorité qui précède. À la fin de ce processus, il pourrait y avoir une seule position pure et simple pour laquelle il reste à constituer une marge individuelle.

La Société permet une réduction de marge pour deux opérations sur titres à revenu fixe positivement corrélées et allant dans des directions différentes et pour deux opérations sur titres à revenu fixe négativement corrélées allant dans les mêmes directions.

Lorsque le processus de propriété des positions mixtes est exécuté, la Société envisage les groupes entre opérations sur titres à revenu fixe au début du processus. Les positions (pures et simples) restantes sur ces positions sur opérations sur titres à

revenu fixe seront envisagées pour l'imputation pour position mixte inter-marchandises visant les contrats à terme.

Pour mieux comprendre ce processus, se reporter à l'exemple de priorité des positions mixtes de la rubrique Opérations sur titres à revenu fixe et au troisième scénario du fichier *IM_repo_3_scenarios.xls* disponible sur le site Web de la Société.

Exemple de priorité des positions mixtes

Voici un exemple de la corrélation matricielle démontrant l'application du processus de priorité des positions mixtes.

Corrélation	3 mois	6 mois	1 an	2 ans	3 ans	5 ans	7 ans	10 ans	15 ans	20 ans	30 ans
3 mois	100 %	92 %	88 %	68 %	11 %	-1 %	2 %	4 %	24 %	24 %	14 %
6 mois		100 %	94 %	81 %	54 %	42 %	5 %	7 %	26 %	26 %	17 %
1 an			100 %	82 %	68 %	46 %	20 %	22 %	39 %	39 %	29 %
2 ans				100 %	76 %	59 %	68 %	69 %	78 %	75 %	69 %
3 ans					100 %	82 %	87 %	86 %	93 %	90 %	89 %
5 ans						100 %	91 %	55 %	57 %	89 %	88 %
7 ans							100 %	80 %	91 %	70 %	94 %
10 ans								100 %	82 %	95 %	43 %
15 ans									100 %	69 %	97 %
20 ans										100 %	67 %
30 ans											100 %

Les chiffres de la première diagonale (bleue) à droite de la diagonale de 100 % devraient être envisagés d'abord, ensuite les chiffres de la deuxième diagonale (verte), ensuite les chiffres de la troisième diagonale (jaune), et ainsi de suite jusqu'à la dernière diagonale blanche qui renferme un seul chiffre (le chiffre de cette cellule est 14 %).

Parmi les chiffres en bleu dans la première diagonale en bleu, le groupe ayant le chiffre le plus élevé est traité en premier. Dans ce cas, c'est un groupe d'un titre à revenu fixe d'un an avec un titre à revenu fixe de six mois qui a le chiffre le plus élevé (94 %). Le groupe avec une corrélation de 92 % est envisagé, suivi du groupe avec une corrélation de 91 %, et ainsi de suite.

Sur les dix chiffres de cette diagonale, il y a trois corrélations ayant le même pourcentage de 82 %. Par conséquent, la corrélation avec un titre à revenu fixe d'un an et un titre à revenu fixe de deux ans doit être envisagée d'abord, ensuite la corrélation avec un titre à revenu fixe de trois ans et un titre à revenu fixe de cinq ans doit être envisagée, et finalement la corrélation avec un titre à revenu fixe de dix ans et un titre à revenu fixe de 15 ans doit être envisagée.

MARGE DE VARIATION

CONTRATS D'OPTIONS

Pour les contrats d'options, la marge de variation fait l'objet d'une constitution de garantie quotidienne.

CONTRATS À TERME

Pour les contrats à terme, la marge de variation est financièrement réglée chaque jour en fonction du prix de règlement établi par le marché en cause.

OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

ÉVALUATION DU TAUX DE RACHAT EVM

Le processus d'évaluation à la valeur marchande (EVM) transfère essentiellement toutes les pertes attribuables aux fluctuations du marché du taux variable de fixation du prix, lequel est déterminé à partir de la courbe des taux swaps indiciels à un jour (SIJ), d'une partie à la pension sur titres à une autre. Chaque position en cours sera évaluée à la valeur marchande sur une base quotidienne, les mouvements de trésorerie en découlant se réglant au cours du cycle de règlement matinal. Ce montant est appelé le paiement du taux de rachat EVM.

Le processus EVM se déroule comme suit. D'une part, si le taux variable de fixation du prix baisse pendant la durée de vie de la pension sur titres, la partie de la mise en pension doit payer la différence entre le taux de rachat initial et le nouveau taux variable de fixation du prix. D'autre part, si le taux variable de fixation du prix augmente, la partie de la prise en pension doit payer la différence entre le nouveau taux variable de fixation du prix et le taux de rachat initial.

De plus, lorsqu'une partie paie l'EVM, il est nécessaire d'indemniser ce membre compensateur du coût de substitution des fonds (CSF) auquel il a renoncé.

Le processus EVM est important puisqu'il permet de veiller à ce qu'en cas de défaillance, la Société soit en mesure de remplacer la position du membre compensateur défaillant sans subir de perte supplémentaire au-delà de l'évaluation courante.

Étant donné que l'EVM et le CSF sont reliés au taux de rachat et le taux variable de fixation du prix, ces deux éléments ne s'appliquent qu'aux pensions sur titres et non aux opérations d'achat ou de vente au comptant.

Voici un exemple des calculs de l'EVM et du CSF :

$$EVM_t = A \times (\text{Taux } SIG_t - \text{Taux de rachat initial}) \times t/365 - EVM_{t-n}$$

et

$$CSF = EVM_{t-n} \times CORRA_{t-n} \times n/365$$

Où

A = prix de rachat

t = durée restante (en jours)

taux SIG_t = taux d'intérêt dérivé de la courbe SIG d'une durée restante de t jours

taux de rachat initial = taux de rachat contractuel.

n = nombre de jours entre t et le dernier jour ouvrable. Il est habituellement égal à 1, sauf lorsqu'il y a un week-end ou un jour férié.

ÉVALUATION DU PRIX EVM

À chaque processus d'établissement de marge (deux intra-journaliers et un en fin de journée), le calculateur de compensation compare la valeur marchande du titre acheté au prix de rachat. La Société est exposée à la partie de la prise en pension lorsque la valeur marchande du titre acheté est supérieure au prix de rachat et, inversement, la Société est exposée à la partie de la mise en pension lorsque le prix de rachat est supérieur à la valeur marchande du titre acheté; par conséquent, cet écart doit être envisagé en cas de défaut de la part d'un membre compensateur.

Le montant d'évaluation du prix EVM représente la différence entre la valeur marchande du titre acheté et le prix de rachat. Ce montant fait l'objet d'une constitution de garantie et devrait être crédité au fonds de garantie de la partie de la mise en pension et débité du fonds de garantie de la partie de la prise en pension lorsque la valeur marchande du titre acheté est supérieure au prix de rachat, et inversement lorsque le prix de rachat est supérieur à la valeur marchande du titre acheté. Il faut souligner que l'évaluation du prix EVM s'applique également aux opérations d'achat ou de vente au comptant. Dans ce cas, le montant d'évaluation du prix EVM représente la différence entre la valeur marchande du titre acheté et le prix d'achat.

STRUCTURE DES COMPTES

La Société utilise trois types de comptes aux fins des calculs de marge et pour la gestion des positions : compte-firme, compte polyvalent et compte-client. Tous les types de comptes sont traités sur une base nette pour les contrats à terme, les IMHC et les opérations sur titres à revenu fixe. Toutefois, les contrats d'options sont traités différemment selon le type de compte dans lequel ils sont détenus. S'ils sont détenus dans un compte-firme ou un compte polyvalent, ils sont traités sur une base nette, tandis que s'ils sont détenus dans un compte-client, ils sont traités sur une base brute, ce qui signifie que seuls les contrats d'options en position vendeur sont pris en compte dans le calcul de la marge initiale.

Les comptes bruts permettent le calcul de la marge initiale pour différents clients qui opèrent compensation par l'entremise d'un membre compensateur. Étant donné que chaque client a son propre profil de risque, la marge initiale doit être calculée séparément pour chaque client et ne doit pas permettre d'opération de sens inverse entre des positions qui appartiennent à des clients différents. Par conséquent, seules les positions vendeurs sur contrats d'options sont prises en compte lors du calcul des marges initiales pour le compte-client.

Les comptes nets permettent le calcul de la marge initiale pour les propres positions du membre compensateur (compte-firme), pour les positions d'un teneur de marché (compte de teneur de marché) ou pour les positions d'un seul client en particulier (compte-client compensé). Dans ce cas, la marge initiale doit tenir compte des opérations de sens inverse possibles entre toutes les positions. Par conséquent, toutes les positions détenues dans un compte-firme ou un compte polyvalent servent à calculer la marge initiale pour ce compte.

Les marges initiales calculées pour chaque compte sont alors additionnées au niveau du membre compensateur pour obtenir la marge initiale par membre compensateur.

Afin de couvrir la marge initiale décrite ci-dessus, les membres compensateurs doivent faire des dépôts d'une forme acceptable conformément à l'article A-709 des règles.

FONDS D'ÉCART

Comme il est défini à la section 8-2 du manuel des opérations, le fonds d'écart consiste en des dépôts de garantie que la Société détient comme marge discrétionnaire, comme (1) les éléments non réglés, (2) le suivi quotidien des marges de capitalisation, (3) l'appel anticipé de fonds pour règlement des pertes, (4) la marge supplémentaire d'IMHC, (5) la marge supplémentaire des jours fériés bancaires, et (6) les appels de marge au cours d'une même journée. La Société accepte des dépôts dans le fonds d'écart de la même forme et dans la même proportion que pour le fonds de marge, tel qu'il est indiqué à l'article A-709 des règles.

Même si le fonds d'écart sert à couvrir tous les éléments qui précèdent, la sous-rubrique concernant le suivi quotidien des marges de capitalisation vise à dresser un aperçu du risque de crédit. Par conséquent, cette sous-rubrique est décrite plus en détail ci-après.

Le suivi quotidien des marges de capitalisation :

La Société mesure le risque de crédit lié à ses membres compensateurs sur une base quotidienne grâce aux appels de suivi quotidien des marges de capitalisation (le fonds d'écart). Le niveau de capital est dérivé des rapports réglementaires reçus mensuellement en temps opportun (et trimestriellement s'il s'agit d'une banque membre compensateur). Tel que prévu à l'article A-710 des règles, la Société peut demander une contribution au fonds d'écart aux membres plus faiblement capitalisés par rapport à leur marge initiale respective. La Société compare le montant de capital du membre compensateur par rapport à la marge initiale sur une base quotidienne et exige, le cas échéant, que le membre compensateur comble toute différence sous la forme de dépôts acceptables. Le capital de chaque membre est analysé et mis à jour mensuellement.

Afin d'établir la contribution des membres compensateurs aux fins d'écart, la Société utilise l'actif net admissible (ANA). L'actif net admissible est un type plus restrictif de capital, puisqu'il s'agit du résultat net du capital des états financiers moins l'actif non admissible. L'actif non admissible se compose d'actifs moins liquides comme des contrats de location-acquisition, les placements dans les filiales et avances consenties aux filiales, etc. Pour les banques membres compensateurs, la Société utilise le capital net de catégorie 1.

La Société a accès aux états financiers du membre compensateur grâce au FCPE (Fonds canadien de protection des épargnants) et au BSIF (Bureau du surintendant des institutions financières Canada) pour les banques membres compensateurs.

Outre la mise à jour mensuelle des chiffres relatifs au capital, la Société exécute une analyse qualitative des états financiers de chaque membre. La Société a défini des seuils spécifiques pour analyser la rentabilité, la marge requise, la liquidité et le niveau de capital. La Société peut demander des éclaircissements aux membres compensateurs, s'il y a lieu.

En fait, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) évalue la situation financière de ses membres. Si un membre de l'OCRCVM, qui est aussi un membre compensateur, échoue aux tests destinés à détecter le risque d'insolvabilité, la Société en sera avisée par l'OCRCVM. Le membre compensateur lui-même doit également aviser la Société immédiatement s'il entre dans une situation relevant du système d'alerte. L'OCRCVM peut donner deux types d'alertes, les préalertes de niveau 1 ou 2. Cela dépend de la gravité de la carence financière. La Société sera informée par l'OCRCVM et surveillera étroitement la

situation. L'OCRCVM peut imposer des sanctions ou des restrictions au membre. La Société jugera s'il est nécessaire de prendre des actions supplémentaires et signalera la situation au Comité consultatif de gestion des risques (CCGR).

FONDS DE COMPENSATION

Les dépôts au fonds de compensation sont prévus à la règle A-6.

Ces dispositions visent à couvrir des événements extrêmes mais plausibles liés au marché. Le fonds de compensation est un fonds de réserve mis en place pour répondre au déficit qui peut se produire lorsque le fonds de garantie et le fonds d'écart d'un membre compensateur défaillant ne couvrent plus son exposition au marché. Le fonds de compensation est une obligation partagée par tous les membres compensateurs et ce fonds est structuré pour atténuer le risque résiduel à découvert (RRD). Le risque résiduel à découvert tient compte du fait que des conditions extrêmes de marché pourraient engendrer une grande perte pour certains membres compensateurs, laquelle pourrait causer le défaut potentiel d'un membre.

Tel qu'indiqué à l'article A-603 des règles, la contribution au fonds de compensation exigée de chaque membre compensateur se compose d'un dépôt de base majoré d'un dépôt variable propre à chaque membre compensateur. Les dépôts de base au fonds de compensation et les dépôts variables pourraient être modifiés par la Société. Les membres compensateurs seront avisés de tout changement conformément à l'article A-604 des règles. Conformément à l'article A-611 des règles, lorsqu'un membre compensateur cesse d'être membre compensateur de la Société, le solde du fonds de compensation dû à l'ancien membre compensateur lui sera remboursé dans les 30 jours qui suivent la radiation de tous les éléments non réglés dans les comptes du membre compensateur auprès de la Société.

CONTRIBUTION DES MEMBRES

Pour les fins de l'application de la règle A-6, la Société délivre un montant de dépôt à chaque membre compensateur sur la base d'une réévaluation mensuelle des éléments suivants :

- La contribution de chaque membre compensateur se fonde sur son risque résiduel à découvert (RRD), soit la différence entre sa marge de tension et sa marge de base, comme l'indique la formule ci-dessous. La marge de tension se calcule au moyen d'un intervalle de marge sous tension qui correspond à l'intervalle de marge multiplié par un facteur de tension. Les deux calculs se fondent sur les positions ouvertes du jour précédant les calculs.

  RRD = Marge de tension – Marge de base

- Les 60 derniers jours ouvrables servent à établir le RRD moyen de chaque membre compensateur.

$$\mu_{RRD^i}^{60} = \frac{\sum_{t=1}^{60} RRD_t^i}{60}$$

- La Société établit la taille du fonds de compensation (Ω) d'après le RRD moyen maximal de tous les membres compensateurs.

$$\Omega = \underset{i=1}{\overset{n}{Max}} \left(\mu_{RRD^i}^{60} \right)$$

- La contribution (*C*) de chaque membre compensateur au fonds de compensation est établie fonction du poids de son RRD moyen respectif par rapport à la somme de tous les RRD moyens de tous les membres compensateurs.

$$C^i = \Omega \cdot \frac{\mu_{RRD^i}^{60}}{\sum_{i=1}^{n} \mu_{RRD^i}^{60}}$$

SCÉNARIOS DE TENSION

La Société utilise quatre scénarios de tension pour évaluer la plus grande perte pouvant survenir parmi tous les membres compensateurs. Cette perte sert à établir la taille du fonds de compensation. Le déficit est égal à la différence entre la perte subie sous un scénario de stress, de laquelle sont retranchés le fonds de garantie et le fonds d'écart appartenant tous deux au membre compensateur. Par conséquent, la taille du fonds de compensation devrait correspondre au moins au plus grand déficit potentiel. Les scénarios de stress utilisent les positions en fin de mois.

Les quatre scénarios de tension que la Société utilise actuellement sont :

- le lundi noir (1987)
- la crise financière (2008)
- la défaillance de la Russie (1998)
- le crash du marché obligataire (1994)

La Société vérifie régulièrement s'il est pertinent d'ajouter d'autres scénarios de tension aux scénarios existants.

La Société soumet principalement à des tensions les contrats à terme et les opérations sur titres à revenu fixe qui sont considérés comme les porteurs les plus élevés de marge initiale, d'après les événements de tension historiques. Il faut souligner que pour les opérations sur titres à revenu fixe, les variations se fondent sur les titres à revenu fixe les plus représentatifs de chaque bac.[8] Voici les variations en pourcentage historique employées :

[8] Choix de rendement d'obligations de référence du gouvernement du Canada (GdC).

Scénario 1 (lundi noir)			
	16-10-1987	19-10-1987	Variation
SXF[MC] – Contrats à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60 [9]	174,75	154,63	-11,51 %
BAX[MC] – Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois[10]	90,81	90,69	-0,14 %
CGB[MC] – Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 10 ans[11]	74,40	76,93	3,40 %
Bacs de titres à revenu fixe			
Rendements des GdC de 0 à 3 mois			0,1857 %
Rendements des GdC de 3 à 6 mois			0,4864 %
Rendements des GdC de 6 à 12 mois			1,0164 %
Rendements des GdC de 1 à 2 ans			1,1663 %
Rendements des GdC de 2 à 3 ans			1,4660 %
Rendements des GdC de 3 à 5 ans			1,7657 %
Rendements des GdC de 5 à 7 ans			2,0654 %
Rendements des GdC de 7 à 10 ans			2,3651 %
Rendements des GdC de 10 à 15 ans			2,1761 %
Rendements des GdC de 15 à 20 ans			2,1760 %
Rendements des GdC de 20 à 30 ans			2,4687 %

[9] Le contrat SXF a commencé d'être négocié en 1999. Ces prix représentent donc le contrat à terme et non l'indice S&P/TSX 60, lequel est le bien sous-jacent du contrat.

[10] Le contrat BAX a été introduit en avril 1988. Par conséquent, le prix historique est obtenu en utilisant les taux d'intérêt du TIOL américains à 3 mois.

[11] Le contrat CGB a été introduit en septembre 1989. Par conséquent, le prix théorique est obtenu en calculant un taux de coupon de 6 % pour une obligation à 10 ans actualisé avec un taux du gouvernement canadien à 10 ans extrait d'une obligation du gouvernement canadien en cours.

Scénario 2 (crise financière2008)			
	17-10-2008	20-10-2008	Variation
SXF[MC] – Contrats à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60	568,5	622,7	9,53 %
BAX[MC] – Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois	97,63	97,75	0,12 %
CGB[MC] – Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 10 ans	117,16	117,14	-0,02 %
Bacs de titres à revenu fixe			
Rendements des GdC de 0 à 3 mois			-0,0056 %
Rendements des GdC de 3 à 6 mois			0,0354 %
Rendements des GdC de 6 à 12 mois			0,0719 %
Rendements des GdC de 1 à 2 ans			0,1318 %
Rendements des GdC de 2 à 3 ans			0,1635 %
Rendements des GdC de 3 à 5 ans			0,1883 %
Rendements des GdC de 5 à 7 ans			0,1247 %
Rendements des GdC de 7 à 10 ans			0,0528 %
Rendements des GdC de 10 à 15 ans			0,1163 %
Rendements des GdC de 15 à 20 ans			0,1718 %
Rendements des GdC de 20 à 30 ans			0,1491 %

Scénario 3 (défaillance de la Russie)			
	26-08-1998	27-08-1998	Variation
SXF[MC] – Contrats à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60	356,54	333,25	-6,53 %
BAX[MC] – Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois	94,56	93,77	-0,84 %
CGB[MC] – Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 10 ans	122,15	121,3	-0,70 %
Bacs de titres à revenu fixe			
Rendements des GdC de 0 à 3 mois			-0,2069 %
Rendements des GdC de 3 à 6 mois			-0,3263 %
Rendements des GdC de 6 à 12 mois			-0,5015 %
Rendements des GdC de 1 à 2 ans			-1,0739 %
Rendements des GdC de 2 à 3 ans			-1,0429 %
Rendements des GdC de 3 à 5 ans			-1,3803 %
Rendements des GdC de 5 à 7 ans			-0,8457 %
Rendements des GdC de 7 à 10 ans			-1,4312 %
Rendements des GdC de 10 à 15 ans			-1,5248 %
Rendements des GdC de 15 à 20 ans			-1,2586 %
Rendements des GdC de 20 à 30 ans			-1,3089 %

Scénario 4 (crash du marché obligataire)			
	01-04-1994	04-04-1994	Variation
SXF[MC] – Contrats à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60	221,09	215,97	-2,32 %
BAX[MC] – Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois	93,53	92,92	-0,65 %
CGB[MC] – Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 10 ans	105,17	102,38	-2,65 %
Bacs de titres à revenu fixe			
Rendements des GdC de 0 à 3 mois			0,0268 %
Rendements des GdC de 3 à 6 mois			0,1060 %
Rendements des GdC de 6 à 12 mois			0,1814 %
Rendements des GdC de 1 à 2 ans			0,3710 %
Rendements des GdC de 2 à 3 ans			0,4517 %
Rendements des GdC de 3 à 5 ans			0,7702 %
Rendements des GdC de 5 à 7 ans			0,6207 %
Rendements des GdC de 7 à 10 ans			0,8582 %
Rendements des GdC de 10 à 15 ans			1,0067 %
Rendements des GdC de 15 à 20 ans			0,7665 %
Rendements des GdC de 20 à 30 ans			0,5196 %

La procédure d'évaluation de la taille du fonds de compensation et des contributions de chaque membre compensateur se fait chaque mois. Tel qu'il est indiqué plus haut, l'examen des résultats des différents scénarios de tension pousse la Société à choisir un facteur de tension[12]. Par conséquent, le facteur de tension dépend des positions des membres compensateurs (le profil de risque de chaque membre compensateur) qui varient chaque jour, et des intervalles de marge. Après avoir choisi le facteur de tension, la Société surveille et contrôle le niveau du fonds de compensation pendant toute la durée du mois.

[12] Le facteur de tension prend généralement la valeur de 1,5, 2, 2,5 ou 3. Il est généralement ajusté par intervalles de 50 %.

FORMES DE GARANTIE

Les formes de garantie qui peuvent être déposées à la CDCC sont prévues à l'article A-608 et à l'article A-709 des règles.

Les différentes formes de garantie sont évaluées en tenant compte de leur perte potentielle advenant la nécessité d'une liquidation. Par conséquent, la valeur des dépôts de garantie est évaluée à escompte par rapport à leur valeur au marché. Cet escompte, communément appelé quotité, s'applique aux titres pouvant être nantis et aux titres gouvernementaux, tel que prévu à l'article A-709 des règles.

Pour les fins de l'application des dispositions des articles A-608 et A-709 des règles, la CDCC procède comme suit :

ESPÈCES

Les montants en espèces ne sont acceptés qu'en dollars canadiens.

TITRES GOUVERNEMENTAUX

La CDCC accepte les bons du Trésor acceptables et les autres obligations du gouvernement du Canada et des États-Unis, en plus des obligations de certaines provinces canadiennes, dans le cadre des dépôts de garantie. Pour chaque émission préalablement acceptée, une limite de concentration égale au minimum entre 250 millions de dollars et 10 % du total de l'émission en circulation s'applique. La limite de concentration est en vigueur pour tous les titres gouvernementaux à l'échelle de la Société. L'acceptation des émissions est conditionnelle à la disponibilité d'un prix provenant d'une source que la CDCC juge comme étant acceptable et fiable. Les titres gouvernementaux acceptés en garantie sont revus par la CDCC sur une base régulière.

TITRES POUVANT ÊTRE NANTIS

CDCC accepte les titres pouvant être nantis inscrits à la cote d'une Bourse canadienne dûment reconnue pour satisfaire sa marge obligatoire totale. Ces titres devraient respecter certains critères énoncés à l'article A-709 des Règles de CDCC.

CALCUL DES QUOTITÉS POUR LES TITRES GOUVERNEMENTAUX

Le calcul des quotités se base sur la méthodologie et les hypothèses suivantes :

- L'évaluation des risques de marché, de crédit, de liquidité et de taux de change sur la base des rendements quotidiens historiques;
- L'intervalle confiance de plus de 99 % obtenu en utilisant trois écarts-types et l'hypothèse que l'obligation peut être liquidée à un prix raisonnable en N jours (N sera déterminé selon le type de produits et les conditions de marché qui prévalent);
- Le risque de liquidité évalué à partir de l'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur des émissions (si cet écart n'est pas disponible, la fenêtre de liquidation sera augmentée et dépendra des conditions de marché); et
- Les obligations du même émetteur ayant des échéances comparables.

Une fois l'analyse quantitative effectuée, la CDCC se réserve le droit de majorer les quotités en fonction de critères qualitatifs tels que :

- L'analyse comparative des quotités de la CDCC par rapport aux quotités de la Banque du Canada;
- L'analyse comparative des quotités de la CDCC par rapport aux quotités des autres chambres de compensation;
- La cohérence des différentes quotités par rapport aux écarts de cotes de crédit des différents émetteurs;
- Tout autre facteur jugé pertinent.

LES QUOTITÉS DES TITRES POUVANT ÊTRE NANTIS

Une quotité de 50 % est appliquée à tous les titres pouvant être nantis donnés en garantie pour satisfaire la marge obligatoire totale de tous les comptes combinés.

POLITIQUE DES QUOTITÉS

Les quotités sont revues au minimum de façon semestrielle et peuvent être revues sur une base ponctuelle si un événement quelconque se produit. Les membres compensateurs seront informés de ces révisions au moyen d'un avis écrit et les quotités liées aux titres gouvernementaux, ainsi que leurs dates d'entrée en vigueur, seront également publiées sur le site Web de la CDCC.

PROGRAMME DE SURVEILLANCE

La Société effectue quotidiennement un contrôle *ex post* et un test de tension.

CONTRÔLE *EX POST*

Le contrôle *ex post* est effectué sur une base quotidienne. Le contrôle *ex post* aide la Société à évaluer la robustesse des modèles existants et mesure les risques de crédit réels. Pour avoir une couverture efficace, même au moment de l'introduction de nouveaux produits, la Société exécute un contrôle *ex post* théorique complet afin de calibrer la période de liquidation et l'hypothèse de volatilité.

La Société a mis en place des procédures internes appropriées si les résultats du contrôle *ex post* ne sont pas suffisants pour assurer la couverture minimale au niveau du produit et au niveau du portefeuille.

Si les résultats du contrôle *ex post* ne parviennent pas à atteindre la couverture minimale désirée, la situation fait l'objet d'une enquête. Au besoin, les résultats sont transmis à la haute direction. À ce niveau, une décision est prise d'ajuster les paramètres courants de risque et/ou finalement de changer la méthodologie de risque. Tel qu'indiqué à l'article A-702 des règles, la Société peut à sa discrétion ajuster la marge initiale. Elle peut le faire au niveau du produit en majorant l'intervalle de marge ou en demandant une marge initiale supplémentaire au membre compensateur.

Les résultats sont communiqués au Comité consultatif de gestion des risques (CCGR) sur une base périodique.

TEST DE TENSION

Le test de tension est aussi effectué sur une base quotidienne. La Société utilise différents scénarios de tension, chacun d'eux étant conçu pour évaluer différents paramètres clés. Les résultats des effets de tension aident la Société à établir la taille du fonds de compensation. Le fonds de compensation mesure la capacité de la Société de faire face à des situations de marché extrêmes mais plausibles. Un autre objectif du test de tension est de mieux comprendre les différentes relations entre les différentes positions des membres compensateurs. Les différents résultats peuvent contribuer à améliorer la méthodologie de la Société à l'égard des risques. S'il est conclu que ces changements au sein du marché sont permanents, la Société peut intégrer la nouvelle dynamique dans la marge initiale.

Les scénarios sont historiques et théoriques. Les scénarios de tension historiques visent à simuler les événements historiques les plus importants qui toucheraient les membres compensateurs. Les scénarios de tension historiques servent à déterminer la taille du fonds de compensation. Par ailleurs, dans le cas du programme de surveillance du test de tension, les scénarios de tension aident la Société à se faire une image complète du profil de risque des positions courantes prises par chaque membre compensateur, ainsi que par la totalité d'entre eux de façon concomitante (l'évaluation de la couverture au niveau du portefeuille).

De plus, la Société effectue des tests de tension théoriques. Par exemple, la Société simule la répercussion d'un changement parallèle et par torsion dans la courbe de taux d'intérêt, d'importantes fluctuations (en hausse ou en baisse) de contrats et/ou de biens

sous-jacents précis, et la répercussion de multiples défaillances des membres compensateurs.

Les résultats des scénarios visent également à s'assurer que la Société saisit les relations d'entreprise entre différents membres compensateurs affiliés.

Les résultats sont communiqués au Comité consultatif de gestion des risques (CCGR) sur une base périodique.

RAJUSTEMENT DES MODALITÉS DU CONTRAT

- L'article A-902 des règles prévoit les cas dans lesquels des rajustements peuvent être effectués.

La Société est chargée de surveiller et de déceler les éventualités touchant une entreprise qui peuvent donner lieu à un rajustement. Elle interprète l'information et la communique aux membres compensateurs du Comité des rajustements le plus tôt possible. Le Comité des rajustements agit conformément aux dispositions de la règle A-9.

La Société convoque une réunion du Comité des rajustements dès que les circonstances l'exigent. Le comité est chargé de préparer les projets d'avis aux membres compensateurs, qui une fois que les membres du comité les ont approuvés, sont publiés à l'attention des membres compensateurs et des intervenants du marché.

Canadian Derivatives Clearing Corporation
The Exchange Tower
130 King Street West
5th Floor
Toronto (Ontario)
M5X 1J2
Tél. : 416-367-2463
Téléc. : 416-367-2473
Courriel : risk@cdcc.ca

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
Tour de la Bourse
800, rue du Square Victoria
3e étage
Montréal (Québec)
H4Z 1A9
Tél. : 514-871-3545
Téléc. : 514-871-3530
Courriel : risk@cdcc.ca

☒	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	☒	Back-office - Options
☐	Négociation - Dérivés sur actions et indices	☒	Technologie
☒	Back-office - Contrats à terme	☒	Réglementation
		☐	MCeX

CIRCULAIRE
Le 3 octobre 2012

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MISE EN ŒUVRE D'OPÉRATIONS LIÉES INTERGROUPES VISANT LES CONTRATS À TERME ET LES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

MODIFICATIONS DES PROCÉDURES RELATIVES À L'EXÉCUTION D'APPLICATIONS ET À L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS PRÉ-ARRANGÉES

ET

INTRODUCTION DE NOUVELLES PROCÉDURES APPLICABLES À L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS LIÉES INTERGROUPES VISANT DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

Le Comité de règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé les nouvelles *Procédures applicables à l'exécution d'opérations liées intergroupes visant des contrats à terme et des options sur contrats à terme* (les « **nouvelles procédures** ») et les modifications aux *Procédures applicables à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées* (les « **procédures d'applications** ») de la Bourse afin de permettre l'exécution d'opérations liées intergroupes au profit des contrats à terme sur taux d'intérêt et des options sur contrats à terme de la Bourse qui ne peuvent être regroupés en stratégies et exécutés par l'entremise de la facilité des stratégies intergroupes de la Bourse.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis, soit au plus tard le **5 novembre 2012**. Prière de soumettre ces commentaires à :

M^{e} Pauline Ascoli
Vice-présidente, Affaires juridiques, produits dérivés
Bourse de Montréal Inc.
Tour de l a Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca

Circulaire no. : 129-2012

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : 514 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Web : www.m-x.ca

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

M^e^ Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e^ étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications proposées ainsi que la nouvelle procédure et les procédures d'applications modifiées. La date d'entrée en vigueur des nouvelles procédures et des modifications proposées sera déterminée par la Bourse, conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

Processus d'établissement de règles

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de règles et politiques l'approbation des règles et procédures. Les règles de la Bourse sont soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

Circulaire no. : 129-2012

MISE EN ŒUVRE D'OPÉRATIONS LIÉES INTERGROUPES VISANT LES CONTRATS À TERME ET LES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

MODIFICATIONS DES PROCÉDURES RELATIVES À L'EXÉCUTION D'APPLICATIONS ET À L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS PRÉ-ARRANGÉES

ET

INTRODUCTION DE NOUVELLES PROCÉDURES APPLICABLES À L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS LIÉES INTERGROUPES VISANT DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

I. INTRODUCTION

Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») entend mettre en œuvre la facilité d'opérations liées intergroupes (« **OLIG** ») au profit des contrats à terme sur taux d'intérêt et les options sur contrats à terme de la Bourse (« **marchés à terme** ») qui ne peuvent être regroupés en stratégies et exécutés par l'entremise de la facilité des stratégies intergroupes de la Bourse (« **SIG** »). La mise en œuvre proposée des OLIG se ferait en permettant aux participants agréés (« **PA** ») de communiquer au Service des opérations de marché (« **SOM** ») leurs ordres visant des opérations liées, après quoi les superviseurs de marché de la Bourse communiqueraient avec les participants au marché admissibles (« **PMA** ») et leur permettraient de participer à l'opération liée.

Pour mettre en œuvre les OLIG sur les marchés à terme, la Bourse propose par les présentes d'introduire les nouvelles *Procédures applicables à l'exécution d'opérations liées intergroupes visant des contrats à terme et des options sur contrats à terme* (les « **nouvelles procédures** ») ainsi que de modifier les *Procédures applicables à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées* (les « **procédures d'application** »).

De plus, la Bourse propose quelques modifications mineures d'ordre administratif aux procédures relatives à l'exécution d'applications afin de clarifier et préciser certains points.

Définitions

Opération liée : Opération visant l'exécution simultanée de deux pattes ou plus aux termes de laquelle l'exécution et le prix de chaque patte sont tributaires de l'exécution et du prix de l'autre ou des autres pattes.

Patte : Façon d'établir une stratégie de négociation orientée sur le risque. Le négociateur négocie chaque contrat (ou « patte ») de la position individuellement. Le risque se matérialise du fait que le négociateur peut ne pas être en mesure de conclure toutes les pattes de la stratégie aux prix ou écarts de prix désirés entre les contrats. Ce risque est appelé « risque lié à l'exécution » ou plus précisément « risque lié aux pattes ».

Stratégie de négociation : Opération mise en œuvre en regroupant plusieurs positions sur instruments dérivés.

Stratégie intragroupe : Stratégie composée d'instruments provenant du même groupe d'instruments p. ex. position mixte sur BAXU11 BAXZ11.

Stratégie intergroupe : Stratégie composée d'instruments de différents groupes, p. ex. position mixte sur CGFU11 CGBU11.

Participant au marché admissible : un participant agrée ou un participant au marché qui est un porteur inscrit d'un numéro d'identification SAM affichant un marché acheteur/vendeur maximum et une quantité minimum de contrats par côté.

II. ANALYSE DÉTAILLÉE

A. Raison d'être

La Bourse offre actuellement aux PA la capacité de créer, d'exposer au marché et de négocier des SIG définies par l'utilisateur sur contrats à terme, grâce au moteur de négociation SOLA[MC] de la Bourse. Toutefois, cette facilité ne permet que la création et la négociation de stratégies intergroupes dont les sous-jacents et valeurs de l'unité de fluctuation nominaux sont identiques et pour lesquels les ratios des pattes composant les stratégies sont de 99 contrats ou moins. Les PA sont dans l'impossibilité d'utiliser des SIG définies par l'utilisateur pour créer et négocier des stratégies provenant de différents groupes d'instruments pour lesquels le sous-jacent et les valeurs de l'unité de fluctuation ne sont pas identiques et pour lesquels les ratios des pattes excèdent le maximum de 99 contrats.

Dans le cadre actuel de négociation de la Bourse, les participants doivent établir des stratégies « à pattes » qui ne peuvent être exécutées en utilisant des SIG définies par l'utilisateur, en se fiant souvent à la fonction d'établissement de pattes de leurs applications logicielles de négociation. Les fonctions d'établissement de pattes œuvrent habituellement en achetant ou vendant des contrats à mesure qu'ils concordent avec les écarts de prix définis par le négociateur. L'établissement de pattes pour ces stratégies, que ce soit à la main ou avec une fonction d'établissement de pattes, expose les participants au risque lié à l'exécution de ne pas être en mesure d'exécuter la stratégie à l'écart de prix désiré ou dans les délais désirés.

Afin de minimiser le risque lié à l'exécution pour les participants, la Bourse souhaite introduire une facilité d'OLIG qui permettra aux PA de créer, d'exposer au marché et de négocier **uniquement** les stratégies intergroupes qui ne peuvent être créées sur le moteur de négociation SOLA[MC] de la Bourse. Ces stratégies intergroupes seront relayées aux superviseurs de marché du SOM avec le nombre total de contrats, les instruments qui constituent la stratégie et l'écart de prix de la stratégie. Les superviseurs de marché du SOM téléphoneront aux PMA qui respectent les exigences de cotation définies par la Bourse et présenteront les détails de la stratégie aux PMA proposant des prix sur toutes les pattes de la stratégie. Advenant qu'aucun PMA ne propose de prix sur toutes les pattes de la stratégie, le SOM communiquera avec les PMA proposant des prix sur la patte la moins liquide de la stratégie pour vérifier s'ils souhaitent participer à la stratégie. La patte la moins liquide de la stratégie aux fins des OLIG est définie comme la patte ayant le moins d'intérêt en cours.

L'introduction des OLIG s'attaquera aux risques et limites suivants. Les OLIG offriront aux PA la capacité de créer des stratégies intergroupes 1) qui ne sont pas offertes par la facilité des SIG existantes, 2) qui sont composées d'au plus quatre instruments différents provenant de différents groupes de produits, et 3) qui les exposent à des PMA respectant les exigences de cotation sur

toutes les pattes de la stratégie ou sur la patte la moins liquide de la stratégie advenant qu'aucun PAA ne propose de prix sur toutes les pattes qui composent la stratégie.

La mise en œuvre des OLIG offrira plusieurs avantages importants aux participants aux marchés :

1. Grâce à la mise en œuvre d'une facilité d'OLIG, les PA seront en mesure de créer des stratégies personnalisées qui sont adaptées à leurs besoins en matière de négociation et de gestion de risque.

2. La mise en œuvre proposée permettra l'exécution de stratégies intergroupes visant des contrats à terme et des options sur contrats à terme que la Bourse n'est pas actuellement en mesure d'offrir aux PA par l'intermédiaire de sa facilité de SIG.

3. L'utilisation de la facilité des OLIG permettra l'exécution de stratégies comportant un risque lié à l'exécution limité comparativement à l'exécution de chaque patte individuellement.

4. La stratégie intergroupe sera exposée aux PMA présentant un prix sur la patte la moins liquide de la stratégie, procurant ainsi accessibilité, transparence et liquidité aux stratégies intergroupes.

5. La liquidité des produits moins liquides de la Bourse sera rehaussée davantage par l'incitation donnée aux PMA de proposer des prix sur ces produits afin d'avoir la possibilité de participer à la stratégie.

B. Analyse comparative

La Bourse est actuellement la seule Bourse à offrir l'exécution de stratégies grâce à son SOM, comme il est décrit ci-dessous.

Analyse comparative réglementaire et procédurale :

Bourse	Exécution par les superviseurs de marché	Procédure
Bourse de Montréal Inc.	Les stratégies multi-pattes visant des options sur actions, sur FNB, sur indices et sur devises sont exécutées par les superviseurs de marché du Service des opérations de marché de la Bourse.	Procédures applicables à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées http://www.m-x.ca/f_fr/cross_prearran_procedure_fr.pdf Procédures applicables à l'exécution de stratégies impliquant des options http://www.m-x.ca/f_fr/options_strat_procedure_fr.pdf

III. MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES PROPOSÉES

A. Les nouvelles procédures

La Bourse propose d'introduire les nouvelles procédures pour prévoir et faciliter le processus d'exécution des OLIG.

La Bourse propose que les nouvelles procédures précisent que les OLIG peuvent être soumises par les PA de la Bourse et être exécutées par le SOM de la Bourse à condition qu'elles ne puissent être exécutées par l'intermédiaire de la fonctionnalité des SIG de la Bourse.

Aux termes des nouvelles procédures proposées, les OLIG qui respectent ces critères d'acceptation seront présentées à tous les PMA respectant les exigences de cotation sur toutes les pattes de la stratégie. Advenant qu'aucun PMA ne respecte les exigences de cotation sur toutes les pattes de la stratégie, le SOM communiquera avec les PMA respectant les exigences de cotation sur la patte la moins liquide de la stratégie.

Les exigences de cotation pour les PMA reposent sur les exigences de cotation minimales (taille et opération mixte) pour les mainteneurs de marché sur les contrats à terme sur taux d'intérêt. Ainsi les marchés qui sont achetés par des mainteneurs de marché seront respectés et d'autres participants seront incités à acheter des marchés plus importants et plus resserrés.

Aux termes des nouvelles procédures proposées, les contreparties aux OLIG doivent être prêtes à négocier toutes les parties inhérentes à l'opération (toutes les pattes des contrats à terme et des options sur contrats à terme) mais elles ne seront pas tenues de négocier la quantité entière.

Les nouvelles procédures proposées comportent des modalités suivant lesquelles si un PA a l'intention d'exécuter une application ou une opération pré-arrangée sur une OLIG, les PMA seront autorisés à participer à l'opération jusqu'à concurrence de 50 % de la quantité de l'opération prévue.

B. Modifications des Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées

Outre l'introduction proposée des nouvelles procédures, la Bourse propose par les présentes de modifier les Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées (« **procédures d'applications** ») pour permettre des applications et des opérations pré-arrangées de stratégies intergroupes sur les marchés à terme (« **stratégie d'applications ou d'opérations pré-arrangées** »).

À cette fin, la Bourse propose d'ajouter un nouvel alinéa 4) Applications et opérations pré-arrangées garanties d'exécution d'au moins 50 % aux procédures d'applications. Ce nouvel alinéa 4) énonce les critères d'acceptation des applications ou opérations pré-arrangées que doivent soumettre les PA aux superviseurs de marché du SOM.

Le nouvel alinéa 4) des procédures d'applications prévoit que les PMA auront la possibilité de participer aux stratégies d'appliations ou d'opérations pré-arrangées jusqu'à concurrence de 50 % de la quantité de l'opération soumise.

Il prévoira aussi que les PA qui soumettent la stratégie d'applications ou d'opérations pré-arrangées seront autorisés à exécuter l'opération visant la quantité restante (un minimum de 50 % majoré de toute quantité non prise des 50 % qui avaient été offerts aux PMA).

De plus, la Bourse propose de modifier les procédures d'applications afin que le titre à la page 2 de ladite procédure « ***CONTRATS D'OPTIONS SUR ACTIONS, D'OPTIONS SUR INDICES BOURSIERS ET D'OPTIONS SUR DEVISES*** » soit supprimé pour refléter le fait que les applications et les opérations pré-arrangées sont permises sur de multiples catégories de produits, pas seulement ceux indiqués dans le titre.

Finalement, la Bourse propose de modifier les procédures d'applications afin de clarifier les procédures applicables aux applications et aux opérations pré-arrangées visant des stratégies sur options.

IV. OBJECTIFS ET CONSÉQUENCES

L'objectif des nouvelles procédures et des modifications proposées aux procédures d'applications de la Bourse décrites aux présentes est de permettre la mise en œuvre des OLIG sur le marché à terme.

Après cette mise en œuvre, la Bourse permettra aux PA de soumettre des stratégies d'OLIG personnalisées à la Bourse, ce qui entraînera une baisse du risque lié à l'exécution de stratégies pour les PA.

Ces procédures permettront également aux PA d'exécuter des applications et des opérations pré-arrangées visant des stratégies sur OLIG.

Finalement, la mise en œuvre des OLIG devrait améliorer la liquidité des contrats à terme et des options sur contrats à terme moins liquides de la Bourse.

V. INTÉRÊT PUBLIC

Les modifications proposées amélioreront la qualité du marché à terme en rehaussant l'accessibilité aux OLIG, la transparence et l'efficience tout en améliorant la liquidité de certains des produits moins liquides de la Bourse. L'accessibilité au marché, la transparence et l'efficience sont des objectifs clés de la Bourse, et la Bourse considère que la mise en œuvre proposée des OLIG sert l'intérêt public.

VI. PROCESSUS

Les modifications proposées, y compris la présente analyse, ont été approuvées par le Comité des règles et politiques de la Bourse et seront transmises à l'Autorité des marchés financiers conformément au processus d'autocertification, ainsi qu'à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, à titre informatif.

VII. RÉFÉRENCES

Bourse de Montréal Inc.

Procédures applicables à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées
http://www.m-x.ca/f_fr/cross_prearran_procedure_fr.pdf

Procédures applicables à l'exécution de stratégies impliquant des options
http://www.m-x.ca/f_fr/options_strat_procedure_fr.pdf

VIII. DOCUMENTS EN ANNEXE

- Procédures applicables à l'exécution d'opérations liées intergroupes visant des contrats à terme et des options sur contrats à terme ;

- Procédures applicables à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées.

PROCÉDURES APPLICABLES À L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS LIÉES INTERGROUPES VISANT DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

1. OBJECTIF

L'objectif des présentes procédures est de prévoir et faciliter la négociation de stratégies d'opérations liées intergroupes (« **OLIG** » ou, pour les besoins des présentes procédures, « **stratégie** ») visant des contrats à terme et des options sur contrats à terme qui **ne peuvent** être exécutés par des participants agréés (« **PA** ») par l'intermédiaire de la facilité des stratégies intergroupes (« **SIG** ») de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** »). Afin d'exécuter une OLIG, le PA doit communiquer avec le Service des opérations de marché (« **SOM** ») de la Bourse au 1-888-693-6366 ou au 514-871-7871 afin d'être assisté pour la présentation d'une stratégie d'OLIG à des participants au marché admissibles (« **PMA** ») et pour en assurer l'exécution manuelle dans le système de négociation de la Bourse.

La Bourse établira de temps à autre les types de stratégies qui seront acceptées en tant que stratégies d'OLIG.

2. DESCRIPTION

Pour les besoins des présentes procédures, un PMA est un participant agréé ou un participant au marché qui est un porteur inscrit d'un numéro d'identification SAM affichant un marché acheteur/vendeur maximum et une quantité minimum de contrats par côté (« **exigences de cotation** ») sur au moins une patte de contrat à terme ou option sur contrat à terme comprise dans les stratégies, tel que défini de temps à autre par la Bourse. Les critères d'admissibilités relatifs à un PMA seront publiés dans une circulaire par la Bourse.

Pour les besoins des présentes procédures, la patte la moins liquide (« **patte la moins liquide** ») est la patte d'une stratégie comptant le moins d'intérêt en cours.

Exécution par le SOM

Si une OLIG ne peut être créée et diffusée grâce à la facilité des SIG de la Bourse parce que le moteur de négociation de la Bourse n'accepte pas le type de stratégie, le PA peut soumettre un ordre sur stratégie en utilisant la procédure suivante :

A) Le PA doit communiquer avec le SOM par téléphone et indiquer sa stratégie d'OLIG. L'information fournie au SOM doit inclure les contrats à terme et les options sur contrat à terme visés, le prix et la quantité totale de l'ordre. Le PA doit avoir reçu l'ordre et en avoir enregistré l'heure et la date avant de communiquer avec le SOM.

B) Le SOM communiquera initialement avec les PMA respectant les exigences de cotation sur toutes les pattes sur contrats à terme et/ou options sur contrats à terme comprises dans la stratégie. Advenant qu'aucun PMA ne respecte les exigences de cotation sur toutes les pattes comprises dans la stratégie, le SOM communiquera avec le ou les PMA respectant

les exigences de cotation sur la patte la moins liquide de la stratégie. Le SOM applique alors la procédure suivante :

i) pour les stratégies impliquant moins de 50 contrats par patte, les PMA seront contactés individuellement, la priorité étant donnée au PMA qui a été le premier à faire une proposition (PEPS) sur la ou les pattes sur contrats à terme et/ou options sur contrats à terme.

ii) Pour les stratégies impliquant entre 50 et 99 contrats par patte, les PMA seront contactés par groupes de deux, la priorité étant donnée aux PMA qui ont été les premiers à faire une proposition (PEPS) sur la ou les pattes sur contrats à terme et/ou options sur contrats à terme.

iii) Pour les stratégies impliquant 100 contrats et plus par patte, tous les PMA seront contactés.

Advenant qu'une stratégie se compose de plus de deux pattes, le SOM prendra en considération la patte la moins liquide pour déterminer avec quels PMA il doit communiquer. Les PMA seront contactés afin de leur présenter la stratégie soumise par le PA. Si le ou les PMA acceptent les prix indiqués par le SOM, l'opération sera saisie puis diffusée au marché par l'intermédiaire du flux de données du marché et du site Web de la Bourse.

C) Les PMA peuvent fournir les cours acheteurs, les cours vendeurs et les quantités correspondants :

i) si les PMA décident de participer à la stratégie, ils doivent être disposés à négocier toutes les parties inhérentes à l'opération (toutes les pattes des contrats à terme et des options sur contrats à terme), mais ne sont pas tenus de négocier la quantité totale;

ii) si un PMA en particulier n'est pas disponible dans les 15 secondes suivant l'appel téléphonique du superviseur de marché rattaché au SOM, on ne tentera pas de communiquer avec lui de nouveau. Le PMA doit répondre au SOM au plus tard 30 secondes environ après que celui-ci lui a fourni la description de la stratégie. Un délai de réponse supplémentaire pourra être accordé dans le cas d'une stratégie particulièrement complexe. Si toutes les tentatives de contacter des participants agréés admissibles échouent, l'ordre sera rejeté et le participant qui a initialement soumis l'ordre visant la stratégie sera contacté pour en être informé.

D) S'il arrive que la stratégie ne puisse être exécutée, le SOM peut informer le PA des meilleurs cours acheteurs/vendeurs correspondants ainsi que des quantités correspondantes obtenues des PMA. Après avoir négocié et confirmé les détails de l'opération, le SOM saisit le tout dans le système de négociation de la Bourse et diffuse l'information sur le marché par l'intermédiaire du flux de données du marché et du site Web de la Bourse. La stratégie de négociation et les cours et les volumes des pattes seront diffusés par l'intermédiaire du flux de données de la Bourse.

3. APPLICATIONS OU OPÉRATIONS PRÉ-ARRANGÉES AVEC GARANTIE D'EXÉCUTION D'AU MOINS 50 %

Une application ou une opération pré-arrangée incluant une stratégie (« **stratégie d'applications ou d'opérations pré-arrangées** ») assujettie aux modalités des *Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées* (« **procédures d'applications** ») peut être soumise au SOM par un PA. Le PA peut soumettre une stratégie d'applications ou d'opérations pré-arrangées si elles respectent le seuil de quantité minimale de 100 contrats sur la patte de stratégie comptant le moins de volume (les « **exigences minimales** »). Le PA qui soumet une stratégie d'applications ou d'opérations pré-arrangées respectant les exigences minimales bénéficiera d'une garantie d'exécution d'au moins 50 % sur son opération. Le PA peut soumettre une stratégie d'applications ou d'opérations pré-arrangées respectant les exigences minimales en utilisant la procédure suivante :

A) le PA doit communiquer sa stratégie d'applications ou d'opérations pré-arrangées au SOM par téléphone. L'information fournie doit inclure les contrats à terme et/ou options sur contrats à terme visés, le prix, la quantité totale de l'ordre ainsi que le ou les côtés de l'opération à laquelle le participant agréé est tenu de donner priorité. Les PA doivent avoir reçu l'ordre et en avoir enregistré l'heure et la date avant de communiquer avec le SOM.

B) Le SOM communiquera avec les PMA qui respectent les exigences minimales pour toutes les pattes de contrats à terme et/ou options sur contrats à terme comprises dans la stratégie. Le SOM applique alors la procédure suivante :

   i) pour les stratégies dont la quantité de contrats déduction faite de la garantie d'exécution d'au moins 50 % est inférieure à 100 contrats, les PMA seront contactés par groupes de deux, la priorité étant donnée au participant agréé admissible qui a été le premier à faire une proposition (PEPS) sur la ou les pattes sur contrats à terme et/ou options sur contrats à terme.

   ii) Pour les stratégies dont la quantité de contrats déduction faite de la garantie d'exécution d'au moins 50 % est de 100 contrats et plus, tous les PMA seront contactés.

Lorsque les présentes procédures ne prévoient pas de modalités plus précises applicables à des stratégies d'applications et d'opérations pré-arrangées décrites aux présentes, les modalités générales prévues dans les procédures d'applications s'appliquent aux stratégies d'applications et d'opérations pré-arrangées.

Les PMA pourront participer à la stratégie d'applications ou d'opérations pré-arrangées jusqu'à concurrence de 50 % de la quantité de la stratégie d'applications ou d'opérations pré-arrangées que le participant agréé a communiquée au SOM.

Le PA qui soumet la stratégie d'applications ou d'opérations pré-arrangées pourra exécuter l'opération sur la quantité qui reste (au moins 50 % de la quantité plus toute quantité non prise sur les 50 % qui avaient été offerts aux PMA).

PROCÉDURES RELATIVES À L'EXÉCUTION D'APPLICATIONS ET À L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS PRÉ-ARRANGÉES

Conformément aux dispositions de l'article 6380 des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) concernant les applications et opérations pré-arrangées, les produits admissibles, les délais prescrits entre la saisie de deux ordres et les seuils de quantité minimale sont les suivants.

PRODUITS ADMISSIBLES	DÉLAI PRESCRIT	SEUIL DE QUANTITÉ MINIMALE
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) :		
Quatre premiers mois d'échéance du cycle trimestriel, sans compter les mois d'échéance rapprochés	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme 30 jours sur le taux « repo » à un jour (ONX) :		
Mois initial	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur swap indexé à un jour (OIS) :		
Mois initial	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur indices S&P/TSX :		
Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e) du Canada :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur pétrole brut canadien :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats
Options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (OGB) :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats

Options sur actions, FNB et devises :		
Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance	5 secondes	< 100 contrats

Options sur indices boursiers :		
Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 50 contrats
Tous mois d'échéance	5 secondes	< 50 contrats

Contrats à terme sur actions canadiennes :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats

Stratégies intergroupes sur contrats à terme et options sur contrats à terme :		
Toutes les stratégies	5 secondes	Aucun seuil

La priorité chronologique des ordres doit être respectée en ce qui a trait à la saisie de l'ordre initial en premier lors de l'exécution d'une application ou d'une opération pré-arrangée.

Le participant ~~au marché~~agréé doit s'assurer que tous les ordres au registre central des ordres, quel que soit leur type, qui sont à des prix limites meilleurs ou égaux au prix de l'application ou de l'opération pré-arrangée soient exécutés avant de conclure ladite opération.

~~**CONTRATS D'OPTIONS SUR ACTIONS, D'OPTIONS SUR INDICES BOURSIERS ET D'OPTIONS SUR DEVISES**~~

Les applications et les opérations pré-arrangées ne peuvent être exécutées que selon l'une des procédures ci-dessous:

1) Procédure visant des produits admissibles avec délai prescrit ~~pour les quantités inférieures au seuil de quantité minimale~~

Un participant ~~au marché~~agréé qui désire effectuer une application ou une opération pré-arrangée doit saisir l'ordre dans le système de négociation pour la quantité totale de l'opération envisagée. Par la suite, le participant doit respecter un délai égal au délai prescrit avant d'exécuter une opération de sens inverse pour la quantité résiduelle.

La **quantité résiduelle** est la portion de la quantité originale qui reste une fois que les ordres entrés au registre des ordres avec un prix limite plus avantageux ou égal au prix de l'opération envisagée ont été exécutés. S'il n'y a aucun ordre exécuté, la quantité résiduelle est égale à la quantité originale de l'opération envisagée.

2) Procédure visant des produits admissibles sans délai prescrit pour les quantités égales ou supérieures au seuil de quantité minimale

Si le participant ~~au marché~~agréé désire exécuter une application ou une opération pré-arrangée à l'intérieur des cours acheteur et vendeur :

- le participant peut utiliser une fonction ~~système~~ particulière pour entrer l'application ou l'opération pré-arrangée sans délai d'affichage; ou

- le participant peut saisir un côté de l'ordre et négocier immédiatement contre ce dernier s'il désire qu'il soit exécuté directement dans le marché (avec la possibilité de risque d'exécution).

Note : Il n'est pas permis de cumuler des ordres pour atteindre le seuil de quantité minimale admissible.

3) Opérations visant des options sur actions, options sur FNB, options sur indices boursiers et options sur devises avec garantie d'exécution d'au moins 50 %

A) Application

Si un participant ~~au marché~~agréé désire exécuter une application ~~ou une opération pré-arrangée~~ sur une stratégie, il doit communiquer avec un ~~official du~~superviseur de marché et donner les détails de l'opération envisagée soit : la quantité totale, le prix et le ou les côtés de l'opération sur le(s)quel(s) le participant au marché est tenu d'accorder une priorité.

B) Opération pré-arrangée

Si des participants agréés ont l'intention d'exécuter une opération pré-arrangée sur une stratégie sur options, chaque participant agréé doit communiquer avec un superviseur de marché et donner les détails de l'opération envisagée soit : la quantité totale, le prix et le ou les côtés de l'opération, et doit également identifier le ou les participants agréés qui ont convenu de soumettre l'ordre opposé au cours de discussions de pré-négociation.

Les mainteneurs de marché pourront participer à l'opération jusqu'à concurrence de 50 % de la quantité visée par ladite opération.

Le participant ~~au marché~~agréé pourra exécuter l'opération sur la quantité qui reste (au moins 50 % de la quantité plus toute quantité non prise sur les 50 % qui avaient été offerts aux mainteneurs de marché).

4) Stratégies sur opérations liées intergroupes visant des contrats à terme et les options sur contrats à terme avec garantie d'exécution d'au moins 50 %

Si un participant agréé désire exécuter une application ou une opération pré-arrangée incluant une stratégie sur opération liée intergroupe visant des contrats à terme et des options sur contrats à terme, il doit soumettre l'opération à un superviseur de marché conformément aux modalités des *Procédures applicables à l'exécution d'opérations liées intergroupes visant des contrats à terme et des options sur contrats à terme* (« procédures des OLIG »).

Les participants au marché admissibles pourront, conformément aux modalités des procédures des OLIG, participer à l'opération jusqu'à concurrence de 50 % de la quantité visée par l'opération que le participant agréé a communiquée au superviseur de marché.

Le participant agréé ayant soumis l'opération pourra exécuter l'opération sur la quantité qui reste (au moins 50 % de la quantité plus toute quantité non prise sur les 50 % qui avaient été offerts aux participants au marché admissibles).

DIVERS

Les produits admissibles, leur seuil de quantité minimale et délais respectifs seront modifiés de temps à autre pour tenir compte de l'évolution de l'environnement de négociation et des pratiques opérationnelles de la Bourse. Une circulaire sera diffusée par la Bourse chaque fois qu'une modification ou une révision est apportée à l'un ou l'autre de ces deux critères.

7.3.2 Publication

Aucune information

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2012-PDG-0186

TSX Inc.

(Prorogation du délai prévu à la décision reconnaissant TSX Inc. à titre d'agence de traitement de l'information)

Vu la décision n° 2009-PDG-0047 prononcée le 4 juin 2009 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») reconnaissant TSX Inc. à titre d'agence de traitement de l'information (l'« ATI ») sur les valeurs mobilières inscrites en bourse en vertu de l'article 170 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « décision »);

Vu l'engagement de TSX Inc. énoncé au paragraphe e) de l'article 5 de l'annexe 1 de la décision, à l'effet de fournir au personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières un rapport sur son modèle des droits énonçant les conclusions de l'examen exécuté par TSX Inc., le fondement de ces conclusions et les recommandations de TSX Inc., le cas échéant, auquel doit être jointe l'opinion écrite du comité de gouvernance de l'ATI sur ce rapport, les deux documents devant être déposés à l'Autorité dans les 90 jours suivant la date du début de l'examen, fixée au 1er juillet 2012;

Vu la demande de TSX Inc. en date du 26 septembre 2012 visant à suspendre l'application du paragraphe e) de l'article 5 de l'annexe 1 de la décision jusqu'au 31 octobre 2012;

Vu les motifs allégués par TSX Inc. au soutien de la demande à savoir :

- le rapport préparé par TSX Inc. a été transmis au comité de gouvernance de l'ATI le 15 septembre 2012;

- le comité de gouvernance de l'ATI a besoin de temps additionnel pour préparer une réponse consolidée et fournir son opinion écrite à l'Autorité;

Vu l'analyse faite par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la recommandation du surintendant des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité proroge au 31 octobre 2012 le délai prévu au paragraphe e) de l'article 5 de l'annexe 1 de la décision.

Fait le 27 septembre 2012.

Mario Albert
Président-directeur général